UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00994147 7

HANDBOUND
AT THE

70

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 3 septembre 1888, M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur la proposition de la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, a ordonné la publication du *Recueil des actes du Comité de salut public*, par M. Aulard.

Par arrêté du 31 août 1896, M. Glasson, membre de l'Institut, a été chargé de suivre l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable, en remplacement de M. de Rozière, décédé.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

RUE BONAPARTE, 28

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

PUBLIÉ

PAR F.-A. AULARD

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

TOME ONZIÈME

9 FÉVRIER 1794 — 15 MARS 1794

(21 PLUVIÔSE AN II — 25 VENTÔSE AN II)

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVII

43084
18/10/98

DC
177
A5
1889
t. 11

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 21 pluviôse an II-9 février 1794.

Présents : Couthon, Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Saint-Just, Collot-d'Herbois, Jeanbon Saint-André, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, considérant que la multitude des pièces qui lui sont adressées, et qui exigent un renvoi à d'autres comités ou aux autorités constituées, exige une trop grande partie de son temps pour la signature de ces renvois, arrête qu'à compter de demain, duodi de la troisième décade de pluviôse, les pièces à renvoyer, et sur lesquelles le Comité ne donne point de décision, porteront le timbre du Comité de salut public, tel qu'il est joint ici[1]. Ce timbre ne pourra jamais être appliqué qu'en présence d'un des membres du Comité.

BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR[2].

2. Le Comité de salut public, considérant qu'en faisant évacuer

[1] Ce timbre ne se trouve pas joint, ni sur la minute ni sur le registre. Il en sera encore question plus loin, à la date du 23 pluviôse, dans l'arrêté n° 21.

[2] Arch. nat., AF II, 23. Il y a dans AA, 47 un exemplaire imprimé de cet arrêté, signé : BILLAUD-VARENNE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

promptement la maison Juigné pour y placer la Commission des armes et poudres de la République, il est important d'exécuter cette mesure avec assez de soin pour ne pas altérer les livres qui composent la bibliothèque de l'émigré Juigné, arrête que le ministre de l'intérieur est chargé de nommer un ou deux commissaires qui surveilleront le déménagement, qui feront prendre toutes les précautions convenables pour que les livres soient transportés sans éprouver aucune altération, et pour que ce dépôt sacré et si utile à l'instruction publique soit conservé avec toute l'intégrité possible. Le Comité autorise au besoin le ministre de l'intérieur à requérir du commandant général de la force armée de Paris une garde suffisante pour veiller à la conservation des objets déménagés. Il le charge en même temps de rendre compte au Comité de l'exécution de ces mesures.

B. Barère, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur [1].

3. Le Comité de salut public arrête que l'inspecteur des travaux à faire dans la maison nationale des Tuileries fera sur-le-champ transporter dans le local du Comité de salut public les deux corps de bibliothèque, l'un en bois d'acajou à hauteur d'appui, de 35 pieds de développement, l'autre en chêne, de 8 pieds 6 pouces de hauteur, ayant 37 pieds de développement, qui se trouvent dans les pièces de la maison ci-devant occupée par l'émigré d'Angiviller. L'inspecteur de la maison nationale donnera décharge de ces bibliothèques au gardien de la maison d'où elles seront extraites ou au commissaire du département.

C.-A. Prieur [2].

4. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Chalons, Bourotte et Morel, appelés à Paris par le Comité de salut public, y demeureront jusqu'à nouvel ordre pour s'occuper du travail dont ils sont chargés par le Comité [3].

Carnot [4].

5. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Doumer-Revest,

(1) Arch. nat., AF II, 67.

(2) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(3) Cf. t. IX, p. 512.

(4) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Carnot.*

ingénieur de la marine, actuellement en état d'arrestation à Grenoble, sera sur-le-champ mis en liberté et reprendra l'exercice de ses fonctions.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, R. LINDET [1].

6. Le Comité de salut public, convaincu que son premier devoir est de prévenir l'altération des principes et des lois révolutionnaires; instruit que, depuis quelque temps, des jurés du Tribunal révolutionnaire ont introduit l'usage de motiver à l'audience leurs opinions individuelles, et des inconvénients qui en résultent; considérant qu'il est également contraire à l'esprit de cette institution et à tous les principes que les membres du jury révolutionnaire se transforment en orateurs; que le but le plus innocent d'un tel abus ne peut être que la satisfaction des individus, qui ne doivent consulter que la chose publique; que cette manière nouvelle d'influencer les opinions, incompatible avec la célérité et la pureté des jugements, peut substituer insensiblement le pouvoir de la parole ou de l'intrigue à celui de la raison et à la voix de la conscience, rappelle que les jurés doivent se contenter de donner leur déclaration purement et simplement, conformément aux principes et à la loi, sans se livrer à aucune discussion. Le présent arrêté sera adressé au président du Tribunal révolutionnaire, qui sera tenu de le communiquer à tous les membres du Tribunal et au jury, et d'en maintenir l'exécution.

ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE, JEANBON SAINT-ANDRÉ, C.-A. PRIEUR [2].

7. Le Comité de salut public, considérant qu'il est important de favoriser par tous les moyens possibles l'exécution et la fabrication des mesures républicaines faites par plusieurs artistes qui désirent se réunir pour travailler à la confection rapide des mesures de longueur, arrête : 1° qu'une partie de la maison sise Cloître Notre-Dame, n° 5, section de la Raison, et provenant de l'émigré Bonneval, sera mise à la disposition des artistes par le département de Paris; 2° que le ministre de l'intérieur fera avancer, sous bonne et solvable caution, 25,000 livres

[1] Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

[2] Arch. nat., AF II, 62. — *De la main de Robespierre.*

à ces artistes sur la somme de 300,000 livres mise à sa disposition pour les dépenses relatives aux poids et mesures.

CARNOT, B. BARÈRE, R. LINDET, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE[1].

8. Le Comité de salut public, après avoir vu le procès-verbal de la levée des scellés apposés chez le citoyen Sponville et de l'examen de ses papiers, arrête qu'il sera mis en liberté et que le gardien commis à sa surveillance sera rappelé par le Comité civil de la section du Contrat-Social.

BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE[2].

9. Le Comité de salut public arrête que les bataillons de tirailleurs à Amiens partiront sans délai pour se rendre à Cassel et parties voisines de la Flandre maritime.

CARNOT, C.-A. PRIEUR[3].

10. Le Comité de salut public, sur la proposition de Garrau, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, et l'avis du Comité de la guerre, arrête que le régiment de hussards et celui de chasseurs levés et organisés par les soins des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, formeront provisoirement, l'un le 12e régiment de hussards, l'autre le 24e régiment de chasseurs à cheval, et qu'il sera proposé à la Convention nationale de confirmer le présent arrêté, lorsque l'organisation de la cavalerie aura été entièrement effectuée conformément à la loi du 21 nivôse[4].

CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR[5].

11. Le Comité de salut public arrête que la Commission des subsistances est chargée, conformément à la loi, de l'approvisionnement

(1) Arch. nat., F 12, 1289. — Il y a, dans AF II, 67, deux autres minutes du même arrêté, signées, l'une : C.-A. PRIEUR : BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, B. BARÈRE; l'autre : CARNOT, C.-A. PRIEUR.

(2) Arch. nat., AF II, 60.

(3) Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Carnot.*

(4) Nous avons donné le texte de cette loi, t. X, p. 157.

(5) Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Carnot.*

soit en pain, soit en biscuit, des ports, arsenaux et flottes de la République. En conséquence le ministre de la marine sera tenu de faire remettre à ladite Commission, d'ici au 10 ventôse, tous les papiers et documents relatifs à cette branche d'administration. Les employés à l'administration des vivres de la marine correspondront avec la Commission des subsistances et seront, à compter de cette époque, sous son autorité immédiate.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, R. LINDET[1].

12. Le Comité de salut public, considérant que la variation des changes, faisant renaître l'agiotage, donnerait ouverture à des spéculations proscrites et serait nuisible aux opérations nécessaires du commerce; que cette science funeste, dont les commerçants et les banquiers se sont trop occupés, est subversive de toute moralité, et qu'elle serait une occasion de retarder le mouvement et la circulation des objets de commerce; qu'il importe que toutes les valeurs soient certaines, qu'elles soient connues, qu'aucune spéculation ne puisse porter à les resserrer ou à les faire disparaître; que la fixation des changes doit être déterminée d'une manière uniforme dans toute l'étendue de la République; que le cours établi à la Trésorerie nationale est celui qui réunit tous les avantages de la plus exacte comparaison entre toutes les valeurs dans leurs rapports relatifs à la République et à l'étranger, arrête ce qui suit : 1° Le cours usité à la caisse générale de la Trésorerie nationale sera suivi dans les départements et dans toutes les places de commerce de la République. En conséquence le change est de 30 deniers de Londres pour un écu; de 53 deniers d'Amsterdam pour un écu; de 100 marcs d'Hambourg pour 185 livres; d'une piastre de Gênes pour 100 sous; d'une piastre de Livourne pour 108 sous. — 2° Les remises des citoyens seront acquittées sur ce pied. Elles demeurent fixées à ce taux invariable, sans que leur valeur puisse être augmentée ni diminuée sous prétexte de hausse ou de baisse du change. — 3° La nation française voulant que le commerce reprenne son activité, que les commerçants de toutes les nations qui se livreront à une profession utile et procureront par leur crédit, leur correspondance, la communication des moyens et des ressources en tout genre, puissent compter

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Jeanbon Saint-André. Non enregistré.*

sur l'exactitude et la fidélité aux engagements, sur des échanges ou de prompts payements, le Comité de salut public arrête que tous les citoyens requis de faire la déclaration des lettres de change, remises, effets et propriétés qu'ils possèdent dans l'étranger, seront tenus de se conformer sans délai à l'arrêté pris par les Comités des finances, de sûreté générale et de salut public réunis.

BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR[1].

13. Le Comité de salut public, considérant que l'administration centrale des fusils et sabres de la République n'a pas un local suffisant pour faire exécuter les travaux qui lui sont confiés, et qu'il existe près d'elle une maison d'émigré vide, commode et propre à suppléer à tous ses besoins, arrête : 1° que l'administration centrale s'entendra avec le département de Paris pour avoir à sa disposition la maison située quai Voltaire, n° 6; 2° qu'elle distribuera dans cette nouvelle maison les ateliers et bureaux qui ne pourront pas être placés dans la maison n° 4; 3° qu'elle prendra des mesures pour que les bureaux soient en activité dans cette maison cinq jours après la réception du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[2].

14. Sur les représentations faites par la Commission des armes et poudres de la République des difficultés qu'elle éprouve pour se procurer un emplacement propre à l'établissement de ses bureaux, d'après l'annonce qu'elle a communiquée de l'offre que fait le citoyen Praslin de lui louer sa maison, le Comité de salut public, considérant que la maison de Praslin est convenablement située, qu'elle contient tout l'espace nécessaire pour la nouvelle administration, et qu'elle se trouve à la plus grande proximité du Comité de salut public, avec lequel la Commission doit être en relation continuelle, arrête : 1° que la Commission des armes et poudres est autorisée à louer la maison de Praslin; 2° qu'elle fera avec le propriétaire de la maison les arrangements qu'elle jugera les plus avantageux aux intérêts de la République; 3° qu'elle se concertera avec le département de Paris pour obtenir les meubles de

(1) Arch. nat., AF II, 78. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

la maison d'Havré, ou de toute autre maison nationale, qui pourront convenir au prompt ameublement de la Commission.

C.-A. Prieur [1].

15. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire de répartir le travail de la fabrication des armes entre tous les ouvriers de la République, de manière que tout tende à un centre commun; considérant que, dans l'arrondissement du district d'Abbeville, il se trouve un grand nombre d'ouvriers en fer intelligents et capables de travailler à la confection des baguettes, baïonnettes, platines et pièces de garniture, et que ces ouvriers manquent en quelque sorte d'occupation, arrête : 1° que Rivery [2], représentant du peuple, sera envoyé dans le district d'Abbeville, accompagné de deux instructeurs, l'un dans la fabrication de platines, l'autre dans la fabrication de pièces de garnitures, et que ces instructeurs lui seront donnés par l'administration centrale de la fabrication des fusils; 2° qu'il emportera avec lui des échantillons de pièces séparées de la platine et de la garniture; 3° qu'il réunira les ouvriers des environs, soit tous ensemble, soit par des commissions, pour les inviter à travailler à la confection des platines et des pièces de la garniture; 4° qu'il fera déterminer dans cette réunion, par-devant les autorités constituées, le prix que l'on accordera pour la confection des platines et parties de platines, des pièces de la garniture, de la baïonnette, etc., en prenant pour base la dernière fixation des prix faits à la manufacture de Libreville [3]; 5° qu'il fera passer des soumissions de fournitures aux prix fixés, soit par des ouvriers, soit par des associations d'ouvriers; que ces soumissions seront passées devant les autorités constituées, et envoyées ensuite à l'administration centrale pour y être rectifiées; 6° qu'il établira un mode d'approvisionnement de fer, d'acier et de charbon, pour ceux qui auront fait des entreprises, ainsi qu'un mode de réception et de payement des ouvrages, tel que les réceptions et payements soient faits directement par l'administration des platines et pièces de garnitures à Paris, et

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[2] Louis de Rivery, né à Nantes, le 19 février 1742, cultivateur et négociant à Saint-Valery, maire de cette ville, membre de l'administration départementale de la Somme, député de la Somme à l'Assemblée législative, à la Convention nationale et au Conseil des Cinq-Cents, conseiller de préfecture de la Somme, mort à Amiens le 3 avril 1816.

[3] Charleville.

que les ouvriers n'éprouvent point de retard dans les payements, après la réception de leur ouvrage; 7° qu'il déterminera la marche que les deux instructeurs devront suivre pour enseigner à tous les ouvriers qui auront fait des entreprises les procédés les plus simples pour exécuter avec célérité et précision les travaux qu'ils auront entrepris; 8° que la Commission des armes et poudres de la République est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[1].

16. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, relatif aux citoyens Thibault, Berthier, Guyot et Villain, ouvriers tanneurs, travaillant ordinairement à Troyes, maintenant employés dans la première réquisition et en garnison à Verdun; considérant que la prolongation de l'absence desdits ouvriers serait préjudiciable aux intérêts de la République, qu'elle contrarierait les lois et le gouvernement dans les mesures adoptées pour la fourniture des souliers dont les armées ont un pressant besoin, arrête que les citoyens Edme-Manuel Thibault, Jean-Baptiste Berthier, Jean-Baptiste Guyot et Pierre-Michelin Villain, ouvriers tanneurs, seront rappelés à Troyes, où ils demeureront en état de réquisition pour accélérer l'apprêt des cuirs et en fournir autant qu'ils en pourront apprêter, uniquement pour le service de la République, sans qu'ils puissent discontinuer leur profession tant que durera la guerre.

C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE, R. LINDET[2].

17. Le Comité de salut public, voulant donner la plus grande activité à la confection de canons de fer coulé, nécessaires au service de la marine, considérant qu'un des moyens d'accélérer cette fabrication est de procurer aux différentes fonderies les modèles des caisses en fer coulé pour mouler en sable les canons, et que ces modèles ne peuvent être faits nulle part avec autant de célérité et d'exactitude qu'à Paris; arrête que le citoyen Périer, entrepreneur de la fonderie de Chaillot, est chargé de faire faire en bois pour chacun des calibres de 36, 24, 18, 12, 8 long, 6 long et 4 long, six modèles de caisse pour couler en sable, et deux modèles pour chacun des calibres courts de

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 304. — *Non enregistré.*

8, 6 et 4, de mettre à cette construction la plus grande activité, afin que les caisses puissent être coulées à l'arrivée des modèles des canons, et que la Commission des armes et poudres de la République est chargée de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [1].

18. Le Comité, voulant pourvoir aux besoins urgents de la marine en canons de fer coulé, et considérant qu'un des moyens de le faire avec plus de rapidité, c'est de procurer aux fonderies des modèles pour couler en sable; considérant que, pour obtenir vingt modèles de chacun des calibres employés dans le service de la marine, et dont chacun doit être composé d'un grand nombre de pièces, il est nécessaire que cette commande soit faite dans les fonderies de Paris, et sous les yeux mêmes du Comité; considérant enfin que la plupart de ces fonderies sont sur le point de discontinuer leurs opérations par le manque de cuivre rouge, ce qui diminue l'inconvénient de les détourner pour quelque temps de leurs travaux, et de les employer à une opération qui ne consomme que du cuivre jaune, arrête : 1° que les citoyens Périer, Thury, Brezin et Héban, fondeurs de Paris, sont autorisés à suspendre la fabrication des canons de bronze, et chargés d'employer tous les moyens qui sont en leur disposition pour couler en cuivre jaune, et perfectionner les modèles pour couler les canons de fonte de fer pour le service de la marine; 2° que Périer sera chargé de confectionner vingt modèles du calibre de 36, vingt modèles du calibre de 18, vingt modèles de 6 long et cinq de celui de 6 court; que Thury sera pareillement chargé de vingt modèles du calibre de 12, et de cinq du calibre de 8 long; que Brézin sera chargé de vingt modèles de chacun des calibres de 24 et de 6 long; enfin que Héban sera chargé de vingt modèles de 4 long et de cinq de 4 court; 3° que le citoyen Ferny sera chargé de tourner et ajuster les modèles qui seront fondus par Thury et Héban, qui n'ont pas d'ateliers; 4° que ces citoyens feront tous leurs efforts pour livrer ces modèles dans l'espace de cinq décades; 5° que l'administration centrale mettra à la disposition de ces citoyens les cuivres jaunes, fer et charbon nécessaires; 6° qu'en attendant que la Commission des armes et poudres de la République soit en activité,

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

le ministre de la marine est chargé de passer les marchés et de fixer les époques de la manière la plus avantageuse à la République.

Signé à l'original : ROBESPIERRE, CARNOT, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE [1].

19, 20, 21, 22, 23, 24. [Six arrêtés, signés C.-A. PRIEUR, en vue de procurer diverses facilités aux citoyens chargés de travaux par le précédent arrêté. — Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*]

25. [Arrêté, signé CARNOT, pour le même objet. — Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*]

26. Sur la demande faite par le citoyen Carny de douze milliers de métal de cloches et d'une quantité de fer nécessaires pour préparer les machines et les petits globes qu'exige la fabrication de poudre dont il est chargé, le Comité de salut public arrête que le citoyen Carny est autorisé à se faire livrer douze milliers de métal de cloches et le fer qui lui sera nécessaire pour les travaux qu'il doit diriger. L'administration générale des armes est chargée de l'exécution de cet arrêté.

C.-A. PRIEUR [2].

27. Sur le rapport fait par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire de mettre à la disposition des administrateurs du département du Haut-Rhin la somme nécessaire pour solder mille paires de souliers qu'ils ont été autorisés à acheter de l'étranger à raison de 5 livres 10 sous chaque, valeur métallique, conformément à l'arrêté du 29 nivôse [3], arrête que la Trésorerie nationale est autorisée à faire transporter dans le département du Haut-Rhin la somme de 5,500 livres, en valeur métallique, pour être mis, suivant les états de distribution de la Commission des subsistances, à la disposition des administrateurs du département du Haut-Rhin, qui en rendront compte.

BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE [4].

(1) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(3) Voir, t. X, p. 300, l'arrêté du Comité n° 1.

(4) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

28 et 29. [Approbation de deux soumissions acceptées par la Commission des subsistances. Signé : R. LINDET, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 75.]

DÉCRET RELATIF AU RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale, séance du 21 pluviôse au II-9 février 1794.

Un des membres du Comité de salut public[1] observe que les pouvoirs de ce Comité sont expirés[2], et demande à la Convention nationale qu'elle les renouvelle.

La Convention, en applaudissant à leurs travaux, proroge pour un mois les membres du Comité de salut public dans leurs fonctions.

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CINQUANTE-NEUVIÈME SÉANCE (401e).

21 pluviôse an II-9 février 1794.

Présidence du ministre des affaires étrangères.

Sur la proposition du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire nomme le citoyen Laprun, directeur de l'artillerie à Saint-Omer, à la place de commandant de l'artillerie à l'armée de la Moselle, vacante par la retraite du général de brigade Lépine.

Le ministre de la guerre a exposé que quelques inspecteurs et commissaires des dépôts généraux de cavalerie, nommés en exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 28 août dernier (vieux style)[3], ayant outrepassé leurs pouvoirs et ayant cherché à donner de l'extension à leurs fonctions, il a jugé convenable de soumettre à l'approbation du Conseil une nouvelle rédaction desdits pouvoirs et instructions,

(1) C'était Collot-d'Herbois. Cf. *Moniteur*, réimpression, t. XIX, p. 438.

(2) En effet, le dernier décret relatif au renouvellement mensuel du Comité de salut public avait été rendu le 21 nivôse an II. Voir t. X, p. 155.

(3) Voir t. VI, p. 140, l'arrêté du Comité n° 3.

dont il fera passer des expéditions à chacun des agents déjà en exercice. Lecture faite dudit projet d'instruction, le Conseil l'a adopté dans toutes ses dispositions, et a arrêté qu'elle serait signée par son président.

Le citoyen Dupin, chef de bataillon du génie et adjoint de la troisième division du ministre de la guerre, ayant été nommé membre de la nouvelle Commission des armes, le ministre de la guerre a proposé au Conseil de le remplacer par le citoyen Mazurier, chef de bataillon de l'artillerie. Le Conseil adopte cette proposition.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire arrête que ce ministre est autorisé à écrire au citoyen Daubigny, chef de brigade, que le Conseil lui accorde sa retraite, et que son mémoire sera présenté à la Convention nationale.

Le ministre de l'intérieur a exposé que les départements du Pas-de-Calais, de la Sarthe et du Morbihan, qui ont éprouvé des pertes, soit pour le passage et le campement des armées de la République, soit par les incursions des rebelles, réclament l'exécution des lois des 27 février, 14 août et 6 frimaire[1]. Le ministre a proposé de nommer six commissaires pour se rendre dans ces trois départements, afin d'y remplir les formalités prescrites par lesdites lois : il a présenté, à cet effet, les citoyens Laprade et Calvet, pour le département de la Sarthe, Massabiau et Bridault, pour le Morbihan; Trépier et Lacaze, pour le Pas-de-Calais. Le Conseil a adopté le choix de ces concitoyens.

Il a, en outre, nommé, sur la proposition du ministre, le citoyen Mitouart pour adjoint du citoyen Albarède, envoyé pour la même mission dans le département de la Manche, à la place du citoyen Lacaze, nommé par le présent arrêté pour le département du Pas-de-Calais.

Le ministre de la guerre a proposé et le Conseil a adopté un projet d'arrêté portant règlement relatif aux fourgons attachés à chaque corps d'infanterie et de cavalerie, et aux forges de campagne des régiments de cavalerie ou d'artillerie légère; a arrêté, en conséquence, que ledit règlement sera signé par son président[2].

[1] La loi du 27 février 1793 accordait des indemnités aux fournisseurs militaires lésés dans leurs intérêts par la guerre. La loi du 14 août 1793 accordait des indemnités aux communes qui, en 1792, avaient éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi. La loi du 6 frimaire an II (26 novembre 1793) était interprétative des deux précédentes.

[2] Nous n'avons pas ce règlement.

Le ministre de l'intérieur a proposé et le Conseil a adopté un projet d'arrêté portant cassation de celui du département de Saône-et-Loire, qui déclare n'y avoir pas lieu à délibérer sur la pétition de Gaspard Crétin et Louise-Catherine Ducray, son épouse, relatif à un acte de vente sous seing passé le 2 décembre 1790 entre eux et Benoît-Claude Sirninger, acquéreur, depuis émigré; a, en conséquence, déclaré nul ledit acte de vente et ordonné la restitution auxdits Crétin et sa femme des portions de biens y désignées, à la charge par eux de constater au département l'identité, la contenue et les confrontations des objets compris dans ladite vente par le rapport dudit acte de vente et de l'acte de partage faisant leur titre, et de verser dans la caisse du district les sommes qu'ils ont touchées.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN EX-REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 21 pluviôse an II-9 février 1794.

Lisez, lisez, lisez, et hâtez-vous de lire, citoyens collègues[1]. D'après cela, je vous en conjure au nom de l'humanité, sauvez la vie à mon

[1] Il s'agit d'une lettre du secrétaire de Balthazar Faure, ainsi conçue : «*Blamont, 11 pluviôse an II.* — Citoyen représentant, je suis conduit à Strasbourg, où on me traduira au tribunal révolutionnaire. Quinze autres patriotes de Nancy subissent le même sort, tous les membres du Comité de surveillance, Reynaud, juge de paix, Gehin, officier municipal, et quelques autres. Nous sommes conduits avec éclat: seize carabiniers et gendarmes forment notre escorte et il est bien douloureux pour de bons républicains d'être traités en contre-révolutionnaires; c'est la seule peine que nous ressentions; car, forts de notre innocence, nous sommes d'une sécurité dont rien n'approche. Lyonnais, Faublanc, de Dieuse, et beaucoup d'autres encore, sont en arrestation et traduits à Strasbourg. Tous ces bons républicains gémissent moins du coup qui les frappe que de voir que c'est pour avoir été tes agents qu'on les traite d'une manière aussi rigoureuse. Cependant ils fondent leur espoir sur la justice de ceux qui les ont fait arrêter; ils reconnaîtront sans doute les bonnes intentions de ces agents qui, de concert avec toi, ont voulu faire le bien et sont bien persuadés de l'avoir fait. Ils te conjurent avec moi de ne pas les oublier en te rappelant qu'ils sont une portion de ce bon peuple de Nancy, qui t'aime, te chérit et te respecte au delà de

secrétaire et à mes agents. Lacoste les a fait tous traduire avec le plus grand éclat près de sa commission formant tribunal à Strasbourg. Les ordres les plus sévères ont été donnés, soyez-en sûrs, pour qu'ils soient guillotinés. Je connais Lacoste, rapportez-vous à moi, faites suspendre toute poursuite provisoirement, mais faites-le sans retard, et que les ordres soient précis et adressés séparément à Lacoste, à Baudot et à la commission; car, sans cela, ils courraient risque que les ordres de suspendre ne fussent donnés qu'après la mort. Justice, citoyens collègues, justice! Je vous la demande, je la demande à la Convention nationale par votre organe. N'étant pas orateur, je ne puis que m'adresser à vous.

Salut, fraternité. Votre collègue, FAURE.

Mon rapport[1] va achever de faire tourner la tête à Lacoste; il tentera tout pour se venger et, ne pouvant exercer sa rage sur moi, il l'exercera sur mes délégués innocents.

Citoyens, si vous n'y prenez garde, le sang de vrais républicains va couler à grands flots, et bientôt nous, purs Montagnards, succomberons sous le poids de l'intrigue. Il en est temps encore, citoyens collègues, sauvez la chose publique, vous le pouvez.

[Arch. nat., AF II, 154. — *De la main de Balthazar Faure*[2].]

---

toute expression. Je me trouve dans la situation la plus triste, n'ayant point porté, comme tu le sais, d'argent avec moi, lorsque je suis parti de Paris; et c'est à nos frais que nous sommes transférés à Strasbourg. Ne pourrais-tu pas donner des ordres à Geoffrion pour qu'il me fît passer quelques fonds? Sans cela, comment me procurerai-je l'existence? Travaille, vertueux Faure, travaille sans relâche à mettre au grand jour l'innocence de ton secrétaire et celle de tes agents injustement soupçonnés. Quant à moi surtout, tu sais que je n'ai été auprès de toi qu'un être absolument passif, et par conséquent comment pourrais-je être cru coupable, à supposer qu'il y eût eu des fautes de commises par toi? C'est ce qui ne saurait entrer dans mon imagination. Tous mes compagnons d'infortune me chargent de t'assurer de leur respect; ils font avec moi des vœux pour ton bonheur, ta satisfaction et la prospérité de la République. — Salut et fraternité : GALLET.» Arch. nat., AF II, 154.

[1] On trouvera ce rapport dans le même carton AF II, 154. C'est un imprimé intitulé : *Rapport et précis justificatif de la conduite de Faure, député de la Haute-Loire, représentant du peuple dans les départements de la Meurthe, des Vosges et de la Moselle*, imprimé par ordre de la Convention nationale. Impr. nationale, in-8° de 36 pages.

[2] En marge d'une analyse de cette lettre, on lit ces mots : *On a écrit.*

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET DE SEINE-ET-OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Étampes, 21 pluviôse an II-9 février 1794. (Reçu le 14 février.)

Il y a dans cette commune, citoyens collègues, un détachement de l'armée révolutionnaire; il est employé pour favoriser l'approvisionnement de Paris, mais il y séjourne depuis longtemps, et les habitudes qui se contractent l'empêcheraient même d'être utile. Les hommes qui le composent ont reçu, outre leur paye, l'étape jusqu'au 6 de ce mois. Cette surcharge injuste n'existe plus depuis que le ministre de la guerre a donné l'ordre de la supprimer; mais ces hommes ont vu avec peine la suppression; ils prétendent qu'ils ne peuvent pas vivre dans le pays avec 40 sols; mais ils vivent isolément, chacun dans la maison où ils sont logés, au lieu de se réunir à une gamelle. Ce sont des pères de famille qui ont l'envie du retour chez eux, et qui se plaignent de ce qu'on a supprimé encore l'usage d'en envoyer deux alternativement à Paris. Dans les réclamations verbales qu'ils m'ont faites, je les ai rappelés à leur devoir, et ils ne sont pas récalcitrants; mais, dans le fond, leur service ne peut plus être aussi utile ici, et il est nécessaire de les relever et de faire en sorte que les détachements se succèdent au bout d'un certain laps de temps, qui ne doit pas être plus long d'un mois.

Salut et fraternité, A. CRASSOUS.

[Arch. nat., AF II, 162.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET LES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laon, 21 pluviôse an II-9 février 1794. (Reçu le 13 février.)

[Quatre lettres de Roux : 1° «Il expose que, revenant de Saint-Quentin, il a vu que des malveillants ont coupé et enlevé depuis quelques jours une grande quantité de beaux arbres le long de la route. Il a pris des mesures pour faire cesser cet abus, mais il désirerait que la Convention nationale prononçât promptement une peine grave contre les délinquants.» — Arch. nat., AF II, 262. Analyse[1]. —

[1] En marge : «Renvoyé au Comité des domaines.»

2° «Il transmet un arrêté qu'il a pris pour mettre en réquisition pour la marine tous les câbles et cordages qui servaient pour les cloches des églises [1]. Il invite le Comité à lui répondre sur l'exécution de cet arrêté.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse. — 3° Il demande si, lorsqu'il s'agit de constater l'émigration d'un individu, c'est l'administration du département qui doit faire les fonctions de «juré», ou si c'est l'administration de district [2]. — Arch. nat., AA, 49. — 4° Il a effectué le renouvellement des autorités constituées des six districts du département de l'Aisne. «J'ose espérer que cette mesure, à laquelle j'ai donné tous mes soins, pour ne les composer que de ceux sur le compte desquels les Sociétés populaires m'ont donné des renseignements favorables, qu'il (*sic*) en résultera la prompte exécution des lois et le maintien des principes conservateurs de l'unité et de l'indivisibilité de la République. Je vais me rendre dans le département des Ardennes, où je sais d'avance que ma besogne sera pénible; mais je m'en console par l'espoir de la rendre profitable à la chose publique, et de justifier ainsi votre confiance.» — Arch. nat., AF II, 162.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 21 pluviôse an II-9 février 1794. (Reçu le 13 février.)

[«Massieu transmet un arrêté portant destitution et renouvellement des autorités constituées de plusieurs communes du district de Couvin.» — Arch. nat., AF II, 154. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 21 pluviôse an II-9 février 1794. (Reçu le 13 février.)

[Bouret et Fremanger, arrivés à Caen depuis deux jours, préviennent le Comité qu'il ne sera pas possible au général Vialle de faire passer par Brest les sept bataillons qu'il a sous ses ordres, de manière qu'ils soient rendus dans cette ville dès le 1er ventôse, comme le lui enjoint le ministre de la guerre. Ceux de Cherbourg et de Granville arriveront à temps, mais il n'en sera pas de même de ceux de Dieppe et du Havre, qui ne pourront arriver à destination que le 3 et le 5. Les représentants ont fait donner ordre au général Tilly, par Vialle, de se porter sur les côtes de la Manche et du Calvados, qui vont se trouver dégarnies, et ils espèrent que le Comité approuvera cette mesure, quoiqu'elle soit contraire

[1] Cet arrêté manque. — [2] Cette lettre fut envoyée au Comité de législation (Arch. nat., AF II, 162, pièce 132).

aux ordres donnés par le ministre de la guerre Bouchotte à Vialle. — Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Bouret.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pontivy, 21 pluviôse an II-9 février 1794. (Reçu le 21 février.)

Citoyens collègues,

Je me suis rendu à Pontivy, comme je vous le marquais par ma dernière [1]. Rossignol est venu m'y rejoindre, et nous avons pris les mesures nécessaires pour l'arrestation des députés fugitifs, dont on nous annonçait la présence vers Carhaix. Guermeur, que j'avais appelé à Pontivy, est parti avec 25 chasseurs, qui doivent se réunir à 250 hommes d'infanterie, et j'attends tous les jours des nouvelles de cette expédition.

J'ai profité de mon arrivée à Pontivy pour y épurer les administrations et y mettre en vigueur le gouvernement révolutionnaire.

Pontivy est une commune d'environ 3,500 âmes; il y avait autrefois quelques nobles, qui sont émigrés; ce qu'on appelait l'usement de Rohan [2] y avait fixé beaucoup de robins, et il s'y fait un commerce de toiles assez considérable.

Cette commune a été célèbre dès le commencement de la Révolution par la fédération qui a pris son nom.

Lors de la révolte des campagnes, au mois de mars dernier, les habitants de Pontivy résistèrent avec courage à plusieurs milliers d'habitants des campagnes qui vinrent les assaillir, et prévinrent les suites de la révolte préparée dans le Morbihan.

Dans les derniers temps de la guerre des brigands, tous les habitants de Pontivy volèrent à la défense de Dinan et de Rennes, et ne laissèrent dans leur commune que les vieillards, les femmes, les administrateurs et le bataillon de l'Espérance de la Patrie.

Les habitants de Pontivy sont braves; ils aiment la Révolution; mais

(1) Voir t. X, p. 552.

(2) Sur cet «usement de Rohans», voir un passage du cahier du tiers état de Ploërmel, cité par M. Edme Champion, *La France d'après les cahiers de 1789*, Paris, 1897, in-12, p. 219.

IMPRIMERIE NATIONALE.

les gens de robe et les gros marchands, qui ont succédé aux ci-devant nobles, ont pris sur leur esprit un tel ascendant qu'ils ont totalement comprimé l'esprit révolutionnaire, auquel ils s'étaient d'abord livrés.

Telle a été surtout la perfidie politique des meneurs qu'à l'époque des événements du 31 mai et 2 juin dernier, ils ont enveloppé dans leurs mesures fédéralistes la plus grande partie des habitants, et ils les avaient tellement égarés que, si tous n'ont pas signé les arrêtés liberticides pris à cette époque par la municipalité, ils ne l'ont dû qu'à leur absence ou à d'autres causes dont aucune n'avait pour objet l'improbation de ces mesures liberticides.

Quatre-vingts individus ont signé les arrêtés fédéralistes, et vingt-cinq ou trente, parmi lesquels on compte plusieurs fonctionnaires publics, ont marché dans la force départementale.

Dans ces quatre-vingts signataires se trouvent compris presque tous les individus qui avaient quelque connaissance des affaires.

D'un autre côté, l'insouciance des autorités constituées sur l'exécution de la loi du maximum avait été telle que, dans aucun temps, ni pour aucun objet, elle n'avait été observée, en sorte qu'une partie de ceux qui n'avaient pas signé s'étaient rendus coupables de la violation de la loi.

C'est dans cet état de choses qu'il a fallu réorganiser la municipalité, le directoire du district, le Comité de surveillance, la garde nationale et le tribunal.

Le choix du maire, des officiers municipaux, de l'agent national et des notables s'est fait en présence du peuple et par le peuple. Tous ont passé à la censure des citoyens réunis dans des assemblées publiques, et le droit sacré de la censure a été exercé avec plus d'énergie que je n'espérais d'en rencontrer. Le Comité de surveillance a été composé de même; les commandants et officiers de la garde nationale ont été nommés, et partout les sans-culottes les plus prononcés ont été placés.

L'administration du district était plus difficile à organiser. L'établissement du gouvernement révolutionnaire, la nécessité de rendre la vie à une administration paralysée depuis longtemps, une correspondance à établir avec les Comités et les ministres, des relations actives et fraternelles à établir avec les communes des campagnes, abandonnées aux prestiges funestes de la superstition et des prêtres réfractaires, et

des voyages fréquents à faire pour les éclairer, tout cela demandait des hommes capables de remplir des fonctions importantes, et Pontivy n'offrait aucune ressource. Deux hommes seulement ont été indiqués par le peuple pour administrateurs; ils ont de la bonne volonté, mais ils sont loin de l'énergie républicaine nécessaire au cinquième acte de la Révolution.

Il fallait un agent national; il m'a été indiqué au district de Loudéac. Chapelain, habitant de Saint-Caradec, qui remplit cette place importante, a déjà été administrateur; il a de la vivacité, de l'énergie, il a la confiance des sans-culottes, et j'espère qu'il remplira ses fonctions avec fermeté.

Quant au tribunal, j'ai cherché en vain à Pontivy et dans tout le district des sujets pour l'organiser; je n'ai pu en découvrir un seul. J'en chercherai dans les autres districts; mais je n'ai pas cru devoir laisser ces fédéralistes exercer plus longtemps leurs fonctions. J'ai pensé qu'il valait mieux n'avoir pas de tribunal que de laisser des juges qui n'étaient pas dignes de la confiance publique.

Je n'ai pas circonscrit mes opérations dans les murs de Pontivy. Les communes des campagnes demandaient une attention bien plus sérieuse. Le plus grand nombre est en proie au fanatisme et sert de repaire aux prêtres réfractaires, aux déserteurs, aux contre-révolutionnaires. Les habitants n'apportent des provisions aux marchés des villes qu'à force de réquisitions. Les aristocrates et les fanatiques ne veulent en délivrer que pour de l'argent; ils ont entre eux des signes qu'ils connaissent seuls, et les assignats sont bien au-dessous de la confiance qu'ils doivent avoir. Enfin, quelques-unes de ces communes, à la sollicitation de l'ancien district, avaient pris part aux arrêtés fédéralistes et avaient envoyé des députés à Rennes.

J'ai appelé près de moi tous les agents nationaux de toutes ces communes; j'ai vérifié les registres sur lesquels on ne trouve presque aucune délibération, et j'ai vu avec chagrin que les habitants de ces campagnes n'étaient, ni par leurs capacités, ni par leurs opinions, à la hauteur des circonstances actuelles.

Un grand nombre d'habitants ont accompagné leurs agents. J'ai profité de ces réunions pour leur faire connaître les avantages et l'objet de la Révolution. J'ai tâché de leur inspirer l'amour de la liberté, et je me suis aperçu, dans les relations journalières que j'ai

eues depuis avec eux, qu'ils venaient avec confiance auprès du représentant du peuple, qu'ils n'auraient osé ou n'auraient voulu approcher auparavant.

J'ai destitué les municipalités qui avaient adhéré aux mesures fédéralistes. J'ai fait connaître aux membres destitués la loi qui les met en arrestation jusqu'à la paix, mais j'ai cru devoir leur ajouter que la Convention nationale, toujours juste, savait distinguer l'erreur du crime, et que, sous son agrément, je les laissais en liberté; ils ont tous senti le prix de cette justice nationale, et les cris de *Vive la Convention! Vive la Montagne!* m'ont fait espérer que la reconnaissance pourrait produire quelques bons effets sur ces hommes, qui, pour être excellents républicains, n'ont besoin que de lumières.

Je leur ai annoncé le décret qui leur donne des instituteurs[1]; il a eu de leur part un assentiment universel, et je m'empresserai de le faire exécuter.

Tel est le tableau des campagnes, auquel cependant on peut ajouter quelques nuances consolantes : Sainte-Brigitte, que j'ai nommée *la commune des Montagnards*, Guéméné, Naizin, Moustoir-Remungol, Baud et quelques autres ont marché constamment dans les principes de la Révolution, et, dans les autres paroisses, on rencontre quelques hommes qui ont de l'instruction et du patriotisme.

J'ai calculé les moyens les plus propres à contenir toutes les communes de ce district. Le premier m'a paru être le désarmement; le second, la circulation active de la force publique; et le troisième, l'instruction.

Enfin les jeunes gens de réquisition partent avec tranquillité, et leur absence rassure sur la disposition du pays.

Je suis resté dans le district de Pontivy plus de temps que je n'avais compté; mais la situation du pays l'exigeait, et j'aurais encore employé quelques jours à parcourir les campagnes, si la nouvelle qui me vient ce soir de Lorient et qui m'annonce l'arrivée de dix vaisseaux venant de l'Inde ne me paraissait nécessiter ma présence dans cette ville.

PRIEUR (de la Marne).

(1) Voir les lois des 13 vendémiaire, 7 et 9 brumaire, 29 frimaire an II, sur l'organisation de l'instruction publique.

P.-S. J'apprends que les dix vaisseaux arrivés sont des vaisseaux de la ci-devant Compagnie des Indes; ils sont venus sous l'escorte de deux frégates, *l'Atalante* et *la Fidèle*.

J'oubliais de vous marquer que j'ai fait mettre en état d'arrestation plus de quarante fédéralistes et gens suspects.

[Arch. nat., AF II, 175. — *Le post-scriptum est de la main de Prieur (de la Marne).*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'INDRE-ET-LOIRE ET LE MAINE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 21 pluviôse an II-9 février 1794.

[«Francastel donne avis des revers éprouvés en Vendée. Disette de nouvelles des généraux, notamment du général en chef. Places dégarnies d'hommes par le général en chef, à l'exception de Saumur et des Ponts-de-Cé en état de défense. Bourbotte est attaqué de fièvre putride, Turreau exténué de fatigue. Assurances de son zèle pour réparer ce qui, au premier aperçu, paraît être l'effet d'une grande imprudence ou de bien détestables combinaisons.» — Arch. nat., D III, 347. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST[1] AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saumur, 21 pluviôse an II-9 février 1794.

Nous ne croyions plus, citoyens collègues, être obligés de vous entretenir de l'exécrable Vendée; nous pensions que l'armée victorieuse, qui allait parcourir une seconde fois cette malheureuse contrée, n'aurait plus qu'à immoler aux mânes de nos frères quelques hordes vagabondes, et que ce pays, purgé totalement des scélérats qui l'infestaient, serait rendu à la République. Nos troupes exterminaient à chaque pas les brigands épars qu'elles rencontraient; elles faisaient refluer sur les derrières les subsistances abondantes que le pays offrait; une quantité considérable de grains est déjà entrée dans les murs de cette ville.

[1] On voit que Turreau, signataire de cette lettre, ne s'était pas rendu dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, où l'avait envoyé une lettre du Comité de salut public, en date du 10 pluviôse an II (voir t. X, p. 512).

Depuis quelques jours, les choses ont changé de face, sans néanmoins présenter un aspect inquiétant. Quelques-unes de nos colonnes ont été repoussées par les brigands, qui sont parvenus à se réunir au nombre de trois à quatre mille. Nous nous empressons de vous en instruire, parce que les malveillants, toujours prêts à tirer parti de nos plus légers revers, ne manqueraient pas de chercher à les grossir dans l'opinion publique. Nous devons espérer que cet état de choses ne durera pas longtemps, et que nos légions républicaines, indignées de l'avantage que vient d'obtenir ce vil ramas de brigands, ne tarderont point à s'en venger.

Nous regrettons bien que le mauvais état de notre santé ne nous ait pas permis de suivre l'armée dans ses expéditions. Bourbotte est retenu au lit par une fièvre putride; il est heureusement hors de danger. Moi, valétudinaire depuis un mois, hors d'état de monter à cheval par les suites d'un accident très grave, je suis obligé d'être continuellement dans les remèdes. Nous sommes ainsi réduits l'un et l'autre à la dure nécessité de ne pouvoir dorénavant suivre de près et surveiller les opérations ultérieures de l'armée. Néanmoins nous venons d'écrire à nos collègues, plus à portée que nous de correspondre avec les généraux, de se faire rendre un compte très exact des opérations.

Nous pensons, citoyens collègues, qu'il serait convenable, en tout état de choses, que vous proposiez à la Convention l'envoi de deux nouveaux commissaires auprès de l'armée de l'Ouest. Quand nous lui avons écrit que cinq représentants auprès de cette armée devenaient inutiles, nous attendions de jour en jour Pinet aîné, qui ne s'est point encore présenté [1], et nous étions bien loin de présumer que les restes impurs du fanatisme et du royalisme pussent encore acquérir quelque consistance.

Salut et fraternité, *Signé :* TURREAU.

[*Bulletin de la Convention* du 24 pluviôse an II.]

[1] Pinet avait été envoyé à l'armée de l'Ouest par décret du 13 octobre 1793 (voir t. VII, p. 395).

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Blois, 21 pluviôse an II-9 février 1794. (Reçu le 16 février.)

[Garnier (de Saintes) met le Comité en garde contre quelques citoyens du Mans qui se sont emparés des places par intrigue et font signer une dénonciation contre lui, Garnier, à laquelle ils veulent associer la Société populaire du Mans. Aussitôt arrivé dans cette ville il cassera cette Société. — Arch. nat., AF II, 175.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET LE LOIRET
AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DE SÛRETÉ GÉNÉRALE ET DES ASSIGNATS ET MONNAIES.

A la papeterie de Buges[1], *près Montargis, 21 pluviôse an II-9 février 1794.* (Reçu le 14 février.)

Le hasard, citoyens mes collègues, a fait tomber dans mes mains des effets et un portefeuille dont je ne reconnaissais pas le maître. Afin de savoir à qui les rendre, le portefeuille a été ouvert, et il s'y est trouvé un billet à ordre souscrit le 18 mars 1792 par Léorier de l'Isle, l'un des intéressés dans la manufacture de papiers d'assignats à Buges, qui s'engageait à payer fin de janvier suivant 5,200 livres à Gaillard, l'un de nos collègues. J'avais quitté hier Gaillard à Montargis, et, comme je l'avais vu préposé à la surveillance sur la papeterie de Buges, mon premier mouvement a été de craindre que ce billet ne fût un monument de corruption. Je suis revenu de Gien pour demander à Gaillard et à Léorier des explications; je l'ai fait en présence de l'agent national de la commune de Montargis et de deux membres du Comité de surveillance. Voici le résultat des réponses que j'ai recueillies, des pièces justificatives qui m'ont été montrées et de l'idée qui me reste de cette affaire. Le manufacturier et Gaillard m'ont prouvé, par l'exhibition des registres d'une lettre du 24 brumaire, qu'ils étaient en compte courant depuis 1790, époque à laquelle Gaillard

[1] C'est par erreur que le nom de cette papeterie a été imprimé *Bruges* dans notre t. V, p. 202, et *Briges* dans notre t. IX, p. 539.

se trouve inscrit au nombre des citoyens qui ont fourni des fonds pour la manufacture à titre de prêt. J'ai donc eu le plaisir de découvrir que Gaillard n'avait pas eu l'infamie de se vendre, comme j'en avais eu le soupçon d'abord. Il dit que le billet de 5,200 livres est entièrement acquitté, et la justification en résulte de pièces que je joins à ma lettre au Comité de salut public[1], de sorte qu'il ne me reste qu'un scrupule; je voudrais que notre collègue n'eût point accepté de mission pour la surveillance d'un établissement pour lequel il avait prêté des fonds précédemment. Il croit, lui, qu'étant acquitté à l'époque où il a été envoyé, sa délicatesse ne pouvait point être compromise. Nous terminons notre opération par signer lui et moi.

J.-A. Lefiot, Gaillard[2].

[Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Lefiot*[3].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 21 pluviôse an II-9 février 1794. (Reçu le 14 février.)

[« Ichon a demandé infructueusement jusqu'à présent les états de situation de l'armée de l'Ouest. Il croit nécessaire de prendre des mesures rigoureuses contre la négligence des agents publics. Il se plaint de l'incurie insoutenable de ceux du Conseil exécutif, cite des abus, et se propose d'apporter tous ses efforts à les corriger. Il joint copie de sa lettre au général en chef et la réponse du général divisionnaire relativement aux états de situation qu'il a démandés. » — Arch. nat., AF II, 269. Analyse[4].]

---

[1] Ces pièces sont une lettre de Gaillard du 24 brumaire, un billet à ordre et un reçu du même.

[2] On voit par cette lettre que Gaillard se trouvait alors en mission à la papeterie de Buges, mais nous ne savons à quelle date il avait reçu cette mission. — Cosme-François Gaillard, né à Montargis, le 26 septembre 1750, président du tribunal de Montargis, député suppléant du département du Loiret à la Convention nationale, admis à siéger en remplacement de Louvet, le 26 juillet 1793, membre du Conseil des Cinq-Cents, mort à Montargis, le 9 mars 1829.

[3] Voir plus loin, à la date du 22 pluviôse, une lettre de Gaillard sur le même objet.

[4] En marge : « Le tout renvoyé au Comité de la guerre. »

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE ET LA HAUTE-VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 21 pluviôse an II-9 février 1794. (Reçu le 15 février.)

[Brival est arrivé cette nuit à Poitiers, pour y concerter ses opérations avec Ingrand. «La maladie dont il est affecté l'a obligé de m'envoyer un courrier à Limoges. Je suis parti à l'instant, quoique très occupé ailleurs; j'ai trouvé ce zélé collègue très malade, mais je crois que mon arrivée lui a été salutaire, car sa santé paraît meilleure ce matin, et, sous peu de jours, il sera à même de reprendre ses travaux. Par la courte conversation que j'ai eue avec lui et avec son secrétaire, il paraît que les opérations sont bien avancées dans ce département. Notre collègue a fait beaucoup pour remonter l'esprit public dans un pays où le fédéralisme avait fait de grands ravages. C'est à lui que la patrie est redevable, puisque, par ses écrits, ses discours et sa présence, il a sauvé tout un département. Je marcherai d'accord avec lui, je seconderai ses opérations, et c'est à Poitiers que j'attendrai désormais vos observations et vos instructions.» Il joint à cette lettre deux numéros de l'aristocratique *Journal de Bruxelles,* que l'on répand dans le département[1]. — Arch. nat., AF II, 175.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA DORDOGNE ET LE BEC-D'AMBÈS, LE COMITÉ DE SURVEILLANCE ET LA COMMISSION MILITAIRE RÉUNIS, AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, sans date.

[Vers le 21 pluviôse an II-9 février 1794. (Reçu le 15 février 1794.)]

Vous avez été prévenus, citoyens, de l'arrestation des principaux négociants de cette ville, coupables à la fois de conspiration contre la République, d'agiotage et d'égoïsme. Pénétrés de la nécessité de terminer promptement cette affaire, pour hâter le supplice des coupables, pour faire rentrer dans le trésor public les sommes volées au peuple, et pour rendre au commerce ceux qui auront été trouvés purs et sans reproche; jaloux en même temps d'asseoir un jugement solennel sur des pièces irréprochables et propres à éclairer le peuple sur les hommes qu'il adorait, nous vous demandons de faire rechercher et de nous envoyer sur-le-champ toutes les lettres interceptées à Toulouse par les

[1] En marge : «Les journaux renvoyés au Comité de sûreté générale.»

représentants Leyris, Chaudron-Roussau, Baudot et Ysabeau; ces lettres établissent la preuve d'une correspondance infâme entre les meneurs de Lyon, Toulouse et Marseille et ceux qui séduisaient le peuple à Bordeaux. Il en résulte aussi une liaison de commerce qui donne la clef du surhaussement subtil et effroyable de plusieurs denrées. La publicité de toutes ces pièces portera le dernier coup au fédéralisme et à l'agiotage en portant à son comble l'indignation du peuple contre la race perfide qui a abusé de sa fortune et de ses moyens pour trafiquer la ruine publique.

Nous saisissons unaniment cette occasion de vous assurer de notre attachement invariable aux principes révolutionnaires. Nous marcherons toujours d'un pas ferme et assuré dans la carrière qui nous est ouverte, et nous ne prendrons de repos que lorsque le dernier ennemi de la République ne sera plus.

Salut et fraternité,

C.-Alex. Ysabeau, *représentant du peuple*[1].

[Arch. nat., AF II, 175. — *De la main d'Ysabeau*[2].]

LE REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES ET LES BASSES-PYRÉNÉES À LA CONVENTION NATIONALE.

Orthez, 21 pluviôse an II-9 février 1794.

[Monestier (du Puy-de-Dôme) loue le civisme des citoyens d'Orthez, qui ont accueilli avec enthousiasme la nouvelle de la victoire remportée le 17 sur les Espagnols, et ont fait une collecte fructueuse en faveur des défenseurs de la patrie. — « Déjà le fanatisme avait beaucoup faibli dans cette commune. Un accord public et bien franc avait eu lieu entre les ministres des deux cultes. Cette union avait été célébrée dans une fête solennelle. Celle-ci a été suivie d'une autre, plus auguste et plus sainte. La raison a triomphé en grand; la superstition est totalement abolie; les ministres ont abjuré des fonctions auxquelles le peuple ne recourait déjà presque plus. J'indique ici le nom des citoyens philosophes qui ont donné ce bon

(1) Suivent les signatures des membres de la Commission militaire et du Comité de surveillance.

(2) En marge d'une analyse de cette lettre, dans le même carton des Archives, On lit : « A-t-on fait cette recherche? Les pièces ne se trouvent point au Comité; on a envoyé extrait au Comité de sûreté générale pour en faire la recherche, d'après une note du citoyen Billaud-Varenne. »

exemple[1], qui sera bientôt suivi universellement sans la moindre commotion. Nous venons de déposer dans le Trésor national 50 marcs 7 onces et 4 gros des dépouilles enlevées par l'éternelle raison dans les retranchements du fanatisme et du despotisme. Les noms des ci-devant églises sont ci-joints[2]. J'espère vous faire passer sous peu les délibérations de plusieurs communes, chez lesquelles l'ancien bon sens a recouvré tous ses droits, et qui ne veulent plus grever la République du traitement de leur ministre, ni en conserver à leurs frais. Sous peu de jours, je vous rendrai un nouveau compte sur ce district; vous y verrez les progrès de l'esprit public et les succès du gouvernement révolutionnaire. J'aurai rempli vos vues, bien fait usage des heureuses dispositions des bons et purs habitants des campagnes, j'aurai fait mon devoir et servi ma patrie. » — Arch. nat., C, 293. — *De la main de Monestier (du Puy-de-Dôme).*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 21 pluviôse an II-9 février 1794. (Reçu le 15 février.)

Les directeurs des salines de la Meurthe, citoyens collègues, sont des personnages de l'ancienne finance, aussi dangereux par leur fortune que par leurs principes. Comme vous, nous avons senti sur-le-champ la nécessité de les renvoyer à leur atelier en les mettant sous la surveillance d'une garde. Ils n'ont été détenus que vingt-quatre heures à Strasbourg; vos intentions ont été prévenues et exécutées[3]; mais ces citoyens n'en demeurent pas moins très dangereux pour la chose publique; nous vous invitons à les faire changer le plus promptement qu'il sera possible. La République y trouvera son compte en argent et en patriotisme.

M.-A. Baudot, J.-B. Lacoste.

[Arch. nat., AF II, 154. — *De la main de Baudot.*]

---

(1) Voici les noms de ces prêtres ayant abdiqué : Capurau, de Salies; Ducheu, de Suhescun; Bergerac, de Berenx; Doey, de Serres-Sainte-Marie; Gabriocq, ministre protestant à Orthez.

(2) Ce sont les églises de Lendresse, de Castelnau, de Berenx, de Salles-Mongiscar, de Baigts, de Salies, de Sauveterre, et la chapelle de Castelbène.

(3) Le 8 pluviôse, le Comité des domaines nationaux s'était plaint à Lacoste et Baudot de ces arrestations qui désorganisaient le service, et s'en était plaint aussi au Comité de salut public.

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 21 pluviôse an II-9 février 1794. (Reçu le 19 février.)

En exécution de votre arrêté du 12[1], les armées du Rhin et de la Moselle ont enfin pris leurs cantonnements, après lesquels elles soupiraient le plus ardemment. Aussi rien n'égale aujourd'hui la satisfaction de nos braves défenseurs, et nous osons espérer que le court repos qu'ils vont prendre ne contribuera pas peu à assurer le succès de nos armes. Nos braves frères malades vont se rétablir, les fatigués reprendre leur courage, ceux de la première réquisition s'exercer, et nous, sans relâche, allons examiner et faire mouvoir les ressorts de toutes les administrations du service militaire, pour que, dans un mois ou six semaines au plus, ces différentes administrations, qui sont pour ainsi dire désorganisées, soient rétablies dans l'exercice de leurs fonctions, que la responsabilité des agents qui les composent ne soit plus illusoire, que les magasins, dont le vide est effrayant, soient mis dans une situation rassurante, en général qu'il soit remédié à tous les abus et pourvu aux besoins de l'armée dans tous les genres.

Nous serons exacts à vous faire parvenir le résultat des mesures rigoureuses que nous allons prendre pour arriver à cet heureux but.

La première de nos opérations a été pour nous organiser nous-mêmes en fixant un ordre de travail, en nous entourant de quatre citoyens, deux pour la partie militaire, deux pour le civil, aussi instruits qu'actifs et intelligents, et tout ira rapidement.

Nous avons vu, le 19, le général Hoche à Thionville; nous ne lui avons point tu votre opinion sur son compte; nous lui avons parlé avec cette franchise qui caractérise les Montagnards; l'exécution de vos arrêtés, le bonheur de la patrie, le triomphe de la République étaient les boussoles que nous lui avons présentées, et qu'il nous a assuré être les seules qui le guident. Il nous a témoigné la plus grande sensibilité, et nous osons nous flatter qu'il justifiera sur tous les points le rapport que nous avons fait de lui.

Salut et fraternité,

J.-B. Lacoste, M.-A. Baudot.

[1] Voir t. X, p. 561, l'arrêté n° 4.

Le général Hoche s'occupe du projet dont nous vous avons parlé, qui dans quinze jours doit nous conduire à Trèves. Aussitôt que son travail sera fini, nous vous le ferons parvenir extraordinairement pour le soumettre à votre approbation.

J.-B. LACOSTE, M.-A. BAUDOT.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.* — *Le post-scriptum est de la main de J.-B. Lacoste.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Bourg-Régénéré (Bourg-en-Bresse),
21 pluviôse an II-9 février 1794. (Reçu le 2 mars.)

[Quatre lettres d'Albitte : 1° Il rend compte au Comité de son travail de cette décade, «qui avait porté sur les prêtres, principalement sur les coupables de fédéralisme, sur les subsistances, sur les détenus et gens suspects, et sur les moyens de les empêcher de nuire à la chose publique». Il regrette d'apprendre que Gouly fait partie du Comité de marine, et qu'il est question de l'envoyer en mission outre-mer. «Je n'ai que trois mots à vous dire sur Gouly. Il a vécu et a fait sa fortune aux Indes, il a fait sourire ici tous les aristocrates et consterné les patriotes. Il a mis en liberté à Belley une foule d'ex-nobles, de religieuses, de chanoinesses, et laissé impunis les fédéralistes.» — Arch. nat., AF II, 190. — *De la main d'Albitte.* — 2° Il s'occupe activement de l'extraction du salpêtre et de la fonte des canons. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main d'Albitte.* — 3° Il envoie au Comité Dorfeuille, avec un des meilleurs patriotes de Bourg, nommé Merle, accusateur public près le tribunal criminel. «Ils sont porteurs de pièces importantes; ils sont chargés par moi de vous les soumettre et de vous rendre compte du véritable et exact état de choses dans les départements de l'Ain et environnants. Ils vous désigneront de grands coupables, protégés à la honte de la justice et de la sévérité républicaines. Ils vous engageront fortement de ma part à faire livrer au glaive de la loi des perfides, et vous instruiront des détails utiles au Comité, trompé presque toujours sur ce qui s'est passé et sur ce qui se passe loin de lui. Ils vous rendront compte de la situation actuelle de Genève, et vous donneront des renseignements sur tous les objets qui concernent ma mission, dont je ne peux vous rendre compte qu'en gros et souvent d'une manière précipitée par la multitude des objets de travail qui semblent pleuvoir à chaque instant. Je compte sur le retour très prochain de Dorfeuille : sans lui il me serait impossible de travailler dans ma mission avec fruit. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main d'Albitte.* — 4° Il fait part à la Convention de l'esprit qui dirige ses opérations. «J'appelle gouvernement révolutionnaire un gouvernement qui détruit jusqu'au dernier germe du fanatisme, qui

anéantit tous les restes détestables de la royauté et de la féodalité, qui ôte aux ci-devant tous moyens de nuire, qui écrase les contre-révolutionnaires, les fédéralistes et les coquins, qui ranime les patriotes, honore les sans-culottes et fait disparaître l'indigence qui ne doit avoir ni existence ni nom dans une république; et j'agis en conséquence dans les départements où vous m'avez envoyé.» — «Par la liste des ci-devant prêtres qui ont abjuré, et qui est ci-jointe[1], vous verrez, collègues, que c'est insulter au peuple que de le croire disposé à seconder le fanatisme, et que la vraie manière d'établir la liberté des cultes est d'empêcher que des imposteurs en entretiennent un privilégié. Par l'envoi que je vous fais de plus de 400 marcs d'argent provenant des ci-devant églises, par la fonte de plus de 300 cloches du département de l'Ain, vous serez convaincus de cette vérité.» — Arch. nat., C, 290. — *De la main d'Albitte.*]

LE REPRÉSENTANT À SAINT-ÉTIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune d'Armes (Saint-Étienne), *21 pluviôse an II-9 février 1794.* (Reçu le 17 février.)

[Girard (de l'Aude) engage le Comité à renoncer à faire venir à Paris le citoyen Chauvin, contrôleur de la Commission d'armes, dont la présence à Saint-Étienne est indispensable. Il renouvelle avec insistance sa demande de congé[2]. — Arch. nat., AF II, 411.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT ET LE CANTAL AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Murat, 21 pluviôse an II-9 février 1794. (Reçu le 19 février.)

[«Bo expose que les réclamations répétées des différentes autorités constituées sur les subsistances, et les refus qu'elles font d'obéir aux réquisitions qui leur sont faites, sont un motif puissant pour prévenir le Comité qu'il n'y a pas un moment à perdre pour calmer les inquiétudes du peuple sur cet article. Il joint copie d'un arrêté qu'il a pris pour les forcer d'obéir aux réquisitions; mais il sera nul, si le Comité ne s'empresse de venir au secours de ces deux départements, qui sont réduits à la disette la plus affligeante.» — Arch. nat., AF II, 175. Analyse[3].]

---

(1) Cette liste, qui est imprimée, comprend 79 noms de prêtres ayant abdiqué, avec leurs prénoms, âge, lieu de naissance, année d'entrée en fonction, date d'abdication, titre sous lequel ils ont exercé.

(2) Girard (de l'Aude) semble ignorer que, le 11 pluviôse, le Comité l'avait rappelé. (Voir t. X, p. 534, l'arrêté n° 3.)

(3) En marge: «Les pièces renvoyées aux subsistances.»

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 21 pluviôse an II-9 février 1794. (Reçu le 18 février.)

Je crois utile, citoyens collègues, de vous instruire que la fête de la Raison fut enfin célébrée hier à Nîmes pour la première fois. L'accord le plus parfait régna dans cette cérémonie; l'affluence du peuple était très grande, et, malgré que le fanatisme soit très enraciné dans le département, il ne parut qu'un vœu pour fouler aux pieds tous les signes de la superstition.

La cathédrale a été débarrassée de toutes les momeries papales; elle est érigée en temple simple, mais majestueux, et tous les citoyens ont concouru à embellir la fête. Déjà les communes des campagnes s'empressent de suivre cet exemple, ou plutôt de le prévenir, car c'est une commune de campagne qui a donné l'essor. Les habitants de Nîmes reconnaissent en général que des hommes pervers avaient égaré le peuple lors du fédéralisme, dont le foyer, à ce qu'il me semble, était placé ici. Je ne négligerai rien pour reconnaître ses chefs, afin de leur faire subir les peines qu'ils ont méritées, mais je pense qu'il est juste que la Convention témoigne satisfaction aux bons citoyens qui concourent à m'aider dans une mission très délicate, et le nombre est très grand; ce sont eux qui ont accouru dans le temple de la Raison, y ont contribué de tout leur pouvoir aux progrès de la raison, et ces progrès seront très rapides.

Salut et fraternité, BORIE.

[Arch. nat., AF II, 190.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 21 pluviôse an II-9 février 1794. (Reçu le 19 février.)

[«Borie expose que l'administration du département du Gard vient de le prévenir que celle du Tarn vient de déclarer formellement qu'elle ne peut fournir la quantité de grains que la Commission des subsistances lui a accordée. Le département du Gard est dans un état de disette effrayant. Il invite le Comité à employer

les moyens les plus prompts pour leur procurer des subsistances.» — Arch. nat., AF II, 190. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 21 pluviôse an II-9 février 1794. (Reçu le 19 février.)

J'ai reçu, citoyens collègues, votre arrêté pour rendre à l'agriculture tous les jeunes gens de la réquisition qui lui seraient nécessaires[2]. Je l'ai fait passer sur-le-champ aux agents nationaux de tous les districts des deux départements confiés à ma vigilance; je l'ai également envoyé au général La Poype, afin qu'il connût les motifs qui déterminent les congés qu'il verrait accorder aux jeunes agriculteurs qui sont sous son commandement, et qu'il prît les mesures les plus promptes pour faire joindre les jeunes citoyens des autres classes qui pourraient n'avoir pas encore obéi à la loi. Quand l'armée perd d'un côté, il faut qu'elle récupère de l'autre.

Cet arrêté a engagé La Poype à envoyer un ordre de joindre aux citoyens Ricord et Mittié, qui, quoique compris dans la réquisition, se trouvaient encore dans cette commune.

Tous deux ont fait directement ou indirectement auprès de moi des démarches pour obtenir des exemptions, sous prétexte qu'ils étaient plus utiles ici que dans les camps : le premier y faisait un journal, le second y exerçait ses talents oratoires; mais comme la loi n'a pas classé ces deux cas au nombre de ceux qui méritent des exemptions, j'ai cru que, dans un pays où la contre-révolution n'a eu lieu que parce que la loi a été trop longtemps méconnue, mon premier devoir était d'y soumettre rigoureusement tous les citoyens. La Société populaire m'a envoyé une députation pour me parler en faveur de Ricord. Je vous envoie copie de ma réponse. Vous pouvez compter sur mon énergie à maintenir ici l'exécution des décrets.

Les lettres dont je vous envoie également copie vous prouveront que mes collègues persistent dans leur arrêté pour la suppression du

[1] En marge : «Renvoyé à la division des subsistances.» — [2] Voir t. X, p. 435.

nom *Marseille* [1]; j'ai besoin maintenant que vous m'autorisiez formellement à faire dans cet arrêté les changements que vous leur proposiez. Je crois comme vous qu'il est politique de donner cette satisfaction aux patriotes de Marseille; c'est un dépôt que vous confiez à leurs soins. L'obligation qu'ils contracteront de le conserver pur et sans tache leur rendra leur première énergie, et ce sentiment pourra bien être aussi utile pour des patriotes que celui de la terreur et de l'abattement.

[1] On a lu (t. X, p. 762, note 3) la lettre, en date du 18 pluviôse, par laquelle Maignet engageait Fréron, au nom du Comité de salut public, à rapporter l'arrêté par lequel le nom de Marseille avait été changé en celui de *Sans-Nom*, et la démolition de l'hôtel de ville avait été ordonnée. Fréron fit à Maignet la réponse suivante : «*Sans-Nom, 20 pluviôse an II.*— J'invoque, mon camarade, le même principe d'amitié. Quand la loi parle, tout républicain doit obéir. La loi a clairement et nominativement désigné ceux qu'elle exemptait d'aller servir dans les armées; Mittié ne se trouve sur aucune de ces listes, je persiste donc à croire que Mittié doit partir. Depuis quinze jours j'entends dire, comme toi, que l'Assemblée nationale, que le Comité de salut public conservent à Marseille son nom; vingt lettres ont annoncé cette fausse nouvelle; tous les malveillants, tous les imbéciles s'en sont emparés et l'ont colportée partout. Quant à moi, accoutumé à ce jeu de manœuvres, j'attends tranquillement que la loi parle, et non une lettre particulière, souvent dictée par la partialité. Que m'importe que la députation des Bouches-du Rhône, ou quelque membre de cette députation, blâme la démolition de la prétendue maison commune? Je relis les lettres du Comité de salut public, et je vois qu'il approuve cette démolition. Nous te le répétons : nous avons froidement combiné nos mesures; nous les avons crues urgentes et nécessaires. Le Comité de salut public pense généralement comme nous. Il ne parle en aucune manière de l'interruption des démolitions, mais seulement de leur direction dans les endroits qui en sont susceptibles. Je ne rapporterai donc pas un arrêté pris par trois de mes collègues en grande connaissance de cause, surtout lorsqu'il a été sanctionné par le Comité de salut public. Quant au changement de nom, cette commune restera pour moi sans nom, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ou le Comité de salut public en ait autrement ordonné. Montre-moi donc une ligne du Comité de salut public qui indique sa volonté de conserver la maison commune. Tu étais convenu avec moi d'attendre une réponse du Comité de salut public aux observations qu'il a reçues actuellement et que tu trouvais irréfragables. Montre-moi une ligne de ce Comité qui t'annonce qu'il persiste dans sa première résolution, mais toujours à (*sic*) abattre les repaires. Comment dire que la démolition de la maison commune n'était pas comprise dans notre arrêté du 17? On te trompe, mon cher collègue, on t'abuse. La section n° 18, une des plus gangrenées, tenait ses séances dans cette maison; la municipalité, le tribunal de police, qui avaient prêté le sacrilège serment, tenaient leurs séances dans cette infernale maison; ainsi ce n'est pas comme hôtel de ville ou maison commune, mais comme repaire sectionnaire, que la mesure s'effectue. Indique-moi l'heure à laquelle tu pourras recevoir demain mes adieux et mes embrassements. Salut et fraternité. *Signé* : FRÉRON.» — Arch. nat., F⁷, 4435. — Maignet répondit à Fréron, le même jour, qu'il attendrait que le Comité de salut public prononçât définitivement sur ces questions. — Arch. nat., *ibid.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le glaive de la loi a abattu aujourd'hui treize têtes de conspirateurs; le quatorzième a trouvé le moyen de s'évader en allant au supplice. Je vais prendre des moyens pour donner à la marche de la justice plus de célérité, sans nuire pour cela à la sagesse des jugements.

La Commission militaire, nouvellement composée par nos collègues, paraît être formée de bons républicains, mais tous étrangers à Marseille; ils n'ont pas les renseignements qui leur sont nécessaires pour classer les coupables et atteindre par un seul jugement tous ceux qui se sont rendus coupables des mêmes délits dans l'exercice des mêmes fonctions. Après demain, cette Commission s'assemblera chez moi avec le Comité de surveillance, et là on verra les délits qui sont imputés à chaque détenu. On en formera des listes qui donneront aux juges la facilité d'appeler dans une même séance tous les coupables des mêmes délits; cela ménagera le temps et imprimera à la justice un plus grand caractère.

Je pense également qu'entre la mise en liberté et l'envoi à la guillotine, il doit exister un intermédiaire qu'il est urgent d'établir.

Il est une multitude d'hommes qui n'ont point donné prise sur eux pour les envoyer à l'échafaud, mais qui n'en sont pas pour cela plus amis de la République. Quand, dans les moments de crise, l'on est demeuré éloigné du poste, où l'on était appelé par les dangers de la patrie, l'on est vraiment criminel, et, si l'on ne peut être atteint par des peines corporelles, il est juste qu'on le soit pécuniairement. Je crois donc que vous approuverez que, par un arrêté, j'autorise la Commission militaire à imposer une amende proportionnée aux richesses dont jouissent ceux qu'ils (*sic*) seraient obligés de mettre en liberté, s'ils sont reconnus n'avoir rien fait pour la République. Ce n'est pas le temps des formalités ni des compétences; tout est bon quand cela, sans choquer la justice, sert la chose publique.

L'arrêté de nos collègues ordonne la démolition des sections, à l'exception de celle n° 11. Cette disposition est dictée par la plus saine politique; mais elle présente une difficulté qu'il est nécessaire de résoudre. La section 18 a tenu ses séances dans le même local où la municipalité tenait les siennes; nos collègues, en ne parlant que des sections, n'en font pas moins abattre la maison commune. Votre intention est-elle que ce local subisse le même sort des autres? Réponse prompte, parce que chaque jour en abat.

Le nombre des détenus n'excède pas quinze cents personnes; il est impossible que, dans une commune aussi populeuse et où la contre-révolution a compté de si nombreux partisans, la plus grande partie des scélérats n'ait échappé aux recherches qui ont été faites jusqu'à présent. Si vous accordez quelque faveur aux patriotes, il faut s'en servir pour pousser contre les brigands, qui ont si cruellement compromis un nom auxquels les premiers attachent tant de prix, les mesures de sûreté au point où il faut les porter pour assurer ici, comme partout ailleurs, la tranquillité publique sur des bases inébranlables. J'ai demandé à la Commission municipale le recensement des citoyens. Quand je l'aurai obtenu, je ferai appeler le Comité de surveillance, et, après avoir obtenu de lui le signalement des contre-révolutionnaires et des hommes suspects, je prendrai avec le commandant de la place les précautions nécessaires pour les faire tous enlever dans le même instant.

Je ne reçois ici ni décrets ni nouvelles; la force armée se plaint aussi de n'en pas recevoir. Veuillez donner des ordres pour que nous ne soyons plus oubliés.

Salut et fraternité.

Le représentant du peuple envoyé dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,

MAIGNET.

[Arch. nat., F⁷, 4435. — *De la main de Maignet.*]

LE REPRÉSENTANT EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bastia, 21 pluviôse an II-9 février 1794.

Je vous annonce un premier succès sur les Anglais. Hier, la tour de la Mortella a été attaquée par terre et par mer; un vaisseau de 74 et une frégate ont canonné la tour pendant quatre heures; les républicains qui la défendent ont tiré une trentaine de boulets rouges qui, presque tous, ont donné à bord et y ont fait un tel mal que le vaisseau et la frégate ont été obligés de se faire remorquer. Nous avons coulé à fond une chaloupe chargée de monde; tout a péri, et nous leur avons pris une chaloupe et un canot qu'ils ont été contraints d'abandonner. Il faut que j'observe que la Mortella est un poste isolé, que nous ne

pouvons pas secourir, parce qu'il est inaccessible par terre et que nous ne sommes pas maîtres de la mer; je l'ai jugée un poste important; je l'ai bien fait armer et approvisionner; il y a trente-cinq hommes déterminés, commandés par un sans-culotte, et les Anglais peuvent l'attaquer souvent, je ne crois pas qu'ils le prennent. Je dois vous dire que c'est le poste le plus faible du golfe Saint-Florent. S'ils se présentent à la Colline de la Convention, aux trois batteries de Fornali-la-Montagne, ou à Saint-Florent, c'est là que nous les attendons. J'espère vous annoncer que, soit par terre, soit du côté de la mer, nous les aurons battus. Vous ne vous faites pas idée du dévouement de nos troupes et quel tableau d'opposition (*sic*) présente l'ardeur de nos troupes de combattre les Anglais avec la lâcheté de ces derniers.

Pour vous donner une idée de la lâcheté des Anglais, le 17 pluviôse ils ont attaqué avec deux vaisseaux et une frégate le petit village de Centuri au Cap Corse, je n'y avais là pour le défendre, à cause du peu de moyens que j'ai, qu'un lieutenant de la gendarmerie avec quinze gendarmes. Les Anglais débarquèrent deux cents hommes de troupes de ligne. Le lieutenant de la gendarmerie, Falconeti, voyant qu'ils avaient débarqué, se porta avec quatre hommes sur une petite hauteur pour les observer. Comme il courait mieux que les gendarmes, il arriva seul sur une crête, et se trouva face à face des Anglais à quinze pas. Les Anglais lui crient : *Qui vive?* Falconeti tire au milieu de la troupe, en tue un, et répond : *Républicain!* Il est secouru par quelques gendarmes; ils prennent poste derrière un roc; l'épouvante se met dans les troupes de ligne anglaises; elles vont se rembarquer malgré la protection que leur donnaient trois vaisseaux de ligne qui tiraient à mitraille sur nos gendarmes et quelques bons citoyens qui s'étaient joints à eux, entre autres le maire de Centuri et les frères Pietri, qui se sont battus comme des républicains. Falconeti, au milieu d'une grêle de balles, est allé dégager plusieurs gendarmes qui étaient en mauvaise position, et, dans ce mouvement audacieux, leur a crié : « Allez, lâches Anglais, c'est à Toulon qu'il fallait faire preuve de bravoure, c'est à Calvi, c'est à Bastia, c'est à Saint-Florent, où vous êtes attendus, qu'il faut aller, et non pas dans un petit village où vous n'avez aucune résistance à attendre. » J'ai fait capitaine ce brave homme-là. Je n'ai besoin de vous dire que les Anglais, selon leur usage, ont tout brûlé, ont tout pillé.

Le 19, trois vaisseaux de guerre se sont présentés au port de Maginagio au Cap Corse, du côté opposé à Centuri; je n'avais dans cette partie, toujours à cause de ma grande faiblesse, qu'une trentaine d'hommes. Les Anglais ont fait un débarquement; les Français se sont embusqués hors de la portée du canon pour les attendre; le commandant du vaisseau anglais les a aperçus, a fait un signal, et les troupes anglaises se sont rembarquées en fuyant. Le commandant anglais a fait sommer l'adjudant-major Deltel, au 1er bataillon de l'Aveyron, que j'avais fait commandant au Cap Corse. Je joins à ma lettre sa réponse[1], vous verrez avec plaisir qu'elle est républicaine. Les Anglais ont pris tous les bâtiments qui étaient au (*sic*) Maginagio; il y en avait trois qui étaient chargés de grains; ils ont tout pillé, c'est leur usage. J'ai fait une proclamation par laquelle je console les malheureux dont toute la fortune consistait dans ces bâtiments, et je leur annonce, au nom de la République, qu'elle dédommagera ceux qui lui resteront fidèles. Autrefois, on craignait dans ces contrées les pirates, mais les Anglais qui les ont remplacés n'inspirent que du mépris.

Vous voyez, citoyens chers collègues, que je ne suis pas sans occupation; toute la journée, je cours à pied ou à cheval, et, la nuit, j'écris. J'ai formé quelques compagnies à la solde. Je me trouve dans une position à ne prendre conseil que de moi-même. J'ai toujours devant mes yeux le salut public, et je vais. Je viens de faire aux environs de Bastia des retranchements, des coupures, pour en défendre les approches, et j'espère vous en rendre bon compte. Secondé par les braves gens qui m'entourent, j'espère que nous sauverons à la République cette partie de son territoire, qu'il faut que les Anglais regardent bien intéressante, puisqu'ils nous environnent de toutes leurs forces. Le croiriez-vous, citoyens collègues? je n'ai pas 1,200 hommes effectifs; mais les Spartiates n'étaient que trois cents et repoussèrent l'armée de Xerxès.

Je dois donner de justes éloges au général de brigade Gentili, qui

[1] Voici cette réponse du citoyen Deltel, commandant militaire du Cap Corse : « Nous sommes républicains, ce mot seul doit suffire. Ce n'est point au Maginagio, lieu sans défense, qu'il faut venir faire parade de votre superbe courage. Allez à Saint-Florent, Bastia ou Calvi, et vous verrez que l'on répondra juste à vos demandes. Quant à la troupe que je commande, elle brûle de vous montrer qu'elle est composée de soldats français. » — Arch. nat., AF. II, 298.

commande à Saint-Florent, et au général de brigade Maurice Rochon : l'activité de ce dernier et ses talents me sont très utiles.

J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

[Arch. nat., AF II, 298. — *En partie de la main de Lacombe Saint-Michel.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 22 pluviôse an II-10 février 1794.

Présents : Couthon, Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Saint-Just, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Jeanbon Saint-André, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre donnera sur-le-champ les ordres les plus précis pour retirer de la commune de Montauban, département du Lot, et faire traduire dans la commune de Brive, au département de la Corrèze, les prisonniers espagnols qui sont dans la première de ces communes, et qui ne seraient pas dans le cas d'être échangés promptement. Le ministre de la guerre fera pareillement retirer de la commune de Montauban les déserteurs allemands qui s'y trouvent, et les enverra là où leur présence ne pourra pas nuire à la tranquillité publique.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, ROBESPIERRE, C.-A. PRIEUR, CARNOT [1].

2. Le Comité de salut public arrête que les représentants du peuple Hentz et Garrau se rendront sans délai près du général en chef de l'armée de l'Ouest, pour concerter avec lui les moyens d'exterminer les derniers rassemblements de brigands qui viennent de se former. A cet effet, ils prescriront au général de réunir la plus grande force disponible qu'il sera possible pour attaquer ces brigands, notamment le corps où se trouvent Charette, La Rochejaquelein et les autres chefs les plus dangereux. Ces opérations militaires doivent s'exécuter nonobstant toute autre relative à l'incorporation, à l'embrigadement, de manière que,

[1] Arch. nat., AF II, 264. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

sous aucune raison, on ne s'oppose à la marche des troupes. En conséquence, si quelques mesures prises par le représentant du peuple, chargé de l'embrigadement de l'armée de l'Ouest et des Côtes de Brest[1], se trouvaient en contradiction avec l'objet qu'on se propose ici, les représentants Hentz et Garrau ou le général en chef Turreau lui notifieront le présent arrêté par une copie certifiée, et il sera tenu de concourir à ce qu'il exige. Les représentants Hentz et Garrau tiendront la main à l'exécution des derniers arrêtés du Comité de salut public. Ils se transporteront dans tous les lieux où ils croiront leur présence nécessaire. S'ils y rencontrent leurs collègues près l'armée de l'Ouest, ils se concerteront avec eux. Ils rendront le général de l'armée responsables de négligence ou du défaut d'activité des opérations, si, sous quinzaine, les brigands, tant en deçà qu'au delà de la Loire, ne sont pas totalement anéantis. Ils sont enfin investis de pouvoirs illimités pour ordonner toutes les mesures que le bien de la République leur paraîtra exiger dans cette partie de son territoire.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, C.-A. PRIEUR[2].

3. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté de ce jour[3], qui charge les représentants du peuple Hentz et Garrau de se rendre à l'armée de l'Ouest, arrête que, pour subvenir aux dépenses de leur mission, il leur sera remis un mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de 5,000 livres, de l'emploi de laquelle ils rendront compte.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE[4].

4. Le Comité de salut public déclare avoir reçu les pièces justificatives de l'emploi des 50,000 livres mises à la disposition du citoyen Laplanche, représentant du peuple, par l'arrêté du 8 brumaire[5].

BILLAUD-VARENNE, COUTHON, B. BARÈRE, CARNOT, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS[6].

(1) Ce représentant était Dubois-Crancé. Voir t. X, p. 714.

(2) Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(3) Voir l'arrêté précédent.

(4) Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(5) Voir t. VIII, p. 91, l'arrêté n° 4.

(6) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Billaud-Varenne.*

5. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Daubigny instruira le Comité de salut public, dans trois jours, des mesures qu'il a prises pour satisfaire aux demandes portées en la lettre du citoyen Dubreton, commissaire ordonnateur, annexées au présent arrêté[1].

CARNOT, C.-A. PRIEUR[2].

6. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre donnera des ordres pour que les ouvrages proposés par le général Favart soient executés sans délai et avec la plus grande célérité possible.

CARNOT, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, R. LINDET[3].

7. Le Comité de salut public, considérant combien il est important que le prix des chevaux et voitures employés aux différents services des armées de la République soit égal, pour détruire à cet égard toutes les rivalités, arrête ce qui suit : 1° Conformément aux dispositions des lois des 16 nivôse et 12 pluviôse[4], le prix de la journée de chaque cheval, bœuf ou mulet employé au service de la République par réquisition, demeure fixé à 2 livres 15 sols. — 2° Tout marché antérieur aux décrets ci-dessus mentionnés, et non résilié par ces mêmes décrets, sera soumis aux mêmes dispositions, à compter du 1er ventôse, et nul entrepreneur ne pourra exiger une solde plus haute que celle fixée par la loi. — 3° Aucun des entrepreneurs ne pourra licencier ses équipages, qui sont mis en réquisition par le présent arrêté. — 4° Le ministre de la guerre demeure chargé de l'exécution prompte du présent arrêté, qu'il communiquera aux représentants du peuple près les armées, aux commissaires ordonnateurs et à chacun des entrepreneurs.

C.-A. PRIEUR, CARNOT, R. LINDET[5].

8. [Arrêté confirmant celui par lequel le Conseil exécutif, à la date du 17 fri-

(1) Par cette lettre, en date du 13 nivôse, le commissaire ordonnateur Dubreton réclamait l'envoi à Bayonne de divers objets nécessaires pour y former de nouveaux corps de troupes à cheval dans l'armée des Pyrénées orientales, conformément aux vues des représentants en mission Monestier (du Puy-de-Dôme), Garrau, Pinet, Cavaignac et Dartigoeyte.

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de Carnot.*

(3) Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot.*

(4) Il s'agit de deux décrets de la Convention portant résiliation de marchés faits par le ministre de la guerre avec divers entrepreneurs de charrois.

(5) Arch. nat., AF II, 286.

maire, avait nommé le citoyen Duhamel officier de police près le 2e tribunal de l'armée des Alpes [1]. — C.-A. Prieur, Carnot, Robespierre, B. Barère. — Arch. nat., AF II, 226.]

9. Les représentants du peuple composant le Comité de salut public, sur l'exposé de leur collègue Bollet, représentant du peuple près l'armée du Nord, et la proposition du Comité de la guerre, arrête que Bollet est autorisé à tirer du dépôt de Rouen les chevaux nécessaires à l'organisation des régiments de troupes à cheval qui sont actuellement à l'armée du Nord.

Jeanbon Saint-André, Carnot, R. Lindet [2].

10. [Approbation de la nomination, faite par le Conseil exécutif provisoire, du citoyen Bellery à la place de commandant temporaire de Marsal [3]. — Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot.*]

11. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Secondat, ingénieur constructeur du port de Lorient, en partira sans délai pour se rendre auprès du Comité; charge le ministre de la marine de donner les ordres nécessaires pour le prompt départ de cet ingénieur, et de lui fournir le passeport dont il a besoin.

Jeanbon Saint-André, Billaud-Varenne, Carnot, B. Barère [4].

12. Le Comité de salut public, instruit que dans les papiers de Juigné se trouvent des mémoires sur la fabrication des cuirs en Russie, considérant combien il est précieux à recueillir principalement tout ce qui peut avancer et favoriser la fabrication des cuirs, et craignant que, dans le déménagement rapide qui se fait de la maison Juigné, ces papiers ne se trouvent confondus avec un grand nombre d'autres et ne puissent être retrouvés au moment du besoin, arrête que le citoyen Bouache est chargé de faire remettre au Comité de salut public, section des armes, les mémoires relatifs à la fabrication des cuirs en Russie qui se trouveraient parmi les papiers de Juigné, et que le Comité d'instruction publique sera prévenu de cette mesure.

C.-A. Prieur [5].

(1) Voir t. IX, p. 238.

(2) Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Carnot.*

(3) Voir t. X, p. 734.

(4) Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

(5) Arch. nat., AF II, 67. — *Non enregistré.*

13. Le Comité de salut public, ayant chargé, par un précédent arrêté, la Commission des subsistances et approvisionnements de la République de faire préparer au Havre et dans les communes voisines 10,000 quintaux de biscuit, arrête que la Commission des subsistances et approvisionnements donnera les ordres nécessaires pour faire transporter les 10,000 quintaux de biscuit au Port-Malo [1]; que le ministre de la marine donnera pareillement les ordres nécessaires à tous les agents de la marine et gardes-magasin de faire les dispositions convenables pour recevoir provisoirement ce dépôt, qui restera au Port-Malo, jusqu'à ce qu'il ait été donné des ordres ultérieurs pour déterminer la destination de cet approvisionnement.

R. Lindet, Carnot, C.-A. Prieur, Jeanbon Saint-André, B. Barère [2].

14. Vu le rapport et la délibération prise par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République [3], le Comité de salut public approuve la délibération en tout ce qui concerne la faculté de traiter de l'achat de subsistances chez l'étranger, d'y envoyer des agents; charge la Commission de pourvoir au payement par tous les moyens qu'elle jugera les plus avantageux à la République, sans que les dispositions de l'article 3 puissent être envisagées comme prescrites par le Comité; arrête que les commissaires de la Trésorerie nationale feront verser dans la caisse de chacun des payeurs généraux des armées des Pyrénées orientales, des Pyrénées occidentales, du Nord et des Ardennes, la somme de 100,000 livres; que les 400,000 livres versées dans les caisses seront imputées sur les 100 millions mis à la disposition de la Commission à Paris.

Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, R. Lindet, Carnot, Collot-d'Herbois, B. Barère [4].

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, concernant les réquisitions faites sur le département du Cher et le district de Baugé

[1] On a vu que c'était le nom révolutionnaire de Saint-Malo.

[2] Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[3] Nous n'avons pas ce rapport ni cette délibération.

[4] Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

pour l'approvisionnement du département de la Sarthe, les réclamations des administrations du district de Baugé, du département du Cher, du district de Bourges, et les délibérations qu'ils ont prises sur réquisitions de la Commission, arrête que les corps administratifs du département du Cher, quant aux fonctions qui leur sont ou seront confiées par la Commission, du district de Bourges et de celui de Baugé, sont tenus d'exécuter et faire exécuter les réquisitions de la Commission; qu'il leur est défendu d'en suspendre ou différer l'exécution sous les peines portées par la loi du 14 frimaire; qu'il leur est défendu de prendre aucune délibération sur les arrêtés et réquisitions qui leur sont adressés et dont ils doivent procurer et assurer l'exécution; qu'ils sont garants et responsables des difficultés et des retardements que leurs délibérations pourraient occasionner; qu'ils ne peuvent transmettre à la Commission, ou au Comité de salut public, leurs observations sur leur situation, que comme avis particulier, indépendamment de l'exécution des ordres qui leur sont adressés, et qui doivent être provisoirement exécutés avec la célérité et la confiance dont les fonctionnaires publics doivent donner l'exemple; que la Commission des subsistances et approvisionnements de la République fera faire sans délai un nouveau recensement des grains et subsistances dans le département du Cher et dans le distrit de Baugé, qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour en assurer et faire vérifier l'exactitude, et qu'aussitôt que la situation des districts sera connue, elle fera faire les versements et les remplacements qui seront reconnus nécessaires.

R. LINDET, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS [1].

16. [Arrêté mettant divers ouvriers en réquisition pour travailler chez le citoyen Ferny, tourneur [2]. — C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*]

17. Le Comité de salut public, voulant donner la plus grande activité à la confection des canons de fer coulé, nécessaires au service de la marine; considérant qu'il est nécessaire d'envoyer dans chaque nouvelle forerie un équipage de taillants de forets, qui serviront de modèles pour s'entretenir par la suite de cette espèce d'outils, arrête que le citoyen Périer, entrepreneur de la fonderie de Chaillot, est chargé

[1] Arch. nat., AF II, 73. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 9, l'arrêté n° 18.

de faire faire 20 taillants de forets pour chacun des calibres 36, 24, 18, 12, 8, 6 et 4, employés pour le service de la marine, et de mettre dans la confection de ces outils la plus grande activité; que la Commission des armes et poudres de la République, est chargée de tenir la main à l'exécution du présent arrêté[1].

18. Le Comité de salut public, informé que le citoyen Jacques Glaesner, horloger, demeurant place du Plâtre, à Commune-Affranchie, département de Rhône-et-Loire, a montré des talents distingués dans la fabrication des platines de fusils, et qu'il peut être utile à la fabrication extraordinaire des armes à Paris, le requiert de se rendre à Paris pour y être employé conformément à ses talents. Le Conseil général de Commune-Affranchie est en conséquence chargé de lui délivrer un passeport, motivé sur la réquisition du Comité de salut public.

C.-A Prieur[2].

19. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, qui expose que les moyens qu'elle avait précédemment proposés pour l'approvisionnement de Paris, en viande, seraient insuffisants, que le décret rendu le... de ce mois[3], nécessite d'employer des moyens plus étendus, arrête ce qui suit : 1° L'administration des subsistances militaires, portera à trois mille bœufs le nombre de quinze cents qu'elle a été chargée, par l'arrêté du ... [4], d'entretenir dans les dépôts de Melun, Neuilly ou Choisy-sur-Seine, pour assurer l'approvisionnement de Paris. — 2° Les bœufs, au lieu d'être conduits dans les marchés de Sceaux et de Poissy, seront vendus dans l'intérieur de Paris. — 3° La Commission des approvisionnements de la République se concertera avec le maire de Paris sur le lieu, le mode et l'exécution de la vente, à la charge d'en rendre compte au Comité de salut public. — 4° Elle est autorisée d'accorder, sur les fonds mis à sa disposition, à l'administration des subsistances militaires, une somme proportionnée au nombre de bœufs qui seront entretenus dans le dépôt, suivant le rap-

(1) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(3) Nous ne trouvons aucun décret sur cet objet entre le 14 frimaire et le 22 pluviôse an II.

(4) Nous n'avons pas retrouvé cet arrêté.

port déterminé par le précédent arrêté, qui autorise la disposition de 1,500,000 livres pour quinze cents bœufs, entretenus dans les dépôts.

R. LINDET, CARNOT, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS[1].

20. Le Comité de salutpublic, après avoir enten du le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, sur les propositions faites par les citoyens Félix Cossin et Nicolas Schweighauser, tous deux négociants de Nantes, arrête ce qui suit : 1° Les citoyens Félix Cossin et Nicolas Schweighauser, négociants domiciliés à Nantes, après avoir fait constater leurs preuves de civisme aux représentants du peuple Carrier, Bourbotte et Turreau, actuellement dans ladite ville, seront autorisés par ces mêmes représentants de passer dans les États-Unis d'Amérique, avec une partie de marchandises de luxe et de valeur de 40,000 livres. — 2° Les citoyens Cossin et Schweighauser, arrivés dans les États-Unis, opéreront la rentrée des sommes qu'ils sont chargés de recouvrer pour le commerce de Nantes, et les verseront dans les caisses des consuls de la nation française auprès des mêmes États, ainsi que le produit des marchandises qu'ils auront exportées, dont il leur sera fourni un récépissé, pour leur être remboursé en France. — 3° Les consuls de la nation française auprès des États-Unis sont chargés d'employer toutes les sommes provenant de ces rentrées au payement des achats que la République fait faire en Amérique.

C.-A. PRIEUR, CARNOT, R. LINDET[2].

21. [Approbation d'une soumission acceptée par la Commission des subsistances et approvisionnements. — CARNOT, R. LINDET, C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

22. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres de la République fera parvenir, dans le plus court délai, à l'administration de la fabrication révolutionnaire des poudres et salpêtres établie à Paris, la potasse, qu'il a chargé, par son arrêté du 4 pluviôse[3], le ministre de la marine de mettre en préhension dans le

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. X, p. 395, l'arrêté n° 5.

port du Havre-Marat. Elle se concertera pour l'exécution de cet arrêté avec le ministre de la marine.

C.-A. PRIEUR[1].

CIRCULAIRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX ADMINISTRATEURS DE DISTRICT.

Paris, 22 pluviôse an II-10 février 1794.

Toutes les lois émanées de la sagesse de la représentation nationale doivent être exécutées avec le même soin et le même zèle; mais, commes celles qui frappent le plus sur les passions des hommes sont celles qui éprouvent le plus d'obstacles et de difficultés, c'est particulièrement sur celles-là que votre vigilance doit s'exercer.

La loi du 16 frimaire ordonne que les taxes faites et perçues sur des citoyens dans toute l'étendue de la République, par des Comités révolutionnaires ou par tous autres, seront versées dans le Trésor national.

C'est vous que la Convention a chargés de veiller à ce que la rentrée de ces sommes s'effectue avec intégrité.

C'est à vous qu'il appartient de prendre garde que, sous de vains prétextes de dépenses déjà faites, des individus enveloppés du manteau de patriotisme pour couvrir leur rapacité, ne s'approprient ou ne détournent des sommes destinées à l'équipement, à l'entretien et au soulagement des généreux défenseurs de la patrie.

Un décret du 17 du même mois ordonne le séquestre des biens de tous pères et mères ayant des enfants émigrés.

C'est à vous, administrateurs régénérés, à rétablir sur les listes d'émigration ceux que des administrateurs fédéralistes où peu patriotes ont épaulés, en admettant des excuses frivoles et des causes d'absence faussement alléguées.

Un décret du 1er frimaire ordonne la rentrée des domaines nationaux engagés autrement qu'en vertu des décrets, règle les formalités à suivre pour cette rentrée. C'est sur l'exécution de cette loi importante que doit agir votre vigilance. Qui mieux que vous est à même de connaître la nature et la qualité des biens engagés, d'où dépend en plusieurs cas la maintenue des possesseurs?

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

Un autre décret du même jour, 1er frimaire, ordonne que tous les biens nationaux seront vendus en la même forme que ceux des émigrés. Cette loi bienfaisante, qui tend à multiplier les possesseurs et à empêcher que les propriétés ne s'accumulent sur une seule tête, est toute populaire; et vous vous attacherez surtout à en suivre l'esprit dans la répartition et la vente qui s'en font sous vos yeux.

Enfin, une loi du même jour, 1er frimaire, accorde des secours aux ci-devant ecclésiastiques qui ont abdiqué ou abdiquent leurs fonctions. C'est à vous de les faire jouir des secours bienfaisants que la patrie leur accorde, et à encourager ceux qui ouvrent les yeux à la lumière de la raison, sans néanmoins molester ceux chez qui elle n'a pas encore fait les mêmes progrès.

Salut et fraternité,

Signé : BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE, BARÈRE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, COUTHON.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb 41/2.]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

SOIXANTIÈME SÉANCE (402e).

22 pluviôse an II-10 février 1794.

Sur la proposition du ministre des contributions publiques, le Conseil exécutif nomme à la direction de l'enregistrement de Mont-de-Marsan, département des Landes, le citoyen Origet, inspecteur de la même régie au département de . . . . .

Le Conseil arrête que le ministre de la guerre est autorisé à écrire au citoyen Grammont que ses fonctions dans l'armée révolutionnaire cessent dès ce moment.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire confirme dans le grade d'adjudant général chef de bataillon les citoyens Chapuy, lieutenant-colonel de la trente-cinquième division de la gendarmerie nationale, et Heudelet, aide de camp provisoire du général Michaud, provisoirement nommés par les représentants du

peuple; confirme également le citoyen La Croix, officier au 8e régiment de hussards, dans le grade d'adjudant général chef de brigade qui lui a été conféré par les représentants du peuple près les départements de l'Orne et de la Sarthe; nomme, en outre, au grade de général de brigade le citoyen Mauco, commandant le quatrième bataillon des Basses-Pyrénées. Les présentes nominations seront soumises à l'approbation du Comité de salut public.

Le ministre de l'intérieur a proposé et le Conseil a adopté un projet d'arrêté portant cassation de celui du département du Calvados du 27 juin dernier, par lequel le directoire a accordé la mainlevée du séquestre apposé sur les biens d'Alexandre-Charles Piquet, homme de loi, et la radiation de son nom sur la liste des émigrés, sauf à lui à se pourvoir de nouveau auprès du département à l'effet de justifier de sa résidence non interrompue dans les formes prescrites par la loi, ce qu'il n'avait pas fait.

Le ministre de l'intérieur a proposé et le Conseil a adopté un projet d'arrêté portant cassation de celui du département de la Seine-Inférieure du 9 juin dernier, par lequel le directoire a prononcé mainlevée du séquestre apposé sur les biens de Pierre-Robert Levacher, déclaré en démence, et a ordonné la radiation de son nom sur la liste des émigrés, sauf au curateur à l'interdiction dudit Levacher à se pourvoir de nouveau auprès du département pour justifier de l'état de démence dudit Levacher et de sa résidence en France pendant tout le temps prescrit par la loi du 28 mars, sur des certificats qui contiendront son signalement et prouveront l'identité de la personne.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU CITOYEN . . . . .[1].

Paris, sans date. (Vers le 22 pluviôse an II-10 février 1794.)

Par décret du. . . . .[2], citoyen collègue, la Convention nationale a

[1] Textuel. — Cette lettre est sans doute adressée à un ou plusieurs représentants à l'armée de l'Ouest. En tout cas, on verra plus loin qu'à la date du 25 pluviôse, Francastel et Turreau y répondirent.

[2] Il s'agit du décret du 22 pluviôse

ordonné le désarmement de ceux à qui le général Westermann a distribué les trente mille fusils pris sur les brigands de la Vendée. Le Comité de salut public t'invite à lui rendre compte de l'exécution de ce décret important.

Les nombreuses victoires remportées sur les rebelles ont confirmé la Convention nationale dans la certitude consolante de voir le sol de la liberté purgé de ces scélérats. Battus partout, obligés de s'enfermer dans la nuit des forêts, leur supplice n'est que suspendu. Quel est cependant leur état actuel? Déjà, par la correspondance des représentants du peuple dans ces contrées, le Comité a des détails nombreux; mais il désire en avoir de plus récents encore. Placé sur les lieux des mouvements auxquels tu as toi-même coopéré, et qui ont préparé nos succès, tu dois être à même de remplir l'objet du Comité. Il t'invite à lui faire parvenir le plus promptement possible tous les renseignements propres à lui faire juger d'une manière précise et positive, par la situation des rebelles, quels moyens peut solliciter encore leur entière destruction.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BOURET ET FREMANGER, REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS, À CHERBOURG.

Paris, 22 pluviôse an II-10 février 1794.

Le Comité de salut public, citoyens collègues, a déjà plusieurs fois été consulté sur les difficultés relatives aux incompatibilités que présente l'exécution de la loi du 14 frimaire. Presque toujours il s'est

an II, rendu sur la proposition de Couthon, qui s'était plaint que Westermann eût distribué ces 30,000 fusils «aux habitants des communes qui avaient été le théâtre de la guerre, et qui, pour la plupart, ne valent pas mieux que ceux qui ont été détruits». Voici ce décret : «Sur le rapport de son Comité de salut public, la Convention nationale décrète que le Comité de salut public est autorisé à faire opérer, dans la Vendée et les départements qui ont participé à la révolte, les désarmements qu'il croira nécessaires à l'intérêt de la chose publique; décrète que les citoyens qui, étant requis de déposer les armes, en vertu d'un arrêté du Comité de salut public ou des représentants du peuple envoyés sur les lieux, s'y refuseraient, seront traduits devant une commission militaire et punis comme complices des rebelles.» (*Moniteur*, réimpression, t. XIX, p. 438, et *Procès-verbal de la Convention*, t. XXXI, p. 173.)

IMPRIMERIE NATIONALE

aperçu que ces difficultés provenaient de ce qu'on n'avait point assez étudié le vrai sens de la loi. Qu'a-t-elle voulu prévenir? l'abus qui résulte d'une cumulation de pouvoirs dépendants les uns des autres ou chargés, est-il dit article 8, section III, de la surveillance médiate ou immédiate de leurs fonctions[1].

Ainsi on ne peut être à la fois membre d'un district ou d'une municipalité et d'une administration soumise à l'inspection directe d'une de ces deux autorités. Il serait absurde et dérisoire d'être soi-même reviseur et censeur de ses propres opérations.

Mais tout ce qui ne présente pas ces relations immédiates, cette *surveillance,* n'est pas rigoureusement compris dans les dispositions de la loi.

C'est, au surplus, aux représentants du peuple à juger, dans leur circonspection et leur sagesse, ce que peuvent exiger les circonstances et le plus grand avantage de l'administration. C'est à eux à prononcer les inflexions à certaines dispositions qui peuvent en gêner l'activité, en observant toutefois de ne jamais altérer l'essence de la loi ni son principe.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ALBITTE, REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC, À BOURG.

Paris, 22 pluviôse an II-10 février 1794.

Le Comité de salut public, citoyen collègue, ne peut te donner une solution bien précise sur les différentes questions que tu lui soumets, relatives à l'état actuel de Genève[2].

Plus voisin des lieux, familier avec les circonstances et les mouvements, c'est à toi à juger ce que la prudence exige, ce que la politique commande.

Le Comité te doit une observation; sans doute elle n'échappera pas à ton expérience : s'il est utile de connaître l'esprit des peuples nos voisins, il n'est pas moins essentiel d'observer à leur égard la plus religieuse circonspection; nous ne devons point nous immiscer dans l'ad-

[1] Voir t. IX, p. 156. — [2] Voir la lettre d'Albitte du 11 pluviôse, t. X, p. 559.

ministration de ceux qui respectent la neutralité; ta conduite doit écarter tout ce qui pourrait le faire soupçonner.

Force, implacabilité aux tyrans qui voudraient nous dicter des lois sur les débris de la liberté; franchise, fraternité aux peuples amis.

Malheur à qui oserait porter sur l'arche de notre liberté un bras sacrilège et profanateur! Mais laissons aux autres peuples le soin de leur administration intérieure. C'est l'inviolabilité de ce principe que nous constatons aujourd'hui. Les peuples faibles se bornent quelquefois à suivre les grands exemples; les peuples forts les donnent, et nous sommes forts.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rozoy, 22 pluviôse an II-10 février 1794. (Reçu le 14 février.)

[Maure n'a reçu qu'hier l'arrêté du 6 pluviôse, concernant les citoyens de la première réquisition qui pourraient être utiles aux travaux de l'agriculture[1]. «J'en ai aussitôt donné connaissance aux administrateurs des départements avec les observations qui sont contenues dans la lettre dont je vous envoie copie; j'ai pensé qu'il fallait admettre ces réclamations avec beaucoup de circonspection.» — Arch. nat., AF II, 162.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'OISE ET LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 22 pluviôse an II-10 février 1794. (Reçu le 13 février.)

[Trois lettres d'André Dumont : 1° Il transmet un arrêté pris sur la demande des administrateurs du district de Doullens, concernant la contradiction qui paraît se rencontrer entre l'article 4 de la loi du 18 vendémiaire[2] et l'article 15 de la

(1) Voir t. X, p. 435, l'arrêté n° 7.

(2) Cette loi du 18 vendémiaire an II (9 octobre 1793) maintenait dans leurs arrondissements, sans distinction de districts, les anciens marchés existant avant 1789. L'article 4 de cette loi mettait les administrateurs des districts en rapport, pour cette question des marchés, même avec des communes situées dans d'autres districts ou départements.

section III de la loi du 14 frimaire[1] relatif aux réquisitions des subsistances. Il décide que les administrateurs du district de Doullens se conformeront aux dispositions de l'article 4 de la loi du 18 vendémiaire et rend son arrêté applicable à tous les districts de la Somme et de l'Oise. — Arch. nat., AFII, 162. Analyse[2]. — 2° «Il transmet un traité relatif à une fabrication d'armes qui paraît être déjà en activité et qui peut produire les plus grands avantages. Il engage le Comité à l'approuver, et, aussitôt sa réponse, l'atelier prendra toute l'activité qu'on peut désirer.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse[3]. — 3° Il adresse un arrêté relatif à l'épurement et l'organisation des autorités constituées d'Amiens. Incessamment il enverra celui[4] d'Abbeville. — Arch. nat., *ibid.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD À LA CONVENTION NATIONALE.

Aire, 22 pluviôse an II-10 février 1794.

Je viens d'être témoin d'un événement bien malheureux. Un incendie s'est manifesté dans une commune voisine de la place d'Aire; plusieurs maisons sont devenues la proie des flammes, et, sans le zèle infatigable des citoyens de la commune d'Aire, ainsi que de la garnison, pas une habitation n'eût échappé peut-être au malheur qui menaçait tout.

A minuit, le tocsin sonne; je vole au lieu du danger, j'encourage tous mes concitoyens à faire leur devoir, à sauver leurs malheureux frères; mais ils n'avaient pas besoin d'être excités à faire des actions généreuses; tous à l'envi se précipitaient au milieu des flammes pour arracher à une mort certaine des vieillards et des enfants ou pour jeter bas des murailles qui, par leur communication avec les maisons adjacentes, auraient pu étendre le ravage. Enfin le feu cesse. Mais à qui doit-on en attribuer la cause? Voilà ce qui, depuis, m'a fortement occupé.

La municipalité du lieu a reçu différentes dépositions constatées par des procès-verbaux. Par là, il paraît certain que ce malheur est encore une des manœuvres du fanatisme. Le ministre du culte catholique de cette commune, qui, après avoir cessé ses fonctions, venait de les

(1) Cet article 15, dont nous avons donné le texte t. IX, p. 157, défendait expressément à toute autorité constituée et à tous fonctionnaires publics «d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au delà du territoire qui leur est assigné».

(2) En marge : «La dernière loi l'emporte. Écrit à Dumont le 1er ventôse an II.»

(3) En marge : «Renvoyé à la division des armes.»

(4) Textuel.

reprendre, était mis en état d'arrestation ; ses partisans étaient nombreux ; on présume avec justice que c'est à eux à qui ces malheurs devaient être attribués. Mais veut-on les éloigner à jamais? Rendez générale la mesure que je viens de prendre : décrétez que les biens des richards fanatiques, et spécialement ceux des curés, seront affectés au payement des indemnités auxquelles pourront justement prétendre les malheureux incendiés. Vous payerez par ce moyen à l'humanité souffrante le tribut que vous lui devez, et vous mettrez fin à ces terribles catastrophes.

Ici, le malheur avait pour compagne la vertu : une victime de cet incendie avait vu sa maison réduite en cendres, sans avoir eu le temps de dérober aux flammes la moindre des choses qui lui appartînt. Un paquet d'assignats lui tombe entre les mains; elle aurait pu fonder là-dessus des espérances pour l'avenir; mais elle est probe, et sans hésiter un instant, elle court rendre au légitime possesseur ce qu'elle avait trouvé.

Une autre, et c'était un cordonnier, avait aussi tout perdu; son malheur ne l'accablait pas; toute son attention se fixait sur une portion de cuir qu'il venait d'apporter du district de Saint-Omer. « Les défenseurs de la patrie, mes frères, disait-il, sont sans souliers, et me voilà dans l'impossibilité d'y remédier. »

Une troisième avait un dépôt de trois cents livres; elle oublie ses intérêts; elle ne songe qu'à sauver ce qui lui a été remis, elle se jette au milieu des flammes, et s'empare du portefeuille à demi brûlé. Alors elle ne voit plus son malheur, et tout pour elle est oublié.

Ces actions généreuses fixeront votre attention, citoyens collègues, et je me persuade que vous confirmerez l'arrêté que je vous communique[1].

Salut et fraternité, DUQUESNOY.

[Arch. nat., AF II, 129. — *De la main de Duquesnoy.*]

[1] Cet arrêté, en date du même jour, porte que « les biens des riches domiciliés à Lambres (c'est la commune où a eu lieu l'incendie) et surtout ceux du curé seront affectés au payement des indemnités qu'on accordera aux incendiés sur le procès-verbal dressé par la municipalité du lieu qui constatera scrupuleusement les pertes essuyées et que le feu a été l'effet de la malveillance. »

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aire, 22 pluviôse an II-10 février 1794. (Reçu le 14 février.)

[Duquesnoy transmet aussi au Comité l'arrêté dont il est question dans la lettre précédente, ainsi que quelques autres. — Arch. nat., AF II, 154. — *De la main de Duquesnoy.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, sans date. (Vers le 22 pluviôse an II-10 février 1794.) (Reçu le 14 février.)

Le désir de ne rien faire qui puisse mettre en danger le salut public, celui surtout de ramener la tranquillité et de faire régner la concorde parmi les citoyens de Caen, et d'étendre ses bienfaits sur tout le département du Calvados, nous engage, citoyens collègues, à suspendre nos opérations commencées pour l'épuration des autorités constituées jusqu'à ce que vous ayez pris communication des observations qui suivent, et que vous nous ayez répondu de manière à fixer irrévocablement notre détermination.

Le département du Calvados et la commune de Caen surtout ne présentent point à l'œil du vrai patriote le tableau révolutionnaire. Les moindres des vices de ce pays sont la torpeur et la lenteur dans l'exécution des mesures propres à consolider l'édifice de la Révolution. Le mouvement rétrograde qui s'y est opéré vers le milieu de l'année dernière y a occasionné une désorganisation complète; on est étonné, lorsqu'on voit la faiblesse des administrations. Cependant, une commune aussi importante ne devrait être dirigée que par des administrateurs et des magistrats entièrement dignes de sa confiance. Mais la pénurie de sujets est telle que, malgré une instruction très détaillée que tous les corps constitués et la Société populaire avaient reçue longtemps avant notre arrivée en cette commune, les renseignements demandés ou n'étaient pas disposés ou l'ont été d'une manière si imparfaite que deux journées d'un travail obstiné n'ont pu nous suffire à remplir l'organisation de l'administration du district et de la municipalité.

Ce n'est pas que la commune de Caen ne contienne beaucoup de citoyens distingués, dont les lumières seraient infiniment utiles dans toutes les places où nous sommes appelés à les admettre; mais une question très importante s'élève, et c'est pour la résoudre que nous invoquons votre haute autorité.

Quatre espèces de personnes existent dans le Calvados, et principalement dans les murs de Caen.

La première est composée de conspirateurs qui, sous les ailes de Buzot et complices, mirent le salut de cette partie de la République en danger et induisirent en erreur leurs compatriotes. Quelques-uns de ceux-là, frappés ou du glaive de la loi ou de la terreur salutaire inspirée par ses défenseurs, ont disparu; quelques autres, assez adroits pour n'avoir pas mis leur conduite à découvert, restent encore dans l'ombre. Le soupçon plane sur eux, mais la loi ne peut les atteindre.

La seconde comprend un très grand nombre de citoyens, séduits dans le temps malheureux de l'insurrection, qui, entourés des principaux meneurs, poussés au soulèvement par tous les moyens que l'astuce et le mensonge pouvaient employer, privés surtout de lumières capables de les diriger, par l'absence des papiers patriotes et l'affluence des écrits contraires, que semaient dans ce temps, avec audace, les Roland, les Buzot, etc., se sont trouvés engagés dans des mesures pernicieuses et n'ont aperçu le précipice que lorsqu'ils en ont atteint les bords. La plupart ont alors reconnu leur erreur, l'ont avouée, sont rentrés dans le giron du patriotisme, et, si ce n'eût été ou le remords de leurs fautes ou la justice sévère de leurs concitoyens révolutionnaires qui les ont écartés des places et contraints à se retirer sans-bruit dans l'intérieur de leurs foyers, peut-être auraient-ils servi la chose publique avec le même zèle que les vrais sans-culottes. Cette classe ainsi comprimée est maintenant inactive. Elle réclame cependant le droit de servir sa patrie, et l'on ne peut se dissimuler que c'est chez elle que les talents et les lumières existent d'une manière plus signalée.

La troisième, inférieure en nombre, féconde en efforts, chez qui les talents sont rares, renferme les colonnes inébranlables du patriotisme, qui, depuis 1789, n'ont pas chancelé sur leurs bases. Tous se font gloire d'avoir échappé à la séduction.

La quatrième enfin, et sûrement la plus nombreuse, embrasse les modérés, les insouciants, les intrigants, les égoïstes, les faux patriotes,

les hommes à circonstances, les caméléons du corps politique; ceux-là sont incessamment les ennemis les plus acharnés des deux classes moyennes, se pavanent de leur disgrâce, sèment parmi eux la division, ambitionnent leurs places et redoublent leurs masques tant qu'ils peuvent pour parvenir, ou pour se soustraire aux obligations sociales.

Vous sentez, citoyens collègues, que la première et la dernière de ces classes n'embarrassent point nos opérations, que nos yeux sévères sont attachés sur elles, et que nous les surveillons de près.

Mais nos choix sont incertains à l'égard de la deuxième classe. La troisième ne nous fournit point assez de sujets propres aux places. Recourrons-nous à la seconde? Quelle règle suivrons-nous pour diriger notre conduite? Il a existé des actes liberticides; les signataires de ces actes ont pour la plupart reconnu qu'ils ont été trompés. Quelques-uns d'entre eux se sont rétractés, peu de temps après leur faute; d'autres ont ouvert les yeux plus tard, et se sont déclarés. Un grand nombre avaient dès l'origine prouvé, par des actes civiques, leur dévouement à la Révolution; égarés un moment, après le court éclair de leurs erreurs, ils ont continué à servir la chose publique avec autant de zèle, et se prétendent égaux en opinion aux meilleurs patriotes. Ils le seraient peut-être en action, s'il leur était permis de se montrer.

Voilà la situation où se trouvent vos collègues. Indiquez-leur la route : ils marcheront. Nous craignons que la pénurie de sujets propres aux fonctions publiques ne rende nos épurations infructueuses; nous voudrions, d'un autre côté, ramener la concorde à Caen, en ralliant autour du faisceau de la liberté les deux classes chez qui le feu sacré brûle encore; nous croyons les fortifier l'une par l'autre, et les mettre plus à même de faire raison à la patrie de ceux qui méritent ou son animadversion ou qui ne sont dignes que de son mépris.

Salut et fraternité,

FREMANGER, BOURET.

Le courrier porteur de la présente est chargé de rapporter votre réponse, que nous attendons pour continuer nos opérations.

[Arch. nat., AF II, 175. — *Le post-scriptum est de la main de Bouret.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 22 pluviôse an II-10 février 1794. (Reçu le 14 février.)

[Fremanger et Bouret insistent pour que le Comité approuve l'arrêté par lequel ils ont chargé le général Tilly d'aller visiter les côtes de la Manche et du Calvados[1], malgré les ordres contraires du ministre de la guerre. — Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Bouret*[2].]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (Le Havre), *22 pluviôse an II-10 février 1794.*

[Siblot prie le Comité de prendre des mesures pour envoyer des troupes au Havre. Cette place se trouve dégarnie par l'envoi de sa garnison à Brest. — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST À LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 22 pluviôse an II-10 février 1794.

[Trois lettres de Laignelot : 1° Il mande à la Convention que trois officiers de marine, convaincus de trahison, viennent d'être condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire et exécutés. — «Les grands conspirateurs du Finistère vont être jugés, et, à l'exception de quelques riches, le peuple entier applaudit au sort qui les attend. Il est impatient de voir se déployer la justice nationale. La Société populaire, deux fois épurée par mes prédécesseurs, vient d'être entièrement régénérée, et il n'y existe pas un seul fédéraliste. La flotte est dans le meilleur esprit, et brûle d'aller combattre nos lâches voisins. A la nouvelle de la trève honteuse qu'on nous propose, et qui viendrait enchaîner son courage, elle a frémi d'indignation. La Convention recevra ces jours-ci une adresse à cet égard.» — *Bulletin de la Convention* du 29 pluviôse. — 2° «Il adresse au Comité la copie de sa réponse au citoyen Favereau[3], directeur de la fonderie d'Indret, relative à l'envoi de Leroux à poste fixe à Indret, et la copie de la lettre de Leroux aux représentants à Brest, donnant différents détails sur la fonderie d'Indret. Laignelot rassure la sensibilité

(1) Voir plus haut, p. 16.

(2) En marge d'une analyse de cette lettre : «A la division de la marine. Cela avait été soumis et est revenu sans décision.»

(3) Cette lettre de Favereau est aux archives municipales de Brest.

de Favereau, affectée par la présence de Leroux à sa fonderie.» — Arch. nat., D III, 351. Analyse. — 3° «Éloge du général Bard; lettre de Bard, à lui adressée de Chantonnay (Vendée), 5 pluviôse. Celui-ci conjure le représentant de revenir sur le théâtre de la guerre de la Vendée; il vient d'apprendre que Turreau craint d'être attaqué par La Rochejaquelein. Il y a encore des brigands, et le projet de tout brûler et égorger en augmentera le nombre. Des patriotes viennent souvent lui demander pourquoi on massacre les femmes et les enfants.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À LA MANUFACTURE DE BUGES AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Buges, 22 pluviôse an II-10 février 1794. (Reçu le 14 février.)

Citoyens collègues,

Lisez-moi, prenez cette patience : l'honneur et la réputation d'un des membres de la Convention y sont intéressés. C'est moi; une singulière aventure m'arrive et en même temps désagréable; il suffit qu'elle touche à la délicatesse de mes sentiments, pour que j'en sois vivement affecté; la voici[1].

En 1790, je prête au citoyen de Lisle, entrepreneur de la manufacture à papier à Buges, 6,400 livres payables au mois de janvier suivant; à cette époque j'ai retiré de chez lui 1,200 livres : restaient 5,200. Renouvellement de billets chaque année, payables aux mêmes époques. Dans le courant de brumaire, de Lisle m'écrit qu'il veut absolument me rembourser, et m'envoie les fonds par Foucher, notre collègue, lors en commission à la manufacture. Le 24 du même mois, je lui en accuse la réception, en lui annonçant que je ne pouvais lui remettre son effet, qu'il était chez moi à Montargis, l'invitant à conserver ma lettre, qui lui servirait de reconnaissance, mais que j'espérais aussi aller à mon tour en commission dans son établissement; qu'au premier voyage que j'y ferais, nous nous réglerions. Heureuse-

(1) Voir plus haut, p. 23, la lettre de Lefiot du 21 pluviôse.

(2) C'est la première mention que nous rencontrions de cette mission du conventionnel Foucher à la papeterie de Buges. Jacques Foucher, né à Coullon (Loiret), le 6 décembre 1753, notaire à Aubigny (Cher), un des administrateurs du département du Cher, député de ce département à la Législative et à la Convention, commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du Cher, juge de paix sous l'Empire, proscrit en 1816, mort à Aubigny, le 23 novembre 1819.

ment que cette lettre faisait un titre au citoyen de Lisle, et qu'il l'a conservée. Elle fait aujourd'hui ma justification; vous l'allez voir.

Ces jours derniers, Lefiot, notre collègue, vint à Montargis; il me fait appeler pour l'aider dans la mission qui l'appelait dans cette commune; j'y vais, je saisis cette occasion que j'étais sur les lieux pour entrer chez moi, y prendre le billet du citoyen, afin de le lui remettre à mon retour à Buges. Le surlendemain, la mission de Lefiot était remplie; chacun se sépare, lui pour aller à Gien, et moi pour aller à Buges. Occupé à causer avec quelqu'un, je ne m'aperçois pas qu'un de ses agents restait dans ma chambre, s'imagine que mon paquet est à un de ses camarades, et qu'il l'emporte. Au bout d'une heure environ, je vois la méprise; mais je n'y fais pas grande attention, et ne fais pas courir après les voitures; j'attends le premier courrier pour écrire à mon collègue de me renvoyer tous mes effets. Le soir de son départ, toute sa suite est sans doute étonnée d'avoir un paquet qui n'appartient à personne; on fouille pour avoir des marques de reconnaissance, on ouvre mon portefeuille, et on y trouve le billet de de Lisle de la somme de 5,200 livres. De là, naissent dans l'esprit de Lefiot des soupçons sur la pureté de mes sentiments. Sans examiner la date du billet, qui est de janvier 1792, époque à laquelle je n'étais point député, ni ne pensais à l'être, il croit dès lors que c'est un effet que le citoyen de Lisle m'a fait pour me corrompre et me prêter à quelques manœuvres (il me connaissait peu). Enfin, le lendemain de notre séparation, je ne suis pas peu surpris de voir arriver, sur les sept heures du soir, notre collègue Lefiot, avec une suite imposante, m'abordant d'un air froid, me demander une explication; il me déclare franchement qu'il a des soupçons sur ma probité : « En voilà la cause », en me montrant le billet du citoyen de Lisle; je le laisse parler et l'écoute paisiblement. Je parviens à le faire revenir de son injuste erreur à mon égard; il a dû reconnaître, dans l'ingénuité de mes réponses et ma tranquillité, la pureté de mon âme; enfin il me demande des preuves claires, des faits justificatifs venant à ma décharge. Je fais appeler le citoyen de Lisle et, par l'exhibition de ses registres de comptabilité et ma lettre du 24 brumaire, il est pleinement convaincu que la source de ce billet prend son origine dès l'année 1790, qu'il a été acquitté, que mon absence du pays est l'unique cause qu'il est resté entre mes mains jusqu'à ce jour.

Quoique Lefiot ait vu dans tout cela qu'il n'y avait qu'une méprise, qu'il m'ait rendu toute son amitié et son estime, en me faisant partager et me déléguant même une partie de ses pouvoirs pour quelques arrêtés que les circonstances ne lui ont pas permis de prendre lui-même pendant son séjour dans la commune de Montargis, j'ai cru devoir vous envoyer des détails sur la nature des faits et des circonstances de cette singulière affaire, pour servir d'explication au rapport fait par Lefiot, qui, quoiqu'il soit un témoignage de ma probité, pouvait peut-être encore laisser dans vos esprits quelques impressions défavorables sur mon compte. Voilà la vérité. L'âme honnête est toujours forte d'elle, quand la conscience ne lui reproche rien.

Salut et fraternité, GAILLARD.

[Arch. nat., AF II, 172.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LE PUY-DE-DÔME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tulle, 22 pluviôse an II-10 février 1794. (Reçu le 18 février.)

[Deux lettres de Roux-Fazillac : 1° Il a adressé à toutes les administrations du district du département de la Corrèze l'arrêté du Comité du 6 pluviôse, qui dispense de la réquisition les citoyens nécessaires à l'agriculture[1]. «Il faut que vous sachiez que le défaut des subsistances avait empêché de réunir dans chaque chef-lieu de district les volontaires de 18 à 25 ans, et qu'après les avoir enregistrés on les avait autorisés à rentrer dans leurs familles, pour y attendre le moment où ils seraient requis pour compléter les bataillons qui sont dans les armées. On vient d'en requérir quinze cents de ce département, et, la classe des hommes oisifs et inutiles n'ayant plus aucun citoyen de cet âge à fournir pour les armées, il faudra bien prendre ces quinze cents volontaires dans les classes utiles; alors je prendrai la mesure que j'ai employée utilement dans le département de la Charente : je ferai cultiver les champs des volontaires qui seront partis par les citoyens qui resteront dans leurs foyers.» — Arch. nat., AF II, 175. — 2° Il mande que ce n'est pas à Tulle, mais à Ussel et à Meymac, que sont détenus les habitants des campagnes qui, égarés ou par des fanatiques ou par des contre-révolutionnaires, ont été pris les armes à la main. «Le tribunal criminel qui les a interrogés et qui a condamné les chefs à la peine de mort est actuellement à Brive, où il va exercer également des fonctions de rigueur.» — «Il y aura lieu vraisemblablement à user de clémence en faveur de ces crédules et trop faciles habitants des campagnes; mais,

[1] Voir t. X, p. 435, l'arrêté n° 7.

dans ce cas même, faudrait-il les mettre aussi promptement en état de liberté? Faudrait-il les y mettre tous en même temps? C'est ce que je ne crois pas. Le fanatisme est comprimé, sans doute; mais peut-être n'est-il pas éteint dans ces contrées, et leur crime, quoique un effet de l'erreur, est trop récent pour n'être pas puni par une détention plus longue. Au reste, avant huit jours vous aurez des détails plus certains et plus circonstanciés, et, votre justice et votre humanité étant plus éclairées, vous pourrez prononcer avec connaissance de cause.» — Arch. nat., *ibid.*]

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 22 pluviôse an II-10 février 1794. (Reçu le 19 février.)

[«Guezno et Topsent font passer une lettre à eux adressée par Schutt, capitaine d'un navire hambourgeois déclaré n'être pas de bonne prise, et un mémoire de Pelletreau, son correspondant à Rochefort. Ils forment la demande, et les représentants l'appuient, qu'on adopte un cours de change pour l'indemnité due à ce capitaine. Peut-il prendre un fret d'eau-de-vie pour le Danemark? Son séjour à Rochefort coûte 25 florins par jour, indépendamment de l'indemnité à laquelle il a droit.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 22 pluviôse an II-10 février 1794. (Reçu le 19 février.)

[«Lacoste et Baudot transmettent un arrêté[1] qui ordonne l'épuration des 55e et 21e régiments, ci-devant Condé et Royal-Navarre, flétris d'inculpations graves.» — Arch. nat., AF II, 246. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Gondrecourt, 22 pluviôse an II-10 février 1794.
(Reçu le 16 février.)

[Mallarmé transmet le procès-verbal de ses opérations en vue d'épurer les fonctionnaires de Gondrecourt. «Si je n'ai pas trouvé dans cette commune ces grands

[1] Cette pièce manque.

principes de la Révolution, cette énergie qui convient aux circonstances actuelles, cela tient au caractère des habitants, qui sont naturellement paisibles, tranquilles, s'occupant des travaux de la campagne. Ils exécutent très exactement les lois, aiment la République, et désirent la servir par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. Je me propose de me rendre demain à Vaucouleurs, où je pense ne rester que deux jours, pour aller ensuite à Commercy.» — Arch. nat., AF II, 162.]

LE REPRÉSENTANT EN SAÔNE-ET-LOIRE ET DÉPARTEMENTS VOISINS À . . .[1].

Feurs, 22 pluviôse an II-10 février 1794.

Citoyen collègue,

Je suis occupé à recueillir le restant de l'argenterie pour me rendre de suite à mon poste. S'il y a une ville coupable, c'est Roanne. Je t'envoie un échantillon de sa scélératesse[2]. Tu verras comme Paris est traité. Je suis occupé à recueillir d'autres pièces que je ferai imprimer. C'est un autre Chalon-sur-Saône. Dorfeuille a établi la contre-révolution à Commune-d'Armes[3]. Dans le temps que j'y étais j'y avais un peu rétabli l'abondance. Le pauvre Girard[4], qui a des vues droites, mais qui s'est laissé mal entourer, n'y a rien fait du tout. Les riches en ont tiré bon parti; pendant que le peuple mourait de faim, les riches lui ont fait planter, dans la maison contre-révolutionnaire de Neyron, des arbres, des ifs où il y avait des inscriptions à sa louange. La Société populaire n'est composée que de riches. Pignon et Chovet sont meneurs. L'un est praticien ci-devant persécuté, qui aime l'argent et qui cherche à se marier richement, et l'autre est un ouvrier qui aime mieux un plat de poisson que de pommes de terre. Le sort des patriotes est à plaindre; partout ils sont vexés et persécutés, partout le peuple meurt de faim. Les riches sont soutenus puissamment dans la Convention; ceux de Roanne, de Villefranche, voudraient bien perdre le pauvre

[1] Le nom du destinataire est en blanc dans l'original. Mais il est probable que Javogues écrit à Collot-d'Herbois, membre du Comité de salut public, à qui il avait déjà écrit de Montbrison. (Voir t. X, p. 697.)

[2] C'est une adresse des autorités constituées de Roanne à la Convention, où elles demandent que le siège du département soit transporté hors de Lyon, et où elles disent à la Convention «qu'elle n'édifie rien», qu'elle est divisée, que Paris «la tient dans ses fers», etc.

[3] Saint-Étienne.

[4] Il s'agit de Girard (de l'Aude), qui avait été en mission à Saint-Étienne. (Voir t. IX, p. 303, et t. X, p. 534.)

Lapalue[1], qui a fait arrêter pour sa part 1,200 contre-révolutionnaires à qui on impute des vols, et qui est dans la plus extrême misère. Autun, qui devait fixer les regards de la Convention, a été méprisé. La Convention a accordé des sursis en faveur des royalistes de Roanne. J'ai ramassé plus de trois cents chevaux, et dans quelques jours j'en aurai quatre cents. Qu'en faire? Je crois qu'ils seraient très utiles dans les armées du Nord. Je t'adresse le citoyen Vial, qui a fait le siège de Lyon avec moi. Il t'exposera la misère du pays, le bouleversement de Commune-d'Armes, qui a été tout à coup changé par Dorfeuille. J'ai fait arrêter et conduire à Commune-Affranchie le nommé Perier, secrétaire du représentant Girard, employé dans le bureau de la maison commune durant le siège de Lyon. Il avait dit que, si les Lyonnais gagnaient, il faudrait faire attacher les patriotes en croix au seuil de chaque maison. La misère est extrême; tous les départements refusent de donner des grains. Qu'allons-nous devenir? Sous quelques jours je serai à Paris.

Salut et fraternité, JAVOGUES.

J'aurai beaucoup de renseignements à te donner.

[Arch. nat., AF II, 114.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 23 pluviôse an II-11 février 1794.

Présents : Couthon, Barère, Carnot, C.-A. Prieur, R. Lindet, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Jeanbon Saint-André.

1. Le Comité de salut public, considérant que le département de Seine-et-Oise, en exécution d'une délibération prise le 8 mai 1793, a arrêté qu'il serait fait un emprunt pour subvenir aux frais d'une nouvelle levée de bataillons, d'armements, d'équipements, de secours destinés aux familles des citoyens qui s'inscriraient dans la nouvelle

[1] Voir t. X, p. 735, 770.

levée et aux veuves qui perdraient leurs maris inscrits dans les nouveaux bataillons; que le rôle de l'emprunt a été dressé; que le recouvrement a été commencé; que la Convention nationale, approuvant cet emprunt, l'a fixé à deux millions; mais que, la destination de cet emprunt paraissant déterminée par l'article 4 du décret du 18 du premier mois [1], et bornée aux frais d'habillement et d'armement, les citoyens du département réclament avec instance que les fonds de l'emprunt soient appliqués suivant leur vraie destination, sans la restreindre ni la borner aux seuls frais d'armement et d'équipement; considérant que la levée des trois bataillons formés dans le département de Seine-et-Oise ne s'est faite qu'en exécution d'un décret de la Convention nationale, qui avait approuvé le plan et les vues proposées par les citoyens de Montpellier [2], et de l'instruction et de l'invitation du Comité de salut public; que le département était autorisé de faire un emprunt, de pourvoir à la dépense d'une nouvelle levée de bataillons et aux secours des familles indigentes, qu'il a pris un arrêté qui règle la dépense de l'habillement, les secours des familles indigentes et les pensions à accorder aux veuves qui auront perdu leurs maris entrés dans les nouveaux bataillons; que cet arrêté doit être exécuté comme un engagement pris avec les volontaires des trois bataillons et leurs familles; que le décret du 18 du premier mois, en approuvant l'emprunt et en le fixant, n'en a pas changé la destination; que cet emprunt serait excessif, s'il était borné à l'habillement et à l'armement; qu'il a été fixé à une somme qui remplira toute la destination proposée; déclare que le département de Seine-et-Oise est autorisé d'employer suivant la destination les fonds de l'emprunt de deux millions en secours à ac-

[1] Voici ce décret : «La Convention nationale, après avoir entendu le Comité de salut public décrète : 1° Il est enjoint aux douze (*sic*) et treizième bataillons de Seine-et-Oise de rejoindre sur-le-champ l'armée de l'Ouest, sous les peines portées par les décrets; 2° Les autorités constituées du département de Seine-et-Oise ne laisseront rentrer dans le département aucun des citoyens faisant partie desdits bataillons, et feront retenir à leurs drapeaux ceux qui les auraient abandonnés; 3° Les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest sont chargés de rechercher les causes de désertion de ces deux bataillons de l'armée de l'Ouest; 4° L'emprunt destiné par l'administration de Seine-et-Oise à l'armement et l'équipement de ces deux bataillons, et qui a été déjà réparti, demeure fixé à 2 millions.»

[2] Il s'agit d'un plan de recrutement et d'emprunt proposé au Comité de salut public par des citoyens de l'Hérault et approuvé par la Convention dans sa séance du 27 avril 1793. (Cf. *Moniteur*, réimpression, t. XVI, p. 239, 243.)

corder aux familles indigentes des volontaires des trois bataillons levés dans le courant de mai dernier, et en pensions ou secours à accorder aux veuves dont les maris sont morts ou mourront au service dans ces trois bataillons, conformément à l'arrêté pris par le département, le 8 mai dernier, comme la première partie des fonds de l'emprunt a été employée en frais d'habillement.

R. LINDET, BILLAUD-VARENNE, CARNOT [1].

2. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre donnera des ordres pour qu'il soit procédé à l'examen d'un remède proposé par le citoyen Junod pour les chevaux malades. Il sera dressé procès-verbal des expériences, et le ministre de la guerre donnera son avis sur les avantages dont pourrait être le remède pour la conservation des chevaux employés aux armées.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, CARNOT, COUTHON [2].

3. Le Comité de salut public autorise les commissaires de la Trésorerie nationale de faire remettre en numéraire au citoyen Audibert-Caille [3], commissaire pour la marine et le commerce de la République à Amsterdam, désigné par la lettre du ministre de la guerre du 16, les fonds nécessaires pour procurer à quatre mille prisonniers de guerre français détenus à Wesel une chemise, une capote de drap doublée de molleton, un pantalon de calmouk et une paire de bas, évalués par approximation à 76,000 livres.

R. LINDET, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE [4].

4. Le Comité de salut public, délibérant sur les moyens les plus assurés de pourvoir à l'approvisionnement et à tous les genres de besoin des armées de la République, à la simplification des travaux des divers bureaux ministériels, à l'organisation des cours et des travaux pu-

(1) Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de R. Lindet.*

(2) Arch. nat., AF II, 79. — *De la main de Carnot.*

(3) Cet agent diplomatique s'appelait en réalité et signait *Daudibert-Caille.* Il y a une lettre de lui sur la vraie orthographe de son nom aux archives du Ministère des affaires étrangères, *Correspondance de Piémont*, juin 1792.

(4) Arch. nat., AF II, 230. — *De la main de R. Lindet.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

blics, de l'éducation publique et de la liquidation totale de la dette nationale, arrête les mesures suivantes, pour être décrétées et organisées successivement à mesure des besoins :

ARTICLE 1er. Outre la Commission nationale des subsistances et des approvisionnements de la République, celle des armes et poudres et celle de l'envoi des lois, qui sont déjà décrétées et organisées, il sera organisé successivement les commissions suivantes :

La Commission de l'habillement et de l'équipement;

La Commission des charrois, corvées et relais militaires;

La Commission des secours publics et des hospices civils, militaires et de la marine;

La Commission des travaux publics civils, militaires et maritimes;

La Commission de l'éducation et de l'instruction publique.

ART. 2. Les trois commissions de l'habillement et de l'équipement, des charrois, convois et relais militaires et des travaux publics seront organisées sans délai, comme étant les plus urgentes.

ART. 3. Il sera formé dans la Commission des subsistances et des approvisionnements deux sections : la première, d'agriculture et subsistances dans l'intérieur; la seconde, de commerce, industrie et relations extérieures. Il sera préparé à cet effet un projet de décret pour opérer cette division et pour faire nommer trois nouveaux commissaires pour la seconde section et pour réduire les traitements de cette Commission, dont les travaux vont être divisés.

B. BARÈRE, CARNOT, C.-A. PRIEUR, JEANBON SAINT-ANDRÉ, BILLAUD-VARENNE [1].

5. Le Comité de salut public arrête que la Commission nationale des subsistances et approvisionnements fera parvenir dans le plus court délai à l'administration de l'exploitation révolutionnaire des poudres et salpêtres, établie à Paris, deux cents milliers de soufre, sur la quantité qu'il l'a chargée de mettre en préhension à Commune-sans-Nom [2],

[1] Arch. nat., AF II, 22.

[2] Il est à noter que le Comité de salut public n'hésite pas ici à employer le nom que Barras et Fréron avaient cru devoir donner à la commune de Marseille, quoiqu'il eût lui-même blâmé et désavoué ce changement de nom. (Voir t. X, p. 400, 401, 762, 764.)

ci-devant Marseille. Elle lui rendra compte de l'exécution de cet arrêté.

C.-A. PRIEUR [1].

6. Le Comité de salut public, sur la demande de Périer d'établir dans la ci-devant église de Notre-Dame-de-Lorette, section du faubourg Montmartre, les émouleries à chevaux qu'il est chargé de construire, considérant que cette ci-devant église présente toutes les commodités que cet établissement exige, et qu'elle est présentement inoccupée, arrête : 1° que la ci-devant église de Notre-Dame-de-Lorette, section constante [2] du faubourg Montmartre, est mise à la disposition de Périer pour y établir les émouleries à chevaux qu'il est chargé de construire; 2° que Périer s'entendra avec le département de Paris et la section constante du faubourg Montmartre pour faire vider de cette ci-devant église tous les objets qui y seraient restés, et y établir de suite l'émoulerie à chevaux; 3° que la Commission des armes et poudres de la République et le département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [3].

7. Le Comité de salut public, après avoir été instruit par le citoyen Chaptal, son commissaire dans les départements méridionaux, chargé de faire exécuter le décret du 14 frimaire sur l'exploitation révolutionnaire du salpêtre [4], que Bazil a fait construire à Montpellier un fourneau dans lequel il fait le dépôt du métal de cloches d'une manière très facile; considérant que le besoin que nous avons de cuivre et la quantité considérable de métal de cloches que nous avons de disponible sont tels qu'il faut mettre le plus grand soin et la plus grande activité dans l'opération du dépôt du métal des cloches; arrête : 1° que Bazil est chargé de raffiner 20 milliers de métal de cloches; 2° que ce métal sera mis à sa disposition par la Commission des armes et poudres de la République, et qu'elle mettra en outre 10,000 livres à la disposition de Bazil pour exécuter l'opération qui lui est confiée;

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(2) Cette section avait sans doute ajouté à son nom cette épithète de «constante», qui signifie peut-être qu'elle garda *constamment* le même nom pendant toute la Révolution; mais nous n'avons aucun renseignement précis à cet égard.

(3) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(4) Voir, sur cette mission du chimiste Chaptal, t. X, p. 101.

3° que Bazil, enverra à la section des armes du Comité de salut public les plans du fourneau dont il fait usage; 4° qu'il enverra en outre, toutes les décades, à la section des armes du Comité de salut public et de la Commission des armes et poudres de la République, le journal et les détails de ses opérations; 5° que la Commission des armes et poudres de la République est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[1].

8. Vu l'arrêté du Comité d'instruction publique du 1er de ce mois[2], qui charge les citoyens Guyton et Fourcroy de communiquer au Comité de salut public le projet d'établir près du Comité d'instruction publique une bibliothèque, qu'il serait facile de composer d'articles choisis dans les bibliothèques d'émigrés et des établissements supprimés, et qui mettrait à la portée des Comités des livres dont ils ont besoin journellement, et particulièrement ceux qui traitent des arts qu'il importe de reprendre et de perfectionner comme moyens de force et de prospérité de la République; le Comité, considérant que la collection qu'il a désirée avoir sous sa main et dans le lieu même de ses séances ne pouvait remplir entièrement l'objet proposé; qu'il a chaque jour besoin des grands recueils de physique, mécanique, etc., et, dans le moment actuel, des *Transactions* de la Société de Londres; que ces grands ouvrages, qui n'existent que dans très peu de bibliothèques, sont la plupart sous les scellés ou dans des dépôts fermés, et ne peuvent ainsi être consultés par les gens de l'art employés par le Comité; considérant enfin que ces livres mis dans un dépôt particulier, sous la surveillance immédiate du Comité d'instruction publique, n'en seront que plus sûrement et mieux conservés pour l'usage auquel la Convention nationale jugera à propos de les destiner définitivement; arrête qu'il sera incessamment formé, dans le local du Comité d'instruction publique, une collection des meilleurs ouvrages sur les objets relatifs aux travaux des différents Comités de la Convention nationale; que le Comité d'instruction publique donnera en conséquence tous les ordres nécessaires et fera lever les scellés sous lesquels pourraient se trouver

[1] Arch. nat., AF II, 214 — *Non enregistré.*

[2] On trouvera cet arrêté dans les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, publiés et annotés par M. J. Guillaume, t. III, p. 309. Cf. *ibid.*, p. 266, 465, d'autres documents sur cette affaire.

les articles indiqués, afin d'en faire distraction; renvoie au Comité des inspecteurs de la salle pour les dispositions à faire dans les salles destinées à recevoir ladite collection.

C.-A. PRIEUR[1].

9. Le Comité de salut public, informé que la loi du 25 brumaire, qui défend de faire plusieurs espèces de pain et d'extraire du froment plus de 15 livres de son[2], n'est pas exécutée dans plusieurs districts, que l'on y conserve encore l'usage de bluteaux défendus, ce qui augmente la consommation des grains; vu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, arrête : 1° qu'aucun meunier, boulanger, pâtissier ou autre citoyen ne pourra conserver chez lui des bluteaux tamisant ou réduisant le quintal de farine au-dessous du poids de 85 livres; 2° que les officiers municipaux sont tenus de faire faire dans quinzaine et de réitérer, lorsqu'ils le croiront nécessaire, des visites domiciliaires dans l'étendue de leurs communes chez les meuniers, les boulangers, les pâtissiers; de constater le nombre, l'espèce de bluteaux; de faire saisir et enlever ceux qui se trouveront de l'espèce désignée à l'article 1er; 3° que les boulangers, les meuniers, les pâtissiers qui seront convaincus d'avoir conservé, caché ou déposé hors de leur domicile des bluteaux prohibés et les citoyens qui les auront recélés seront traités comme suspects et mis en état d'arrestation jusqu'à la paix; 4° que les municipalités dresseront un procès-verbal de leurs visites, en adresseront dans le délai de quinzaine une expédition à l'administration du district, qui la fera parvenir sans délai à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République.

R. LINDET, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, C. BARÈRE[3].

10. Sur le rapport de la Commission des subsistances et approvi-

[1] Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — Il y a dans F17, 1306, une expédition du même arrêté, d'après laquelle M. J. Guillaume l'a publié dans ses *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. III, p. 467.

[2] En effet, cette loi, qui est relative à la circulation des grains et à l'approvisionnement des marchés, porte : «Art. 5. La mouture sera uniforme, et il ne pourra être extrait plus de 15 livres de son par quintal de toute espèce de grains; et cependant tout citoyen qui ne sera pas boulanger pourra faire moudre ses grains plus économiquement et en faire extraire moins de son.»

[3] Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

sionnements de la République, le Comité de salut public, considérant que le traité passé le 19 juin 1793 (vieux style) entre le ministre de l'intérieur et les citoyens Nicolish et d'Espagnac, dit Dammarzit, pour approvisionnements en grains et riz, n'a point eu son exécution et que les délais sont expirés, arrête : 1° Le traité passé le 19 juin 1793 (vieux style) entre le ministre de l'intérieur et les citoyens Nicolish et d'Espagnac l'aîné, dit Dammarzit, pour achat de grains et de riz, n'ayant point été exécuté, et les délais étant expirés, ne sera point prolongé; en conséquence, il n'existe plus. — 2° Néanmoins le citoyen Dammarzit continuera, avec les vaisseaux qu'il a frétés, les opérations qu'il a commencées, mais sous la surveillance des agents de la Commission établis à Marseille, auxquels il sera tenu de rendre compte et qui l'emploiront comme agent. — 3° Les fonds remis par le ministre de l'intérieur aux citoyens Nicolish et Dammarzit, ainsi que ceux envoyés en dépôt à Gênes chez les citoyens Aimé Regny père et fils et Cie, pour assurer ces approvisionnements, sont dès ce moment à la disposition des agents de la Commission établis à Marseille. En conséquence, le citoyen Dammarzit leur en rendra compte, et l'envoyé de la République à Gênes fera lever le sequestre mis sur les fonds appartenant à la République déposés dans la maison Aimé Regny.

BILLAUD-VARENNE, LINDET, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE[1].

11. [Approbation d'un arrêté du représentant en mission Isoré, daté de Chartres le 22 pluviôse an II et relatif à l'approvisionnement de Paris[2]. R. LINDET, CARNOT, COUTHON. — Arch. nat., AF II, 69. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

CIRCULAIRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX AGENTS NATIONAUX PRÈS LES DISTRICTS DONT LES ENNEMIS OU LES REBELLES ONT OCCUPÉ LE TERRITOIRE.

Paris, 23 pluviôse an II-11 février 1794.

Citoyens,

Un décret du 26 frimaire[3], relatif aux traîtres qui sont déclarés

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* — Arrêté sans date; mais une note porte qu'il fut expédié le 23 pluviôse.

[2] On trouvera cet arrêté aux Archives nationales dans le même carton AF II, 69.

[3] Voir Duvergier, t. X, p. 342.

hors de la loi, veut, à l'article 11, que dans les districts qui auront été envahis il soit fait une liste de tous les individus qui, pour les causes y mentionnées, sont mis hors la loi.

Cette liste doit indiquer leurs noms et leurs propriétés, et doit être communiquée aux Sociétés populaires du district, et à celles des deux districts les plus voisins.

Le Comité de salut public, chargé de surveiller l'exécution des décrets, vous enjoint de suivre avec attention et le zèle le plus actif la confection de ces listes, et de vous conformer en tout à ce qui est ordonné par le décret.

BILLAUD-VARENNE, BARÈRE, ROBESPIERRE, CARNOT, JEANBON SAINT-ANDRÉ, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb 41/2.]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

SOIXANTE-UNIÈME SÉANCE (403e).

23 pluviôse an II-11 février 1794.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire, informé qu'il existe dans le premier régiment de hussards un aumônier qui n'y remplit aucune des fonctions de son ministère; que le régiment lui-même ne veut plus d'aumônier et demande la marche qu'il doit tenir à ce sujet; considérant que la République ne doit point salarier d'hommes inutiles, arrête que le ministre de la guerre est autorisé à écrire à celui qui fait le service d'aumônier que, le régiment ne jugeant plus ses soins utiles, ses fonctions et le traitement qui y était attaché cessent dès ce moment.

Le Conseil exécutif provisoire, informé que, dans les départements de Mayenne-et-Loire, de la Sarthe et de la Loire-Inférieure, la prodigieuse quantité des cadavres de brigands de la Vendée qui sont tombés sous les coups des républicains a été ensevelie par monceaux et n'est couverte que de très peu de terre; considérant que l'odeur infecte qu'ils exhalent pourrait avoir les effets les plus funestes et qu'il est urgent de les prévenir; arrête que tous les corps administratifs et

municipaux des départements dont le territoire a été le théâtre de la guerre de la Vendée feront jeter dans le plus court délai, chacun dans leur arrondissement, sur les monceaux de morts qui y ont été enterrés, de la chaux vive en proportion de la quantité des cadavres, et les feront couvrir de trois pieds au moins de terre; recommande en outre auxdits corps administratifs et municipaux d'instruire le plus tôt possible le ministre de l'intérieur du résultat des mesures qu'ils auront prises pour l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET RELATIF AU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

Convention nationale, séance du 23 pluviôse an II-11 février 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'aliénation et de domaine réunis, casse l'arrêt du Conseil exécutif du 12 frimaire dernier [1], concernant la vente du grois bois de la Tour, faite par Marie Vichy à Claude Noailly, situés dans les paroisses de Saint-Julien-de-Cray et de Jonzy [2]; décrète que l'acte du 14 octobre 1790, passé entre lesdits Vichy et Noailly, recevra sa pleine et entière exécution. Le présent décret ne sera point imprimé [3].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION POUR L'EMBRIGADEMENT [4].

Convention nationale, séance du 23 pluviôse an II-11 février 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la guerre, décrète :

Article 1er. Les représentants du peuple chargés de l'embrigade-

(1) Voir t. IX, p. 98.

(2) Aujourd'hui, ce sont les communes de Saint-Bonnet-de-Cray et Saint-Julien-de-Jonzy (Saône-et-Loire).

(3) Cela veut dire que ce décret ne serait pas imprimé à part. Il fut imprimé dans la Collection des lois publiée par Baudouin, ainsi que dans le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXXI, p. 195.

(4) Voir t. X, p. 120, 157, 623 et 713.

ment de l'infanterie dans chaque armée veilleront à l'exécution de la loi du 2 frimaire, relative à l'incorporation des citoyens de la première réquisition[1].

Art. 2. Lorsque les cadres d'infanterie existant à l'époque du 1er mars et les bataillons d'infanterie légère employés dans une armée auront été complétés, conformément aux lois des 2 frimaire et 9 pluviôse, s'il se trouve un excédent de citoyens de la première réquisition qui n'aient pu trouver place dans l'incorporation, le représentant du peuple chargé de l'embrigadement les fera incorporer dans les cadres formés depuis le 1er mars, mais antérieurement au 23 août dernier, et désignera ceux desdits cadres qui devront être complétés les premiers.

Art. 3. Si, dans une armée, il se trouve des cadres formés avant l'époque du 23 août, qui n'aient pas pu être complétés avec le produit de la nouvelle réquisition, le représentant du peuple chargé de l'embrigadement et les agents chargés de l'incorporation enverront sur-le-champ les noms et l'état effectif et détaillé de ces cadres au Comité militaire et au ministre de la guerre, qui se concerteront, soit pour faire compléter lesdits cadres par des citoyens de la nouvelle réquisition, soit pour proposer à la Convention telle autre mesure qui sera jugée convenable.

Art. 4. Les représentants du peuple et les agents chargés de l'incorporation veilleront à ce que les militaires mis en subsistance dans différents corps rejoignent sans délai les corps auxquels ils appartiennent. Ils leur feront, en conséquence, donner des routes pour se rendre à leur destination.

Art. 5. Si le lieu où se trouve le corps auquel appartiennent les militaires en subsistance n'est pas connu, les représentants du peuple et les agents chargés de l'incorporation enverront l'état de ces militaires, avec le nom de leur corps respectif, au ministre de la guerre, qui leur indiquera la situation de leur corps et donnera les ordres nécessaires pour les faire rejoindre.

[1] On trouvera cette loi dans le *Moniteur*, réimpression, t. XVIII, p. 495-496.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ROUX, REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET LES ARDENNES.

Paris, 23 pluviôse an II-11 février 1793.

Le Comité de salut public est instruit, citoyen collègue, que de nouveaux ministres succèdent aux prêtres : des magisters de communes s'assemblent à Chauny et chantent les vêpres, célèbrent les offices.

Tu dois sentir combien ces assemblées absurdes peuvent devenir dangereuses.

C'est là que la superstition s'alimente, s'échauffe, que le fanatisme prépare ses armes parricides et apprête ses poisons.

Le Comité appelle toute ta surveillance sur ces innovations perfides.

Dissipe ces tourbes d'agitateurs, étouffe ces croassements marécageux ; que la voix de la raison succède enfin, mais que la prudence prépare ses succès, assure son triomphe.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LE CARPENTIER, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST[1],
PRÉSENTEMENT À SAINT-MALO.

Paris, 23 pluviôse an II-11 février 1794.

Les soins que tu continues de prendre, citoyen collègue, pour le maintien de la tranquillité publique et les progrès de la Révolution sont dignes de ton patriotisme, mais nous devons quelques observations aux demandes que tu nous fais.

L'envoi de forces navales dans la baie de Cancale doit dépendre du plan général d'opérations des forces navales de la République ; ce n'est pas tel point qu'il faut couvrir, c'est l'ennemi qu'il faut vaincre, et il

[1] Jusqu'ici nous avons laissé à Le Carpentier son titre de «représentant chargé de la levée en masse dans la Manche et l'Orne», conformément au décret de la Convention du 23 août 1793 (voir t. VI, p. 74). Nous avons eu tort. Car, bien que le décret du 30 octobre 1793 (voir t. VIII, p. 121) n'indique l'envoi de ce représentant à l'armée de l'Ouest que comme étant à l'état de projet, il est certain qu'en fait Le Carpentier opéra ensuite près de cette armée.

est très essentiel de se méfier de l'esprit de localité et du désir qu'aurait chaque port d'avoir une escadre sous ses yeux. Les vaisseaux ne sont utiles qu'autant qu'ils agissent, et, en les morcelant par petites divisions, on les condamnerait à demeurer tous à l'ancre dans les rades.

Quant aux prisonniers anglais, il faut diriger les échanges d'après le grand principe de l'utilité publique. Ne rendons pas à notre ennemi les forces qu'il peut tourner contre nous. Les malades, les estropiés, les mauvais sujets, voilà ce qu'il faut leur rendre de préférence. M. James Cotes peut encore attendre, et le Comité pense qu'il n'est pas urgent de le renvoyer.

L'arrestation du parlementaire français retenu à Portsmouth nécessite de notre part une mesure pareille. La représaille est juste en pareil cas. Ainsi, que le parlementaire anglais mouillé à Saint-Malo soit retenu jusqu'à ce que la République ait reçu la satisfaction qu'elle a droit d'attendre.

S'il en résulte des difficultés dans les échanges, tant mieux. Quand nos marins sauront qu'il y a tout à perdre pour eux à se laisser prendre, ils se battront vaillamment pour échapper à un ennemi injuste.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, BILLAUD-VARENNE.

[Arch. nat., AF II, 269. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BOURBOTTE ET TURREAU, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST,
À ANGERS.

Paris, 23 pluviôse an II-11 janvier 1794.

Où êtes-vous donc, citoyens collègues? Le traître Charette est échappé du glaive des républicains. Nos forces ont été disséminées, leur division a donné à son armée le temps de se rallier, de se grossir.

Que font donc les généraux? Que faites vous, vous-mêmes?

Où donc est votre prévoyance? Rappelez-la; il faut enfin que la Vendée finisse! Il le faut!

Réunissez vos forces; tombez sur les brigands, écrasez-les! La nation

le veut, la République le commande. Malheur à qui résisterait à son vœu! Malheur à qui en suspendrait l'exécution!

Songez que différer la mort des brigands serait partager le crime de leur existence et renouveler la Vendée à l'ouverture d'une campagne décisive. Partez donc, frappez; qu'ils aient vécu!

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rozoy, 23 pluviôse an II-11 février 1794. (Reçu le 14 février.)

[Maure envoie l'arrêté qu'il a pris pour épurer les autorités constituées de Rozoy. «Elles avaient la confiance du peuple; je n'ai eu que quelques remplacements à faire pour cause d'incompatibilité au degré de parenté. J'ai dissous l'administration du district et l'ai réorganisée pour ne pas donner de la défaveur à quelques membres qui manquaient de moyens, et qui étaient d'ailleurs de bons citoyens; j'ai levé les réclusions qui n'avaient pas de motifs suffisants; j'ai envoyé l'arrêté qui y est relatif au Comité de sûreté générale, cet objet étant de sa compétence; je vous enverrai par le premier courrier mon travail sur l'imposition extraordinaire. Je pars pour Provins, y continuer mes opérations.» — Arch. nat., AF II, 162.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE-ET-LOIR ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nogent-le-Républicain (Nogent-le-Rotrou), *23 pluviôse an II-11 février 1794.* (Reçu le 17 février.)

Citoyens collègues,

Je n'ai pu résister au spectacle, très affligeant pour un patriote, que présente la commune de Nogent-le-Républicain, ci-devant *le Rotrou*, de quatre mille à cinq mille personnes dans l'indigence, et dont la plupart sont des ouvriers sans ouvrage, que la cessation des fabriques de ce pays a mis dans cette position malheureuse : c'étaient les étamines noires de tout genre dont se servaient autrefois le clergé et la robe.

Quoique la Révolution ait été le principe de la ruine du commerce de cette commune, il n'en est pas moins vrai que, parmi les habitants les moins aisés, on y voit régner le républicanisme le plus pur. La

Société populaire est une des plus nombreuses du département, et le fanatisme ne paraît plus pouvoir se montrer ici.

C'est d'après ces considérations que j'ai pris d'abord une mesure que j'espère que vous approuverez, et qu'il est nécessaire que vous appuyiez de votre autorité : c'est, comme vous le verrez par la copie de mon arrêté, d'avoir demandé des matières premières à la Commission des subsistances, en laines, pour faire travailler ici à des étamines bonnes pour doublures pour les troupes, draperies du même genre, etc. Cet objet pourrait être oublié, la Commission des subsistances pourrait le négliger, et vos ordres précis à cette Commission procureront ici ces matières, qui raviveront une industrie sans laquelle les habitants n'entrevoient que la misère la plus affreuse.

BENTABOLE.

[Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Bentabole.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nogent-le-Républicain (Nogent-le-Rotrou), *23 pluviôse an II — 11 février 1794.* (Reçu le 17 février.)

Citoyens collègues,

Vous remarquerez, par les détails contenus dans mes lettres de ce jour sur Nogent-le-Républicain, que les inquiétudes qu'on a pu vous donner au sujet du fanatisme dans cette commune ne sont pas fondées.

La Société populaire, au contraire, qui est très à la hauteur, et avec laquelle marchent les autorités constituées, m'a fait la demande de lui accorder une des églises pour l'ériger en temple de la Raison. Je lui ai répondu, en approuvant ses principes, que je ne pourrais l'accorder que provisoirement.

J'ai pensé alors qu'ignorant si c'était l'intention de la Convention, je ne devais décider une chose qui a des conséquences très étendues et dont naissent deux questions.

La première : la Convention décrétera-t-elle l'érection? C'est un temple de la Raison dans toutes les communes de la République. Et cette question n'est point indifférente dans un moment où l'on veut éteindre la superstition, puisque l'érection d'un temple dédié à tout autre chose qu'à l'Être suprême peut présenter aux malveillants des

moyens de supposer, aux yeux des ignorants, une espèce de nouveau culte, et que tout au moins il y a des raisons politiques pour ne point précipiter cette mesure, si elle est bonne.

La seconde question : la Convention décrétera-t-elle que la nation abandonnera dans chaque commune une église supprimée, ou un domaine national quelconque, pour en faire un temple de la Raison? Il y a quarante-quatre mille communes; chaque local ne valût-t-il que 3,000 livres, cela ferait une dépense pour le fisc de 132 millions.

Au reste, il est bon de vous observer que toutes les églises ici sont fermées, et qu'on y est tranquille.

BENTABOLE.

[Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Bentabole.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 23 pluviôse an II-11 février 1793. (Reçu le 14 février.)

[Bouret demande encore, comme il l'a fait dans sa lettre du 20 pluviôse[1], l'autorisation d'aller passer vingt-quatre heures à Paris, pour y conférer avec le Comité. — Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Bouret*[2].]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 23 pluviôse an II-11 février 1794. (Reçu le 14 février.)

[Fremanger a reçu les instructions du Comité sur ce qui se passe à Lisieux et à Honfleur[3]. «Je suis en ce moment à Caen, où mon collègue et moi, nous

(1) Voir t. X, p. 600.

(2) En marge, de la main de Billaud-Varenne : «Si le citoyen Bouret n'est pas rappelé, lui écrire que ce n'est qu'après l'arrivée de Florent Guiot, qui doit se rendre dans le Calvados, qu'on pourra lui répondre.» — D'une autre main : «Le citoyen Florent Guiot a été chargé de la mission du citoyen Laplanche dans les départements du Finistère et des Côtes-du-Nord.» Florent Guiot fut en effet chargé de cette mission par une lettre du Comité de salut public du 30 pluviôse, que l'on trouvera plus loin à cette date; mais il ne remplit pas cette mission.

(3) Il s'agit sans doute de la lettre du Comité du 8 pluviôse. Voir t. X, p. 480. Voir aussi, plus loin, à la date du 25 pluviôse, une autre lettre du Comité sur le même objet.

nous occupons de la réorganisation des autorités constituées. Croyez que nous n'allons rien négliger pour ramener promptement l'ordre dans ces communes. Il n'est pas difficile de punir les traîtres, mais il n'est pas aussi aisé de les distinguer d'abord; ces sortes d'hommes savent si bien se couvrir du manteau de la popularité! Mais vous pouvez vous reposer sur nous de ce soin; avec de la fermeté, du courage, du patriotisme, que ne vaincrait-on pas?» — Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Fremanger.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Port-Malo (Saint-Malo), *23 pluviôse an II-11 février 1794.* (Reçu le 17 février).

[Le Carpentier donne des détails sur la fête de l'inauguration des bustes de Marat et de Le Peletier. «Quoiqu'elle fût spécialement l'ouvrage de la Société patriotique, tous les citoyens y ont participé en même temps qu'à la célébration de la décade, et, après une inauguration dont la pompe s'est faite dans le temple du culte universel, chacun des habitants s'est retiré avec le désir de mériter, comme nos deux saints, une place dans le Panthéon, paradis de la République. Si cette fête eût coûté quelque chose à la nation, elle en serait bien dédommagée par l'argenterie des églises qui se recueille de toutes parts; elle s'élève déjà à plus de 3,000 marcs.» — Arch. nat., C, 290. — *De la main de Le Carpentier.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET DE SEINE-ET-OISE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Étampes, 23 pluviôse an II-11 février 1794. (Reçu le 15 février.)

[«Crassous expose qu'il existe à Étampes un aide-garde-magasin de subsistances militaires, envoyé pour l'établissement d'un magasin dans cette ville; qu'il n'y a encore aucun établissement de fait, tout le grain qui est dans ce district étant destiné à l'approvisionnement de Paris. Il jouit de la maison d'un émigré avec condition de n'y faire aucun changement. Il a voulu y établir des fours : le district s'y est opposé. Le garde-magasin reste sans occupation, salarié par la République pour ne rien faire. Il est instant de prendre un parti sur cet établissement et de donner les ordres en conséquence.» — Arch. nat., AF II, 162. Analyse[1].]

[1] En marge : «Renvoyé à la division des subsistances.»

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Blois, 23 pluviôse an II-11 février 1794. (Reçu le 16 février.)

[Deux lettres de Garnier (de Saintes) : 1° «Il mande que les brigands de la Vendée renaissent plus terribles sur la rive gauche de la Loire; ils se sont rendus maîtres de Cholet avec six mille hommes seulement, et l'on dit l'armée de Charette forte de dix mille. Ils commettent des horreurs. L'ancien manège de nos généraux pour prolonger cette guerre va recommencer. Il joint copie de la lettre à lui adressée de Saumur par Beaudesson. Effroi à Saumur, sans subsistances et sans troupes.» — Arch. nat., AF II, 175. Analyse. — 2° Il a connaissance de l'existence d'un arrêté du Comité, en date du 6 de ce mois, sur la division des départements pour l'approvisionnement des armées et des citoyens[1]. Il invite le Comité de le lui faire parvenir pour pouvoir répondre aux réclamations sur les subsistances. — Arch. nat., AF II, 175.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saumur, 23 pluviôse an II-11 février 1794.

[«Francastel et Turreau donnent des renseignements sur la guerre de la Vendée; retards d'un convoi pour aller chercher des subsistances; dépit d'être obligés de se tenir sur la défensive; Saumur est en état de défense; les brigands se divisent sur divers points; attente de nouvelles du général en chef.» — Arch. nat., D III, 347. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE ET LA HAUTE-VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 23 pluviôse an II-11 février 1794. (Reçu le 23 février.)

[«Brival transmet un arrêté relatif à la mise en liberté des gens suspects détenus dans la maison d'arrêt de ce département[2]» Analyse. — Arch. nat., AF II, 175.]

---

(1) Il n'y a pas d'arrêté semblable à cette date.

(2) On trouvera aux Archives nationales, dans le même carton AF II, 175, un exemplaire imprimé de cet arrêté, au dos duquel se trouve cette note manuscrite :

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Moissac, 23 pluviôse an II-11 février 1794. (Reçu le 20 février.)

[D'accord avec Beauchamp, Delbrel a incorporé les deux escadrons d'Allobroges qui dépendaient de l'armée d'Italie dans le 15e régiment de dragons, qui est à l'armée des Pyrénées. «Beauchamp s'est chargé de trois autres escadrons, les seuls qui me restaient dans l'armée d'Italie, savoir : deux escadrons du 14e de chasseurs et un escadron du 19e. Je lui ai remis tout en cinq escadrons complets en hommes et en chevaux à raison de deux cent trente-deux par escadron, conformément au décret du 21 nivôse[1]. Il s'est chargé de pourvoir à tout ce qui manquerait encore à leur armement et équipement; ce soin lui appartenait avec d'autant plus de raison, que tous ces escadrons doivent passer dans son armée. J'ai d'ailleurs mis à sa disposition tous les chevaux et effets qui étaient à la mienne dans les deux divisions d'Arles et de Montpellier. Les choses ainsi réglées entre Beauchamp et moi à Toulouse, il ne me restait plus rien à faire aux armées, et j'ai dû partir pour retourner à Paris. Me trouvant si près de chez moi, après une absence de deux ans, j'ai cru qu'il m'était permis de m'arrêter quelques jours pour voir ma famille et régler quelques affaires de la plus haute importance, et que j'avais absolument négligées depuis la Révolution pour ne m'occuper que d'intérêts publics; je serai ici encore quelques jours, mais aussi peu qu'il me sera possible; j'espère que la Convention nationale ne trouvera pas mauvais le retard que je mets pour me rendre à mon poste : je n'en abuserai pas.» — Arch. nat., AF II, 259.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 24 pluviôse an II-12 février 1794.

Présents : Couthon, Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Jeanbon Saint-André, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, vu le rapport des citoyens Cornic, contre-amiral, Chapatte, adjoint de la 1re division, et Gauthier, chef

«Ingrand n'a point eu de part à cet arrêté. Il vient de faire une fièvre putride. Ainsi, c'est à tort que Brival a mis son nom au pied de l'arrêté. Il faut faire attention qu'Ingrand n'est point dans le cas d'aller dans d'autres départements. Il faut le laisser reprendre ses forces à Poitiers.» Autre note: «Rappeler les principes. — Écrit au citoyen Brival le 6 ventôse.» — En effet, on trouvera plus loin, à cette date, une lettre du Comité réprimandant Brival. Nous y avons joué le texte de l'arrêté incriminé, que nous nous bornons à rappeler ici.

[1] Voir t. X, p. 157.

IMPRIMERIE NATIONALE.

principal des bureaux, et la lettre du ministre de la marine itérative sous la date du 14 nivôse, arrête que le jury des arts créé par le Comité de salut public examinera incessamment les grues de l'invention du citoyen Laval et en fera son rapport au Comité, soit sur son utilité, soit sur le prix de cette invention; arrête que le ministre de la marine choisira sans délai deux commissaires instruits, dans chacun des ports où se trouvent les grues construites par le citoyen Laval et à lui appartenant, lesquels commissaires seront chargés d'en estimer la valeur intrinsèque, comme d'en faire le rapport détaillé au Comité, pour, sur leur rapport, être statué définitivement sur la pétition du citoyen Laval.

B. Barère, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, Carnot[1].

2. Le Comité de salut public arrête que les gravures représentant les belles actions de Fabre, représentant du peuple, et de Paul[2] Bara, jeune hussard de l'armée de l'Ouest, seront achetées en nombre d'exemplaires pour être distribuées aux membres de la Convention nationale; le prix de ces gravures sera pris sur les 50 millions mis à la disposition du Comité.

B. Barère, Jeanbon Saint-André, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Saint-Just[3].

3. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Lequesne, entrepreneur du nouveau quai de la citadelle à Dunelibre[4], et son frère, chargé de ses pouvoirs dans cette ville, seront mis en état d'arrestation, chacun sous la garde d'un gendarme; que le premier sera conduit à Dunelibre par le gendarme qui sera chargé de le garder pour faire achever le nouveau quai dont il a l'entreprise; que, s'il ne prend pas des mesures pour que ces travaux soient terminés dans un mois, il sera établi des ouvriers pour les achever à ses frais, et il sera traité comme suspect.

Robespierre, Carnot, Jeanbon Saint-André, Billaud-Varenne, B. Barère[5].

(1) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Barère.*

(2) C'est d'ordinaire le prénom de *Joseph* que l'on donne à Bara.

(3) Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Barère.*

(4) Dunkerque.

(5) Arch. nat., AF II, 244.

4. Le Comité de salut public arrête que le Conseil exécutif fera tenir à sa disposition, pour les différentes courses qu'il est dans le cas de faire, une voiture à quatre places avec deux chevaux, et quatre chevaux de selle avec leurs harnais[1].

BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR[2].

5. Le Comité de salut public arrête, sur la proposition du ministre de l'intérieur, que la Trésorerie nationale fera verser sans délai dans la caisse du payeur général, à Marseille, la somme de 150,000 livres, restant de 600,000 livres décrétées le 11 juillet dernier pour secourir les citoyens corses, victimes des paolistes; arrête en outre que ladite somme de 150,000 livres sera distribuée sous la surveillance des représentants du peuple au département de Corse, et d'après l'avis de la commission départementale.

BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE[3].

6. Le Comité de salut public arrête : 1° Il sera envoyé sans délai à l'armée de l'Ouest la quantité de 2,500 hommes de troupes à cheval pour concourir avec celles qui s'y trouvent déjà à l'entière destruction des rebelles. — 2° Sur la proposition du ministre de la guerre, les troupes à cheval à envoyer à l'armée de l'Ouest seront : 1° le 16e régiment de chasseurs à cheval, qui est à Reims et à Melun; 2° le 11e régiment de hussards, qui est à Vitry et à l'armée du Rhin; 3° six cavaliers de chacune des compagnies de gendarmerie nationale des départements, lesquels seront commandés par le citoyen Noviot, de la Côte-d'Or. — 3° Toutes les troupes levées dans les arrondissements assignés aux armées de l'Ouest, des Côtes de Brest et des Côtes de Cherbourg, qui feraient partie de la première réquisition et qui ne seraient pas encore incorporées dans les anciens cadres, seront retirées sans aucun délai de ces arrondissements et envoyées aux autres armées.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR[4].

7. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre

(1) Voir plus loin, p. 92, l'arrêté conforme du Conseil exécutif.

(2) Arch. nat., AF II, 33. — *De la main de C.-A. Prieur.* — Il y a dans AA, 48, une autre minute du même arrêté, signée : C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, R. LINDET, BILLAUD-VARENNE.

(3) Arch. nat., AF II, 58.

(4) Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de Carnot.*

donnera les ordres nécessaires pour retirer dans le plus bref délai de la commune de Brest l'ambulance des Antilles, et qu'il la dispersera dans différentes communes de l'intérieur, au moins à vingt lieues des côtes, jusqu'au moment où il faudrait pourvoir à son embarquement pour les colonies.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE[1].

8. Le Comité de salut public arrête : 1° il sera établi des écoles de canonnage de marine dans les ports de Cette, Bayonne, Paimbœuf, Granville et Dieppe. — 2° Les volontaires nationaux destinés à former la garnison des vaisseaux et qui doivent, en conformité de la loi du 9 pluviôse, remplir à bord les fonctions de canonniers, prendront part aux exercices du canon qui se feront dans les divers ports. — 3° Ils pourront parvenir, comme les marins, au grade de chef de pièce, d'aide et de maître canonnier, et, aussitôt qu'ils auront acquis ces grades, ils en recevront le traitement. — 4° Les grades de chefs de pièce, d'aides et de maîtres canonniers seront donnés au concours. — 5° Ceux des volontaires qui les auront obtenus seront libres de préférer le service de mer à celui de terre. — 6° Pour cette campagne seulement, les chefs de pièce seront pris exclusivement parmi les marins les plus expérimentés. — 7° Néanmoins, si au retour d'une croisière, laquelle aurait été d'un mois au moins, ou de deux croisières formant ensemble un mois de navigation, des volontaires nationaux avaient acquis l'expérience de la mer et du canon au point de mériter cet avancement, il pourra leur être accordé ainsi qu'il est dit à l'article 4. — 8° Les compagnies de canonniers de la garde nationale auront la faculté de s'exercer à la pratique du canonnage dans les écoles établies par le présent arrêté ou dans celles qui existent déjà. — 9° Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les dépenses nécessaires à l'établissement des écoles de canonnage seront prises sur les fonds décrétés par la Convention nationale pour le département de la marine.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, ROBESPIERRE, B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE[2].

[1] Arch. nat., AF II, 302. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

[2] Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

9. Le Comité de salut public, considérant que le service de l'artillerie et celui des fortifications exigent de la part des officiers qui en sont chargés des connaissances de théorie et de pratique longues à acquérir; vu l'importance de ces services et la nécessité d'empêcher qu'ils ne souffrent aucune interruption, arrête que les officiers d'artillerie, ceux du génie et les commandants temporaires tirés de l'un ou de l'autre qui se trouveraient destitués ou suspendus de leurs fonctions, par la raison seule qu'ils auraient été ci-devant nobles ou privilégiés et sans qu'ils se soient rendus suspects par leur conduite personnelle, seront maintenus ou rétablis provisoirement dans leurs fonctions.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, CARNOT, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE[1].

10. Le Comité de salut public autorise le ministre de la marine à employer le citoyen Flotte, ci-devant capitaine de vaisseau, démissionnaire du commandement du *Scaevola,* dans l'administration civile de la marine, en observant de le placer ailleurs que dans les ports de mer.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE[2].

11. Le Comité de salut public, sur le compte rendu par les régisseurs généraux des charrois réunis, qu'ils avaient chargé le citoyen Rombiez, l'un d'eux, de se rendre à l'armée des Pyrénées orientales pour réorganiser les charrois de cette armée, qui étaient tombés dans un état de désorganisation absolue; que ce régisseur a été obligé de faire de grandes réformes qui l'ont exposé à la haine et au ressentiment des agents déplacés, destitués ou suspendus; qu'il vient de leur mander qu'il a été mis en état d'arrestation par ordre de l'accusateur militaire; qu'il se trouve arrêté au milieu de ses travaux, dont la continuation est indispensable; considérant que les équipages des charrois de l'armée des Pyrénées orientales étaient tombés dans un état de désorganisation qui exigeait les plus grandes réformes; que le régis-

(1) Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot.* — Il y a au ministère de la guerre, *Correspondance générale,* une expédition de cet arrêté, signée : CARNOT, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, et en marge de laquelle le ministre Bouchotte a écrit cette note : «Pour entrer dans l'esprit du Comité, il ne faut rappeler ou maintenir que ceux qui sont incontestablement reconnus pour bons citoyens.»

(2) Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

seur chargé de les faire a pu être exposé au ressentiment, aux calomnies, aux dénonciations; qu'il importe essentiellement au service que, dans une situation semblable à celle où s'est trouvée la régie des charrois dans cette armée et dans une mission aussi difficile que celle dont le régisseur était chargé, on assure le service, les réformes, la réorganisation, et que, sans interrompre le cours de l'administration de la justice, sans cesser d'accueillir les dénonciations civiques, on préserve les agents de la République de l'influence des préventions et des ressentiments, arrête que les représentants du peuple près ladite armée se feront rendre compte des motifs de l'arrestation du citoyen Rombiez, qu'ils prendront à son égard toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuation de ses travaux, des réformes qu'il était chargé de faire, et la réorganisation des charrois.

R. Lindet, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, Carnot, Collot-d'Herbois [1].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait relativement au local le plus propre à placer la Commission nationale des armes et poudres et l'administration de l'exploitation révolutionnaire des poudres et salpêtres de Paris, arrête : 1° que la Commission nationale des armes et poudres sera logée dans la maison nationale, ci-devant Juigné, quai Malaquais, occupée présentement par l'administration de l'exploitation révolutionnaire des poudres et salpêtres de Paris; 2° que cette administration sera logée à la maison nationale située sur le même quai, n° 23, et formant le coin de la rue des Saints-Pères; 3° le département de Paris est chargé de faire lever les scellés, transporter les meubles et prendre sans délai toutes les dispositions nécessaires pour livrer cette maison à l'administration de l'exploitation révolutionnaire des poudres et salpêtres de Paris.

C.-A. Prieur [2].

13. Sur la proposition faite par l'administration de l'exploitation révolutionnaire des poudres et salpêtres de Paris, qui a un besoin pressant de se pourvoir de charbon propre à la fabrication de la poudre, le Comité de salut public arrête que le citoyen François Foy

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet.*

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

de Veaux, choisi par l'administration révolutionnaire des poudres et salpêtres de Paris, est autorisé à se faire ouvrir les clos et parcs nationaux et particuliers, à l'effet d'en extraire les bois de bourdaine et autres qui donnent un charbon propre à la fabrication de la poudre, sous la réserve qu'il n'entreprendra point sur les arrondissements des charbonniers déjà établis par la régie nationale. Les agents nationaux près les districts et ceux près les municipalités sont chargés de seconder de tout leur pouvoir les opérations du citoyen Foy de Veaux, de lever les obstacles qu'on chercherait à lui opposer, et d'en instruire le Comité de salut public.

C.-A. PRIEUR [1].

14. Le Comité de salut public, considérant que, par des circonstances imprévues, il pourrait arriver que les forces destinées à l'expédition des îles de Jersey et de Guernesey [2] se trouvassent insuffisantes, arrête que, dans le cas où la masse des troupes destinées à cette expédition se trouverait au-dessous de 12,000 hommes, l'opération ne sera dirigée que contre l'une des deux îles; le choix de l'attaque sera déterminé par la facilité de l'exécution, et de préférence, s'il est possible, sur Guernesey.

BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS [3].

15. Le Comité de salut public arrête que les dépenses nécessaires à l'entretien et à l'instruction des élèves des districts et des sections de Paris appelés pour s'instruire de la fabrication des canons, poudres et salpêtres, en conformité de son arrêté du 19 pluviôse [4], seront prises sur les fonds mis à la disposition de l'administration de la fabrication révolutionnaire des poudres et salpêtres de Paris.

C.-A. PRIEUR [5].

16. Le Comité de salut public, considérant combien il importe d'accélérer par tous les moyens possibles la fabrication des canons de fer coulé pour le service de la marine et d'en obtenir pour l'ouverture

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. X, p. 568, l'arrêté n° 14.

(3) Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(4) Voir t. X, p. 750, l'arrêté du Comité n° 4, et plus loin, à la date du 29 pluviôse, l'arrêté n° 18.

(5) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

de la campagne le nombre proportionné aux armements que l'on se propose de faire, arrête que le citoyen . . . [1], représentant du peuple, se rendra dans le département de. . . [2] et autres circonvoisins, où se trouvent les fers de la qualité convenable, pour y former tous les établissements de fonderie et de forerie que la localité comporte, y donner à ceux déjà existants toute l'étendue dont ils sont susceptibles suivant les vues qui lui seront développées dans l'instruction qui lui sera remise, et de manière que dans deux mois au plus tard tous les établissements possibles soient dans la plus grande activité. Il est autorisé à cet effet à prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables, à employer tous les agents, artistes et ouvriers qui seront nécessaires; à traiter, au nom de la République, avec tous les entrepreneurs, fournisseurs et autres citoyens, pour disposer soit de leur travail, soit de leurs propriétés; à requérir au besoin tous les fonctionnaires publics et les citoyens qui pourront concourir au succès de la mission; à donner des décisions sur toutes les difficultés qu'il serait instant de lever, de quelque nature qu'elles soient; à prendre en avance dans les caisses publiques les fonds nécessaires pour les dépenses urgentes et pour donner une vive impulsion aux établissements, à la charge d'en informer sur-le-champ le Comité de salut public, qui en ordonnera le remplacement par la Commission des armes et poudres. Il est autorisé de plus à destituer ou à faire mettre en arrestation tous ceux qui nuiraient ou s'opposeraient à l'efficacité de ces mesures, en prenant les précautions convenables pour qu'il n'y ait point d'interruption dans le service; enfin, à ordonner tout ce que l'intérêt et la sûreté de la République lui paraîtraient exiger, conformément aux vues du Comité de salut public. Il entretiendra avec le Comité la correspondance la plus active et lui fera passer les pièces de tous les arrêtés qu'il aura pris et de tous les ordres qu'il aura donnés. Il demandera au Comité de salut public, pour ajouter à toutes les ressources que fournit la localité, tous les moyens qui ne peuvent se tirer que de la République

[1] En blanc dans l'original. Mais une note au bas de cet arrêté et d'autres arrêtés ultérieurs nous apprennent que le Comité de salut public chargea, non pas un, mais plusieurs représentants de cette mission pour la fabrication des canons de marine, et nous donnent leurs noms. Ce furent Deydier, envoyé dans l'Eure, l'Orne et départements circonvoisins; Ferry, dans le Cher et départements circonvoisins; Romme, dans la Dordogne et départements circonvoisins; Noël Pointe, dans la Nièvre, l'Allier et départements circonvoisins.

[2] Même remarque.

entière, et il aura soin que tous les établissements formés se trouvent parfaitement subordonnés à l'autorité centrale du gouvernement.

C.-A. PRIEUR[1].

17. Le Comité de salut public, considérant qu'il est important de multiplier les hommes instruits dans la fabrication des armes de toutes espèces et dans les procédés à suivre pour porter les matières que l'on y emploie au degré de perfection désiré, afin que leur nombre suffise aux besoins de la République; considérant que la manière de répandre l'instruction par les entretiens d'hommes éclairés, les voyages et l'inspection, peut suppléer avantageusement et avec plus de fruit aux établissements que les circonstances où se trouve la République n'ont point encore permis d'instituer, arrête que chacun des représentants du peuple nommés, par son arrêté du 24 pluviôse[2], pour se rendre dans les départements qui leur ont été désignés[3], afin de former tous établissements de fonderie et de forerie que la localité comporte, et d'y donner à ceux déjà existants toute l'étendue dont ils sont susceptibles, se fera accompagner dans ses courses de deux jeunes sans-culottes, pris parmi les enfants d'ouvriers et artistes intelligents, et qui sachent lire, écrire et compter; que, soit par leurs entretiens, soit par les lettres qu'ils leur feront écrire, soit enfin par les ateliers et productions naturelles qu'ils leur feront voir, ils leur donneront les connaissances indispensables d'histoire naturelle, de physique, de mécanique et de chimie, pour les mettre à portée de bien concevoir et de bien exécuter, en examinant les différents procédés à suivre dans la fabrication des canons. Pour cela, les représentants du peuple conduiront partout avec eux les élèves, pourvoieront à leur entretien et à leur nourriture, et seront remboursés des frais, sur les mémoires de dépenses qu'ils présenteront; ils auront soin de faire connaître au Comité de salut public le nom, l'âge, le pays de ces élèves, aussitôt qu'ils les auront choisis, et de lui rendre également compte des progrès que les jeunes gens feront dans l'étude des arts, dont ils leur donneront aussi leçon.

C.-A. PRIEUR[4].

(1) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(2) C'est l'arrêté précédent.

(3) Voir page précédente.

(4) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

18. [Arrêté réquisitionnant des ouvriers pour aider le citoyen Ferny, tourneur[1]. C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*]

19. Le Comité de salut public, sur la demande des régisseur, inspecteur et directeur de l'atelier établi rue des Piques, d'un logement dans le ci-devant hôtel d'Egmont; considérant qu'il importe au service de cet atelier qu'ils en surveillent constamment les travaux; qu'ils ne peuvent exercer cette surveillance, s'ils n'occupent un logement à la proximité de cet atelier; que la nécessité de leur logement devient même indispensable par le défaut d'emplacement nécessaire pour inspecter les armes que leur apportent les ouvriers, arrête : 1° que les régisseur, inspecteur et directeur de l'atelier des Piques auront chacun un logement dans le ci-devant hôtel d'Egmont; 2° que le département de Paris prendra toutes les mesures nécessaires pour disposer ce logement de la manière la plus convenable.

C.-A. Prieur[2].

20. Le Comité de salut public, ayant appris que des membres du Comité révolutionnaire de Noyon se sont emparés des actes de réquisition donnés par le Comité de salut public à Charles-Maurice Lefay, pour travailler aux armes; considérant que la loi du 18 brumaire condamne à deux années de fer ceux qui s'opposent à l'exécution des réquisitions du Comité de salut public[3]; arrête que l'agent national du district de Noyon prendra les mesures nécessaires pour connaître les membres du Comité révolutionnaire qui se sont permis d'arrêter l'effet de la réquisition donnée à Charles-Maurice Lefay; qu'il les fera mettre en état d'arrestation, et qu'il en rendra compte au Comité de salut public.

C.-A. Prieur[4].

21. Le Comité de salut public arrête que l'administration centrale de la fabrication des fusils est chargée de déterminer la valeur du timbre[5] fait pour le Comité de salut public[6].

(1) Voir plus haut, p. 9, à la date du 21 pluviôse, l'arrêté du Comité n° 18.

(2) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. VIII, p. 292.

(4) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(5) Voir p. 1, l'arrêté n° 1.

(6) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

CIRCULAIRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX COMMISSAIRES GÉNÉRAUX ORDONNATEURS ET AUX COMMISSAIRES
DES GUERRES PRÈS LES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, 24 pluviôse an II-12 février 1794.

Citoyens,

Un décret du 16 frimaire défend aux officiers d'infanterie y mentionnés d'avoir ou de conserver à la suite des armées aucuns chevaux leur appartenant.

Un autre décret du 29 du même mois supprime, sans indemnité, à compter du 1er nivôse, les rations de fourrages qui leur étaient précédemment accordées.

Le Comité de salut public vous enjoint de veiller attentivement à ce que ces deux décrets, qui tendent à conserver les fourrages, déjà si précieux, soient ponctuellement exécutés, sauf les exceptions mentionnées au décret du 18 du même mois.

Une loi du 13 nivôse règle les mesures et précautions à prendre pour le rétablissement ou la réforme des chevaux employés au service de la République, qui se trouveront blessés, malades ou fatigués.

Les grands détails dans lesquels la Convention a cru devoir entrer à cet égard vous indiquent d'avance combien elle en attend d'heureux résultats.

Les commissaires des guerres surtout veilleront et prendront des informations afin que les chevaux qui seront livrés à des agriculteurs, pour être refaits, ne soient employés à aucun autre genre de travail que celui déterminé par l'article 21 du décret.

Une loi du 19 frimaire ordonne que les citoyens de la première réquisition dont le départ a été suspendu, ou qui ont été détachés pour l'ensemencement des terres, ne percevront point de solde pendant leur absence des bataillons.

Une autre loi du 22 frimaire ordonne que tout officier et soldat qui ne serait pas à son poste le 1er nivôse soit destitué et obligé de s'éloigner à vingt lieues des frontières et de Paris. Le Comité vous enjoint de tenir la main à l'exécution de ces deux décrets, et de lui en rendre compte.

Enfin, vous veillerez surtout attentivement à ce que la loi du 22 fri-

maire, qui ordonne l'éloignement des armées de toutes les femmes inutiles, soit rigoureusement et constamment exécutée, et que, sous aucun prétexte, ces femmes, source trop ordinaire de tous les désordres, n'aillent point porter dans les armées de la République la dissipation, la mollesse et l'oubli des devoirs militaires, par l'attrait de la volupté et trop souvent de la corruption.

Signé au registre : ROBESPIERRE, CARNOT, COUTHON, LINDET, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, JEANBON SAINT-ANDRÉ, COLLOT-D'HERBOIS.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb 41/2.]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

SOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE (404e).

24 pluviôse an II-12 février 1794.

Lecture faite de l'arrêté du Comité de salut public du 24 pluviôse[1], portant que le Conseil exécutif fera tenir à sa disposition, pour les différentes courses qu'il est dans le cas de faire, une voiture à quatre places avec deux chevaux et quatre chevaux de selle avec leurs harnais, le Conseil renvoie pour l'exécution au ministre de l'intérieur.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire destitue le citoyen Noé Desprez, commandant provisoire de la ville de Roc-Libre, ci-devant Rocroy, et nomme à ce commandement le citoyen Pierre-Nicolas Baudart-Saillet, capitaine au ci-devant 2e régiment d'infanterie. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil confère le grade d'adjudant général chef de bataillon aux citoyens Achon, capitaine au 4e bataillon des fédérés, et Nazaire-Jean Baget, provisoirement nommés par les représentants du peuple près l'armée des Alpes. Les présentes nominations seront soumises à l'approbation du Comité de salut public.

[1] Voir plus haut, p. 83, l'arrêté n° 4.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA COMMUNE DE MARSEILLE ET AUX REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Convention nationale, séance du 24 pluviôse an II-12 février 1794.

La Convention nationale décrète, sur la proposition d'un de ses membres, que la commune de Marseille conservera son nom, et elle annulle toutes dispositions d'arrêtés des représentants du peuple envoyés dans le département des Bouches-du-Rhône qui pourraient être contraires au présent décret [1].

DÉCRET RELATIF AUX DROITS DE RÉQUISITION ET DE PRÉHENSION ET AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public sur l'exercice du droit de réquisition et de préhension, décrète ce qui suit :

ARTICE 1er. La fonction de mettre en réquisition et en préhension les objets et matières qui doivent être mis en circulation ou en consommation pour les armées, les établissements publics et les communes, est spécialement attribuée à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République.

ART. 2. Nulle autorité constituée ne pourra exercer cette fonction, si elle n'y est formellement autorisée par un décret de la Convention nationale ou un arrêté du Comité de salut public.

ART. 3. Les corps administratifs ou municipaux et les agents employés au service de la République qui seront autorisés de mettre en réquisition ou en préhension, ou qui seront chargés de faire exécuter

[1] Voir t. X, p. 400, note 2.

les réquisitions décrétées par la Convention nationale, ou arrêtées par le Comité de salut public, ou délibérées par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, seront tenus de se renfermer dans les bornes des pouvoirs qui leur seront délégués, de citer dans leurs actes, notifications ou réquisitions, les décrets, les arrêtés ou les délibérations qui les autoriseront à exercer ce droit, et de déterminer avec précision la nature, la qualité et la quantité des objets qu'ils mettront en réquisition ou en préhension.

Art. 4. Les fonctionnaires publics, les agents employés au service de la République qui ne se conformeront pas aux dispositions des articles précédents, en mettant en réquisition et en préhension des objets et matières qui y auront été mis par la loi ou par des arrêtés et des délibérations dont l'exécution leur aura été confiée, seront poursuivis comme ayant excédé leurs pouvoirs.

Art. 5. Les représentants du peuple envoyés auprès des armées, qui jugeront devoir mettre en réquisition des matières et objets nécessaires à la consommation, communiqueront leurs projets d'arrêtés, contenant la nature, la qualité et quantité des matières et objets, et les lieux d'où ils se proposeront de les tirer, au Comité de salut public, sans l'approbation duquel ils ne pourront être mis à exécution.

Art. 6. Lorsque les besoins très urgents et des cas imprévus obligeront les représentants du peuple députés près des armées de mettre en réquisition et en préhension des matières et objets pour lesquels on ne pourrait attendre l'approbation préalable du Comité de salut public, ils adresseront au Comité de salut public et à la Commission des subsistances et approvisionnements une expédition de leurs arrêtés, qui contiendront la nature, la qualité et la quantité des objets et matières, et les lieux d'où ils les feront tirer.

Art. 7. Les arrêtés pris, dans ces cas, par les représentants du peuple seront exécutés provisoirement; et ils ordonneront aux gardes-magasins, aux administrateurs des subsistances militaires, aux commissaires ordonnateurs des guerres, à tous les agents civils et militaires de constater et vérifier les versements qui se feront dans les magasins en exécution de leurs réquisitions.

MISSION DE HENTZ ET DE GARRAU À L'ARMÉE DE L'OUEST [1].

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public [2], décrète :

ARTICLE 1er. Les citoyens Hentz et Garrau se rendront sur-le-champ, en qualité de représentants du peuple, près l'armée de l'Ouest, pour y prendre toutes les mesures de salut public qu'ils croiront nécessaires. Ils sont investis de pouvoirs illimités, de même que les autres représentants du peuple près les armées.

ART. 2. La Convention nationale décrète que la mémoire du général Moulin est chère à la patrie [3]. Il sera élevé à Tiffauges, aux frais de la République, un tombeau simple, et sur la pierre sera placée l'inscription suivante :

RÉPUBLICAIN,
IL SE DONNA LA MORT
POUR NE PAS TOMBER VIVANT
AU POUVOIR DES BRIGANDS ROYALISTES.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète :

ARTCLE 1er. L'action honorable des soldats français prisonniers près le tribunal militaire de Chauvin-Dragon [4] sera insérée dans le procès-verbal et dans le *Bulletin* pour être envoyée à toutes les armées de la République [5].

(1) Voir plus haut, p. 38, l'arrêté du Comité du 22 pluviôse, n° 2.

(2) Et aussi après avoir entendu lecture de la lettre de Turreau du 21 pluviôse an II, que nous avons donnée plus haut, p. 21.

(3) Sur le général Jean-Baptiste Moulin, voir Jacques Charavay, *Les généraux morts pour la patrie*, p. 16.

(4) C'était le nom révolutionnaire de Saint-Jean-de-Luz.

(5) Voir sur ces faits la lettre de Cavaignac et de Pinet du 18 pluviôse an II, t. X, p. 742.

Art. 2. Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales feront mettre en liberté, dès la réception du présent décret, tous les prisonniers près le tribunal militaire de Chauvin-Dragon, et confirme les mandats de liberté donnés par les représentants aux soldats français qui étaient détenus au fort Socoa.

Art. 3. La conduite honorable de l'armée des Pyrénées occidentales sera honorablement inscrite dans le procès-verbal et dans le *Bulletin*. Les dépêches de cette armée seront imprimées sans délai et envoyées aux armées de la République[1].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CRASSOUS, REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS
ET DE SEINE-ET-OISE, À MILLY.

Paris, 24 pluviôse an II-12 février 1794.

Le Comité de salut public te fait passer, citoyen collègue, les différents rapports faits au Comité de surveillance du district de Versailles sur ce qui s'est passé à la Société des sans-culottes, avant et postérieurement à sa réunion à la Société de la Liberté et de l'Égalité.

Le Comité t'invite à prendre connaissance des faits, à rallier les esprits, qui, d'ailleurs patriotes et de bonne foi, pourraient être divisés et aigris par des malentendus.

Attache-toi à connaître les intrigants qui divisent pour dominer, et fais-en justice.

Salut et fraternité.

Les membres du Comité de salut public chargés de la correspondance,

Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois.

[Arch. nat., AF II, 142.]

---

[1] Dans la même séance de la Convention, Laplanche rendit compte de sa mission dans le Calvados, et Delacroix (d'Eure-et-Loir) rendit compte de sa mission en Belgique. (*Procès-verbal de la Convention*, t. XXXI, p. 216, 217.)

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MALLARMÉ, REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE,
À BAR-SUR-ORNAIN.

Paris, 24 pluviôse an II-12 février 1794.

Tu as omis, citoyen collègue, de joindre à ta lettre du 17 pluviôse[1] l'arrêté pris par nos collègues Baudot et Lacoste, portant établissement d'une Commission centrale dans les départements du Haut et Bas-Rhin, pour juger sommairement et sans observer les formes judiciaires tous les prévenus de crimes contre-révolutionnaires. Celui que tu as adressé au Comité n'est relatif qu'à un échange de dix millions d'assignats en numéraire. Pour qu'il puisse prononcer une décision sage sur l'objet sur lequel tu invoques ses lumières, il est nécessaire qu'il ait sous les yeux la pièce qui doit lui servir de base. Le Comité t'invite donc à la lui faire parvenir le plus tôt possible.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BAR, REPRÉSENTANT DANS LA MEURTHE ET LE BAS-RHIN.

Paris, 24 pluviôse an II-12 février 1794.

Le département du Bas-Rhin, citoyen collègue, dénonce au Comité de salut public le directoire du district de Barr pour avoir apporté dans l'administration des biens des émigrés une négligence coupable, malgré les recommandations pressantes et réitérées du département, qui toutes ont été sans réponse.

Le Comité de salut public t'invite à te faire rendre compte des faits qui peuvent éclairer la conduite de cette administration et les principes des hommes qui la composent. Leur indifférence peut donner lieu à des soupçons qui invoquent ta prudence et appellent de ta part le plus sévère examen.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

[1] Il y a ici une erreur de date. Il s'agit évidemment de la lettre de Mallarmé du 12 pluviôse. Voir t. X, p. 583.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BERNARD (DE SAINTES), REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR
ET LA SAÔNE-ET-LOIRE, À DIJON.

Paris, 24 pluviôse an II-12 février 1794.

Le citoyen Jullien Paillet, citoyen collègue, avait été nommé administrateur provisoire du département de Saône-et-Loire par notre collègue Javogues. Il écrivit au Comité de salut public qu'il ne pouvait accepter. Sa lettre fut renvoyée au ministre de l'intérieur, qui l'invita à répondre à la confiance du représentant du peuple.

Il persiste dans le refus qu'il a déjà fait, motivé sur son ignorance des lois administratives.

Le Comité de salut public te fait passer copie de sa réponse au ministre; tu apprécieras ses motifs et ses talents, et tu prendras sur son remplacement telle détermination qui te paraîtra la plus sage.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ALBITTE, REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC, À BOURG.

Paris, 24 pluviôse an II-12 février 1794.

L'administration du district de Gex, citoyen collègue, a été réunie à celle de Nantua le 14 nivôse, par arrêté de notre collègue Gouly. Lors de cette réunion, les scellés ont été apposés sur tous les papiers de l'administration supprimée. Cette mesure constitue les administrateurs dans l'impossibilité de rendre leurs comptes et de procéder à la confection des rôles de l'imposition mobilière pour l'année actuelle.

D'après la connaissance que tu as des circonstances et des choses, le Comité de salut public t'invite à prendre sur cet objet les mesures qui te paraîtront les plus sages.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN EX-REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 24 pluviôse an II-12 février 1793.

[Gouly se plaint de l'état de suspicion où il se trouve. Il croit avoir satisfait le Comité en lui rendant compte de sa mission. Il le supplie de prendre un parti à son égard, afin de lui permettre de subir victorieusement l'épreuve de l'épuration au club des Jacobins, dont il est membre. — Arch. nat., AF II, 154[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 24 pluviôse an II-12 février 1794.

Un crime affreux vient d'être commis à Bresles, chef-lieu de canton du district de Beauvais. Le jour même où les autorités constituées et les bons citoyens ont planté le nouvel arbre de la liberté, d'odieux scélérats ont osé le scier. Les prévenus de cette atrocité sont arrêtés : ils appartenaient au ci-devant Condé. Je viens d'attribuer au tribunal criminel du département de l'Oise la connaissance de cette affaire et j'ai désigné pour le lieu du supplice celui où le crime a été consommé. Les citoyens de la commune demandent à grands cris la punition éclatante des coupables, et il devient en effet indispensable d'accélérer le moment de cet exemple de punition et de justice.

[*Bulletin de la Convention* du 27 pluviôse[2].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aire, 24 pluviôse an II-12 février 1794. (Reçu le 23 février.)

[Duquesnoy fait passer huit arrêtés. «J'ai terminé mes opérations à Aire; j'es-

(1) En marge : «Le Comité ne juge que des actions, et non les rapports. Un citoyen n'oppose aux dénonciations que la continuité de ses services.»

(2) Nous n'avons à cette date qu'une lettre d'André Dumont. Cependant (Arch. nat., AF II, 162, pièces 165 et 166) il est fait mention de deux lettres de ce représentant, datées d'Amiens, l'une renvoyée au Comité de sûreté générale, l'autre au Comité d'instruction publique, sans indication de leur contenu.

père qu'elles tourneront au profit de la République. Je pars aujourd'hui pour Saint-Omer.» — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Duquesnoy.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 24 pluviôse an II-12 février 1794. (Reçu le 16 février.)

[«Massieu écrit que, vu le besoin urgent de subsistances dans cette armée et en attendant celles qui doivent arriver de l'Aude (*sic*), il a pris des mesures pour faire exécuter des réquisitions dans le district de Rethel.» — Arch. nat., AF II, 168. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE-ET-LOIR ET L'ORNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nogent-le-Républicain (Nogent-le-Rotrou), *24 pluviôse an II-12 février 1794.* (Reçu le 17 février.)

Citoyens collègues,

Je ne puis m'empêcher de vous réitérer combien il est important que vous preniez parti sur la question de savoir s'il doit y avoir un Comité de surveillance dans chaque commune.

Il est presque impossible que cette mesure, si elle est adoptée, soit bien exécutée; il y a une quantité de communes où il est presque impossible de trouver de quoi faire les officiers municipaux et les notables. Comment y ferait-on un Comité de surveillance de douze personnes?

Une bien plus grande difficulté se présente. La loi du 1er pluviôse rend applicable à toutes les communes de la République le décret du 5 septembre, qui accorde 3 livres par jour aux membres des Comités de surveillance, et à payer au moyen d'une imposition à prélever sur les riches. Il n'y a certainement pas assez de riches dans les campagnes pour fournir à une imposition aussi considérable, et qui se monte à une douzaine de mille livres par Comité. Si on la prélève sur des cultivateurs, il y a de quoi mécontenter les campagnes, et je crois même qu'en supposant qu'on n'établisse des Comités de surveillance que dans les chefs-lieux de canton, on aurait encore assez de peine à

leur faire payer 3 livres par jour, à prendre sur les riches dans les pays où il n'y en a pas ou presque pas.

En général, je crois qu'il n'y a pas grand parti à espérer des Comités de surveillance des campagnes, où l'esprit révolutionnaire ne peut être à la hauteur, et qu'il n'est guère possible que les membres des Comités de surveillance des petits endroits, qui quelquefois ne savent ni lire ni écrire, et même ont des professions ou des ressources, méritent d'avoir indistinctement 3 livres par jour. Au moins ne devrait-on accorder que 3 livres par séance, afin de ne pas établir une imposition qui sera si onéreuse et si difficile à percevoir, si on n'y met des modifications.

BENTABOLE.

[Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Bentabole*[1]].

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 24 pluviôse an II-12 février 1794. (Reçu le 17 février.)

Citoyens collègues,

Aussitôt arrivé dans cette commune, j'ai pris connaissance des différents dépôts de chevaux rassemblés par les soins de notre collègue Alquier, et je puis dire qu'il n'en est aucun dans la République pourvu d'une aussi belle espèce de chevaux. Il y en a aujourd'hui 3,211 de toutes armes, dont près de 3,000 en état d'être encadrés.

Le magasin de l'armement et de l'équipement ne ressemble en rien pour la bonne tenue aux autres magasins, et ce serait bien ici le cas de dire qu'il n'y a de service mieux fait que celui qui ne coûte rien à la République. Si le nombre d'effets qu'il contient n'est pas égal à celui des chevaux, il ne faut en accuser que la disette des matières pour la fabrication, et il est bien instant de se pourvoir à cet égard, si nous voulons avoir une cavalerie formidable.

[1] En marge d'une analyse de cette lettre, on lit : «Il fallait voir la loi et soumettre au Comité.» Et plus bas, de la main de Barère : «Je me souviens d'avoir soumis cet objet au Comité; on m'a répondu qu'un des Comités de la Convention s'occupait d'un rapport sur les Comités de surveillance.»

La République doit beaucoup à Alquier, mon collègue, du soin qu'il a pris de bien choisir ses agents; mais ceux-ci, les citoyens Godebin et Démolis, pour la levée des chevaux, et Regnault, pour l'armement et l'équipement, ont bien mérité de la patrie par le zèle, l'activité et le désintéressement qu'ils ont mis à remplir leur mission. Je pense que leur conduite a droit à des éloges mérités de la Convention nationale. C'est la seule récompense qu'ambitionne leur modestie; car, je ne puis trop vous le répéter, de tous les dépôts, de tous les magasins que j'ai vus, ceux de la 17e division sont les seuls où la bonne tenue, l'ordre et l'économie ont été alliés à la surveillance la plus infatigable.

Les 900 hommes de cavalerie qui, aux termes de votre arrêté du 5 de ce mois[1], devaient se rendre à l'armée du Nord pour se remonter, sont arrivés hier ici, et dès demain je leur ferai faire la distribution des chevaux. Chaque détachement faisant partie d'un corps de cavalerie sera monté séparément et partira de même, et de suite, pour éviter la confusion et prévenir le défaut d'approvisionnement, pour les étapes, dans les lieux de passage, ce qui s'effectuera sans secousse et de manière à ne pas laisser manquer le service. J'ai donné des ordres à l'avance à cet égard au commissaire ordonnateur de la 15e division militaire en résidence ici.

Tous les chefs-lieux de canton ayant juge de paix, dans les six départements de la 17e division, n'ont pas à beaucoup près fourni leur contingent, surtout en armement et équipement; mais j'ai donné des ordres, pour effectuer cette fourniture, à des agents patriotes, sur le zèle desquels je me repose du soin de l'accélérer.

J'aurai l'attention de vous instruire exactement de tous les mouvements et du résultat de mes opérations combinées avec le général en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg, pour la célérité des encadrements.

Vous avez dû recevoir, avec les pièces qui constataient une révolte fanatique dans le district de Preuilly, département d'Indre-et-Loire, l'arrêté vigoureux que j'ai cru devoir prendre au moment de mon départ de Tours, et qui, j'espère, produira l'effet que nous en attendons en commun[2].

[1] Voir t. X, p. 415, l'arrêté n° 7. — [2] Voir t. X, p. 716.

On vient de me renvoyer de Tours votre lettre du 15 [1], dans laquelle vous paraissez vous étonner que je sois resté aussi longtemps à Tours, et de la mission que j'ai été forcé, par la nature des circonstances, à donner au citoyen Mogue, votre agent.

Je ne chercherai pas à justifier ma conduite sur le premier point; je me contenterai de dire que, lors de mon retour dans la 15e division qui m'était confiée, la levée extraordinaire de chevaux n'était pas à beaucoup près terminée, qu'elle ne l'est même pas encore dans ce moment, et que l'approche des brigands d'une commune où il n'y avait pas d'autre représentant du peuple ne m'a pas permis de me renfermer dans les strictes bornes de ma mission. Les sans-culottes savent si j'ai dormi trois heures chaque nuit pendant tout le temps que j'ai séjourné à Tours; ils connaissent le bien que j'y ai fait.

Quant à la mission de Mogue, elle paraît au premier aspect contrarier les dispositions de la loi du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire; mais c'est une erreur de mot, et non une infraction de ma part. J'ai été averti de ce qui se passait à la Flèche au moment où je montais en voiture pour aller à Blois, ramener le calme au milieu de la Société populaire et prendre connaissance des dilapidations du dépôt de Chambord. Mogue se trouvait là, et tous mes pouvoirs se sont bornés pour lui à l'envoyer prendre des mesures convenables, vérifier les faits et m'en rendre compte. Les circonstances étaient délicates, et je n'ai pas été plus satisfait que vous ne paraissez l'être que notre agent ne se soit pas renfermé dans les bornes de son mandat. La cassation de l'arrêté du district de la Flèche était nécessaire; elle a opéré bon effet; mais Mogue n'avait pas le droit de la prononcer; il a outrepassé ses pouvoirs à cet égard, et il en a abusé pour satisfaire sa vanité, en faisant imprimer sans mon autorisation un arrêté qu'il ne lui convenait pas de prendre.

Au surplus j'ai resté longtemps à Tours, parce que la chose publique, que j'ose croire, là comme ailleurs, avoir bien servie, exigeait ma présence. Je me suis acheminé au chef-lieu de ma nouvelle mission, où elle n'était et n'est pas moins nécessaire; m'y voilà rendu. Mais, comme vous m'invitez à me rendre au sein de la Convention, et que je n'étais pas là pour obéir, dites-moi si je dois quitter l'achèvement de la levée

[1] Voir, t. X, p. 642.

extraordinaire de la 17e division et l'encadrement de la cavalerie, dans l'armée des Côtes de Cherbourg, dont je suis actuellement occupé en vertu du décret du 16 frimaire[1], rendu sur votre rapport, et je ne perdrai pas un moment à aller reprendre ma place à la Montagne.

Salut et fraternité,

GUIMBERTEAU.

P.-S. Vous trouverez ci-joint l'état de situation des dépôts de la 17e division, de l'armement et de l'équipement.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA LOIRE-INFÉRIEURE ET LE MORBIHAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 24 pluviôse an II-12 février 1794.

[«Carrier envoie copie d'une lettre que lui a écrite le général de division Duquesnoy, commandant 3,000 hommes de l'armée du Nord[2], datée du quartier général de Saint-Colombin le 23 pluviôse an II, laquelle rend compte d'une action qui s'est passée aux environs de Légé, entre son armée et celle des brigands de la Vendée, qu'il a mis en fuite, estimant leur perte à 800 hommes; il n'a perdu qu'un homme, et 100 à 150 ont été blessés. Il demande des cartouches, du pain et des souliers, objets dont manque absolument son armée.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse[3].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 24 pluviôse an II-12 février 1794. (Reçu le 9 février.)

[Ingrand sort à peine de maladie. Sa convalescence sera longue, et il n'est pas près de pouvoir aller reprendre la suite de ses opérations dans les Deux-Sèvres et la Vendée[4]. «Je vous fais passer ci-joint deux pièces extraites des procès-verbaux de la Société populaire de Poitiers, qui pourront me servir de justification suffisante, contre les lâches et plates calomnies du citoyen Thibaudeau, membre de la

(1) Voir t. IX, p. 215.

(2) Il s'agit d'une colonne de l'armée du Nord, qui était venue renforcer l'armée de l'Ouest.

(3) En marge : «Renvoyé à la section de la guerre, le 8 fructidor.»

(4) Le Comité l'en avait dispensé par une lettre du 28 nivôse. Voir t. IX, p. 292.

Convention, dont le beau-père vient d'être incarcéré, comme prévenu d'avoir fait passer des marchandises à l'étranger [1].» — Arch. nat., AF II, 175.]

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 24 pluviôse an II-12 février 1794. (Reçu le 20 février.)

[Deux lettres de Topsent et Guezno : 1° Ils envoient un arrêté relatif à l'approvisionnement de la marine à Rochefort, jusqu'à ce qu'il soit complet, et le texte d'une commission à un agent secondaire pour la traite des bois de construction. — Arch. nat., AF II, 300. — *De la main de Guezno.* — 2° Ils ont reçu l'arrêté du Comité qui les charge de faire réimprimer et répandre la réponse de la Convention nationale aux tyrans coalisés contre la République, ainsi que le rapport du Comité sur la situation politique du peuple français. Ils en remettront plusieurs exemplaires au capitaine de la corvette qui doit partir de Rochefort pour une mission particulière. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Guezno.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-MARNE ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chaumont, 24 pluviôse an II-12 février 1794. (Reçu le 18 février.)

Citoyens collègues,

Arrivé le 17 de ce mois au soir à Vesoul, chef-lieu du département de la Haute-Saône, je vis dès le lendemain notre collègue Robespierre le jeune, qui y était encore [2]; j'employai les journées des 18 et 19 à prendre, tant de lui que par moi-même, des renseignements sur la situation politique de ce département; j'appris que Robespierre et Bernard s'étaient occupés de l'épuration de plusieurs corps administratifs, ce qui me fit penser que ma présence serait d'une nécessité plus urgente dans le département de la Haute-Marne.

[1] La première pièce est une justification d'Ingrand par la Société populaire de Poitiers et une attaque contre Thibaudeau père et fils qui «méditent froidement le morcellement de la République», et contre Creuzé-Pascal, qui n'a rien fait pour protéger la République contre les efforts des fédéralistes. La seconde est un extrait du registre des séances de la Société populaire, du 13 pluviôse, dans laquelle séance on a chassé de la Société les aristocrates, les fédéralistes et les intrigants, et on a dénoncé Thibaudeau et Creuzé.

[2] Voir t. X, p. 435.

En conséquence, je suis parti de Vesoul le 20 et arrivé le même jour à Langres. J'y ai trouvé les esprits dans une très grande agitation, à l'occasion de l'arrestation du maire de cette commune, faite par ordre du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention.

Le conseil général de la commune, les sections qui lui avaient demandé à s'assembler, la Société populaire, quantité de citoyennes de la classe la plus indigente, sont venus me demander son élargissement, sinon définitif, au moins provisoire.

Je n'ai pas cru devoir ou pouvoir me rendre à leur demande, vu que l'arrestation avait été ordonnée par le Comité de sûreté générale, et que je n'en connaissais pas les motifs. Je me suis borné à écrire au Comité, et lui ai rendu compte de l'état des choses.

Le soir je fus à la Société populaire; il y avait une affluence prodigieuse de citoyens; le représentant du peuple y fut accueilli avec les témoignages de la plus vive satisfaction; on lui réitéra la demande de l'élargissement provisoire du maire; je parlai le langage de la fraternité, mais je n'en fus pas moins ferme, et je leur dis qu'aucune espèce d'affection n'était capable de faire varier un Montagnard dans une résolution qu'il croyait fondée; je représentai aux citoyens qu'il était possible que leur magistrat fût digne de l'attachement qu'ils lui témoignaient, qu'il était possible aussi que la religion du Comité de sûreté générale eût été surprise, mais que, d'un autre côté, ce Comité, chargé du poids immense de la surveillance générale, pouvait avoir des motifs que nous ignorions. Je les engageai à se défier de leur sensibilité, que trop longtemps on avait adoré les hommes, que les Parisiens eux-mêmes, placés au centre de la Révolution et des lumières, avaient été dupes des La Fayette, des Bailly, des Petion et de tant d'autres scélérats qui s'étaient couverts du manteau du patriotisme et de l'amour du peuple; mais que des républicains n'adoraient que la raison, l'égalité et la liberté, qu'un homme, quel qu'il soit, à leurs yeux, ne devait être qu'un homme; enfin je les invitai à attendre avec tranquillité le résultat des démarches des commissaires qu'ils avaient députés vers le Comité, en la justice duquel ils devaient prendre confiance.

Tout le monde parut touché de mes raisons; on finit comme on avait commencé, c'est-à-dire par me donner mille témoignages d'attachement à la Convention nationale. On voulait me conduire en triomphe à mon logement. Je m'y opposai, et je pris l'occasion de leur

donner une seconde leçon fraternelle, mais sévère, de ne pas prodiguer l'encens aux hommes, et on sentit parfaitement quel en était le but moral, et on en fut content.

Les patriotes sont en force à Langres, mais ils sont d'une pétulance qui tient, je crois, à l'air vif qu'ils respirent sur leur montagne, et j'entrevois que des intrigants se disputent l'affection de ces citoyens, que leur extrême sensibilité pourrait égarer, si un patriote ferme et éclairé ne savait lui donner la seule direction qui lui convient, l'amour de la patrie.

Je crois qu'avec le peu de moyens que j'ai, je parviendrai à en faire de véritables républicains; mais ma santé se ressent des fatigues que j'éprouve depuis près d'un an que je suis en commission; les douleurs dont je me plaignais, lorsque je suis arrivé à Saverne, recommencent, et je sens qu'un peu de repos m'est indispensablement nécessaire.

J'attends que les esprits à Langres soient dans une assiette plus tranquille pour y faire l'épuration des autorités constituées.

J'arrive aujourd'hui à Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne.

DUROY [1].

[Arch. nat., AF II, 162.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CANTAL ET LE LOT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Flour, 24 pluviôse an II-12 février 1794.

(Reçu le 19 février.)

Me voici, citoyens collègues, depuis ce matin à Saint-Flour, après avoir passé une nuit dans la neige pour y aborder. Je vous dois compte de mes opérations dans le district de Murat, où, comme partout, j'ai trouvé les administrateurs plus faibles qu'infidèles et le peuple disposé à entendre la vérité. Je la lui dis partout avec patience et douceur, et partout il la sent et me remercie. J'ai convoqué dans ce district, comme dans les autres, les agents nationaux, et j'en ai renouvelé plusieurs. Aucun n'avait connaissance de la loi du 14 frimaire; je la leur ai ex-

[1] On remarque que ce représentant signe maintenant *Duroy* en un seul mot, et non plus *Du Roy*.

pliquée, je les ai engagés par leur propre intérêt à s'en pénétrer, à entretenir avec les agents nationaux des districts une correspondance exacte, et je crois qu'ils feront tout ce qu'on peut attendre d'un cultivateur presque illettré. Lorsque mon travail sera fait ici, je vous le ferai passer.

Salut et fraternité, Bo.

[Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Bo.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Flour, 24 pluviôse an II-12 février 1794.

(Reçu le 19 février.)

Après avoir étudié, citoyens collègues, l'esprit public dans le Cantal, après avoir vu le peuple et l'avoir éclairé sur les vrais principes religieux, je vois qu'il est temps de renverser tous les vestiges du christianisme. Vous saurez que mon collègue Châteauneuf-Randon avait ordonné la démolition de tous les clochers de ce département. Ses délégués avaient commencé cette opération à mon arrivée, mais ils la faisaient souvent avec un ton menaçant qui irritait au lieu de persuader. Ils avaient trouvé de la résistance dans plusieurs communes, et, comme ils avaient des pouvoirs de destituer et de remplacer des officiers municipaux, je les révoquai en entrant en fonction [1]. Je n'ai pas cru devoir en employer de nouveaux, car il est difficile d'en trouver qui joignent la prudence à la fermeté, et le peuple, accoutumé à en trop voir, ne paraît pas disposé à leur donner sa confiance. Cependant, le moment étant arrivé de soutenir l'arrêté de mon collègue, pour avoir une uniformité de mesures qui asseoie l'opinion publique, je viens de prendre un arrêté pour achever la démolition des clochers avec les moyens d'économie et d'utilité qu'on doit toujours ménager. Je puis vous assurer de la tranquillité publique; je sais allier la tolérance avec la guerre au fanatisme, et je ne me sers que des agents des communes pour agir et porter au peuple les paroles de paix et de consolation que je leur annonce dans

[1] C'est-à-dire que Bo révoqua les délégués de Châteauneuf-Randon.

nos entretiens fraternels. On fait ce qu'on veut des cultivateurs quand on sait se mettre à leur portée et fraterniser avec eux.

Salut et fraternité, Bo.

[Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Bo*[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AVEYRON ET LE TARN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Albi, 24 pluviôse an II-12 février 1794. (Reçu le 21 février.)

[Deux lettres de Paganel : 1° Il transmet au Comité un discours qu'il a prononcé dans le temple de la Raison de Toulouse, et un arrêté par lequel la Société populaire de cette ville approuve sa conduite à l'unanimité (22 pluviôse). — «Je ne me plains pas qu'au moment où je terminais l'organisation du gouvernement révolutionnaire dans le département de Haute-Garonne, vous m'ayez appelé dans le Tarn et dans l'Aveyron, où tout était à faire. Être utile à mon pays et répondre à la confiance de la Convention, c'est tout pour moi; mais, épuisé de travail et de fatigue, puis-je, après avoir organisé le gouvernement révolutionnaire dans l'Aveyron, me rendre au sein de la Convention nationale au moins pour quelques décades? Vous me trouverez disposé, après que j'aurai réparé ma santé, à tout ce que vous pouvez attendre d'un sincère Montagnard. Le séjour que je ferai auprès de vous ne sera pas perdu pour la chose publique. Vous savez que les communications entre les représentants délégués dans les départements et le Comité de salut public ont toujours des résultats heureux.» — Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Paganel.* — 2° Il annonce qu'il a pris, avec Delbrel, Beauchamp et Dartigoeyte, un arrêté contre le séditieux 26e régiment de cavalerie. — «Dartigoeyte et moi regardons comme impossible l'exécution des réquisitions faites sur les départements de la Haute-Garonne et du Tarn. En général, on exagère la pénurie des grains dans les départements du midi; mais, dans ce moment, on exagère considérablement leurs ressources. Les méchants prêtres aigrissent le peuple, le frappent de terreur, et le rendent rebelle aux dispositions de nos arrêtés. La disette ferait rétrograder la raison qui s'avance à grands pas, qui déjà même éclaire les habitants des campagnes. Prévenez ce malheur, citoyens mes collègues, et ce nivellement que nous opérons dans chaque département, tâchez de le faire effectuer dans la

[1] A cette lettre est joint un arrêté de Bo, du 22 pluviôse, pour la démolition des clochers à la hauteur des bâtiments de l'église. — En marge d'une analyse de cette lettre, on lit : «C'était le cas de préciser l'uniformité des mesures à prendre relativement au fanatisme. — Le Comité l'a fait par ses nombreuses instructions; s'il s'agit de nouvelles mesures à indiquer, le Comité seul en a le droit.»

République entière, en attendant les ressources qui nous arriveront de l'étranger. » — Il transmet 19 arrêtés. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Paganel.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 25 pluviôse an II-13 février 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Jeanbon Saint-André, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine destituera Daukreau[1] de sa place de commandant des armes au port de Brest, et nommera pour le remplacer le contre-amiral Vauthier, qui remplit les mêmes fonctions à Cherbourg.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR[2].

2. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine fera, pour le compte de la République, l'acquisition de la cargaison de fer-blanc du brick danois nommé *l'Elbe*, capitaine Henri Deusse, venant de Londres, laquelle sera répartie dans les divers ports de la République, conformément aux besoins de chacun d'eux.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE[3].

3. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine est autorisé à prendre, pour le service maritime de la République, les vins de campagne, nonobstant que cette espèce de vins ait déjà été mise en réquisition sous prétexte d'approvisionnements d'un autre genre.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR[4].

(1) C'est probablement un nom propre défiguré.

(2) Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

(3) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

(4) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

4. Le Comité de salut public arrête : 1° Les représentants du peuple actuellement en Corse donneront tous leurs soins, prendront toutes les mesures et ordonneront les dépenses nécessaires, pour faire exploiter et transporter le plus promptement possible au Port-de-la-Montagne tous les sapins rouges qui seront reconnus propres à la mâture des vaisseaux de guerre. — 2° Le ministre de la marine fera partir sans aucun délai un ingénieur ou sous-ingénieur constructeur, deux maîtres, deux contremaîtres et deux ouvriers charpentiers de la marine, pour l'île de Corse, où ils prendront les ordres desdits représentants du peuple et feront tout ce qui leur sera possible pour hâter le choix, l'exploitation et le transport des bois indiqués dans le précédent article, en observant de faire partir les premiers ceux qui seront des plus fortes dimensions. — 3° Le citoyen Thomas, conservateur des bois du département de la Corse, sera employé, comme agent du gouvernement, à diriger ces travaux sous l'autorité des représentants du peuple et de l'ingénieur constructeur envoyé en Corse. Son traitement sera réglé provisoirement à raison de 6,000 livres par an. — 4° L'ingénieur constructeur donnera aussi ses soins pour faire exploiter et transporter dans les arsenaux de marine les autres bois propres à la construction des vaisseaux qui se trouveront dans les forêts de la Corse. — 5° Il rendra compte, le plus souvent possible, au ministre de la marine, du résultat de ses opérations et des dépenses qu'elles auront occasionnées.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR[1].

5. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre fera passer sur-le-champ à l'armée de l'Ouest toutes les troupes à cheval disponibles ou qui sont dans les dépôts voisins, à l'exception de celles qui sont destinées aux armées du Nord, des Ardennes et de la Moselle, et des Pyrénées. Il est autorisé à donner à ces troupes une organisation provisoire, en en rendant compte au Comité.

CARNOT[2].

6. Le Comité de salut public, considérant qu'il est important de donner aux salpêtriers de la République tout l'approvisionnement

[1] Arch. nat., AF II, 295. — [2] Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de Carnot.*

de matériaux salpêtrés nécessaire à l'extraction du salpêtre qu'ils sont capables de faire dans une année, même en admettant l'augmentation de travail dont leurs ateliers et leurs moyens sont susceptibles, arrête que la régie des poudres nommera sur-le-champ un commissaire qui, conjointement avec un autre commissaire nommé par l'administration de la fabrication révolutionnaire, sera chargé de visiter tous les ateliers des salpêtriers de Paris, de vérifier la quantité de matériaux qu'ils ont, et de déterminer celle qu'il est nécessaire de leur donner pour le travail d'une année; au moyen de quoi les salpêtriers ne pourront rien prétendre sur les terres des souterrains exploités par les citoyens de Paris. Chaque nouveau salpêtrier nommé par la régie sera pourvu par le même moyen de la quantité de matériaux salpêtrés pour son exploitation pendant une année.

C.-A. PRIEUR [1].

7. Sur l'exposé fait par l'administration de la fabrication révolutionnaire des poudres et salpêtres de Paris, qu'il existe dans quelques magasins nationaux des vases de cuivre qui peuvent être employés utilement à l'exploitation des salpêtres, et dont ils (*sic*) ont un besoin instant, et, sur l'offre qu'ils font d'en remplacer promptement le poids du cuivre qui leur sera livré par celui qui a été mis à leur disposition à la manufacture de Saint-Bel; considérant que la demande de cette administration doit produire une économie en épargnant la fabrication des ustensiles indispensables aux salpêtres, le Comité de salut public arrête que l'administration de la fabrication révolutionnaire des poudres et salpêtres de Paris est autorisée à se faire livrer dans le magasin situé rue de l'Université, maison ci-devant de Maupeou, et dans les autres magasins de la guerre, tous les ustensiles de cuivre qu'ils trouveraient propres aux travaux du salpêtre, sous la condition qu'ils restitueront le même poids de cuivre aussitôt qu'ils auront reçu celui qui a été mis à leur disposition dans la manufacture de Saint-Bel.

C.-A. PRIEUR [2].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de Guyton-Morveau. Non enregistré.* — On remarquera que Guyton ne faisait pas partie alors du Comité de salut public.

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, que le transport des bois de chauffage pour Paris se trouve entravé à Conflans-sur-Oise, district de la Montagne-de-Bon-Air[1], par la malveillance et l'avidité de plusieurs citoyens de Beaumont, de Pontoise et lieux circonvoisins, qui refusent de fournir des chevaux, exigent un prix excessif, et qui, sans vouloir sortir des limites de leurs communes, détellent leurs chevaux, laissent les bateaux et les abandonnent, avant d'être arrivés à une destination fixe, ou à un lieu de relai; que près de quarante bateaux, arrivés ou près d'arriver à Conflans-sur-Oise, vont embarrasser le cours de la rivière et retarder et compromettre l'approvisionnement de Paris, arrête que le ministre de la guerre fera partir sans délai un détachement de cent hommes de l'armée révolutionnaire, qui se rendra à Conflans-sur-Oise, occupera divers postes à Pontoise, à Beaumont et autres lieux voisins, pour veiller à ce que les charretiers se rendent sur les ports, se mettent en marche aux heures indiquées, accélérer l'arrivée des bateaux, assurer l'exactitude du service, empêcher que les charretiers ne détellent et n'abandonnent les bateaux avant l'arrivée à une destination fixe, ou à un lieu de relai, seconder et protéger les mesures et les dispositions de la Commission des subsistances et approvisionnements pour le plus prompt arrivage des bois destiné à l'approvisionnement de Paris.

R. LINDET[2].

9. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire de réunir à Paris tout ce qui est dépendant de la fabrication des fusils sous une seule administration; qu'il existe un atelier de rhabillage de fusils à l'arsenal de Paris, sous la direction de l'administration de cet arsenal; que cet atelier détermine une sorte de concurrence inutile entre les ouvriers employés dans les ateliers de la fabrication des armes de Paris et l'atelier de rhabillage de l'arsenal, arrête : 1° que l'atelier de rhabillage de l'arsenal est réuni aux autres ateliers de la fabrication des armes de Paris, et qu'il est sous la direction de l'administration centrale; 2° que la direction de cet atelier cessera d'être dépendante de l'arsenal, et commencera à être sous celle de l'administration centrale des fusils, le 30 pluviôse de cette année; 3° que la Com-

[1] Saint-Germain-en-Laye. — [2] Arch. nat., AF II, 24. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

mission des armes et poudres sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [1].

10. Le Comité de salut public, considérant combien sont grands les besoins de la marine en canons de fer coulé de tous calibres, et combien il est urgent d'y pourvoir; considérant que les fers coulés des départements du Cher, de la Dordogne, de la Nièvre, de l'Allier, de l'Eure et de l'Orne, sont de bonne qualité, propres à la construction des canons, et que la plupart des fourneaux de ces départements, ayant déjà coulé des bouches à feu, soit pour la marine de l'État, soit pour le commerce, les procédés de la fabrication y sont plus connus que partout ailleurs, et pourront y être répandus avec plus de facilités et de promptitude; considérant que le moyen de tirer le parti le plus avantageux de toutes ces fontes pour la fabrication des canons, de hâter et de multiplier cette fabrication, est d'envoyer sur les lieux des artistes instruits dans les mécaniques et dans l'art de la fonderie, arrête ce qui suit : 1° Les citoyens Gilles Laumont et Lamotte, Henry, Hassenfratz père et Guillaume, Lefèvre Hellencourt se transporteront dans les fourneaux des départements de la Dordogne, du Cher, de la Nièvre et de l'Allier, de l'Eure et de l'Orne, qu'ils se partageront entre eux, de concert, pour en diriger les travaux [2]. — 2° Ces citoyens feront en sorte que tous les maîtres de forges, dont les fontes ne sont pas employées d'une manière utile à la défense de la République et ne sont pas indispensablement nécessaires au service de l'agriculture, coulent des canons pour le service de la marine. Dans les commandes qu'ils feront, ils distribueront les calibres de manière que les besoins les plus pressants de la marine, dont il leur sera donné connaissance, soient les premiers remplis, et que les fourneaux aient un travail proportionné à leurs facultés. — 3° Comme les procédés du moulage en sable sont beaucoup plus expéditifs que ceux du moulage en terre usité dans les départements de la Dordogne, du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, de l'Eure et de l'Orne, ils établiront les premiers procédés partout où ils pourront

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[2] Une note à cet arrêté nous apprend que Gilles Laumont et Lamotte allèrent dans la Dordogne; Henry dans la Nièvre et l'Allier; Hassenfratz père et Guillaume dans le Cher; Lefèvre Hellencourt dans l'Eure et l'Orne.

le faire avec succès et avantage, en observant néanmoins que, si leur introduction devait apporter des retards trop considérables, il vaudrait mieux en faire le sacrifice, et que le principal mérite de leurs services doit être la célérité. — 4° Les citoyens Gilles Laumont et Lamotte, Henry, Hassenfratz père et Guillaume, Lefèvre Hellencourt, après s'être assurés du nombre et du calibre des pièces que les fourneaux de leur arrondissement pourront couler, pourvoiront à l'établissement des forets nécessaires, soit en augmentant le nombre des tournants dans les foreries déjà existantes et en activité, soit en relevant d'anciennes foreries qui pourraient être abandonnées, soit en en établissant de nouvelles dans les lieux qui présenteraient à cet égard des facilités, en observant néanmoins d'adopter les plus sages déterminations pour cet objet, qui, indépendamment des dépenses qu'il comporte ordinairement, peut donner lieu à des retards fâcheux. — 5° Ils feront en sorte que les bonnes fontes de ces départements ne soient employées qu'à des objets qui requièrent la première qualité, et surtout qu'elles ne soient pas consommées en boulets, bombes et obus, pour lesquels les fontes ordinaires et de qualités inférieures sont suffisantes. — 6° Ils prendront de la Commission des armes et poudres de la République les ordres pour les commandes; ils entretiendront avec cette Commission la correspondance la plus active, et ils mettront le Comité de salut public au courant de toutes leurs opérations par une correspondance sommaire chaque décade. — 7° La Commission des armes et poudres de la République sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[1].

CIRCULAIRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX AGENTS NATIONAUX PRÈS LES ADMINISTRATIONS DE DISTRICT.

Paris, 25 pluviôse an II-13 février 1794.

La loi du 28 mars 1793 contre les émigrés veut, entre autres dispositions, que les personnes qui se seront pourvues devant les départements pour se faire rayer de la liste des émigrés, et qui auront obtenu

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

des arrêtés conformes, ou bien à raison desquelles plusieurs départements auraient pris des arrêtés contradictoires, se pourvoient sur-le-champ au Conseil exécutif, pour obtenir une décision définitive.

L'article 68 de la même loi ordonne qu'avant de prononcer, le Conseil exécutif fera un état nominatif des personnes qui auront obtenu des arrêtés de département, contenant décharge de séquestration des biens, ou radiation de leurs noms sur les listes des émigrés. Cet état sera imprimé, publié et affiché dans les départements, districts et communes où les certificats de résidence auront été délivrés, et où les prévenus d'émigration avaient leur dernier domicile et ont des biens situés. Le Comité de salut public demeure instruit, par les comptes décadaires rendus par le ministre de l'intérieur, que, ces listes ayant été envoyées par le Conseil exécutif, pour être publiées et affichées, conformément à la loi, cependant la plupart des districts ne se sont pas mis en règle à cet égard et n'ont point envoyé les certificats qui devaient constater la publication et affiche de ces listes; ils ne l'ont point fait malgré les instantes circulaires et pressantes invitations qu'ils ont reçues du Conseil exécutif à cet égard; et, par là, ils ont entravé l'exécution de la loi générale, mis obstacle à la décision définitive qui devait décider si les biens qui y étaient relatifs étaient acquis ou non à la République.

Le Comité de salut public n'a pas vu, sans en être vivement affecté, une telle insouciance de la part des corps administratifs.

Il vous enjoint d'exécuter, dans le plus bref délai, ce que la loi prescrit à cet égard, et de prendre les mesures les plus efficaces pour que les certificats d'affiche et proclamation des listes dont il s'agit soient envoyés incessamment au Conseil exécutif, conformément aux circulaires qu'il a précédemment adressées aux administrations.

Signé : R. Lindet, Carnot, B. Barère, C.-A. Prieur, Couthon, Jeanbon Saint-André, Robespierre, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb 41/2.]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

SOIXANTE-TROISIÈME SÉANCE (405e).

25 pluviôse an II-13 février 1794.

Le ministre de la guerre a exposé que plusieurs des agents nommés par arrêté du 23 nivôse [1], pour visiter et inspecter les hôpitaux militaires, ne peuvent remplir la mission qui leur avait été confiée; il a, en conséquence, proposé pour les remplacer et le Conseil a nommé les citoyens Larribeau, chirurgien consultant des armées de la République; Vigier, officier de santé; Dominique, chirurgien à Limoges; Poisson, chirurgien major d'un des bataillons de l'armée révolutionnaire, et Viéville, membre de la commission révolutionnaire de Metz.

Il a été rendu compte au Conseil de la réclamation de deux gendarmes qui ont traduit de Fontainebleau à Paris le nommé Moheau, par ordre du Comité de surveillance des subsistances militaires, par laquelle ils sollicitent le remboursement des frais de translation de cet individu, montant à 68 livres et, en outre, une indemnité de 72 livres, à raison de 12 livres par jour pour chacun d'eux.

Le Conseil arrête que le ministre de la justice est autorisé à ordonnancer la somme de 68 livres sur la Trésorerie nationale, pour l'acquittement des frais de translation; que, quant à l'indemnité réclamée, le ministre de la guerre ordonnancera la valeur de l'étape en argent pour trois jours sur la Trésorerie nationale.

Le Conseil exécutif provisoire a arrêté, sur la proposition du ministre de la guerre, que les officiers actuellement suspendus et qui le seront à l'avenir comme ex-nobles, ou n'inspirant pas de confiance dans leurs opinions politiques, sans cependant qu'il puisse leur être reproché aucun fait notoire d'incivisme, jouiront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, d'un traitement annuel du quart de leur traitement, pied de paix, qui commencera à courir du jour de leur suspension. Le maximum de ces traitements sera 2,000 livres pour ceux qui jouissent des plus forts traitements, et le minimum 400 livres pour les moindres traitements.

[1] Voir t. X, p. 200.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS.

Paris, 25 pluviôse an II-13 février 1794.

Citoyens nos collègues,

La Convention nationale, par son décret du 14 nivôse[1], rendu sur le rapport des Comités de salut public et de la guerre, a ordonné que les commissaires que vous aviez nommés pour la levée extraordinaire des chevaux continuassent leurs fonctions jusqu'à ce que les opérations de la levée fussent terminées.

La durée des pouvoirs de ces commissaires étant bornée à la seule levée de ces chevaux, vous concevez sans peine, citoyens nos collègues, combien il est intéressant de surveiller cette opération, afin que, pour se maintenir dans leur mission, ces commissaires ne la traînent point en longueur, vu surtout qu'il s'est déjà écoulé plus d'un mois depuis la prorogation des pouvoirs.

Le Comité vous invite à faire mention dans votre compte décadaire de l'état où en est cette levée, et surtout à faire en sorte qu'elle soit promptement terminée.

Salut et fraternité.

Les membres du Comité de salut public chargés de la correspondance,

BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS.

[Arch. nat., AA, 3.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS[2].

Paris, 25 pluviôse an II-13 février 1794.

Nous sommes informés que la commune de Honfleur est agitée[3]; il est nécessaire que vous vous y rendiez ou que l'un de vous s'y rende

(1) Voir, t. X, p. 49. — (2) Bouret et Fremanger. — (3) Cf. t. X, p. 480.

sans délai. Vous y verrez des marins qui ont des idées ou des opinions religieuses auxquelles ils tiendraient beaucoup, si on voulait les obliger d'y renoncer. Il y a quelques muscadins. Vous y trouverez enfin des hommes qui aimeraient à gouverner les autres. Chacun prétend être patriote. Vous y verrez peu d'hommes dont on puisse tirer un grand parti.

Le citoyen Mallet, nommé maire dans le 1er mois de la présente année, paraît peu en état de remplir ses fonctions. On l'a mis en état d'arrestation. On rapporte que, pour affecter du civisme ou paraître plus philosophe que les autres, il a renversé quelques images ou quelques statues. Cela a déplu; on a crié que, tout en parlant de liberté et d'égalité, il voulait agir en despote et en tyran de la pensée.

Vous êtes pénétrés des principes de la Convention nationale. Étudiez le caractère et les mœurs des habitants. Ils chercheront tous à vous entraîner dans leur parti. Portez la paix au milieu d'eux. Ils aimeront, ils respecteront la représentation nationale. C'est la seule disposition heureuse que vous trouverez, et dont vous pourrez profiter. Écartez toute discussion sur les opinions religieuses. Parlez beaucoup de vertus civiques, d'amour de la patrie, et de la nécessité d'entretenir la paix et la tranquillité dans les communes.

Vous les rassurerez sur les subsistances; vous leur direz que la Commission est instruite de leur situation. On leur procurera des grains.

Vous leur direz que la Convention nationale a chargé plusieurs de ses Comités et la Commission des subsistances de connaître notre situation sur la viande, de multiplier nos ressources, et de présenter les moyens les plus sûrs de les distribuer. Vous leur direz qu'il n'y a que les peuples laborieux, économes et aimant la frugalité qui soient invincibles et qui méritent d'être libres.

Ranimez l'activité dans ce petit port, et annoncez à ses habitants que la France a des ressources inépuisables, et que le commerce des nations étrangères va les augmenter encore.

BILLAUD-VARENNE, R. LINDET.

[Arch. nat., AF II, 37. — *De la main de R. Lindet.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, À NANTES.

Paris, 25 pluviôse an II-13 février 1794.

Les commissaires de la Trésorerie nationale nous informent qu'ils ont écrit plusieurs fois au directeur de la Monnaie de Nantes de faire transporter à Paris les espèces et matières d'or et d'argent appartenant à la République dont il conserve le dépôt, et qui doivent se monter à 1,700,000 livres. Il leur a répondu qu'il n'y avait pas de sûreté pour faire cet envoi. Nous vous invitons de nous informer par le premier courrier s'il y a sûreté pour un pareil transport. Il paraît surprenant que le directeur de la Monnaie n'ait pas cru les routes sûres, et qu'il ait différé jusqu'à ce jour de faire l'envoi des matières dont le dépôt devrait être un sujet d'inquiétude pour lui. Examinez sa conduite; pesez les motifs qu'il vous exposera. Si les routes sont sûres, donnez-lui un ordre formel de faire transporter à Paris un dépôt qu'il n'aurait pas dû conserver jusqu'à ce jour. Vous sentez que ce transport ne doit pas avoir lieu, s'il ne peut se faire sans danger.

BILLAUD-VARENNE, R. LINDET.

[Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LEQUINIO, REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE
ET LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

Paris, 25 pluviôse an II-13 février 1794.

L'agent national du district de Confolens, citoyen collègue, demande à être remplacé.

Ses moyens physiques ne peuvent suffire aux fonctions dont il se trouve chargé; son état de faiblesse, attesté par le conseil général du district, l'exposerait à compromettre l'intérêt public sans le vouloir.

Le Comité de salut public t'invite donc à lui nommer un successeur.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN EX-REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE LA MOSELLE
À BILLAUD-VARENNE, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 25 pluviôse an II-13 février 1794. (Reçu le 24 février.)

De tous mes préposés, employés ou délégués, citoyen collègue, je crois qu'il ne m'en reste un seul; Lacoste a tout mis en état d'arrestation[1].

Un seul chef de bureau qui me reste, le citoyen Geoffrion, capitaine de cavalerie adjoint à l'état-major, qui m'a été donné par le général Hoche, m'a envoyé un courrier extraordinaire pour me porter une lettre, que je te laisse avec la présente; je t'invite à la lire[2], la chose publique l'exige, et je t'invite à en faire le rapport au Comité, si tu veux que l'armée de la Moselle n'en souffre pas.

J'ai déposé dans ton bureau tous mes registres, qui constatent toutes mes opérations; je t'ai envoyé, et à tous les membres du Comité de salut public, un exemplaire de mon rapport; veuille le lire et faire le rapport du tout au Comité, ou rends-moi tous ces objets pour que j'en fasse le rapport à la Convention nationale. On n'inculpe pas impunément les vrais Montagnards, les patriotes purs, ces hommes intacts, aussi sages que révolutionnaires, et il faut qu'ils soient justifiés, ou, s'ils sont coupables, que leurs têtes tombent. Je suis étonné que depuis le temps que j'ai déposé les pièces justificatives de ma conduite, je n'ai reçu encore aucune réponse du Comité.

Je sors du Comité de la guerre; je suis renvoyé à celui de salut public; ainsi j'espère, collègue Billaud, que tu liras et mon rapport et la lettre que m'adresse le seul délégué qui me reste, et que les autres seront mis en liberté, ou que le Comité prendra connaissance de délits qu'on leur suppose, et qui ne sont autres que d'avoir été employés par moi.

Salut et fraternité. Ton collègue, FAURE.

[Arch. nat., AF II, 154. — *De la main de Balthazar Faure.*]

[1] Voir plus haut, p. 13.

[2] Dans cette lettre, Geoffrion demande s'il doit, malgré le départ de Faure, continuer ses opérations, et si les pouvoirs qu'il tient de Faure doivent être renouvelés; car ils sont antérieurs au décret du 21 nivôse sur la nouvelle organisation de la cavalerie.

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET DE SEINE-ET-OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dourdan, 25 pluviôse an II-13 février 1794. (Reçu le 15 février.)

[« Crassous rend un compte avantageux sur la situation actuelle des subsistances dans le district d'Étampes. Les terres sont partout en bon état et considérablement ensemencées en blés de saison, et on prépare pour les avoines et les blés de mars tout ce qui en est susceptible. Les réquisitions, dans le district d'Étampes, pour l'approvisionnement de Paris se croisent; le département de Versailles (*sic*) requiert aussi le district d'Étampes pour Versailles; cela provient de ce que la Commission des subsistances n'a point assigné positivement au département de Seine-et-Oise les parties qu'il doit requérir. Il est important de ne point négliger cette observation dans les dispositions générales que la Commission des subsistances doit faire. » — Arch. nat., AF II, 162. Analyse[1].]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dourdan, 25 pluviôse an II-13 février 1794. (Reçu le 15 février.)

J'ai achevé, citoyens collègues, de parcourir les parties du district d'Étampes qui, par leur proximité des départements du Loiret et d'Eure-et-Loir, sont exposées à la tentation du retour au fanatisme. Les communes d'Angerville et de Sainte-Escobille sont celles qui sont les plus voisines des endroits où l'on tient encore au culte; mais il n'y a rien à craindre pour elles, et, au contraire, je suis très persuadé qu'elles contribueront à éclairer. Il ne manque plus qu'à remplir le vide des dimanches et fêtes, et les déterminer à la célébration des décadis. La Convention nationale doit s'empresser de répondre au vœu des bons patriotes en indiquant un mode de fête décadaire. Le district d'Étampes a déjà fait la bonne opération de faire changer les jours du marché pour effacer le souvenir des périodes de semaines, et on observe ce qu'il a prescrit dans plusieurs communes, mais il faut un décret pour produire généralement le même effet.

Tous les citoyens sont pleins de respect pour la Convention, et la circulaire du Comité aux Sociétés populaires[2] procurera le plus grand

[1] En marge : « Renvoyé aux subsistances. » — [2] Voir t. X, p. 600.

succès, parce qu'elle prouvera l'esprit de la Convention sur le fanatisme et sur les malveillants qui voulaient imprimer à la raison un mouvement rétrograde.

Dans le district de Dourdan, on en est, à ce que je vois, au même point, et on doit être parfaitement tranquille pour ces parties de la République sur cet article-là.

Salut et fraternité, A. CRASSOUS.

[Arch. nat., AF II, 162.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE-ET-LOIR ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nogent-le-Républicain (Nogent-le-Rotrou), *15 pluviôse an II-13 février 1794.* (Reçu le 17 février.)

[Bentabole envoie la copie de la lettre qu'il a écrite aux districts de Nogent-le-Républicain et de Puy-la-Montagne, ci-devant Châteauneuf[1], relativement à quelques réclamations sur la manière dont s'exécute la loi qui ordonne le séquestre des biens des pères et mères d'émigrés[2]. «Je pense que les dispositions que j'ai prises vous paraîtront conformes à la justice et à l'humanité. Je vous préviens que je me rends dans le département de l'Orne.» — Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Bentabole.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 25 pluviôse an II-13 février 1794.

Oui, les gros scélérats échapperaient encore, si l'on n'était sans cesse sur ses gardes. Hier, le ci-devant comte de Béthune-Perrin paraît ici, au tribunal, comme complice d'émigrés; on entreprend de le juger selon les nouvelles lois proposées par le Comité de législation et avec un jury ordinaire. Eh bien! quoique son raccourcissement paraisse certain d'après les pièces, les jurés campagnards, qui formaient la majorité, ne purent se décider à voter contre un si riche coupable, et

(1) Il s'agit de Châteauneuf-en-Thymerais.

(2) Dans cette lettre, Bentabole dit que la loi du 17 frimaire parle des biens des pères et mères d'émigrés, et qu'on met le séquestre sur les biens des frères et sœurs d'émigrés, ce que la loi n'ordonne pas; il invite à la stricte exécution de la loi.

le contre-révolutionnaire fut blanchi où le patriote et le pauvre auraient péri cent fois.

Imaginez, si vous le pouvez, mon indignation; je fais arrêter de suite le défenseur officieux, qui, après avoir prêté serment de n'employer que la vérité, s'était permis d'en imposer à l'ignorance des jurés, en leur donnant comme preuve légale des certificats dix fois illégaux et annulés par le décret du 28 mars dernier[1].

Je songeais en même temps de faire traduire à Paris l'infâme Béthune; mais le jugement même du tribunal m'en dispensait; cet ex-noble vaurien n'était pas seulement prévenu de complicité avec nos ennemis du dehors, il était aussi accusé d'émigration. Le tribunal, en l'acquittant forcément sur le premier chef, le renvoya au département pour vider sa seconde affaire. Je requis l'apport subit à l'administration de toutes les pièces. En moins de six heures, tandis que les aristocrates détenus s'applaudissaient du triomphe d'un de leurs chefs sur la justice nationale, Béthune, qui n'avait point justifié de sa résidence dans le délai voulu, et qui même n'avait pas encore de certificat en règle, fut déclaré émigré, jugé et raccourci aux flambeaux et aux cris de *Vive la République!* L'aristocratie eut un rabat-joie, et le patriotisme, qui avait frémi de rage le matin, frémit le soir d'allégresse.

Cette journée m'a fait faire de grandes réflexions sur le danger des jurés ordinaires, quand il s'agit d'exterminer cette bande de conspirateurs de tous grades dont les départements frontières sont inondés.

Mon énergie s'est triplée en cette circonstance; je n'ai vu que la multitude des scélérats contre lesquels je suis envoyé; je n'ai consulté que ma haine immortelle pour eux; et pour parer d'un seul coup à plusieurs maux, j'ai pris l'arrêté dont copie est ci-jointe[2].

Signé : Le représentant du peuple,

Joseph Le Bon.

[*Rapport fait à la Convention nationale... pour examiner la conduite du représentant du peuple Joseph Le Bon,* par J.-B. Quirot. Impr. nationale, an III, in-8°. — Arch. nat., AD XVIII^a, 58; et Bibl. nat., Le 83/1491.]

[1] Il s'agit de la loi du 28 mars 1793, promulguée le 5 avril, et concernant les peines portées contre les émigrés. Cette loi (articles 22 à 37) exigeait de nouveaux certificats de résidence et déclarait nuls et non avenus une partie des anciens certificats.

[2] Par cet arrêté, Joseph Le Bon désignait soixante citoyens pour faire partie du jury au tribunal criminel.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bailleul, 25 pluviôse an II-13 février 1794.

[Florent Guiot accuse au Comité réception de diverses lettres et instructions, auxquelles il se conforme. Le Comité l'a informé que la réparation des fusils coûte infiniment plus cher à Lille que dans n'importe quels autres ateliers de la République. Il va se rendre à Lille, pour faire une enquête à ce sujet. «J'arrive d'Hazebrouck, où j'ai trouvé l'esprit public flamand, c'est-à-dire froid, mais cependant bon et pur. Je ne vous en dirai pas autant de la commune de Bailleul, où l'on trouve à peine quelques patriotes se débattant au milieu d'un tas d'aristocrates et d'égoïstes; je me propose d'y passer la journée de demain tout entière, et je lui ferai prendre quelques grains d'émétique, dont elle a grand besoin. J'ai pris des mesures pour épurer toutes les autorités du district d'Hazebrouck avec la plus grande célérité, mais les bien épurer. Cette opération sera terminée dans le temps d'une décade. Nos cités sont encore, comme dans l'ancien régime, des foyers de corruption qui exigent une surveillance continuelle et très active. Mais, quant à ce qui regarde les campagnes, j'ai reconnu, dans la petite tournée que je fais, le véritable motif qui les empêche de manifester un vif attachement pour la Révolution; je l'avais soupçonné pendant mon séjour à Lille, et je crois vous en avoir fait part; mais j'en ai maintenant des preuves multipliées. On les oblige, par des réquisitions, de livrer leurs denrées, leurs voitures et leurs bras, et, quand il s'agit de les payer, on leur fait difficulté sur difficulté, ce qui équivaut presque à un refus positif. Tantôt ce sont les commissaires des guerres ou commissaires ordonnateurs, tantôt les payeurs des dépenses de la guerre, qui leur font mille chicanes. Le mal peut encore provenir de ce que l'on ne fournit point les fonds nécessaires pour les dépenses de cette nature. C'est à vous qu'il appartient de remédier à ce dernier abus. Il est moins sensible dans le district de Lille, vu qu'il y réside habituellement un ou deux représentants du peuple, que dans les districts d'Hazebrouck et de Bergue, et je vais vous en citer un trait. Des laboureurs du premier district ont conduit des blés à Dunelibre [ci-devant Dunkerque] pour le service de la marine, et on les a renvoyés, après livraison de leurs denrées, en leur disant qu'on ne pouvait point leur donner d'argent. Lorsque je serai de retour à Lille, je méditerai un arrêté qui, sans compromettre le trésor national, fasse cesser l'abus contre-révolutionnaire que je vous signale.» — Il a reçu des avis indirects que les travaux du port de Dunelibre n'avancent pas, et l'on en attribue la faute au citoyen Duclos, chargé de cette opération. — Arch. nat., AF II, 234. — *De la main de Florent Guiot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET L'EURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (Le Havre), *25 pluviôse an II-13 février 1794.*
(Reçu le 17 février.)

[Pour l'exécution des deux arrêtés du Comité en date des 15 et 16 de ce mois[1], relatifs aux travaux extraordinaires dans les ports de la République et aux gratifications à accorder aux ouvriers, Siblot a pris un arrêté réglant les heures de travail et les salaires des ouvriers du port du Havre. Il en envoie copie. — Arch. nat., AF II, 162.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST ET LE REPRÉSENTANT DANS LE MAINE-ET-LOIRE ET L'INDRE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saumur, 25 pluviôse an II-13 février 1794.

[Trois lettres de ces représentants : 1° Turreau et Francastel mandent que le fait de la distribution par Westermann de trente mille fusils, pris sur les rebelles de la Vendée, ne leur est pas connu[2]. «Il est vrai que des fusils ont été laissés par des brigands sur toute la route qu'ils ont parcourue en deçà de la Loire. Le désarmement de toutes les communes qui se trouvent sur ce passage eût été le moyen le plus prompt et le plus sûr, mais le décret de la Convention ne nous en donne pas la faculté[3]. La discussion même qui s'est élevée lors de la proposition de ce décret par le Comité de salut public[4] semble nous lier les mains à cet égard. Nous avons suppléé à ce mode, qui nous paraissait le plus efficace, par un arrêté qui charge tous les agents nationaux du district d'ordonner le recensement des armes dans les communes de leur arrondissement, et de nous en transmettre le résultat dans le plus court délai. Ce préliminaire obtenu, nous prendrons des mesures définitives pour la remise de toutes les armes de calibre dans les arsenaux de la République.» — Arch. nat., D III, 347. — 2° «Ils font passer copie du compte exigé du général en chef sur la position actuelle de la Vendée et sur les causes des revers que nous avons éprouvés. Il en résulte que ces revers n'ont été que de légers échecs, déjà réparés par le courage des républicains. Sa correspondance n'avait été interrompue que par le peu de sûreté des communications dans la Vendée. [Ils ont] conseillé au général en chef d'établir son quartier général au sein même de la

(1) Voir t. X, p. 630, l'arrêté n° 5, et p. 676, l'arrêté n° 3.

(2) Voir plus haut, p. 48, la lettre du Comité du 22 pluviôse.

(3) Il s'agit du décret du 22 pluviôse an II, dont nous avons donné une analyse plus haut, p. 48, note 2.

(4) Voir *Moniteur*, t. XIX, p. 438.

Vendée, plutôt qu'à Nantes; il est bien que les braves soldats voient leurs chefs partager la rigueur de leur position. Action héroïque du général Moulin, qui, se voyant blessé et prêt à tomber entre les mains des brigands : «Ils ne m'auront «pas vivant!», s'est-il écrié, puis il s'est brûlé la cervelle[1].» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° Francastel, malade de la poitrine, ne peut achever sa mission. Il demande un congé de trois décades. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Francastel.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 25 pluviôse an II-13 février 1794. (Reçu le 19 février.)

[«Ichon fait passer une lettre à lui adressée par le commissaire ordonnateur de la 22e division; il fait part des inquiétudes et des mesures de Beaudesson, régisseur général des subsistances militaires, pour approvisionner Saumur. Autre, de Francastel à Ichon et Guimberteau, [où il] parle des avantages momentanés des brigands, des fausses mesures du général en chef, qui a dégarni de troupes les environs d'Angers et transporté son quartier général à Nantes. Il a mis en état de défense les points en deçà de la Loire, et espère une prochaine amélioration dans l'état des choses. Autre lettre de Lepetit, membre du Comité révolutionnaire de Saumur : il a été abandonné par les troupes qui escortaient cinq cents prisonniers qu'il conduisait de Saumur à Blois. Et la dernière, de Francastel à Ichon[2]. Cholet a été repris peu d'heures après. Cette prise a coûté le brave Moulin jeune. On dit La Rochejaquelein tué. Quelques succès [remportés] par les républicains depuis l'affaire de Cholet. Ichon ajoute que 1,050 fantassins, 120 cavaliers sont arrivés à Saumur, et 650 vont y entrer incessamment.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CREUSE ET L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Guéret, 25 pluviôse an II-13 février 1794. (Reçu le 19 février.)

[Deux lettres de Vernerey[3] : 1° «Il transmet au Comité un arrêté tendant à accélérer les moyens de procurer des subsistances au département de la Creuse, qui se trouve réduit à la disette la plus affreuse. Il invite le Comité à le soumettre à la ratification de la Convention et à lui faire part du résultat dans le plus bref délai.» — Arch. nat., AF II, 175. Analyse. — 2° Pendant le court séjour qu'il a fait dans l'Allier, il a épuré les administrations de district, et accordé un secours

(1) Voir plus haut, p. 95.

(2) Toutes ces pièces manquent.

(3) Sur la mission de Vernerey dans la Creuse et l'Allier, voir t. X, p. 663, note 4.

à l'hôpital de Montluçon. L'esprit public est très bon dans les deux districts de Montmarault et de Montluçon. «J'ai vu le peuple de ces deux districts parfaitement dévoué à la cause de la liberté, pénétré de confiance et de respect pour la Convention nationale, mais donnez-lui du pain, dont il manque. Ce qui m'a fait plaisir, c'est d'y voir que toutes les églises généralement ont été fermées, sans que cela ait excité la plus légère fermentation. L'union règne entre tous les citoyens; ils se confondent dans les assemblées publiques, et les femmes, qu'on appelait autrefois petites maîtresses, y dansent volontiers avec des bons et vrais sans-culottes. Les fonctionnaires publics ne sont pas tous doués d'un génie révolutionnaire, mais ils s'occupent avec zèle et font, à ce qu'il m'a paru, exécuter les lois avec assez d'exactitude.» — Arch. nat., *ibid.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LA DORDOGNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 25 pluviôse an II-13 février 1794. (Reçu le 2 mars.)

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre en date du . . .[1]. C'est avec douleur que nous avons lu les reproches qu'elle contient. Nous ne croyons pas les avoir mérités; notre conduite, dans le cours de la mission importante que vous nous avez confiée, a dû prouver que nous étions les scrupuleux observateurs de vos arrêtés.

Si nous avons mis quelque retard dans l'établissement du gouvernement révolutionnaire, c'est parce que nous craignions qu'il n'en résultât quelque inconvénient pour la chose publique; nous vous avions soumis quelques observations, et nous attendions avec respect votre décision; elle est arrivée, nous ne savons qu'obéir, et sur-le-champ nous avons pris un arrêté pour que, dans les vingt-quatre heures, vos vues soient remplies; vous en trouverez ci-inclus un exemplaire[2].

Ne nous faites par l'injure de croire, citoyens collègues, que nous ayons voulu un instant nous opposer à la volonté nationale manifestée par votre organe. Non, de semblables principes ne seront jamais les nôtres. Membres de la Convention nationale, nous agirons toujours dans le même sens qu'elle, et jamais on ne nous verra dévier de la ligne des principes et de nos devoirs Nous ne voulons, nous ne devons faire qu'un avec vous; ce que vous ordonnez, nous devons l'exécuter : telle sera toujours notre conduite. Croyez que nous sommes

[1] Il s'agit de la lettre du Comité du 15 pluviôse. Voir t. X, p. 643. — [2] Cette pièce manque.

dignes de la confiance dont vous nous avez honorés. Quelque désir que nous ayons l'un et l'autre de retourner dans le sein de la Convention nationale, dont nous sommes absents depuis près d'un an, nous ne négligerons cependant rien pour achever la régénération de ces contrées et assurer le triomphe des sans-culottes.

Le coup que nous avons porté en destituant le Comité de surveillance a frappé de terreur tous les intrigants; ils n'osent plus se montrer. Nous vous faisons passer l'arrêté[1] par lequel nous avons réorganisé le Comité et la Commission militaire. Nous avons cru entrer dans vos vues en conciliant la justice et l'humanité avec l'inflexible sévérité de la loi; tous les coupables seront punis, mais l'innocent, s'il s'en trouve parmi les détenus, aura les moyens de se faire reconnaître.

Il est de notre devoir de dire que l'esprit public a beaucoup gagné ici depuis quelques jours. Ce n'est pas par un système de terreur mal entendu et trop prolongé qu'on ramène des hommes dont beaucoup ont été égarés, mais c'est par une sévère impartialité et une justice rigoureuse administrée avec sagesse et réflexion.

Les subsistances nous donnent les plus vives inquiétudes; nous avons envoyé deux agents à Paris pour peindre à la Commission la pénurie dans laquelle nous nous trouvons. Employez, nous vous en conjurons, toute votre autorité pour que l'on vienne promptement à notre secours, car nous sommes réduits à la dernière extrémité. C'est dans votre sein que nous déposons nos sollicitudes. Nous ferons tout ce qui dépendra de nous, mais nous avons besoin d'être aidés. La crise est difficile, mais votre courage est grand, et il ne nous abandonnera pas un moment. Le peuple souffre avec une patience dont il est peu d'exemples. Dans beaucoup de communes, les citoyens sont réduits à un quart de livre de mauvais pain par jour. Eh bien! ils ne murmurent, et, lorsqu'ils viennent nous peindre leurs besoins, lorsque souvent nous sommes forcés, les larmes aux yeux, de les refuser, parce que nous n'avons rien, ils bénissent encore la Convention et la Montagne. Ils voient que nous nous occupons d'eux, que nous partageons leurs peines, et ils sont contents. Des hommes aussi bons méritent que l'on fasse beaucoup pour eux.

Citoyens collègues, répondez-nous quelques mots consolants; nous

[1] Cette pièce manque.

IMPRIMERIE NATIONALE.

en avons besoin pour calmer les chagrins que nous font éprouver les tableaux déchirants que nous avons journellement sous les yeux.

Salut et fraternité,

TALLIEN.

[Arch. nat., AF II, 175.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 25 pluviôse an II-13 février 1794.

[Cavaignac et Pinet transmettent une proclamation qu'ils ont faite à la suite de la victoire remportée, le 17, sur les Espagnols [1], et insistent sur les inquiétudes que leur donnent le petit nombre et le dénuement des soldats français [2]. Ils sont très mécontents d'une lettre que leur a écrite le ministre de la guerre Bouchotte, en réponse aux plaintes qu'ils lui avaient adressées à ce sujet. «Nous ne pensons pas que vous puissiez approuver le ton leste et cavalier avec lequel Bouchotte se permet d'écrire aux représentants du peuple [3]. A la lettre du ministre la guerre était annexé un état des envois d'artillerie ordonnés pour cette armée; nous vous en envoyons aussi une copie; nous y joignons l'état de ce qui est arrivé jusqu'à ce jour à sa destination. En comparant les deux états, citoyens collègues, vous vous convaincrez si nous avons eu tort de nous élever sans cesse contre la négligence condamnable du ministre, négligence qui nous livrait à l'ennemi le 17 de ce mois, sans le courage de nos braves soldats. Vous y verrez, nous ne dirons pas avec étonnement, mais avec indignation, l'insouciance et le peu de sollicitude du ministre pour des objets aussi importants, nous ajouterons sa fausseté ou l'infidélité de ses agents; vous y verrez que Bouchotte, à côté de plusieurs envois, met qu'il ignore s'ils sont partis, comme s'il devait ignorer une pareille chose. Vous y verrez qu'il se tait sur les poudres dont il nous a annoncé l'envoi; que la quantité de ces poudres s'élevait à deux cents milliers au moins. Nous vous le demandons, citoyens collègues, travaille-t-on ainsi quand on veut sauver la chose publique? Nous

(1) Cette proclamation à l'armée, en date du 19 pluviôse, et signée Monestier (du Puy-de-Dôme), Pinet et Cavaignac, renferme cette apostrophe au général espagnol : «Tu avais mal connu jusqu'à ce jour, Caro, la fermeté, l'énergie, le courage, le généreux dévouement et la grandeur d'âme des républicains... Mais chacun de ces hommes que tu avais à combattre était un héros. Tu n'as pas vu, à côté de ces cinq ou six mille héros mal armés, mal équipés, le génie de la liberté, tenant d'une main le drapeau de la victoire, de l'autre les couronnes civiques décernées aux courageux défenseurs de la patrie.»

(2) Voir leur lettre du 18 pluviôse, t. X, p. 742.

(3) Dans cette lettre du ministre de la guerre, il y avait cette phrase à laquelle ils font sans doute allusion : «Vos plaintes contre le Conseil, ses agents et les bureaux de la guerre sont les mêmes que Fabre d'Églantine a fait retentir; elles n'ont pas persuadé le public.»

n'épousons, nous, aucune espèce de parti; nous méprisons toute querelle individuelle; nous ne sommes mus que par l'intérêt de la patrie, et nous voyons avec la plus grande douleur que l'inactivité, l'insouciance et peut-être l'incapacité du ministère actuel la compromettent évidemment. Si les représentants du peuple eussent travaillé dans le même sens et n'eussent pas créé le peu de moyens qui sont en leur pouvoir, on ne peut se dissimuler que les frontières des Pyrénées occidentales offriraient le tableau le plus affligeant. C'est à vous, citoyens collègues, que nous nous adressons; c'est en vous que nous avons une entière confiance. Garrau, qui est auprès de vous, vous aura facilement convaincus que ce n'est pas par aigreur, par ressentiment, que nous nous sommes élevés auprès de vous contre la négligence du Conseil exécutif; l'état que nous vous remettons sera une nouvelle preuve ajoutée à celles qu'il vous a déjà données et à toutes celles qui sont consignées dans notre correspondance.» — Arch. nat., AF II, 262.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-MARNE ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chaumont, 25 pluviôse an II-13 février 1794. (Reçu le 19 février.)

[Du Roy s'excuse d'avoir, lorsqu'il quitta Strasbourg, ordonné à l'agent chargé de l'inscription des citoyens de continuer provisoirement son service sous la condition expresse de prendre les ordres de ses collègues (Saint-Just et Le Bas), aussitôt leur arrivée à Strasbourg. «Je vous avoue néanmoins que, malgré la nécessité de cette mesure, je n'aurais cependant osé la prendre si l'article 14 de la section III de la loi du 14 frimaire[1] n'eût pour le moment échappé à mon attention; je m'empresse de rectifier cette erreur involontaire que je vous confesse en républicain, et je lui écris de se conformer à la loi, à laquelle je dois l'exemple de la soumission. Je vous représente de nouveau que ma santé se délabre de jour à autre; je vous prie instamment de me donner un successeur le plus promptement possible.» — Arch. nat., AF II, 162.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA SAÔNE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dijon, 25 pluviôse an II-13 février 1794. (Reçu le 15 février.)

[Bernard (de Saintes) a cru devoir commencer par l'épuration des Sociétés populaires avant de les consulter sur les fonctionnaires publics. «Si cette formalité

[1] Voir t. IX, p. 156, 157.

n'est pas nécessaire partout, assez en ont besoin pour que j'aie dû la prendre. Au reste, elle ne peut pas déplaire aux patriotes, et mon intention n'est pas d'affaiblir leur énergie; j'ai assez à rougir d'avoir été un instant trop commode à Vesoul, pour vouloir recommencer ailleurs. Je ne sais pas si notre collègue Bassal avait tourné la tête aux personnes de la Société à Besançon, mais en y passant j'ai cru y voir un extrême regret de l'avoir perdu, un soupçon que je pouvais en être cause, et un certain éloignement pour les autres représentants; cependant il m'a paru qu'ils ont été bien dédommagés en recevant notre collègue Lejeune, qui réunit la prudence à la chaleur du patriotisme, et dont je me ferai honneur de propager les principes.» — Arch. nat., AF II, 190. — *De la main de Bernard* (*de Saintes*).]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE À LA CONVENTION NATIONALE.

Commune-Affranchie (Lyon), *25 pluviôse an II-13 février 1794.*

[Fouché, Méaulle et Séb. de Laporte mandent que leurs opérations seront conformes aux principes qui ont dicté le décret énergique contre Lyon[1], et avec la résolution forte que le peuple a manifestée «de faire servir cette ville rebelle d'exemple à toutes les communes qui voudraient imiter sa criminelle audace et d'offrir à la postérité le tableau effrayant de ses vastes ruines, comme le témoignage terrible de la colère républicaine et du pouvoir démocratique». — *Bulletin de la Convention* du 29 pluviôse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 25 pluviôse an II-13 février 1794. (Reçu le 23 février.)

Deux objets également intéressants occupent, citoyens collègues, tous mes moments : faire punir tous les conspirateurs et faire placer dans les administrations des hommes dont le civisme et la probité nous répondent que la République s'établira dans ce département d'une manière inébranlable.

Je me suis convaincu, citoyens collègues, que ces deux objets ont une telle analogie qu'il est impossible de les traiter séparément. Ce n'est qu'en les faisant toujours marcher ensemble, en connaissant tous

[1] Il s'agit du décret du 12 octobre 1793. Voir t. VII, p. 375, 376.

ceux qui ont pris à la contre-révolution une part plus ou moins active, que nous pourrons parvenir à ne porter dans les administrations que des hommes également purs.

Tout a été embrasé dans les deux départements confiés à mes soins; il est peu de municipalités qui n'aient ou prêté le serment de ne plus reconnaître la Convention, ou envoyé des hommes à l'armée départementale, ou fourni des contributions pour l'équiper.

Si tout ce qui a arboré ainsi l'étendard du fédéralisme était renfermé, si le sol de la liberté n'était plus foulé que par des patriotes, certes, citoyens collègues, il ne serait pas de position plus agréable que la mienne, personne n'aurait plus de facilité à terminer son ouvrage.

Mais, dans un pays où les esprits s'enflamment si aisément, tous ont dû prendre un parti et, on peut le dire bien hardiment, celui qui est resté à la République n'a pas été le plus nombreux.

Cependant, d'après le relevé exact que j'ai fait faire, depuis ma dernière lettre, des détenus dans les trois maisons d'arrêt des Ignorantins, de Saint-Jaume et de Sainte-Claire, il n'y a que 615 personnes arrêtées.

Sans doute, le nombre de ceux qui ont cherché par la fuite à se soustraire à la punition due à leurs crimes a été considérable; mais, quand on le porterait aussi haut que celui des détenus, jamais l'on ne se persuadera que c'est à cette poignée de contre-révolutionnaires qu'est dû le bouleversement de toute cette contrée. L'on sait bien que l'énergie n'est pas le caractère des aristocrates; il n'y a qu'une supériorité énorme qui puisse leur donner du courage; elle a donc existé ici. Qu'est-elle devenue, puisque si peu de personnes sont dans les maisons d'arrêt? Où elle est, citoyens collègues? Partout. Elle se trouve dans toutes les communes, elle est encore dans les administrations. Oui, citoyens, l'on voit encore se promener tranquillement, dans les places publiques, une multitude de ces hommes pour qui la représentation nationale était un objet d'horreur; l'on en trouve jusque dans les autorités constituées qui, exerçant sous le département contre-révolutionnaire, ont fait exécuter tous ses arrêtés liberticides.

N'accusez cependant pas de négligence des collègues qui ont assez fourni de preuves de leur énergie et de leur activité, n'en accusez que l'excès de leurs occupations. Borné à des travaux plus paisibles, je me

suis fait apporter les registres des délibérations du département; là, en remontant à l'époque du départ de Barbaroux, à cette époque où cette ville, aujourd'hui sans nom, était vraiment *la fière Marseille*, j'ai été à portée de suivre pas à pas la perversion de l'esprit public; j'ai vu par quelle cause imperceptible elle a été amenée, les progrès qu'elle faisait.

J'ai connu ceux qui y ont pris part, ceux qui ont été dupés de bonne foi et qui sont revenus à la République quand ils ont connu le piège, et ceux qui ont persisté. Là, j'ai trouvé une foule de délibérations envoyées par les municipalités, qui attestent la part que les communes ont prises à la révolte.

J'ai senti combien ma mission devenait plus importante, mais j'ai senti s'accroître mon zèle pour vaincre tous les obstacles.

Je me suis dit qu'il fallait travailler en grand, suspendre toute épuration partielle jusqu'à ce que j'aie connu tous les fils de la conspiration.

Voici quelle a été la marche que j'ai prise.

Dans tout autre département, elle aurait été simple; j'aurais suivi celle que j'ai toujours tenue dans les autres lieux où j'ai été envoyé en mission. Je me serais rendu dans les Sociétés populaires; là, avec le peuple, j'aurais scruté la conduite civique de chaque administrateur, et, me reposant sur le vœu que la Société aurait émis, l'épuration aurait été finie dans ce premier degré de scrutin.

Mais ce que vous m'avez dit vous-mêmes, citoyens collègues, ce que j'ai moi-même appris en consultant ici tout ce qu'il y a d'hommes vraiment purs, m'a convaincu que ces Sociétés-ci n'ont pas la physionomie populaire que nous remarquons dans celles qui sont sous nos yeux; elles sont dominées par quelques intrigants, qui les regardent comme leur domaine, et qui les travaillent en tous sens pour les rendre plus fructueuses pour eux. Il a donc bien fallu m'ouvrir une autre route. J'ai établi entre les différentes administrations et les Comités révolutionnaires un contrôle d'autant plus utile qu'ils ignorent qu'il est réciproque. Quand l'ouvrage me sera envoyé, je le comparerai l'un avec l'autre, et peut-être de cette discussion paisible et désintéressée obtiendrai-je un résultat très heureux.

Mais j'ai cru qu'il ne devait pas cependant fixer seul mon opinion; j'ai craint qu'il ne fût flatté et, pour pouvoir me peindre au naturel

toutes choses, j'ai envoyé par des ordonnances une invitation aux agents nationaux des districts des deux départements pour m'apporter les registres, soit des délibérations, soit de la correspondance depuis le mois de septembre 1792, époque de l'ouverture de la Convention, temps où le département était bon, jusqu'après l'entrée des troupes de la République dans Marseille. C'est avec ces mêmes registres, citoyens collègues, que je pourrai juger les administrateurs et les officiers municipaux de chaque commune, ceux qui sont demeurés fidèles à la République et ceux qui ont trahi la cause du peuple. Là j'apprendrai ceux qu'ils faut conserver dans la place qu'ils occupent et ceux qu'il faut en arracher pour les livrer aux tribunaux. Là je verrai l'esprit qui a dominé dans chaque contrée, dans les temps de crise, et l'espèce de remède qui leur convient.

Le premier sans contredit, et le plus urgent, est de donner un grand exemple et de le faire porter sur des objets intéressants. On veut que Marseille n'existe plus, mais je voudrais qu'elle existât, mais qu'elle existât purgée de tous les traîtres qui ont cherché à lui faire perdre l'estime et la considération qu'elle s'était acquise par les services qu'elle avait rendus à la patrie.

Nous rendrons aux bons citoyens toute leur énergie, si nous les rendons à l'estime d'eux-mêmes, si nous ne les forçons pas à perdre ce sentiment honorable qu'il faut entretenir dans l'homme. Celui qui est forcé de rougir de soi-même est déjà perdu.

Ce que j'ai cru utile, nécessaire, indispensable, je l'ai fait : la justice n'avait point ici le caractère imposant et terrible qu'elle doit avoir dans un moment révolutionnaire; j'ai cherché à le lui imprimer par l'arrêté que je vous envoie[1]. Chacun recevra selon son mérite : le conspirateur finira sur l'échafaud; l'insouciant, l'homme qui n'a encore rien fait pour la République lui présentera enfin son don dans l'amende qui lui sera imposée. C'est l'amour des richesses, la soif de l'or, qui a fait dans ce pays la contre-révolution; il faut donc détruire ce germe corrupteur, il faut le sécher dans les mains mêmes de ceux qui l'ont cultivé avec tant de soin, afin qu'il ne se reproduise plus.

Cependant, il faut vous le dire, le nombre qui en sera quitte pour

[1] C'est un arrêté en date du 22 pluviôse portant classification et mise en jugement des détenus, élargissement des innocents, confection des listes de fonctionnaires qui se trouvaient en place à Marseille pendant la révolte.

l'amende ne sera pas long : le travail qui a été fait sous mes yeux pour le classement des détenus m'a convaincu que presque tous sont coupables de contre-révolution.

Aussitôt que les prisons seront vidées, que les renseignements que je demande dans mon arrêté me seront parvenus, je ferai un supplément (*sic*) qui, à coup sûr, vaudra mieux que la première prise.

Mais, citoyens collègues, plus vous me verrez inflexibles envers les individus coupables, plus je me montrerai juste envers la masse. Mort aux conspirateurs, mais protection aux patriotes. Point de confusion dans le châtiment.

Ma manière de voir et d'apprécier n'a point changé : elle n'a fait que se fortifier par le dépouillement des registres et des nouveaux renseignements qui me sont parvenus. Je vous le répète, il existe ici une masse de citoyens qu'il faut honorer, et non flétrir; il existe des patriotes vigoureux, à qui il faut restituer comme un dépôt sacré *le nom de Marseille*. Nous le leur donnerons à garder; cet acte de confiance ajoutera à leur énergie, et nous verrons si le sentiment que cette marque de bienveillance produira ne vaudra pas celui que l'on obtient de la terreur et de l'abattement.

Alors, citoyens, quand les patriotes seront sûrs que les temps de la terreur sont passés, que la République se plaît à les compter encore au nombre de ses défenseurs, quand nous aurons enlevé de chaque commune les conspirateurs qui y sont encore, et que nous ne manquerions pas de voir porter dans les administrations, parce que ces hommes, pour sauver leur tête, sont aujourd'hui à l'extérieur bien plus patriotes que nous, nous entreprendrons l'épuration; mais tout serait perdu si nous brusquions l'opération. Cependant je vais ces jours-ci commencer celle de Marseille. Point d'impatience de votre part; croyez que tout se fera avec la célérité de la prudence, et que je n'oublierai rien.

Mais une chose qui me donne les plus vives inquiétudes, ce sont les subsistances; chaque jour l'on est ici à chercher l'approvisionnement du jour, et depuis plus d'un mois l'on vit dans cette situation. Il est impossible que je puisse supporter cet état de choses. C'est dans les subsistances que la malveillance va chercher ses moyens les plus sûrs et les plus prompts pour agiter le peuple. Si nous voulons être sûrs de lui, surtout quand il faut prendre de grandes mesures, qu'il soit sûr d'avoir du pain. Le devoir de lui en procurer est celui qu'un

législateur doit regarder comme le premier; je le remplirai, pourvu qu'au lieu de me seconder, l'on ne cherche pas à augmenter mes embarras.

Salut et fraternité, MAIGNET.

[Arch. nat., F⁷, 4435.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 26 pluviôse an II-14 février 1794.

Présents : Couthon, Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Saint-Just, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Jeanbon Saint-André, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que les gendarmes qui ont amené à Paris des accusés de conspiration à Maubeuge, envoyés par la Commission militaire près la division de Maubeuge, les transféreront sur-le-champ à la Conciergerie pour être jugés par le Tribunal révolutionnaire, et que les pièces et interrogatoires contenus dans un havre-sac de peau, scellé du cachet du 5ᵉ bataillon des Ardennes, en cire rouge, seront déposés au greffe du tribunal. Les gendarmes rapporteront au Comité de salut public le récépissé des pièces et le certificat d'écrou des accusés.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT [1].

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Vinay, qui a été pris sur un vaisseau danois, arrêté par le vaisseau de la République *l'Impétueux,* et conduit à Brest, de là transféré à Paris par ordre des représentants du peuple et actuellement détenu à la Force par arrêté du Comité de salut public, sera sur-le-champ mis en liberté.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, SAINT-JUST [2].

3. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance d'une lettre de Bordeaux, qui lui a été communiquée par le ministre de la

[1] Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Barère.* — [2] Arch. nat., AF II, 301.

marine, tendant à établir l'élargissement des citoyens Stresow, Brown, Bonfils et Lauterup, Danois arrêtés par mesure de sûreté générale; considérant que la neutralité de la nation danoise doit lui mériter de la part de la République française les mêmes égards qu'elle a pour la nation suisse, et que d'ailleurs les citoyens ci-dessus nommés n'ont fait aucun acte tendant à contrarier les progrès de la Révolution, mais qu'au contraire l'opinion publique est en leur faveur, arrête que lesdits citoyens Stresow, Brown, Bonfils et Lauterup seront mis en liberté.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, SAINT-JUST, C.-A. PRIEUR [1].

4. Le Comité de salut public approuve la délibération du Conseil exécutif du 8 de ce mois, portant: 1° que onze Français et le capitaine d'un bâtiment hollandais mis en état d'arrestation à Calais, par mesure de sûreté générale, seront mis en liberté, et que le navire hollandais retenu dans le port de Calais sera restitué audit capitaine avec sa cargaison; 2° qu'il sera écrit à ce dernier au nom du Conseil exécutif en remerciement de l'acte de générosité qu'il a exercé envers les prisonniers français [2]. Une ampliation de ladite délibération sera déposée pour minute parmi les arrêtés du Comité de salut public.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST [3].

5. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Lequesne, entrepreneur du nouveau quai de la citadelle à Dunelibre [4], et son frère chargé de ses pouvoirs à Paris, mis sous la sauvegarde d'un gendarme par arrêté du 24 de ce mois [5], seront remis en liberté, à la charge par eux de terminer le quai dont ils ont l'entreprise avant l'expiration du mois de ventôse, sous peine d'être traités comme suspects. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR [6].

6. Le Comité de salut public, sur la proposition de Mazurier, ad-

(1) Arch. nat., AF II, 63.
(2) Voir t. X, p. 478.
(3) Arch. nat., AF II, 295.
(4) Dunkerque.
(5) Voir plus haut, p. 82, l'arrêté du Comité n° 3.
(6) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Carnot.*

joint du ministre de la guerre, approuve que le citoyen Crépy père, entrepreneur des fortifications de Givet, mis en arrestation et conduit à la tour de Reims, soit transféré à Givet près de son fils, chargé par intérim des travaux des fortifications, chez lequel il demeurera en état d'arrestation. La lettre de l'adjoint sera jointe aux minutes des arrêtés du Comité.

7. Le Comité de salut public certifie avoir autorisé le ministre de la guerre à faire passer dix mille fusils d'Armes-Commune[1] à Toulouse, pour être ensuite distribués aux armées des Pyrénées orientales et occidentales.

CARNOT, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS[2].

8. Le Comité de salut public invite la Commission entière des subsistances et des approvisionnements de la République à se rendre ce soir à 10 heures dans le lieu de ses séances, pour y porter le tableau du maximum, loi inexécutée et dont le travail est urgent.

CARNOT, B. BARÈRE[3].

9. Le Comité de salut public de la Convention nationale, considérant que l'activité des forges mises en réquisition, déjà ralentie par le défaut de matières combustibles, ne tarderait pas à être anéantie par l'abandon total des grandes exploitations de bois et de charbons; que la rareté des bûcherons et des charbonniers détruirait l'effet de la loi du 2 avril 1793[4], qui excepte du recrutement les ouvriers attachés à la fabrication des armes, aux fonderies des canons et aux grandes forges; considérant en outre qu'il est important que les ateliers où se préparent les cuirs nécessaires à la confection des souliers ne soient pas dépourvus de bras, arrête : 1° Ceux des citoyens de la première classe qui, six mois avant la promulgation de la loi du 23 août, relative au mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la République[5], étaient employés à l'exploitation des bois et charbons

(1) Saint-Étienne.

(2) Arch. nat., AF II, 264. — *De la main de Carnot.*

(3) Arch. nat., AF II, 78. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

(4) On trouvera cette loi dans le recueil de Duvergier, t. V, p. 233. L'objet en est suffisamment indiqué par l'arrêté même du Comité.

(5) Voir t. VI, p. 72.

destinés à alimenter les forges mises en réquisition pour la fabrication des armes, resteront à leurs travaux, et ceux qui les auraient quittés y seront rappelés. — 2° Ceux des citoyens de la première classe qui, six mois avant la promulgation de la loi citée dans l'article précédent, étaient attachés à la préparation et fabrication des cuirs, resteront à leurs ateliers, et ceux qui les auraient quittés y seront rappelés. — 3° Les représentants du peuple députés près les armées et dans les départements feront exécuter le présent arrêté, et le ministre de la guerre donnera les ordres nécessaires aux officiers de l'état-major des armées, aux commissaires ordonnateurs des guerres, pour sa prompte exécution.

BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS[1].

10. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté de ce jour[2], relatif à la mission du représentant du peuple Romme, arrête que les citoyens Gilles Laumont et Lamotte, qui avaient été précédemment nommés commissaires du Comité de salut public pour les fonderies de canons[3], seront entièrement à la disposition de Romme et prendront ses ordres.

C.-A. PRIEUR[4].

11. Le Comité de salut public, considérant que la manufacture d'armes établie dans la commune de Périgueux est sans usines et sans aiguiseries; que tous les travaux et même les foreries de canons de fusils s'y font à bras; qu'il n'y a dans ce département ni dans les départements environnants aucune mine de charbon de terre en exploitation, et que, par toutes ces raisons, les fusils deviendraient extrêmement chers dans cette manufacture; arrête que l'administration du district de Périgueux fera passer sans délai les canonniers, platineurs et autres ouvriers propres à la fabrication des armes de la commune de Périgueux à celle de Tulle, et que les canons, platines, bois de fusils, étaux et enclumes qui sont actuellement dans la manufacture de Périgueux

(1) Arch. nat., AF II, 304. — *L'article 3 est de la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Si cet arrêté est bien daté, il s'agit non pas d'un arrêté du 26 pluviôse, mais de l'arrêté n° 16 en date du 24 pluviôse. Voir plus haut, p. 87.

(3) Voir plus haut, p. 114, l'arrêté n° 10.

(4) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

seront transférés à celle de Tulle; que Roux-Fazillac[1] est chargé de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[2].

11. Le Comité de salut public, sur l'exposé du citoyen Gentil, autorise le commissaire des subsistances et approvisionnements sur la rivière d'Ourcq à laisser charger sur le premier bateau de bois à brûler qui descendra à Paris quatre morceaux de bois de hêtre en grume, de douze pieds de longueur, sur dix à douze pouces de diamètre, destinés à faire les manches des martinets que Gentil a fait établir.

C.-A. PRIEUR[3].

12. Le Comité de salut public, sur l'exposé des trois administrations de la fabrication extraordinaire des armes, qu'il est nécessaire d'augmenter de 2 livres le prix du travail de la lime et de l'ajustage des platines, qui se trouve dans une proportion trop faible avec les prix accordés pour les autres parties du travail; considérant qu'il convient d'encourager les ouvriers qui se destinent au travail de la platine, lequel exige un plus long apprentissage que les autres parties du fusil, et de les mettre à même de travailler promptement à leurs pièces, arrête : 1° qu'il approuve l'arrêté des trois administrations, et qu'en conséquence, à commencer du 10 pluviôse, toutes les platines qui seront fabriquées à la pièce et délivrées à l'administration des platines seront payées pour le travail et l'ajustage, montage, à titre d'encouragement, 2 livres de plus que le prix fixé par l'assemblée générale des commissaires réunis à l'Évêché; 2° que ces trois administrations sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[4].

13. Le Comité de salut public, désirant pourvoir à l'entretien de l'approvisionnement des bois de fusils pour la fabrication extraordinaire des fusils de Paris; considérant que les départements du Cher

(1) Le conventionnel Roux-Fazillac avait été chargé, par l'arrêté du Comité de salut public du 9 nivôse an II, d'établir le gouvernement révolutionnaire dans les départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme. Voir t. IX, p. 746.

(2) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

et de l'Allier sont abondants en bois de noyer, et doivent présenter de grandes ressources pour cet approvisionnement, arrête ce qui suit : 1° Le citoyen Huart, directeur de la verrerie de Champroux, district de Cerilly, est chargé de mettre en réquisition, pour le service de la fabrication extraordinaire des fusils de Paris, tous les bois de noyer coupés, soit en grume, soit équarris, dans toute l'étendue des deux départements du Cher et de l'Allier; de les faire débiter en madriers de deux pouces d'épaisseur, et même, s'il lui est possible, de les faire découper en bois de fusils bruts, conformément au modèle qui lui sera délivré par l'administration des platines; de les faire transporter aux ports de rivières les plus voisins, et de les expédier de là pour l'administration des platines, rue de... à Paris. — 2° Les administrations des districts respectifs sont chargées de fixer les prix, tant pour l'achat des bois que pour leur débitage et leur transport, et de les faire payer après la livraison par les receveurs des districts, entre les mains desquels le ministre de la guerre est chargé de faire passer les fonds suffisants pour cet objet. — 3° Le citoyen Huart entretiendra une correspondance suivie avec l'administration centrale des armes, quai Voltaire n° 4, à Paris, sur tous les objets de sa mission, et mettra le Comité de salut public au courant de ses opérations par une correspondance sommaire. — 4° Le ministre de la guerre est chargé de mettre le citoyen Huart à portée de remplir la présente mission. — 5° Expédition du présent arrêté sera adressée au ministre de la guerre, aux agents nationaux des districts des deux départements, à l'administration centrale des armes et au citoyen Huart, afin qu'ils concourent à son exécution, chacun en ce qui le concerne[1].

14. Vu l'extrait des délibérations de la commune de Mesnil-Esnard et d'Amfreville-la-Mi-Voie, canton de Rouen, qui représentent que le citoyen Auguste Descroizille, de la troisième centaine de la première réquisition du canton de Rouen, maintenant à Caen, est très utile pour soutenir l'établissement du nouveau blanchiment, qui sert particulièrement à la rapide expédition des toiles destinées aux défenseurs de la patrie, que sans lui cet établissement ne peut se soutenir, que sa présence n'est pas moins nécessaire pour l'exploitation des terres

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

salpêtrées qui se fait dans le grand atelier qu'il peut seul diriger; le Comité de salut public, considérant qu'Auguste Descroizille peut, par ses connaissances et son activité, rendre son laboratoire très utile à d'autres opérations qui entrent dans ses vues, arrête que le ministre de la guerre donnera ordre qu'Auguste Descroizille, de la première réquisition du canton de Rouen, actuellement à Caen, se rendra sans délai à son atelier situé sur la commune du Mesnil-Esnard, où il sera en réquisition pour continuer les travaux qui s'y exécutent, et pour ceux dont il pourra être chargé par le Comité de salut public.

C.-A. PRIEUR[1].

15. Le Comité de salut public, après avoir pris lecture du rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République; considérant combien il importe d'employer tous les moyens qui tendent à procurer aux braves défenseurs de la liberté les effets de chaussures dont ils ont le plus pressant besoin, et à s'approvisionner des matières propres à la fabrication, et dont la pénurie se fait sentir dans différents points de la République, autorise la Commission des subsistances et approvisionnements à traiter sur-le-champ de l'achat: 1° de 2,200 paires de souliers, offerts par des cordonniers suisses au citoyen Dalmaïs, aux prix indiqués dans leur soumission, savoir : 500 paires à raison de 5 livres 10 sols, 100 paires sur le pied de 5 livres 14 sols, et 1,600 paires à raison de 5 livres 15 sols, payables en numéraire à fur et à mesure des livraisons, qui auront lieu à Versoix, et dans les termes et quantités portés auxdites sousmissions; 2° de 100 quintaux de cuirs forts sans chaux, propres à faire des semelles, à raison de 10 batz la livre, poids de 18 onces, ce qui revient, monnaie de France, à 28 sols 11 deniers, et de 20 quintaux de peaux de veaux noir et blanc tannés à raison de 15 batz la livre suisse, aussi de 18 onces, ce qui revient à 43 sols 4 deniers et un demi-denier, payables pareillement en numéraire lors de la livraison de ces cuirs, qui sera également effectuée à Versoix. Ces livraisons seront soumises à un examen et vérification préalables, qui seront faits par deux experts, entendus dans cette partie, choisis et nommés par le conseil général de la commune de Versoix, pour s'assurer de la qualité

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

et de la solidité, tant des 2,200 paires de souliers que des cuirs proposés. Ces deux experts dresseront procès-verbal de leurs opérations en présence de deux membres de la Société populaire du lieu, ou de deux commissaires nommés par le Comité de surveillance et révolutionnaire, et expédition du procès-verbal sera sur-le-champ adressée à la Commission. Dans le cas de rebut de quelques parties, soit de souliers, soit de cuirs, les soumissionnaires et fournisseurs, comme étant étrangers, seront simplement tenus de les reprendre sans aucune indemnité. — Autorise pareillement la Commission à stipuler ou consentir des marchés aux mêmes prix pour une fourniture plus considérable de souliers et de cuirs, en soumettant les fournisseurs pour les livraisons aux mêmes formalités et conditions que celles ci-dessus énoncées. La Commission est chargée de prendre sans délai les mesures convenables pour la prompte exécution de cet arrêté et d'en informer le représentant du peuple Gouly [1].

R. LINDET, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS [2].

16, 17. [Approbation de deux soumissions acceptées par la Commission des subsistances et approvisionnements. CARNOT, BILLAUD-VARENNE, R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION RELATIVEMENT À LA GUERRE DE LA VENDÉE [3].

Paris, 26 pluviôse an II-14 février 1794.

Citoyens collègues,

Un décret du 16 frimaire vous a chargés de recueillir tous les fusils

[1] Le Comité oublie que Gouly, rappelé, était revenu à Paris.

[2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[3] Il n'y avait pas de mission ainsi intitulée. Le Comité s'adresse sans doute à tous les représentants à l'armée de l'Ouest et dans les divers départements de l'Ouest.

de calibre qui se trouvent dans les communes qui ont été occupées par les rebelles de la Vendée, et de les faire porter à Paris sans délai pour y être réparés.

Le même décret vous a chargés encore de faire désarmer tous les citoyens suspects.

Le Comité vous invite à lui rendre compte des mesures que vous avez dû prendre aussitôt après la réception de ce décret.

Salut et fraternité.

Les membres du Comité de salut public chargés de la correspondance,

BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS.

[Arch. nat., AA, 3[1].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CRASSOUS, REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS
ET DE SEINE-ET-OISE, À MILLY.

Paris, 26 pluviôse an II-14 février 1794.

Le Comité de salut public te fait passer, citoyen collègue, une lettre de l'adjoint du ministre de la guerre.

Le Comité lui avait demandé quatre chevaux de selle.

Le ministre a écrit à des délégués des représentants du peuple chargés de la surveillance des chevaux de réquisition, qui se sont refusés d'obéir à son invitation.

Un décret du 6 brumaire a mis ces chevaux à sa disposition; le Comité te charge de le faire exécuter.

Il ne peut au surplus te dissimuler son étonnement de ce que, contre les dispositions précises de la loi du 14 frimaire, article 12, section III[2], il existe encore dans ce département des *délégués* des représentants du peuple. C'est une violation de la loi; le Comité t'invite à la réparer.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

[1] Il y a à la Bibliothèque nationale, Lb 41/2, un exemplaire imprimé de cette lettre. — [2] Voir t. IX, p. 156.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GARNIER (DE SAINTES), REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE
ET LE LOIR-ET-CHER, À BLOIS.

Paris, 26 pluviôse an II-14 février 1794.

C'est aux représentants du peuple, citoyen collègue, que le décret du dix-huitième jour du premier mois défère le droit d'accorder des congés aux citoyens de la première réquisition qui seront jugés indispensablement nécessaires pour la culture et l'ensemencement des terres, « pourvu, est-il dit, article 1er, que ce genre de service ne soit pas de plus longue durée que de trois semaines[1]. »

Ce décret avait été fait pour les mois d'octobre et novembre (vieux style). C'est à cette époque que sont ensemencées les terres dans toute l'étendue de la République. Cette mesure alors était utile; aussi le Comité s'empressa-t-il de la soumettre à la sanction de la Convention nationale. Mais l'appliquer aux mois de février et de mars, c'est désorganiser les armées au moment où leur réunion devient plus indispensable, à la veille de la campagne.

Le Comité appelle sur cet objet important tout le zèle, toute la vigilance des représentants du peuple; c'est à eux qu'est confié le soin de stimuler le zèle de nos jeunes frères d'armes.

Ne perdez jamais de vue que c'est l'état militaire de la France, ses nombreux bataillons, ses baïonnettes qui doivent retenir et vaincre les puissances continentales.

Concourons donc tous à donner à la République cet appareil formidable dont l'imposante immobilité même prépare à nos succès.

C'est notre force physique qui doit soutenir la force morale que nos principes nous donnent chez les autres nations, et auxquels on ne doit déroger qu'autant que des circonstances plus impérieuses peuvent l'exiger[2].

[Arch. nat., AF II, 37.]

(1) Voir Duvergier, t. VI, p. 219. — (2) Il est probable que cette lettre est une circulaire aux représentants en mission.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À ROUX-FAZILLAC, REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LE PUY-DE-DÔME.

Paris, 26 pluviôse an II-14 février 1794.

Le Comité de salut public, citoyen collègue, a trouvé dans ton arrêté du 10 frimaire des dispositions contraires à la loi sur le gouvernement révolutionnaire[1].

Antérieur il est vrai à cette loi, il n'est pas étonnant qu'il en diffère; tu ne pouvais la prévoir; mais, par une suite de ton zèle, tu te seras sans doute empressé de changer ou de modifier, dès qu'elle t'aura été connue, les articles de ton arrêté qui l'entravent ou la contrarient.

L'article 1er porte qu'il n'y aura dans chaque district qu'un seul Comité de surveillance, et lui attribue le droit d'imposer extraordinairement les riches inciviques.

Cette disposition est contraire à l'article 20, section III, de la loi du 14 frimaire[2]. Aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire ne pourront être levés qu'en vertu d'un décret.

Les Comités révolutionnaires, d'après ton arrêté, article 9, ont la surveillance des manufactures, des contributions, de la vente des biens des émigrés.

Ces divers objets sont attribués aux administrateurs des départements, article 5, section III, de la loi, et la surveillance active au Conseil exécutif, article 4, même section. L'article 20, section III, reçoit encore son application relativement à l'article 21 de ton arrêté, où il est dit que les dépenses auxquelles donneront lieu les mesures de salut public, etc., seront perçues sur la fortune des gens suspects; cette disposition suppose nécessairement la faculté d'imposer des taxes qui, ainsi qu'il a déjà été dit, ne peuvent l'être que par un décret.

La Convention, au surplus, s'occupe dans ce moment des mesures à prendre sur les biens des hommes suspects dont la conduite a provoqué l'animadversion nationale; inutiles à la Révolution, quand ils ne l'ont pas entravée, leur fortune doit du moins servir la cause de la liberté; le lâche qui se soustrait au contrat social ne peut en réclamer les avantages, la société ne doit rien à qui ne fait rien pour elle. Seule

(1) Voir t. IX, p. 70. — (2) Voir t. IX, p. 158.

vraiment propriétaire, elle a distribué les fortunes sous la condition expresse de concourir au plus grand avantage de tous ses membres. L'homme qui manque à cette clause sacrée est dépossédé; elle rentre dans ses droits; elle-même ne peut jamais en consentir la prescription.

« Les Comités révolutionnaires établiront dans leurs districts respectifs une compagnie soldée, chargée de toutes les mesures que commandera le salut public. » Cet article est contraire à l'article 20, section III, de la loi. Il y est dit : « Aucune force armée ne pourra être levée qu'en vertu d'un décret. »

Telles sont à peu près, citoyen collègue, les dispositions de ton arrêté que le Comité a cru devoir te rappeler. Tu les auras sans doute comparées avec le texte de la loi; elle ordonne, article 10, section III, que tous les changements ordonnés par le décret seront mis à exécution dans les trois jours à compter de sa publication.

Le Comité se plaît à croire que tu auras rempli cette disposition. Il t'invite à lui en rendre compte.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À TALLIEN ET YSABEAU, REPRÉSENTANTS DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LA DORDOGNE, À BORDEAUX.

Paris, 26 pluviôse an II-14 février 1794.

Nous avons lieu d'être étonnés, citoyens collègues, que la municipalité de Bordeaux se permette d'entraver les opérations maritimes, au mépris des arrêtés formels du Comité de salut public, et de vexer les agents qui sont chargés de les exécuter. Les citoyens Lamarque, préposé par le ministre pour l'achat des vins de campagne, et Lacourtaudière, son adjoint, ont été inquiétés d'une manière qui nuit essentiellement au bien du service et qui choque tous les principes. Mandés à la commune, on a non seulement exigé l'exhibition de leur commission, mais encore on a voulu s'arroger le droit de l'enregistrer. On les a forcés à la remise de leurs papiers. On n'a pas respecté leur correspondance ministérielle, et, malgré leurs réclamations, on retient ces pièces, en sorte que, si l'on ne refuse pas de les rendre, on en retarde du moins la remise.

Cependant cette municipalité, sévère pour des hommes d'un patriotisme prononcé, laisse tranquillement opérer un Grammont, un Figer, un Bethmann, tarés dans l'opinion des patriotes, chassés de leur section, et qui n'ont pu obtenir de carte civique. Ces derniers, chargés d'acheter pour les armées et les hôpitaux, au lieu de se borner à prendre les vins légers et délicats qui conviennent pour ce genre de service, requièrent les vins de cargaison, propres pour les campagnes de mer, tels que les vins de Pala (*sic*) et autres de la même qualité.

D'où vient cette partialité entre les divers agents de la République? Veut-on retarder nos armements, faire manquer nos opérations navales? Travaille-t-on encore à la contre-révolution, dans une municipalité qui, épurée par vous, devrait mieux répondre à vos vues et faire oublier les crimes de celle qui l'a précédée?

Nous avons écrit à l'agent national pour ramener à son devoir cette municipalité, tout au moins égarée, si elle n'est pas coupable. Nous comptons sur votre énergie, citoyens collègues, pour seconder les vues du Comité. L'aristocratie mercantile est encore à l'ordre du jour à Bordeaux; elle vit, elle s'agite jusque dans les autorités régénérées; il faut absolument l'écraser, et que la République s'établisse sur les ruines de cette cupidité basse et dévorante.

Nous autorisons le ministre de la marine à requérir les vins de campagne pour le service de l'armée navale, lors même qu'ils auraient été mis en réquisition, sous prétexte de tout autre service. Vous voudrez bien faire exécuter cet arrêté, et user de l'autorité qui vous est remise pour réprimer sévèrement ceux qui voudraient l'éluder et le contrarier.

Nous vous prions encore, citoyens collègues, de ne pas prendre pour remplir des places sur les vaisseaux de l'État, qui se trouveraient dans votre port, des marins de Bordeaux. L'esprit de la Convention et celui du Comité est de briser tous les liens particuliers pour renforcer celui qui attache tous les citoyens à la patrie, et d'employer par conséquent les hommes partout ailleurs que dans leur propre pays.

La station du Verdon est changée[1]; un trop long séjour dans les mêmes rades donne aux marins des habitudes qu'il ne faut pas leur

[1] Voir plus loin, p. 159, l'arrêté n° 12, en date du 27 pluviôse.

laisser contracter. Pour des hommes libres, la République est partout où ils ont des devoirs à remplir.

C.-A. PRIEUR, JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ALBITTE, REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC.

Paris, 26 pluviôse an II-14 février 1794.

La loi du 14 frimaire porte, article 20, section III, etc.[1].

Notre collègue Gouly, qui t'a précédé dans le département de l'Ain, a pris un arrêté contraire à ces dispositions; une taxe progressive a été imposée par lui sur les fortunes au-dessus de 10,000 livres.

La perception en a été ordonnée sans l'approbation ordonnée par la loi.

Le Comité t'invite à suspendre l'exécution de cet arrêté, qui tendrait à substituer la volonté individuelle à l'expression de la volonté nationale, et à lui faire part de ton opinion sur cet arrêté.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Provins, 26 pluviôse an II-14 février 1794. (Reçu le 18 février.)

[Maure envoie copie des pouvoirs qu'il a donnés à l'agent national du district de Rozoy pour l'épuration des autorités constituées des communes de son arrondissement[2]. «J'avais d'abord pensé qu'en réunissant les agents nationaux de ces communes au chef-lieu, et en conférant avec eux, j'aurais pu effectuer cette épuration; mais j'en ai reconnu l'impossibilité, à cause de l'ignorance ou de la prévention qui règne parmi les autorités des campagnes. Ces pouvoirs sont très circonscrits; je ne les conférerai qu'à ceux qui peuvent les remplir dignement; d'ailleurs, j'y ai

(1) C'est l'article de la loi sur le gouvernement révolutionnaire qui porte qu'aucune taxe ne peut être levée qu'en vertu d'un décret. Voir t. IX, p. 158.

(2) En effet, par un arrêté en date du 23 pluviôse, Maure avait chargé Vincent, agent national près le district de Rozoy, de se transporter sur-le-champ dans chaque commune de ce district pour y épurer les autorités constituées; il éloignera les modérés, les intrigants, les gens ambitieux et susceptibles de partialité.

mis des restrictions qui assureront la bonté de l'opération. Comme je me propose de prendre cette mesure dans tous les districts des départements qui me sont confiés, et que les pouvoirs seront de même nature et dans la même forme, la copie que je vous ai envoyée sera suffisante, et je m'abstiendrai de multiplier des écritures inutiles. Si vous pensiez que cette marche fût contraire aux vues de la Convention, je vous serais obligé de me le dire aussitôt, afin de rectifier ce qu'il y aurait de vicieux dans cette mesure.» — Arch. nat., AF II, 162[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DU NORD, DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Réunion-sur-Oise (Guise), *26 pluviôse an II-14 février 1794.* (Reçu le 21 février.)

[«Garnier (de la Meuse) a cru remarquer que les articles 6 et 7 de l'arrêté du Comité du 12 pluviôse[2] contrarient les dispositions de celui du 25 frimaire, relatif aux habillements et équipements[3]; il a adressé ses observations au Comité de l'examen des marchés, avec invitation de les communiquer à celui de salut public.» — Arch. nat., AF II, 154. — Analyse[4].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Péronne, 26 pluviôse an II-14 février 1794. (Reçu le 18 février.)

[Deux lettres d'André Dumont : 1° «Il expose que le général Goguet envoie chaque jour, par ordonnance, à tous les commandants temporaires à vingt et trente

(1) En marge d'une analyse de cette lettre : «Cette mesure paraît contraire aux articles 11, section III, et 11, section IV, de la loi. Écrit à Maure, 5 ventôse.» — Il est aussi fait mention, dans AF II, 161, d'une autre lettre de Maure, à la même date (et que nous n'avons pas), concernant un arrêté de lui, en date du 25 pluviôse, pour réduire ou supprimer des taxes imposées dans le district de Rozoy par le représentant Du Bouchet. Cette lettre fut renvoyée au Comité des finances.

(2) Voir, t. X, p. 564, l'arrêté du Comité n° 7.

(3) Voir, t. IX, p. 414, l'arrêté n° 3.

(4) En marge : «Envoyé à la division militaire.» — A la même date du 26 pluviôse, il est fait mention de deux lettres de représentants en mission que nous n'avons pas : 1° dans AF II, 175, mention d'une lettre de Dartigoeyte, «qui joint une lettre de l'ex-général Leigonyer et d'autres pièces et notes sur cet individu (Renvoyé au Comité de sûreté générale)»; 2° dans AF II, 186, «mention d'une lettre de Châteauneuf-Randon, datée de Montpellier (Renvoyé au Comité de sûreté générale)».

lieues ce qui se passe aux avant-postes. Ces connaissances, devenant absolument étrangères aux commandants, leur arriveraient aussi exactement par la poste, et on ménagerait les hommes, les chevaux et des frais énormes pour la République. Il invite le Comité à prendre un arrêté en conséquence et à lui en faire part.» — Arch. nat., AF II, 162. Analyse. — 2° Il annonce qu'il va procéder à l'épuration des autorités constituées de cette commune et qu'il va susprendre l'agent national du district, à cause de sa qualité de ci-devant prêtre et de son caractère froid. Il sera à Amiens le 29. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main d'André Dumont.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE PAS-DE-CALAIS ET LE NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 26 pluviôse an II-14 février 1794.

[Joseph Le Bon fait passer une lettre signée Chambon[1]. «Vous verrez que le timbre de la Convention nationale servait parfois pour envoyer des lettres suspectes en Angleterre.» — Arch. nat., F⁷ 4774¹. — *De la main de Joseph Le Bon.*]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 26 pluviôse an II-14 février 1794. (Reçu le 19 février.)

[Arrivé hier à l'armée des Ardennes, Gillet s'est fait remettre l'état de tous les corps d'infanterie qui composent cette armée. «Il en résulte que onze anciens cadres composent toute cette armée, parmi lesquels se trouvent deux bataillons de ligne seulement. Les autres sont dans les armées du Nord et de la Moselle. Ainsi, l'embrigadement ne pourra s'effectuer qu'après que j'aurai vu cette dernière armée. Tous ces cadres sont au complet. Il existe en outre, dans différentes garnisons, quatorze bataillons de réquisition formant 9,537 hommes, qu'on ne peut incorporer, faute de cadres, ni déplacer pour envoyer ailleurs, parce que les villes qu'ils occupent resteraient sans défense. Il me semble qu'on devrait faire venir, des armées de la Moselle ou du Nord, des anciens cadres qui ne sont point encore au complet pour être complétés ici, sauf à disposer ensuite de ceux qu'on jugerait nécessaire de renvoyer, soit à l'armée de la Moselle, soit à celle du Nord. Je me suis occupé de la rédaction de tous les états nécessaires aux revues; ils sont à l'impression, avec une instruction que j'adresse à tous les bataillons pour préparer les

[1] Cette pièce manque.

différents états, de manière qu'il n'y ait plus à les vérifier lors de la revue. Cela abrégera beaucoup l'opération. Dans deux jours je commencerai ces revues, et j'espère pouvoir vous adresser bientôt des résultats. — *P.-S.* Outre les corps dont j'ai parlé dans cette lettre, il y a dans des garnisons des dépôts de trente-cinq bataillons différents, qui composent une masse de forces assez considérable. » — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes. — Le post-scriptum est de la main de Gillet.*]

LE REPRÉSENTANT À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 26 pluviôse an II-14 février 1794. (Reçu le 21 février.)

[« Laignelot fait passer dix-sept arrêtés relatifs à l'extraction du salpêtre, aux subsistances, aux cuirs; l'un d'eux autorise la commune de Brest à disposer, en en payant le prix, des farines d'un navire suédois, annoncé dans ce port. Il n'a trouvé dans le paquet du 17 pluviôse que la *Réponse au manifeste des tyrans;* les deux autres pièces annoncées manquent. » — Arch. nat., D III, 351. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Blois, 26 pluviôse an II-14 février 1794. (Reçu le 18 février.)

[Deux lettres de Garnier (de Saintes) : 1° Il rappelle que, dès le 25 nivôse, il a pris un arrêté pour contraindre les communes des campagnes des trois départements de l'Orne, de la Sarthe et de la Mayenne à faire la remise de leurs armes entre les mains de leurs officiers municipaux, et ceux-ci aux directoires de leurs districts. « Je vais écrire à ces mêmes départements pour connaître les suites qu'ils ont données à cette mesure, et leur enjoindre d'agir dans la huitaine, de la manière la plus active, ou que je les dénonce à la Convention nationale, comme entravant, par leur négligence, les dispositions révolutionnaires auxquelles sont étroitement attachés les succès de la liberté. » — Arch. nat., AF II, 175. — 2° « Il fait part de ses observations suivies sur la guerre de la Vendée. Il porte le nombre des brigands tués à quatre-vingt mille, et celui existant encore et rassemblé en corps d'armée, à quinze ou seize mille. Il propose des moyens sûrs de l'anéantir en déclarant aux généraux que, s'ils perdent une journée après un succès, cette perte est une trahison, etc. » — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE ET LA HAUTE-VIENNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 26 pluviôse an II-14 février 1794. (Reçu le 20 février.)

[Deux lettres de Brival : 1° «Il expose qu'il était à Poitiers lorsque sa lettre du 18 est arrivée [1]. Il est faux que la Vendée soit détruite; l'armée de Charette, quoique grandement diminuée, subsiste toujours; elle s'est même emparée de Bressuire, ainsi qu'il résulte de la lettre ci-jointe. Il joint aussi copie de la lettre qu'il a écrite de concert avec Ingrand à ses collègues à l'armée de l'Ouest [2]. Tout le monde s'accorde à dire que Westermann a rendu de grands services dans la Vendée. Il pense que sa présence y ferait encore le plus grand bien.» — Arch. nat., AF II, 175. Analyse. — 2° Il transmet un arrêté concernant les déserteurs étrangers, dans lequel il ordonne aux autorités constituées de ces deux départements de ne leur accorder aucun ordre de route, mais de les employer à la réparation des routes. Beaucoup de ces déserteurs se rendent à Niort. — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vaucouleurs, 26 pluviôse an II-14 février 1794.
(Reçu le 19 février.)

[Mallarmé adresse le procès-verbal de l'épurement des autorités constituées de la commune de Vaucouleurs. «Je vous annonce avec satisfaction que l'esprit public de cette commune est excellent, que la Société populaire est composée de vrais sans-culottes, de bons républicains, et qu'elle respire les sentiments les plus purs et les plus conformes à la Révolution.» — Arch. nat., AF II, 162.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 26 pluviôse an II-14 février 1794. (Reçu le 2 mars.)

[Baudot et J.-B. Lacoste protestent contre les plaintes et les dénonciations de Balthazar Faure. «Il n'est pas inutile d'observer qu'il dénonce la commission révolutionnaire que nous avons établie à Strasbourg. Comme elle a votre approbation, c'est à vous à répondre. L'entreprise sur Trèves fixe toute notre attention; vous

[1] Textuel. S'agit-il d'une lettre du Comité de salut public à Brival? Nous n'en avons pas à cette date.

[2] Ces pièces manquent. En marge de l'analyse : «Pièces renvoyées à la division militaire.»

en recevrez le plan au premier jour. Les mesures sont prises pour les subsistances et l'équipement, la bonne volonté est assurée, le courage ne manquera pas, et nous sommes dans l'entière conviction qu'elle aura tout le succès que nous en attendons. » — Arch. nat., AF II, 154. — *De la main de Baudot* [1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT ET LE CANTAL
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Flour, 26 pluviôse an II-14 février 1794. (Reçu le 24 février.)

[« Bo demande des subsistances pour ces départements, bien guéris du fanatisme. Exemple de sévérité contre une commune qui avait intercepté des grains. Joint son arrêté à ce relatif. » — Arch. nat., AF II, 175. Analyse [2].]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 27 pluviôse an II-15 février 1794.

Présents : Couthon, Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Saint-Just, Collot-d'Herbois, R. Lindet, Jeanbon Saint-André, Robespierre.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Deydier, représentant du peuple, se rendra dans le département de la Loire-Inférieure pour y remplir la mission dont il est chargé [3]. Il est investi de tous les pouvoirs attribués aux autres représentants du peuple.

C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, SAINT-JUST [4].

2. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté de ce jour relatif à la mission donnée au représentant du peuple Deydier,

[1] Dans le même carton, il est fait mention d'une autre lettre, des mêmes, datée du même jour et de Nancy, renvoyée au Comité des domaines. Nous n'en avons retrouvé ni l'original ni une analyse.

[2] En marge : « Pièce et arrêté renvoyés aux subsistances. »

[3] Par l'arrêté du Comité n° 16, du 24 pluviôse (voir plus haut, p. 87, 88), Deydier avait été chargé de surveiller la fabrication des canons de marine dans l'Eure et l'Orne. On voit que le Comité lui confie en outre la même mission dans la Loire-Inférieure.

[4] Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de C.-A. Prieur.*

arrête qu'il lui sera remis un mandat, sur la Trésorerie nationale, de la somme de 3,000 livres, pour subvenir aux dépenses de sa mission, et dont il rendra compte.

C.-A. PRIEUR, SAINT-JUST[1].

3. Le Comité de salut public arrête que les commissaires de la Trésorerie nationale sont autorisés à nommer aux places de trésorier-payeur dans les colonies, à leur donner toutes les instructions nécessaires pour l'ordre de la comptabilité, à leur conserver provisoirement leur traitement. Au surplus, ces trésoriers-payeurs seront assimilés aux autres payeurs de la République.

4. Le Comité de salut public arrête que le Conseil exécutif donnera des ordres pour que le général Berruyer, qui est à Versailles sous la garde d'un gendarme, soit mis sans délai en pleine liberté.

CARNOT, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[2].

5. Le Comité de salut public, après avoir pris lecture de l'arrêté du représentant du peuple Siblot[3] qui rend à ses fonctions le citoyen Forfait, ingénieur-constructeur au Havre-Marat[4], informé qu'au mépris de cet arrêté ce citoyen est journellement inquiété, arrête que les autorités constituées demeurent personnellement responsables de l'exécution de l'arrêté du représentant du peuple Siblot relatif au citoyen Forfait, charge le ministre de la marine de faire passer des copies collationnées du présent arrêté auxdites autorités constituées.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, BILLAUD-VARENNE, R. LINDET[5].

6. Le Comité de salut public arrête que l'administration générale des postes fera sans aucun délai toutes les dispositions convenables pour que la malle pour Brest parte et arrive tous les jours sans interruption.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, CARNOT, B. BARÈRE[6].

(1) Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(2) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot.*

(3) Voir t. X, p. 600, 736.

(4) Le Havre.

(5) Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

(6) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

7. Le Comité de salut public, vu la délibération du Comité d'instruction publique, en date du 29 nivôse dernier[1], relativement à un projet des artistes composant la musique de la garde nationale de Paris, qui se proposent de faire graver des airs patriotiques et d'en répandre chaque mois des livraisons dans toute la République; considérant que cette entreprise, indépendamment des vues d'utilité qu'elle présente par rapport à l'art musical comme objet d'instruction publique, est une mesure importante sous le rapport révolutionnaire, en ce qu'elle tend à améliorer l'esprit public par la propagation des hymnes et chants républicains, à exciter par là le courage des défenseurs de la Patrie, en même temps qu'elle fournira aux fêtes civiques, que l'on ne saurait trop multiplier, un des moyens qui en fait le principal ornement et qui influe très efficacement sur leur effet moral; vu, d'autre part, les conditions d'association et d'abonnement proposées par les artistes musiciens de la garde nationale de Paris, arrête : 1° qu'il sera remis à la société de ces musiciens un mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de 33,000 livres pour les aider dans l'entreprise qu'ils veulent faire pour répandre de la musique patriotique; 2° qu'ils seront tenus, pendant une année entière, de donner chaque mois au Comité de salut public, et à compter du 1er germinal prochain, 550 exemplaires de la livraison de musique qu'ils publieront, laquelle devra contenir une symphonie, un hymne ou chœur, une marche militaire, un rondeau ou pas redoublé, et au moins une chanson patriotique, le tout formant un cahier de 50 à 60 pages d'impression; 3° ces exemplaires seront distribués dans tous les districts par le Comité de salut public, afin qu'ils puissent y servir dans les fêtes civiques et de manière à les mettre à portée du plus grand nombre de citoyens.

B. Barère, C.-A. Prieur, Carnot, Saint-Just, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois[2].

8. Le Comité de salut public, vu la pétition de la commune de Chartres[3], renvoyée au ministre de l'intérieur par la Convention nationale, et sur le rapport fait par le ministre des dépenses de cette com-

(1) Cf. J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. III, p. 299 à 301, 303, 304.

(2) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(3) Nous n'avons pas retrouvé cette pétition.

mune à l'époque où elle a été menacée par les brigands, arrête qu'il sera délivré à cette commune, sur la Trésorerie nationale, un mandat de la somme de 6,000 livres, à prendre sur les 50 millons mis par la Convention à la disposition du Comité.

B. Barère, Jeanbon Saint-André, Billaud-Varenne, R. Lindet, Saint-Just[1].

9. Le Comité de salut public, vu les états et mémoires présentés par le citoyen Sarrette, commandant la musique de la garde nationale de Paris, relatifs à la dépense occasionnée par la formation d'une compagnie de vingt-un musiciens pour l'armée de l'Ouest; en conséquence d'un arrêté du Comité de salut public, en date du 30 du premier mois de l'année actuelle[2], desquels états et mémoires il résulte que la dépense totale dont il s'agit monte à la somme de 13,490 livres; considérant qu'il a déjà été donné au citoyen Sarrette un acompte de 8,000 livres par arrêté du Comité de salut public en date du 4 du deuxième mois[3], arrête que, pour achever le payement de cet objet, le ministre de la guerre fera compter au citoyen Sarrette la somme de 5,090 livres, qui sera prise sur les fonds extraordinaires de la guerre, conformément à l'arrêté du 30 du premier mois, ci-dessus mentionné, et que les pièces relatives à cette affaire resteront déposées aux archives du Comité de salut public pour y recourir au besoin.

C.-A. Prieur, B. Barère, Carnot, Saint-Just[4].

10. Le Comité de salut public arrête que le contre-amiral Martin, commandant l'escadre de la République dans la Méditerranée, mettra à la voile le vingtième jour du mois de ventôse prochain avec les vaisseaux *le Sans-Culotte, le Généreux, le Commerce de Bordeaux* (qui portera désormais le nom de *Timoléon*), *le Tonnant* et *l'Heureux*. Il prendra quatre frégates et quatre corvettes pour joindre à sa division, et il choisira celles qui seront prêtes à mettre à la voile à l'époque ci-dessus indiquée. Il établira sa croisière dans le parage le plus propre à favoriser la libre circulation du commerce maritime et l'arrivage des subsistances et approvisionnements de la République venant de Gênes. Il se con-

(1) Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de Barère.*

(2) Voir t. VII, p. 537, l'arrêté n° 1.

(3) Voir t. VIII, p. 1, l'arrêté n° 1.

(4) Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de C.-A. Prieur.*

duira avec prudence pour éviter tout engagement avec des forces ennemies évidemment supérieures aux siennes, et il se renfermera, autant que les circonstances le permettront, dans l'objet précis et particulier de sa mission. Les chefs civils et militaires de la marine sont déclarés personnellement responsables du retard de la sortie de l'escadre. Il leur est enjoint de mettre la plus grande célérité dans la confection des travaux et les objets d'approvisionnement nécessaires. L'escadre sortira, lors même qu'il lui manquerait quelqu'un des objets qu'on a coutume de fournir, pourvu qu'il ne soit pas d'une nécessité indispensable, et, dans ce cas, les chefs civils et militaires pourvoiront à ce que ces objets soient promptement disposés et expédiés à l'escadre, aussitôt que faire se pourra, par des transports ou autres bâtiments. Les chefs civils et militaires s'occuperont avec la plus extrême célérité des radoubs et armements des autres vaisseaux qui se trouvent actuellement au Port-de-la-Montagne. Ils les feront filer successivement vers l'escadre commandée par le contre-amiral Martin. La frégate *la Junon,* qui est dans le port de Marseille, reprendra sur-le-champ son artillerie et se rendra au Port-de-la-Montagne. Le ministre de la marine donnera, par un courrier extraordinaire, les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE[1].

11. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre fera tenir à la disposition des représentants du peuple Richard et Choudieu, à l'armée du Nord, quatre chevaux armés en guerre.

B. BARÈRE, CARNOT, C.-A. PRIEUR, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS[2].

12. Le Comité de salut public arrête que les vaisseaux stationnaires au Verdon et dans la rivière de la Gironde en seront incessamment retirés et recevront ordre de se rendre à Brest. Le ministre donnera tous les ordres nécessaires pour le prompt départ de ces vaisseaux et leur remplacement.

[1] Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

[2] Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Carnot.*

13. Le Comité de salut pubic arrête que le ministre de la marine désignera une frégate, dont le citoyen Brullé, nommé capitaine de vaisseau par décret de la Convention nationale, prendra le commandement.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, R. LINDET[1].

14. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire que l'organisation de la Commission des armes et poudres soit promptement faite pour donner une grande activité à la fabrication des armes et poudres; qu'elle doit être faite de manière à ne produire aucune secousse qui puisse retarder les travaux; qu'il faut, au contraire, prendre toutes les mesures pour lui donner une nouvelle activité; que la division naturelle des travaux de la Commission doit être la fabrication des poudres et salpêtres, la fabrication de la grosse artillerie, la fabrication des armes portatives; qu'il existe déjà une régie des poudres et salpêtres, une administration révolutionnaire des poudres et salpêtres, une administration de la fabrication des armes; qu'il ne manque plus conséquemment, pour avoir une organisation complète, que d'avoir une administration de la fabrication de la grosse artillerie, arrête : 1° que la Commission des armes et poudres aura sous sa direction les administrations chargées séparément de la fabrication des poudres et salpêtres, de la grosse artillerie et des armes portatives; 2° que ces administrations seront chargées de tous les détails des travaux de la fabrication de ces parties et de leur approvisionnement respectif; 3° que la régie des poudres et salpêtres sera chargée de tous les travaux anciens des poudres et salpêtres qui lui étaient confiés, et qu'elle augmentera de tous les moyens qui sont en son pouvoir; 4° que l'administration révolutionnaire des poudres et salpêtres sera chargée de tous les travaux révolutionnaires des districts, des sections, des communes, des individus dans toute l'étendue de la République; 5° que l'administration centrale de la fabrication extraordinaire des armes sera chargée de tous les travaux des carabines, fusils, mousquetons, pistolets, sabres, piques, etc., et de l'approvisionnement de toutes les matières et outils qui sont nécessaires à cette fabrication; 6° qu'il sera formé

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

une administration chargée de tous les travaux de la grosse artillerie, canons, obusiers, mortiers, pierriers, obus, bombes, boulets, gargousses, cartouches, etc., affûts, caissons, pontons, et généralement de tous les attirails de la grosse artillerie; 7° que la Commission des armes et poudres rendra compte sous cinq jours, au Comité de salut public, des mesures qu'elle aura prises pour organiser ces quatre organisations et établir les rapports qu'elles doivent avoir entre elles [1].

15. Le Comité de salut public, considérant qu'il a, par son arrêté du 22 brumaire [2], établi un bureau de comptabilité pour la fabrication extraordinaire à Paris, et que cet établissement, d'abord nécessaire pour donner un mouvement actif à la fabrication des armes avant la création d'une commission chargée spécialement de la direction de tous les travaux, est devenu inutile depuis le 13 pluviôse, que la Convention a décrété l'établissement d'une commission ministérielle des armes et poudres, arrête que le bureau de comptabilité qui devait être formé par l'article 2 de l'arrêté du 22 brumaire n'aura plus lieu, et que les commissaires des armes et poudres, étant chargés par les fonctions qui leur sont attribuées des travaux appartenant à ce bureau, prendront les mesures nécessaires pour les faire exécuter.

C.-A. PRIEUR [3].

16. Le Comité de salut public arrête que la Commission des subsistances donnera les ordres nécessaires pour mettre en réquisition dans les diverses fabriques de la République les étamines blanches, bleues et rouges propres à faire les pavillons des vaisseaux, ainsi que les laines, matières de teintures et ouvriers nécessaires pour confectionner ces étamines et pour l'exécution du décret rendu aujourd'hui par la Convention nationale, qui ordonne que dans trois mois le pavillon national sera changé suivant la nouvelle forme qu'elle a établie [4].

JEANBON SAINT-ANDRÉ, CARNOT, BILLAUD-VARENNE,
C.-A. PRIEUR, SAINT-JUST [5].

(1) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. VIII, p. 359, l'arrêté n° 5.

(3) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(4) Voir le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXXI, p. 300.

(5) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Jeanbon Saint-André.* — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

17. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen Collombier, professeur de l'École d'artillerie à Auxonne, ne fait aucun cours en cette ville; qu'il pourrait être employé utilement par le citoyen Olivet à la fonderie de canons de la Magdelaine, près Autun, en qualité de directeur de cette fonderie, autorise ledit citoyen Collombier à quitter Auxonne pour se rendre à ladite fonderie, à l'effet d'en diriger les opérations jusqu'à la paix, et cela sans que ce nouvel emploi puisse lui faire perdre aucun droit à sa place de professeur de l'École d'artillerie d'Auxonne.

C.-A. PRIEUR [1].

18, 19. [Arrêtés exemptant du service militaire divers ouvriers pour les mettre à la disposition du citoyen Chapelier, tanneur, rue de Charenton, n° 161. — R. LINDET, SAINT-JUST, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS. — Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

20. Sur le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, le Comité de salut public, considérant que les achats de grains que le citoyen Haller, régisseur général à Nice, a été chargé de faire dans l'étranger pour le compte de la République, ainsi que ceux ordonnés par le département du Var pour son approvisionnement particulier, ne pourraient, s'il les continuait isolément, qu'être désavantageux à la République par la concurrence qui s'établirait entre lui et les agents réunis à Marseille, chargés également d'achats de grains dans tous les pays étrangers du Midi, arrête : 1° Le citoyen Haller, régisseur général à Nice, sera adjoint aux agents de la Commission réunie à Marseille pour toutes les opérations relatives aux acquisitions de grains à l'extérieur. — 2° Il rendra compte à ladite agence centrale des acquisitions déjà faites et se concertera avec elle pour celles à faire. — 3° Au moyen de ce que les fonds pour acquisitions de grains sont à la disposition de ladite agence, c'est elle qui payera et règlera les acquisitions faites par le citoyen Haller, ainsi que celles à faire. — 4° Il en sera de même pour les agents qui auraient mission du département du Var pour semblables acquisitions, et l'agence centrale les conservera, si elle le juge utile au bien de la République.

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, R. LINDET [2].

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

21. [Arrêté autorisant les commissaires de la Trésorerie nationale à remettre au citoyen Théodore Ducros la somme de 216,465 livres 3 sols, pour subvenir au payement des achats de suif que le citoyen Abbema a été chargé par le ministre de l'intérieur de faire dans le Nord pour le compte de la République française. — R. Lindet, Jeanbon Saint-André, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

22. [Arrêté autorisant la Trésorerie nationale à faire à Théodore Ducros un autre payement de 555,000 livres pour graisses, salpêtres, potasse, etc. — R. Lindet, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

23. Le Comité de salut public, considérant la nécessité de procurer aux manufactures d'épingles établies à Laigle, Rugles et environs les moyens d'acquérir dans l'étranger les matières premières qui doivent les entretenir en activité, arrête : 1° La Trésorerie nationale est autorisée à remettre, sur l'indication de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, au citoyen Saillard, jusqu'à concurrence de 15,000 florins en papier sur Amsterdam; en échange de cette somme, le citoyen Saillard remettra à la Trésorerie l'équivalent en assignats, au pair. — 2° La Commission se fera justifier que lesdits fonds sur l'étranger remis audit citoyen Saillard sont employés par lui à l'achat de fil de laiton nécessaire aux manufactures.

Billaud-Varenne, R. Lindet, Collot-d'Herbois, Jeanbon Saint-André[1].

24. Le Comité de salut public, ouï le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur les besoins urgents en acier et fer, surtout pour les instruments aratoires, et considérant que la Commission de la fabrication extraordinaire des armes va avoir beaucoup de fers et d'aciers inutiles à son objet, arrête : 1° que tous les fers et aciers inutiles à la fabrication extraordinaire des armes seront mis à la disposition de la Commission des subsistances et approvisionnements; 2° qu'elle en fera la distribution selon les demandes qui lui ont été faites, en donnant la préférence aux ouvriers travaillant pour les outils et instruments aratoires.

Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, R. Lindet[2].

(1) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

25. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur les propositions faites par Delamare et La Michellerie; considérant que ces moyens paraissent avantageux et remplissent en partie les besoins de la République pour le payement de ses achats dans les États-Unis, arrête : 1° Le citoyen La Michellerie est autorisé de se rendre en Amérique pour accélérer le recouvrement des fonds provenant de la vente de la cargaison du navire anglais *la Flore,* chargé de marchandises fines, et du navire *la Beatry,* chargé de sucre, café, etc., coton, et d'en verser le montant dans les mains des agents de la République qui leur seront indiqués, en donnant toutefois une caution bonne et valable. — 2° La Michellerie, arrivé dans les États-Unis, opérera la rentrée des sommes qu'il est chargé de recevoir et les versera dans les caisses des consuls de la nation française auprès des mêmes États, dont il lui sera fourni un récépissé, pour lui être remboursé en France. — 3° Les consuls de la nation française auprès des États-Unis sont chargés d'employer toutes les sommes provenantes de ces rentrées au payement des achats que la République fait faire en Amérique.

BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, CARNOT, B. BARÈRE[1].

26. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, sur le compte général remis par le capitaine Henrich-Guibert Ohman, produit en exécution d'une délibération du Conseil exécutif provisoire, approuvée par le Comité de salut public; considérant que le rapport des changes établi dans le compte est exagéré et n'a pas existé depuis un an entre les places désignées dans les rapports où il est passé; que, le capitaine Ohman passant un article pour l'intérêt de ses avances à l'intérêt de 5 p. o/o jusqu'à la fin de février (vieux style), il est de toute justice de le payer au cours du change de Hambourg sur France, actuellement à 18 1/2, qui font : 153,047$^{\#}$ 7^{s}, argent de France, ce qui se réduirait à une somme bien plus modique, si on la calculait au pair;

D'après toutes ces considérations, le Comité de salut public arrête

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

qu'il sera payé au capitaine Ohman la somme de 153,047# 7 sols pour l'entière liquidation du compte qu'il a fourni.

Billaud-Varenne, R. Lindet, Carnot, Saint-Just, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois[1].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX AGENTS NATIONAUX PRÈS LES DISTRICTS.

Paris, 27 pluviôse an II-15 février 1794.

Comme nous avons besoin de connaître d'une manière particulière le nombres de toutes les Sociétés populaires qui se sont formées dans toute l'étendue de la République, vous aurez soin, aussitôt la présente reçue, de nous adresser la nomenclature de celles qui existent dans l'arrondissement de votre district et de nous instruire de l'époque de leur établissement.

Salut et fraternité.

Robespierre, Carnot, Couthon, R. Lindet, C.-A. Prieur, B. Barère, Billaud-Varenne, Jeanbon Saint-André, Collot-d'Herbois.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb 41/2.]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE (406e).

27 pluviôse an II-15 février 1794.

Le ministre de la guerre a présenté au Conseil l'instruction rédigée par le Conseil de santé sur les procédés à employer pour faire mettre en terre tous les corps disséminés dans les lieux où les armées ont passé, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 10 de ce

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

mois[1]. Lecture faite de ladite instruction, le Conseil l'a approuvée, et arrête qu'elle sera envoyée sans délai au ministre de l'intérieur, pour être imprimée en nombre d'exemplaires qu'il sera jugé nécessaire; le charge en conséquence de prendre, de concert avec le ministre de la guerre, les mesures les plus promptes pour lesdites inhumations, en suivant à cet effet les procédés indiqués dans l'instruction.

Le ministre de l'intérieur a proposé et le Conseil a adopté un projet d'arrêté portant cassation des arrêtés du département du Haut-Rhin des 3 et 8 janvier, 23 avril et 8 juin 1793, relatifs à l'administration municipale de Sainte-Marie-aux-Mines et aux propriétés communales dudit lieu. Le Conseil ordonne que cette commune comprendra, comme ci-devant, les sections de Saint-Blaise, Escherp, Sertreux et la Petite-Lièvre, et que les propriétés communales seront administrées en commun.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire destitue le citoyen Murat-Sistrière, ex-noble, chef de brigade du 20e régiment de chasseurs.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BAR, REPRÉSENTANT DANS LA MEURTHE ET LE BAS-RHIN, À NANCY.

Paris, 27 pluviôse an II-15 février 1794.

Des lâches qui trompèrent la confiance publique ont suivi les tyrans à Haguenau.

L'administration manque de sujets instruits; elle se trouve entravée; il est essentiel qu'elle reprenne son activité; elle ne peut être pour longtemps suspendue dans des contrées où le voisinage des tyrans demande une surveillance continuelle, permanente, bien plus encore que partout ailleurs.

Le Comité de salut public appelle sur cet objet important tout ton

[1] Voir t. X, p. 505, l'arrêté n° 2.

zèle; tu dois y trouver les moyens de suffire à tout. Éclaire le peuple, instruis ses magistrats. Quand les intentions sont droites et pures, l'instruction facilement s'acquiert; elles sont déjà la moitié de l'ouvrage.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À J.-B. LACOSTE ET BAUDOT, REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 27 pluviôse an II-15 février 1794.

Vous avez fait traduire à Strasbourg, citoyens collègues, pour y être jugés par la commission que vous y avez établie, le secrétaire de notre collègue Faure avec plusieurs autres de ses agents. Avant de donner suite à cette affaire, le Comité de salut public vous invite à lui adresser les explications nécessaires pour que, de son côté, il puisse asseoir un jugement et fixer son opinion sur les réclamations qui lui ont été présentées à cet égard.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À ALBITTE, REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC, À BOURG.

Paris, 27 pluviôse an II-15 février 1794.

Les représentants du peuple à Commune-Affranchie, citoyen collègue, avaient, par différents arrêtés, ordonné le séquestre des biens des gens suspects et la vente des récoltes et des animaux inutiles.

Par deux arrêtés postérieurs, notre collègue Gouly en a suspendu l'exécution sous peine de cinq années de fers.

Les administrateurs du district de Charolles, qui déjà avaient fait toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des premiers arrêtés, se trouvent froissés entre deux autorités que leur égal caractère rend également respectables pour eux.

Le Comité te fait passer leur lettre, avec les imprimés qui l'accom-

pagnent; il t'invite à les examiner et à prononcer dans cette circonstance ce qui te paraîtra le plus sage.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'OISE ET LA SOMME
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Péronne, 27 pluviôse an II-15 février 1794. (Reçu le 19 février.)

[André Dumont ne voit rien qui lui soit applicable dans la circulaire du Comité du 20 pluviôse[1]. «Car je n'ai jamais attendu vingt-quatre heures pour vous rendre compte du résultat de l'épurement. Le nouvel agent national du district de Péronne se nomme Naudé. L'épurement est fini en cette commune, et je le crois bon.» — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main d'André Dumont.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 27 pluviôse an II-15 février 1794. (Reçu le 21 février.)

Nous touchons, il est vrai, à l'instant du triomphe; mais, si le Comité ne prend une vigoureuse mesure, la contre-révolution est plus que jamais à nos portes.

On se plaignait l'année dernière de l'incivisme de la cavalerie. Qu'espérez-vous davantage maintenant?

En vain la loi a voulu des certificats de civisme de ceux qui prétendirent y entrer; on se moque de cette loi salutaire, quoique insuffisante.

La cavalerie est un composé de fils d'émigrés, de muscadins, de jeunes fermiers et de tous les ennemis de la sainte égalité.

Dans ce pays surtout, on a permis à (*sic*) s'y incorporer à tous ceux qui pourraient faire les frais du cheval et de l'équipement. Quelle mesure plus aristocratique, malgré les bonnes intentions des auteurs d'un pareil arrêté?

En vérité, il me semble déjà voir cette cavalerie nouvelle passer du

[1] Voir t. X, p. 775.

côté des Autrichiens à la première action, à moins que vous n'obligiez tous les cavaliers récents à rejoindre les corps pédestres, et que vous n'appeliez de vrais sans-culottes à les remplacer.

L'éveil que je vous donne en ce moment me paraît si essentiel, que de trois jours en trois jours je vous réitérerai cette lettre jusqu'à ce que vous m'en ayez accusé réception.

Le représentant du peuple, Joseph Le Bon.

[Arch. nat., F⁷, 4774¹.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 27 pluviôse an II-15 février 1794. (Reçu le 21 février.)

[Joseph Le Bon a reçu la circulaire sur le retard des représentants en mission à faire parvenir la liste des agents nationaux près les districts[1]. «J'espère que vous n'aurez plus à vous plaindre, le 6 ventôse, pour ce qui me concerne, malgré l'énorme travail dont je suis chargé.» — Arch. nat., F⁷, 4774¹.]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE LA MOSELLE ET DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 27 pluviôse an II-15 février 1794. (Reçu le 21 février.)

[Gillet mande qu'à Charleville on avait, avant son arrivée, commencé l'organisation de plusieurs compagnies de chasseurs en bataillon d'infanterie légère. «Notre collègue Massieu, ne connaissant pas encore le décret du 9 pluviôse, avait arrêté que les officiers seraient nommés par lui aux places vacantes sur la présentation du général de l'armée. C'est précisément cette disposition qui a donné lieu à des réclamations. Hier, lorsqu'on voulut faire reconnaître les officiers, le bataillon s'opposa à la réception de plusieurs d'entre eux, choisis hors de son sein. Les esprits s'échauffèrent; la résistance devint sérieuse. L'agent supérieur du Conseil exécutif, chargé de cette organisation, fut menacé; la garnison de Mézières prit les armes, on contint le bataillon, et les officiers furent reçus. Je ne fus instruit de ce qui se passait qu'à 10 heures du soir par une lettre que reçut notre collègue Massieu et qu'il me communiqua. Je suis arrivé à Charleville ce matin à 10 heures. Le général Charbonnier, arrivé un moment avant moi, avait fait assembler ce bataillon. Je l'ai trouvé sous les armes, je lui ai parlé, et, après avoir blâmé sa résis-

[1] Voir t. X, p. 775.

tance, je lui ai dit de nommer un homme par compagnie pour m'expliquer leurs réclamations, et que, si elles étaient fondées, je leur rendrais justice. Les esprits étaient plus calmes. Ils ont témoigné beaucoup de satisfaction de cette promesse. Je ferai demain la revue de ce bataillon, j'examinerai les motifs de plaintes, je réformerai, d'après la loi du 9 pluviôse, ce qui peut se trouver d'irrégulier dans sa formation, et cette affaire sera facilement terminée. C'est un très beau bataillon, il renferme près de sept cents hommes qui ont fait la guerre avec la plus grande distinction.» — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saumur, 27 pluviôse an II-15 février 1794. (Reçu le 19 février.)

[«Hentz et Garrau invitent le Comité à ne pas se laisser prévenir par les récits exagérés de ce qui se passe dans la Vendée. Il est faux que les rebelles soient relevés, que Charette soit réuni à La Rochejaquelein; la mort de ce dernier se confirme, et le premier n'a pas sous ses ordres plus de 4,000 hommes. La horde commandée par La Rochejaquelein est de 3,000 à 4,000 hommes mal armés. Il ne reste à détruire que quelques poignées de forcenés, reculés dans les bois, et qui ont profité de quelques instants de négligence pour faire des incursions. — Coup d'œil sur des intrigues relatives à Westermann et dirigées contre Turreau; [ils] en tirent une induction favorable pour ce dernier. Mesures de précaution contre de nouvelles surprises de la part des brigands.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA HAUTE-VIENNE ET LA CORRÈZE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brive, 27 pluviôse an II-15 février 1794. (Reçu le 21 février.)

Il existait dans le district de Brive des petits points d'appui aux conspirateurs de toutes les espèces contre la sûreté intérieure de la République. L'insurrection de Meymac[2], qui a été pour les rebelles de ces contrées l'étincelle électrique, les mit tous en mouvement, et par conséquent en évidence. J'ai suivi la chaîne ébranlée, et, partout où

[1] En marge : «Envoyé à la division militaire.» — Dans Savary, *Guerre des Vendéens et des Chouans*, t. III, p. 202, il est fait mention d'une autre lettre écrite le même jour au Comité par Garrau, Hentz et Francastel : nous ne l'avons pas retrouvée.

[2] Voir t. IX, p. 589.

j'ai cru en trouver des anneaux, j'ai cherché à les désunir par la terreur. Tels furent les motifs qui me firent transporter du district d'Ussel dans celui de Brive avec le tribunal révolutionnaire. Plusieurs procédures ont été faites; la plus efficace pour l'exemple a été jugée; aussi hier, toute la commune de Cublac, qui avait mérité le surnom de petite Vendée, parut sur la sellette; il fut prononcé, après une séance de dix-huit heures, sur le sort de quinze prévenus; les deux plus coupables de royalisme et de fanatisme ont été guillotinés au milieu des cris de : *Vive la République!* L'un était un gentilhomme, et l'autre une femme remplie d'esprit, d'énergie et d'audace, digne d'être l'émule de la Corday. Les treize autres ont été condamnés à la détention jusqu'à la paix, parmi lesquels se trouvent le maire et le procureur de la commune; les agriculteurs ont été relaxés.

Je vous rappelle la demande que je fis à la Convention en nivôse[1] pour solliciter son indulgence en faveur de cent vingt agriculteurs que la loi condamne, mais dont l'humanité et les principes de la Révolution sollicitent la grâce. Si vous croyez impolitique de faire prononcer leur amnistie par la Convention, vous pourriez le faire par une lettre. Ces contrées sont bien épurées; la raison semble en garantir la tranquillité et la soumission aux vrais principes.

Je vous rendrai compte de mes opérations à Brive par le prochain courrier. Ça va.

Salut et fraternité.

Le délégué du peuple, LANOT.

[Arch. nat., AF II, 172.]

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 27 pluviôse an II-15 février 1794. (Reçu le 2 mars.)

[«Topsent et Guezno donnent avis que la corvette expédiée en exécution de l'arrêté du Comité du 19[2] a reçu hier ses paquets et a dû partir ce matin de la rade de l'île d'Aix, accompagnée par la frégate *l'Unité*, qui la quittera dans les environs du cap Finisterre, et, à son retour, côtoiera l'Espagne et viendra dans huit ou dix jours rendre compte de sa mission. Ils envoient copie de la lettre qu'ils ont reçue hier soir de l'officier commandant la place de Niort. Ils ont décidé de lui recom-

[1] Voir t. X, p. 207, la lettre de Lanot du 23 nivôse.

[2] Nous ne trouvons aucun arrêté semblable à cette date.

mander de se concerter avec le commandant de Poitiers et ceux des autres places environnantes sur les moyens d'arrêter les rebelles en fuite et à faire l'invitation qu'il réclamait, de laquelle ils transmettent copie. [Ils disent] que l'entrée de ces scélérats dans la Vienne et les Deux-Sèvres peut nuire au prompt arrivage des grains qu'ils y ont requis; la seule inquiétude qu'ils puissent leur causer, c'est qu'on les dit être encore de 8,000 à 9,000 hommes; que si Niort et Poitiers étaient menacés et que les généraux leur demandassent des forces, ils y enverront celles dont ils pourront disposer, et si leur présence y est nécessaire, l'un d'eux s'y rendra. Activité au port, où il se rend tous les jours des marins et des ouvriers, et, s'ils parviennent à se procurer des bois et des vivres, ils laisseraient Rochefort dans un état bien satisfaisant.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 27 pluviôse an II-15 février 1794. (Reçu le 25 février.)

[Pinet va faire réimprimer et répandre jusqu'en Espagne la *Réponse de la Convention nationale au manifeste des tyrans ligués contre la République* et le *Rapport du Comité de salut public sur la situation politique du peuple français.* «Nous vous faisons passer l'arrêté que nous venons de prendre pour faire partir d'Agen, département de Lot-et-Garonne (compris dans notre arrondissement), le 22e régiment de chasseurs à cheval appartenant à l'armée des Pyrénées orientales, envoyé là de l'autorité seule du général de cette armée, et qui consomme depuis plus de deux mois des subsistances qui nous sont absolument nécessaires. Nous espérons que vous approuverez cette mesure, qui coïncide avec votre arrêté du 7 nivôse [1]; car enfin si, à la place des réquisitions, on vient s'établir en cantonnement sur notre territoire, on nous condamnera également à la famine, et c'est certainement pour remédier à de pareils maux que vous avez rendu l'arrêté qui détermine l'arrondissement qu'on ne peut se permettre en aucune manière d'éluder.» — Arch. nat., AF II, 262.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 27 pluviôse an II-15 février 1794. (Reçu le 23 février.)

[Dartigoeyte a mis à exécution l'arrêté du Comité du 6 de ce mois [2], pour conserver à l'agriculture les citoyens de la première réquisition qui seraient reconnus

[1] Voir t. IX, p. 690, l'arrêté n° 5. — [2] Voir t. X, p. 435, l'arrêté n° 7.

indispensablement nécessaires pour la culture des terres. «J'ai également mis à exécution le décret de la Convention nationale du 12 de ce mois relatif à Carrès, dit Barboton; par la copie de l'arrêté ci-joint[1] et dont l'exécution n'a pas été retardée, vous vous convaincrez de mon zèle à faire frapper les conspirateurs. Carrès, dans ce moment, est en route pour le Tribunal révolutionnaire, où il trouvera le juste prix de ses forfaits.» — Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Dartigoeyte.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 27 pluviôse an II-15 février 1794. (Reçu le 2 mars.)

[Baudot et J.-B. Lacoste soumettent au Comité plusieurs arrêtés qu'ils ont pris pour l'approvisionnement des places, la réparation des armes, des habits et des chaussures. — Arch. nat., AF II, 246. — *De la main de Baudot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE JURA ET DÉPARTEMENTS VOISINS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date.

(Vers le 27 pluviôse an II-15 février 1794. Reçu le 19 février.)

Citoyens collègues,

Ma tâche est remplie : j'ai donné, suivant votre intention, toutes les instructions qui étaient à ma connaissance à notre collègue Lejeune; j'ai terminé toutes les affaires qui avaient arrêté ses opérations ainsi que celles de notre collègue Bernard, pour la Côte-d'Or; j'ai rédigé, suivant votre modèle, une proclamation pour le département du Jura; j'ai fait le commentaire sur votre texte; mais, broyé sous les douleurs d'une goutte qui se promène des pieds à l'estomac, j'ai bien soupiré en me rappelant Horace : *Quantum sit mens sana in corpore sano.* Quoi qu'il en soit, je vous l'adresse; lisez-la, si vous en avez la patience; elle sera imprimée et distribuée, et je pars pour me réunir à vous.

Salut et fraternité,

PROST.

[Arch. nat., AF II, 186.]

---

[1] Cette pièce manque.

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dijon, 27 pluviôse an II-15 février 1794. (Reçu le 21 février.)

[«Bernard (de Saintes) transmet un rapport intéressant que lui a remis le citoyen Naudet sur son dernier voyage à Bâle[1]. Il se concertera avec son collègue Lejeune[2], à Besançon, pour l'exécution des projets proposés dans ce rapport. Naudet s'est, pour ainsi dire, acquitté de la commission que le Comité de salut public lui avait confiée. Il se croit néanmoins lié par les ordres qu'il a reçus; en conséquence il invite le Comité de le décharger de sa mission. Il continuera à l'employer pour les découvertes qui peuvent être utiles à la République.» — Arch. nat., AF II, 190. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mont-Ferme (Saint-Rambert), *27 pluviôse an II-15 février 1794.*

[«Albitte transmet un arrêté portant nomination des juges du tribunal civil de Mont-Ferme, ci-devant Saint-Rambert.» — Arch. nat., AF II, 186. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'HÉRAULT ET L'AUDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 27 pluviôse an II-15 février 1794. (Reçu le 25 février.)

[Boisset mande que Fanant[3], qui, d'accord avec son complice de Nîmes, fabriquait des crucifix, vient, en conformité des ordres du Comité, d'être arrêté. «Son procès s'instruit. Mon collègue Borie m'avait déjà prévenu; toutes les mesures étaient prises, et j'ai frappé.» — Arch. nat., AF II, 190.]

---

(1) En marge : «Renvoyé aux subsistances.»

(2) Voir t. IX, p. 745.

(3) Dans une lettre de Borie, du 10 pluviôse, où on trouvera des détails sur cette affaire des crucifix (t. X, p. 531), au lieu de *Fanant*, nous avons lu ou cru lire *Passant*.

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 27 pluviôse an II-15 février 1794. (Reçu le 24 février.)

[«Maignet fait part de la disette effrayante qui règne à Marseille; il ne répond plus de la tranquillité publique sans les plus prompts secours. Longue dissertation sur les moyens d'échanger nos vins contre les grains de l'étranger; nécessité d'en rendre l'exécution praticable; propose ses vues; coup-d'œil sur la question. La loi du maximum sera-t-elle observée à l'égard de l'étranger? Penche pour l'affirmative et déduit ses motifs. Le Port-de-la-Montagne et Marseille doivent seuls être désignés pour ce négoce. Joint un arrêté portant réquisition de marins pour le Port-de-la-Montagne et l'expédition de Corse[1].» — Arch. nat., D S 1, 29. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 28 pluviôse an II-16 février 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Saint-Just, Robespierre, R. Lindet, Jeanbon Saint-André, Collot-d'Herbois.

1. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance des mesures prises par le citoyen Daubigny et de celles prises par les citoyens Thabaudet et Mathon pour l'exécution d'un arrêté du Comité, relatif au transport de 25,000 quintaux de farine de Meaux à Maubeuge; considérant que l'importance de cette opération exigeait la plus grande activité, et que ces mesures remplissent le vœu du Comité, en même temps qu'elles ménagent les intérêts de la République, arrête ce qui suit : 1° Le Comité approuve les pouvoirs donnés par Daubigny, le 22 du courant, à la régie des charrois, et les rend communs au citoyen Boyer, administrateur des relais militaires, avec lequel les mesures d'exécution seront concertées. Le Comité approuve également

[1] En marge : «Renvoyé aux subsistances.

celles prises par les régisseurs des charrois pour les transports. — 2° Conformément à l'arrêté du Comité du 22 du courant[1], le prix de chaque cheval employé par réquisition pour le transport est fixé à 2 livres 15 sols par jour. Cependant, pour accélérer le transport, le Comité permet qu'il soit alloué une indemnité de 14 sols par sac de 200 livres pesant qui sera chargé au-dessus du poids fixé ci-après. — 3° Chaque voiture à un cheval portera de 800 à 1,000 livres pesant; chaque voiture à deux chevaux, de 2,600 à 3,000 livres; et celles de quatre chevaux, de 2,600 à 4,000 livres pesant. Celles qui porteront un poids plus fort recevront en indemnité un somme de 14 livres par 200 livres, ainsi qu'il est porté ci-dessus. — 4° On évitera, autant que possible, les déchargements, et ils seront toujours faits de manière à ce qu'il s'évapore le moins de farine possible. Cet objet est recommandé à la prudence et au patriotisme des citoyens qui en seront chargés. — 5° Autant que possible, les voitures seront couvertes de paille et d'une bâche en toile roulière, afin que la farine ne soit pas exposée aux intempéries de la saison. — 6° Les voitures de retour prendront les grains dans les magasins et alimenteront les moulins de manière qu'ils ne chôment jamais. — 7° Les citoyens qui fourniront la nourriture pour leurs chevaux seront remboursés à raison de 18 livres et deux tiers de boisseau d'avoine, au prix du maximum, et, dans le cas où on serait obligé d'en acheter, il est défendu à tout aubergiste, sous les peines portées par la loi du maximum, de vendre au-dessus du prix fixé. Dans les pays où la nourriture manquerait, les municipalités seront tenues de mettre les fourrages en réquisition et de fournir les rations fixées par la loi. — 8° Le ministre de la guerre et son adjoint demeurent chargés de l'exécution du présent arrêté, qu'ils communiqueront à la régie des charrois, aux régisseurs chargés de l'opération, ainsi qu'à Boyer, administrateur des relais militaires.

CARNOT, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS[2].

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Le Fourdroy, nommé chef principal des bureaux civils de la marine de Cherbourg, est destitué de son emploi; charge le ministre de la marine de pour-

[1] Voir plus haut, p. 40, l'arrêté n° 7. — [2] Arch. nat., AF II, 286.

voir à son remplacement, suivant le mode et d'après la dénomination décrétés par la loi du... [1]

Jeanbon Saint-André, Carnot, Billaud-Varenne [2].

3. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre lui rendra compte dans trois jours des mesures qui ont dû être prises pour l'exécution de son arrêté du 20 août dernier [3], relatif à la machine inventée par le citoyen Guillaume.

B. Barère, Carnot, Jeanbon Saint-André, Collot-d'Herbois [4].

4. Le Comité de salut public arrête qu'il sera tiré 50,000 exemplaires de chaque numéro du *Recueil des actions héroïques et civiques des républicains français*, présenté à la Convention nationale au nom du Comité d'instruction publique. Les administrateurs de département sont autorisés à les faire réimprimer selon le besoin des administrés. Les inspecteurs de la salle distribueront une partie de ce travail à l'imprimerie des orphelins des défenseurs de la patrie, réunis à la Société des jeunes français, et au citoyen Deltusso. Les orphelins des défenseurs de la patrie en imprimeront 12,000 exemplaires, et le citoyen Deltusso la même quantité.

B. Barère, Billaud-Varenne, Carnot, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur [5].

5. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Jeanbon Saint-André se rendra incessamment en qualité de représentant du peuple à Brest et dans tous les départements maritimes de la République. Il est revêtu de pouvoirs illimités, de même que les autres représentants du peuple près les armées. Il pourra se rendre dans les départements maritimes et ports, pour y conférer et se concerter avec les autres re-

(1) Il s'agit évidemment de la loi du 27 septembre 1793 qui supprimait «le corps et la dénomination de l'administration de la marine», et établissait, «dans les ports de la République, des bureaux civils de la marine, pour les opérations relatives aux différentes parties du service.»

(2) Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

(3) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(4) Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de Carnot.*

(5) Arch. nat., AF II, 66.

IMPRIMERIE NATIONALE.

présentants du peuple sur les divers objets relatifs à sa mission, et pour prendre les mesures de salut public qu'il croira nécessaires.

Le citoyen Laignelot se rendra dans le département de la Vendée pour se concerter avec les autres représentants du peuple dans les diverses mesures de salut public qui seront nécessaires.

B. Barère, Billaud-Varenne, Saint-Just [1].

6. Le Comité de salut public arrête que le directeur de la poste aux lettres de la Fère est chargé, sous sa responsabilité, de faire passer sans délai à Nantes, par la voie de la malle, les caisses ou paquets qui lui seront remis par le directeur de l'arsenal de la Fère; celui-ci tirera un reçu de ses envois, et l'adressera de suite au Comité de salut public [2].

Carnot, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne [3].

7. Le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale enverra sur-le-champ au Comité de salut public un de ses membres pour conférer sur la célérité qu'il importe de mettre dans leur service relativement aux opérations du Comité de salut public.

C.-A. Prieur, Carnot, Jeanbon Saint-André, Billaud-Varenne, Saint-Just, Collot-d'Herbois [4].

8. Le Comité de salut public enjoint aux administrateurs de la Trésorerie nationale, sous leur responsabilité solidaire, de faire acquitter sur-le-champ au représentant du peuple Deydier le montant du mandat qui lui a été délivré par le Comité de salut public [5].

Billaud-Varenne, Carnot, C.-A. Prieur [6].

9. Le Comité de salut public arrête que les frégates *l'Atalante* et *la Fidèle*, arrivées de l'Inde au port de Lorient, ne seront point désarmées, mais qu'il leur sera fourni sous trois jours tous les objets dont elles auraient besoin pour reprendre la mer et se rendre dans les parages qui leur seront assignés pour croisière par le ministre de la marine. Les

(1) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Barère.*

(2) Voir plus loin, à la date du 2 ventôse, une lettre de Ruamps.

(3) Arch. nat., AF II, 214. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(4) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(5) Voir plus haut, p. 155, l'arrêté n° 2 du Comité.

(6) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de C.-A. Prieur.*

chefs civils et militaires de Lorient sont tenus sous leur responsabité à l'exécution stricte et littérale du présent arrêté.

Jeanbon Saint-André, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois [1].

10. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine donnera les ordres nécessaires pour faire retirer du fond les coques des vaisseaux qui ont été brûlés par les ennemis, lors de l'évacuation de Toulon. Les chefs civils et militaires prendront tous les moyens possibles pour donner à cette opération la plus grande activité. Ils sont autorisés à requérir les volontaires nationaux formant la garnison de Port-la-Montagne [2] et des forts environnants, autant que cela ne nuira pas à l'exactitude du service militaire. Aussitôt que ces coques seront retirées du fond, et au fur et à mesure des progrès de l'opération, il sera rendu compte de l'état où se trouveront les fonds des vaisseaux qui auront été relevés, et des moyens à prendre pour les employer utilement, soit en rétablissant, par le moyen des allonges, leur batterie basse et formant ainsi des frégates portant du calibre de 36, soit de toute autre manière.

Jeanbon Saint-André, Billaud-Varenne, Carnot, Collot-d'Herbois [3].

11. Le Comité de salut public, considérant qu'il a écrit le 8 nivôse au district de . . . [4], pour avoir l'état des fabriques d'armes et des ateliers de réparation qui sont dans son arrondissement, et qu'il l'a chargé de remplir le tableau ci-joint [5], sans avoir pu en obtenir de réponse; que cette négligence à répondre aux demandes du Comité de salut public peut devenir très préjudiciable dans le moment actuel, où il faut donner une action révolutionnaire à toutes les parties du gouvernement, où il faut une grande activité dans toutes les mesures de fabrication d'armes, pour anéantir les efforts de nos ennemis; arrête que l'agent national du district de . . . enverra au Comité de salut public, dix jours après la réception du présent arrêté, l'état des manufactures

(1) Arch. nat., AF II, 300. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

(2) Toulon.

(3) Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

(4) Le nom de ce district est en blanc dans l'original.

(5) Ce tableau est joint à l'arrêté. Il ne nous a pas paru assez intéressant pour être reproduit.

d'armes et des ateliers de réparations qui existent dans l'arro dissement de son district, conformément au tableau joint au présent arrêté; qu'il sera responsable personnellement de son exécution[1].

12. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Alexandre Dupont, élève de Bouvier, pharmacien, section du Bonnet-Rouge, rue de Sèvres, n° 1068, est mis en réquisition pour travailler dans le laboratoire de Bouvier aux opérations dont il est chargé, et qu'en conséquence le ministre de la guerre le fera remplacer dans l'hôpital militaire auquel il était appelé.

C.-A. PRIEUR[2].

13. Le Comité de salut public, considérant qu'il existe dans les magasins de fer de Paris, situés aux Jacobins de la rue Saint-Dominique, des fers vieux et des fers neufs, aigres, qui ne sont point propres à la fabrication des armes; qu'il est nécessaire de reverser dans le commerce les fers inutiles à la fabrication des armes, et qui peuvent être utiles aux ouvriers de Paris; qu'il a chargé la Commission des subsistances et approvisionnements de faire déterminer la valeur des fers par des commissaires particuliers qui ont fait un rapport sur le prix auquel ils peuvent être vendus, arrête : 1° que tous les fers aigres, cassant à chaud ou à froid, vieux ou neufs, qui ne peuvent être employés à la fabrication des armes, seront vendus à tous les citoyens qui en auront besoin; 2° que cette vente commencera le 1er ventôse pour les ouvriers qui auront des entreprises pour la République; 3° que, pendant tout le courant du mois, ceux de ces ouvriers qui auront besoin de fer seront obligés d'obtenir un bon de l'Arsenal, si ces fournisseurs doivent livrer des objets d'artillerie, comme affûts, caissons, etc., ou un bon de l'adjoint de la seconde division du ministère de la guerre, si ces fournisseurs ont des marchés dépendant de cette division; 4° qu'à compter du 1er germinal, tous les citoyens indistinctement pourront, avec un bon du Comité révolutionnaire de leur section, aller demander à l'administration des armes portatives, quai Voltaire, n° 4, l'autorisation d'acheter au magasin de fer la quantité dont ils auront besoin, et qui sera de la classe de ceux qui ne peuvent être employés à la fa-

(1) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

brication des armes; 5° que ces fers seront vendus comptant au magasin aux prix déterminés par les trois arbitres nommés par la Commission des subsistances et approvisionnements, ainsi qu'il suit : fers vieux, carrés de 10 à 12 lignes, de 6 à 10 pieds de long, vingt-cinq livres le cent, ci..... 25^{tt}; 6° que la Commission des armes et poudres, l'adjoint de la seconde division du ministre de la guerre et la Commune de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [1].

14, 15. [Approbation de soumissions acceptées par la Commission des subsistances et approvisionnements pour des achats de blé en Hollande et de harengs en Suède. — COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

16. [Arrêté exemptant de la réquisition divers citoyens et les mettant, comme ouvriers, à la disposition du citoyen Ferny, fondeur à Paris. — C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré*].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

SOIXANTE-CINQUIÈME SÉANCE (407e).

28 pluviôse an II-16 février 1794.

Le Conseil exécutif provisoire arrête que le ministre de la guerre, en exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 27 pluviôse [2], donnera des ordres pour que le général Berruyer, qui est à Versailles sous la garde d'un gendarme, soit mis sur-le-champ en pleine liberté.

Le Conseil exécutif provisoire, informé que la Société philanthropique sollicite un secours de 25,000 livres pour continuer les actes de bienfaisance qu'elle a faits jusqu'à ce jour; considérant qu'il a déjà été accordé une pareille somme de 25,000 livres, par arrêté du 18 janvier 1793; qu'il importe d'ailleurs de connaître l'utilité de cette Société, son organisation actuelle et l'emploi qu'elle fait des fonds remis entre

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 156, l'arrêté n° 4.

ses mains, arrête que la Commune de Paris sera invitée à faire part au Conseil des renseignements qu'elle peut avoir sur ces différents objets et sur ceux qu'elle est à portée de se procurer, et de lui communiquer en même temps ses vues particulières sur l'utilité de cet établissement.

[Confirmation d'arrêtés des départements de l'Ariège, de la Seine-Inférieure et du Pas-de-Calais, ordonnant diverses radiations de la liste des émigrés.]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES DES DÉPARTEMENTS ET AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Convention nationale, séance du 28 pluviôse an II-16 février 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de sûreté générale, décrète :

Art. 1er. La Commission extraordinaire établie à Commune-Affranchie, en exécution du décret du 21 vendémiaire[1], ne peut juger que les contre-révolutionnaires de Lyon et autres individus qui auraient pris part à la révolte qui a éclaté dans cette commune. En conséquence, les citoyens et les membres des corps administratifs du département de l'Ain et autres départements ne peuvent être traduits devant cette Commission extraordinaire pour raison d'écrits ou arrêtés fédéralistes auxquels ils auraient coopéré.

Art. 2. Les tribunaux révolutionnaires ou commissions extraordinaires établis dans les départements, soit par décret de la Convention nationale, soit par des arrêtés des représentants du peuple, ne peuvent juger que les prévenus des délits dont la connaissance leur est attribuée expressément, soit par décret ou arrêté de leur établissement, soit par des décrets ou arrêtés particuliers.

Le présent décret sera expédié dans le jour et envoyé par des cour-

[1] Voir t. VII, p. 375, 376, le décret du 12 octobre 1793.

riers extraordinaires aux représentants du peuple à Commune-Affranchie et dans le département de l'Ain.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS CHARGÉS D'ORGANISER
LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE DANS LES DÉPARTEMENTS.

Paris, 28 pluviôse an II-16 février 1794.

La loi du 14 frimaire, citoyens collègues, n'accorda qu'un mois pour l'établissement du gouvernement révolutionnaire; ce terme expire.

Le salut de la République, le triomphe de la liberté dépendaient de sa prompte organisation.

Elle n'a point été suivie partout avec une égale activité; il est des départements où cette opération est à peine commencée, lorsqu'elle devrait être achevée.

Le gouvernement révolutionnaire ne peut s'allier par sa nature avec une lenteur qui le tuerait à son berceau. Il brûle et féconde à la fois; il est donc de la plus haute importance d'accélérer vos travaux.

Le Comité s'est empressé d'y concourir. Des instructions vous ont été adressées, puisées dans les dispositions mêmes de la loi; elles en ont rendu l'application plus prompte et plus facile.

Le Comité a surtout invoqué de votre part cette unité d'action si nécessaire dans un gouvernement, sans laquelle il ne peut y avoir que désordre et confusion.

La politique, autant que le salut public, le commande. Ce n'est qu'en opérant des tiraillements continuels dans l'administration intérieure que nos ennemis espèrent ralentir les progrès de nos armées victorieuses.

Songez que l'Europe a les yeux sur vous; nous devons exemple aux peuples, terreur aux contre-révolutionnaires.

C'est de l'ensemble de principes et d'action que doivent jaillir l'un et l'autre.

Marchons de front, et la liberté est pour jamais assurée. Cette unité non seulement assure nos succès et nous en présage de nouveaux : elle appelle encore la confiance du peuple.

Jusqu'à présent, froissé par le choc des factions qui lui préparaient

de nouveaux fers, il a besoin de reposer enfin ses regards sur le but qu'il doit atteindre.

La loi du 14 frimaire le détermine : c'est à vous de l'y conduire.

Chargés de la même mission, des mêmes intérêts, pénétrés des mêmes intentions, votre marche doit être uniforme, également rapide.

Laissons aux tyrans cette politique tortueuse, incertaine, qui médite dans l'ombre et dans la peur.

La nôtre est d'agir.

Divisés d'intérêts, réunis par le crime et la lâcheté qui l'enfante, qu'ils épient mutuellement leurs défaites, dans l'espérance de s'entre égorger.

Nous, animés du même esprit, dirigés par les mêmes principes, tendant au même but, assurons le bonheur du peuple en nous empressant de consolider la liberté par l'organisation d'un gouvernement qui en est la principale base.

Salut et fraternité.

Les membres du Comité de salut public,

BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS.

[Arch. nat., AA, 3[1].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE . . .[2].

Paris, 28 pluviôse an II-16 février 1794.

Le Comité de salut public vous fait passer, citoyens collègues, une note relative aux manœuvres employées par les émigrés pour correspondre avec les contre-révolutionnaires de l'intérieur.

[1] Il y a, dans AF II, 37, une minute de cette lettre, signée Billaud-Varenne et Collot-d'Herbois, et dont le dernier alinéa est de la main de Billaud-Varenne. Cette minute est datée du 30 pluviôse. Nous avons préféré la date du 28, parce que cette date nous est donnée à la fois par la pièce qu'on vient de lire et par un exemplaire imprimé de cette pièce, qu'on trouvera à la Bibliothèque nationale, dans le recueil factice coté Lb 41/2.

[2] L'intitulé de cette lettre est ainsi incomplet dans l'original, mais une pièce jointe à celle-ci porte les noms des représentants Choudieu, Richard (armée du Nord), Pflieger, Massieu (armée des Ardennes), Baudot, J.-B. Lacoste (armées du Rhin et de la Moselle).

Le Comité appelle sur cet objet toute votre surveillance; observez et frappez.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À ROUX, REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET LES ARDENNES, À LAON.

Paris, 28 pluviôse an II-16 février 1794.

Le Comité de salut public te fait passer, citoyen collègue, une lettre d'un de nos collègues députés du département des Ardennes; il réclame contre la Commission militaire établie par le citoyen Bo, représentant du peuple, et contre la destitution des magistrats qu'ils (*sic*) disent être patriotes.

Le Comité t'invite à prendre connaissance des faits; placé sur les lieux, plus à même que lui de juger des personnes et des choses, tu prendras à cet égard les mesures qui te paraîtront les plus sages. Le Comité s'en rapporte à ton zèle et à ta prudence.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BOISSET, REPRÉSENTANT DANS L'AUDE ET L'HÉRAULT, À MONTPELLIER.

Paris, 28 pluviôse an II-16 février 1794.

Par arrêté du 12 pluviôse, citoyen collègue, tu as établi un bureau provisoire de santé composé de sept membres[1].

L'article 3 de ton arrêté porte que « ceux (les malades) qui seront jugés par eux dans le cas de sortir des hôpitaux seront divisés en deux classes : les uns iront rejoindre leurs corps, les autres seront évacués dans les maisons de convalescence ou renvoyés chez eux, si les localités le permettent, sous la responsabilité des municipalités, qui seront chargées de faire rejoindre les volontaires après leur rétablissement. »

Sans doute, il est dans les principes du Comité de salut public, il est dans le cœur de tous ses membres de favoriser le rétablissement de

[1] Voir t. X, p. 584.

nos frères d'armes que de longues fatigues auraient affaiblis; leur existence est chère à la patrie par leurs services passés, par ceux qu'elle en attend encore.

Mais les dispositions de ton arrêté ne sont-elles pas impolitiques dans les circonstances? N'as-tu pas cédé trop précipitamment à un sentiment qui demandait peut-être plus de réflexion, dont les effets peuvent devenir funestes?

Est-ce à l'ouverture d'une campagne qu'il convient de renvoyer des soldats dans leurs foyers, d'atténuer par cette mesure nos forces militaires?

Ils sont convalescents! Est-ce bien là le moyen d'accélérer leur entier rétablissement? N'est-ce point exposer leur courage dans le sommeil de la vie domestique?

Dans le nombre, sans doute, il s'en trouvera que leur impatience républicaine arrachera aux foyers paternels pour les faire voler dans les camps; mais d'autres, environnés d'objets qui leur sont chers, ne se laisseront-ils point énerver, séduire par une tendresse mal entendue? La communication entre guerriers électrise le courage; l'isolement use l'énergie, quand il ne la tue pas.

Les municipalités seront responsables de leur retour!

Quels seront les juges, les provocateurs de cette responsabilité? Les magistrats eux-mêmes seront-ils à l'abri de la séduction? Qui répondra de leur fermeté, lorsqu'une mère viendra solliciter un délai pour son fils, le frère pour son frère, surtout dans les petites municipalités, où les liens du sang sont plus resserrés, où les alliances plus multipliées forment d'une commune souvent une seule famille? Cependant l'ennemi peut marcher : des hommes amollis arrêteront-ils ses progrès?

Ne peut-on pas opérer le même bien par des moyens différents et moins hasardeux? Pourquoi envoyer les convalescents dans leurs familles? Si le changement d'air est nécessaire à quelques-uns, où ne trouveront-ils pas un asile, des soins?

Le despotisme isole les peuples et les hommes; la liberté les cosmopolise et les rend frères.

Ouvrons plutôt une nouvelle carrière à l'humanité; que le guerrier trouve un asile chez le citoyen dont il défendit les propriétés; n'a-t-il point, en les protégeant, acquis sur le cœur de tout citoyen une hypothèque sacrée?

Le guerrier n'a point de famille particulière; elle est partout pour lui; partout il doit trouver soins égaux, égale fraternité.

Le Comité a cru, citoyen collègue, devoir te communiquer ces observations. C'est à toi de juger s'il te convient d'appeler sur ta tête une aussi imposante responsabilité[1].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Provins, 28 pluviôse an II-16 février 1794. (Reçu le 19 février.)

[Maure transmet des arrêtés concernant : 1° l'épuration, réorganisation et remplacement des autorités constituées séantes à Provins; 2° la nomination de plusieurs juges de paix, manquant dans le district de Provins, soit par cause d'option, soit parce qu'ils sortent de réclusion; 3° la réduction et suppression des taxes imposées par Du Bouchet[2]. — Arch. nat., AF II, 162.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 28 pluviôse an II-16 février 1794. (Reçu le 22 février.)

Citoyens collègues,

D'hier soir je suis allé à Maubeuge. J'y resterai à poste fixe jusqu'à une nouvelle destination ou mon rappel, et, de ce point, je surveillerai les subsistances de l'armée du Nord.

Depuis mon départ d'Arras, j'ai visité les autorités constituées de Doullens, Amiens, Péronne, Saint-Quentin, Laon, Réunion[3] et Avesnes. J'ai également vu quelques commissaires de la Commission des subsistances sur ma route, ainsi que les régisseurs des vivres, les commissaires ordonnateurs et les généraux.

Les blés et farines vont leur train; cette partie ne manquera pas.

[1] Le Comité de salut public semble oublier qu'il avait, par une lettre précédente, mis fin à la mission de Boisset. Voir t. X, p. 349.

[2] Du Bouchet avait été en mission dans la Seine-et-Marne et le Loiret. Voir t. V, p. 294.

[3] Il s'agit de la ville de Réunion-sur-Oise, ci-devant Guise.

Douai s'approvisionne à force; Cambrai et Bouchain sont en mesure; Landrecies et Avesnes seront ravitaillées sous peu, et l'état de situation des magasins des farines de Maubeuge est fait pour vous rassurer, d'autant plus que, par les mesures que j'ai prises, les routes, toutes détestables qu'elles sont sur certains points, seront successivement couvertes de voitures qui nous amèneront notre état de siège pour la consommation journalière.

L'état des fourrages n'est point aussi rassurant; les chevaux manquent, souvent deux, trois et même quatre jours, des avoines et fourrages nécessaires. La source de ce déficit monstrueux tient sans doute à un plan de contre-révolution que j'espère vous développer, mais provient de deux causes auxquelles je vais remédier : l'une est la négligence des districts et autres à payer les paysans qui fournissent; on se lasse à la campagne de donner, lorsque le cultivateur sans payement est forcé de donner sa seule ressource pour subsister. L'autre est l'incurie des régisseurs, qui sont excellents pour aller çà et là requérir des voitures en criant famine, et qui n'ont aucun soin de faire rentrer les versements suivant la loi du 27 brumaire. Je vais établir un payeur qui payera au fur et à mesure des livraisons qui se feront ici dans les magasins, en attendant que les districts environnants puissent me fournir des comptes de l'armée qui remontent jusqu'en 1792.

Je n'ai pas cru, sur l'autre article, devoir destituer Voidel, régisseur des fourrages, étant seul à la tête de cette partie, mais je viens de lui écrire de manière à mettre son activité à l'ordre du jour; en attendant, le général Colaud et moi nous ferons des fourrages à la barbe des Autrichiens.

Ce Voidel était devancé dans l'administration par un nommé Dogry[1], qui a donné sa démission pour aller faire des affaires à lui personnelles dans le Clermontois ci-devant; et l'on assure même qu'on lui a donné une espèce de commission pour couvrir son absence. Il a laissé l'administration dans un dénuement épouvantable. Je vous ferai passer l'état justificatif de ce que j'avance. Ne serait-il pas à propos d'examiner sévèrement la conduite de ce Dogry, qui, dit-on, dépensa 15,000 francs en frais de poste pour de si beaux succès?

A Réunion-sur-Oise, j'ai mis en état d'arrestation, sous la conduite

[1] Dans une analyse de cette lettre (Arch. nat., AF II, 234) au lieu de *Dogry*, on lit *Dorsy*.

d'un gendarme, le nommé Hébert, régisseur général de la partie des bois et lumières pour les cantonnements, pour avoir laissé commettre dans les forêts des dilapidations énormes. J'en cherchais un autre, nommé Joyron, qui a, dit-on, émigré. C'était un ci-devant grand-gendarme. Je verrai s'il ne s'est point caché quelque part, pour qu'il mette sous la guillotine son ignominie. Je cherche encore d'autres fripons, qui donnaient des faux bons; je crains qu'à l'imitation de Joyron, ils ne soient allés se réfugier chez leurs camarades d'Autriche.

Les viandes manquent aussi à cette armée; les vaches ont été mises en réquisition, et on les tue à la veille de mettre bas. On assure que cette disette de viande est due à un arrêté du département de l'Allier, qui a arrêté 2,500 bœufs destinés pour l'armée du Nord. Vous connaîtrez sans doute cette affaire.

Les autorités constituées sont ici en bisbille avec la Société populaire; je chercherai à les rapatrier; mais un point qui m'a paru essentiel est de stimuler ces autorités en mettant la place en état de guerre. Le conseil de guerre, rempli de bons patriotes, prendra des mesures de concert avec elles, qui les mettront au pas. Elles ont à leur tête un homme qui décoiffe mieux une bouteille qu'il ne décoifferait un Autrichien. Le conseil le fera marcher droit, ainsi que ses collègues, dont une partie sont ou paraissent être de bons diables, plus pleins de bonne volonté que de lumières; vous me manderez là-dessus votre avis.

J'ai maintenu provisoirement en place trois ex-nobles, dont un, sans fortune, a fait dans l'ancien régime le métier de soldat, de caporal et de sergent plus de vingt ans dans le même régiment; le second avait été nommé à une place par Isoré et moi, et était connu par ses talents et son patriotisme; le troisième emportait les plus beaux certificats de civisme de l'armée et les regrets de son régiment, qui l'avait toujours vu combattre à sa tête avec intelligence et bravoure. Ils se nomment Pradine, Boubers et d'Hautpoul; le premier est à Cambrai, le second à Douai, et le troisième, à Réunion, est colonel du 6e de chasseurs. C'est à vous à décider de leur sort.

Ci-joint l'état de ce qui existe dans les magasins de Maubeuge[1]. Dans quelques jours je vous donnerai d'autres détails, mais soyez sûrs

[1] Cette pièce manque.

de mon zèle et de mon énergie. Les vivres iront, ou ceux qui les détourneront iront à la guillotine.

Salut et fraternité, LAURENT.

P.-S. Je reçois à ce moment une lettre du régisseur des vivres qui m'annonce l'arrivée prochaine des colonnes en bétail, suffisantes pour l'armée. La lettre du général Fromentin n'est pas aussi satisfaisante, mais je vais prendre des mesures vigoureuses pour faire cesser la disette. Je vous fais passer copie de l'une et de l'autre [1].

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes. — De la main de Laurent.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Omer, 28 pluviôse an II-16 février 1794. (Reçu le 20 février.)

[Duquesnoy fait passer plusieurs arrêtés. — «Je vais être incessamment à portée de vous instruire de vive voix de toutes mes opérations et de différentes découvertes que je viens de faire; en me rendant à Paris, j'épurerai encore quelques détenus à Lillers et à Béthune.» — Arch. nat., AF II, 154. — *De la main de Duquesnoy.*]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE LA MOSELLE ET DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 28 pluviôse an II-16 février 1794.

[Deux lettres de Gillet : 1° Il transmet un exemplaire de l'instruction qu'il vient d'envoyer à tous les corps d'infanterie pour préparer les états de revue, et un arrêté relatif à la comptabilité. «Aujourd'hui commencent les revues; je dirigerai ma tournée par Rocroi, Marienbourg, Philippeville, Givet, Bouillon, Montmédy et Verdun, d'où je me rendrai au quartier général de l'armée de la Moselle.» — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.* — 2° «Il a pris des renseignements sur les mesures d'exécution pour l'encadrement de la première réquisition. Lenteur, entraves par des ordres croisés de quelques agents et du ministre de la guerre. Observations sur les dispositions de l'arrêté du Comité relatif aux cultivateurs de la 1re réquisition; inconvénients de son exécution mal dirigée. L'agent supérieur a reçu différents ordres pour l'excédent des bataillons; les uns

[1] Ces pièces manquent.

portent qu'ils seront envoyés à l'armée du Nord, les autres à celle de la Moselle, quelques-uns à l'armée du Rhin. Auxquels obéir?» — Arch. nat., AF II, 242. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE-ET-LOIR ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bellême, 28 pluviôse an II-16 février 1794. (Reçu le 23 février.)

[Deux lettres de Bentabole : 1° «Il transmet une lettre du district de Mortagne, dans laquelle il (*sic*) expose que ce district est épuisé et que les habitants sont réduits à manger des choux bouillis [1]. Il a mis en réquisition pour ce district dans le département d'Eure-et-Loir la quantité de 6,000 quintaux d'orge.» — Arch. nat., AF II, 175. Analyse. — 2° Il transmet la liste des agents nationaux près les districts du département d'Eure-et-Loir d'après les épurations qu'il a faites. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bentabole.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 28 pluviôse an II-16 février 1794. (Reçu le 20 février.)

[Bouret et Fremanger ont reçu les deux lettres du Comité des 22 et 25 courant [2], et ils vont partir sur-le-champ, l'un pour Lisieux et l'autre pour Honfleur, «afin de ramener les habitants de ces communes dans le giron révolutionnaire». — «Nous vous avions fait part de la réorganisation des corps constitués de Bayeux; nous avions de la peine à monter ici l'esprit public dans le sens de la Révolution, mais avec du temps, du courage et de l'énergie, nous y parviendrons.» — Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET L'EURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (Le Havre), *28 pluviôse an II-16 février 1794.* (Reçu le 20 février.)

[Trois lettres de Siblot : 1° «Il donne avis que l'officier chargé des mouvements maritimes au Havre vient de l'instruire qu'en vertu des ordres du ministre de la

[1] Cette pièce manque. — [2] Voir plus haut, p. 49 et 118.

marine, on met toute l'activité possible à appareiller huit vaisseaux désignés; on n'attend que le beau temps pour les mettre en mer. Deux seulement ne sont pas prêts, mais ils le seront sous peu. Il apportera la plus grande surveillance sur cet objet. *Le Fabius*, n'ayant pu tenir en mer à cause du mauvais temps, est rentré dans le bassin.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse. — 2° Il transmet l'arrêté, en date du 27, par lequel il a réorganisé le conseil général de la commune du Havre. — Arch. nat., AF II, 175. — 3° Il a destitué et fait mettre en arrestation le garde-magasin de la marine Gaillard, et l'a remplacé provisoirement par le citoyen Conquedo. — Arch. nat., AF II, 162.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 28 pluviôse an II-16 février 1794.

[«Garrau annonce que les brigands de la Vendée sont maltraités sur tous les points. Nos revers ont été exagérés et réparés de suite. Philippeaux et Westermann ont beaucoup de partisans; coups portés contre eux dans la Société populaire de cette ville, égarée par des intrigants, et notamment par Baudin, agent du ministre de l'intérieur. Départ pour Nantes avec Hentz et Francastel, où, de concert avec le général Turreau, ils prendront des mesures vigoureuses pour remplir les vues du Comité. — Moitié de l'artillerie légère et de position sera renvoyée aux Pyrénées occidentales avec le nombre de canonniers nécessaires pour la servir. Il sera également convenable de faire passer une vingtaine de pièces de bataillon, dont il y a beaucoup à Nantes. Recommandation d'une note concernant divers objets à envoyer à Bayonne. Se faire rendre compte par le ministre de la guerre de l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 4 nivôse [1], relatif à l'artillerie de siège destinée pour Toulon et dont la majeure partie doit se rendre à Bayonne.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST ET LE REPRÉSENTANT DANS L'INDRE-ET-LOIRE ET LE MAINE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 28 pluviôse an II-16 février 1794.

Citoyens collègues,

Il nous est bien agréable de n'avoir que des succès à vous annoncer;

[1] Il n'y a pas d'arrêté semblable à cette date.

vous en verrez le détail dans le rapport officiel du général en chef, que nous joignons à la présente[1].

Vous ne pouvez pas vous faire une idée de l'exagération que la malveillance avait mise dans le récit de la prétendue résurrection de la Vendée. Comme les hommes payés par les puissances étrangères s'empressaient de disséminer que le Comité de salut public avait eu tort de dire que la Vendée était détruite! Comme ils semaient la terreur dans les esprits, pour épouvanter encore l'opinion, rallier les contre-révolutionnaires, intimider les faibles et grossir par là l'armée des rebelles, qui n'eût jamais eu de consistance sans les propos alarmants de ceux qui se plaisent à enfler ses restes et à en supposer de faux!

Sans doute, il faut attendre que les restes d'une armée qui fut terrible, que des hommes qui depuis un an s'aguerrissent et qui sont au moment du désespoir, n'ayant qu'une mort infaillible devant les yeux, cherchent à la vendre cher. Ils seront dangereux, tant qu'ils n'auront pas tous péri.

Mais leur consistance actuelle est bien éloignée d'être redoutable; un grand nombre est sans armes; les munitions ou au moins les quantités suffisantes de munitions leur manquent; la terreur est chez eux. Ils ne sont plus que sept à huit mille hommes. Vous jugerez qu'avec de la bonne volonté et nos moyens, on les fera tous périr.

Cependant il faut du temps; ils sont dans leur pays, ils paraissent et disparaissent, se rassemblent et se dissipent à volonté; la difficulté est de les saisir, et ils se jettent de temps en temps sur des postes qu'ils égorgent, et dont ils prennent les armes. Voilà leur état; il est dans la nature des choses. Faites taire tous les malveillants qui appellent victoires des surprises sur un poste. Le but n'est autre que d'ôter la confiance.

Des victoires! Ils avaient pris Cholet; deux heures après on les en a chassés; ils ont attaqué trois fois la division de Cordellier, parce qu'ils savent que nous ne sommes pas ordinairement heureux quand on nous attaque, et ils ont été mis en déroute et en déconfiture.

Cependant partout sur notre route, et à Saumur, et ici, tous les messieurs se plaisaient à répandre : « C'est donc encore la Vendée! Cela est indestructible, c'est une guerre éternelle et désastreuse. » Nous

[1] On trouvera ce rapport du général Turreau dans le *Moniteur*, au compte rendu de la séance de la Convention du 30 pluviôse an II.

IMPRIMERIE NATIONALE

ne doutons pas que certaines gens à Paris, ceux qui troublent tout, qui entravent tout, n'aient tenu le même langage.

Nous espérons dans peu avoir à vous assurer plus positivement que la Vendée ne sera plus. Après un grand incendie il paraît encore quelques flammes. Nos ennemis n'auront pas la satisfaction d'en allumer un second; ils seront réduits à la faible ressource de persécuter ceux qui l'ont éteint.

Signé : GARRAU, HENTZ et FRANCASTEL.

P.-S. Demain nous allons à Nantes, où nous arrêterons, de concert avec les généraux, les grandes et, nous espérons, les dernières mesures.

[*Moniteur,* séance du 30 pluviôse an II.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 28 pluviôse an II-16 février 1794. (Reçu le 19 février.)

[Garrau, Hentz et Francastel transmettent deux arrêtés relatifs à la navigation de la Loire [1]. « Nous nous sommes empressés de les prendre pour empêcher que les rebelles ne repassent cette rivière; et, dans leur désespoir, ils pourraient tout tenter pour ce passage qu'il faut éviter, si pourtant ils s'y présentent, car on remarque que leur passage de la Loire a beaucoup contribué à leur destruction. » — Arch. nat., AF II, 269. — *De la main de Hentz.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'INDRE ET LE CHER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Indre-Libre (Châteauroux), *28 pluviôse an II-16 février 1794.* (Reçu le 23 février.)

Citoyens collègues,

Malgré que la rareté des subsistances se fasse sentir de plus en plus dans ce département, il est parfaitement tranquille, et je puis même

[1] Le premier de ces arrêtés, en date du 27 pluviôse, met embargo sur tous les bateaux de la Loire de Nantes jusqu'à Saumur. Le second, en date du 28, autorise les régisseurs des vivres de l'armée à faire transporter en bateau, sur la Loire, les subsistances nécessaires à l'armée, à la charge de ne s'écarter jamais de la rive droite.

vous assurer que tous les jours l'esprit public y devient meilleur; le peuple y est docile, les Sociétés populaires y sont nombreuses et bien composées; la Convention nationale y est respectée et chérie; la plupart des ci-devant nobles et des prêtres y sont en arrestation. Ce sont ces heureuses circonstances qui font que les municipalités qui manquent de grains, ou qui sont à la veille d'en manquer, supportent patiemment cette pénible situation; elles aiment mieux, lorsqu'elles sont pressées par la faim, se nourrir de substances les plus malsaines que de s'en procurer par des violences. Voilà, citoyens collègues, l'état politique de ce département. Vous voyez que, si par vos soins je pouvais le préserver de la famine, il ne tarderait pas à être à la hauteur de vos principes; faites donc en sorte qu'il obtienne promptement des grains; l'intérêt public sollicite ces secours en leur (*sic*) faveur autant que l'humanité.

Sous peu de jours les autorités constituées y seront complètement épurées, et j'espère qu'elles ne seront composées que d'hommes à l'épreuve de toute espèce de corruption. J'ai (comme je vous l'ai déjà dit) épuré celles d'ici en présence du peuple; la Société populaire avait préparé un rapport ou plutôt une analyse de leur conduite, qui a été lue et qui a mis le peuple a même d'en bien juger. Quelques-uns, qui avaient été inculpés, se sont justifiés d'une manière très satisfaisante; je les ai laissés en place. D'autres, qui n'ont pas pu se laver de plusieurs reproches graves qui leur avaient été faits, ont été destitués aux acclamations de la presque totalité des citoyens qui étaient venus prendre part à cette opération. J'ai remplacé entre autres un membre du district, accusé et convaincu d'ivrognerie et de fainéantise; et l'agent national de cette administration, à qui la Société populaire avait reproché des brutalités envers plusieurs citoyens des campagnes et des ménagements suspects pour quelques personnes détenues, a eu le même sort. Je me rendrai après-demain à Issoudun, pour y purifier de la même manière les corps constitués, et de suite j'irai continuer la même opération dans les autres chefs-lieux de district.

Si vous entendez parler d'une infamie que quelques fanatiques se sont permise au Blanc, l'un des chefs-lieux de district de ce département, ne craignez pas qu'elle ait des suites fâcheuses pour la chose publique; le peuple n'y a point participé, et j'ai lieu d'espérer que les scélérats qui s'en sont rendus coupables ne tarderont pas à être connus.

Voici, en précis, les principales circonstances que présente cet événement. La Société populaire du Blanc, s'étant trouvée trop resserrée dans une chapelle où elle tenait ses séances, et ayant délibéré qu'elle les tiendrait à l'avenir dans l'église paroissiale, elle y fit porter le lendemain ses bancs, la chaise du président et plusieurs trophées de la liberté, dont son ancienne salle était ornée. Peu de jours après cette translation elle a eu la douleur d'apprendre qu'une statue de la liberté, qu'elle avait fait placer sur l'autel de ladite église, avait été mutilée pendant la nuit, renversée, entraînée dans une nef collatérale. Justement indignée de cet attentat, elle s'est mise à la poursuite des lâches fanatiques qui s'en sont rendus coupables; elle a fait prendre des informations, dont il est résulté des indices qui ont donné lieu à plusieurs arrestations. Cette affaire va se poursuivre vigoureusement, et le zèle que montre à cet égard le tribunal qui en est saisi empêchera qu'elle ne prenne un caractère dangereux pour la tranquillité de la commune du Blanc et des environs.

Je vous envoie les lettres de prêtrise de quatre ci-devant vicaires-desservants, qui ont cru, en me les remettant, faire un grand cadeau à la République; j'ai su apprécier ce prétendu sacrifice et sans doute que vous l'estimerez vous-mêmes à sa juste valeur. Je joins à ces pancartes sacerdotales une paire de boucles de jarretières et 12 francs en numéraire, que le citoyen Bottard, verger de cette commune, m'a remis pour être employés à soulager les besoins des braves défenseurs de la République. Je vous prie, citoyens collègues, d'annoncer ce don à la Convention nationale et d'en faire décréter la mention honorable.

Les corps administratifs de cette commune, à qui j'ai fait part de votre lettre du 18 de ce mois [1], m'ont assuré qu'aucune localité de ce département n'avait participé à la distribution de trente mille fusils dont Westermann s'est permis de disposer.

Ordonnez, je vous prie, à la Commission des subsistances de retirer une réquisition qu'elle a envoyée bien indiscrètement au district de Mauriac, département du Cantal, et d'après laquelle ce district espère que le département de l'Indre lui fournira la quantité de 12,000 quintaux de grains en blé, orge et seigle. Comment la Commission veut-

[1] Cette lettre nous manque.

elle qu'un département où il ne reste pas six semaines de subsistances en toute espèce de comestibles puisse fournir de pareils secours? Cette misérable réquisition y a fait naître les plus vives inquiétudes, et je vous assure que, pour l'exécuter, il faudrait dans quelques endroits en venir à des voies de rigueur qui seraient très impolitiques.

La Commission dira peut-être que, d'après son arrêté, ces grains ne devant être fournis qu'en quatre décades, la livraison en sera facile; en prévenant de réponse cette mauvaise objection, je vous dirai, citoyens collègues, que, le peu de blé qui reste à ce département étant très disséminé, il est extrêment difficile (pour ne pas dire impossible) d'obliger les citoyens qui le possèdent, et qui sont entourés de plusieurs communes où des familles entières ont déjà été réduites à la cruelle nécessité de manger du gland et du son, d'en livrer une partie à un district éloigné et dont la misère ne peut pas être plus réelle.

Le dernier décadi a été célébré dans cette commune d'une manière vraiment républicaine. La Société populaire s'est assemblée dans le lieu ordinaire de ses séances; un orateur y a fait un discours très énergique sur la nécessité d'abjurer tous les préjugés ultramontains; il a ensuite expliqué au peuple plusieurs articles de la Constitution. Après cette instruction, des hymnes ont été chantés à l'honneur de la liberté et de l'égalité, et cette fête civique s'est terminée par la plantation d'un arbre de la liberté au milieu d'une place publique.

Sur la demande du conseil général de cette commune et de l'administration du district, j'ai augmenté de 3 sols par livre le prix du maximum de la viande de boucherie, qui n'avait été fixé qu'à 9 sols; il m'a été démontré que les bouchers la payaient *sur pied* 14 sols, et que, ne pouvant pas continuer ce commerce ruineux, ils allaient fermer leurs boutiques : ce sont ces considérations qui m'ont décidé à faire droit sur leur demande.

Lorsque j'aurai épuré les autorités constituées des six chefs-lieux de district de ce département, je vous enverrai les noms des agents nationaux de chaque administration.

Je ne mets en réquisition que les citoyens de la première levée qui sont indispensablement nécessaires pour la culture des terres ou pour les professions qui y ont rapport; j'ai rejeté beaucoup de pétitions qui n'étaient pas fondées sur des motifs d'utilité réelle; ce travail extraordinaire m'entrave, et il me tarde bien qu'il soit fini.

Lorsque la République aura reçu les blés qu'elle attend de plusieurs pays étrangers, je vous prie de vouloir bien m'en informer. Je vous envoie une circulaire que je viens d'adresser à tous les agents nationaux tant de ce département que de celui du Cher[1]; les heureux effets qu'elle a produits ici et dans les environs me font espérer qu'elle sera de quelque utilité à la chose publique.

Salut et fraternité, MICHAUD.

[Arch. nat., AF II, 175.]

UN EX-REPRÉSENTANT DANS L'INDRE ET LE CHER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC[2].

Sans lieu ni date. (Vers le 28 pluviôse an II-16 février 1794.)

[A propos de ses opérations dans le Cher, Legendre (de la Nièvre) entre dans

[1] Cette circulaire est un imprimé, sans lieu ni date, de 8 pages in-8°. Michaud y invite les agents à lui rendre compte tous les décadis de la manière dont s'exécutent, dans leurs communes, les lois révolutionnaires, et de lui donner la mesure de l'esprit public qui y règne. La République ayant vaincu les ennemis du dehors, il n'y a plus que ceux de l'intérieur qui soient à craindre. Plus de ménagements ni d'indulgence pour les ennemis du peuple. Les malveillants cherchent à semer l'alarme et le découragement; ils excitent au pillage; il faut les démasquer et empêcher que le peuple soit leur dupe. Il dit, en parlant des subsistances, que les « soins paternels de la Convention ont ménagé de grandes ressources aux communes qui manquent de denrées. » Il invite à surveiller les fanatiques, qui ne veulent pas que les églises se ferment, parce que « le despotisme pourrait se rétablir par l'ascendant de la superstition et des préjugés. » Il y en a plusieurs qui, avant la Révolution, affichaient l'irréligion la plus monstrueuse et niaient l'existence de la Divinité; d'autres « n'avaient l'imagination que pleine de mystères, de prophéties, de miracles ou d'autres logogryphes théologiques. » Il faut donc distinguer ceux qui se concentrent dans des rêveries mystiques de ceux qui cherchent à nous replonger dans l'esclavage par l'anarchie. Enfin il y a les fédéralistes et les royalistes. Les premiers, dupes des seconds, veulent être souverains dans leurs départements; les autres voudraient un roi pour pouvoir pressurer le peuple. Michaud invite donc les agents à veiller sans cesse à se soutenir dans leurs travaux par l'idée des braves défenseurs de la patrie qui luttent pour le triomphe de la République au milieu de continuelles privations et fatigues.

[2] Dans l'original, cette pièce est intitulée : « Rapport au Comité de salut public sur l'organisation du gouvernement provisoire révolutionnaire dans le département du Cher, sur les causes des troubles qui ont agité ce département et sur les moyens d'en prévenir de nouveaux. » Ce « rapport » est assez long, mais si vague, si peu intéressant, que nous n'avons cru devoir ni le reproduire, ni en donner une analyse détaillée.

de longs détails sur les causes des difficultés que rencontre l'établissement du gouvernement révolutionnaire. — Arch. nat., AF II, 410[1].]

LES REPRÉSENTANTS DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 28 pluviôse an II-16 février 1794. (Reçu le 21 février.)

[Deux lettres de ces représentants : 1° Ingrand a reçu la circulaire du Comité du 20 pluviôse[2]. «Je vous observerai, comme je l'ai déjà fait, que je suis dans l'incertitude de savoir si je suis conservé dans les départements des Deux-Sèvres et Vengé[3]. Néanmoins je vais toujours écrire dans ces départements aux agents des districts pour vous procurer la liste que vous me demandez, comme mon collègue Brival et moi allons le faire dans le département de la Vienne.» — Arch. nat., AF II, 175. — 2° «Ingrand et Brival rendent compte de la guerre de la Vendée. Bressuire est évacué, et ses magasins sont peut-être au pouvoir de l'ennemi; on égorge indistinctement femmes, enfants, vieillards, patriotes. Cette conduite les pousse au désespoir. Ils joignent douze pièces contenant des nouvelles et détails[4]. Poitiers demande des armes. Essentiel de faire marcher des forces sur Parthenay. Lettre importante sur l'évacuation de Bressuire; nouvelles du 25 pluviôse annoncent la déroute de Charette, près de Légé. Cholet, placé au centre du théâtre de la guerre, exige une force considérable. Mort de La Rochejaquelein, enterré à Trémentines. Mesures pour le transport sous escorte des grains emmagasinés à Bressuire : succès. Arrêté relatif aux déserteurs des puissances coalisées.» — Arch. nat., AF II, 175. Analyse[5].]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 28 pluviôse an II-16 février 1794. (Reçu le 2 mars.)

[Trois lettres de Baudot et J.-B. Lacoste : 1° Ils ont reçu et ont fait réimprimer en français et en allemand la *Réponse de la Convention nationale aux rois coalisés* et le *Rapport du Comité de salut public sur la situation politique de la République.* — Arch. nat., AF II, 246. — *De la main de Baudot.* — 2° «Ils transmettent un arrêté qu'ils ont pris pour les subsistances des armées; ne s'étant pas strictement ren-

(1) En marge d'une analyse de cette lettre on lit : «Il fallait communiquer au bureau d'action et extraire ce qui peut être proposé aux autres représentants du peuple comme mesure générale.»

(2) Voir t. X, p. 775.

(3) Ci-devant *Vendée.*

(4) Ces pièces manquent.

(5) En marge : «Toutes les pièces renvoyées à la division militaire.»

fermés pour ses dispositions dans celles prescrites par la loi, ils demandent l'avis du Comité.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse[1]. — 3° Les autorités constituées de Nancy sont aujourd'hui entièrement régénérées. «Les républicains ont pris la place des imposteurs; et la satisfaction générale des habitants de cette ville fait connaître leur bon esprit et promet un calme que l'intrigue ne pourra plus troubler. Le retour de la liberté a produit un enthousiasme d'un si heureux augure pour la prospérité nationale dans cette contrée que les citoyens ont voulu se charger eux-mêmes d'en rendre compte à la Convention nationale et au Comité de salut public; nous leur en laissons le plaisir.» — Arch. nat., AF II, 154. — *De la main de Baudot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commercy, 28 pluviôse an II-16 février 1794. (Reçu le 21 février.)

[En réponse à la lettre du Comité du 24 courant[2], Mallarmé mande qu'il ne possède plus qu'un exemplaire de l'arrêté par lequel Baudot et J.-B. Lacoste ont établi une commission centrale dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin pour juger sommairement les prévenus des crimes contre-révolutionnaires. «Celui que je vous avais adressé se sera sans doute égaré sur votre bureau, mais vous avez plus de facilité que moi de vous en procurer la connaissance en le demandant à ceux qui l'ont émis ou aux autorités constituées qui l'ont fait transcrire sur leurs registres. Tout ce qui est sûr, c'est qu'il est tel que je vous l'ai mandé, et qu'il a enlevé à différentes autorités constituées du département de la Moselle des membres qui leur étaient absolument nécessaires pour leur organisation. Scrupuleusement attaché aux règles de l'unité de mesures et d'opérations, qui ne devrait jamais cesser d'avoir lieu entre collègues, je me suis déterminé à vous en prévenir avec célérité plutôt que d'arrêter provisoirement l'exécution de cet établissement illégal en ordonnant aux fonctionnaires publics du département de la Moselle qui doivent le composer de rester à leurs postes. Je vous invite donc, citoyens collègues, à prendre en grande considération l'objet dont il est question; il est des plus importants, si vous voulez donner à votre gouvernement révolutionnaire l'unité et la stabilité que vous savez lui être si nécessaires.» Il demande au Comité de faire connaître aux représentants du peuple près des départements et des armées qu'il est de nécessité absolue qu'ils mettent de l'ensemble et de la régularité dans leur marche. — Arch. nat., AF II, 162[3].]

---

(1) En marge : «Renvoyé aux subsistances.»

(2) Voir plus haut, p. 97.

(3) En marge d'une analyse de cette lettre : «Il fallait l'examiner, revoir la loi et répondre d'après les principes qui l'ont dictée. — Le Comité a jugé inutile de répondre.»

LE REPRÉSENTANT DANS LES VOSGES ET LE HAUT-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Colmar, 28 pluviôse an II-16 février 1794. (Reçu le 25 février.)

Citoyens collègues,

Envoyé dans les départements des Vosges et du Haut-Rhin, pour y établir le gouvernement révolutionnaire, je suis parti de Paris le 6 pluviôse. Je comptais me rendre d'abord dans le Haut-Rhin; mais, en route, je fus instruit que la tranquillité publique était sur le point d'être troublée dans plusieurs communes du département des Vosges. Je m'y portai sur-le-champ. A Épinal, chef-lieu du département, il régnait une violente fermentation dans les esprits, occasionnée par les opinions religieuses. Des agitateurs, trompant le peuple sur les véritables dispositions des lois relatives au libre exercice des cultes, l'avaient porté à des mouvements dont les suites pouvaient devenir extrêmement dangereuses. La présence d'un représentant calma l'effervescence; je parus au milieu d'un peuple nombreux, que j'avais fait rassembler; je distinguai bientôt la cause de son erreur; elle était bien facile à détruire dans l'esprit des citoyens du département, si connus par leur patriotisme et leur attachement pour les lois. Je lui fis lecture de la loi du 18 frimaire sur le libre exercice des cultes [1]. Pénétré du principe répandu dans toutes vos circulaires sur l'article des opinions religieuses, je les expliquai, je les fis comprendre à tous les citoyens; tous y applaudirent, et j'eus bientôt la douce satisfaction de voir se dissiper entièrement l'orage qui avait un instant menacé la tranquillité de cette commune et des communes voisines.

Je me transportai de là à Libremont, ci-devant Remiremont, où des discordes d'un autre genre agitaient les esprits. Cette commune était dans un état de trouble vraiment inquiétant. La cause de ces dissentions provenait de l'établissement de deux Sociétés populaires. La formation de la seconde Société, créée depuis quelques décades, pouvait devenir très dangereuse, surtout dans un pays où avait existé le *très noble chapitre des illustres chanoinesses* de Remiremont, dont la fille du traître Condé était abbesse, pays qui, malgré les nombreuses émi-

[1] Voir t. IX, p. 257.

grations et déportations, recèle encore plusieurs individus ci-devant attachés à cette maison comme gens d'affaires, officiers de justice, etc. Cette nouvelle Société pouvait donc former un noyau d'aristocratie ou de modérantisme qui, tôt ou tard, eût tué l'esprit de ces contrées. J'appris cependant que d'anciens patriotes avaient quitté la première Société pour se réunir à la nouvelle; de vaines tentatives avaient été faites par les Sociétés populaires voisines pour réunir les esprits aigris et échauffés, et opérer une réunion qui ne fût que celle des patriotes. Tous demandaient la présence d'un représentant. Arrivé à Libremont, je rassemblai, suivant mon usage, tous les citoyens dans le temple de la Raison; je recueillis publiquement toutes les dénonciations, tous les renseignements, sur l'objet de la discorde, et, pour parvenir à ramener la paix d'une manière efficace, je cassai d'abord la seconde Société, que je regardais comme une association parasite et dangereuse. Ce premier pas fait, je proposai à la première et ancienne Société de se régénérer entièrement d'après un mode que j'avais vu pratiquer sous mes yeux avec le plus grand succès dans d'autres départements; elle y consentit unanimement. On forma un noyau de Société unique, composé des patriotes les plus prononcés, qui procédèrent par le scrutin épuratoire à la régénération. Le calme le plus parfait a bientôt succédé à cette opération tant désirée, et tous les bons patriotes y ont applaudi. Il s'est néanmoins encore glissé dans cette Société quelques individus qui ne méritent pas d'y rester, mais l'inquiétude et la surveillance toujours actives des patriotes les ont bientôt aperçus, et un nouvel épurement doit incessamment en faire justice.

Je procédai de suite, tant à Épinal qu'à Libremont, à l'épuration de toutes les autorités constituées. Déjà elles avaient subi cette épreuve de la part d'un de mes collègues. C'est au milieu des Sociétés populaires, c'est en présence de tout le peuple assemblé, que j'ai soumis à la censure publique chacune des autorités. J'ai vu avec satisfaction qu'il s'est élevé très peu de réclamations; les Comités de surveillance surtout, de ces deux grandes communes, sont composés de vrais sans-culottes, à la hauteur des circonstances, probes, impartiaux et animés du zèle le plus pur.

Quelques troubles s'étaient encore élevés dans une grande commune voisine de Libremont, à l'occasion des opinions religieuses et de l'épurement d'un agent national. Quoiqu'il me fût impossible de me porter

dans toutes les communes, celle de Ramonchamp, où s'était élevée cette querelle, me parut assez importante par sa nombreuse population, toute composée de cultivateurs, pour que je m'y transportasse. L'annonce seule de l'arrivée d'un représentant avait déjà réuni les esprits; une foule nombreuse des communes environnantes s'était portée au lieu du rassemblement; là, sur la place publique, j'entendis les plaintes, les réclamations de tous les citoyens, et, dans l'espace de six heures, toutes leurs querelles étaient apaisées, oubliées; la plus grande fraternité régnait parmi eux; tous, bénissant la Convention et ses décrets, se sont séparés au milieu des cris de *Vive la République!*

Pendant mon séjour dans les districts d'Épinal et de Libremont, un grand nombre de pétitions m'avaient été adressées par les détenus dans les maisons d'arrêt. Voici la marche que j'ai cru devoir suivre pour cette partie de ma mission, que je regarde comme la plus délicate. J'ai voulu prendre toutes les précautions possibles contre l'erreur et la fausse pitié; j'ai rassemblé dans chaque district les Comités de surveillance, j'ai pris communication des motifs des arrestations : celles qui étaient faites conformément à la loi n'ont pas même été discutées; il n'a été question que des cas qui n'étaient pas littéralement compris dans la loi. J'ai pris sur chaque détenu qui se trouvait dans cette classe l'opinion motivée de tous les membres des Comités, et, après avoir pris moi-même tous les renseignements particuliers que je pouvais me procurer, j'ai consulté sur chaque détenu non compris dans la loi le vœu des Sociétés populaires. Ce n'est qu'après cet examen public, et d'après les suffrages des Sociétés populaires, que je me suis décidé à prononcer l'élargissement. Cette méthode, la seule que j'ai crue propre pour éclairer ma conduite, a produit, il est vrai, peu d'élargissements; mais du moins je suis certain de n'avoir remis dans la société que des individus qui ne peuvent exciter en aucune manière l'inquiétude des patriotes.

Je n'ai pu parcourir encore que ces deux districts, où ma présence, il est vrai, était le plus nécessaire. Je me suis aussi occupé des subsistances, objet d'une importance majeure pour ce département, et dont je vous parlerai dans une autre lettre. Appelé dans le Haut-Rhin, où tous les rapports m'annonçaient que la présence d'un représentant était indispensable, je m'y suis rendu, et déjà, en traversant ce département, je me suis aperçu qu'il y aurait de grandes mesures à prendre

pour relever le crédit des assignats, que les agioteurs, les égoïstes, les aristocrates étaient parvenus à affaiblir à un point étonnant, depuis le départ du représentant auquel j'ai succédé dans ce département.

Je parcourrai ainsi successivement les deux départements qui me sont confiés; j'en connais déjà tout l'ensemble : celui des Vosges est dans l'état le plus satisfaisant pour l'esprit public; celui du Haut-Rhin n'est pas dans la même situation, il s'en faut de beaucoup; mais j'espère que vous ne tarderez pas à recevoir des nouvelles rassurantes.

Je n'ai pu jusqu'à présent vous rendre le compte de mes opérations; presque jour et nuit occupé, et toujours allant d'un lieu à l'autre, je n'avais pu trouver jusqu'à ce jour le moment de remplir le devoir de ma correspondance; mais je n'ai pas cessé d'agir.

FOUSSEDOIRE.

[Arch. nat., AF II, 154.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Colmar, 28 pluviôse an II-16 février 1794. (Reçu le 25 février.)

[Deux lettres de Foussedoire : 1° «Il rend compte de ses opérations dans le département du Haut-Rhin sous le rapport des subsistances dont il se trouve tout à fait dénué. Il a pris un arrêté pour accélérer le versement de 60,000 quintaux de grains, et a ordonné au payeur général de remettre à titre de dépôt et de fonds d'avances provisoires une somme de 100,000 livres dans les caisses de Luxeuil et de Jussey. Il invite le Comité à approuver cette mesure, la seule convenable aux circonstances. Il rendra compte des 40,000 quintaux requis dans les autres départements hors de l'arrondissement.» — Arch. nat., AF II, 162. Analyse[1]. — 2° Comme, malgré la loi, les parents des défenseurs de la patrie n'avaient encore reçu aucun secours dans le district d'Épinal, il a pris et soumet au Comité un arrêté, en date du 25, par lequel il enjoint aux payeurs du département de verser à cet effet 15,000 livres dans la caisse du receveur du district d'Épinal. — Arch. nat., F⁷, 4711.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'HÉRAULT ET L'AUDE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Montpellier, 28 pluviôse an II-16 février 1794.

La philosophie a fait des progrès rapides dans nos climats. Le jeune

[1] En marge : «Pièce renvoyée aux subsistances.»

enfant pense et raisonne, et l'homme dans la maturité de l'âge exprime en traits de feu les élans divers que lui inspire le républicanisme. Dans la place de la Révolution, ci-devant dite du Pérou, d'où l'œil du voyageur découvre trois États soumis à l'esclavage, et sur les débris de l'insolente figure du quatorzième Capet, s'élève un temple dédié à la Raison; et dans peu l'on découvrira du sommet des Pyrénées, des Alpes et des bords de la Méditerranée cet édifice majestueux qui annoncera la grandeur du peuple français. Ses marches seront du même marbre que foulait aux pieds l'orgueilleux Louis XIV. Le pavé du parvis sera fait avec celui que le fanatisme et l'erreur entassèrent trop longtemps dans ces asiles consacrés à de fantastiques dieux. La statue de la Philosophie dévoilant la Vérité au monde, posée au milieu de ce monument auguste, sera exécutée par le célèbre Pajou. Une souscription volontaire est faite; déjà elle s'élève à 300,000 livres. Le génie de la liberté m'inspira cette idée, et le patriotisme en fait les frais. Quelle gloire pour les premiers jours de l'égalité française! Les monuments d'Athènes et d'Égypte n'auront plus rien d'étonnant. Le Français crée de nouveau; il surpasse les peuples anciens en imagination, comme il les surpasse par son amour pour la liberté. Que l'aristocratie dise encore que la République a creusé le tombeau des arts! Le seul tombeau qu'elle ait creusé est celui de la tyrannie. Le plan de ce monument est du citoyen Moulinier.

Signé : BOISSET.

[*Bulletin de la Convention* du 10 ventôse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 28 pluviôse an II-16 février 1794. (Reçu le 25 février.)

Je vous ai rendu compte, citoyens collègues, de la situation du département du Gard. Le bon ordre ne s'y maintient que parce que les malveillants sont serrés de près et que la présence du 4e bataillon de la Corrèze les empêche de se montrer. J'ose même avancer, d'après les

[1] En marge : «Renvoyé au Comité de l'instruction publique.»

réclamations des corps constitués de Nîmes, qu'il y a du danger à l'en éloigner dans un moment où il est question de mettre les fédéralistes hors d'état de nuire à la chose publique, et où la disette des subsistances peut occasionner de nouveaux troubles; dans un moment enfin où il est nécessaire de faire partir les jeunes gens de 18 à 25 ans qui, jusqu'à ce jour, ont trouvé les moyens de se soustraire à l'exécution de la loi. Ces différentes considérations m'avaient engagé à retenir ce bataillon jusqu'à ce qu'il fût remplacé; mais le général en chef vient de m'écrire que c'est sur votre ordre qu'il l'appelle à Perpignan. J'oublie alors toute considération, et je lui prescris moi-même de partir demain matin. Je me crois obligé cependant de vous faire part de tout le bien qu'il a fait dans ce pays, où il propageait les bons principes, et de vous témoigner en même temps mon embarras, si le général qui lui commande de marcher ne le remplace pas promptement, car son absence me met hors d'état de faire exécuter les mandats d'arrêts que je suis prêt à lancer contre les fédéralistes dont le nombre, comme vous le verrez par la liste[1], est très grand, et qu'il faut cependant soustraire à la société pour établir de la stabilité dans le gouvernement.

Salut et fraternité, BORIE.

[Arch. nat., AF II, 190.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 28 pluviôse an II-16 février 1794. (Reçu le 25 février.)

Le gouvernement révolutionnaire s'établit lentement dans ces contrées, citoyens collègues. Les agents nationaux près les districts, que je ne cesse d'aiguillonner chaque jour, me prouvent leur diligence et croient trouver dans la multiplicité des municipalités la raison de cette entrave; il y a, m'assurent-ils, des communes où tous les citoyens sont employés dans des fonctions publiques, et où l'on est embarrassé pour le renouvellement.

Peu instruit encore des localités, je ne sais jusqu'à quel point le

[1] Cette pièce manque.

fait peut être vrai, mais il me paraît assez vraisemblable par ce que j'ai vu moi-même dans le département du Puy-de-Dôme; il s'y est trouvé des municipalités où le greffier seul savait signer, et où le renouvellement a été impossible. Je crois qu'il serait infiniment important de profiter du moment où la Convention a dans toute l'étendue de la République des commissaires pour recueillir les bases sur lesquelles le Comité de division doit faire le travail de la nouvelle démarcation. Des renseignements pris sur les lieux par des personnes étrangères à ce département seront beaucoup plus précis, beaucoup plus impartiaux, que ceux que pourraient donner les députations que le Comité sera obligé d'appeler auprès de lui quand il voudra faire ce travail. Pour cela il serait important de prendre un arrêté ou de faire rendre un décret qui autoriserait chaque administration de département à donner ses vues sur une nouvelle démarcation, à faire imprimer et afficher son travail, et à accorder un délai déterminé pendant lequel on ferait parvenir les réclamations que chaque commune aurait à faire aux représentants du peuple envoyés dans les départements, qui seraient chargés de la vérifier et de transmettre leur avis au Comité de division, à qui le travail serait renvoyé. Par ce moyen, nous aurions un ouvrage aussi parfait qu'on peut espérer de le faire.

Mais, jusque-là, il faut faire aller la machine et lui imprimer la digne activité dont elle a besoin dans un gouvernement révolutionnaire; c'est à quoi je consacre tous mes moments.

C'est l'instruction qui manque. En élaguant les membres gangrenés ou faibles que les autorités renferment encore, nous ne pouvons pas y porter ce qui leur manque de ce côté-là; cependant tout sera retardé tant que ces officiers municipaux ne connaîtront pas leur devoir.

Le décret du 14 frimaire permet bien aux agents nationaux près les districts de parcourir les municipalités pour s'assurer si la loi s'y exécute, mais ces visites pourront-elles être assez fréquentes pour opérer quelque bien? Je penserais qu'il serait bon que les agents nationaux se transportassent alternativement chaque décade dans le chef-lieu d'un canton et que, là, ils s'appliquassent à faire connaître, dans une instruction publique, les lois qui auraient été reçues dans l'intervalle; que les agents nationaux près de chaque municipalité du canton fussent tenus de se rendre à cette instruction. J'aurais pris un arrêté pour prescrire cette marche, si je n'avais craint qu'on pût le regarder

comme une contravention à l'article 17 de la section III du décret du 14 frimaire[1]; cependant il ne s'agit ici que d'instruction. Il n'y aura ni délibération ni arrêté. Vous pèserez dans votre sagesse ce que ce projet peut avoir d'utile ou de dangereux, et vous me ferez part de vos vues.

Je vous envoie un arrêté que les circonstances où nous nous trouvons pour les subsistances ont rendu indispensable[2]. J'espère qu'il produira le même effet que celui pris par la commune de Paris y a produit. Cette foule de citoyens qui assiège les portes des boulangers n'est pas seulement l'effet de la disette: la malveillance y joue un grand rôle; mais ses projets seront encore déjoués. Dussé-je y périr, la tranquillité publique ne serait point troublée.

Le citoyen Bonaparte, général d'artillerie, en me rendant compte de la situation de la côte et des défenses de Marseille, m'a observé que le fort Saint-Nicolas avait été établi moins pour défendre l'entrée du port de Marseille que pour la maîtriser, qu'un des côtés des trois enceintes a été détruit au commencement de la Révolution, et qu'il pourrait devenir important, puisque Marseille est en état de siège, de la rétablir pour être maître de la ville.

J'ai refusé mon assentiment à cette demande, et j'attendrai que vous y ayez donné le vôtre pour permettre qu'on relève une seule de ces pierres que le patriotisme a abolies. Eh quoi, lorsque des semences d'inquiétude fermentent, nous irions imprudemment et sans intérêt fournir à la malveillance les moyens de tout embraser. Que peut-on craindre et redouter dans Marseille? Contre qui veut-on élever ces murs? Ce n'est sans doute que contre les aristocrates que cette commune peut renfermer encore, et nous nous contenterions de nous mettre en mesure pour nous défendre de leurs attaques, lorsqu'il faut les enchaîner! Non, citoyens, ce ne sont pas des redoutes, des bastions, qu'il faut opposer aux scélérats qui, vivant dans Marseille, peuvent donner des inquiétudes : il faut les saisir, les garrotter au plus tôt, les conduire sur-le-champ à l'échafaud. L'exécution de l'arrêté que je vous ai fait passer nous en délivrera promptement et nous dispensera de relever des murs qui attestent l'horreur que les vrais Marseillais ont toujours eue pour le despotisme et leurs travaux pour la

[1] Voir t. IX, p. 157. — [2] Cette pièce manque.

liberté, et dont les ruines sont chères aux patriotes et précieuses aux amis de la République.

Salut et fraternité.

Le représentant du peuple français envoyé dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse.

MAIGNET.

[Arch. nat., F⁷, 4435.]

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Marseille, 28 pluviôse an II-16 février 1794.

Vous avez arrêté la guerre civile que Javogues organisait entre les deux départements du Puy-de-Dôme et de la Loire; vous avez rempli votre devoir. Le mien est de répondre aux reproches qu'il m'adresse personnellement dans cet écrit que Pitt seul pourrait avouer.

Il m'accuse d'avoir nommé mes frères membres de ce Comité de salut public dont le nom seul le met en convulsion.

Il en impose : c'est le peuple qui les y avait portés depuis plus d'un an.

Envoyés dans le Puy-de-Dôme pour le faire lever en masse et terminer par ce moyen un siège qui durait depuis longtemps, nous mîmes la guerre à l'ordre du jour; nous crûmes que toute autre affaire devait cesser. Nous fermâmes les tribunaux et les administrations; nous les changeâmes en agences militaires; l'un de mes frères était administrateur du district, l'autre procureur de la commune d'Ambert; ils entrèrent comme tous les juges, tous les autres administrateurs, dans la seule autorité que nous laissions exister, et où se fondaient toutes les autres. Mon crime est donc de n'avoir pas pensé que mes frères devaient demeurer tranquilles dans leurs foyers, lorsque tous leurs concitoyens consacraient leur vie à sauver la République.

Porteur d'une prétendue commission pour Marseille, j'ai, à mon passage, mis en insurrection contre lui le département du Puy-de-Dôme!

Il se trompe encore : l'homme raisonnable, l'homme vraiment ami de la patrie, qui approche des lieux habités par Javogues, a une toute autre tâche à remplir, celle de calmer l'indignation que sa conduite fait naître. Il avait eu soin de rendre pour moi cette tâche assez grande, assez difficile. J'ai excusé constamment sa tête par son cœur; veut-il

IMPRIMERIE NATIONALE.

me prouver que l'un est aussi mauvais que l'autre? Je me rétracterai, mais je ne m'en livrerai pas moins tout entier à lui; je lui abandonne ma vie privée et ma vie publique. Qu'il entre dans mon ménage : il y verra l'homme convaincu que les vertus privées font les vertus publiques. Qu'il me suive dans le directoire du département du Puy-de-Dôme en 1790; dans l'Assemblée législative en 1791; dans la Convention en 1792; dans l'armée de la Moselle et notamment à Metz, où j'ai resté pendant trois mois; sous les murs de Lyon et dans Commune-Affranchie; qu'il vienne à Marseille; que partout il interroge mes amis et mes ennemis : s'il me trouve un instant de faiblesse, qu'il me condamne.

MAIGNET.

[Arch. nat., D § 1, 29[1].]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fox-Amphoux, district de Barjols, département du Var, 28 pluviôse an II-16 février 1794. (Reçu le 28 février.)

Citoyens collègues,

Éloignés depuis plus de onze mois du sein de la Convention nationale, nous avons malheureusement reconnu par nous-mêmes ce que vous avez si souvent avancé, que la calomnie s'acharnait à poursuivre les représentants du peuple dans les départements à raison de l'énergie qu'ils y déployaient. Cette triste vérité nous est aujourd'hui démontrée; les mêmes hommes qui avaient pris nos noms pour nous peindre à vos yeux comme des lâches et des traîtres avant la prise de Toulon se couvrent aujourd'hui du voile de l'anonymat pour nous accuser d'exercer le despotisme le plus odieux à Marseille. Ils calomniaient alors nos projets, nos préparatifs; ils calomnient aujourd'hui nos mesures,

[1] On trouvera aux Archives nationales dans AD XVIII[a], 48, un exemplaire imprimé de cette lettre. En l'envoyant à la Convention nationale, Maignet y joignit le billet suivant, adressé au président de cette assemblée : « Je t'envoie, citoyen, ma réponse aux calomnies de Javogues. C'est par l'examen de ma vie entière que je veux lui répondre; il importe que le défi que je lui donne soit connu de toute la République; j'attends de la justice de la Convention nationale qu'elle voudra bien ordonner l'insertion de ma lettre au *Bulletin*. C'est la seule fois que je lui parlerai de moi. Salut et fraternité. MAIGNET. » — Arch. nat., D § 1, 29.

nos arrêtés. Nous espérons donc que cette nouvelle calomnie ne trouvera pas auprès de vous plus de crédit que celle que vous avez repoussée au mois de brumaire dernier. Nous sommes en route pour nous rendre auprès de vous. Nous arriverons peu de jours après la réception de cette lettre. Suspendez donc votre jugement; nous espérons confondre tous nos calomniateurs, s'ils osent se montrer.

Salut et fraternité,

FRÉRON, Paul BARRAS.

[Arch. nat., AF II, 252. — *De la main de Barras.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 29 pluviôse an II-17 février 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, Carnot, Robespierre, Collot-d'Herbois, Jeanbon Saint-André, Saint-Just, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, après avoir pris communication d'un ordre signé Dauxon, adjudant général à Landau, en date du 22 de ce mois, qui charge le citoyen Rey, maréchal des logis, de conduire aux prisons de l'Abbaye les nommés Bauzot, Henry et Schrœder, et de ne les laisser communiquer avec personne; vu aussi la décharge donnée au citoyen Rey et les observations écrites du Comité, desquelles il résulte que les trois individus dont il s'agit n'ont pu être placés qu'au réfectoire de l'Abbaye et communiquent avec soixante autres détenus; arrête que les nommés Bauzot, Henry et Schrœder, déposés au réfectoire de l'Abbaye, seront sur-le-champ, à la diligence et sous la responsabilité dudit citoyen Rey, transférés à Sainte-Pélagie; enjoint au concierge de cette dernière maison de ne les laisser communiquer avec personne; ledit citoyen Rey rapportera au Comité la décharge qui lui sera donnée de ces trois individus.

B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE [1].

[1] Arch. nat., AF II, 244.

2. Le Comité de salut public arrête que Berthaux, dit *Jolibois*, gendarme de l'armée révolutionnaire à Versailles, sera transféré à la Conciergerie pour être jugé par le Tribunal révolutionnaire avec les autres co-accusés dans l'affaire de Maubeuge; le gendarme Delaunay rapportera au Comité de salut public le certificat d'écrou de Berthaux, dit *Jolibois*.

B. BARÈRE [1].

3. Le Comité de salut public arrête que, pour l'exécution du décret rendu [avant-]hier par la Convention pour le changement du pavillon national [2], le ministre des affaires étrangères prendra sans délai toutes les mesures nécessaires pour notifier le décret et le changement de pavillon aux gouvernements des nations étrangères.

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE [3].

4. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Castellau, commandant des armes au Port-la-Montagne [4], sera remplacé dans l'exercice de son emploi, et néanmoins, attendu qu'il a été victime des contre-révolutionnaires de Toulon, il lui sera accordé la retraite d'usage pour les officiers de son grade.

JEANBON SAINT-ANDRÉ, CARNOT, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET, BILLAUD-VARENNE [5].

5. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre sera tenu de lui faire passer chaque jour, par états, le mouvement de chacun de ses adjoints; ces états seront adressés aux membres du Comité chargés de la guerre.

COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST [6].

6. Le Comité de salut public arrête que les ouvriers employés au service de la marine continueront d'être payés suivant la loi du 25 janvier 1793 (vieux style). Ceux qui seraient reconnus pour avoir

(1) Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Barère.*

(2) Cf. *Procès-verbal*, t. XXXI, p. 300.

(3) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Barère.*

(4) Toulon.

(5) Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*

(6) Arch. nat., AF II, 204. — *De la main de Saint-Just.*

excité quelques fermentations parmi les ouvriers en les engageant à former des réclamations non autorisées par la loi, seront sur-le-champ mis en arrestation, et il en sera rendu compte au Comité de salut public.

JEANBON SAINT-ANDRÉ[1].

7. Le Comité de salut public arrête que, pour subvenir aux frais de la mission dont est chargé le citoyen Jeanbon Saint-André, représentant du peuple[2], il lui sera délivré un mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de 1,500 livres, à prendre sur les fonds dont le Comité peut disposer, et de laquelle il rendra compte.

BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE[3].

8. Le Comité de salut public arrête que, pour subvenir aux dépenses de la mission dont il a chargé le citoyen Billaud-Varenne, représentant du peuple[4], il lui sera délivré un mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de 6,000 livres, à prendre sur les fonds dont le Comité peut disposer, et de laquelle il rendra compte.

SAINT-JUST, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS,
JEANBON SAINT-ANDRÉ[5].

9. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Thévenard est nommé commandant des armes au Port-la-Montagne et, néanmoins, comme les circonstances où se trouve actuellement ce port exigent de grands travaux de mécanique et autres non moins intéressants, soit pour relever les vaisseaux brûlés, soit pour rétablir les établissements maritimes de toute espèce, le citoyen Thévenard sera spécialement chargé de la direction et de l'inspection de tous ces objets et, en attendant qu'ils soient remplis, le ministre de la marine est autorisé à nommer un officier qui fera provisoirement les fonctions relatives au mouvement des ports et autres appartenant ordinairement au commandant des armes, sous sa responsabilité.

BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, SAINT-JUST,
JEANBON SAINT-ANDRÉ[6].

(1) Arch. nat., AF II, 301. — *La dernière phrase est de la main de Jeanbon-Saint-André.*

(2) Voir plus haut, p. 177, l'arrêté n° 5.

(3) Arch. nat., AF II, 295.

(4) Voir plus loin, p. 218, l'arrêté n° 18.

(5) Arch. nat., AF II, 32.

(6) Arch. nat., AF II, 301.

10. Le Comité de salut public, sur la demande du général en chef de l'armée du Nord et la proposition du ministre de la guerre, autorise ce ministre à faire passer le plus promptement possible 18,000 fusils à l'armée du Nord, sur lesquels 14,000 seront tirés de l'administration des canons de la manufacture extraordinaire d'armes.

CARNOT, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[1].

11. Le Comité de salut public arrête que les bâtiments de la République qui sont au port de Villefranche ne pourront être désarmés, et que le ministre de la marine donnera sans délai des ordres pour que ceux de ces bâtiments qui ne seraient pas nécessaires dans ces parages se rendent au Port-de-la-Montagne[2].

JEANBON SAINT-ANDRÉ[3].

12. Le Comité de salut public invite le patriotisme des artistes de l'Opéra à remettre incessamment à l'étude l'ouvrage de *Brutus*, musique du citoyen Candeille, immédiatement après la pièce intitulée *la Fête du 10 août*.

B. BARÈRE, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS[4].

13. Le Comité de salut public arrête : 1° Il sera fait le plus tôt possible dans la Flandre maritime une expédition ayant pour objet la prise d'Ypres. — 2° A cet effet, le général en chef de l'armée du Nord fera tous les rassemblements de troupes et ordonnera tous les préparatifs qu'il jugera nécessaires pour le succès de cette opération importante. — 3° Il dissimulera l'objet de ces préparatifs, fera courir des faux bruits dans l'armée pour tromper l'ennemi et attirer ses forces ailleurs; les seuls représentants du peuple seront instruits du projet jusqu'au moment même où l'on se mettra en marche pour l'exécution. — 4° Le général fera faire différentes fausses attaques, soit la veille, soit le jour de l'attaque principale. Il donnera le change à l'ennemi par tous les moyens possibles; il employera des forces très supérieures à celles qui seraient strictement nécessaires pour le besoin; il se souviendra que le Comité de salut public attache la plus haute importance

(1) Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Carnot.*

(2) Toulon.

(3) Arch. nat., AF II, 301.

(4) Arch. nat. AF II, 67. — *De la main de Barère. — Non enregistré.*

au succès de cette expédition, et qu'il est nécessaire pour l'opinion que le Français ne soit jamais battu. — 5° Pour empêcher les secours que l'ennemi pourrait tirer de Menin, le général en chef fera attaquer cette dernière ville et s'y maintiendra avec la plus grande vigueur. Il placera aussi un corps de cavalerie de 5,000 à 6,000 hommes au moins, s'il est possible, aux environs de Lannoy, en avant de Lille, tant pour inquiéter Tournai et l'empêcher d'envoyer des secours à Menin que pour contenir les forces que l'ennemi pourrait avoir au camp de Cysoing et intercepter enfin les communications de la rive gauche de l'Escaut à la rive droite de la Lys. — 6° Immédiatement après la prise d'Ypres, le général fera marcher sur Nieuport et fera former les inondations entre ces deux villes. S'il apprend que la terreur soit dans Ostende, et que l'ennemi ait abandonné cette dernière ville, il marchera sur-le-champ pour s'en emparer. — 7° Le général en chef instruira le Comité de salut public de toutes ses mesures, et prendra sa décision sur les opérations ultérieures qu'il aura à faire.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE[1].

14. Après avoir pris communication de la délibération du 11 pluviôse des administrateurs du district de Joigny, relativement à la coalition formée entre des bûcherons et ouvriers de différentes communes pour obtenir un salaire supérieur au maximum; lecture prise de la lettre écrite le 12 pluviôse par ces mêmes administrateurs aux citoyens des communes de Perreux, Sommecaise, Dixmont et Bussy, le Comité de salut public de la Convention nationale a arrêté ce qui suit : 1° Le Comité approuve la délibération du 11 pluviôse des administrateurs du district de Joigny et la lettre qu'ils ont écrite le 12 aux citoyens de Perreux, Sommecaise, Dixmont et Bussy pour les rappeler aux sentiments de fraternité et de soumission à la loi que ne doivent jamais abandonner de bons républicains. — 2° Dans les vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté, les individus travaillant habituellement à l'exploitation des bois dans le district de Joigny, et qui sont entrés dans la coalition formée dans ces communes pour obtenir des salaires supérieurs au maximum, et exiger en outre des rétributions en bois, seront nominativement interpellés pour déclarer :

[1] Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes. — Non enregistré.*

1° s'ils entendent continuer l'exercice de leur profession; 2° dans le cas où ils voudraient le continuer, s'ils persistent dans le refus de travailler à moins qu'on ne leur paye un salaire supérieur à celui réglé par la loi, et qu'on ne leur accorde la permission d'emporter le soir une certaine quantité de bois; il sera tenu note des réponses; elles seront signées par le déclarant, et, en cas de refus ou d'impuissance, il en sera fait mention. — 3° Ceux qui déclareront ne vouloir pas continuer l'exercice de leur profession, ou qui, voulant continuer, persisteront à exiger un salaire supérieur au maximum, soit en denrées et marchandises, soit en assignats, seront, aux termes de l'article 7 de la loi du 29 septembre 1793, regardés comme suspects et traités comme tels. — 4° Ceux qui, après avoir déclaré vouloir continuer l'exercice de leur profession au prix légal, négligeraient de se présenter à leurs chantiers, ateliers et lieux ordinaires de travail, seront censés avoir rétracté leur déclaration et en conséquence traités comme ceux qui en auraient fait une négative. — 5° Les administrateurs du district de Joigny pourront choisir dans leur sein, ou parmi les membres des autorités constituées de leur arrondissement, des citoyens pour se transporter dans les différentes localités et y recevoir les déclarations ordonnées par l'article 2. — 6° Les administrateurs du district de Joigny sont requis de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, et sont autorisés à requérir à cet effet l'assistance de la force armée et même, en cas de besoin, des détachements les plus à leur portée de l'armée révolutionnaire.

R. Lindet, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois,
B. Barère, Saint-Just [1].

15. Le Comité de salut public, considérant que les subsistances qu'apporte dans les ports de la République la navigation libre de la Méditerranée doivent être à la connaissance et à la disposition de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, qui est chargée de pourvoir aux besoins des armées et des citoyens domiciliés dans les départements; qu'il est nécessaire de constater l'emploi qui a été fait des subsistances arrivées jusqu'à ce jour, la quantité existante, les lieux de dépôt et d'emmagasinement, d'établir

[1] Arch. nat., AF II, 412. — *Non enregistré.*

un ordre fixe de comptabilité pour les grains et farines qui ont été délivrés aux communes, aux districts ou aux départements pour faire rentrer les fonds qui doivent servir à procurer de nouveaux approvisionnements; arrête ce qui suit : 1° les représentants du peuple députés près des armées des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, et dans toutes les places maritimes de la Méditerranée, feront dresser les états de toutes les cargaisons de subsistances déchargées dans les ports de la République, de l'emploi ou de la consommation, de la disposition ou distribution qui en aura été faite aux communes, districts ou départements, des mesures prises ou à prendre pour faire rentrer les fonds dus par les communes, districts ou départements. — 2° Ces états seront adressés dans le cours de deux décades à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, qui en rendra compte au Comité de salut public, et fera rentrer tous les fonds dus par les communes, districts ou départements pour les subsistances qui leur ont été distribuées. — 3° La Commission se fera rendre compte par tous les agents employés dans les ports et par ceux qu'elle employera, s'il est nécessaire, de toutes les subsistances qui arriveront par la navigation et des lieux d'emmagasinement, et en réglera l'emploi et la distribution pour les armées et pour les départements. — 4° Les représentants du peuple envoyés près des armées ou dans les départements méridionaux surveilleront l'exécution du présent arrêté.

B. Barère, C.-A. Prieur, Carnot, R. Lindet[1].

16. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements, relatif aux fonds à délivrer aux citoyens George Meade et Jacques Dupuis, tous deux négociants à Nantes, pour les frais de leur voyage en Amérique, où ils vont se joindre à la légation française, arrête : 1° il sera délivré à chacun de ces citoyens une somme de 2,000 livres en numéraire; 2° les citoyens Meade et Dupuis compteront avec la légation de ladite somme en numéraire, qui ne leur est donnée qu'en avance sur les frais de voyage et traitement.

B. Barère, Carnot, R. Lindet[2].

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *De la main de R. Lindet. — Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

17. Sur le rapport fait par la Commission des subsistances de la République, le Comité de salut public, considérant la nécessité d'importer des cuivres pour l'usage de la marine, arrête : 1° la Commission est autorisée à commissionner aux intéressés de la manufacture de Romilly l'achat en Suisse de 27,000 quintaux de cuivres propres à la marine. — 2° Pour mettre la Commission à même de faire effectuer ces achats, la Trésorerie nationale fera transporter à Huningue, à la disposition des agents de la Commission, la somme de quatre millions, valeur métallique, à raison de 800,000 livres par mois, à compter du 1er ventôse.

BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS, JEANBON SAINT-ANDRÉ, CARNOT, B. BARÈRE, SAINT-JUST[1].

18. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Billaud-Varenne se rendra sans délai au Port-Malo[2], pour l'exécution des mesures prises par le Comité[3]. Il est revêtu de pouvoirs illimités, de même que les représentants du peuple envoyés près les armées[4].

B. BARÈRE, CARNOT, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS, JEANBON SAINT-ANDRÉ[5].

19. Le Comité de salut public arrête que l'administration de la fabrication révolutionnaire des poudres et salpêtres remettra au citoyen Lenoir, chargé des préparations pour les cours révolutionnaires sur les salpêtres, poudres et fontes de canons, la somme de 12,000 livres, dont il se servira pour les dépenses de ces cours, et qu'il employera d'après les visas des instructeurs.

C.-A. PRIEUR[6].

(1) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

(2) Saint-Malo.

(3) Il s'agit de l'expédition sur les îles de Jersey et de Guernesey, que le Comité de salut public avait décidé de faire entre le 1er et le 10 ventôse. (Voir t. X, p. 168, l'arrêté n° 14, en date du 12 pluviôse an II, et plus haut, p. 87, l'arrêté n° 14, en date du 24 pluviôse.) Ruamps fut également envoyé à Saint-Malo pour préparer, avec Billaud-Varenne, cette expédition, comme nous le verrons par ses lettres ultérieures. Mais l'arrêté relatif à Ruamps a disparu, ou n'a jamais été libellé, peut-être parce que le Comité tenait à garder le plus grand secret sur les préparatifs de cette expédition, à laquelle il attachait la plus grande importance.

(4) Voir plus haut, p. 213, l'arrêté n° 8.

(5) Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Barère. — Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. — Non enregistré.*

20. Le Comité de salut public, considérant que le délai fixé par le décret du 19 vendémiaire pour l'approvisionnement de Paris[1] est devenu insuffisant, à raison des mouvements extraordinaires et imprévus des charrois, du passage des troupes et des divisions que l'on a été obligé de faire pour combattre et détruire les brigands, qu'il est nécessaire de proroger ce délai jusqu'au 1er germinal[2]; considérant que l'agriculture et tous les travaux languiraient, si l'on entreprenait d'approvisionner Paris pour un an à compter du 10 ventôse de l'année présente, jusqu'au 10 ventôse de la troisième année; que les plus puissants motifs déterminent à fixer l'approvisionnement à la quantité nécessaire à la consommation que l'on en pourra faire jusqu'au 15 ou 20 vendémiaire; que cette quantité, pour ce qui peut s'en consommer à compter de ce jour au 15 ou 20 vendémiaire, peut s'élever à 1,400,000 quintaux; qu'à cette époque la récolte prochaine fournira abondamment aux besoins; que la situation de plusieurs départements, le nombre et la force des armées exigent une grande circulation des moyens de subsistances; que le versement successif, qui se fera dans les ports, des subsistances achetées jusqu'à ce jour, et de celles qu'on achète journellement chez l'étranger multiplient les ressources et dissiperont les inquiétudes que la perfidie tente de propager dans l'intérieur; arrête que le délai fixé par la loi du 19 vendémiaire, pour l'approvisionnement de Paris, est prorogé jusqu'au 1er germinal prochain; que la quantité des subsistances dont Paris doit être approvisionné est fixée à 1,400,000 quintaux de grains, y compris la quantité existante actuellement dans les magasins de la Commune de Paris, dans les dépôts et magasins des districts destinés à cet approvisionnement.

R. Lindet, Billaud-Varenne, B. Barère, Jeanbon Saint-André, Carnot, Collot-d'Herbois[3].

21. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur la prétention élevée par les fermiers et cultivateurs de plusieurs districts, qui, payant en grains l'arriéré de leurs contributions

(1) Ce décret portait, article 11 : «Paris sera approvisionné au 1er mars pour une année.»

(2) 21 mars 1794.

(3) Arch. nat., AF II, 69. — *De la main de R. Lindet. — Non enregistré.*

et les deux tiers de la contribution de 1793 (vieux style), aux termes de la loi du 23 août, demandent une indemnité pour les frais de transport des grains depuis leur domicile jusqu'au chef-lieu de district où est communément le magasin de la République, et qui, sous prétexte que cette indemnité n'est ni réglée ni payée, diffèrent le payement de leurs contributions et conservent leurs grains, arrête que, l'article 14 de la 3e section de la loi du 11 septembre portant que le prix du transport se compte du lieu du marché d'achat des grains jusqu'à la dernière destination, il n'est dû aucun frais de transport aux cultivateurs qui portent les grains de leur domicile au marché, qu'il n'est par conséquent rien dû aux cultivateurs qui transportent leurs grains en payement de leurs contributions dans les magasins du chef-lieu de district qui est communément le chef-lieu de marché. La Commission des subsistances et approvisionnements prendra les mesures nécessaires pour empêcher que, sous prétexte de pareilles indemnités ou prétentions, des cultivateurs malintentionnés ne conservent et dérobent à la consommation les subsistances destinées aux armées ou aux départements. Elle dénoncera au Comité les administrations qui condescendraient aux vues et aux projets de ces cultivateurs.

R. Lindet, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne[1].

22. [Approbation d'un arrêté d'Isoré prorogeant de vingt jours le terme de l'approvisionnement de Paris. — Carnot, B. Barère, R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 24. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

23. [Approbation d'un arrêté de la Commission des subsistances et approvisionnements en vue du recensement des grains dans le département du Cher, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 22 pluviôse[2]. — R. Lindet, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois. — Arch. nat., AF II, 73. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

24. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine fera compter sans délai au représentant du peuple Deydier la somme de 1,000 livres pour subvenir aux dépenses de la mission dont il est chargé dans les départements d'Eure et Orne, et autres circonvoisins,

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Voir ci-dessus, p. 42, l'arrêté n° 15.

pour la fabrication des canons de la marine [1], et dont il justifiera l'emploi au Comité de salut public.

CARNOT [2].

25. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine fera compter sans délai au représentant du peuple Ferry la somme de 4,000 livres pour subvenir aux dépenses de la mission dont il est chargé dans le département du Cher et autres circonvoisins, pour la fabrication des canons de la marine, et dont il justifiera l'emploi au Comité de salut public.

C.-A. PRIEUR [3].

26. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine fera compter sans délai au représentant du peuple Romme la somme de 5,000 livres, pour subvenir aux dépenses de la mission dont il est chargé dans le département de la Dordogne et autres départements circonvoisins, pour la fabrication des canons de la marine, et dont il justifiera l'emploi au Comité de salut public.

C.-A. Prieur [4].

27. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine fera compter sans délai au représentant du peuple Noël Pointe la somme de 4,000 livres, pour subvenir aux dépenses de la mission dont il est chargé dans les départements de la Nièvre et Allier et autres circonvoisins, pour la fabrication des canons de la marine, et dont il justifiera l'emploi au Comité de salut public.

CARNOT [5].

28. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire que Gentil, entrepreneur des usines pour la fabrication des fusils à Paris, soit présent à la paye de ses ouvriers qui doit se faire aujourd'hui, arrête : 1° que Gentil sera transporté aujourd'hui, sous la garde de deux gendarmes, de la maison d'arrêt où il est dans l'usine pour y

(1) Voir plus haut, p. 87, à la date du 24 pluviôse, l'arrêté n° 16, et de même pour les trois arrêtés suivants relatifs à Ferry, à Romme et à Noël Pointe.

(2) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

faire la paye; 2° que sa paye sera faite dans la journée; 3° qu'immédiatement après avoir fait sa paye il sera transféré à la maison d'arrêt où il est; 4° que le Comité révolutionnaire de la section des Enfants de la Patrie, ci-devant Quinze-Vingts, sera chargé de l'exécution du présent arrêté[1].

29. Le Comité de salut public, désirant contribuer à la propagation des connaissances et profiter en même temps des avantages que présente la maison d'éducation nationale des Jeunes Français, élèves de la patrie, arrête : 1° que six jeunes élèves de la patrie iront s'instruire et suivre les opérations et les expériences qui se font journellement au laboratoire de l'administration des armes portatives; 2° que ces jeunes élèves sont : Érable Lageneteur, Cerfeuil Alluaud, Basilic Liénard, Cerisier Gombart, Noisetier Foulbert, Colza Segoillot; 3° que le citoyen chargé spécialement des expériences de ce laboratoire procurera à ces jeunes élèves les moyens de manipuler eux-mêmes, et qu'ils les employera aux expériences qui seront déterminées; 4° l'administration des armes portatives est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[2].

30. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Calon[3], directeur du dépôt de la guerre, délivrera la carte du département de la Dordogne et des départements circonvoisins à Gilbert Romme, représentant du peuple envoyé en commission dans ces départements; à son retour, il remettra les cartes au dépôt.

C.-A. Prieur[4].

31. Le Comité de salut public, considérant que la Commission des subsistances et approvisionnements de la République doit avoir à sa disposition toutes les subsistances que le commerce extérieur et la navigation apportent dans les ports et places de la République, à la charge de pourvoir aux besoins de l'armée, sur lesquels elle se concerte avec le ministre de la guerre et l'administration des subsistances mili-

(1) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.* — Il y a, dans ce carton, une autre rédaction de cet arrêté, signée C.-A. Prieur, et où c'est le lendemain et non le jour même, que Gentil devait faire sa paye.

(2) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(3) C'était le conventionnel.

(4) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

taires, à ceux de la marine, sur lesquels elle doit se concerter avec le ministre de la marine, et aux besoins des départements, arrête que, dans tous les ports et places où la République reçoit des subsistances achetées chez l'étranger, la Commission proposera des agents ou garde-magasins choisis, autant qu'il sera possible, sur les lieux, pour se charger de tous les grains à leur arrivée et au déchargement, en constater la qualité, la quantité, en tenir registre, ainsi que du prix, les faire emmagasiner, tenir registre de ce qui en sortira en exécution des ordres de la Commission, soit pour l'armée de terre, soit pour la marine, soit pour les départements. La Commission tracera à ses agents, par ses instructions, toutes les opérations dont elle les chargera pour assurer la quantité des subsistances importées, l'emploi et la distribution qui s'en fera, faire connaître le mouvement et la situation des magasins.

R. LINDET, CARNOT, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE[1].

32. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des subsistances et des approvisionnements de la République, arrête ce qui suit : 1° la Commission des subsistances est autorisée à traiter vingt-trois milliers de coton après en avoir fait vérifier la qualité et, dans le cas où elle serait convenable, la payer à 300 francs le cent poids et usage du Havre; 2° de traiter également soixante-quinze barils d'huile de baleine à 130 francs les cent vingt pots; l'un et l'autre de ces payements seront faits sur l'étranger au pair ou en métal; 3° les autres articles du chargement du capitaine Vaus étant à des prix trop élevés, il lui sera permis de les garder dans son bord et de continuer sa navigation.

R. LINDET[2].

33. [Approbation d'une soumission acceptée par la Commission des subsistances et approvisionnements pour faire venir, par l'entremise des citoyens A.-H. Bode et Cie, 2,000 quintaux de blé et 2,000 quintaux d'avoine dans les ports de la Manche. — R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet. — Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

SOIXANTE-SIXIÈME SÉANCE (408e).

29 pluviôse an II-17 février 1794.

Le ministre de la guerre a exposé que, pour éviter la formation toujours dispendieuse de nouveaux hôpitaux militaires, il est d'usage de faire traiter les soldats malades dans les hospices civils en acquittant pour eux un prix de journée; que, le service de ces hôpitaux s'étant par là considérablement accru, les administrations ont demandé des extensions à ces établissements, soit en bâtiments, soit en fournitures. Le ministre a en conséquence demandé au Conseil de statuer si les dépenses occasionnées par les extensions à donner aux hôpitaux civils doivent être supportées par le département de l'intérieur ou par celui de la guerre.

Sur ce rapport, le Conseil, après en avoir délibéré, considérant que les dépenses à faire tant pour ces nouvelles constructions que pour les fournitures, ont pour unique but le traitement des malades militaires, et qu'elles doivent être conséquemment au compte du département de la guerre; mais qu'il convient, pour éviter de nouvelles dépenses et constructions onéreuses à la République, d'employer à cet usage les mobiliers existant dans les maisons d'émigrés et, s'il est possible, les établissements nationaux vacants qui présenteraient l'avantage de contenir, avec l'ancien hospice, les malades militaires qu'il serait nécessaire d'y transporter; arrête : 1° Les extensions à donner aux hôpitaux civils, tant en nouveaux bâtiments qu'en fournitures, pour recevoir les malades militaires, seront faites au compte du département de la guerre et ordonnées par le ministre sur la demande des administrations des hôpitaux civils, qui enverront à cet effet le devis des dépenses que ces extensions pourront occasionner. — 2° Pour les nouvelles fournitures nécessaires auxdits hôpitaux, on employera, autant qu'il sera possible, les mobiliers existant dans les maisons d'émigrés. — 3° S'il se trouve à la proximité d'un hôpital civil, dont le local serait insuffisant, des établissements nationaux propres par leur étendue à contenir l'ancien hospice, et en même temps les soldats ma-

lades qu'il serait nécessaire d'y transporter, ces établissements seront de préférence employés à cette destination.

Sur la proposition du ministre de la guerre, le Conseil nomme au grade d'adjudant général chef de bataillon, pour être employé dans l'armée révolutionnaire de Paris, le citoyen Berthaud, commandant en second la force armée de la section des Tuileries; arrête que la présente nomination sera soumise à l'approbation du Comité de salut public.

Le ministre de la guerre a proposé et le Conseil a adopté une instruction pour le citoyen Morel, adjudant général, chargé par le ministre de la guerre de faire passer de l'armée du Rhin à l'armée de l'Ouest, en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 25 pluviôse [1], les troupes disponibles, ou qui sont dans des dépôts.

Le ministre de la guerre a proposé et le Conseil a pareillement adopté une instruction pour le citoyen Piston, général de brigade, chargé par le ministre de la guerre de faire passer de l'armée des Alpes à celle de l'Ouest, en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 25 pluviôse [2], les troupes disponibles ou qui sont dans des dépôts.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil confère le grade de général de brigade au citoyen François Pierre, commandant du 24e bataillon, nommé provisoirement à ce grade par les représentants du peuple près l'armée du Rhin. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

CIRCULAIRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS CHARGÉS DE L'ORGANISATION DES TROUPES À CHEVAL.

Paris, 29 pluviôse an II-17 février 1794.

Une nouvelle campagne va s'ouvrir, citoyens collègues; c'est ici le combat à mort de la tyrannie; sa tombe est ouverte et l'attend.

Par décret du 27 brumaire, vous avez été envoyés pour l'encadre-

[1] Voir plus haut, p. 111, l'arrêté n° 5. — [2] Voir plus haut, *ibid.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

ment des chevaux[1]. Un décret postérieur, du 21 nivôse[2], charge les mêmes représentants de l'incorporation, de l'organisation et du complément des troupes à cheval, en leur enjoignant de se conformer à l'instruction qui leur serait adressée; cette instruction a été décrétée le 11 pluviôse[3]; le Comité s'empresse de vous la faire parvenir. Il importe au succès de nos armées qu'elle soit suivie; la connaissance que vous a sans doute acquise votre séjour près des armées vous rend l'exécution de la loi du 21 nivôse plus prompte et plus facile. Ranimez votre zèle; accélérez vos opérations; vous jugez de quelle importance il est qu'elles soient incessamment terminées; soyons prêts. Cet objet appelle toute votre activité; pour marcher plus rapidement, vous devez exclusivement vous en occuper. Aller au delà serait user un temps précieux à des détails qui vous sont étrangers, que d'autres mains doivent suivre.

Le décret détermine la nature, fixe la limite des pouvoirs : vous devez vous y renfermer. En vous en écartant, vous croiseriez les travaux de nos collègues envoyés pour s'occuper des mesures de gouvernement. L'unité, l'ensemble, la rapidité des opérations peuvent seules en assurer le succès. Ne sortez pas du cercle qui vous est décrit; assez de bien vous reste à faire; le Comité s'en rapporte à votre zèle; ne perdez pas de vue que c'est l'état militaire de la France qui doit vaincre les tyrans coalisés.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BRÉARD, EX-REPRÉSENTANT À BREST.

Paris, 29 pluviôse an II-17 février 1794.

Le Comité t'invite, citoyen collègue, à lui marquer l'époque à laquelle, pendant ta mission à Brest, tu lui as fait passer les procès-verbaux relatifs à l'argenterie que tu as reçue. Le Comité compte sur ton empressement à lui faire réponse.

[Arch. nat., AF II, 37.]

(1) Voir t. VIII, p. 490. — (2) Voir t. X, p. 157. — (3) Voir t. X, p. 540 à 547.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS DU ROY, CAVAIGNAC ET LAKANAL.

Paris, 29 pluviôse an II-17 février 1794.

[Le Comité invite ces représentants, maintenant qu'ils doivent avoir terminé l'organisation du gouvernement révolutionnaire [1], à s'occuper de l'organisation de la cavalerie, conformément aux décrets des 27 brumaire et 21 nivôse [2] et, à ce sujet, il répète ce qu'il a dit dans la circulaire qui précède cette lettre. — Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne. — Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BERNARD (DE SAINTES), REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA SAÔNE-ET-LOIRE, À DIJON.

Paris, 29 pluviôse an II-17 février 1794.

Le Comité de salut public te fait passer, citoyen collègue, une lettre de la Société populaire d'Autun. Elle demande la confirmation de l'arrêté du représentant du peuple Javogues, qui a transféré à Autun le tribunal criminel du département de Saône-et-Loire établi à Châlon, et de l'arrêté qui supprime le district de Bellevue-les-Bains [3]. Le Comité s'en rapporte sur ces objets à ton zèle et à ta sagesse.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

(1) Du Roy avait été chargé d'établir le gouvernement révolutionnaire dans la Haute-Marne et la Haute-Saône; Lakanal, dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne; Cavaignac, dans l'Isère et la Drôme. Mais ce dernier ne s'y était pas rendu, et était resté à l'armée des Pyrénées occidentales (voir t. X, p. 786).

(2) Il résulte de cette lettre que Du Roy, Cavaignac et Lakanal furent renvoyés ou maintenus en mission auprès des mêmes armées où ils avaient été chargés, par le décret du 27 brumaire, d'organiser les troupes à cheval; c'est-à-dire que Du Roy fut envoyé à l'armée du Rhin, Lakanal à l'armée de l'Ouest, et que Cavaignac fut maintenu à l'armée des Pyrénées occidentales.

(3) C'était le nom révolutionnaire de la commune de Bourbon-Lancy.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À PETITJEAN, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES ALPES, À BURGES-LES-BAINS
(*BOURBON-L'ARCHAMBAULT*).

Paris, 29 pluviôse an II-17 février 1794.

Tu peux suspendre ton départ, citoyen collègue, si l'état de ta santé ne te permet pas de te mettre en route[1]; mais le Comité te rappelle qu'actuellement sans pouvoirs, tu dois t'abstenir d'en exercer aucun, quand surtout tu t'arrêtes dans ton département.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À DHERBEZ-LATOUR, REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES-ALPES
ET LES BASSES-ALPES, PRÉSENTEMENT À GRENOBLE.

Paris, 29 pluviôse an II-17 février 1794.

Le Comité de salut public devait penser, citoyen collègue, que, chargé d'établir le gouvernement révolutionnaire dans les départements des Hautes et Basses-Alpes, tu t'empresserais de remplir cette importante mission. Jamais intérêt plus grand n'a demandé une plus grande activité. C'est au gouvernement révolutionnaire, c'est à la rapidité de sa marche, que sont attachés et le salut de la République et le triomphe de la liberté.

Fait pour sentir cette vérité, comment arrive-t-il que tu sois encore à Grenoble, où tes pouvoirs ont cessé depuis longtemps[2]? Des instructions nombreuses ont dû te parvenir; elles t'invitent à te renfermer dans les limites de ta mission. Comment pourrait-il exister de gouvernement, si à chaque pas l'ensemble est rompu? Comment y aurait-il unité d'action, si les pouvoirs se confondent et s'entravent, si les représentants du peuple, appelés à donner aux autorités constituées l'exemple de l'observation rigoureuse de leurs devoirs, sont les premiers à les enfreindre?

[1] Le Comité de salut public répond à la lettre de Petitjean du 15 pluviôse. Voir t. X, p. 663.

[2] Il ne semble pas que Dherbez-Latour eût jamais eu de pouvoirs pour opérer à Grenoble. Voir t. V, p. 107.

Il en coûte au Comité d'avoir à te faire de semblables observations; il aurait voulu se les épargner à lui-même. Il t'invite à redoubler de zèle et d'activité, afin de réparer le temps que tu as perdu pour l'organisation du gouvernement révolutionnaire.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À CAVAIGNAC, REPRÉSENTANT DANS L'ISÈRE ET LA DRÔME [1].

Paris, 29 pluviôse an II-17 février 1794.

Notre collègue Dherbez-Latour nous a écrit de Grenoble, citoyen collègue, pour demander que le tribunal criminel de cette commune fût érigé en tribunal révolutionnaire [2].

Le Comité a déjà plusieurs fois été consulté sur de semblables établissements.

Il ne doit exister qu'un seul tribunal révolutionnaire, une seule armée révolutionnaire; l'un et l'autre sont communs à toute la République. En le décrétant ainsi, la Convention nationale a suivi les principes de la politique et du bien public.

Ces institutions multipliées présentent des inconvénients terribles; elles alarment la liberté, lorsque, placées sous l'œil de la Convention, elles la consolident et l'assurent. La punition des coupables et des traîtres en devient plus imposante, plus exemplaire, pendant que le tribunal chargé d'appliquer la loi est lui-même contenu dans de justes limites par une surveillance toujours active.

Le Comité n'a pas vu sans étonnement, que notre collègue Dherbez fût encore à Grenoble, lorsqu'une mission importante et des intérêts les plus pressants l'appelaient dans les départements des Hautes et Basses-Alpes [3]. Chargé d'y aller organiser le gouvernement révolutionnaire, partout ailleurs il était sans pouvoir. Il est impossible que le gouvernement marche avec l'activité qui lui convient, si les pouvoirs sont ainsi confondus et s'entravent. Que devient alors cette unité d'action

(1) Le Comité de salut public ignore ou oublie que, par une lettre du 10 pluviôse, Cavaignac l'avait informé qu'il ne se rendrait pas dans l'Isère et la Drôme, et qu'il resterait à l'armée des Pyrénées occidentales. (Voir t. X, p. 786.)

(2) Voir t. X, p. 530.

(3) Voir la lettre précédente.

si essentielle, dont l'absence entraîne nécessairement le désordre et la confusion, occasionne des tiraillements qu'il est temps de faire finir? Que devient encore la confiance qui doit partout accompagner les représentants du peuple, si eux-mêmes ne donnent l'exemple de l'observation la plus scrupuleuse de leurs devoirs?

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'OISE ET LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 29 pluviôse an II-17 février 1794. (Reçu le 23 février.)

[Deux lettres d'André Dumont : 1° Il annonce la mise au secret de l'agent national du district de Doullens, comme ci-devant noble, et son remplacement par le citoyen Delaunay[1], ex-député à l'Assemblée législative, bon républicain. — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main d'André Dumont.* — 2° Il mande que la mauvaise santé de l'agent national du district d'Amiens l'a amené à le remplacer par François-Joseph Magnier. — Arch. nat., *Ibid.* — *De la main d'André Dumont.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 29 pluviôse an II-17 février 1794. (Reçu le 23 février.)

Je l'aurais parié, que mon premier pas dans le département du Nord serait un pas de clerc. Pressé par vos circulaires de vous envoyer la liste des agents nationaux[2], et ne pouvant voler de district en district, je prends il y a quatre jours un arrêté, dont copie est ci-jointe, pour obtenir, selon vos instructions, les renseignements des Sociétés populaires sur les fonctionnaires publics des lieux que je n'ai point encore visités en personne.

Cet arrêté arrive à Lille. — Bon! Ne voilà-t-il pas que Florent Guiot s'imagine que je prétends lui donner des soufflets! Ne voilà-t-il pas qu'il m'écrit une belle longue lettre[3], sur l'incongruité de ma

(1) Delaunay (de Mailly), député de la Somme à la Législative.

(2) Voir t. X, p. 775, la circulaire du Comité du 20 pluviôse.

(3) Dans cette lettre, Florent Guiot dit à Joseph Le Bon que ceux qui lui ont suggéré cette mesure lui ont dissimulé qu'il y avait, à Lille, un représentant revêtu de

mesure, dans une commune où se trouve un de mes collègues *revêtu de pouvoirs illimités, et qui est quelque peu capable!* Ne voilà-t-il pas qu'il se déchaîne contre une foule d'intrigants qui, selon lui, sont venus me conseiller cette démarche pour tout bouleverser, tandis qu'en vérité personne ne m'en a dit mot, excepté vous!

Dans sa colère extrême, considérant, etc., il suspend l'exécution du liberticide arrêté, se réserve personnellement l'épuration des autorités publiques, et m'invite à aller faire près de lui le rôle d'observateur.

Si j'aimais un peu moins ma patrie, il n'en faudrait pas davantage pour allumer une guerre de représentants, dont les Autrichiens et les aristocrates tireraient assez bon parti. Mais nous n'en sommes pas encore là.

Dans le fond, Florent Guiot a raison; depuis que les Sociétés po-

pouvoirs illimités, et qui était capable de prendre des mesures propres à accélérer les progrès de la Révolution. Il l'invite, si ses occupations le permettent, à venir passer vingt-quatre heures avec lui à Lille, comme observateur. Il pourra se convaincre des dangers auxquels on s'expose en cédant aux insinuations de certaines gens. — Voici la réponse de Joseph Le Bon à Florent Guiot : «Arras, 29 pluviôse an II. — Ta lettre m'a paru dix fois trop longue. Puisque tu as cru devoir suspendre l'exécution de mon arrêté, qu'elle soit suspendue, et même qu'elle n'ait jamais lieu. L'amour-propre chez moi est subordonné à l'amour de la patrie.... Tu me parles d'intrigants qui sont venus m'assaillir, pour me faire faire ce faux pas. Les intrigants sont les seuls membres du Comité de salut public, qui ont jugé à propos de me charger spécialement de l'épuration des autorités constituées du Nord et du Pas-de-Calais, et qui m'ont prescrit de consulter, pour y parvenir, les Sociétés populaires. Cette mesure, au reste, ne me paraissait pas sans danger dans les circonstances. D'un autre côté, je ne voyais pas trop pourquoi, cinq ou six représentants parcourant depuis plusieurs mois le département du Nord avec des pouvoirs illimités, on ne leur laissait pas le soin d'épurer les autorités de ce département. Voilà tantôt quatre mois que je suis dans le Pas-de-Calais avec des pouvoirs pour le voisinage. Dis, m'as-tu vu empressé de faire claquer mon fouet dans le Nord ou dans la Somme? Non certainement. Ce qui m'a forcé, oui forcé, ces derniers jours, à opérer dans des lieux où siégeaient mes collègues, c'est la circulaire nouvelle du Comité de salut public, qui demande vite, vite, vite, la liste des agents nationaux près les districts des départements qui me sont confiés pour l'organisation révolutionnaire, et ces départements sont le Nord et le Pas-de-Calais. Je vais envoyer au Comité copie de ta lettre pour excuse de mes retards, et l'engager à me restreindre dans le département où je suis, si mieux il n'aime me rappeler. Je ne finirai point cette lettre sans te déclarer que j'ai fait, pour tous les autres districts du Nord, la même sottise que pour celui de Lille. Pars-y de ton côté; redresse ce pas de clerc le plus tôt qu'il te sera possible. Quant à moi, qu'il me vienne des renseignements ou qu'il ne m'en vienne pas, je ne prendrai aucune mesure ultérieure dans le Nord, et je m'en tiens à mon coup d'essai. Salut et fraternité. — Joseph Le Bon, représentant du peuple, mais non près l'armée.» — Arch. nat., F 7, 4774[1].

pulaires ont été envahies par les patriotes de 1793 [1], il est très difficile de démêler la vérité dans les renseignements qu'elles fournissent, à moins qu'on n'ait connaissance parfaite des localités.

Mon avis est donc que vous me débarrassiez de ce département du Nord, où je n'entends rien, pour me laisser dans celui du Pas-de-Calais, où je connais les principaux auteurs de la Révolution. J'aurai encore assez d'ouvrage, je vous l'assure.

Le représentant du peuple, Joseph Le Bon.

[Arch. nat., F 7, 4774[1]. — *De la main de Joseph Le Bon.*]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD, DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 29 pluviôse an II-17 février 1794.

[«Garnier (de la Meuse) mande que les magasins militaires sont très au-dessous des besoins. Urgence de pourvoir à ceux de 300,000 hommes, qui vont être rassemblés sur ces frontières. L'administration générale, les commissaires des guerres etc., doivent être fortement stimulés. Nécessité de destituer les ineptes et les malveillants prouvée par un exemple pris dans la fourniture des habits. A pris un arrêté ci-joint relativement aux cuirs et ouvriers dans cette partie. Demande instamment une réponse à ce qu'il a précédemment mandé. Regarde le silence du Comité comme une sorte d'improbation ou du moins ce silence jette de l'incertitude dans ses opérations. Attendra la réponse à Sedan.» — Arch. nat., AF II, 234. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD À LA CONVENTION NATIONALE.

Béthune, 29 pluviôse an II-17 février 1794. (Reçu le 21 février.)

Je viens de raviver l'opinion publique dans les communes d'Aire et de Saint-Omer, que des intrigants et des faux patriotes avaient singulièrement altérée. L'incarcération des uns et l'expulsion des autres

[1] Le Bon semble désigner par ces mots ceux qui ne sont patriotes que depuis 1793, par opposition à ceux qui le sont depuis 1789. Ce sont ces «patriotes de 1793» que Duquesnoy appelle plus loin (p. 233) «les bonnets de nouvelle étoffe».

ont rendu au patriotisme toute l'énergie qu'on s'efforçait de lui faire perdre, les vrais Jacobins respirent, et les bonnets de nouvelle étoffe seront bientôt usés. J'ai consulté le peuple et les Sociétés populaires sur le sort des détenus pour suspicion; j'ai prononcé l'élargissement de quelques patriotes, que la malveillance avait perdus, et de ceux qui, par leurs moyens physiques et moraux, ne peuvent nuire à la chose publique. J'ai surtout épargné la vieillesse. Cette mesure a eu les suffrages des plus chauds patriotes, qui n'ont pas moins applaudi à la détention du plus grand nombre.

Il m'a paru convenable d'autoriser la municipalité de Cotte, près Béthune, à faire des fouilles dans le ci-devant château de cette commune, et déjà 160,000 livres en espèces, 20,000 livres en assignats, et beaucoup d'autres objets en or et en argent ont été les heureux effets de cette fouille patriotique. Ah! qu'ils sont bons, ces ci-devant, de nous avoir laissé des moyens pour les abattre et détruire leurs soutiens! Quelques membres de cette commune iront eux-mêmes vous présenter les fruits de leurs recherches. Je ne tarderai pas à me rendre dans votre sein.

Salut et fraternité, DUQUESNOY.

[Arch. nat., C, 293.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Béthune, 29 pluviôse an II-17 février 1794.

[Duquesnoy fait passer six arrêtés et réquisitions. — «Je suis en route, et vais me rendre incessamment à la Convention.» — Arch. nat., AF II, 234.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 29 pluviôse an II-17 février 1794. (Reçu le 2 mars.)

[Florent Guiot a pris et soumet au Comité un arrêté portant que les fournitures de viande de l'armée seront payées comptant. Il a tiré quelques bestiaux du pays ennemi. — «On veut absolument croire à Paris que Lille est en contre-révolution. Eh bien, depuis huit à dix jours que la plupart des citoyens de cette commune se passent de viande, on n'y entend pas le plus faible murmure; au contraire, leur

patriotisme s'augmente à raison des sacrifices qu'il fait à la République. — Je viens de faire une tournée dans le district d'Hazebrouck; j'y ai dirigé les vues des patriotes sur la fabrication du salpêtre et l'établissement de plusieurs ateliers utiles pour nos armées; j'ai promis des secours aux bons citoyens qui formeraient de pareils établissements, et déjà deux établissements de salpêtres, un de souliers, un de chemises et guêtres ont été l'effet de mes soins. Je crois qu'il serait très utile que la Convention nationale nommât plusieurs représentants du peuple chargés uniquement de parcourir les départements pour y réveiller l'industrie nationale et la diriger vers les objets dont nous avons les plus grands besoins. — En revenant d'Hazebrouck, j'ai passé un jour à Bailleul, où je n'ai pas perdu mon temps; j'y ai fait monter en charrette cent cinquante aristocrates mâles et femelles, que j'ai expédiés pour Hazebrouck. J'ai nommé aussi des commissaires patriotes, fermes et éclairés pour épurer les autorités constituées des communes de ce district; j'espère qu'ils feront de la bonne besogne. » — Il transmet diverses pièces. — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes. — De la main de Florent Guiot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 29 pluviôse an II-17 février 1794. (Reçu le 21 février.)

[Deux lettres de Massieu : 1° « Il donne des explications sur le prétendu refus fait à Hanus de lui livrer des charbons de terre pour sa manufacture d'armes. Suit une série d'inculpations graves contre cet homme et contre un nommé Pressoles, manufacturier d'armes à Charleville. Le représentant appelle et rappelle la vigilance du Comité sur les marchés de la Commission centrale, désastreux dans plus d'un sens. [Il joint] cinq pièces de correspondance relative à cette affaire et copie d'une lettre écrite au Comité le 26 nivôse ayant rapport aux prétentions de Pressoles [1]. » — Arch. nat., AF II, 242. Analyse. — 2° Sur les indications de quatre patriotes zélés, qu'il a envoyés à Roc-Libre, ci-devant Rocroi, il a pu opérer à distance la réorganisation des corps constitués de cette ville. Malgré les ordres du gouvernement, le sieur Milleville, ex-noble, commandant l'artillerie à Roc-Libre, a refusé de livrer 2,000 fusils qui lui étaient demandés. Massieu a donné ordre de l'arrêter; mais il s'est donné la mort en se perçant de son épée. Ci-joint les procès-verbaux relatifs à cette affaire. Massieu s'aperçoit que depuis deux mois on cherche à travailler l'opinion dans les places frontières. — Arch. nat., AF II, 154.]

[1] Ces pièces manquent.

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE LA MOSELLE ET DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 29 pluviôse an II-17 février 1794. (Reçu le 22 février.)

[Gillet a terminé aujourd'hui l'organisation du corps appelé provisoirement le 28e bataillon d'infanterie légère, dont il loue le bon esprit. Les hôpitaux ambulants de Rethel et de Charleville, ainsi que l'hôpital sédentaire de Mézières, sont en très bon état. — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Honfleur, 29 pluviôse an II-17 février 1794. (Reçu le 22 février.)

[Bouret donne des détails sur les troubles de Honfleur. «Il y a deux partis, dont l'un est bon, et l'autre, quoique chérissant nos principes républicains, tient encore à des opinions religieuses, seul fruit de la malveillance sacerdotale. Pendant mon séjour ici, croyez que, bon gré mal gré, je les ramènerai tous dans le bon sentier; il faudra cependant employer la douceur vis-à-vis des uns, et la sévérité vis-à-vis des autres. Selon le vent, la voile. Mais peu à peu je viendrai à bout, et soyez sûrs que je suivrai de point en point l'instruction contenue dans votre lettre. Le nommé Marlitz, curé, qui influençait beaucoup ce pays, en apprenant mon arrivée, s'est déprêtrisé et est, dit-on, parti pour Paris; dès que je le saurai au juste, je vous en instruirai.» Les subsistances manquent ici, et la misère est à son comble : il faut que le Comité avise. — Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE ET LA HAUTE-VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 29 pluviôse an II-17 février 1794. (Reçu le 2 mars.)

[«Brival fait passer une lettre à lui adressée par le commandant temporaire de Poitiers. Celui-ci mande qu'il ne peut faire passer qu'environ 400 hommes à Parthenay, vu la faiblesse de sa garnison, mal armée et nécessaire au milieu d'une commune peuplée de fanatiques, et qui d'ailleurs peut être attaquée d'un instant à l'autre par les brigands.» — Arch. nat., AF II, 175. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT-ET-GARONNE ET LES LANDES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marmande, 29 pluviôse an II-17 février 1794. (Reçu le 25 février.)

[Monestier (de la Lozère), arrivé à Marmande, a trouvé «les autorités constituées, la Société populaire et tous les citoyens dans une lutte dangereuse». Il a dissout et réorganisé la Société populaire, aux applaudissements du peuple, en présence duquel il va «régénérer» les autorités constituées. «Ce pays m'a paru être encore sous le joug du fanatisme sacerdotal; mais, depuis mon arrivée, je suis parvenu à persuader la cessation du culte, qu'on y exerçait publiquement. Les églises ont été fermées, et je rassemblerai le peuple dans l'une, par l'espoir que j'ai de lui faire célébrer à l'avenir le culte de la Raison. J'ai fait arrêter le curé fanatique fourbe et perturbateur d'une commune voisine de Marmande, nommée Meilhan, et il est actuellement dans la maison d'arrêt du premier lieu. Cette arrestation n'a éprouvé aucun obstacle et n'excitera aucune réclamation. J'espère que, d'après les motifs dont vous trouverez les détails dans l'arrêté ci-joint[1], vous n'improuverez pas également cette mesure.» Il fait imprimer et afficher dans les départements de Lot-et-Garonne et des Landes la *Réponse de la Convention nationale au manifeste des rois ligués contre la République*, et le *Rapport de Robespierre sur la situation politique de la France*, qui précède cette réponse. «Je leur ai également adressé, pour recevoir la même impression et affiche, trois arrêtés relatifs à des objets généraux. L'un a pour objet l'enlèvement des restes des insignes de la royauté et de la féodalité, la démolition des châteaux forts, forteresses et autres objets de ce genre qui ne doivent pas blesser la vue des républicains sur le sol de la liberté. Le second concerne tout ce qui est relatif au culte de la Raison, uniquement convenable à une république, et à la disparition totale des restes de la superstition et du fanatisme. Je vais leur faire parvenir un arrêté sur l'exécution qu'a dû recevoir le gouvernement révolutionnaire, et pour en imprimer tous les mouvements. Le dernier

[1] Par cet arrêté, daté de Marmande, le 27 pluviôse an II, arrêté qui est fort long, et que nous nous bornons à résumer, Monestier (de la Lozère) constate qu'il résulte d'une dénonciation à lui faite que le citoyen Coustou, curé de Marmande, a deux fois de suite publiquement invité les habitants à ne pas abandonner l'exercice du culte catholique, en faveur duquel il a fait aussi des souscriptions, qu'au lieu de prêcher le culte de la Raison, il a réveillé les sentiments du fanatisme et de la superstition, qu'il a continué à dire la messe et à faire des prédications, malgré l'enlèvement des ornements et objets du culte, que le résultat de ces manœuvres a été un rassemblement de femmes qui se sont portées chez le maire et ont voulu le forcer à leur faire dire la messe. Le citoyen Coustou sera mis en arrestation dans la prison de Marmande, où il restera détenu jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. En outre, Monestier (de la Lozère) charge le lieutenant-colonel d'infanterie Moulon, actuellement à Marmande, d'exécuter cet arrêté, ainsi que d'expliquer à la Société populaire les pièges tendus à sa crédulité par l'hypocrisie et la cupidité du ci-devant curé, et d'inviter les citoyens à élever un temple à la Raison, à la Liberté et à l'Égalité.

a pour objet la réparation instante des routes que la défense extérieure de la République et le service intérieur ne permettent plus de négliger.» Dans quelques jours, il se rendra à Agen en passant par Tonneins. — Arch. nat., AF II, 175.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEURTHE ET LE BAS-RHIN
À LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toul, 29 pluviôse an II-17 février 1794.

[Deux lettres de Bar : 1° Il mande à la Convention que la régénération des autorités constituées de Nancy a été difficile. Il ne pouvait arriver à bien connaître l'esprit des citoyens; la Société populaire était «modérantisée et sans ressort». Enfin, le 24, réuni à Baudot et à J.-B. Lacoste, il a épuré et réorganisé les autorités constituées en y plaçant des patriotes prononcés. «Nous les avons pris de préférence au milieu des artisans, parmi cette classe d'hommes purs, d'autant plus précieuse qu'elle fut dédaignée par l'aristocratie. Il fallait couper le mal dans sa racine; le peuple était égaré par ceux qui s'étaient faits ses meneurs. Nous avons régénéré la Société populaire; nous avons présenté au peuple le résultat de nos opérations; il a applaudi à nos mesures; le sans-culottisme a applaudi avec énergie; son attitude nous prouve que le mouvement qu'il reçoit est selon son cœur; que, si le peuple fut égaré un instant, le feu sacré de la liberté ne s'est point éteint au milieu de lui, et nous devons nous flatter de l'heureux espoir de le voir se développer au milieu de la commune de Nancy avec l'énergie qui est dans l'âme de tout bon Français, et d'y voir bannir pour jamais les dangereuses maximes que les intrigants avaient cherché à y établir. J'aurai bien à vous entretenir des sentiments qui y animent également la plus grande masse des citoyens du département de la Meurthe. Je vous les peindrai toujours prêts à tout faire pour la chose publique, donnant et leur fortune et leur vie avec joie pour la défense de la patrie. Je vous montrerai l'empressement général pour l'acquisition des biens des émigrés, et leur valeur plus que quadruplée par les enchères; en un mot, tout en mouvement pour la chose publique; mais ce sera loin du compte général que mon devoir me prescrit de rendre à la Convention nationale.» — Arch. nat., AF II, 122. — 2° Il donne à peu près les mêmes nouvelles au Comité de salut public, et signale la pénurie des subsistances dans les districts qu'il a visités. — Arch. nat., AF II, 162.]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA HAUTE-LOIRE
ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Puy, 29 pluviôse an II-17 février 1794. (Reçu le 24 février.)

[Reynaud se plaint amèrement de la manière dont Châteauneuf-Randon conduit

son enquête sur la destitution des administrateurs du district du Tanargue et contrecarre ses opérations [1]. — Arch. nat., AF II, 185.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT ET LE CANTAL AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Flour, 29 pluviôse an II-17 février 1794. (Reçu le 24 février.)

[Deux lettres de Bo : 1° Il a fait publier l'arrêté par lequel Châteauneuf-Randon, après avoir établi l'état de siège à Saint-Flour, avait révoqué cette mesure. L'esprit de cette commune est bon. «Ici, comme dans tout le département du Cantal, l'esprit révolutionnaire est rare. Le caractère des habitants est naturellement flegmatique; le peuple y est grossièrement ignorant, et les hommes un peu instruits sont rarement dignes de sa confiance. Aussi est-il bien difficile et souvent impossible de faire des remplacements assortis aux circonstances. Mais aussi le peuple aime sincèrement la Révolution, et, pour peu qu'on lui présente une vérité, il l'embrasse avec franchise. J'ai eu occasion de faire cette consolante épreuve dans la convocation que j'ai faite des agents nationaux. Un langage simple, mais franc, leur a suffi pour sentir l'intérêt qu'ils doivent mettre à s'instruire de la connaissance et de l'exécution des lois révolutionnaires. Des tableaux pathétiques du fanatisme leur en ont inspiré plus d'horreur que les menaces et les arrestations. Des consolations sur les subsistances, des principes simples sur la fraternité, ont paru les décider à s'entr'aider généreusement et à ne pas arrêter le cours des réquisitions. J'ose espérer qu'avec une aide indispensable de la Commission des subsistances, le département du Cantal conservera la paix et la tranquillité, et montrera dans toutes les occasions qu'il est digne de la liberté et prêt à se défendre. — Je vais quitter après demain ce district pour retourner à Aurillac et prendre la route du département du Lot.» — Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Bo.* — 2° «Je ne puis vous laisser ignorer combien il est urgent d'établir les écoles primaires dans les départements. L'instruction en est journellement demandée, et on en sent surtout la nécessité quand on communique avec le peuple. Il s'accoutume déjà fort bien à célébrer les décades; mais il lui faut des instructions pour remplacer les prônes de ses imposteurs. Les Sociétés populaires, composées de sans-culottes, ont peu de citoyens capables de donner au peuple des discours analogues aux circonstances.» Il faudrait envoyer le *Bulletin*, non seulement aux chefs-lieux de canton, mais à toutes les communes. «Car la plupart ignorent tout ce qui se passe. Comment peuvent-elles aimer la Révolution? Les malveillants ne manquent pas de leur débiter toutes sortes d'impostures. Il est instant de prévenir une négligence qui tue l'esprit public.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo.*]

[1] Voir t. X, p. 111 et 280.

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT ET L'AVEYRON
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Millau, 29 pluviôse an II-17 février 1794. (Reçu le 3 mars.)

Je m'empresse de vous rendre compte de mes opérations dans le département de l'Aveyron. J'ai organisé le gouvernement révolutionnaire dans le district de la Montagne, ci-devant Saint-Affrique. L'administration s'y était préservée de l'influence du fédéralisme; ses registres ne sont souillés d'aucune délibération coupable, mais elle était faible et incomplète. Elle sera aussi éclairée que les localités le permettent, et, quant aux principes républicains, elle ne laissera rien à désirer. La Société populaire est animée du zèle le plus ardent pour propager les principes de la raison. Elle était divisée, lorsque la Convention nationale me confia ce département. Les mesures que j'ai prises ont rappelé l'union et la concorde dans la Société et dans la commune. Il m'a fallu rejeter de son sein et retirer des places qu'elles occupaient trois ou quatre personnes qui abusaient de leur autorité, qui régnaient par la terreur, et dont les vexations et les abus de pouvoir m'ont été prouvés par pièces authentiques.

L'esprit public marche aussi à grands pas dans la commune de Millau, assez considérable pour imprimer un mouvement salutaire à tout le district; comme au district de la Montagne, on y a donné congé aux prêtres, et le culte unique de la raison y rallie tous les citoyens.

J'y ai compulsé les registres de l'administration: elle n'a jamais pris de délibération ni signé d'adresse fédéraliste. Je me suis même assuré que ses membres n'ont pas même signé l'adresse que firent les sections de la commune, égarées par quelques intrigants. La garde nationale de Millau a acquis, dans tous les mouvements contre-révolutionnaires qui se sont manifestés au dedans et au dehors du département, des titres incontestables à la reconnaissance de la nation. Ce qui m'afflige, c'est que les talents nécessaires aux fonctions publiques sont ici presque nuls, parce que ce pays était surchargé de nobles qui possédaient seuls les moyens de s'instruire. Les sans-culottes ont de l'énergie, mais tous ceux qui les dirigent ne sont pas encore guéris de leur ancien modérantisme. Je tirerai le meilleur parti qu'il me sera possible des ressources que fournissent les localités.

Je n'ai pas plus négligé dans ce département que dans ceux où j'ai déjà passé la recherche des fusils. Il en est déjà parti plus de mille de l'Aveyron pour Perpignan, et beaucoup de matières en cuivre, plomb, fer-blanc, etc., pour les fonderies de Toulouse et de Montauban.

Salut et fraternité,

PAGANEL.

[Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Paganel.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Millau, 29 pluviôse an II-17 février 1794. (Reçu le 3 mars.)

[Trois lettres de Paganel : « 1° Il annonce qu'il a trouvé dans l'Aveyron trois bataillons, dont deux en état de marcher; il a pris un arrêté pour leur départ vers les frontières d'Espagne. Il croit inutile la présence de ces troupes où l'esprit public fait des progrès; courte discussion sur ce sujet. Citations peu favorables sur Lamarque, chef de brigade. » — Arch. nat., AF II, 175. Analyse. — « 2° Il demande avec instance des secours en subsistances pour l'Aveyron. Il procède au nivellement rigoureux du peu qui y reste. » — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° Conformément à la lettre du Comité du 5 pluviôse[1], il a épuré le département du Tarn et en a éloigné deux administrateurs signataires d'un arrêté fédéraliste, qu'il avait d'abord cru devoir maintenir. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Paganel.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général, 29 pluviôse an II-17 février 1794. (Reçu le 2 mars.)

[Soubrany et Milhaud mandent que les signes contre-révolutionnaires qui ont été trouvés parmi les effets des nommés Montarnot et Plainval, l'un chef des brigands et l'autre officier du 15e régiment de dragons, confirment l'existence du complot qu'ils avaient dénoncé dans leur lettre du 13 courant[2]. « Ces deux scélérats avaient chacun un paquet de cocardes blanches, des croix dites de Saint-Louis, des scapulaires et des correspondances contre-révolutionnaires. Le premier a payé de sa tête, au milieu d'un des camps de l'avant-garde; celle du second tombera

[1] Voir t. X, p. 422. — [2] Voir t. X, p. 605.

aussi. Nous avons fait arrêter cinq officiers du même régiment, très suspects. Le citoyen Vadier, juge militaire, fils de notre collègue, a mis tout le zèle d'un vrai montagnard dans l'exécution de plusieurs arrêtés que nous lui avons confiés. — Jugez si avec de tels chefs il était difficile d'être trahis! Chaque jour nous découvrons de nouveaux coupables. Les prisons militaires de Perpignan renferment tous les scélérats qui voulaient livrer le Midi aux Castillans, et cependant ceux qui tiennent entre leurs mains le glaive de la loi ne veulent pas le faire tomber sur leurs têtes coupables. Eh bien, nous allons former de suite une nouvelle Commission militaire révolutionnaire, composée de braves sans-culottes, qui fera guillotiner dans moins de deux décades tous les généraux perfides, les fripons et les égoïstes. Le tribunal militaire, que nous avons dégagé de toutes les formes pour que la justice fût plus prompte, et qui ne veut pas s'accoutumer à juger révolutionnairement, sera lui-même livré à la Commission révolutionnaire pour être jugé comme coupable au moins d'indifférence à punir les traîtres. — Au milieu de tant de trahisons, il nous est doux de faire connaître à la République un trait de générosité patriotique des villages de Baho et Villeneuve-de-la-Rivière; ces braves sans-culottes agricoles demandèrent aux agents du Conseil exécutif, chargés d'estimer les pertes occasionnées par la guerre, qui devait payer ces frais de dédommagement. Et ceux-ci leur ayant répondu que c'était la nation, ils s'écrièrent tous : «Puisque c'est la nation, nous lui en faisons un sacrifice; elle a assez de charges «à remplir.» Voilà, citoyens collègues, un exemple de désintéressement qui doit faire rougir les lâches égoïstes. — Nous vous engageons à donner des ordres pour que le 9e régiment de cavalerie, qui est à Commune-Affranchie et à Vienne, soit envoyé sur-le-champ dans cette armée, qui n'a à opposer à six mille hommes de cavalerie ennemie qu'un nombre bien inférieur.» Ils réclament des médicaments pour les hôpitaux et les officiers de santé. Ils voudraient que les représentants en mission dans les départements voisins fussent invités à ne pas entraver, comme l'a fait Dartigoeyte, leurs opérations pour approvisionner l'armée. — «Veuillez prendre un parti prompt et définitif sur les grades respectifs des généraux en chef Dugommier et Doppet. Ce qu'il y a de plus embarrassant, c'est qu'ils sont deux excellents républicains, et qu'ils ont rendu tous deux de grands services à la République. Cependant le salut d'une armée exige que la même autorité soit dans la main d'un seul; c'est l'unique moyen d'établir la rapidité, l'uniformité et l'ensemble des mouvements, qui seuls peuvent nous garantir de grands succès. Vous sentirez comme nous, citoyens collègues, combien il serait impolitique que nous prissions sur nous de lever cette difficulté. C'est à vous seuls, qui tenez entre vos mains le gouvernement central, à prononcer définitivement sur cet objet; par là, vous nous laisserez toute l'influence pour faire le bien dans cette armée.» — Arch. nat., AF II, 259.]

IMPRIMERIE NATIONALE

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 30 pluviôse an II-18 février 1794.

Présents : Couthon, B. Barère, Carnot, Billaud-Varenne, Saint-Just, Collot-d'Herbois, Robespierre, C.-A. Prieur, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêté pris le 16 de ce mois par les représentants du peuple envoyés à Bordeaux[1] jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; maintient seulement les dispositions de cet arrêté relatives à l'état d'arrestation porté par l'article 3. Le présent arrêté sera envoyé aux représentants du peuple à Bordeaux par un courrier extraordinaire.

B. Barère, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Jeanbon Saint-André, Saint-Just[2].

2. Le Comité de salut public, conformément aux principes de la Constitution, qui offre un asile en France aux hommes persécutés pour la cause de la liberté, arrête que le ministre de la marine prendra toutes les mesures nécessaires pour délivrer Muir, Palmer et Margarot, et intercepter le vaisseau qui les conduit en exil.

Saint-Just, Jeanbon Saint-André, B. Barère, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Carnot, Billaud-Varenne, R. Lindet[3].

3. Le Comité de salut public arrête que les plans et cartes trouvés à Charleville chez Grandpré, ci-devant général de division, mort après avoir émigré, seront envoyés au dépôt général des plans et cartes de la guerre, conformément à l'état dressé le 20 pluviôse par les commissaires du conseil de guerre tenu à Mézières. A ces plans et cartes se-

(1) Voir t. X, p. 717.

(2) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Barère.* — En reproduisant cet arrêté dans ses *Éclaircissements véridiques*, p. 24 (Arch. nat., AD XVIII[a], 64), Tallien le date du 29 pluviôse. Mais, et dans la minute et sur le registre, il est bien réellement daté du 30 pluviôse.

(3) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Saint-Just.*

ront joints les livres et mémoires militaires de Grandpré, et le scellé sera mis sur ses autres papiers.

Carnot[1].

4. [Ordre à la Trésorerie d'acquitter des dépenses faites, par la Commission des subsistances, pour l'approvisionnement de la marine. — R. Lindet, Saint-Just, C.-A. Prieur, Carnot. — Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

5. [Arrêté mettant en réquisition divers citoyens de Nantes pour être employés dans la manufacture de limes des citoyens Joseph Gaudin fils et Compagnie. — C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*]

6. Le Comité de salut public, considérant la nécessité de procurer un emplacement convenable aux ouvriers employés à la manufacture d'armes du Bouchet, arrête qu'il met en réquisition à cet effet le vieux château du Bouchet, à la charge par la citoyenne Disjonval, propriétaire de ladite manufacture, de supporter toutes les dépenses qu'elle pourrait y faire.

Carnot[2].

7. Le Comité de salut public autorise la régie générale des charrois à former à Brienne un établissement provisoire, semblable à celui de Sampigny, pour les constructions dont elle vient d'être chargée et pour les réparations qui seront à faire. Les bâtiments de la ci-devant école militaire de Brienne seront convertis provisoirement en ateliers de construction. Les administrateurs du district de Bar-sur-Aube feront évacuer les prisonniers ou personnes détenus et renfermés dans ces bâtiments, et assigneront dans le même district, s'il s'en trouve, un autre emplacement pour leur détention, et, s'il ne s'en trouve pas, ils s'adresseront à l'administration du département, qui fera préparer dans les maisons d'arrêt de Troyes, ou dans les autres maisons nationales de la même commune, un emplacement suffisant pour renfermer le nombre de personnes qui sont en état d'arrestation. La translation sera exécutée dans le plus court délai possible. Les administrateurs du district de Bar-sur-Aube feront vendre incessamment le mobilier inutile, feron

[1] Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot.*

[2] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

renfermer les effets qui doivent être conservés ou être remis à la disposition de la Commission des subsistances de la République. Ils laisseront les lits, couches et meubles indispensablement nécessaires aux employés et ouvriers destinés aux travaux qui se feront dans cet établissement, sans néanmoins pouvoir y laisser ceux de ces meubles qui ne conviennent qu'au luxe. Les administrateurs feront constater l'état des lieux, la quantité des meubles d'absolue nécessité et de la qualité qui convient à des républicains laborieux, qu'ils laisseront à leur usage. L'état sera dressé ou recensé en présence d'un administrateur ou d'un agent de la régie générale des charrois. Aussitôt que les bâtiments auront été remis à la disposition de la régie générale, elle y fera monter les ateliers nécessaires pour mettre cet établissement en activité. La régie générale informera l'administration des subsistances militaires, se concertera avec elle pour faire verser aussitôt qu'il sera nécessaire et entretenir les subsistances pour quatre cents hommes et deux cents chevaux, de la même manière qu'il en est usé pour les autres établissements et dépôts de la même nature existant dans les autres parties de la République.

R. LINDET[1].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres, etc., arrête que le citoyen Maillard, régisseur des forges de Saint-Hugon, sera payé des 300 quintaux de fontes qu'il a livrés au prix fixé par le maximum du district de Grenoble. La Commission des armes, poudres, etc., est chargée de l'exécution du présent arrêté[2].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines de la République, arrête que l'administration du district de Langres est autorisée à faire délivrer au citoyen Dubois, ancien serrurier à Dijon et fabricant d'acier à Mont-sur-Tille[3], district de Dijon, département de la Côte-d'Or, au prix de

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.* — Cet arrêté est sans date, ainsi que les sept suivants, mais ils se trouvent parmi des pièces datées du 30 pluviôse.

(3) Nous n'avons pas pu identifier ce nom de lieu. C'est peut-être le nom révolutionnaire de la commune de Précy-sous-Thil (Côte-d'Or), qui, ne voulant pas porter le même nom que Précy, un des chefs de l'insurrection lyonnaise, se serait dénommée

l'estimation qui en sera faite, la moitié des terres calcaires qui se trouvent sur l'emplacement de l'ancienne verrerie de Rouilles[1]. La Commission des armes, poudres et mines de la République est chargée de l'exécution du présent arrêté[2].

10. Le Comité de salut public, vu l'état estimatif du millier pesant de fonte fabriqué aux forges de Charenton, le certificat de la municipalité de Meillant, qui constate que, d'après les renseignements qu'ils (*sic*) ont pris, cet état est fait avec exactitude et vérité, ce qui est encore confirmé par le représentant du peuple Ferry, arrête, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, que cette Commission est autorisée à payer aux citoyens Brières frères les 741,414 livres de fontes qu'ils ont livrées à la République depuis la promulgation de la loi du 6 ventôse[3], à raison de 220^{tt} 14^{s} 6^{d} le mille, ainsi qu'elles sont portées au dernier état[4].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Les administrateurs des districts de Sancoins et de la Charité seront tenus, sous leur responsabilité, de procurer au citoyen Chailloux, dans les communes voisines de la Charité, de Sauvage et du Fourneau de Cholay, les voitures nécessaires au transport des fontes de ce fourneau jusqu'au port du Poids-de-fer sur Loire ou de la Charité jusqu'aux forges de Sauvage. — 2° Le prix des voitures sera payé par Chailloux, sur arbitrage fait en présence des administrateurs de district. La Commission des armes et poudres veillera à l'exécution du présent arrêté[5].

12. Le Comité de salut public, considérant que le défaut de foreries et la difficulté d'en établir assez promptement dans toutes les fonderies où il se propose de faire des commandes de canons de fer coulé, pour le service de la marine, peuvent apporter des retards à la fabri-

Mont-sous-Thil. Il faudrait admettre en ce cas que le rédacteur de l'arrêté de Comité aurait écrit par erreur *Mont-sur-Tille* au lieu de *Mont-sous-Thil*.

(1) Il n'existe pas de commune de ce nom. Peut-être est-ce Roilly, commune du canton de Précy-sous-Thil.

(2) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré*.

(3) Sur le maximum.

(4) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré*.

(5) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré*.

cation de l'artillerie nécessaire à la défense de la République; considérant que Paris, par la quantité en fer coulé qu'il renferme, peut procurer de l'aliment à plusieurs fonderies, surtout en les mettant avec des fontes neuves tirées des fourneaux, et qu'il est urgent d'augmenter dans cette commune le nombre des forets, arrête que le citoyen Brezin, fondeur de Paris, est chargé de terminer dans le plus bref délai l'établissement des foreries qu'il a commencées, et de les mettre en état de forer des canons de bronze et de fer coulé, et que le ministre de la marine, en attendant que la Commission des armes et poudres de la République soit en fonction, est chargé de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[1].

13. Le Comité considérant que le défaut de foreries et les difficultés d'en établir assez promptement dans toutes les fonderies où il se propose de faire des commandes de canons de fer coulé pour le service de la marine peuvent apporter des retards à la fabrication de l'artillerie nécessaire à la défense de la République; instruit que dans la commune de Montauban il se trouve plusieurs usines, telles que moulins à foulons et à ratines, qui sont sans emploi et dont les tournants peuvent être employés à mettre en mouvement des foreries auxquelles on pourrait conduire les canons coulés dans les fourneaux circonvoisins, arrête que le directeur de la fonderie de Montauban est chargé de convertir en foreries toutes les usines telles que moulins à foulons, à ratines et autres, qui ne sont point destinées à des objets de première nécessité; d'y faire promptement construire les bancs à forer et les autres attirails nécessaires à cette nouvelle destination, et que le ministre de la marine, en attendant que la Commission des armes et poudres de la République soit en activité, est chargé de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[2].

14. Le Comité de salut public, voulant donner au commerce toute l'activité qui lui convient pour être utile à la République, arrête ce qui

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

suit : 1° Les citoyens qui ont déposé ou déposeront entre les mains des agents de la République, soit à la Trésorerie nationale, soit dans la caisse des receveurs de district, des traites ou remises sur l'étranger, présenteront les reconnaissances qui leur auront été délivrées et seront remboursés par le caissier général de la Trésorerie, pour les dépôts faits en ses mains, et par les receveurs des districts pour les dépôts qui leur auront été faits, lorsque leurs traites et remises sur l'étranger seront présumées acquittées. — 2° Les traites remises sur Gênes et Livourne seront présumées acquittées quarante jours après l'échéance; celles sur Hambourg le seront après vingt-cinq jours; celles sur Amsterdam le seront après vingt jours; celles sur Londres le seront après trente jours. — 3° Pour obtenir leur payement ou remboursement après ces délais, les citoyens seront tenus de donner une bonne et suffisante caution qui sera agréée par les commissaires de la Trésorerie nationale, sur la proposition et l'avis de l'agent du trésor public à Paris et des administrateurs et agents nationaux des districts dans les départements, laquelle caution s'obligera solidairement avec les citoyens de restituer les capitaux provisoirement payés, s'il arrivait que les traites ou remises n'eussent pas été payées par l'étranger ou eussent été protestées. — 4° Aussitôt que l'on aura connaissance de l'acquittement des traites et remises, le cautionnement demeurera sans effet, et il ne sera pas exigé de caution, lorsque l'on aura la certitude que les traites et remises auront été acquittées. Les citoyens pourront pareillement obtenir leur payement ou remboursement en donnant caution, aux termes de l'article 3, lorsque leurs traites auront été acceptées. — 5° Les dispositions des articles précédents, tendantes à assurer le plus prompt payement ou remboursement aux citoyens qui ont remis ou remettront des traites et remises sur l'étranger, n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui employeront leurs fonds dans le commerce, soit pour alimenter des manufactures, soit pour faire des nouvelles exportations. — 6° Ceux qui ne se proposeront que de retirer leurs fonds seront tenus d'attendre que la Trésorerie nationale ait été informée de l'acquittement de leurs traites et remises, ou d'en justifier. — 7° Ceux qui se présenteront pour bénéficier des dispositions contenues dans les trois premiers articles seront tenus de déclarer l'usage qu'ils se proposeront de faire de leurs fonds, et, en cas de fausse déclaration ou d'inexécution de leur déclaration, ils seront tenus de rétablir dans les caisses natio-

nales les sommes qu'ils auront reçues, sans qu'ils puissent, dans aucun temps, en demander la restitution, dont ils demeureront déchus.

R. LINDET, B. BARÈRE, SAINT-JUST, CARNOT, C.-A. PRIEUR[1].

15. Le Comité, considérant que la nouvelle fabrication des armes blanches à Thiers mérite des encouragements particuliers, et s'étant fait rendre compte des besoins d'aciers qu'éprouvent en ce moment les fabricants de sabres de cette commune, décrète : Les citoyens Treillard, Blanché et Marchand frères, maîtres de forges à Rives, seront tenus de fournir entre eux aux fabricants d'armes blanches de Thiers, pendant les mois de ventôse, germinal et floréal, la quantité de 180 quintaux par mois d'acier de leurs fabriques, si les représentants du peuple dans le département de l'Isère n'ont pas donné d'ordres contraires.

C.-A. PRIEUR[2].

16. Sur le rapport qui a été fait au Comité par Vandermonde, relativement au parti qu'on pourrait tirer des usines du Moulin-Galant, près Essonnes, et du Bouchet, au delà d'Arpajon, ainsi que de quelques chutes d'eau qui sont sans emploi dans le voisinage, le Comité, considérant qu'il est instant d'approprier ces usines et chutes d'eau aux besoins de la fabrication extraordinaire des armes, arrête : 1° Jassenne, charpentier à Corbeil, est chargé de faire le plus promptement possible les plans et devis d'une émoulerie de canons de fusils à monter à la chute de la Chopinière, près le Moulin-Galant; il s'entendra pour cela avec les émouleurs de Maubeuge présents à Paris. — 2° Si l'administration centrale des armes juge, d'après ces plans et devis et le rapport de Jassenne, que cette émoulerie doive être utile, le terrain attenant cette chute dans l'île qui appartient à Sars, et dont la propriété est annexée à la maison de la Chopinière, sera mis en réquisition, à la disposition de Sars, d'après un arrangement à déterminer à dires d'experts avec le propriétaire de la maison de la Chopinière. — 3° Jassenne fera aussi des plans et devis d'une forerie et d'une émoulerie de canons de fusils, à établir dans l'usine même du Moulin-

(1) Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Galant, appartenant à Sars; et, si l'exécution de ces plans paraît utile à l'administration centrale, il sera fait à Sars, s'il le demande, une avance pour les exécuter à son compte le plus promptement possible, ainsi que l'émoulerie à faire à la chute de la Chopinière. — 4° Cordelle, ingénieur hydraulique à Vaugirard, est chargé pareillement de faire le plus tôt possible les plans et devis d'une usine à établir, s'il y a lieu, pour une forerie de douilles de baïonnettes, sur une chute qui existe près de l'usine du Bouchet, au-devant d'une maison abandonnée et délabrée appartenant au ci-devant maréchal de Mouchy, et appelée le château du Bouchet. Cette chute et les bâtiments de ce ci-devant château qui peuvent être utiles pour des logements d'ouvriers, seront mis en réquisition et à la disposition de la citoyenne Disjonval, propriétaire de l'usine du Bouchet, et il lui sera fait, si elle le demande, une avance pour faire construire cette forerie pour son compte, ainsi qu'une émoulerie de lames de baïonnettes dans sa propre usine, sur les plans que Cordelle adresserait et que l'administration centrale aurait adopté. — 5° Cordelle est aussi chargé des plans et devis d'une usine, soit émoulerie, soit forerie de canons de fusils, à établir à la Commanderie de Saint-Jean-en-l'Île, près Corbeil. Sur les moyens d'exécution du projet et sur le rapport qu'ils en feront de concert, le Comité prendra un arrêté. — 6° L'administration centrale des armes est chargée de pourvoir convenablement aux dépenses et indemnités de la commission donnée à Jassenne et à Cordelle par le présent arrêté. — 7° L'administration centrale est chargée de remplacer Meaude-Villeneuve, son agent à l'usine du Bouchet, par un sujet plus capable, qui sera tenu de veiller à la fois et sur cette usine et sur celle du Moulin-Galant, et de lui en rendre compte chaque décade.

C.-A. Prieur[1].

17. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République relativement aux abus qui se passent dans la vente des effets pris sur l'ennemi, arrête : 1° A compter de ce jour, il ne pourra être mis en vente aucun objet pris sur l'ennemi, de la nature de ceux qui sont réputés de première nécessité ou dont l'armée ne soit pas suffisamment pourvue et approvi-

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

sionnée; mais tous ces objets seront remis, selon leur diverse nature, aux agents des différentes administrations, qui devront les avoir à leur disposition. Les subsistances en grains, farines, légumes, denrées de toute nature et bestiaux, seront remises aux agents de l'administration des subsistances militaires. Les effets en draps, toiles et généralement tous les effets d'habillement, de campement ou propres à cet usage seront remis à l'administration de l'habillement. Les chevaux seront rassemblés dans des dépôts à la suite des armées, sous la surveillance immédiate des commissaires ordonnateurs et des commissaires des guerres. Les pièces d'artillerie, toutes les armes seront provisoirement transportées dans le parc d'artillerie des armées. Chacun des agents constatera la nature et la quantité d'objets entrés ou versés dans les magasins et dépôts dont il aura la garde, la direction ou la surveillance immédiate, et adressera une expédition de ces états au Comité de salut public et une autre expédition au ministre, ou à l'administration ou aux commissaires de la Trésorerie nationale, avec lesquels il correspondra immédiatement. — 2° Les objets qui ne seront pas de nature à être conservés ou employés pour l'usage et le service de l'armée seront mis en vente d'après l'état qui en aura été dressé, et, quand la vente en aura été arrêtée par une délibération prise en commun par les commissaires ordonnateurs, commissaires des guerres et chefs des différentes administrations, laquelle sera autorisée par les représentants du peuple, ou exécutée provisoirement, s'ils sont absents et s'il est urgent d'en faire la vente. — 3° La vente sera faite à la chaleur des enchères, sous les yeux d'un commissaire des guerres et en présence de deux membres du conseil général de la commune ou de deux autres citoyens nommés par la municipalité pour y être présents. — 4° Le p. v. (*sic*) de la vente et les fonds qui en proviendront seront déposés provisoirement dans la caisse du payeur général. — 5° Tous les agents de la République seront personnellement responsables des abus dont ils auront eu connaissance et qu'ils n'auront pas dénoncés.

C.-A. Prieur, Carnot, R. Lindet, Saint-Just[1].

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX DIRECTOIRES ET AGENTS NATIONAUX DES DISTRICTS.

Paris, pluviôse, sans date de jour.

Les comptes rendus par les directoires et agents nationaux de district ne présentent point d'uniformité, et ces autorités se sont écartées à cet égard des dispositions des articles 8, 16 et 18 de la seconde section de la loi du 14 frimaire, sur le gouvernement révolutionnaire provisoire[1].

1° Leur correspondance avec le Comité, pour les mesures de gouvernement et de salut public, contient, en même temps, ce qui concerne la police générale et intérieure, ainsi que les individus, ce qui forme un double travail, puisque les administrateurs et agents nationaux doivent en rendre compte au Comité de sûreté générale.

2° La plupart ne suivent pas l'ordre des matières, et leurs observations sont trop prolixes.

3° Des agents nationaux rendent leurs comptes cumulativement avec les directoires de district, ce qui contrarie les dispositions de l'article 16.

Vous devez rendre vos comptes décadaires par ordre de matières au Comité de salut public pour les mesures de gouvernement et de salut public, et n'y point comprendre ce qui concerne la police générale et intérieure, ainsi que les individus, puisque vous en rendez également compte, tous les dix jours, au Comité de sûreté générale.

Les comptes des agents nationaux doivent être séparés de ceux des directoires. Les observations doivent être courtes et claires.

Vous suivrez la même marche pour le compte que vous devez envoyer à la fin de chaque mois, d'après l'article 10 de la seconde section. Vous vous conformerez au modèle ci-joint[2].

Mettez autant d'exactitude que de célérité dans l'envoi de vos tableaux décadaires. Le Comité s'en fera rendre compte par décade et par mois.

Il vous recommande de bien vous pénétrer des dispositions de la loi, des obligations qu'elle vous impose, et de ne jamais perdre de

[1] Voir t. IX, p. 152, 158. — [2] Cette pièce manque.

vue la pénalité des fonctionnaires publics qui se rendraient coupables de négligence.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb 41/2.]

CIRCULAIRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX SOCIÉTÉS POPULAIRES.

Paris, pluviôse, sans date de jour.

Frères et amis,

La loi du 14 frimaire, relative à l'exploitation extraordinaire du salpêtre, vous a été envoyée. En vous l'adressant, nous avons compté sur votre ardent amour de la liberté et de l'égalité et sur votre haine pour la tyrannie. N'oubliez pas que les Sociétés populaires, qui ont si bien défendu la cause du peuple, doivent donner encore le premier exemple dans l'exécution des mesures propres à combattre et à vaincre les barbares qui ont osé attaquer un peuple libre. La République a besoin de salpêtre. La nature prodigue a déposé dans notre sol une grande quantité de cette matière. Elle repose partout; elle attend les mains des républicains pour sortir de la terre qui la cache et pour porter la mort aux tyrans. Hâtez-vous, frères et amis, de mettre à profit les courts instants qui nous restent pour tirer parti de cette richesse territoriale. Sentinelles avancées de la Révolution, faites servir encore votre énergie et votre bouillant patriotisme à l'exécution d'une loi qui intéresse immédiatement le salut public. Notre correspondance nous apprend que cette loi salutaire n'est point encore convenablement sentie par tous les citoyens. La plupart ne sont point assez persuadés qu'il est pressant de la mettre en vigueur, et que le moindre retard peut compromettre la chose publique.

Frères et amis, échauffez sur cet objet tous vos concitoyens; que par vos soins ils se mettent promptement à l'ouvrage; que tous les amis de la liberté et de l'égalité deviennent, pour quelques décades, autant de salpêtriers; qu'ils s'empressent de lessiver toutes les terres de leurs souterrains; que la République se couvre d'ateliers de salpêtre, comme elle se couvre d'usines où se fabriquent des armes; que du sein des Sociétés populaires, comme des véritables foyers de la Révolution,

partent les éruptions volcaniques qui doivent engloutir promptement tous nos ennemis. Les grands coups vont être frappés. Il faut que les Français libres détruisent au même instant toutes les hordes qui les pressent. Le génie de la liberté, indigné de l'audace de ces scélérats, nous offre tous les moyens de les anéantir. Profitez-en les premiers, et comptez l'extraction du salpêtre parmi les ressources de la République française qui sont les plus propres à la consolider. Aucune difficulté ne doit arrêter de vrais républicains; tandis que leurs frères surmontent tous les obstacles que la dureté des saisons et la barbarie des tyrans opposent en vain à leurs efforts héroïques, ceux qui restent dans l'intérieur de la République doivent fournir à ces héros le fer et le feu qui préparent et assurent la victoire. Nous avons vu avec étonnement que, dans plusieurs lieux, on dit qu'il n'existe point de salpêtre; que dans d'autres on annonce n'avoir point d'homme au fait du travail des salpêtreries; que, dans quelques-uns, on attend les agents de la régie nationale des poudres; qu'ici on confond ce travail extraordinaire et révolutionnaire avec celui des salpêtriers, qui ne doivent exploiter que les décombres les plus riches; que là on se plaint de manquer d'ustensiles et de moyens; que, dans beaucoup de districts, il règne une tiédeur et une négligence coupables sur l'exécution de cette loi. Fiers républicains, aplanissez tous ces obstacles; donnez le mouvement à cette nouvelle machine qui doit foudroyer les tyrans; apprenez à vos frères que tous les souterrains recèlent du salpêtre, qu'il ne faut pas en laisser un seul sans le lessiver, que tous recèlent de quoi terrasser nos ennemis; que les vrais sans-culottes, capables de tout ce qu'ils veulent parce qu'ils sont inspirés par la liberté, seront promptement au fait du travail du salpêtre; que tous les vases sont bons pour ce travail; que la République demandera bientôt compte à chaque citoyen de ce qu'il aura fait pour la servir dans cette nouvelle mesure. Que le local habité par chaque Société populaire soit partout exploité; que la foudre tyrannicide en sorte de toutes parts; que chaque souterrain devienne aussi redoutable aux ennemis de la France que la tribune populaire qui le surmonte. Les aristocrates et les malveillants doivent seuls être reconnus par la non-exécution de cette loi, ou par la lenteur qu'ils mettront à en remplir le vœu.

Frères et amis, nous comptons sur vous. Nous attendons une prompte réponse à cette lettre et nous sommes sûrs que vous nous

aiderez à confondre et à frapper les despotes qui ont cru que nous manquerions de salpêtre, parce qu'ils ne soupçonnent même pas ce dont le génie de la liberté est capable.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb 41/2.]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, 30 pluviôse an II-18 février 1794.

Des femmes en très grand nombre, citoyens collègues, suivent l'armée de l'Ouest. Elles énervent les soldats et portent la corruption dans les camps. La plupart servent d'espions à l'ennemi et l'instruisent des différents mouvements de l'armée. Elles consomment d'ailleurs des subsistances que la patrie destine à ses défenseurs. Cet usage doit être proscrit. Ce qui doit surtout le rendre suspect et dangereux, c'est qu'il fut favorisé par Dumouriez, qui, dès lors, méditait la désorganisation de l'armée pour parvenir au rétablissement du despotisme. Des femmes stipendiées par lui disséminaient dans les tentes la dissolution et la débauche. Portez donc au plus tôt une main réformatrice sur un abus aussi contraire aux principes qu'aux bonnes mœurs. Le soldat ne doit voir que ses armes et l'ennemi; tout ce qui peut l'en distraire doit être écarté de lui.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'OUEST.

Paris, 30 pluviôse an II-18 février 1794.

Les autorités constituées dans les départements de l'Ouest ne font pas leur devoir, citoyen collègue.

La loi des passeports doit être exécutée partout à la rigueur, et surtout dans les départements qui ont servi de théâtre aux rebelles.

Nulle part on ne demande de passeports. Qu'en est-il résulté? Un grand nombre de brigands ont descendu la Loire; l'armée de Charette se grossit de ces nouvelles hordes de scélérats.

Il est bon que cette guerre désastreuse finisse; prenez les mesures les plus vigoureuses pour l'empêcher de se prolonger; surveillez les autorités de ces contrées, que le voisinage, la crainte ou des affections coupables pourraient séduire et corrompre; rappelez-les sévèrement à leurs devoirs.

Vous êtes investis, armés de la puissance nationale; s'il en est qui s'en écartent, frappez.

La loi est claire et précise; aucun fonctionnaire ne peut en alléguer l'ignorance; il doit la connaître.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À JOSEPH LE BON, REPRÉSENTANT DANS LE PAS-DE-CALAIS ET LE NORD, À BAPAUME.

Paris, 30 pluviôse an II-18 février 1794.

La mission dont tu avais été chargé, citoyen collègue, n'était que momentanée; elle doit être actuellement achevée; en conséquence, le Comité de salut public t'invite à rentrer le plus tôt possible au sein de la Convention nationale.

Salut et fraternité, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST.

[Arch. nat., F[7], 4774[1].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À LAURENT, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À MAUBEUGE.

Paris, 30 pluviôse an II-18 février 1794.

Le Comité de salut public te prévient, citoyen collègue, que désormais les subsistances doivent être exclusivement l'objet de tes soins;

d'autres représentants sont chargés de pourvoir aux autres besoins de l'armée.

Elles sont d'un intérêt assez grand pour t'occuper tout entier; assez de bien te reste à faire dans cette partie; le Comité t'invite à t'y consacrer exclusivement.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À FLORENT GUIOT, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À LILLE.

Paris, 30 pluviôse an II-18 février 1794.

Notre collègue Laplanche n'a pu, citoyen collègue, achever l'organisation du gouvernement révolutionnaire qui lui avait été confiée dans les départements du Finistère et des Côtes-du-Nord.

Le Comité de salut public t'appelle à consommer cette opération, qui ne présente actuellement aucune difficulté.

Le travail qu'elle exige se borne à une simple tournée, dans le cours de laquelle tu visiteras les autorités pour en connaître l'esprit et le zèle; tu changeras ce qui pourra te paraître vicieux, et tu te feras rendre compte de ce qu'elles ont fait pour assurer le gouvernement révolutionnaire.

Notre collègue a déjà fait une grande partie de l'ouvrage. Il t'en reste encore assez pour opérer le bien, cette espérance ressusciterait, s'il en était besoin, ton zèle et ton activité.

Cette opération terminée, tu reviendras jouir de l'estime de tes collègues, qui tous partagent le besoin de te la témoigner.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À DUQUESNOY, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À AIRE.

Paris, 30 pluviôse an II-18 février 1794.

Tu as plusieurs fois témoigné, citoyen collègue, le désir de rentrer au sein de la Convention nationale, attendu l'état de ta santé. Le Comité a senti que tu avais besoin de repos; il s'est rappelé ta de-

mande; il t'invite en conséquence à revenir partager à la Convention les travaux de tes collègues[1].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GARNIER (DE LA MEUSE), REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD, DE LA MOSELLE ET DES ARDENNES.

Paris, 30 pluviôse an II-18 février 1794.

Ta mission est terminée, citoyen collègue; le Comité de salut public t'invite à rentrer le plus tôt possible au sein de la Convention nationale; elle profitera des renseignements que ton absence t'a mis à même de lui communiquer pour le plus grand avantage de l'armée.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À TALLIEN ET YSABEAU, REPRÉSENTANTS DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LA DORDOGNE, À BORDEAUX.

Paris, vers le 30 pluviôse[2] an II-14 février 1794.

S'il est des circonstances, citoyens collègues, où l'humanité réclame quelques égards, ces égards jamais ne doivent atténuer la vigueur du gouvernement.

Ne s'expose-t-on point alors à relever des espérances coupables, à attiédir le patriotisme?

Le Comité de salut public a examiné votre arrêté du 16 pluviôse[3]; il en appelle à vous des principes que vous y développez.

Était-il bien politique de les proclamer ainsi solennellement? Et dans quelle commune encore? A Bordeaux, où l'aristocratie mercantile a machiné le fédéralisme, a tué longtemps l'esprit révolutionnaire.

(1) Le Comité de salut public semble oublier qu'il avait déjà rappelé Duquesnoy par une lettre du 15 pluviôse. Voir t. X, p. 641.

(2) Dans l'original, cette lettre est datée du 26 pluviôse, et Tallien, qui l'imprime dans ses *Éclaircissements véridiques*, p. 24, la date du 29 pluviôse. C'est une erreur évidente, puisqu'il y est question de l'arrêté du Comité du 30 pluviôse, n° 1.

(3) Voir t. X, p. 717, la lettre d'Ysabeau et de Tallien du 17 pluviôse.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Était-il donc bien assis, cet esprit? Était-il assez fort pour supporter sans ménagements l'éclatante mesure que vous avez prise? Avait-il donc pénétré dans les comptoirs du négociantisme?

Vous trouverez ci-joint un arrêté du Comité [1] qui suspend le vôtre jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; nous vous invitons à en exécuter les dispositions.

Le Comité a cru devoir l'accompagner des observations rapides qu'il vous communique; vous les pèserez dans votre prudence, et les comparerez avec la situation politique des lieux où vous êtes.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN EX-REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 30 pluviôse an II-18 février 1794. (Reçu le 19 février.)

[Châles prépare sa justification, et prie le Comité de lui communiquer tous les renseignements, dénonciations et griefs qu'il peut avoir contre lui. — Arch. nat., AF II, 154. — *De la main de Châles.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 30 pluviôse an II-18 février 1794.

[Laurent accuse réception de la *Réponse de la Convention aux rois coalisés* et du *Rapport du Comité sur la situation politique de la République.* Il fait imprimer ces deux pièces au nombre de deux mille exemplaires; une partie sera répandue dans les trois divisions qui sont aux environs de Maubeuge; l'autre sera envoyée sur Mons, etc. — «La presque nullité de la municipalité, la morgue de la Société populaire et l'outrecuidance du bourgeois pour la police» l'ont forcé de déclarer la place de Maubeuge en état de guerre. Les farines arrivent; les fourrages arrivent plus lentement; cependant le paysan ne refuse pas de fournir des denrées, pourvu qu'on le paye. — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.* — *De la main de Laurent.*]

---

[1] Voir plus haut, p. 242, l'arrêté n° 1, en date du 30 pluviôse.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD À LA CONVENTION NATIONALE.

Lille, 30 pluviôse an II-18 février 1794.

[Florent Guiot mande que Lejosne, noble, avocat et convaincu d'intelligence criminelle avec les ennemis de la République, a été guillotiné le 25 pluviôse ainsi qu'un de ses complices. «Deux autres ont subi le même sort deux jours après, et il se trouve encore dans la maison d'arrêt de Lille une vingtaine de personnes impliquées dans le même complot.» — Il entre dans quelques détails, tant sur le procès et la conspiration de Lejosne que sur ses propres opérations. Il s'étonne que certains journaux osent dire que les contre-révolutionnaires, favorisés, par lui, dominent à Lille. — Arch. nat., AF II, 234. — *De la main de Florent Guiot.*]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 30 pluviôse an II-18 février 1794.

[«Gillet annonce que l'esprit public de la frontière est mauvais. Mésintelligence entre les troupes à Givet, Bouillon, Rocroi. Il va faire une tournée pour chercher à connaître la cause de ces querelles entre les troupes de ligne et les volontaires.» — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.* Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Honfleur, 30 pluviôse an II-18 février 1794. (Reçu le 23 février.)

[Deux lettres de Bouret : 1° Il rappelle au Comité qu'il a approuvé le choix qu'il avait fait du citoyen Simon pour son secrétaire. «J'en ai prévenu le Comité des secours publics, où il est employé. J'apprends aujourd'hui que ce Comité vient d'arrêter que le payement de ses appointements ne lui serait point fait pendant qu'il serait en mission avec moi. Cet arrêté me semble contraire à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce moment. J'en écris à la Convention nationale et au Comité des secours. Le zèle et les talents du citoyen Simon me sont très utiles. J'espère, citoyens collègues, que vous voudrez bien me seconder et engager les membres du Comité des secours à changer les dispositions de leur arrêté.» — Arch. nat., AF II, 176. — 2° Il écrit dans le même sens à la Convention nationale. — Arch. nat., C, 293.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 30 pluviôse an II-18 février 1794. (Reçu le 22 février.)

[«André Pomme annonce que, par ordre du ministre et du général Rossignol, les troupes qui bordaient cette côte ayant été disséminées ailleurs, l'armée se trouve réduite à son état-major et la côte sans autres défenseurs que ses habitants, dépourvus de fusils, même de piques. Il joint deux pièces : la première donne des renseignements sur cette armée; la deuxième démontre l'extrême urgence de faire marcher au moins 17,000 hommes de pied et 700 cavaliers.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (Le Havre), *30 pluviôse an II-18 février 1794.*
(Reçu le 22 février.)

Les administrateurs du district de Cany, citoyens collègues, viennent de m'instruire par un courrier extraordinaire, arrivé cette nuit, qu'il s'est commis dans plusieurs points de ce district et dans celui de Dieppe des brigandages d'un genre très inquiétant.

Des hommes, se disant envoyés par les administrations de district, parcourent les campagnes, se font ouvrir les portes des maisons, s'emparent des personnes, exercent envers elles des violences, brisent les armoires, et dérobent tout ce qu'ils trouvent. Ces mêmes brigands se déguisent en mendiants, pillent le pain, les légumes et les volailles et tout ce qui tombe sous leurs mains. L'uniformité des moyens de ces scélérats, marchant sous divers déguisements et disséminés sur différents points, est évidemment combinée, et fait croire qu'ils cherchent à s'établir dans les bois et autres repaires cachés.

Ces rassemblements d'hommes, dont la plupart sont à cheval et les autres à pied, sont probablement composés d'émissaires des hordes qui ont ravagé les départements de la Vendée et autres circonvoisins, et tiennent peut-être à un vaste complot dont le foyer correspond à tous les districts du département de la Seine-Inférieure.

Leur but, sans doute, est d'exciter des mouvements partiels pour grossir leur nombre de tous les malveillants, les aristocrates et les fanatiques qui malheureusement sont en grand nombre dans ce département.

Je viens d'écrire, citoyens collègues, à tous les districts. Je les engage à employer les mesures les plus efficaces, pour étouffer dans le principe ce germe de contre-révolution. Je leur observe que la moindre erreur dans les combinaisons, et le moindre retard dans l'exécution des moyens énergiques et révolutionnaires qu'il convient d'employer, pourraient causer les plus grands malheurs. Je les invite encore à user de tous les moyens que la loi met en leur pouvoir pour faire arrêter ces brigands et les livrer à la justice nationale. Enfin je leur recommande d'instruire toutes les municipalités de l'existence de ces contre-révolutionnaires, dont le physique répond au moral, et d'inviter les autorités constituées et les bons citoyens à combiner tellement leurs recherches que ces scélérats ne puissent trouver aucun asile pour cacher leurs forfaits, et qu'ils ne souillent pas plus longtemps le sol de la liberté.

L'adjudant général Morlière partira aujourd'hui pour se rendre à Cany à la tête de trente hussards. Il joindra à ce détachement un nombre suffisant d'hommes d'infanterie, et j'espère qu'à l'aide de renseignements que se seront procurés les administrateurs de ce district, il viendra à bout d'arrêter les brigands.

Les municipalités des communes où les premiers brigandages ont été commis, et qui les ont laissé ignorer à cette administration, sont très coupables et méritent une sévère punition. Je l'invite à se hâter de me mettre à même de prononcer provisoirement sur leur compte.

Comptez, citoyens collègues, que mon zèle et mon ardent amour pour la République me feront chercher sans relâche les moyens à employer pour déjouer tous les complots des malveillants.

Salut et fraternité,

Siblot.

[Arch. nat., AF II, 162 [1].]

[1] En marge d'une analyse de cette lettre : «C'est à lui de prendre des mesures. — Écrit le 8 ventôse.»

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE L'OUEST ET DES CÔTES DE BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 30 pluviôse an II-18 février 1794. (Reçu le 2 mars.)

[«Dubois-Crancé, pendant son séjour à Orléans, a réglé les comptes du bataillon que Laplanche y a organisé. Il a eu occasion d'examiner la qualité des vinaigres que l'on fournit aux armées, et a vu que le mal résulte des différents sous-marchés que passent les entrepreneurs. Un bon patriote, vinaigrier par état, offre de faire pour le compte de la nation, et gratuitement, les démarches pour approvisionner nos armées d'excellent vinaigre. Il envoie sa soumission, et lui même va se rendre à Rennes et y commencera ses opérations par l'armée du Centre (*sic*). Il prie le Comité d'y adresser ses instructions.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Oloron, 30 pluviôse an II-18 février 1794. (Reçu le 6 mars.)

[Féraud a reçu et fait réimprimer le *Rapport sur la situation de la République* et la *Réponse de la Convention.* — Ici, la masse du peuple est républicaine, et la tranquillité n'est troublée que par les intrigants et les prêtres, par exemple à Rébenac, où il y a eu des rassemblements séditieux à cause de l'interdiction de la sonnerie des cloches. Féraud a calmé les inquiétudes et ramené l'ordre, en éloignant les prêtres de cette commune. Il entre dans de longs détails sur les mesures qu'il prend pour l'organisation et l'équipement de l'armée. — Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Féraud.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Toulouse, 30 pluviôse an II-18 février 1794. (Reçu le 25 février.)

[Trois lettres de Dartigoeyte : 1° Il envoie la liste de tous les agents nationaux épurés dans les six districts formant le département du Gers et dans le district de Toulouse. «Je suis depuis trop peu de temps dans le département de la Haute-Garonne pour pouvoir vous adresser aujourd'hui le travail définitif en cette partie, mais soyez certain que je ne le perdrai pas de vue.» — Arch. nat., AF II, 175. — *De la main de Dartigoeyte.* — 2° Il transmet et soumet au Comité dix arrêtés. — Arch. nat., *ibid.* — 3° Il mande à la Convention que, dans le district de Grenade,

département de la Haute-Garonne, l'énergie républicaine s'est développée; la raison triomphe, et la liberté y fait des progrès. «Les citoyens de cette commune viennent de m'envoyer l'argenterie de leurs églises, 635 livres de cuivre, quantité de charpie, bandes, compresses et linges pour le pansement des blessures de nos frères d'armes. J'ai envoyé l'argenterie à la Monnaie, le cuivre au parc d'artillerie, et le linge aux hôpitaux. J'ai en même temps écrit aux citoyens de Grenade que j'allais apprendre à la Convention nationale leur dévouement généreux et énergique, et que, comme tous les bons citoyens, ils avaient des droits à la reconnaissance nationale.» — Arch. nat., C, 293. — *De la main de Dartigoeyte.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE À LA CONVENTION.

Commercy, 30 pluviôse an II-18 février 1794. (Reçu le 22 février.)

[Deux lettres de Mallarmé : 1° Il mande que les citoyens d'un des faubourgs de Verdun font don à la patrie des indemnités qui leur étaient accordées par les décrets pour les ravages qu'ils avaient soufferts des ennemis. — Arch. nat., C, 293. — 2° Il ne reçoit qu'aujourd'hui la lettre du Comité du 7 de ce mois[1]. En attendant qu'il puisse se rendre lui-même à Thionville, pour y examiner la conduite du curé constitutionnel et des nommés Rassy et Tratianne, il envoie dans cette ville un citoyen sûr pour y faire une enquête. — Arch. nat., AF II, 162.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE À LA CONVENTION NATIONALE[2].

Commune-Affranchie (Lyon), *30 pluviôse an II-18 février 1794.*

Citoyens collègues,

Il nous est difficile de vous exprimer combien nos cœurs sont attristés de l'excessive indulgence avec laquelle vous souffrez qu'on vienne impunément à votre barre enlever la confiance et le respect public aux

(1) Voir t. X, p. 464.

(2) Dans l'original, ces représentants s'intitulent : «Les représentants du peuple envoyé dans Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple, avec le triomphe de la République, dans tous les départements environnants, et près l'armée des Alpes.» Cependant Fouché, Séb. de Laporte et Méaulle n'avaient été envoyés que dans le Rhône et la Loire pour y établir le gouvernement révolutionnaire. Voir t. X, p. 746, l'arrêté du 9 nivôse an II.

hommes vertueux qui servent avec le plus d'ardeur et de constance les principes et la marche de la Révolution.

C'est pour la seconde fois qu'on ose se présenter devant vous pour couvrir d'accusations impures la Commission révolutionnaire de Commune-Affranchie, dans l'espérance sans doute de relever encore une fois l'affreux courage des conspirateurs, qui n'attendent qu'une intermittence dans la vengeance nationale pour renouer le fil de leurs trames parricides contre la patrie.

Ce tribunal, citoyens collègues, mérite toute votre estime. Considérez les personnes qui le calomnient; interrogez à son égard celles en qui vous avez mis votre confiance : elles vous diront avec quel dévouement pur il remplit ses rigoureux devoirs, avec quelle religieuse méditation les accusés sont examinés, avec quelle courageuse impartialité le juge descend dans leur pensée la plus intime, dans leur conscience, pour en suivre tous les mouvements. Les jugements de ce tribunal peuvent effrayer le crime, mais ils rassurent et consolent le peuple qui les entend et qui les applaudit.

Il est possible que les hommes irréfléchis qui ont accueilli avec tant de complaisance la calomnie qu'il était de leur devoir et de leur dignité de repousser ne soient eux-mêmes que trompés; ils manquent d'instruction depuis que leurs amis, leurs correspondants, sont anéantis sous la foudre populaire.

C'est à tort qu'on pense nous faire les honneurs d'un sursis; nous n'en avons point accordé. Notre confiance est sans bornes et sans réserve dans l'austère probité du tribunal, et nous n'oublierons jamais les principes à ce point de croire que nous ayons le droit de suspendre le cours de la justice.

On cherche en vain de toutes les manières à intéresser notre sensibilité, à affaiblir l'énergie de notre caractère. Nous avons fait le sacrifice de nos affections personnelles. Nous nous enveloppons avec la patrie, nous resterons forts et impassibles avec elle.

Signé : FOUCHÉ, SÉB. DE LAPORTE, MÉAULLE.

[*Moniteur*, séance du 4 ventôse an II.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUDE ET L'HÉRAULT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 30 pluviôse an II-18 février 1794. (Reçu le 28 février.)

[« Boisset expose que le blé manque absolument dans le département de l'Hérault, que ceux de la Lozère et de l'Aveyron en sont réduits à manger des glands. Il y a trois mois qu'il avait envoyé en Italie les citoyens Peragallo, Belleville et Delon; depuis ce temps ils ont des grains en abondance à leur disposition, mais ils ne reçoivent point de fonds, et les grains restent. Il invite le Comité à faire passer de l'or à Gênes aux citoyens susnommés, et il répond du succès. » — Arch. nat., AF II, 190. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 30 pluviôse an II-18 février 1794. (Reçu le 28 février.)

[Borie envoie la liste des membres dont il forme l'administration du district [1] et la municipalité de Nîmes. Il s'occupe aussi à former une liste des personnes compromises dans le fédéralisme. — Arch. nat., AF II, 190.]

LE REPRÉSENTANT EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 30 pluviôse an II-18 février 1794.

[Lacombe Saint-Michel annonce et raconte la prise de la tour de Fornali [2] par les Anglais, ce qui va sans doute amener l'entrée de l'escadre anglaise et le canonnement par mer de Saint-Florent, qu'on peut battre aussi par terre. « Mais je puis vous répondre que ce revers ne nous décourage pas; nous nous battrons jusqu'à la mort, et, s'il faut quitter Saint-Florent, que nous y soyons contraints par des forces supérieures, notre retraite se fera en ordre, et nous les arrêterons souvent jusqu'à Bastia, et enfin peut-être qu'un jour les forces que nous attendons de Toulon arriveront. Si elles débarquent à Calvi, elles n'ont qu'à traverser en colonnes la Balagne, personne ne les arrêtera, et, si elles reviennent nous rejoindre, j'espère prendre la revanche, et, sans la faire attendre, je leur réponds que Fornali serait

[1] Dans la liste de ces administrateurs du district de Nîmes, on remarque le nom de François Régis Rovère, frère du conventionnel, et évêque du département de Vaucluse. Mais, comme il n'avait pas fait connaître son option pour les fonctions d'administrateur du district, il fut rayé du tableau.

[2] Voir plus haut, p. 36, la lettre de Lacombe Saint-Michel du 21 pluviôse.

bientôt à nous. Pourquoi les forces, que Saliceti m'avait annoncées au bout de 25 jours, ne sont-elles pas arrivées au bout de deux mois ? Adieu, citoyens collègues, je suis menacé de toutes parts, je suis travaillé par la fièvre; mais, eussé-je sur les bras une nouvelle armée des Perses, je ne désespérerais pas du salut de la Corse.» — Arch. nat., AF II, 94. Copie.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 1er ventôse an II-19 février 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Saint-Just, Collot-d'Herbois, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre donnera des ordres prompts pour qu'il soit envoyé sans délai, de l'armée de l'Ouest à celle des Pyrénées occidentales, 20 pièces de canons de 4, à usage des bataillons, avec des affûts et munitions en suffisante quantité.

B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur [1].

2. Le Comité de salut public, informé que la malveillance abuse des dispositions de l'arrêté pris par les représentants du peuple Saint-Just et Le Bas, relatif à l'arrestation des ci-devant nobles dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme [2], lui donnant une extension arbitraire et vexatoire pour les citoyens non nobles, arrête que les autorités chargées de l'exécution de l'arrêté des représentants du peuple Saint-Just et Le Bas se renfermeront strictement dans les termes et le sens littéral dudit arrêté, qui n'a pour objet que les ci-devant nobles. L'agent national près le district d'Arras est chargé de transmettre le présent arrêté aux agents nationaux près les districts des quatre départements.

Carnot, B. Barère, C.-A. Prieur [3].

[1] Arch. nat., AF II, 264. — *De la main de Carnot.*

[2] On trouvera le texte de cet arrêté de Saint-Just et Le Bas à la page 378 de l'*Histoire de Saint-Just* par Ernest Hamel, Paris, 1859, in-8°.

[3] Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Carnot.*

3. Le Comité de salut public, en exécution du décret rendu par la Convention le 27 pluviôse[1], et vu l'omission faite par le ministre de la justice dans l'envoi qu'il a fait du décret sur le pavillon national, autorise le ministre de la marine à faire imprimer le rapport de Jean-bon Saint-André[2] en tête de la loi, pour être envoyé dans tous les ports de la République.

B. BARÈRE, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS[3].

4. Le ministre de la guerre se fera rendre compte du lieu où se seront retirés les ci-devant nobles expulsés de l'armée du Nord par un arrêté des représentants du peuple et veillera à ce qu'ils ne rentrent point dans l'intérieur sans une passe signée de lui ou du général en chef.

COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST, B. BARÈRE, CARNOT[4].

5. Le Comité de salut public arrête que le ministre de l'intérieur donnera les ordres nécessaires pour faire planter des pommes de terre dans les carrés du jardin national des Tuileries et dans les carrés du Luxembourg.

R. BARÈRE, CARNOT, SAINT-JUST, C.-A. PRIEUR[5].

6. Le Comité de salut public, considérant que la corporation qui s'est faite de plusieurs compagnies de canonniers volontaires, sous la dénomination de *Foudroyante-Montagne*, est contraire aux lois; que ce corps incomplet ne peut être d'une grande utilité aux armées, arrête : 1° Le corps de canonniers connu sous le nom de *Foudroyante-Montagne*, étant présentement à Réunion-sur-Oise (ci-devant Guise), sera dissous, et les citoyens qui le composent seront aussitôt incorporés dans les différentes compagnies attachées aux bataillons. — 2° Le ministre de la

(1) Par ce décret, la Convention changeait l'ordre des couleurs tel que l'Assemblée constituante l'avait établi, le 24 octobre 1790, et d'après lequel la bande rouge avait été placée près de la hampe. La Convention décréta : « Le pavillon national sera formé des trois couleurs nationales; disposées en trois bandes égales, posées verticalement, de manière que le bleu soit attaché à la gauche du pavillon, le blanc au milieu, le rouge flottant dans les airs. » (*Procès-verbal*, t. XXXI, p. 301.)

(2) On retrouvera ce rapport dans le *Moniteur*, réimpression, t. XIX, p. 485.

(3) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Barère.*

(4) Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Saint-Just.*

(5) Arch. nat., AF II, p. 69. — *De la main de Barère.*

guerre donnera dans le plus court délai les ordres nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

CARNOT [1].

7. Le Comité de salut public, sur la proposition du ministre de la guerre, arrête que les effets d'habillement, d'équipement et de fournitures militaires quelconques, restés dans les magasins de Versailles après l'habillement et l'équipement des jeunes citoyens de la première réquisition, seront mis à la disposition du ministre de la guerre pour le service des armées; arrête en outre que le ministre examinera les comptes d'après lesquels les administrateurs du département de Seine-et-Oise répètent une somme de 486,400^{tt} 18^{s}, et en fera son rapport au Comité pour savoir s'il y a lieu au remboursement de cette somme.

CARNOT, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS. [2].

8. Le Comité de salut public, après avoir lu avec attention les observations du Comité révolutionnaire de la section de la Fontaine-de-Grenelle, sur la nécessité où elle se trouve de céder l'emplacement qu'elle occupe aux ateliers destinés à la fabrication des armes, afin d'en faciliter l'extension; considérant qu'elle ne peut et ne doit faire à ses frais le déménagement auquel l'extension de la fabrication des armes l'oblige, arrête : 1° que copie de sa lettre sera envoyée à la Commission des armes et poudres de la République; 2° que la Commission des armes et poudres s'entendra avec le Comité révolutionnaire de la section de la Fontaine-de-Grenelle, pour lui procurer les facilités de se transporter dans le nouvel emplacement; que la section sera tenue de lui rembourser les frais qu'occasionnera ce déplacement; 3° que la section s'entendra avec le Département de Paris pour obtenir, soit dans la maison de l'émigré .... [3], soit dans toute autre qui lui conviendra davantage, l'emplacement qui lui est nécessaire; 4° que la Commission des armes et poudres et le Département de Paris sont

(1) Arch. nat., AF II, 202. — La minute de cet arrêté porte la date du 2 ventôse; mais il figure au registre à la date du 1er ventôse.

(2) Arch. nat., AF II, 289. — *De la main de Carnot.* — Même remarque, quant à la date de la minute, que pour l'arrêté précédent.

(3) Il y a ici, dans l'original, un nom propre que nous n'avons pu lire.

chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

C.-A. PRIEUR [1].

9. [Arrêté autorisant le directeur de l'arsenal de Strasbourg à mettre une certaine quantité de cuivre jaune à la disposition du directeur de la manufacture de Klingenthal. — C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public, considérant qu'il est essentiel de procurer aux Commissions ministérielles les facilités dont jouissent les ministères; que tous les ministres ont la franchise de la poste; que, pour la célérité d'une correspondance importante, il est nécessaire que les Commissions ministérielles aient également cette franchise; arrête : 1° que la Commission des armes et poudres de la République, ainsi que les cinq administrations qui en dépendent, savoir : la régie des poudres et salpêtres, l'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres, l'administration générale de la grosse artillerie, l'administration des armes portatives, l'administration de la conservation des armes et munitions de guerre, auront la franchise des lettres comme la Commission des subsistances et approvisionnements, à laquelle la Commission des armes et poudres est entièrement assimilée par le décret de la Convention qui l'a formée; 1° que l'administration des postes donnera à la Commission des armes et poudres et aux administrations qui en dépendent les griffes propres à distinguer les lettres qu'elles envoient; 3° le ministre des contributions publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JUST, C.-A. PRIEUR [2].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

SOIXANTE-SEPTIÈME SÉANCE (409e).

1er ventôse an II-19 février 1794.

Présidence du ministre de l'intérieur.

Il a été rendu compte au Conseil de la réclamation formée par deux

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

gendarmes pour le remboursement des frais de translation du citoyen Dupleix, conduit de Feurs à Paris en vertu du décret du 19 pluviôse [1], lesdits frais montant pour la route et séjour à Paris à 828 ₶, et ceux de retour à 412; total : 1,240; le Conseil arrête que le ministre de la justice est autorisé à ordonnancer ladite somme de douze cent quarante livres sur la Trésorerie nationale, pour servir à l'acquittement desdits frais.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À ANDRÉ DUMONT, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE.

Paris, 1er ventôse an II–19 février 1794.

Il est de principe en législation, citoyen collègue, qu'une loi est abrogée quand une loi postérieure a dérogé à des dispositions précédemment consacrées, lors même que cette dérogation ne serait pas textuellement énoncée; elle existe dès que l'une et l'autre loi ne peuvent s'allier dans leurs dispositions contraires [2].

L'arrêté que tu as pris le 22 pluviôse est opposé à ce principe conservateur de toute législation, sans lequel il ne peut exister aucune jurisprudence constante.

L'article 4 de la loi du 18 vendémiaire n'a pu être exécuté au préjudice de l'article contraire de la loi du 14 frimaire [3].

Si ce dernier te présente quelques inconvénients locaux, ils ne peuvent jamais être de nature à exiger une dérogation formelle à des principes et à des mesures générales.

C'est à toi d'y parer, de concilier l'exécution de la loi avec les moyens de neutraliser, de faire disparaître ces inconvénients.

[1] On trouvera ce décret dans le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXXI, p. 68.

[2] Le Comité répond à la lettre d'André Dumont du 22 pluviôse an II. Voir plus haut, p. 51.

[3] Voir plus haut, p. 51, note 2.

Tu les trouveras facilement, ces moyens, dans ton expérience et dans ton activité [1].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À JOSEPH LE BON, REPRÉSENTANT DANS LE PAS-DE-CALAIS ET LE NORD, À BAPAUME.

Paris, 1er ventôse an II-19 février 1794.

Le fanatisme s'agite dans la commune de Lambres; la superstition lui prépare des armes; le mal est encore à sa source. Sache l'arrêter; étudie l'esprit de ces contrées; éclaire le peuple; il sent le besoin d'instruction; il profitera de tes lumières. Assure-toi de ceux qui l'égarent, arrête, et frappe.

[*Rapport de Saladin*, pièce LVII; et Arch. nat., F17, 4772, et AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BOURET ET FREMANGER, REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS, À CAEN.

Paris, 1er ventôse an II-19 février 1794.

Éloigné des lieux et des personnes, le Comité de salut public ne peut, citoyens collègues, vous donner aucune instruction sur le choix des sujets qui doivent composer les administrations. C'est là précisément ce qui a fait le principal objet de votre mission; les difficultés que vous éprouvez deviennent bien plus grandes pour le Comité; c'est à vous, qui avez la connaissance des localités, à vous environner des hommes propres à éclairer votre choix et à le déterminer. Vous devez surtout vous attacher à trouver du zèle et du patriotisme. Ces deux choses ne se suppléent pas. Le Comité, d'ailleurs, s'en rapporte à votre prudence.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

[1] Voir plus loin, à la date du 5 ventôse an II, la réponse d'André Dumont à cette lettre.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À SIBLOT, REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE, AU HAVRE.

Paris, 1er ventôse an II-19 février 1794.

Tu as reçu, citoyen collègue, notre arrêté par lequel il est défendu aux bateaux pêcheurs de sortir des ports de la Manche avant le jour, de s'éloigner de plus de deux lieues de la côte et de rester en mer, surtout à la nuit[1]. Cet arrêté est dans ce moment de nécessité absolue, et nous t'engageons à tenir très rigoureusement la main à son exécution. Nous te prions aussi de retenir pour dix à douze jours, sous différents prétextes, les vaisseaux étrangers qui peuvent se trouver au Havre[2]. L'importance de ces mesures nous détermine à te faire passer cette lettre par un courrier extraordinaire.

CARNOT.

[Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À DARTIGOEYTE, REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE, À TOULOUSE.

Paris, 1er ventôse an II-19 février 1794.

Le Comité t'invite, citoyen collègue, à ne pas perdre de vue un seul instant les indices de contre-révolution que tu as aperçus. Placé sur les lieux, tu es plus que personne à portée de suivre et de déjouer les complots des malveillants. La loi t'a revêtu des pouvoirs capables d'arrêter les progrès du mal. De la fermeté, la plus active surveillance. Le Comité s'en rapporte à toi sur la justice et la sévérité de tes mesures.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

(1) Voir t. X, p. 562 et 568, les arrêtés nos 3 et 14.

(2) Il s'agissait d'assurer le secret de l'expédition projetée contre les îles de Jersey et de Guernesey. Voir t. X, p. 168, l'arrêté n° 14.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À MAIGNET, REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE, À MARSEILLE.

Paris, 1er ventôse an II-19 février 1794.

Ce n'est qu'après avoir pesé dans sa sagesse ce qu'il doit à la justice et à la dignité nationale, citoyen collègue, que le Comité de salut public s'est déterminé à présenter à nos collègues Barras et Fréron les modifications que nécessite leur arrêté sur Marseille [1].

Sans doute, Marseille devait offrir un grand exemple aux communes de la République qui seraient tentées de l'imiter dans l'oubli qu'elle a fait un moment de sa gloire; mais cet exemple devait être d'autant plus imposant qu'il devait en même temps présenter le caractère d'une impartiale justice.

Si cette justice éternelle demandait vengeance pour la souveraineté nationale méconnue, pour le patriotisme chargé des fers du crime, égorgé, elle réclamait aussi, pour d'éclatants services rendus à la cause de la liberté, pour des patriotes restés fidèles à la cause de la République, qui, n'ayant point partagé le crime, n'en devaient pas partager le châtiment et l'infamie.

La Convention nationale a consacré les principes du Comité de salut public par son décret du 24 pluviôse [2]. Tu en trouveras un exemplaire ci-joint. Elle a bien senti qu'autant que la justice, peut-être, la politique exigeait de réformer une partie de l'arrêté du 17 nivôse [3].

Le Comité applaudit avec plaisir à la conduite que tu as tenue dans les circonstances où tu t'es trouvé placé; elle lui a paru porter avec elle le caractère de sagesse qui ne doit jamais abandonner un représentant du peuple. Il ne peut que louer ta délicatesse à l'égard de nos collègues; ils ont rendu de grands services, c'est faire éclater le désir

(1) Voir t. X, p. 400.

(2) C'est le décret qui maintenait à la ville de Marseille son ancien nom. Voir plus haut, p. 93.

(3) C'est-à-dire de l'arrêté par lequel Barras et Fréron avaient appelé Marseille *Ville-Sans-Nom*, ordonné la démolition des maisons des rebelles et édicté diverses autres mesures de rigueur. Voir t. X, p. 400, note 2.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de les imiter que de savoir les reconnaître. Continue avec le même zèle; le Comité s'en réfère à ta prudence pour toutes les mesures que tu croirais utiles.

Le Comité n'écrit point à Barras et à Fréron, ils ont demandé leur retour avec insistance; il les suppose déjà partis. S'il en était autrement, tu voudrais bien leur communiquer cette lettre.

Salut et fraternité.

P.-S. Le décret du 24 pluviôse n'étant pas encore expédié, le Comité de salut public n'a pu que t'envoyer la feuille du *Journal des Débats* où il se trouve rapporté.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET DE SEINE-ET-OISE À LA CONVENTION NATIONALE.

Versailles, 1er ventôse an II-19 février 1794.

[«Crassous écrit que les craintes qu'on avait eues de voir le fanatisme se réveiller dans les districts d'Étampes et Dourdan étaient mal fondées. Dans les chefs-lieux, l'esprit est parfaitement à la hauteur des circonstances. Les Sociétés populaires viennent d'inaugurer avec pompe les bustes des martyrs de la liberté, et ces fêtes se sont surtout fait remarquer par l'opinion bien franchement manifestée contre toute espèce de superstition. Il insiste sur la prompte institution des fêtes décadaires, qui sont attendues avec impatience.» — *Bulletin de la Convention* du 5 ventôse. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE À LA CONVENTION NATIONALE.

Amiens, 1er ventôse an II-19 février 1794. (Reçu le 22 février.)

Citoyens collègues,

Je ne dois pas vous laisser ignorer un trait tout à la fois de bienfaisance et d'amour de la patrie. Bernard Frazier, citoyen de Péronne, appelé à la mairie par le peuple, a répondu au vœu de ses concitoyens en disant: «Vous me croyez propre à être un de vos fonctionnaires: je suis incapable d'être maire; je ne saurais compromettre tranquille-

ment la chose publique et mes concitoyens. Je veux leur prouver que je ne suis pas indigne de leur confiance : je donne mille écus aux pauvres, et j'accepte une place dans la municipalité, où je servirai mieux mon pays qu'en acceptant celle de maire. »

DUMONT.

[Arch. nat., C, 293. — *De la main d'André Dumont.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 1er ventôse an II-19 février 1794. (Reçu le 24 février.)

La mesure prise contre les nobles s'exécute parfaitement, et le peuple y applaudit; j'attends votre réponse.

Je viens de donner l'ordre de ramasser tous les officiers belges restés ici malgré le départ des bataillons.

Salut et fraternité, DUMONT.

[Arch. nat., AF II, 162. — *De la main d'André Dumont.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE NORD, LES ARDENNES ET LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 1er ventôse an II-19 février 1794. (Reçu le 28 février.)

[« Garnier (de la Meuse) expose que, dans une division de trente mille hommes, il faut sur-le-champ vingt mille paires de souliers. Il est harcelé de demandes. Les cuirs ne manquent pas, mais les mesures pour la confection et fournitures de souliers sont ou insuffisantes ou mal exécutées; il prie, supplie de s'occuper de cet objet. Une taxe uniforme sur les cuirs est indispensable; preuves. Cite la manipulation économique de deux tanneries, l'une à Dampierre-les-Dunes, l'autre à Amiens. Propose diverses questions sur des envois et réquisition de cuirs. Joint un état de la tannerie de Dampierre-les-Dunes et un arrêté relatif aux cordonniers et tanneurs. » — Arch. nat., AF II, 155. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET L'EURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (Le Havre), *1er ventôse an II-19 février 1794.*

[«Siblot transmet trente-neuf pièces relatives au citoyen Lamotte, négociant au Havre-Marat.» — Arch. nat., AF II, 162. Analyse[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST À LA CONVENTION NATIONALE.

Dinan, 1er ventôse an II-19 février 1794.

Citoyen président,

J'avais momentanément quitté Port-Malo pour aller épurer les autorités constituées de la ville de Dinan; cette tache vient d'être remplie.

Hier, dernier décadi de pluviôse, une fête brillante fut célébrée en l'honneur de la Raison. La Société patriotique, la garnison et tous les citoyens concoururent à cette cérémonie civique et morale; l'intention était aussi pure que la pompe fut imposante, et l'on peut dire que la moralité publique de Dinan justifie la hauteur de la position que la nature donna à cette cité. Pas plus de prêtres que de rois : telle est sa devise.

Les détails de la guerre et de la marine me rappellent à Port-Malo, où le général Rossignol vient d'arriver avec un supplément de bataillons. On n'attend plus que le signal[2]; les mers semblent disposées à l'attente des vaisseaux républicains, et les éléments se coalisent à leur tour pour servir la liberté.

Salut et fraternité, LE CARPENTIER.

[Arch. nat., C, 293. — *De la main de Le Carpentier.*]

---

[1] C'est moins une analyse qu'une simple mention ou reçu du Comité de sûreté générale, auquel cette lettre fut renvoyée avec toutes les pièces.

[2] C'est évidemment une allusion à l'expédition contre les îles de Jersey et de Guernesey. On sait combien le Comité de salut public tenait à garder le secret sur cette expédition. Cependant un journal, le *Moniteur*, publia cette lettre de Le Carpentier dans son compte rendu de la séance de la Convention du 3 ventôse an II.

UN DES REPRÉSENTANTS À SAINT-MALO

À BILLAUD-VARENNE, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *1er ventôse an II-19 février 1794.*

J'arrivai le 29 au soir au Port-Malo, après avoir cassé les ressorts de ma voiture. Les volontaires s'étaient emparés de tous les chevaux, et les chemins..... tu m'en diras des nouvelles à ton arrivée[1]. Arrange-toi de manière à être ici le 10. Carrier m'a dit que l'opération ne serait pas possible avant, et encore cette possibilité est-elle conditionnelle. Il faut, pour que les vaisseaux qui sont à Brest et à Cherbourg puissent arriver au point indiqué, que les vents se trouvent au nord ou au nord-est.

Le ministre de la guerre a chargé le général Rossignol du soin de rassembler les troupes de terre. Sur l'invitation que je lui ai faite de venir me rendre compte du résultat de son opération, il m'a dit qu'il aurait 20,000 hommes de prêts, le 4 ou le 5 au plus tard. Cette réponse m'a fait grand plaisir, mais il m'en a fait bien davantage lorsqu'il m'a dit et assuré, car je l'ai prié de répéter, que sa mission se bornait là, et que les divisions seraient commandées par les généraux Laborde et Vezu. Le premier a fait ses preuves. Ce choix me tranquillise sur le second, et le contre-amiral Cornic me paraît instruit et bien disposé. Je t'avoue, mon ami, que j'ai été fort inquiet jusqu'à ce moment; j'ai trouvé sur ma route beaucoup d'hommes de nouvelles recrues, très indisciplinés, et j'apprends, à mon arrivée, que Rossignol en a le commandement. Je ne sais si tu connais Rossignol, mais son accent et son œil n'annoncent pas de grands talents.

J'ai retenu ma place sur le vaisseau et à côté du contre-amiral Cornic; je la trouve si bonne, que je ne connais que toi à qui je voulusse la céder.

Hâtez-vous, mes amis, de presser les départements de la Manche et d'Ille-et-Vilaine de raccommoder la grande route de Port-Malo. Ce port est de la plus grande importance; il le sera plus que jamais; et cependant il est inabordable.

Le fanatisme est à son comble dans les campagnes. Les prêtres

[1] Billaud-Varenne avait été envoyé en mission à Saint-Malo par arrêté du 29 pluviôse an II. Voir plus haut, p. 218, l'arrêté n° 28.

disent actuellement la messe tous les jours. Plusieurs prêtres étrangers s'y sont retirés. J'engage Le Carpentier, qui doit arriver ici aujourd'hui, d'en faire enfermer une vingtaine comme suspects, et sans parler de religion. S'il n'adopte pas cette mesure, j'aurai peine à résister à la tentation, et je la prendrai sur moi. Ce sera deux minutes bien employées.

Tu trouveras ci-joint l'état qui m'a été remis par le commissaire ordonnateur[1]. C'est, de toutes les choses, celle qui doit le plus vous occuper. Toutes nos armées sont dans la même situation, et les habitants encore plus mal.

Je t'embrasse, je t'attends, et ne t'aime pas plus qu'à l'ordinaire.

RUAMPS.

Mon ami, quelle fête et quelle musique! Que de retranchements à forcer! Vive la baïonnette! Fussent-ils à triple étage, si l'on veut s'en servir, nous les culbuterons tous.

[Arch. nat., AF II, 210. — *De la main de Ruamps.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 1er ventôse an II-19 février 1794.

Citoyens collègues,

Nous avons eu hier au soir, une première entrevue avec le général en chef de l'armée de l'Ouest[2]. Cet homme paraît avoir du mérite et de la franchise; il est sûr que tous les malveillants le décrient, et ce qu'il y a de singulier, c'est qu'ils ne disent rien que de vague contre lui.

Le résultat de notre entretien avec lui sur la guerre de la Vendée est parfaitement conforme aux données qui nous parviennent de tous les militaires : c'est que les rebelles n'ont plus aucune consistance politique, qu'ils sont totalement dissous, mais qu'il reste encore beaucoup d'hommes qui se tiennent épars quand ils voient une force supérieure, et qui se rassemblent très facilement pour se jeter sur les parties faibles.

[1] Cette pièce manque. — [2] Turreau.

Le général en chef nous a promis de les détruire tous : mais il faut se faire une autre idée des rebelles que celle que l'on a eue jusqu'ici; c'est que tous les habitants qui sont à présent dans la Vendée sont des rebelles très acharnés; c'est que les femmes, les filles, les garçons au-dessus de douze ans sont les plus cruels; ils exercent des cruautés inouïes sur nos volontaires : les uns sont coupés par morceaux et les autres brûlés, et ce sont des femmes qui commettent ces atrocités.

Il n'y a d'habitants dans la Vendée que ces féroces (*sic*); les uns prétendent qu'ils sont encore au nombre de quinze mille; d'autres, au nombre de vingt-cinq mille en tout et épars dans les forêts, où ils ont amassé vivres, bestiaux et où ils se font des cabanes.

Sur ce pied-là, la guerre de la Vendée ne sera complètement terminée que quand il n'y aura plus un habitant dans la Vendée, et encore sera-t-il à craindre que les scélérats des pays voisins, qui sont détestables pour l'esprit public, ne viennent se retirer dans ces bois, qui sont indestructibles en plusieurs parties; mais cela sera difficile, au moyen des précautions qui seront prises.

Le général et tous ceux qui connaissent l'état des choses ne voient donc de difficultés que dans celle de saisir les rebelles, qui ont des repaires assurés dans les forêts et qui ne se montrent que pour détruire; il n'y a dans ce cas d'autre moyen que de les traquer dans chaque partie et de présenter sur chaque point une force supérieure à la leur totale. Tel est le plan du général. Il doit, dans deux ou trois jours, faire faire de telles fouilles qu'il les fera partir de leurs tanières. Il nous a expliqué les raisons de la division de son armée, qui a donné lieu aux petits revers que nous avons éprouvés; il prétend que c'est à cette division que nous devons la destruction des rebelles qui ont été tués depuis ce temps-là; mais nous lui avons répondu qu'il n'y avait qu'une manière de se disculper, c'est de détruire entièrement les rebelles avant quinze jours.

Sur des ordres du ministre, il avait retenu la division du Nord et le général Duquesnoy; mais il vient de nous promettre qu'avant quinze jours, il les renverra à leur destination à Cherbourg. Il y a déjà un germe de division entre le général en chef et le général Duquesnoy; celui-ci se trouve d'un avis contraire aux autres généraux; vous remarquerez que le général Duquesnoy fut déjà en discussion dans l'armée du Nord avec le général en chef; on attribue cela à son chef d'état-

major, que l'on dit n'être rien moins que patriote; nous saurons empêcher que cela n'ait des suites.

Garrau, l'un de nous, va accompagner le général en chef dans la chasse à donner aux brigands; Hentz, qui ne peut courir à cheval, à cause de la faiblesse de sa santé, restera à Nantes avec Francastel, qui va mieux, et dont la présence est ici très utile, jusqu'à ce que quelqu'un vienne en cette ville. Alors ils iront en d'autres points où l'on peut aller en voiture, ce qui est impossible dans un désert où il n'y a ni chevaux, ni chemins praticables; car tel est l'état de l'intérieur de la Vendée.

Hentz et Francastel se proposent de ne pas quitter, que tout ne soit terminé et organisé; mais il faut envoyer une personne d'une santé robuste pour suivre les camps et marcher à la tête des colonnes. Supposez cependant que tout ne soit pas terminé avant le départ de Garrau; car, si on peut joindre les rebelles, c'est fait d'eux; les noyaux bien dissous, on fera dans ce pays des courses de cavalerie qui tuera tout ce qu'elle rencontrera; il ne pourra y avoir de.....[1] que pour les réfugiés quand ils pourront rentrer.

La Vendée contient une quantité immense de vivres; quand elle sera purgée, elle fournira de grandes ressources.

Nous vous le répétons; la Vendée n'est pas dans le seul département qui porte ce nom; elle est dans tout le pays qui environne; mais son site, les repaires qu'elle présente seront toujours le rendez-vous des contre-révolutionnaires; il y a péri plus de cent cinquante mille personnes, qui ne sont pas à coup sûr de la Vendée.

Nous vous recommanderons de nous faire réponse sur-le-champ à la lettre jointe relativement à Cholet[2]; tout le monde s'accorde à demander la destruction de cette ville; ne vous arrêtez pas aux lamentations des pleurards; tous les modérés, tous les meneurs de Sociétés populaires de ces pays-ci disent qu'il ne faut pas détruire, parce que c'est le moyen de finir.

Salut et fraternité, GARRAU, HENTZ, FRANCASTEL.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

[1] Il y a ici, dans l'original, un mot en blanc. — [2] Cette pièce manque.

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 1er ventôse an II-19 février 1794. (Reçu le 27 février.)

[«Guezno et Topsent vont se rendre à la Rochelle pour y prendre connaissance des troupes dont on peut disposer pour Fontenay et Luçon en opposant toujours quelques forces aux brigands; la rage convulsive de leur agonie sera peu dangereuse. Joignent une lettre à eux adressée de Niort par Duval : celui-ci mande qu'on fait filer des troupes sur Thouars; les brigands se portent sur Chantonnay; faible état de défense de Luçon; craintes à cet égard. Un détachement de nos troupes, repoussé à Saint-Marceau, s'est replié sur Fontenay, que les habitants ont évacué. Besoin de troupes sur tous les points où se portent les brigands. Duval en a fait au général en chef la demande restée sans succès. Va diriger contre eux tous les efforts que lui permettent le peu de troupes à sa disposition. Il est indispensable d'arrêter ces monstres, qui, dans leurs derniers moments, portent partout où ils peuvent pénétrer le meurtre et l'incendie.» — Arch. nat., AF II, 269, Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Oloron, 1er ventôse an II-19 février 1794. (Reçu le 6 mars.)

[Féraud adresse un «extrait» qui vient de lui être remis par la Société populaire d'Oloron. «Vous y verrez avec plaisir que l'on sait ici, comme partout ailleurs, honorer la vertu, la vieillesse. Je me félicite d'avoir été dans cette occasion l'organe de la Convention nationale. J'espère qu'elle adoptera les mesures que j'ai arrêtées[1].» — «J'ai tâché de remplir les besoins du district d'Oloron et de raviver l'esprit public. Je pars pour aller finir d'organiser les troupes légères. Je vous rendrai compte par le prochain courrier de mon travail. — Le temps est si beau dans toute cette contrée, qu'il est présumable que la campagne pourra être continuée avantageusement.» — «J'ai tâché de recueillir tout ce qui était important que vous connussiez sur la situation de la frontière, de l'armée et du pays qu'elle couvre; j'en rendrai un fidèle compte au Comité, dès l'instant de mon arrivée à la Convention. Il me tarde infiniment de remplir ce devoir.» — Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Féraud.*]

[1] Les pièces annoncées par Féraud manquent toutes. Une note marginale porte que toutes ces pièces furent renvoyées au Comité des finances, au Comité d'instruction publique et à la Commission des subsistances.

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-MARNE ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Joinville, 1er ventôse an II-19 février 1794. (Reçu le 26 février.)

Je puis, actuellement, citoyens collègues, vous donner, d'une manière certaine, mon opinion sur la situation politique du département de la Haute-Marne. La masse du peuple y est en général excellente. Les lois s'exécutent avec une telle soumission et une si honnête simplicité que, dans une commune de campagne où il était question de faire la liste des gens suspects, étant assez heureuse pour ne point renfermer de ci-devant, le conseil général ne sachant comment composer cette liste et croyant qu'il était néanmoins d'obligation aussi étroite d'en présenter une que de fournir un contingent, on ne crut prendre d'expédient plus honnête que de tirer au sort à l'effet de savoir qui serait inscrit. Le sort échut au maire, et il se décidait à se rendre à la maison de reclusion, lorsque des voisins plus instruits les mirent au fait.

L'enlèvement des signes extérieurs du culte se fait tranquillement, malgré l'attachement que quelques femmes conservent encore aux objets de leur idolâtrie. Les curés voudraient bien retenir la confiance publique qui leur échappe, mais le fanatisme expire d'inanition; c'est selon moi le moyen le plus infaillible de le tuer.

La seule chose qui me donne de cruelles inquiétudes, c'est le défaut de subsistances. Le pays est naturellement stérile, et les seigles de la dernière récolte ont été gelés. Déjà la disette se fait sentir dans quelques cantons; l'avoine est d'une rareté extrême, et les cultivateurs ne savent où en trouver pour leurs semailles. Aussi le but principal de cette lettre est d'attirer votre sollicitude sur cet important objet. Je vous adresserai par le prochain courrier mon travail sur les corps administratifs et judiciaires du département, du district et de la commune de Chaumont. Je m'occupe actuellement du district de Joinville, où je suis arrivé hier au soir. Il y a eu un mouvement dans cette commune, il y a dix jours, à l'occasion de l'inauguration du temple de la Raison; je m'instruis des faits, et je vous en rendrai compte incessamment.

N'oubliez pas, je vous prie, citoyens collègues, la demande que je

vous ai faite d'un successeur. Il me trouverait à Saint-Dizier, où je serai dans peu de jours.

DUROY.

[Arch. nat., AF II, 162.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Joinville, 1er ventôse an II-19 février 1794.

[«Duroy envoie les arrêtés et délibérations de la commune de Saint-Dizier, qui constatent l'extrême disette de cette commune. Il explique les causes de cette disette. Peut-il requérir des secours dans un département voisin? Il attend une prompte réponse.» — Arch nat., AF II, 162. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LE PUY-DE-DÔME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tulle, 1er ventôse an II-19 février 1794. (Reçu le 11 mars.)

[«Roux-Fazillac invite le Comité à envoyer au plus tôt un commissaire près la manufacture de Tulle; il lui est impossible de suivre cette manufacture et d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans le département du Puy-de-Dôme.» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aix, 1er ventôse an II-19 février 1794. (Reçu le 1er mars.)

Citoyens collègues,

Nous vous transmettons deux arrêtés que nous avons pris conformément aux vues énoncées dans votre lettre du commencement de ce mois[1]. Nous en recommandons l'exécution au citoyen Maignet, notre collègue, qui reste seul ici. Quant à nous, trop satisfaits d'avoir enfin obtenu la permission de nous retirer, que nous ne cessions de solliciter auprès de vous depuis la prise de Toulon, nous sommes en route

[1] Il s'agit de la lettre du Comité du 4 pluviôse. Voir t. X, p. 400. Quant aux deux arrêtés dont parlent Barras et Fréron, ils ont pour objet de transférer à Salon l'administration départementale et le tribunal criminel des Bouches-du-Rhône.

pour Paris, et nous espérons sous peu de jours avoir le bonheur de vous embrasser. Il paraît que la calomnie nous a devancés, mais nous espérons que votre juste impartialité l'a repoussée, et qu'elle attendra notre arrivée prochaine pour prononcer entre nous et nos ennemis.

Salut et fraternité,

FRÉRON, Paul BARRAS.

[Arch. nat., AF II, 187. — *De la main de Fréron.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 1er ventôse an II-19 février 1794. (Reçu le 28 février.)

Je vais, citoyens collègues, vous donner une idée de mes principaux travaux depuis ma dernière lettre.

Les événements qui ont eu lieu, l'été dernier, dans le département des Bouches-du-Rhône ont donné une masse considérable d'émigrés, lors de l'entrée des troupes de la République dans Marseille; leurs parents sont encore en liberté, et doivent nécessairement contribuer pour beaucoup à semer le trouble et la discorde. J'ai cru qu'il était urgent de les mettre hors d'état de nuire. J'ai pris mes moyens de répression dans l'article 2 de la loi du 17 septembre 1793 [1]. J'en ai ordonné l'exécution dans toute sa rigueur. Le Comité de surveillance, qui ne m'a donné jusqu'à présent que des preuves de zèle, m'a promis que, dans les quarante-huit heures accordées, les parents des émigrés et les femmes qui ont joué personnellement un très grand rôle dans la contre-révolution seraient enfermés.

Les scellés n'étaient mis chez les conspirateurs arrêtés qu'après le jugement rendu contre eux; les pièces de conviction disparaissaient; la partie la plus précieuse du mobilier était enlevée dans cet intervalle; j'ai ordonné que les scellés seraient mis de suite chez tous les détenus, et que dorénavant le Comité de surveillance donnerait avis au district des arrestations qu'il ferait pour que les scellés fussent mis dans le moment même où la personne serait arrêtée.

[1] Cet article établissait des catégories de suspects.

J'ai appris par une lettre du ministre de la justice que le tribunal criminel du département de Vaucluse se permettait de juger ceux qui, détenus à Avignon, étaient accusés d'avoir pris part à la contre-révolution du département des Bouches-du-Rhône. Je pense que, ces hommes étant complices du même délit que celui que la commission militaire établie en cette commune par mes prédécesseurs était occupée à punir, ils devaient être jugés par cette même commission. La lecture de mon arrêté vous mettra en état de voir si j'ai raison [1].

Il importait à la dignité nationale et à la tranquillité du corps social que les registres des actes de naissance, mariage et sépulture, tenus par les contre-révolutionnaires qui s'étaient emparés des fonctions d'officiers publics, fussent purifiés. D'ailleurs, la plupart de ces actes n'étaient revêtus d'aucune signature. J'ai ordonné que, dans la présente décade, les parents des enfants, les héritiers des défunts, qui s'étaient mariés pendant toute cette époque, se présenteraient devant les officiers publics pour faire leur déclaration et faire donner de nouveaux actes. Alors les premiers registres seront déchirés.

Un grand nombre de lettres adressées à des émigrés ou à des guillotinés étaient au bureau des postes. J'en ai fait faire l'ouverture en ma présence et celle d'un officier municipal, d'un membre du Comité de sûreté générale, du directeur de la poste et de celui du droit d'enregistrement. Le travail a été fructueux; il a produit près de cinq cent mille livres. Il se répétera chaque décade. Puisse-t-il nous offrir longtemps un résultat aussi heureux!

Il existe un grand nombre de lettres et paquets venus du Port-de-la-Montagne. L'on croit qu'ils renferment beaucoup de choses intéressantes. Je vais les faire ouvrir avec la même précaution, et je vous ferai part de ce qu'aura produit ce travail.

La République avait contracté une dette envers le citoyen Guiny, capitaine grec; je l'ai acquittée avec la loyauté et la générosité qui convient à la nation française. Guiny emporte avec lui un cœur reconnaissant.

Je me suis assuré de ce que nos magasins renfermaient de souliers; j'ai vu avec une satisfaction que vous partagerez avec moi que les ate-

[1] Par cet arrêté, en date du 30 pluviôse, Maignet ordonnait que les détenus d'Avignon fussent jugés «révolutionnairement» par la «commission militaire établie par les représentants du peuple, qui se transporterait à cet effet à Avignon».

liers révolutionnaires établis dans cette commune ont fourni dans un mois cinquante mille paires de souliers.

La garnison n'est pas encore casernée; je n'ai donné que jusqu'au 5 de cette décade qu'elle le soit. Le maintien de la discipline l'exige impérieusement.

J'ai reçu un grand nombre des agents nationaux des deux départements; j'ai tâché de leur imprimer le degré d'énergie qui convient aux circonstances où nous nous trouvons. Tous m'ont répété ce qu'ils m'avaient écrit sur le peu de lumière qui se trouvent dans les municipalités et sur la difficulté d'y faire exécuter la loi. Je ferai tous mes efforts pour instruire les braves gens qui y resteront après qu'elles auront été épurées.

Plusieurs d'entre eux m'ont dénoncé un abus qu'il faut réprimer promptement. Des Comités de surveillance, excipant de la loi qui accordait 3 livres aux membres des anciens comités de salut public, et qui disait que cette somme serait payée par les riches, se permettent de faire des taxes et de se transporter eux-mêmes chez les citoyens qu'ils regardent comme riches pour en exiger le payement. Je leur rappellerai, d'une manière à ne pas être oubliée, la loi du 14 frimaire, et assurerai le payement des 3 livres, dont beaucoup de membres de ces Comités ne peuvent se passer, sur le Trésor public, à la charge du remboursement sur les riches, à la première répartition d'impôts qui aura lieu, et sur les sous additionnels entre les riches.

Forcé de prendre ici une marche tout opposée à celle que j'ai toujours eue pour les élections, ne pouvant m'adresser aux Sociétés populaires, j'ai dû être plus longtemps à recevoir les renseignements dont j'avais besoin pour faire l'épuration. Cependant ils commencent à arriver. J'espère être sous peu de jours en état de prononcer sur tous les agents nationaux des districts.

Quelques-uns d'entre eux seront dans le cas d'être changés; j'ai acquis la certitude qu'ils ont prêté le serment de ne plus reconnaître la Convention. A la vérité, ils l'ont rétracté avant même le décret rendu à cet effet. Depuis cette époque, on les a vus bien marcher dans la Révolution. Mais, citoyens collègues, je ne crois pas que l'homme qui a eu une pareille faiblesse convienne à une place où il ne faut que des hommes prêts à chaque moment à faire à la patrie le sacrifice de leur vie, des hommes toujours au-dessus du danger. Que deviendrait

la patrie, si, dans les postes qui leur sont confiés, ils donnaient momentanément dans une nouvelle erreur? Leur rétractation les met à l'abri de toute poursuite, mais ne les rend pas propres aux fonctions qui les occupent.

Salut et fraternité, MAIGNET.

[Arch. nat., F⁷, 4435.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 1er ventôse an II-19 février 1794. (Reçu le 28 février.)

La situation de Marseille mérite de fixer toute votre attention, citoyens collègues; l'état de dégradation où l'on a réduit les patriotes de cette commune, en les confondant avec les contre-révolutionnaires, fournit aux malveillants un grand moyen de produire des mouvements qu'il importe d'arrêter. Sans cesse il naît des disputes entre la garnison et les citoyens; on a dit aux républicains qui composent cette garnison qu'ils ne trouvaient plus dans Marseille que des ennemis de la patrie; ils croient n'obéir qu'au besoin le plus pressant en rejetant loin d'eux ces sentiments de fraternité qui, autrefois, les auraient unis avec les Marseillais.

Les patriotes de cette commune, qui jettent un regard de complaisance sur ce qu'ils ont fait pour la patrie, qui retrouvent encore dans leur cœur ces sentiments de haine contre la tyrannie, d'amour pour la liberté qui les ont distingués, sont continuellement déchirés par le spectacle où l'on les a réduits par l'ignominie qu'on a imprimée sur leur front, en les confondant avec les coupables qu'ils poursuivent avec le même acharnement que nous. Aigris par le sentiment de l'injustice qu'ils éprouvent, ils sont peu disposés à écouter tranquillement ce qu'on leur dit. Un mot suffit pour les enflammer; la moindre équivoque les irrite. Que peut-on attendre d'une pareille disposition dans les esprits, lorsqu'on habite un climat si propre à enflammer toutes les passions?

Ma plus grande peine, citoyens collègues, est de ramener les cœurs à des sentiments plus dignes des Français, à maintenir la paix et la concorde entre des hommes également faits pour s'aimer et s'estimer, puisqu'ils ont tous les mêmes principes.

Il est urgent, citoyens collègues, d'effacer enfin cette ligne de dé-

marcation, que l'on n'a pas assez mesurée avant de la tirer, qui existe entre les patriotes de Marseille et ceux des autres communes de la République; prononcez, citoyens, que Marseille conservera son nom, et vous rendez la vie à tous les patriotes, vous faites trouver à la garnison des frères là où elle croit de bonne foi n'avoir que des ennemis à soigner et bientôt peut-être à combattre; vous ramenez les patriotes marseillais vers cette garnison en ne leur faisant voir que des amis.

Tant que vous laisserez cette commune sans nom, tant que vous annoncerez à la République entière qu'elle n'est même pas digne d'occuper une place dans la nomenclature républicaine, ne vous attendez qu'à voir le trouble et la confusion dans ses murs. Rendez-les à l'honneur, et vous pouvez tout attendre de ce sentiment.

Salut et fraternité, MAIGNET.

P.-S. Dans le moment, l'administration du département vient de m'apporter le décret que la Convention a rendu dans la séance du 24 du mois dernier [1]. Mon vœu est accompli; la reconnaissance pour la Convention nationale, que l'on me témoigne relativement à cet acte de justice, me prouve ce que l'on peut attendre de ce sentiment en le dirigeant vers la patrie. Tout est dans la joie. J'irai ce soir, pour la première fois, à la Société populaire pour lui parler des obligations que Marseille contracte dans ce jour envers la République; je tâcherai de tirer parti des circonstances pour leur faire sentir combien il lui importe de ne jamais égarer l'opinion publique en se livrant aux intrigants et en s'abandonnant à leurs petites passions. Je vous enverrai le discours que j'y prononcerai. Je saurai y concilier ce que l'on doit à des collègues qui ont commis une erreur avec des intentions pures et après avoir rendu les plus grands services à la République, et ce que l'on doit à la justice et à la vérité.

Mes collègues viennent de me faire passer dans le moment deux arrêtés, l'un pour transférer le tribunal criminel à Salon, l'autre pour y transférer également l'administration du département [2].

Ils se sont conformés à vos vues relativement au tribunal. Leur arrêté sera de suite exécuté; mais, citoyens collègues, je ne crois pas qu'il puisse en être de même de l'administration du département;

[1] C'est le décret qui maintenait à Marseille son ancien nom Voir plus haut, p. 93. — [2] Voir plus haut, p. 283, note 1.

c'est pour la première fois qu'ils ont parlé de cette translation. Leurs arrêtés des 19 et 20 nivôse, dans lesquels ils ont déployé la vengeance nationale contre Marseille, n'en parlent point. C'est donc une nouvelle peine qu'ils veulent infliger à cette commune. Pourquoi en user ainsi, lorsque depuis longtemps vous avez annoncé que vous ne partagiez pas entièrement leurs sentiments? Pourrai-je moi-même les partager et surtout choisir, pour publier cet accroissement de flétrissure, le moment où la Convention donne à Marseille une si grande marque d'intérêt? D'ailleurs, je vous l'avoue, cette administration, composée à ce qu'il me paraît, à ce qui a paru à mes collègues, de patriotes purs, puisqu'ils les ont maintenus, est très nécessaire ici pour m'aider dans les mesures de sûreté générale que j'ai à prendre, non pas pour délibérer, mais pour augmenter la masse de renseignements précieux qu'ils ont acquis dans le cours de leur administration. J'attendrai pour faire exécuter l'arrêté pris le 26 pluviôse à Aix que vous vous soyez expliqués.

MAIGNET.

[Arch. nat., F⁷, 4435.]

UN DES REPRÉSENTANTS À TOULON ET EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *1er ventôse an II-19 février 1794.*

[Trois lettres de Saliceti : 1° «Il prévient le Comité qu'on vient de lui amener un Toulonnais rebelle, qui a été arrêté sur la côte dans une petite embarcation venant de Porto-Ferraio. Il a appris de lui que toute l'escadre anglaise s'est réunie dans ce port, d'où elle a mis à voile avec des troupes de débarquement pour la Corse, dont les Anglais se proposent de faire la conquête. Tous les émigrés de Toulon ont été déposés à Porto-Ferraio. Avant que de partir pour la Corse, il fera partir une gondole chargée de faire la plus grande diligence et de s'assurer de sa situation. En attendant son retour, il se rend à Nice pour se concerter avec ses collègues et le général de l'armée d'Italie. Il se rendra de là au Port-de-la-Montagne, pour y prendre à l'égard de la Corse les mesures les plus promptes et les plus convenables aux circonstances.» — Arch. nat., AF II, 44. Analyse. — 2° Il a reçu et va faire réimprimer, avec traduction italienne, pour les répandre dans le Var, la Corse et toute l'Italie, le *Rapport sur les principes du gouvernement révolutionnaire*, la *Réponse de la Convention aux manifestes des rois*, et le *Décret du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire.* — Arch. nat., *ibid.* — 3° «Il transmet deux lettres de la Cour d'Espagne adressées à son ambassadeur à Vienne,

IMPRIMERIE NATIONALE.

qui ont été trouvées sur un brigantin espagnol pris par nos corsaires, plus une proclamation du despote d'Espagne et trois numéros de la *Gazette de Madrid* [1].» — Arch. nat., AF II, 299. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 2 ventôse an II-20 février 1794 [2].

1. Sur le rapport fait par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale est autorisée à délivrer à la Commission des subsistances la somme de 156,485 livres 12 sols en papier sur l'étranger, et que la Commission des subsistances fournira son mandat de ladite somme à la Trésorerie nationale sur les 100 millions décrétés le 14 frimaire dernier [3].

R. LINDET [4].

2. Le Comité de salut public, considérant que la Convention nationale n'a pas encore décrété le mode d'exécution du décret du 18 pluviôse [5], que cependant il est urgent de profiter du temps des

[1] Ces pièces manquent.

[2] Le registre du Comité de salut public ne relate à cette date aucune séance et aucun arrêté. Aucun de ceux qu'on va lire n'a donc été enregistré.

[3] A cette date du 14 frimaire, je ne trouve qu'un décret allouant 430,000 livres pour les subsistances et pour former des magasins d'abondance.

[4] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

[5] Dans la séance de la Convention nationale du 18 pluviôse an II, un membre s'était plaint que la loi du maximum fût «éludée par la cupidité des fournisseurs et la coupable facilité des administrations». Il ajouta «que les fournisseurs demandent des indemnités, que les autorités constituées les accordent». Un autre membre avait dit que ces abus résultaient «de ce que la Convention n'a point fixé le prix des bestiaux sur pied, et qu'en laissant la liberté de les vendre à prix défendu, le prix indéterminé de ces premières ventes lutte contre la vente de la livre de la viande provenant de ces bestiaux». Diverses mesures restrictives furent proposées. On rappela qu'un décret du 21 nivôse avait prononcé la question préalable sur la demande en indemnité faite par le citoyen Bayard, fournisseur de la viande des Invalides, indemnité qui, contre le prix proposé par la loi du maximum, avait été fixée par un arrêté du département de Paris à 16 sous la livre. On demanda qu'il fût défendu à toute autorité d'accorder ou de promettre de sem-

foires et des marchés pour faire des achats de bestiaux, vu la lettre des administrateurs des subsistances militaires du 1er de ce mois et la copie certifiée de la délibération prise par la municipalité de la commune de Merlerault portant que, ne connaissant pas le mode d'exécution du décret du 18 pluviôse, elle invite le citoyen Bayard[1] de se rendre à Paris pour prendre des instructions et se mettre à portée de remplir le vœu du décret, et cependant l'invite de ne pas interrompre le cours de ses achats et de les faire de la manière la plus avantageuse à la République, arrête que, jusqu'à ce que le mode d'exécution du décret du 18 pluviôse soit décrété, l'administration des subsistances militaires est autorisée de continuer ses achats de bestiaux de la manière la plus convenable aux intérêts de la République et à la sûreté du service, qui ne peut éprouver ni suspension ni interruption; elle chargera ses agents de constater sur quel pied ils achèteront les bestiaux, de tenir état de l'espèce et poids ou consistance des bestiaux, du nom des vendeurs, afin que l'état des ventes, la conduite des vendeurs soient mis sous les yeux de la Convention nationale, et connu de la France, qui a mis en réquisition la probité des vendeurs, la fidélité aux engagements, comme la force et le courage des citoyens, et dispensera dans sa puissance les récompenses dues à ceux qui l'auront servie, et sera juste, sévère envers ceux qui auront envisagé les besoins de la République et le service pour lequel ils se trouvent en réquisition comme objet de spéculation.

CARNOT, C.-A. PRIEUR, R. LINDET, SAINT-JUST[2].

3. Le Comité de salut public, considérant que l'église de Saint-Nicolas, de Meulan, fermée par le triomphe de la raison sur le fanatisme[3], est devenue un domaine national; que sa position peu avantageuse et la vétusté de l'édifice réduiraient le prix de la vente à la seule valeur des matériaux, dont les frais de démolition consommeraient

blables indemnités. La Convention passa à l'ordre du jour, et renvoya toutes les propositions à la Commission des subsistances et aux Comités chargés de l'examen de la loi du maximum. (*Procès-verbal de la Convention*, t. XXXI, p. 50-52.)

[1] On a vu que c'était un fournisseur de la viande des Invalides.

[2] Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[3] M. Raoul Rosières a raconté l'histoire de cette fermeture de l'église Saint-Nicolas dans l'histoire de la ville de Meulan qu'il a publiée sous ce titre : *La Révolution dans une petite ville*, Paris, 1888, in-12. — Voir p. 197 et suiv.

la majeure partie du prix; qu'il serait avantageux pour les intérêts de la République que cet édifice fût employé à un atelier de charronnage, suivant la demande du directeur de l'arsenal de Meulan; arrête : 1° que la ci-devant église de Saint-Nicolas de Meulan sera employée à l'établissement d'un atelier de charronnage pour la construction des affûts de canons; 2° que l'agent national près le district de la Montagne-du-Bon-Air [1] est chargé de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [2].

4. [Arrêté distrayant diverses marchandises «de celles provenant des magasins de la ci-devant Compagnie des Indes, qui ont été mises à la disposition du ministre de la marine par arrêté du Comité de salut public du 24 frimaire dernier [3].» — C.-A. PRIEUR, CARNOT, R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE. — Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX AGENTS NATIONAUX PRÈS LES DISTRICTS, POUR COMMUNIQUER AUX GARDES GÉNÉRAUX, GARDES À CHEVAL ET À PIED DES FORÊTS NATIONALES.

Paris, 2 ventôse an II-20 février 1794.

Citoyens,

Une partie des ressources nationales est confiée à votre vigilance. Salariés pour y veiller constamment, la nation se repose sur vous du soin de leur conservation; vous lui répondez des atteintes qui peuvent y être portées. Cependant le Comité de salut public, chargé de surveiller toutes les parties de l'agence publique, demeure instruit par les plaintes de toutes les administrations qu'il se commet de grands dégâts dans les forêts.

Ce n'est pas à l'indigence, ce n'est pas aux besoins urgents qu'il faut les attribuer. La nation veille aux secours des indigents; des sommes ont été distribuées dans les départements pour les secourir.

C'est donc la malveillance, c'est le désir de nuire à la chose publique, le dessein formel de ravir à la nation les moyens de faire face et de résister à ses ennemis.

[1] Saint-Germain-en-Laye. — [2] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. IX, p. 389, l'arrêté n° 2.

Le larcin commis par le besoin porte des caractères bien différents de celui commis par la perversité et la scélératesse.

L'indigent se contente de cueillir de légers émondages qui puissent prendre feu au moment même où son besoin l'exige.

La perversité, calculant de sang-froid les moyens de s'enrichir aux dépens de l'État, ou ceux de lui nuire efficacement, attaque, avec des instruments apportés à loisir, le tronc robuste des arbres les plus élevés.

Tels sont cependant les caractères que portent les dévastations commises dans les forêts. Si elles continuent, vous êtes insouciants ou complices. Dans l'un ou l'autre cas, vous ne méritez pas la confiance de la nation.

Le Comité de salut public vous enjoint de veiller désormais avec plus d'attention sur le dépôt qui vous est confié. Que la propriété nationale devienne sacrée. Les bons citoyens se joindront à vous pour arrêter les dévastations.

Le Comité n'adresse cette lettre aux agents nationaux, que pour s'assurer qu'elle sera communiquée et remise sans délai aux gardes généraux des forêts nationales, à qui il est enjoint d'en faire la lecture, la première décade qui suivra la réception de la présente, à tous les gardes à cheval et à pied soumis à leur inspection, et afin que les agents nationaux tiennent la main à ce que cette lecture soit faite.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb 41/2.]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

SOIXANTE-HUITIÈME SÉANCE (410e).

2 ventôse an II - 20 février 1794.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil, informé que le département du Nord, qui a éprouvé des pertes considérables, soit par le campement des armées de la République sur son territoire, soit par les invasions de l'ennemi, demande deux nouveaux commissaires pour seconder dans leurs opérations les citoyens Adant et Saulnier, en-

voyés dans ce département en cette qualité, en exécution de la loi du 6 février dernier, nomme les citoyens Drouin et Guerrin pour s'occuper, conjointement avec les deux premiers commissaires, tant à la reddition des comptes de secours provisoires accordés au département du Nord, qu'à parcourir successivement les districts où l'ennemi a pénétré, pour y constater les réclamations des citoyens dont les propriétés ont été endommagées, ainsi qu'à la vérification des procès-verbaux dressés avant la promulgation de la loi des 27 février et 14 août[1].

[Arrêtés relatifs à diverses prises maritimes.]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LAURENT, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À MAUBEUGE.

Paris, 2 ventôse an II-20 février 1794.

Le Comité de salut public te fait passer, citoyen collègue, une lettre du conseil général de la commune d'Avesnes sur le gaspillage des subsistances et les vexations qu'elles occasionnent souvent dans les campagnes.

Les faits que dénonce cette commune sont du plus grand intérêt; ils appellent toute ton activité, toute ta prudence.

Il est important d'obvier aux maux qu'un pareil désordre prépare.

Il existe un arrêté pris par nos collègues Saint-Just et Le Bas sur l'objet dont il s'agit. Le Comité t'invite à en prendre connaissance : il te développera peut-être de nouvelles vues que de nouvelles circonstances nécessitent.

Il est, d'ailleurs, utile que les représentants du peuple conservent autant qu'il est possible dans leurs opérations une teinte d'uniformité

[1] Des trois lois dont il est question dans cet arrêté, je n'en retrouve qu'une, celle du 14 août 1793, accordant des indemnités aux communes éprouvées par l'invasion. Les deux autres doivent être mal datées.

qui annonce le même esprit, et qui nécessairement alors appelle et fixe la confiance du peuple.

[Arch. nat., AF II, 37.]

C.-A. PRIEUR, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,
À FLORENT GUIOT, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À LILLE.

Paris, 2 ventôse an II-20 février 1794.

Ma lettre t'arrivera bien tard, mon cher Guiot, si elle n'est pas tout à fait inutile. La tienne m'est parvenue seulement avant-hier soir, et hier il me fut absolument impossible de te répondre, parce que je fus en course dans tout Paris sans pouvoir m'en dispenser. L'état des choses qui te concernent est fort changé depuis le moment où tu m'as écris. Richard et Choudieu sont partis pour l'armée du Nord[1], et ta mission y est finie. Le Comité t'a écrit pour t'en donner une nouvelle dans le Calvados[2]. On vient de recevoir ici des lettres de toi qui annoncent que tu as toute la vigueur nécessaire pour faire de bonnes opérations, en même temps que tes principes sont excellents. Telle a été invariablement l'opinion du Comité sur ton compte; il n'est donc pas étonnant qu'il cherche à te donner de nouvelles occasions de rendre des services à notre patrie. C'est à toi à faire pour elle tout ce que ton existence permet. Mais j'ai demandé à être autorisé de te dire que tu pouvais, sans nulle difficulté, passer par Paris en allant à ta nouvelle destination. Je remets donc au moment où j'aurai le plaisir de t'embrasser, de te donner ou procurer tous les éclaircissements que tu désireras. En attendant, je réitère l'assurance de mon bien sincère attachement.

C.-A. PRIEUR.

[Archives départementales du Nord, série L, liasse 1415, d'après Foucart et Finot, *La Défense nationale dans le Nord*, t. II, p. 327, 328.]

(1) Voir t. X, p. 713. — (2) Voir plus haut, p. 256, la lettre du Comité de salut public du 30 pluviôse.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU REPRÉSENTANT DANS L'INDRE-ET-LOIRE [1].

Paris, 2 ventôse an II-20 février 1794.

Le fanatisme s'agite dans le district de Preuilly [2], citoyen collègue; déjà des mouvements se sont manifestés, des attroupements armés ont eu lieu dans la commune de la Haye [3]; le sang d'un patriote a coulé.

Le Comité de salut public invoque ton zèle et ta sévérité; ta main est armée du ceste révolutionnaire, l'intérêt du peuple en réclame l'usage. Ne diffère pas: frappe les conspirateurs partout où ils oseront porter le crime de leur existence.

Le Comité te fait passer le rapport qui lui a été adressé par le Comité de surveillance de la Haye; tu y puiseras les renseignements qui doivent te guider dans la recherche et dans le châtiment des coupables.

Cependant éclaire le peuple; il sera le premier à remettre dans tes mains les scélérats qui tentent de l'égarer pour l'enchaîner ensuite.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À INGRAND, REPRÉSENTANT DANS LA VENDÉE [4].

Paris, 2 ventôse an II-20 février 1794.

Les administrateurs du district de la Châtaigneraie réclament, citoyen collègue, les soins d'un représentant du peuple.

L'administration est entièrement désorganisée, les sujets manquent; cependant les affaires se multiplient et s'encombrent. Il est essentiel

(1) Cette lettre est probablement adressée à Francastel, qui avait été chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans les départements d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire.

(2) Voir t. X, p. 716, une lettre de Guimberteau sur ces troubles du district de Preuilly.

(3) Aujourd'hui la Haye-Descartes (Indre-et-Loire).

(4) On se rappelle que, par l'arrêté du 9 nivôse an II, Ingrand avait été chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans les Deux-Sèvres et la Vendée (t. IX, p. 746). Puis le Comité l'avait autorisé, par une lettre du 25 nivôse, à continuer ses opérations antérieures dans la Vienne (t. X, p. 292), et à rentrer ensuite à Paris. Il semble revenir maintenant sur cette autorisation, puisqu'il le charge de nouveau d'opérer dans la Vendée. Cf. t. X, p. 624, note 1.

de donner à toutes les parties du gouvernement l'activité qu'elles doivent avoir, dans des contrées surtout où, pour le malheur de l'humanité, l'esprit de contre-révolution et de fanatisme a si longtemps promené ses ravages.

Le Comité de salut public n'ignore pas combien les fatigues ont affaibli tes forces; il sait que ton état de faiblesse ne te permet peut-être pas de suivre toi-même cette opération; mais alors il t'invite à te concerter avec celui de nos collègues qui est le plus près de toi sur les moyens de parvenir à la régénération de ce malheureux pays[1].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MONESTIER (DE LA LOZÈRE), REPRÉSENTANT DANS LES LANDES ET LE LOT-ET-GARONNE.

Paris, 2 ventôse an II-20 février 1794.

Envoyé, citoyen collègue, dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne pour y établir le gouvernement révolutionnaire, tu n'as point encore instruit le Comité de salut public de l'état et du succès de tes opérations. A en juger même par une lettre d'un de nos collègues, du 14 pluviôse[2], cette organisation n'était point encore commencée dans le Lot-et-Garonne. Cependant elle était d'un intérêt assez grand, assez pressant, pour mériter tout ton zèle et toute ton activité. La loi du 14 frimaire n'accorde qu'un mois pour la terminer; ce terme est expiré.

Si les représentants du peuple eux-mêmes marchent avec cette lenteur, comment parvenir à cette unité d'action qui ne peut naître que de l'ensemble des opérations et de leur rapidité bien concertée, et sans laquelle il n'existe point de gouvernement établi? Le Comité te rappelle à ces principes, et t'invite à ne pas le laisser plus longtemps dans l'incertitude sur la situation politique des départements confiés à tes soins.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

(1) Voir plus loin, à la date du 5 ventôse, la réponse d'Ingrand à cette lettre du Comité.

(2) Le Comité fait allusion à une lettre de Paganel, que nous avons donnée, t. X, p. 627, 628.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MALLARMÉ, REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE,
À GONDRECOURT.

Paris, 2 ventôse an II-20 février 1794.

Une lettre particulière, citoyen collègue, instruit le Comité de salut public que l'administration du district de Bitche est à peu près désorganisée et déserte. Il n'y existe point d'agent national; plusieurs des administrateurs malades ne peuvent suivre leurs fonctions.

Tu juges sans doute, par la nature de leurs nouvelles attributions, combien il est important de donner aux districts toute l'activité qu'exige le mouvement révolutionnaire, dont la direction leur est confiée.

Le Comité t'invite donc à porter tes soins sur l'administration du district de Bitche, si les faits sont tels qu'ils lui ont été présentés.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN EX-REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 2 ventôse an II-20 février 1794.

[Balthazar Faure transmet au Comité un exemplaire de l'arrêté de J.-B. Lacoste et de Baudot, du 6 pluviôse[1]. Il le fait à la demande de Mallarmé, auquel le Comité a écrit à ce sujet le 24 pluviôse[2], et qui ne possède pas d'exemplaire de cet arrêté. — Arch. nat., AF II, 155. — *De la main de Balthazar Faure.*]

LE REPRÉSENTANT POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Beauvais, 2 ventôse an II-20 février 1794. (Reçu le 23 février.)

[Isoré transmet deux arrêtés imprimés, l'un relatif à la suppression des dimanches dans les campagnes; l'autre relatif aux pâturages des bestiaux et à l'encouragement des cultures. — Arch. nat., AF II, 155.]

---

[1] C'est l'arrêté par lequel Lacoste et Baudot créaient une commission «pour le jugement des individus attachés au tyran de l'Autriche». Voir t. X, p. 583, la lettre de Mallarmé du 12 pluviôse.

[2] Voir plus haut, p. 97.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 2 ventôse an II-20 février 1794.

[Duquesnoy transmet plusieurs arrêtés ou réquisitions : «Je pars pour Paris, pour me rendre auprès de la Convention, conformément à votre invitation.» — Arch. nat., AF II, 234.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
À LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 2 ventôse an II-20 février 1794.

[Deux lettres de Laurent : 1° «Il annonce à la Convention que la division du général Fromentin, ayant été instruite que dans les campagnes ont avait mis le bétail en réquisition pour subvenir à ses besoins, n'a voulu recevoir de viande que deux jours sur quatre. Il observe que des colonnes de bestiaux arrivent journellement, et que, malgré cette abondance, nos frères d'armes persistent dans leurs privations.» — *Bulletin de la Convention*, 28 ventôse. Analyse — 2° Il mande au Comité qu'il a opéré la réunion et rétabli la bonne intelligence de la municipalité et de la Société populaire d'Avesnes, conformément aux instructions du Comité. Il s'occupe aussi de l'affaire du citoyen Fournier. Mais il veut «y voir tout à fait clair pour ordonner les versements de fonds que ce citoyen répète.» — Arch. nat., AF II, 155. — *De la main de Laurent.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Lille, 2 ventôse an II-20 février 1794. (Reçu le 24 février.)

[Deux lettres de Florent Guiot : 1° Il accuse au Comité réception de sa lettre du 2 pluviôse[1], concernant les prix exorbitants que l'on accorderait à Lille pour les réparations de fusil, et comparant ces prix à ceux de Charleville et de Paris. Il s'est renseigné, et voit que le tableau comparatif dressé par le Comité, et qui a pour objet les prix de la fabrication des armes neuves ne peut point s'appliquer aux ateliers de Lille, seulement occupés à *la réparation.* «Je présume qu'il est relatif à l'atelier d'Arras, où se fabriquent des armes neuves, et dans lequel j'ai appris qu'il se commettait de grands abus; j'ai engagé le général de brigade Songis, commandant en chef de l'artillerie, à s'y rendre pour les réprimer.» Il se

[1] Il doit y avoir ici erreur de date.

plaint de la mauvaise qualité des sabres que l'on envoie de Paris. «Ils se cassent au premier coup que frappent nos braves soldats, et il ne leur reste plus qu'un tronçon d'arme à la main. — J'excite et j'encourage de tous mes moyens la fabrication du salpêtre. Nous en avons ici deux ateliers, et j'espère que, sous huit jours, il y en aura dix autres en activité dans les districts de Lille et d'Hazebrouck. Si je peux me rendre à Bergues et à Dunkerque sur la fin de la décade, j'y dirigerai l'industrie nationale vers cet objet intéressant; ainsi que sur toute autre espèce d'ateliers utiles à la chose publique. Si tous les départements recevaient une impulsion aussi active que celui-ci, nos armées ne manqueraient ni d'effets, ni d'habillements, ni de moyens pour terrasser les satellites du despotisme.» — «Nos spéculations commerciales vont de mieux en mieux. Nous avons déjà tiré de chez nos ennemis plus de sept mille quintaux de blé, de fèves, d'avoine et autres fourrages, ainsi qu'une certaine quantité de bestiaux. Dans trois jours, on nous livrera quatre ou cinq cents vaches à très bon compte. Cette dernière espèce d'approvisionnements est celle qui nous manque le plus. Nous en tirerons encore des cuirs forts, qui ne se trouvent point dans ce département; j'en attends une quantité considérable ces jours-ci, ce qui nous viendra très à propos, car toute l'armée du Nord me tombe sur les bras, et il lui faudrait au moins soixante mille paires de souliers pour ses besoins actuels. On m'a fait des propositions de la Hollande pour nous fournir par mer beaucoup de marchandises qui nous sont nécessaires. J'attends demain un mémoire détaillé sur cet objet et je m'empresserai de vous en faire passer une copie. Si mes prédécesseurs avaient dirigé leurs vues de ce côté, la cupidité mercantile des Hollandais nous aurait fourni elle-même tous les moyens de renverser son gouvernement et de repousser les despotes qui nous font la guerre. — J'apprends que le général de brigade Michel est nommé général de division et confirmé commandant en chef à Lille, malgré ce que je vous ai écrit. Croyez que je ne mets en cette occasion ni amour-propre, ni humeur, et vous avez vu que j'ai rendu justice aux sentiments de loyauté qu'il m'a montrés, mais je dois vous rappeler, à l'acquit de ma conscience républicaine, que ce fardeau est au-dessus de ses forces. J'ai vu dans les papiers publics que Choudieu et Richard me remplaçaient dans ma mission [1]. Vous m'avez fait plaisir de me donner de pareils successeurs, que je connais et que j'estime; je les attends de jour en jour, je passerai avec eux deux fois vingt-quatre heures pour les mettre au courant, et puis avec quelle douce satisfaction je retournerai à la Convention, en leur laissant le soin de faire apprécier mes opérations!» — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes. — De la main de Florent Guiot.* — 2° Il rend compte à la Convention de deux heureux combats d'avant-garde. «Je dois vous ajouter que, dans l'une et l'autre occasion, les volontaires de première réquisition ont montré autant d'intrépidité, et même autant d'habileté dans les manœuvres, que leurs frères d'armes qui servent la patrie depuis un grand nombre d'années.» — Arch. nat., C. 293. — *De la main de Florent Guiot.*]

---

[1] Voir t. X, p. 713.

UN DES REPRÉSENTANTS À SAINT-MALO AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), 2 *ventôse an* II-20 *février* 1794.

Le courrier qui devait hier vous porter mes premières dépêches est parti sans que j'aie pu l'en charger. Je me suis déjà fait rendre compte d'une partie de nos approvisionnements; ils sont jusqu'à présent incomplets. Le commandant de la marine m'a fait espérer que nous recevrions par terre, le 6 ou le 7, une quantité de biscuit suffisante pour l'opération. J'irai aujourd'hui visiter la côte avec le contre-amiral Cornic.

J'ai donné des ordres pour que les bateaux pêcheurs ne puissent pas s'écarter; je n'ai pas cru devoir, à mon arrivée, faire arrêter les parlementaires et les étrangers qui peuvent se trouver sur la côte. Je crains que cette opération précipitée ne fît soupçonner celle dont vous m'avez chargé. Je prendrai dans le jour toutes les mesures de prudence; j'enverrai un courrier à Brest, Cherbourg et Saint-Servan, pour que tel parlementaire et autres soient mis en arrestation sous prétexte de terminer les troubles de la Vendée; je vous fais passer copie de l'arrêté que j'ai pris à cet égard[1].

Je vous disais dans ma première lettre que, devant faire deux attaques différentes, il serait à propos qu'il y eût deux représentants. Tâchez de m'envoyer le plus tôt possible Billaud-Varenne; faites en sorte qu'il soit rendu au plus tard le 10. Tout autre qu'un membre du Comité de salut public ne peut remplir mon objet.

J'attends avec bien de l'impatience la réunion de la flotte, mais les vents qui favorisent la sortie des navires de Cherbourg empêchent ceux de Brest d'arriver jusqu'à nous.

Salut fraternel, RUAMPS.

[Arch. nat., AF II, 210.]

[1] Par cet arrêté, en date du 2 ventôse, Ruamps ordonnait l'arrestation de tous les parlementaires et étrangers venant des ports d'Angleterre, des îles Jersey et Guernesey, ainsi que de «tous les Français qui auraient été conduits par eux». Les scellés seront apposés sur leurs papiers et effets, et, s'il ne s'y trouve rien de suspect, «ils ne pourront néanmoins être mis en liberté que sur un ordre de ma part». Une expédition de cet arrêté fut envoyée à chacune des communes suivantes: Port-Malo, Cherbourg, Cancale, Granville, Saint-Pol-de-Léon, Paimpol, Tréguier, Morlaix, Brest.

LE REPRÉSENTANT À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 2 ventôse an II-29 février 1794. (Reçu le 19 mars.)

[Jeanbon Saint-André annonce au Comité que la division de six vaisseaux, sous les ordres du capitaine Doré, et les deux vaisseaux rasés, sous ceux du capitaine Thévenard, ont fait voile pour leur destination.» — Arch. nat., AF II, 294.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST ET LE REPRÉSENTANT DANS L'INDRE-ET-LOIRE ET LE MAINE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 2 ventôse an II-20 février 1794. (Reçu le 2 et le 6 mars.)

[Deux lettres de ces représentants : 1° Francastel et Hentz ont pris des renseignements sur le nombre de femmes que l'on dit être à la suite de l'armée de l'Ouest. «S'il en existe à la suite des camps, ce n'est que celles en très petit nombre qui se travestissent et échappent à la surveillance. Il en est peut-être dans les cantonnements et dans les villes. Il va être pris des mesures pour les chasser, de même que relativement aux officiers qui viennent s'enivrer dans les grandes communes.» — Arch. nat., D III, 347. — *De la main de Francastel.* — 2° Hentz, Garrau et Francastel ont eu des conférences avec le général Haxo et d'autres généraux. «Voici qui est arrêté. Les brigands sont au grand et petit Luc [1], ou dans les bois environnants. Dans la nuit du 5 au 6, c'est-à-dire à 5 heures du matin, on les attaquera en quatre points, et chaque division sera plus nombreuse qu'il ne faut pour que chacune, séparée, puisse les battre. La cavalerie sera dispersée pour les hacher après leur dispersion. Cela fait, et tous les généraux assurent que cela est infaillible, on placera des postes considérables, bien distribués et forts, pour faire toutes les fouilles; car il ne faut pas en laisser un. On brûlera tous les moulins et les fours, on ôtera tous les moyens de subsistance à ces brigands, qu'on ne peut à présent que diviser, et qu'on ne détruira qu'avec le temps, car ce sont des bêtes fauves qui vivent dans les bois. Il faudra faire cette guerre comme celle de la Corse; cela se terminera par une chasse. Soyez bien tranquilles et bien assurés qu'elle n'aura jamais la moindre consistance et qu'avant peu vous n'en entendrez plus parler.» — Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest. — De la main de Hentz.*]

---

[1] Ce sont deux hameaux de la commune du Poiré (Vendée).

LE REPRÉSENTANT POUR LA FABRICATION DES CANONS DE MARINE DANS L'EURE, L'ORNE ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 2 ventôse an II-20 février 1794.

Citoyens collègues,

Je suis arrivé ici aujourd'hui à 5 heures du matin, après avoir couru jour et nuit, sans autre halte que trois heures, ce qui vous étonnera sans doute, mais il était impossible d'aller plus vite; les routes [sont] abominables; les chevaux, ou plutôt des masettes, ne mangeant presque point d'avoine, peuvent à peine se soutenir; enfin nous n'avons pu, de la ville d'Angers à Nantes, aller qu'au pas. Vous ne vous faites pas d'idée, citoyens collègues, de l'état où se trouvent les postes, ce qui sera un grand obstacle pour faire expédier par cette voie les objets dont vous m'avez chargé; mais je prends avec mes collègues qui sont ici toutes les mesures les plus efficaces pour les faire parvenir, soit par la poste, soit par d'autres moyens équivalents.

En ce moment des ouvriers travaillent à nous faire des caisses pour être transportées à Indret, avec la poudre et tout ce qui est nécessaire pour notre opération.

La caisse qui doit arriver de la Fère ici [1] n'est point encore parvenue; je crains bien qu'elle n'éprouve comme nous les mêmes difficultés, ce qui ferait encore un retard.

Dès que nos mesures seront prises ici, et ce sera j'espère dans quelques heures, nous irons à Indret; nous commencerons par employer le plus de matériaux que nous avons, et ferons expédier successivement par Saint-Malo, comme nous en sommes convenus, et ensuite par Brest.

Soyez tranquilles sur l'activité que je mettrai dans cette opération, dont je sens toute l'importance. Le capitaine Lefèvre est comme moi disposé à y mettre toute la célérité possible, et certes la route pénible que nous avons faite par tous les obstacles que nous avons rencontrés en sont (*sic*) la preuve, et ne craignez pas, citoyens collègues, que nous nous ralentissions; nous désirerions bien avoir tous les moyens convenables pour les transports; mais ils ne sont pas en notre pouvoir;

[1] Voir plus haut, p. 178, l'arrêté n° 6, du 28 pluviôse.

nous n'employerons pas moins tous ceux qu'il sera possible. Comptez là-dessus, comme sur mon zèle et mon attachement pour la République et pour vous.

Salut et fraternité, DEYDIER.

[Arch. nat., AF II, 82. — *De la main de Deydier.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LA DORDOGNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 2 ventôse an II-20 février 1794. (Reçu le 1er mars.)

[Deux lettres de ces représentants. 1° «Tallien accuse au Comité la réception de son arrêté du 25 pluviôse relatif à la réquisition des vins des campagnes pour le service de la marine [1], ainsi que de la lettre qui y était jointe, et sur laquelle ils entrent en explication. La municipalité de Bordeaux, d'après l'ordre qu'elle en a reçu, doit avoir transmis un compte détaillé de sa conduite dans cette circonstance. La dénonciation du citoyen Lamarque est une vraie calomnie, et il proteste que la municipalité mérite leur (*sic*) confiance et celle du Comité.» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse. — 2° «Ysabeau et Tallien mandent à la Convention que le décret qui rend la liberté aux hommes de couleur [2] a été reçu avec joie à Bordeaux.» — *Procès-verbal* du 10 ventôse an II.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 2 ventôse an II-20 février 1794.

[Deux lettres de Pinet et de Cavaignac : 1° Ils transmettent divers traits d'héroïsme de nos soldats dans le combat du 17 pluviôse [3]. «Duffourg, jeune homme de vingt à vingt-cinq ans, simple caporal dans le 1er bataillon de la 5e demi-bri-

(1) Voir plus haut, p. 110, l'arrêté du Comité n° 3.

(2) Il s'agit du décret du 16 pluviôse an II (4 février 1794), ainsi conçu : «La Convention nationale déclare que l'esclavage des nègres dans toutes les colonies est aboli; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution. Elle renvoie au Comité du salut public pour lui faire incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution du présent décret.» Ce décret ne fut promulgué comme loi de l'État que le 21 germinal suivant (11 avril 1794), et lendemain, 22 germinal, une nouvelle rédaction fut votée.

(3) Voir t. X, p. 742.

gade d'infanterie légère, s'étant un peu trop avancé, est environné par quatre Espagnols bien armés, qui lui crient de se rendre. Ce jeune homme, déterminé à périr plutôt que d'être fait prisonnier, attaque vigoureusement ces quatre ennemis; il en tue trois, force le quatrième à décharger son fusil sur les Espagnols, et l'emmène prisonnier. Cette belle action, devant laquelle celle d'Horace vainquant l'un après l'autre ses trois ennemis, déjà épuisés par des blessures considérables, doit baisser pavillon, devait recevoir à l'instant, en présence même de ceux sous les yeux desquels elle s'est passée, la récompense la plus précieuse pour le cœur d'un vrai républicain. Nous l'avons embrassé au nom de la patrie, et fait officier sur le champ de bataille. Cette scène intéressante a enflammé les cœurs de tous les frères d'armes de Duffourg, et nous ne doutons pas que dans l'occasion ils ne préfèrent, comme lui, de périr les armes à la main plutôt que de se rendre à des esclaves. Veuillez, citoyens collègues, confirmer cette promotion; elle vous promet autant de satisfaction que celle que l'infâme Dumouriez nous arracha pour sa vile créature, pour ce Baptiste, son valet de chambre, nous a donné de regret. — Nous allons, par le récit d'un événement qui s'est passé sous nos yeux, arracher des larmes de vos cœurs sensibles; les nôtres ont coulé : les vôtres couleront aussi, mais elles verseront un baume salutaire sur les plaies des infortunés dont nous allons vous entretenir. Leflaut, de Roquecourbe, près Castres, caporal dans le 6e bataillon des Landes, avait ses deux fils, combattant comme lui les ennemis de la patrie, l'un dans l'armée de Perpignan, l'autre sous ses yeux au camp des Sans-Culottes. Ce dernier, blessé glorieusement dans la mémorable journée du 17, expire dans les bras de son père; le même jour, la nouvelle de la mort de son autre fils, tué à Perpignan, vient achever de porter la désolation dans le cœur de ce père infortuné. L'idée d'une femme et de deux jeunes filles dans la misère, que ses deux fils lui soutenaient de leurs épargnes, le tableau d'une mère se livrant au désespoir portèrent de si horribles coups à ce malheureux père qu'il mourut quatre jours après, les noms de sa femme et de ses enfants à la bouche. Nous vous demandons, citoyens collègues, que vous décrétiez pour cette mère infortunée une pension de 500 livres. L'humanité et la reconnaissance nationale le réclament. — Les Espagnols ont fait beaucoup de mouvements depuis la journée du 17; marches, reconnaissances, rien n'a été épargné de leur part, soit pour couvrir leurs opérations, soit pour nous donner de l'inquiétude; mais ils n'ont pas osé nous attaquer de nouveau, et dans quelques jours ils l'oseront encore moins : nos braves guerriers sont bien disposés à leur répéter la leçon qu'ils leur ont déjà donnée». — Ils transmettent la note de quelques dons civiques. — Ministère de la guerre : *Armée des Pyrénées.* — 2° «Ils témoignent beaucoup de regrets du départ de Garrau pour l'armée de l'Ouest[1]. Ils ont un pressant besoin de vivres et de fourrages, et demandent à extraire des magasins de la rive gauche de la Garonne les fourrages qu'ils y avaient rassemblés. Ils manquent presque absolument d'avoine. Les deux Charentes et la Vienne leur seraient d'une grande ressource, s'ils pouvaient y puiser. Avec des munitions, et cinq à six mille hommes de plus, ils mèneraient loin l'Es-

[1] Voir plus haut, p. 95.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pagnol. Ils joignent copie de leur lettre à Garrau sur les objets ci-dessus.» — Arch. nat., AF II, 262. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commercy, 2 ventôse an II-20 février 1794. (Reçu le 25 février.)

Je vous adresse, citoyens collègues, le procès-verbal de mes opérations dans la commune de Commercy et de l'organisation des autorités constituées que j'y ai faite. Je désirerais que vous voulussiez bien approuver ce travail.

En quittant Vaucouleurs, d'où je vous ai écrit le 26 du mois dernier[1], je me suis rendu à Commercy, où j'ai trouvé quelque agitations entre les citoyens. J'ai voulu reconnaître les motifs de ces divisions; j'ai pensé que, pour y réussir, je ne devais pas précipiter mes opérations d'épurement. J'ai reconnu qu'elles n'avaient été occasionnées que par un reste de fanatisme expirant.

Des zélés patriotes avaient voulu éclairer leurs concitoyens, et leur faire toucher au doigt les préjugés que les prêtres avaient établis pour leurs intérêts personnels et ceux des tyrans couronnés; mais la prudence, dans les mesures qu'ils ont employées, a été un peu oubliée, et il s'en est suivi des querelles, que j'ai cherché à étouffer en m'élevant fortement contre ce monstre sacerdotal; j'ai la douce satisfaction de vous annoncer que je crois avoir réussi.

Je vous observerai, citoyens collègues, que je n'ai pas trouvé dans Commercy toute l'énergie que j'aurais désiré. Les habitants y sont très modérés par caractère; les ardents patriotes y sont rares; j'ai eu soin cependant, d'après des renseignements certains, d'en mettre quelques-uns dans chacune des autorités constituées; je suis persuadé qu'ils communiqueront leur feu à leurs concitoyens, et qu'à ce moyen ces administrations marcheront d'un pas ferme dans le sentier de la Révolution.

Je pars à l'instant pour me rendre à Saint-Mihiel.

Salut et fraternité, MALLARMÉ.

[Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Mallarmé.*]

[1] Voir plus haut, p. 154.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Strasbourg, 2 ventôse an II-20 février 1794. (Reçu le 2 mars.)

[Deux lettres de J.-B. Lacoste et Baudot : 1° «Ils adressent au Comité copie du plan présenté par Hoche pour l'expédition de Trèves [1], et demandent son avis promptement sur cette opération. Ils annoncent que l'armée de la Moselle n'attend que l'ordre du Comité; qu'aussitôt qu'il sera arrivé, ils s'y rendront et ne quitteront pas que l'exécution ne soit complète.» — Arch. nat., AF II, 247. Analyse. — 2° Ils donnent à la Convention des détails sur quelques succès partiels remportés par l'armée du Rhin, signalent quelques traits d'héroïsme, et transmettent des dons civiques. — «Les hauts faits de l'armée et la générosité des communes occupaient nos instants, lorsque nous avons appris que notre collègue Faure s'amusait à distribuer un misérable libelle contre nous dans le sein de la Convention nationale [2]. On doit bien penser que, seuls représentants auprès de deux armées qui tiennent cent cinquante lieues de terrain, nous avons tout autre chose à faire qu'à entrer dans une discussion polémique. Faure a persécuté les patriotes de Nancy; nous les avons défendus. Le Tribunal révolutionnaire les a acquittés honorablement: les Cordeliers et les Jacobins les ont accueillis comme des frères. Justice est rendue, Nancy est en paix, le procès doit être terminé : aussi nous laisserons sommeiller Faure et sa production; nous ajournons toute querelle domestique après la bataille, et, pour reposer la Convention sur des intérêts bien autrement conséquents, nous lui envoyons quatre drapeaux pris sur l'ennemi, en lui annonçant que tout est ici d'un heureux augure pour la campagne prochaine.» — Arch. nat., C, 293.]

LE REPRÉSENTANT À SAINT-ÉTIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-d'Armes (Saint-Étienne), *2 ventôse an II-20 février 1794.* (Reçu le 1er mars.)

[Girard (de l'Aude) «persiste pour la quatrième fois» à demander un congé d'un mois pour se rendre à Narbonne [3]. «Si, accumulant sur ma tête votre estime et vos bienfaits, vous voulez m'honorer d'une commission particulière pour Narbonne et m'adjoindre à Robespierre le jeune [comme] second commissaire [4], certes

(1) Cette pièce manque. Une note marginale indique qu'elle fut «renvoyée à la division militaire».

(2) Il s'agit évidemment du *Rapport et précis justificatif* de Balthazar Faure, qu'il venait de faire imprimer. Voir plus haut, p. 14, note 1.

(3) Girard (de l'Aude) semble ignorer qu'il avait été rappelé, le 11 pluviôse, par le Comité de salut public. Voir t. X, p. 534, l'arrêté n° 3.

(4) Nous n'avons trouvé aucune autre mention d'un projet d'envoyer Robespierre jeune à Narbonne.

je puis assurer sans flatterie et sans exagération que notre séjour détruira le nouveau fédéralisme qui, avec les crimes réunis de l'ancienne monarchie, lève sa tête criminelle et veut incendier cette partie brillante du Midi.» — Arch. nat., AF II, 187.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LE PUY-DE-DÔME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tulle, 2 ventôse an II-20 février 1794. (Reçu le 26 février.)

[Roux-Fazillac mande que, sur la demande de Brival et d'Ingrand, il vient d'envoyer à Poitiers 500 fusils. — Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Roux-Fazillac.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CANTAL ET LE LOT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aurillac, 2 ventôse an II-20 février 1794. (Reçu le 28 février.)

[Bo mande qu'à Aurillac des intrigants ont cherché à fomenter la division dans la Société populaire et dans la commune. «Ils regrettent que leur hypocrisie n'ait pu leur obtenir quelques places dans les épurations que j'ai faites. Comme ils se sont fait un parti dans la Société, et que ce parti a rejeté l'épuration proposée par un commissaire choisi par elle-même, j'ai convoqué pour demain la Société et le peuple entier pour la dissoudre en sa présence et la recréer de suite.» — «J'ai vu vos justes plaintes sur la négligence du district d'Aurillac dans sa correspondance; mais, depuis que je l'ai regénéré, cette négligence est réparée. Cette nouvelle administration est essentiellement bonne, et je crois avoir placé dans tous les districts des agents nationaux actifs et patriotes. Je ne pourrais pas vous répondre de tous les autres administrateurs pour une énergie révolutionnaire, tant la disette d'hommes de cette trempe est rare (*sic*), mais leur moral et leur patriotisme sont sanctionnés par le peuple. Ce pays est loin de la hauteur qu'exigent les circonstances, mais le peuple y est excellent, et se lèverait en masse au moindre signal, je m'en suis assuré dans mes conférences avec les agents nationaux des communes, que j'ai tous rassemblés auprès de moi dans chaque chef-lieu de district.» — Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Bo.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AVEYRON ET LE TARN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rodez, 2 ventôse an II-20 février 1794. (Reçu le 3 mars.)

[«Paganel décrit l'état déplorable du département du Bec-d'Ambès, dévoré par la famine; on y fait du pain avec de la farine de gland. Il lui a fait passer, du département du Tarn, quelques secours qui vont mettre celui-ci (*sic*) au niveau du premier.» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Muret, 2 ventôse an II-20 février 1794. (Reçu le 5 mars.)

[«Dartigoeyte transmet quatre liasses contenant les pièces relatives au 26e régiment de cavalerie. Les faits lui ont paru si graves et l'esprit général du corps si mauvais qu'il n'a pas cru devoir prononcer lui-même. Il invite le Comité à lui accuser la réception de toutes les pièces à Toulouse [1].» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 3 ventôse an II-21 février 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Saint-Just, Collot-d'Herbois, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public supprime le tribunal révolutionnaire de Strasbourg et arrête que tous les prévenus de malversation et de crimes contre la Révolution qui devaient y être jugés seront traduits au Tribunal révolutionnaire séant à Paris. Le Comité arrête particulièrement que Rivage, agent de l'administration de l'armée du Rhin, sera traduit à l'Abbaye.

COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST [2].

[1] Ces pièces manquent. — [2] Arch. nat., AF II, 22.

2. Le Comité de salut public ordonne au ministre de la guerre de lui rendre compte dans la quinzaine de tous les détails de l'expédition du Palatinat, des états de denrées et objets qui ont été évacués, de la conduite des ordres et de la correspondance des généraux depuis la marche sur Germersheim jusqu'à la marche sur Trèves.

SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR [1].

3. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, arrête ce qui suit : 1° Le citoyen Godard est autorisé de faire acheter des salpêtres, des poudres, du cuivre, pour lui être payés au prix des mêmes articles importés dans la République. — 2° Il fera ses livraisons dans le plus court délai possible, soit à Huningue, Belfort ou Besançon, dans les dépôts de la République. — 3° Ces livraisons seront examinées par les commissaires vérificateurs, qui dresseront l'état du poids, des qualités, le feront passer à la Commission des subsistances, qui en fera payer le montant au citoyen Godard en métal ou en traites sur l'étranger au pair.

COLLOT D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, R. LINDET, CARNOT, SAINT-JUST [2].

4. Le Comité de salut public, considérant qu'il faut absolument augmenter le nombre de foreries et d'émouleries destinées à la fabrication des armes de Paris; qu'il y a peu de moulins, dont on puisse disposer dans les environs de Paris, et qu'il faut, par conséquent, y suppléer par toutes les machines disponibles, arrête : 1° que la machine à feu de la maison de Seine, près Franciade [3], est en réquisition pour la fabrication des armes; 2° que l'on estimera la valeur de la machine, et des bâtiments nécessaires, afin de la payer au propriétaire; 3° qu'il sera établi sans délai dans cette maison des foreries et des émouleries, autant que la machine à feu pourra en faire mouvoir; 4° que l'on prendra des mesures telles que ces machines seront construites quatre décades après la réception du présent arrêté; 5° que la Commission des armes et poudres est chargée de l'exé-

(1) Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Saint-Just.* — (2) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.* — (3) Ci-devant Saint-Denis.

cution du présent arrêté, et qu'elle rendra compte, deux jours après sa réception, des mesures qu'elle aura prises pour son exécution.

C.-A. PRIEUR [1].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

SOIXANTE-NEUVIÈME SÉANCE (411e).

3 ventôse an II - 21 février 1794.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil, informé que la citoyenne Mauny, directrice de l'hôpital de Lamballe, réclame une somme de 6,000 livres, à titre de secours et d'indemnité, et que les administrateurs du département des Côtes-du-Nord et les membres du directoire du district de Lamballe, consultés à cet égard, ont estimé qu'il y avait lieu à accorder une somme de 5,000 livres seulement pour les besoins de l'hôpital de Lamballe, en motivant leur avis : 1° sur ce que cet hôpital n'a point de revenus; 2° sur ce que sa position sur une route battue sans cesse par les troupes de la République y rend les dépenses considérables, à cause du grand nombre de malades qu'on y reçoit; 3° sur l'insuffisance du prix de journée fixé à 20 francs pour le traitement de chaque malade [2].

Le ministre a observé qu'il a déjà été accordé par les mêmes motifs un pareil secours à l'hospice de l'Humanité à Port-Malo, à charge de remboursement en deux années sur le produit des états de journée des malades, et il a proposé de faire une pareille avance à l'hôpital de Lamballe sous les mêmes conditions.

Le Conseil, après en avoir délibéré, a adopté la proposition du ministre, et l'a en conséquence autorisé à avancer sur les fonds extraordinaires de la guerre un secours de 5,000 livres pour les besoins de l'hôpital de Lamballe, à la charge par la citoyenne Mauny, directrice dudit hôpital, de faire le remboursement de cette somme en deux années sur le produit des états de journée des malades militaires.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, le Conseil exé-

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[2] On remarquera que cette phrase est inachevée.

cutif, informé que le capitaine du navire américain *l'Abigail,* qui a ramené trois citoyens français dans leur patrie, quoique sa destination fût pour l'Espagne et le Portugal, où il devait prendre un chargement de sel, demande à être autorisé à acheter dans l'île de Ré et exporter aux États-Unis 200 à 250 muids de sel nécessaires pour former sa cargaison de retour, arrête qu'avant de statuer sur cette demande, il en sera communiqué à la Commission des subsistances, qui présentera son rapport au Conseil sur cet objet.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, le Conseil exécutif arrête que le ministre de la marine sera chargé de faire mettre à exécution l'arrêté du 25 frimaire relatif au navire américain *le Laurens*[1]. Le Conseil, sur la proposition du même ministre, arrête qu'au lieu du mot *construction* américaine, employé improprement dans le considérant dudit arrêté, il y sera substitué celui de *propriété* américaine.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ANDRÉ DUMONT, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE.

Paris, 3 ventôse an II-21 février 1794.

Le Comité de salut public te fait passer, citoyen collègue, une lettre des chefs de légion commandants temporaires à Noyon, chargés de l'organisation des gardes nationales et des réparations des fortifications de la place.

Ils réclament une indemnité qu'ils estiment devoir être la même que le traitement des chefs de brigade; le Comité te charge d'examiner leur demande et de juger si elle est ou non fondée.

Ils annoncent les travaux des fortifications à peu près terminés; tu voudras bien aussi prendre connaissance de l'état des choses et prononcer sur le vœu qu'ils expriment de rentrer dans leurs foyers.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

(1) Voir t. IX, p. 370.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU REPRÉSENTANT DANS LA MARNE [1].

Paris, 3 ventôse an II-21 février 1794.

On annonce au Comité de salut public, citoyen collègue, que tous les détenus du district de Montagne, ci-devant Sainte-Menehould, ont été mis en liberté.

Le Comité ignore si le fait est exact; dans tous les cas, ils n'ont pu, sans une violation manifeste de l'article 12, section II, de la loi du 14 frimaire [2], être élargis qu'en vertu d'ordres émanés de toi.

Le Comité t'invite à lui donner des renseignements sur cette affaire, et à l'instruire des motifs qui t'ont déterminé à cette mesure.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BAR, REPRÉSENTANT DANS LA MEURTHE ET LE BAS-RHIN.

Paris, 3 ventôse an II-21 février 1794.

Le Comité de salut public te fait passer, citoyen collègue, une lettre de la Société populaire de Sarrebourg.

Les patriotes sont persécutés dans le département de la Meurthe.

Les aristocrates sont libres, lorsque les républicains sont dans les fers.

Le Comité t'invite à vérifier les faits et à rendre à ce département l'énergie révolutionnaire que la malveillance cherche à détruire.

Que l'aristocratie soit frappée de mort, que le patriotisme se relève et marche.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

[1] Quel était ce représentant? Y avait-il à cette date une mission dans la Marne? C'est ce que nous ignorons. Sans doute, par l'arrêté du 9 nivôse an II (voir t. IX, p. 744), le Comité de salut public avait chargé Bo d'aller établir le gouvernement révolutionnaire dans l'Aube et la Marne. Mais depuis il l'avait transféré dans le Cantal et le Lot (voir t. X, p. 422) sans lui donner, à notre connaissance, de successeur dans l'Aube et dans la Marne.

[2] Voir t. IX, p. 152.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À ALBITTE, REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC.

Paris, 3 ventôse an II-21 février 1794.

Nos collègues à Commune-Affranchie, citoyen collègue, ont instruit le Comité de salut public que tu avais suspendu l'exécution de différentes réquisitions qu'ils ont faites dans le département de l'Ain.

Il est très vrai que les pouvoirs donnés aux représentants du peuple les circonscrivent dans les limites des départements qui leur sont confiés; cependant, la position de Commune-Affranchie sollicite une exception : son territoire est extrêmement borné en raison de sa nombreuse population; elle a nécessairement besoin des secours des départements voisins; l'armée des Alpes exige aussi que les représentants du peuple à Commune-Affranchie puissent faire des réquisitions de subsistances.

Le Comité de salut public se persuade donc que, d'après ces observations fondées sur l'intérêt public, tu t'empresseras de concourir toi-même de tout ton pouvoir aux mesures prises par nos collègues. C'est de ce concours, de cette mutuelle intelligence que doivent naître et se consolider nos succès.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GUYARDIN, REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-LOIRE ET L'ARDÈCHE.

Paris, 3 ventôse an II-21 février 1794.

Le Comité de salut public te fait passer, citoyen collègue, une lettre d'un administrateur du district du Tanargue.

L'administration est incomplète; deux de ses membres ont donné leur démission, un troisième a été appelé à un autre poste.

Il est toutefois essentiel de donner à cette administration l'activité qu'elle doit avoir et que demandent les mesures révolutionnaires dont la surveillance lui est confiée. Quoique la lettre ci-jointe [1] ne soit

[1] Cette pièce manque.

revêtue d'aucun caractère légal, puisqu'elle est sans signature, le Comité néanmoins a cru devoir te la communiquer; il t'invite à vérifier les faits qu'elle contient et à prendre les moyens les plus prompts pour réorganiser, s'il en est besoin, ce district, dont les fonctions ne peuvent sans danger être plus longtemps suspendues.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BOISSET, REPRÉSENTANT DANS L'AUDE ET L'HÉRAULT.

Paris, 3 ventôse an II-21 février 1794.

Le Comité de salut public te prévient, citoyen collègue, que tes pouvoirs cessent, qu'en conséquence tu dois rentrer le plus tôt possible dans le sein de la Convention nationale.

Il a pris des mesures pour ton remplacement. Il résulterait d'un plus long exercice de ta part une confusion de pouvoirs qui pourrait te compromettre.

Le Comité regretterait d'ailleurs de faire convertir cette invitation en un ordre de la Convention nationale [1].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Meaux, 3 ventôse [2] *an II-21 février 1794.* (Reçu le 24 février.)

[Maure transmet un arrêté par lequel il a réquisitionné 350 voitures pour permettre au garde-magasin d'Égalité-sur-Marne (ci-devant Château-Thierry) «de vider ce magasin dans ceux de Soissons». — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Maure.*]

---

[1] Boisset avait déjà été rappelé par une lettre du Comité du mois précédent, sans date de jour. Voir t. X, p. 349. — [2] Dans l'original, cette lettre est datée par erreur du 3 pluviôse.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 3 ventôse an II-21 février 1794. (Reçu le 26 février.)

[Deux lettres d'André Dumont : 1° Il s'est conformé sur-le-champ à la dernière lettre du Comité [1]. «Je désirerais beaucoup pouvoir accélérer les opérations; mais je ne puis aller plus vite; je ne perds pas en seul instant.» — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main d'André Dumont.* — 2° Il transmet deux arrêtés, l'un ordonnant de lever les scellés chez les fabricants, négociants, trésoriers ou receveurs, pour parer à l'inconvénient qui résulterait de la cessation des payements; l'autre invitant le district d'Abbeville à mettre 300 piles de tourbe à la disposition du district d'Amiens. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main d'André Dumont.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 3 ventôse an II-21 février 1794. (Reçu le 26 février.)

[Cinq lettres de Joseph Le Bon : 1° Il voit une preuve de l'utilité de l'arrêté pris contre les nobles par Saint-Just et Le Bas [2], dans ce fait que «des bandes de femmes de campagnards éplorées viennent réclamer leurs ci-devant seigneurs ou gros fermiers, que d'un côté la misère, de l'autre des largesses perfides, font désigner sous le nom de pères du peuple.» «Je m'abstiendrai de toute réflexion. Le Comité de salut public sait aussi bien que moi combien il est indécent, après quatre années de travaux révolutionnaires, de voir des communes entières regretter des maîtres pour un morceau de pain.» — Arch. nat., F⁷, 4772. — *De la main de Joseph Le Bon.* — 2° Il se plaint de recevoir toujours en retard les lettres du Comité. Ainsi, il n'a eu que le 30 pluviôse la lettre du Comité du 20 pluviôse [3], relative à Trocmé, secrétaire de Bollet. «Cependant, j'ai de suite entamé l'affaire sans bruit; mais Trocmé s'est bien gardé de rester dans ces environs depuis le départ du représentant qu'il accompagnait; on le dit à Paris. Demain ou après-demain, je saurai au juste sa retraite, et je ne négligerai rien pour qu'il soit saisi. Les quinze ou vingt chefs d'accusation contre cet individu paraissent très fondés, et, d'après tout ce que j'ai entendu dire, je ne serais pas surpris que l'incarcération de plusieurs fonctionnaires de Douai fût le fruit de ses vengeances et de ses animosités personnelles.» — Arch. nat., F⁷, 4774¹. — *De la main de Joseph Le Bon.* — 3° Il envoie la liste des agents nationaux «qui ont résisté à l'épuration dans le Pas-de-Calais.» «Vous observerez seulement que la Société de Montagne-sur-Mer (ci-

[1] Voir plus haut, p. 183. — [2] Voir plus haut, p. 266, note 2. — [3] Nous n'avons pas cette lettre.

devant Montreuil) eut l'impudeur de me proposer pour agent national un modéré, destitué par Dumont; j'ai cru devoir, malgré le vœu de la Société, conserver Démonchaux, auquel elle accorde un grand patriotisme en lui contestant la supériorité des talents sur l'homme destitué. J'ai au surplus écrit une lettre rigoureuse, dont copie est ci-jointe, pour rappeler à l'énergie patriotique et révolutionnaire cette Société, qui se nourrit de muscades. » — Arch. nat., F⁷, 4772. — *De la main de Joseph Le Bon.* — 4° «Il expose que la loi sur l'incorporation a tellement troublé les officiers qu'ils ont accordé verbalement des permissions au premier venu pour s'éloigner de l'armée et prendre vacance. Des multitudes de déserteurs peuplent les prisons et risquent d'y périr. Il propose d'accorder pour une fois seulement une amnistie en faveur de ceux sur le compte desquels il n'y a d'autre reproche que celui de s'être évadés. » — Arch. nat., F⁷, 4774⁵. Analyse. — 5° Il ignore si Florent Guiot, en se réservant l'épuration des autorités de Lille, s'est aussi réservé celle des autorités du reste du Nord. «Toujours est-il vrai que Landrecies, Bergues, Hazebrouck et Lille ne m'ont aucunement répondu sur les renseignements que je leur demandais. Les agents nationaux près des districts de Douai, Cambrai et Avesnes ont résisté à l'épuration. Toutefois, celui de Douai ne me paraît pas universellement bien vu par les membres de la Société populaire. » Il insiste pour qu'on «le débarrasse» du département du Nord. — Arch. nat., F⁷, 4772. — *De la main de Joseph Le Bon.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 3 ventôse an II-21 février 1794.

Citoyens collègues,

Je reçois à l'instant même votre lettre en date du 30 pluviôse, qui m'exile à Quimper-Corentin [1]. Il est vrai que vous me dorez si bien cette pilule que je pourrais encore me croire obligé de vous faire des remerciements.

Vous devez vous rappeler que, depuis très longtemps, je vous presse de m'envoyer des successeurs, et que je vous en ai dit deux principales raisons : l'une que, mes successeurs n'ayant point comme moi à lutter contre des intrigants, vous aurez en eux une croyance plus entière, et que vous les croirez, lorsqu'ils vous assureront que Lille n'est pas davantage en contre-révolution que Paris; l'autre raison est l'état de

[1] Voir plus haut, p. 256, la lettre par laquelle le Comité de salut public envoyait Florent Guiot dans les Côtes-du-Nord et le Finistère.

ma santé, qui ne s'est pas améliorée depuis trois mois que je travaille tout le jour, et souvent une grande partie de la nuit, à fournir aux besoins de nos armées, à réprimer les malintentionnés de toutes les espèces, à encourager nos ateliers, et surtout à affectionner le peuple des campagnes à la Révolution en faisant à son égard des actes de justice et d'humanité.

En me donnant une autre mission, vous ne m'annoncez point quels sont mes successeurs, s'ils ne tarderont point d'arriver, et si je dois rester à mon poste jusqu'à ce qu'ils viennent m'en relever.

Je n'ai à cet égard que des données que me procurent les bruits publics, car il me paraît qu'il se trouve à Lille quelques personnes mieux instruites que moi de ma future destination. Je désire encore plus vivement que vous la prompte arrivée des deux représentants qui doivent me remplacer. Lorsqu'ils seront ici, je leur parlerai avec la même franchise qui a régné dans ma correspondance avec le Comité de salut public; je leur offrirai de les mettre au fait de nos spéculations commerciales, des encouragements que j'accorde à nos ateliers et surtout à ceux de la fabrication du salpêtre, en un mot de toutes mes opérations commencées et qui sont relatives à l'administration politique, civile et militaire. S'ils acceptent mes offres, je serai encore utile à la chose publique en leur ménageant quinze à vingt jours, qu'ils emploieraient à acquérir des connaissances que je leur procurerai en deux fois vingt-quatre heures; et s'ils les refusent, du moins j'aurai fait mon devoir.

J'attendrai leur arrivée, parce que je suis convaincu qu'il est indispensable, sous une foule de rapports et surtout sous celui de pourvoir aux besoins d'une armée de 140,000 hommes, que Lille ne reste pas un instant sans avoir des représentants du peuple dans son sein; et je n'ai pas besoin de vous en donner une autre preuve que celle-ci : c'est qu'il vous est connu que, sans les mesures que j'ai mises en œuvre et qu'un représentant du peuple seul pouvait prendre, l'armée du Nord manquerait de viande depuis près de trois décades. Si cependant vous pensez que je ne doive point attendre mes successeurs, faites m'en part courrier par courrier; persuadé comme je le suis de la nécessité de conserver l'unité précieuse du gouvernement, je vous jure qu'il ne sera pas besoin d'un décret pour me rappeler dans le sein de la Convention nationale.

En vous parlant de mes successeurs, j'oubliais de vous ajouter que,

sitôt leur arrivée, je leur remettrai le timon des affaires sans même concourir aux arrêtés qu'ils prendront, et que je me bornerai à leur communiquer les résultats de mon expérience et de mes observations, s'ils me les demandent. Mes principes, les circonstances dans lesquelles on me place, et la fierté de mon âme, trop blessée depuis longtemps, me prescrivent cette conduite, à laquelle je tiendrai invariablement.

Vous vous tromperiez en me soupçonnant de la prévention et de l'humeur. Depuis cinq ans que je prends une part très active à la Révolution, j'ai appris à me détacher des hommes pour ne m'intéresser qu'aux choses, et c'est d'après ce principe que j'ai conservé ici dans leurs fonctions des hommes qui ont publiquement traité Hentz et moi de contre-révolutionnaires; mais on m'a assuré qu'ils avaient des moyens pour sauver la République, et je n'ai point voulu que ces moyens devinssent inutiles. C'est encore d'après le même principe que je viens d'accorder un certificat au secrétaire du prêtre Châles, et c'est par de pareils faits que je repousserai avec succès les calomnies dont sous vos yeux les intrigants cherchent à me rendre la victime. Assemblez-les et demandez leur de vous citer un seul trait de haine ou de faveur de ma part, et je les attends à la réponse.

Je connais, mes collègues, la pureté des intentions qui vous animent et [je sais] que, chargés d'une responsabilité morale qui est immense, la méfiance doit être constamment à l'ordre du jour dans vos délibérations; mais j'espère que vous ne tarderez pas à être désabusés sur le personnel des intrigants qui profitent de la distance des lieux pour vous tromper, et que vous reconnaîtrez qu'un homme sans intrigue et sans ambition, simple dans la vie privée comme dans la vie publique, mérite plus de confiance que quelques hommes qui ne sont connus que par leurs intrigues, leurs dilapidations et l'immoralité de leur conduite tout entière. Je pourrais me plaindre de ce que vous n'avez pas répondu à la franchise et à la confiance que je n'ai cessé de manifester dans ma correspondance avec vous, et certes si, comme mes collègues, j'avais écrit de fréquentes lettres à la Convention nationale, il y a longtemps que les intrigants qui calomnient les patriotes lillois et moi seraient réduits au silence; mais il était dans mes principes de vous regarder comme le foyer auquel devait aboutir la correspondance de tous les représentants du peuple dans les départements et auprès des armées, et j'ai tenu à ces principes, quoique je n'eusse point à m'applaudir de

leurs résultats. Eh bien, je vous absous encore de ce reproche, parce que je sens que vous devez m'estimer autant que vous méprisez Châles, et que vous ne cédez qu'à des circonstances que, très à tort, vous croyez ne pouvoir point dominer. Aussi on ne me verra jamais augmenter le nombre des hommes qui déclament contre le Comité de salut public, et j'imprimerai en propres termes comme je vous le dis ici, que dissoudre votre Comité ou le changer, ce serait compromettre le succès de la Révolution, à laquelle vous avez imprimé la marche rapide qui lui était nécessaire.

Je vous parle comme à des collègues qui ont mon estime et dont la réciprocité de ce sentiment est un besoin pour moi, mais je dois à la vérité et au salut public d'éclairer la Convention nationale et la République tout entière sur les prestiges dangereux que lui ont présentés quelques intrigants pour détourner leurs regards de dessus leur propre conduite, et sous peu de jours je m'acquitterai de ce devoir, que j'aurais voulu, je l'avoue, vous voir remplir à mon acquit. Je ne connais pas les ressources de l'intrigue et de la calomnie, mais je sais parler en républicain le langage de la vérité. On verra, dans le compte que je me dispose à rendre, l'état dans lequel Hentz et moi nous avons trouvé Lille, les opérations que j'y ai faites, soit en commun avec lui, soit depuis notre séparation, et la situation dans laquelle je laisse cette place importante. Je rendrai justice aux patriotes de Lille, c'est-à-dire à la masse du peuple qui en habite les murs, et j'attacherai le département du Nord par de nouveaux liens à la Révolution.

Pour achever de vous prouver que je m'élève au-dessus de la méfiance à laquelle on est parvenu à vous conduire par degrés, à mon égard, je vous offre, après que mes successeurs seront arrivés, de faire une tournée dans les ports de Saint-Valéry, Dunkerque et Calais pour vous procurer des renseignements certains sur les progrès des travaux et des embarcations; mais je vous déclare que je n'entends y faire que le simple rôle d'observateur.

Ma lettre vous paraîtra sans doute un peu longue, à raison de l'immensité des travaux qui vous accablent; mais c'est de la chose publique et non de moi dont il s'agit ici, et, si vous souffrez que l'intrigue attaque avec autant d'impunité que d'audace les représentants du peuple envoyés en mission, et s'ils ne trouvent point en vous des défenseurs, lorsqu'ils vous confient le soin de leur défense en ne correspondant

qu'avec vous, tenez pour certain que la malveillance saura en tirer le plus grand avantage.

Je vous envoie la copie d'un arrêté pour faire servir aux ateliers publics des limes anglaises, sans lesquelles ces ateliers seraient réduits à l'inaction. J'y joins la copie d'un mémoire qui m'a paru mériter votre attention.

Je vous invite à faire part à la Convention que le lougre *le Courageux* a fait deux prises : l'une, chargée de 160 pipes de genièvre, est déjà entrée dans le port de Dunkerque, et l'autre, dont la cargaison consiste en planches de bordages, douvelles et bière, y est attendue incessamment,

Salut et fraternité, Florent GUIOT.

[Arch. nat., AF II, 234. — *De la main de Florent Guiot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 3 ventôse an II-21 février 1794. (Reçu le 2 mars.)

[Massieu transmet diverses pièces [1], entre autres un mémoire en faveur du commissaire ordonnateur Lambert, à l'innocence duquel il croit et qu'il a cru devoir relever de la suspension provisoire prononcée par le ministre contre lui. — Arch. nat., AF II, 242. — *De la main de Massieu.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lisieux, 3 ventôse an II-21 février 1794. (Reçu le 26 février.)

[Fremanger mande que, sur les une heure après minuit, il a appris que la voiture d'un de ses collègues, Tréhouart, était arrêtée au corps de garde, qu'on n'avait pas eu pour lui les égards que l'on doit au caractère de représentant, qu'on l'avait forcé de descendre et d'attendre, d'une manière indécente, la commodité d'un commandant qui n'était pas exactement à son poste. «Je m'y rendis, et le premier objet qui me frappa, ce fut l'indifférence avec laquelle j'y fus accueilli, les

[1] Toutes ces pièces manquent.

IMPRIMERIE NATIONALE.

propos peu mesurés que j'y entendis. Persuadé qu'il faut déployer un caractère ferme dans ces circonstances, outragé dans mon collègue et dans ma personne, je fis entendre le langage de l'autorité. Je jurai que je ferais pourtant respecter la souveraineté du peuple, et que je saurais la venger de l'atteinte qui venait lui être portée. En conséquence, je fis conduire à la maison d'arrêt le commandant, le caporal et la sentinelle qui, d'après le rapport qui me fut fait par mon collègue Tréhouart, s'étaient rendus plus coupables. Je donnai des ordres pour lever la garde et placer des hussards du 9e régiment, qui furent sur-le-champ appelés, à cet effet, aux postes établis pour la garde du local qui m'a été préparé.» — Il saura, dans cette affaire, être impartial, et distinguer l'innocent du coupable. — Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Fremanger.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS À LA CONVENTION NATIONALE.

Citoyens collègues,

Les intrigues tombent et se dissipent au flambeau de la raison. Quelques agitateurs comprimaient l'âme des bons citoyens de la commune de Honfleur. Ils avaient aggravé la terreur publique par de faux rapports semés jusque dans le sein de la Convention nationale. A l'apparition du représentant du peuple, le calme s'est répandu sur cette cité. L'espoir a reparu, et bientôt les injustes préventions dont on nous avait armés nous-mêmes ont dû céder, lorsque nous ne nous sommes vus entourés que de véritables Français, sans-culottes et républicains. Arrivés la veille du décadi dernier, déjà une fête patriotique était préparée. Au milieu de la place de la commune s'élevait l'autel de la Patrie, décoré de tous les emblèmes de la régénération nationale. La garde nationale de la cité, un détachement de l'armée révolutionnaire, la gendarmerie, un peuple immense et satisfait remplissaient la place et ses avenues. Un des principaux objets de la fête était l'anniversaire du supplice du tyran.

Un échafaud dressé derrière l'autel, décoré de tous les cordons et des brides à veau de l'ancien régime, laissa bientôt voir un mannequin royal, bien rebondi, tombant sous le rasoir de la guillotine, aux cris mille et mille fois répétés de : *Vive la République! Vive la Montagne!*

Bientôt l'image de la Liberté, portée par de vigoureux marins, a parcouru avec tout le cortège les rues de la commune. Trois ci-devant

églises ont été purifiées par sa présence, et son aspect a précipité du haut de leurs niches tous les fétiches du Vatican. Ces citoyens, sur lesquels on nous avait dit que dominait la superstition, ont traité les saintes bamboches comme ils traiteront les esclaves de Georges et de Pitt, lorsqu'on permettra à leur zèle d'aller sans-culottiser la Tamise.

Citoyens collègues, on avait calomnié la commune de Honfleur. La Raison, la sainte Raison plane sur cette cité. L'épuration des autorités, que j'ai terminée hier aux acclamations publiques, la liberté rendue à quelques détenus tyrannisés par la prévention ont fait pleuvoir autour de moi les bénédictions, mille fois plus sensibles à mon cœur et plus multipliées que toutes celles de l'ancien régime. Déjà tous les loups pasteurs des environs viennent déposer leurs brevets de mensonge, leurs dépouilles bénies et les bribes du culte. Une de ces chapelles que la superstition avait consacrées sur les bords de la mer, et qui garantissaient du naufrage ceux qui arrivaient à bon port, vient d'être purgée de tous les imbéciles *ex-voto* dont elle était meublée. Des matelots m'ont apporté une jolie frégate suspendue à sa voûte, dont ils font hommage à la Convention, qui la recevra sous peu. Les citoyennes de Honfleur ont retiré du même édifice un drapeau tricolore qu'elles avaient voué à Marie pleine de grâce, et l'ont inauguré dans le temple de la Raison, où la déesse de la Liberté saura mieux le préserver et le défendre. Enfin tout s'aligne au niveau de la liberté.

La Société populaire m'a rendu témoin des discussions les plus sages et les plus utiles au bonheur de sa commune et à l'avantage de la République.

J'ai travaillé à la tranquillité de Honfleur, tandis que mon collègue Fremanger opère le même travail à Lisieux. Nous allons sous peu de jours nous rejoindre à Pont-Chalier[1] pour y continuer à remplir les vues de la Convention, à y affermer les principes et à y accélérer le mouvement révolutionnaire qui doit délivrer la République de tous les monstres qui tenteraient encore de la dévorer.

Salut et fraternité, BOURET.

[Arch. nat. AF II, 92.]

[1] Ci-devant Pont-l'Évêque.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Honfleur, 3 ventôse an II-21 février 1794. (Reçu le 26 février.)

[Bouret transmet au Comité de salut public à peu près les même nouvelles que dans la lettre précédente. — Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 3 ventôse an II-21 février 1794. (Reçu le 19 mars.)

[Jeanbon Saint-André invite le Comité à faire rechercher à Paris quelques artistes qui puissent couler de la corne à lanterne la plus transparente et en approvisionner les magasins de la République en stimulant cette branche d'industrie, qui peut devenir intéressante sous tous les rapports. — Arch. nat., AF II, 294.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 3 ventôse an II-21 février 1794. (Reçu le 2 mars.)

[Ingrand s'étonne que le Comité lui adresse encore des lettres dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée, quoique, par sa lettre du 28 nivôse, le Comité lui ait prescrit de se rendre dans la Vienne pour s'y concerter avec Brival [1]. Que doit-il faire? Il demande qu'on le tire d'incertitude. — Arch. nat., AF II, 176.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE ET LA HAUTE-VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 3 ventôse an II-21 février 1794. (Reçu le 27 février.)

[Brival transmet les listes des agents nationaux des districts et des communes de la Vienne. «Il y aura peut-être encore quelques changements à faire; je vous ferai à cet égard des observations convenables. — Je pars le 7 pour le département de la Haute-Vienne: je vous prie de m'adresser mes lettres à Limoges.» — Arch. nat., AF II, 176.]

---

[1] Voir t. X, p. 292.

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-SAÔNE ET LA HAUTE-MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Joinville, 3 ventôse an II-21 février 1794. (Reçu le 2 mars.)

[Deux lettres de Du Roy : 1° Il adresse l'arrêté qu'il a pris à Chaumont, le 29 pluviôse dernier, pour épurer les corps administratifs. «L'impossibilité de trouver des personnes plus capables m'a forcé d'en laisser en place qui n'ont pas toutes les qualités désirables; cependant je puis vous attester que l'ensemble est bon, et j'espère que tous feront leur devoir. Il y a même dans le nombre de véritables républicains; ils donneront l'impulsion aux autres.» — Arch. nat., AF II, 162. — 2° Il appelle l'attention du Comité sur le déplorable état du département de la Haute-Marne quant aux subsistances. «Le peuple est ici comme partout ailleurs, c'est-à-dire très bon, très attaché à la Convention nationale, mais il est très fanatique; une imprudence commise, il y a douze jours, a occasionné du trouble, et, si des intrigants réveillaient des inquiétudes à cet égard, en les combinant avec celles sur les subsistances, il serait difficile de répondre de la tranquillité publique. J'adresse au Comité de sûreté générale le détail des troubles qui ont eu lieu, il y a douze jours ici. Je parle tous les jours au peuple. Je lui ai lu hier le rapport de Robespierre sur le gouvernement intérieur. J'assaisonne ce que je dis de quelques maximes philosophiques; mais on est si simple et si peu instruit que l'on prend ce que je dis pour de la morale chrétienne, et les fanatiques en voulaient faire leur profit; je me suis expliqué un peu plus positivement, néanmoins toujours avec prudence. Tous me paraissaient contents. La Convention nationale est chérie et respectée. Hier, lorsqu'en lisant le rapport de Robespierre je leur développais les machinations odieuses des ennemis pour la dissoudre, ou lui faire perdre la confiance, tous étaient saisis d'indignation, et, par un mouvement spontané, jurèrent de la couvrir de leurs corps et de lui être inviolablement attachés. J'étais attendri jusqu'aux larmes de voir une masse d'hommes si pure, mais si facile à égarer. Cependant, avec du secours en subsistances, je réponds de la tranquillité publique dans cette commune.» — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA SAÔNE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dijon, 3 ventôse an II-21 février 1794. (Reçu le 27 février.)

[Conformément à la circulaire du Comité du 20 pluviôse [1], Bernard (de Saintes) fait passer la liste des agents nationaux qui ont subi l'épuration dans les départe-

[1] Voir t. X, p. 775.

ments de la Haute-Saône et du Mont-Terrible. — «Je ne tarderai pas à vous adresser la liste des agents nationaux des départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire; je m'occupe de l'épuration totale des autorités constituées de ces deux départements.» Mais cette opération est subordonnée à l'épurement des Sociétés populaires, qui se fait dans le moment présent. — Arch. nat., AF II, 191.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Florac, 3 ventôse an II-21 février 1794. (Reçu le 2 mars.)

[Châteauneuf-Randon se plaint vivement que Reynaud se permette de contre-carrer son enquête et ses opérations relatives aux administrateurs du district du Tanargue, contre lesquels ledit Reynaud avait pris jadis des mesures de rigueur. Il rappelle qu'un arrêté du Comité de salut public, en date du 23 frimaire[1], l'a chargé de contrôler les arrêtés de Reynaud, et en a suspendu l'exécution. Il joint à sa lettre un long rapport sur ces faits, daté de Largentière, le 19 pluviôse. — Arch. nat., AF II, 187.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 3 ventôse an II-21 février 1794. (Reçu le 13 mars.)

[Borie transmet la liste des administrateurs du district de Nîmes, qu'il a organisé et épuré le 30 pluviôse. «Je pars après-demain pour me rendre dans les districts. Je suis encore indécis si j'irai au Vigan ou à Alais, car ils pressent également, mais mon travail préparatoire est prêt, et j'irai aussi vite que possible. Je vous donnerai avis après demain du district où je commencerai l'épuration. — L'absence du bataillon qui était ici n'a pas tardé à se faire sentir[2]. Il s'est échappé cette nuit une soixantaine de prisonniers, et comment compter en effet sur la

[1] Nous n'avons pas donné cet arrêté, parce que à cette date nous ne l'avions rencontré ni sur le registre, ni en minute. Le Comité de salut public s'était borné à l'inscrire en tête de la pétition des administrateurs du district du Tanague. Reynaud le transcrit en tête du rapport joint à sa lettre. Le voici : «Renvoyé au représentant du peuple Châteauneuf-Randon, actuellement à Ville-Affranchie ou dans la Lozère, pour se transporter sur les lieux, prendre les renseignements nécessaires, et les transmettre au Comité avec son avis; et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il est sursis à l'exécution des arrêtés du citoyen Reynaud, représentant du peuple, relatifs aux pétitionnaires, et à la translation de tout établissement public. Au Comité de salut public, le 23 frimaire de l'an II de la République une et indivisible. — Arist. Couthon, C.-A. Prieur, Carnot, B. Barère, Billaud-Varenne.»

[2] Voir plus haut, p. 205, 206, la lettre de Borie du 28 pluviôse.

garde, lorsque les patriotes n'y comptent pas du tout? Mais le général vient de me marquer qu'il fera remplacer le bataillon de la Corrèze.» — Arch. nat., AF II, 191.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 3 ventôse an II-21 février 1794. (Reçu le 4 mars.)

Je suis ici au milieu des peines et des tribulations. Continuellement déchiré par la crainte de voir couler le sang de mes frères, mon plus grand désir est de ramener la paix et la concorde. Sans cesse des rixes s'élevent entre les habitants et la garnison; des hommes faits pour s'aimer et s'estimer ont besoin d'être continuellement rappelés à ces sentiments de fraternité qui doivent unir tous les bons Français.

Le décret qui a rendu son nom à Marseille a répandu la joie chez tous les patriotes. Malheureusement l'on sent ici trop vivement; la réflexion ne peut maîtriser l'enthousiasme; plus malheureusement encore, il reste des malveillants qui savent faire tourner les plus beaux mouvements au détriment de la chose publique.

Quelques hommes de la garnison, à qui le passé a donné peut-être de trop mauvaises impressions sur cette commune, ont cru voir dans cette allégresse un sarcasme et n'ont pas assez distingué ce qui appartenait au patriote de ce qui n'est qu'un piège à l'aristocratie.

Dans les rues, aux cafés, aux spectacles, partout on voyait se manifester des sentiments de haine, qu'il importait d'étouffer de bonne heure, et on leur laissait acquérir un degré d'effervescence qui, poussé plus loin, pouvait avoir les suites les plus funestes.

J'ai recherché avec calme, mais avec fermeté, moins la cause de ces désordres que le moyen de les faire cesser.

J'ai cru d'abord qu'il était indispensable de mettre fin à toutes les lenteurs inconcevables que l'on avait mis à caserner la garnison; mon arrêté vous apprendra comment j'ai su vaincre tous les obstacles que l'on avait trouvés jusqu'à présent dans une opération que je fais exécuter néanmoins dans trois jours: j'ai annoncé aux chefs qui avaient entre les mains toute l'autorité que je ferais peser sur eux les peines de la responsabilité, et ils ont dû voir dans ma manière de m'exprimer et d'agir, que, quand j'invoquais la loi, j'étais décidé à la faire respecter.

J'ai cru cependant que, pour mieux avancer le succès des mesures que j'allais prendre, il était prudent d'appeler auprès de moi tous ceux à qui j'allais en confier l'exécution. J'ai convoqué à onze heures du soir toutes les autorités constituées, le commandant, le chef de l'état-major et les chefs de tous les bataillons, pour me concerter avec eux. Je les ai invités, au nom de la patrie, de faire cesser, chacun dans leur bataillon, ce germe de guerre civile qui nous déshonore. Je leur ai fait voir la loi qui punit tous ceux que la persuasion ne peut convaincre. J'ai eu lieu d'être satisfait des précautions qu'ils m'ont montrées, et j'espère qu'au moyen des dispositions que j'ai prises, et que vous connaîtrez par la lecture de mon arrêté, le calme renaîtra[1].

Je vous avais annoncé que je profiterais de votre décret pour aller donner à la Société populaire, que je n'avais pas vue encore, une leçon dont elle avait besoin; vous pourrez juger, en lisant la copie de mon discours, si j'ai tenu parole[2].

Je vous fais passer toutes les pièces qui vous mettront en état d'apprécier tout ce qui s'est fait dans cette occasion. Croyez, citoyens, que les circonstances sont difficiles, mais je saurai les vaincre ou du moins remplir mon serment en mourant à mon poste.

Salut et fraternité, MAIGNET.

[Arch. nat., F⁷, 4435.]

UN DES REPRÉSENTANTS À TOULON ET EN CORSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *3 ventôse an II-21 février 1794.*

[«Saliceti écrit que la promptitude dans l'armement des vaisseaux et leur sortie peut seule sauver les départements du midi, sérieusement menacés de la famine. Il a besoin de 2,000 matelots pour cinq vaisseaux, trois frégates et quelques corvettes. L'armement des tartanes à Agde entrave ses mesures. Les vivres pour l'escadre l'inquiètent. Il employera néanmoins des moyens extraordinaires. Il paraît que toute l'escadre anglaise se porte sur la Corse. Ordre au *Duquesne*, vaisseau

(1) Par cet arrêté, en date du 3 ventôse, Maignet interdisait les attroupements; il y a attroupement, quand six à dix personnes sont rassemblées; tous les cafés et bouchons sont fermés jusqu'à nouvel ordre, etc.

(2) Ce discours, en date du 1er ventôse, est joint à cette lettre, ainsi que beaucoup de rapports et de pièces diverses.

de 74, d'appareiller au premier vent du port de Tunis et de se rendre au Port-de-la-Montagne.» — Arch. nat., AF II, 299. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 4 ventôse an II-22 février 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Saint-Just, Collot-d'Herbois, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, instruit des lenteurs qu'éprouve l'établissement dans le ci-devant évêché de Paris d'une infirmerie destinée aux malades de la Conciergerie, conformément au décret du .....[1], par la difficulté de se procurer les objets nécessaires à cet établissement, autorise le ministre de l'intérieur à donner directement, et sans l'intermédiaire du département, les ordres nécessaires pour compléter cet établissement; l'autorise en conséquence à faire procéder à la levée des scellés dans celles des maisons d'émigrés qu'il croira renfermer les objets nécessaires à l'infirmerie, et d'y faire prendre le linge, meubles et ustensiles nécessaires, le tout sur l'état qui sera dressé par un commissaire choisi par le ministre et en présence d'un membre du département qui sera tenu de se rendre sans retard sur l'invitation du ministre de l'intérieur, à l'effet de lever les scellés et de livrer les effets qui seront reconnus pouvoir servir à l'infirmerie; autorise également le ministre de l'intérieur à donner à tel architecte qu'il croira convenable les ordres pour faire achever dans le plus court délai les travaux de maçonnerie commencés par Girault, architecte du département, comme aussi à ordonnancer, sur les fonds mis à la disposition du Conseil, toutes dépenses nécessaires pour les premiers besoins de cet établissement.

CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, SAINT-JUST[2].

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Ragmey, juge du Tribunal révolutionnaire à Paris, se rendra sur-le-champ à Brest

[1] Nous n'avons pas retrouvé ce décret. — [2] Arch. nat., AF II, 81.

en qualité de président du tribunal révolutionnaire établi en ladite ville; que le citoyen Verteuil, substitut de l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire de Paris se rendra aussi à Brest en qualité d'accusateur public près ledit tribunal de Brest; que le citoyen Bonnet, secrétaire de l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire de Paris, accompagnera lesdits citoyens en qualité de secrétaire de l'accusateur public près le tribunal de Brest. Le représentant du peuple à Brest procédera à l'installation des citoyens en leurs dites qualités sous toutes les formes qui établissent ce tribunal à l'instar de celui créé à Paris par la loi du 10 mars 1793 et autres subséquentes et y relatives.

CARNOT, B. BARÈRE[1].

3. Le Comité de salut public arrête que le ministre de l'intérieur fera fournir, sur les fonds de son département, aux citoyens Ragmey, Verteuil et Bonnet la somme de 3,000 livres pour subvenir aux frais de la mission dont ils sont chargés par l'arrêté du Comité de salut public de ce jour[2], à charge par eux de rendre compte de l'emploi de ladite somme au Comité.

COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, R. LINDET[3].

4. Le Comité de salut public arrête que les généraux en chef lui écriront tous les jours et lui donneront un aperçu succinct de leur situation.

COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST[4].

5. « Vu le rapport du ministre de la guerre, le Conseil confère le grade de général de brigade au citoyen François Pierre, commandant du 24e bataillon, nommé provisoirement à ce garde par les représentants du peuple, près l'armée du Rhin. » — Approuvé par le Comité de salut public.

B. BARÈRE, CARNOT, R. LINDET[5].

6. Le Comité de salut public, vu la pétition des citoyens Maussier et Cabestan, officiers au régiment des chasseurs à cheval de la Mon-

(1) Arch. nat., AF II, 22.
(2) Voir l'arrêté précédent.
(3) Arch. nat., AF II, 22.
(4) Arch. nat., AF II, 204. — *De la main de Saint-Just.*
(5) Arch. nat., AF II, 244.

tagne en garnison à Lunel, destitués de leurs fonctions par le représentant du peuple Delbrel; considérant que la faute desdits citoyens Maussier et Cabestan, laquelle consiste à avoir excédé leurs chevaux par courses forcées, quoique grave, puisqu'elle lèse sensiblement les intérêts de la République, ne touche ni à leur civisme, ni aux principes de l'honneur et de la probité; arrête que les citoyens Maussier et Cabestan peuvent rentrer dans un corps quelconque en qualité de volontaires et sont susceptibles d'y parvenir ensuite aux grades conformément à la loi.

CARNOT [1].

7. Le Comité de salut public charge la régie générale des charrois de faire préparer sans délai, et avec toute la célérité que les circonstances exigent, deux milles harnais d'artillerie; l'autorise de requérir et de se faire délivrer ceux qui peuvent se trouver dans les magasins des anciennes compagnies, dont elle constatera l'état.

R. LINDET [2].

8. Le Comité de salut public arrête, vu l'état de dépense présenté par les citoyens Barbier et Hébert, que le ministre de l'intérieur leur fera compter la somme de 1,236 livres, montant dudit état pour les frais de leur voyage, séjour et retour, en vertu des ordres du représentant du peuple Alquier.

R. LINDET, B. BARÈRE, SAINT-JUST [3].

9. Le Comité de salut public, considérant que la difficulté de trouver le cautionnement suffisant auquel sont assujettis les artistes chargés de faire les nouveaux poids et mesures par l'arrêté du Comité en date du 21 pluviôse [4] pour obtenir la délivrance de la somme de 25,000 livres qui doit leur être avancée par le ministre de l'intérieur, apporte obstacle à leurs opérations, arrête que cette somme leur sera remise sans cautionnement, mais seulement à la charge d'en rendre compte.

CARNOT, C.-A. PRIEUR [5].

(1) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot.*

(2) Arch. nat., AF II, 289. — *De la main de R. Lindet.*

(3) Arch. nat., AF II, 302.

(4) Voir plus haut, p. 3, l'arrêté n° 7.

(5) Arch. nat., F[12], 1289. — *Non enregistré.*

10. Le Comité de salut public, vu le compte rendu le 3 de ce mois par le citoyen Thabaud, l'un des régisseurs généraux des charrois, envoyé à Meaux et dans les districts voisins pour diriger le transport des farines destinées à l'approvisionnement de Maubeuge, de ses opérations et de ses démarches auprès des corps administratifs, de l'activité du service des transports, arrête qu'il sera écrit aux administrateurs du district de Saint-Quentin pour leur faire savoir que le Comité approuve la conduite, les opérations et réquisitions du citoyen Thabaud, que le discours de l'administrateur inséré dans la délibération du 28 est contraire aux principes et aux devoirs d'une sage administration, que les administrateurs ne devaient voir que leur devoir à remplir et la nécessité de concourir de tous leurs moyens à accélérer l'approvisionnement de Maubeuge; charge l'administration des charrois de continuer de donner au transport des farines la plus grande activité, jusqu'à ce que les magasins de Maubeuge soient remplis de quarante mille quintaux, y compris la quantité qui s'y trouve versée jusqu'à ce jour. Elle continuera l'activité du transport de tous les grains et farines mis en réquisition dans les trois districts du département de l'Aisne et dans les deux districts de Seine-et-Marne, et les fera verser dans les places et magasins que l'administration des subsistances militaires est chargée d'indiquer. L'étape sera fournie aux conducteurs charretiers de la régie générale tant que durera ce service actuel et particulier du transport des grains et farines destinés à l'approvisionnement de Maubeuge et des places voisines. Il sera payé aux citoyens en réquisition, pour transporter une partie des grains et farines, 4 s. par lieue de poste par quintal sur les routes pavées et 6 s. sur les autres routes pour ce service actuel et particulier. Il sera payé, en outre, aux citoyens en réquisition qui sont obligés de se rendre de veille au lieu du chargement le salaire de la journée de marche qu'ils auront faite pour venir prendre le chargement.

R. Lindet, B. Barère, Carnot, Saint-Just[1].

11. [Mise en réquisition de deux volontaires, pour travailler à la préparation des cuirs dans un atelier de Paris. — R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

12. Le Comité de salut public, ouï le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République; considérant que la fonderie de cuivre établie à Romilly, près de Rouen, consomme une quantité considérable de charbon de terre; que l'importance des travaux de cette manufacture exige que l'on prenne les mesures nécessaires pour qu'elle ne manque pas de combustible, arrête ce qui suit : 1° Les intéressés à la fonderie de cuivre de Romilly sont autorisés à tirer directement de Saint-Étienne en Forez le charbon de terre propre à alimenter leurs fourneaux, pourvu toutefois qu'ils ne nuisent pas aux réquisitions déjà faites. — 2° Ils se concerteront avec le citoyen Monnet, agent sur les lieux, pour la quantité qui leur est nécessaire. — 3° La Commission des subsistances et approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[1].

13. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, autorise la Commission d'envoyer sur-le-champ dans les ports de la Manche et de l'Océan deux agents pour acheter la plus grande quantité possible de poisson salé, sans nuire à l'approvisionnement ordinaire du pays, pour rendre à cette branche d'industrie toute l'activité et l'étendue dont elle est susceptible et mettre en consommation dans l'intérieur le poisson salé dont on avait fait usage précédemment, et dont l'usage avait sensiblement diminué depuis quelques années. Les frais d'achat et de transport seront imputés sur les fonds mis à la disposition de la Commission, qui prendra les mesures nécessaires pour faire rentrer ces avances lors de la revente qu'elle fera faire aux municipalités de ces salaisons.

R. LINDET[2].

---

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

SOIXANTE-DIXIÈME SÉANCE (412e).

4 ventôse an II-22 février 1794.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, le Conseil, informé que trois bâtiments danois, capitaines Hausen, Jensen et Ribert, qui ont amené chacun un chargement de grains au Havre-Marat, demandent à exporter en retour des vins de Champagne en bouteilles, verre à vitre et terre grasse servant à raffiner le sucre, arrête que cette demande sera communiquée à la Commission des subsistances, qui sera chargée de s'informer du chargé des affaires du Danemark de la quantité des objets qui doivent être exportés, pour en être fait le rapport au Conseil.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil nomme le citoyen L'Épicier à la place du citoyen Villers, précédemment nommé avec le citoyen Paris, pour l'inspection des hôpitaux militaires des armées des Pyrénées orientales et occidentales, et dont le départ ne peut être autorisé jusqu'à ce qu'il ait été pris de nouveaux renseignements sur son compte; arrête en outre que le citoyen Roussillon, médecin, membre du Conseil de santé, actuellement en mission particulière à l'armée des Pyrénées, s'adjoindra pour l'inspection des hôpitaux aux citoyens Paris et L'Épicier. La nomination du citoyen L'Épicier, ainsi que celles faites le 25 pluviôse des citoyens Poisson, chirurgien-major d'un bataillon de l'armée révolutionnaire, et Viéville, membre de la commission révolutionnaire de Metz, seront soumises à l'approbation du Comité de salut public.

Sur le rapport du président de la Commission des poudres et salpêtres, le Conseil arrête qu'il sera proposé au Comité du salut public d'approuver que 3,200 fusils, parmi ceux qui se trouvent disponibles à Paris, seront substitués à ceux demandés à Versailles pour les besoins de l'armée du Nord.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Meaux, 4 ventôse an II-22 février 1794. (Reçu le 25 février.)

[Maure transmet son arrêté pour l'épuration et la réorganisation des autorités constituées de la commune et du district de Meaux. — Arch. nat., AF II, 162.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 4 ventôse an II-22 février 1794.

[Deux lettres d'André Dumont : 1° Il a découvert une grande quantité d'argenterie enfouie à deux pieds en terre. «Le ci-devant seigneur de Bourdon, nommé Bluie, en cachant son argenterie, y a joint de l'argent monnayé. Je n'en connais pas encore l'importance. Des commissaires du district sont occupés à cet objet. — Les nobles et les prêtres ont une manière de défendre la République: ils violent les lois, et leur punition sert à les maintenir. Tous nos ci-devant sont arrêtés, et il n'est pas de moyen qu'ils n'emploient pour prouver qu'ils ne sont pas de la caste justement maudite qu'ils chérissaient. Si la République était, comme la monarchie, appuyée sur les crimes, elle pourrait vendre la roture comme on vendait la noblesse; nos ci-devant achèteraient cher le nom honorable des sans-culottes.» — Arch. nat., C, 293. — *De la main d'André Dumont.* — 2° Il part demain par Doullens, et retournera de là à Abbeville. — Arch. nat., AF II, 162.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Givet, 4 ventôse an II-22 février 1794. (Reçu le 2 mars.)

[«Gillet vient de visiter les garnisons de Roc-Libre, Marienbourg et Philippeville (aujourd'hui *Vedette-Républicaine*) avec le général en chef Charbonnier : il règne dans les différents corps de troupes qu'ils ont vus un excellent esprit. Il

adresse deux arrêtés[1] qu'il a pris à Vedette-Républicaine relativement aux hôpitaux de cette ville. Il se propose d'aller à Bouillon et à Montmédy, d'écrire aux districts qui sont en retard de la première réquisition. Il invite le Comité à prendre un parti sur l'emploi des quatorze bataillons qui restent dans cette armée à incorporer. Il a fait armer de carabines le 28e bataillon d'infanterie légère, qu'il vient d'organiser à Libreville, qui dans peu sera aux avant-postes. A son arrivée à Sedan, il adressera les détails de ses opérations concernant les revues; il se loue beaucoup du zèle et de l'activité du général en chef.» — Arch. nat., AF II, 242. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET L'EURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (Le Havre), *4 ventôse an II-22 février 1794.*

[Siblot adresse une notice que vient de lui faire passer le lieutenant de vaisseau chargé des mouvements maritimes. «Elle vous rassurera sur le compte du convoi parti de ce port, il y a trois jours». — Arch, nat., AF II, 141.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Gien, 4 ventôse an II-22 février 1794. (Reçu le 26 février.)

[Lefiot envoie la copie du procès-verbal des séances publiques qu'il a tenues à Clamecy. «On m'assure que vous m'avez adjoint un de nos collègues; je l'avais demandé, et je le désire. Si vous ne l'avez pas fait, vous ne désapprouveriez pas qu'en retournant à Clamecy j'engageasse Noël Pointe, que je devais trouver à Nevers, à y venir avec moi. Peut-être même serait-il bien qu'il allât seul y scruter l'opinion publique. Pour le tout, je pourrai recevoir votre réponse à Cosne, par où je rentrerai dans deux jours dans le département de la Nièvre. Si je ne reçois pas de réponse, je prendrai votre silence pour un aveu que je me concerte avec Pointe. Ici l'épuration est finie, au district près de Beaugency, dont un agent sûr ira s'occuper.» — Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Lefiot.*]

---

[1] Ces pièces manquent.

LE REPRÉSENTANT DANS LE MORBIHAN ET LA LOIRE-INFÉRIEURE ET UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montaigu, 4 ventôse an II-22 février 1794. (Reçu le 19 mars.)

J'ai reçu[1] à Lorient vos deux lettres. Par la première vous me marquez de me rendre à Nantes. Je suis parti pour cette commune; je n'y suis arrivé que hier, parce que quelques mouvements de révolte s'étaient manifestés dans le Morbihan, et que ma présence y a été nécessaire pendant trois jours. Tout est dissipé. Par la seconde, vous désirez avoir des renseignements précis sur l'état de la Vendée; je suis parti sur-le-champ pour l'armée avec mon collègue Garrau; Hentz veille sur Nantes. Nous montons à cheval à l'instant pour exterminer les brigands. Nous prenons dans notre course les renseignements les plus positifs sur l'état du pays; mais, comme nous n'y sommes que depuis deux jours, nous n'osons encore rien hasarder. Ce que nous pouvons vous dire, c'est que nous pensons que vous pouvez êtes tranquilles sur la Vendée. Nous avons harangué ce matin nos braves camarades d'armes, et leurs dispositions nous annoncent que sous peu de jours nous vous rendrons bon compte de M. Charette; nous le poursuivons à outrance. Comptez sur notre amour pour la patrie, sur notre dévouement à la République.

Vos camarades et amis montagnards,

PRIEUR (de la Marne), GARRAU.

P.-S. Il ne nous reste que huit cents hommes disponibles dans le Morbihan; envoyez-y des réquisitions des départements patriotes, et je vous réponds du département.

PRIEUR (de la Marne).

[Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Prieur (de la Marne).*]

[1] C'est Prieur (de la Marne) qui tient la plume.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LES MÊMES À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montaigu, 4 ventôse an II-22 février 1794.

Nous t'envoyons, notre cher ami, des pièces qui constatent, de la manière la plus positive, le brigandage journalier des commis à la poste aux lettres, surtout dans les départements qui forment l'ancienne Bretagne[1]. Il est urgent de prendre des mesures sévères pour l'arrêter et prévenir l'anéantissement du commerce, et c'est sur toi que nous comptons.

Salut et fraternité, PRIEUR (de la Marne), GARRAU.

Nous avons successivement de nouvelles preuves à te fournir; il faut un remède, et un remède prompt.

[Arch. nat., AF II, 82. — *De la main de Garrau.*]

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 4 ventôse an II-22 février 1794. (Reçu le 1er mars.)

[Guezno et Topsent rendent compte du court voyage qu'ils viennent de faire à la Rochelle, pour l'examen des travaux qui s'y font pour le compte de la marine. Ils se sont aussi assurés qu'au cas où les villes de Fontenay et de Luçon seraient attaquées, on y pourrait envoyer, de la Rochelle, un secours de 3,000 hommes de bonnes troupes. — Ministère de la guerre; *Armées de l'Ouest.* — *De la main de Guezno.*]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA CORRÈZE ET LA HAUTE-VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brive, 4 ventôse an II-22 février 1794.

Ils sont bien coupables ou bien ignorants ceux qui, dans ce moment, cherchent à divertir votre attention de la guerre de la raison contre les opinions religieuses, et qui s'étudient à ridiculiser les patriotes, parce qu'ils s'occupent de la superstition et des esclaves. De tous les

[1] Ce sont des procès-verbaux constatant la disparition de diverses lettres chargées expédiées par les bureaux de Morlaix et de Lorient.

despotismes, le plus dangereux pour le peuple, parce qu'il est le plus invétéré, est sans contredit celui qui est dans le ciel et dont les rois sont subdivisés sur tous les points de la terre.

Le signal du combat et d'une nouvelle révolution a été à peine donné que, par une sublime impulsion, le royaume de l'ignorance a été envahi et attaqué avec force dans toute la République par tous les amis les plus énergiques de la liberté. Partout il a été ébranlé jusque dans ses fondements, et, s'il n'est pas détruit encore et qu'il paraisse résister aux coups mortels qui lui sont portés, c'est qu'il n'y a pas harmonie et unité d'action dans les soldats de la nature, parce que leurs généraux n'ont pas tracé leur plan d'attaque et de campagne. Le stupide royaume est envahi, mais ses habitants ne sont pas encore tous amalgamés de sentiments avec les vainqueurs, et il est de leur devoir de leur rendre la victoire aussi aimable qu'avantageuse. La terreur les a soumis, mais l'instruction doit les conquérir. La retraite serait trop périlleuse et trop funeste à la chose publique.

Oui, mes chers collègues, cette allégorie est le résultat de toutes mes observations, que je vais vous transmettre avec moins de précision, mais plus de simplicité.

Lorsqu'on apprit dans ces départements la révolution provoquée à Paris contre le sacerdoce et ses habitudes, tous les patriotes, par un mouvement simultané, se rallièrent pour la propager dans leur territoire respectif. Les Sociétés populaires comme les individus, craignant de paraître au-dessous de la commotion électrique et en deçà du but révolutionnaire, cherchèrent à le dépasser et à se montrer sur l'éminence qui était au delà. L'exemple éclatant de sévérité exercé contre Lyon avait tellement imprimé une idée majestueuse de la puissance de la Convention et de l'immensité de ses ressources, qu'il s'éleva parmi les prêtres et entre les habitants des campagnes et des villes une rivalité d'obéissance. Les églises furent dévastées, et les prêtres se précipitèrent en foule sur l'autel de la popularité pour y sacrifier et y immoler leur vieille existence. Je ne sais par quelle fatalité politique cette sublime impulsion, ce bienfaisant enthousiasme furent tout à coup comprimés par le décret du 14 frimaire [1] et par un grand nombre de discours modérés, mais sans doute nécessités et dictés par des cir-

[1] Il est probable que Lanot se trompe de date et veut parler du décret des 16 et 18 frimaire, sur la liberté des cultes. Voir t. IX, p. 257.

constances que j'ignore; je ne connais pas non plus les effets opérés par ce changement de scène politique dans toute la République; mais je crois avoir prévenu les dangers qu'une fausse interprétation du décret allait occasionner dans la Corrèze.

Déjà les prêtres, quoique déprêtrisés, reprenaient leur métier et réclamaient leurs brevets d'imposture; par leurs discours et leur conduite, ils insinuaient au peuple que les patriotes les avaient trompés en les forçant d'abjurer leur religion malgré la loi. On parlait de réhabiliter le fanatisme et ses temples, tandis que les républicains de la Corrèze, ceux qui depuis 1789 ont prouvé leur énergie par leur dévouement à la Révolution, murmuraient fièrement et proclamaient qu'ils se feraient tous immoler plutôt que de souffrir le triomphe du modérantisme. Dans ces circonstances, j'ai cru que se serait trahir la liberté que de laisser rétrograder l'opinion publique, et je me suis attaché à seconder et à diriger le mouvement révolutionnaire donné à ces contrées. J'ai préféré livrer bataille aux préjugés religieux, aux crimes personnifiés, aux prêtres en un mot, plutôt que de laisser avilir et rendre odieux au peuple les républicains qui, jusqu'à ce jour, ont si bien administré sa confiance et dont le découragement serait une calamité publique; voilà quels ont été les motifs de toute ma conduite; le succès paraît la justifier.

Je continue à exercer la plus grande sévérité contre les prêtres, et plus je m'applique à déjouer leurs intrigues et à subjuguer leur puissance, plus j'éprouve le besoin de me voir secondé dans les départements voisins par des représentants ou des agents porteurs de vos instructions. Vous ne sauriez trop tôt vous occuper des mesures qui doivent consolider cette nouvelle révolution. Il faut, pour qu'elle soit générale et dirigée dans toute la République par la même main, il faut qu'il règne la plus grande harmonie de pensées et d'actions dans tous les agents que vous emploierez; ce n'est que par l'identité des mouvements et des instructions et par un système uniforme de persuasion et de terreur que nous parviendrons à recréer l'homme de la nature et à annuler le vieil homme de l'éducation. Si, au contraire, vous laissez agir sans méthode l'homme public suivant ses lumières et ses opinions, la bigarrure du langage entretiendra le fanatisme. Le peuple sera toujours dans la fermentation de l'incertitude, et toujours agité et travaillé par le souvenir de ses vieilles habitudes.

Dans la Corrèze, par exemple, il n'y aura plus d'églises, de culte, ni de cérémonie religieuse, et dans le Lot le culte sera public. Qu'en résultera-t-il? L'expérience m'a déjà dicté la réponse : c'est que les catholiques du Lot insultent les patriotes de la Corrèze en les désignant comme des huguenots et irritent les fanatiques qui vont jusqu'à quatre lieues pour chercher une messe, en les bafouant et en aigrissant leurs privations. J'ai détruit ce germe d'insurrection en mandant quelques prêtres récalcitrants dans les chefs-lieux de districts, parce que l'exercice de leurs fonctions devenait non seulement une cause de rassemblement, mais encore de division avec la majorité des communes environnantes, qui, ayant chassé leurs prêtres par patriotisme, voyaient avec douleur et indignation celles qui en conservaient. Des milliers de dénonciations et de plaintes s'élevaient de la part des agriculteurs les plus prononcés, par lesquelles ils réclamaient l'égalité prétendue du culte; car, aux yeux de l'ignorance et de la bonne foi rustique, la possession d'un prêtre est aujourd'hui un privilège.

En voilà assez pour faire sentir combien il est important pour la tranquillité publique de rallier aux mêmes principes et aux mêmes instructions la conduite des représentants du peuple; car leur différence d'opinion n'est propre qu'à donner des armes à la malveillance, qui profite de tout pour consolider son système de conspiration, dont la base est l'avilissement de la représentation nationale.

Salut et fraternité. Le délégué du peuple, LANOT.

[Arch. nat., AF II, 172 [1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mont-Unité (Saint-Gaudens), *4 ventôse an II-22 février 1794.*

(Reçu le 6 mars.)

Citoyens collègues,

Lorsque je vous parlais, dans ma lettre du 8 pluviôse [2], de la situation politique du département de la Haute-Garonne, j'étais loin de connaître l'excès du mal. Je ne l'eusse jamais connu, si je n'avais pris le

[1] En marge de l'analyse : «Les circulaires répondent à cette lettre».

[2] Nous n'avons pas retrouvé de lettre de Dartigoeyte à cette date.

parti de parcourir les districts. Il est bien affligeant pour un ami du peuple de voir les fédéralistes conservant leurs places, dirigeant l'opinion, trompant encore les bons sans-culottes, qui de bonne foi les croient patriotes. C'est cependant là un tableau trop fidèle. Comme la plupart des communes avaient coopéré au fédéralisme, parmi les assemblées sectionnaires, il arrive que les vrais patriotes sont opprimés, pour peu qu'ils veuillent élever la voix. Une chose qui vous étonnera, c'est qu'à Saint-Martory, district de Saint-Gaudens, des hommes nouveaux étaient parvenus à chasser la Société des sans-culottes, qui, dès le 16 mai, se montra de la manière la plus énergique contre les brissotins. Il ne tiendra pas à moi que les meneurs ne soient pas balayés, et j'espère que les arrêtés que j'aurai soin de vous transmettre auront votre approbation. Mais, citoyens collègues, nous bâtirons sur le sable, tant qu'on ne prendra pas une mesure générale contre ces arcs-boutants des discordes girondines. Les fédéralistes dominent encore; il faut au moins les déporter, ou bien les administrations et les corps législatifs, lors du renouvellement, se trouveront composés des ennemis éternels de la Montagne. Tout le monde l'encense aujourd'hui, cette Montagne, mais ces coquins fédéralistes la détestent. Ils dorment en attendant le moment favorable, frappés si bien par un décret terrible qu'ils ne puissent plus se réveiller.

Salut et fraternité, DARTIGOEYTE.

[Arch. nat., AF II, 191. — *De la main de Dartigoeyte.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châlons-sur-Marne, 4 ventôse an II-22 février 1794.

(Reçu le 27 février.)

[Pflieger vient de recevoir l'instruction de la Convention sur la loi du 21 nivôse[1]. Il donne des détails sur la manière dont il l'avait déjà prévenue et dont il l'applique. — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes. — De la main de Pflieger.*]

[1] Voir t. X, p. 540.

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Mihiel, 4 ventôse an II-22 février 1794. (Reçu le 28 février.)

Avant d'arriver dans ce district, citoyens collègues, j'étais déjà informé que l'esprit public n'y était pas à la hauteur de la Révolution, principalement en ce qui concerne les opinions religieuses.

Dans la plupart des communes, les prêtres se pliaient et se repliaient sous différentes formes pour conserver leur domination.

Le curé de la commune qui possède le chef-lieu de district avait, dès les commencements, abdiqué ses fonctions, et la cessation du culte catholique s'en était suivie. Mais un petit vicaire lui avait succédé, ayant été mis en avant par des femmes que les autorités constituées n'avaient pas eu la force de soumettre à la raison et à la lumière. Le culte catholique avait donc été repris au milieu des cris d'allégresse.

L'exemple du chef-lieu de district avait entraîné le plus grand nombre des autres communes, et les commissaires envoyés par nos collègues Bo et Massieu, pour les éclairer, obtenir d'elles la remise de toutes les matières d'or et d'argent destinées au culte, y avaient fait très peu de progrès.

Le 1er de ce mois, un sociétaire de Verdun passant à Villotte, commune de ce district, suivi de quelques compagnons de voyage, s'étant saisi de deux saints de bois dans l'église, a été fort maltraité et laissé pour mort par les femmes de cet endroit. Elles ont aussi excédé ses compagnons de voyage, quoiqu'ils n'eussent pas participé à la sottise, et elles en ont exigé huit cent cinquante cinq livres pour des prétendus dommages fait dans l'église.

Les autorités constituées de Villotte ont laissé agir ces furieuses, et, malgré que l'agent national du district soit accouru sur les lieux et les ait requis d'interposer leur autorité, les officiers municipaux sont constamment restés dans leurs maisons. J'ai pris aussitôt des mesures efficaces pour punir ces fonctionnaires publics, indignes des pouvoirs que la loi leur a confiés, et prévenir tout acte de violence, toute voie de fait, soit dans les églises, soit pour tout ce qui concerne le culte reli-

gieux. Mais je viens de prendre un arrêté [1], citoyens collègues, que je m'empresse de vous communiquer, et que je soumets à votre approbation. Je vous prie de prendre lecture de l'expédition ci-jointe; vous y remarquerez que cet individu est dénoncé pour faits très graves, et que depuis longtemps il était un contre-révolutionnaire. Je me suis déterminé à le faire juger révolutionnairement par le tribunal criminel de cette commune, vu le modérantisme, l'attachement aux crimes, erreurs religieuses et les efforts actuels des prêtres pour se maintenir dans la tyrannie qu'ils ont exercée sur le peuple. Le dénoncé est un prêtre fanatique; s'il arrive par le résultat de la procédure qu'il soit suffisamment atteint et convaincu des crimes qui lui sont imputés, et que sa tête tombe, ce châtiment prompt et solennel en imposera à la cohorte coalisée des fanatiques et des modérés, et je suis assuré qu'il en résulterait les plus grands avantages. J'en juge par ce qui s'est opéré depuis que cet arrêté a été connu et le peu d'instants que je suis au chef-lieu. La Société populaire de cette commune a senti qu'elle devait s'attribuer principalement le peu d'énergie et la marche rétrograde qui s'était faite; elle s'est pénétrée de ses torts, et, de son propre mouvement, le second jour de mon arrivée, a secoué la servitude sacerdotale; elle a invité le petit vicaire à abdiquer; elle a fait venir le chef du parti fanatique; c'était la femme d'un officier municipal qui s'était mise à la tête d'une troupe de sans-culottes, avait tenu registre pour inscrire les dévots et les dévotes, et ensuite avait forcé les autorités constituées à rouvrir les églises. La Société a prié cette femme de représenter son registre, ce qu'elle a fait, mais elle en avait arraché subtilement les feuillets contenant les signatures, pour les brûler, suivant elle.

J'ai cru nécessaire de faire mettre en arrestation cette femme turbulente, ainsi que son mari, qui, quoique fonctionnaire public, n'avait pas eu la force ni la prudence de la conduire dans le devoir et de prévenir par là toute réunion, association dangereuse et contraire aux lois.

Je me dispose aussi à sévir avec fermeté, mais encore avec prudence, contre tous ces hommes que l'intrigue ou l'aristocratie mettent

[1] Par cet arrêté, Mallarmé ordonne que Guillaume-François Vivier, curé de Villeroncourt, soit jugé par le tribunal criminel de Saint-Mihiel, comme prévenu d'avoir tenu des propos anti-patriotiques et royalistes.

encore en mouvement; mais je crois entrevoir qu'il n'était besoin dans ce district que d'un peu d'impulsion, et que bientôt on y sera au pas.

Je me persuade que la procédure et le châtiment du fanatique contre-révolutionnaire dont il s'agit dans mon arrêté ci-joint y concourront le plus efficacement.

Salut et fraternité, MALLARMÉ.

[Arch. nat., AF II, 162.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CANTAL ET LE LOT AU COMITÉ DE SALUT-PUBLIC.

Aurillac, 4 ventôse an II-22 février 1794. (Reçu le 1er mars.)

Citoyens mes collègues,

J'ai régénéré hier, comme je vous l'avais annoncé, la Société populaire d'Aurillac en présence du peuple et à sa grande satisfaction. Aujourd'hui, tout le peuple également rassemblé, je l'ai consulté pour la seconde fois sur l'épuration des autorités constituées. Il a également applaudi à tous les membres qui les composent. Partout, j'ai agi de même et par le peuple et pour le peuple. On ne pourra me soupçonner ni d'arbitraire ni de partialité. J'ai vu dans ce travail public que véritablement quelques intrigants, jaloux de n'avoir pas des places, cherchaient à provoquer le peuple contre les remplacements que j'avais faits; mais, lorsque j'ai eu parlé, l'intrigue n'a osé se montrer, et, pour la seconde fois, tout le peuple assemblé a sanctionné mes opérations. Parmi ces intrigants, j'ai vu que c'était particulièrement des délégués de mon collègue Châteauneuf-Randon, qui, désolés de voir finir des pouvoirs illimités qu'ils avaient annoncés pouvoir durer six mois, et qui leur valaient un salaire de 15 livres par jour, voulaient être indemnisés par des places que la plupart avaient déméritées par leur conduite ou despotique ou incivique; ils s'agitent encore, malgré le vœu bien prononcé du peuple; mais, étant entièrement à découvert, je ne crains ni leur calomnies ni leur médisance.

J'ai opéré, dans la séance populaire d'aujourd'hui, la réunion des deux communes de Saint-Flour et d'Aurillac, longtemps divisées et arrêtant par leurs divisions la marche de l'esprit public. Enfin, je crois avoir fait tout ce qui est en mon pouvoir pour élever les cœurs des

sans-culottes et pour paralyser ceux des malveillants. Je vais passer un de ces jours dans le département. Si vous avez des dépêches à me faire parvenir, veuillez bien me les adresser à Cahors.

Salut et fraternité, Bo.

[Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Bo.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aurillac, 4 ventôse an II-22 février 1794. (Reçu le 1er mars.)

[Quatre lettres de Bo : 1° «Il expose que l'inexécution de la loi du maximum achève d'éloigner de la circulation les denrées de première nécessité. La disproportion des taxes d'un district à un autre rend ce décret inexécutable. Il invite le Comité à presser le décret sur le nouveau maximum et à augmenter d'un quart le prix du blé; le peuple ne redoute pas la hausse, mais la rareté». — Arch. nat., AF II, 176. Analyse. — 2° «Il instruit le Comité que le commissaire des guerres dans le département du Cantal le consulte sur un arrêté de ses collègues dans le département des Ardennes, portant que deux officiers suspendus par le ministre de la guerre toucheront chez eux leur traitement, comme s'ils étaient en activité. La loi ayant des dispositions contraires, il a suspendu provisoirement tout payement. Il invite le Comité à faire parvenir à ce commissaire un arrêté qui fasse cesser cet embarras». — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° «Il annonce qu'à son arrivée à Aurillac, il a mis en activité une fabrique de salpêtre; il demande un directeur pour cet établissement. Il joint l'arrêté par lequel il a chargé provisoirement quatre hommes de l'art de s'en occuper. Il transmet leurs observations et recommande cet encouragement, qui tournera au profit de la République». — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 4° «Il transmet une lettre adressée au ci-devant aumônier de Mme Adélaïde». — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE TARN ET L'AVEYRON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rodez, 4 ventôse an II-22 février 1794. (Reçu le 5 mars.)

[Paganel envoie la liste des agents nationaux près les districts du Tarn et de l'Aveyron. — Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Paganel.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 4 ventôse an II-22 février 1794. (Reçu le 3 mars.)

[Borie adresse le tableau des membres dont il a formé le Comité révolutionpour la commune de Nîmes. — Il se rendra le 8 au Vigan. — « Le département du Gard est un des plus arriérés sur l'article des prêtres et des ministres, mais l'impulsion générale est enfin donnée, et j'espère que dans peu il sera au niveau des autres départements. Me voici arrivé au point où, par la persuasion seule, les ministres protestants et quelques prêtres abjurent leur état. Les Sociétés et les communes s'empressent à me demander de leur permettre de convertir les églises en temples à la Raison. Je cède à leur empressement, et n'emploie d'autres moyens pour faire suivre leur exemple que d'imprimer les discours qu'on m'adresse de toute part. *Ça ira.* » — « Les patriotes de Nîmes sont un peu dupes d'un curé, Laporte, qu'ils croient patriote, qu'ils voudraient placer. J'y ai résisté, et j'y résisterai, car je le crois un tartuffe; il a feint de se dépouiller de son état, et sa déclaration est dérisoire. Je crois qu'il vous écrit souvent; observez sa correspondance. » — Arch. nat., AF II, 191.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 5 ventôse an II-23 février 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Saint-Just, Collot-d'Herbois, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Romme, représentant du peuple, chargé par ce Comité d'une mission dans le département de la Dordogne et autres circonvoisins [1], aura les mêmes pouvoirs, conformément à la loi du 14 frimaire, pour l'organisation du gouvernement révolutionnaire, l'épuration des autorités constituées dans la ville d'Angoulême et le département de la Charente, que le représentant du peuple spécialement envoyé pour l'exécution de cette loi dans ce département [2], en lui communiquant toutefois, lorsqu'ils seront séparés, les arrêtés qu'il pourra prendre, et se concertant avec lui, s'ils se trouvent réunis, afin que les mesures qu'ils jugeront réci-

[1] Voir plus haut, p. 88, l'arrêté n° 16. — [2] C'était Lequinio, qui était chargé d'opérer dans la Charente et la Charente-Inférieure. Voir t. IX, p. 746.

proquement convenables ne puissent se contrarier et qu'il en résulte l'unité d'action nécessaire.

COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, CARNOT[1].

2. Le Comité de salut public après avoir entendu les commissaires de la Trésorerie nationale sur l'urgente nécessité de pourvoir à la place de payeur général du département de l'Ille-et-Vilaine et de l'armée des Côtes de Brest, précédemment remplie par Sivry, destitué par les représentants du peuple Carrier et Pocholle, remplie provisoirement depuis le 18 vendémiaire par Louet, nommé par le représentant du peuple Pocholle pour le département d'Ille-et-Vilaine et depuis par les représentants du peuple pour l'armée des Côtes de Brest; vu le compte rendu par les commissaires de la Trésorerie nationale de la situation du service; arrête que les commissaires de la Trésorerie nationale nommeront sans délai un payeur général du département de l'Ille-et-Vilaine et de l'armée des Côtes de Brest, qu'ils donneront les ordres nécessaires pour assurer les fonds de la République, constater l'état des caisses, vérifier les journaux, registres, pièces comptables et situation de caisse du citoyen Louet, qui remettra sans délai sa caisse, son journal, ses registres et pièces comptables aux agents chargés des ordres de la Trésorerie nationale.

Les représentants du peuple députés près de l'armée des Côtes de Brest et dans le département de l'Ille-et-Vilaine emploieront l'autorité qui leur est déléguée pour faire exécuter le présent arrêté, et les mesures qui seront prises par les commissaires de la Trésorerie nationale et leurs agents pour en assurer le succès et la prompte exécution.

B. BARÈRE, CARNOT, R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR[2].

3. Le Comité de salut public arrête que les voitures des représentants du peuple et des ministres ne pourront être arrêtées à l'entrée de la cour du palais national et que les sentinelles les laisseront passer en liberté.

COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, C.-A. PRIEUR[3].

[1] Arch. nat., AF II, 58. — [2] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet.* — [3] Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Carnot.*

4. Le Comité de salut public arrête qu'il ne pourra être transporté de Paris dans l'intérieur de la République aucun lingot d'or et d'argent qu'en vertu d'une permission détaillée donnée par la Trésorerie nationale et visée par le Comité, et, quant au transport des lingots de l'extérieur, il ne pourra être fait qu'en vertu d'un arrêté du Comité signé de six de ses membres.

B. Barère, Collot-d'Herbois, Carnot[1].

5. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, autorise la Commission d'envoyer deux agents dans les départements qu'elle lui désignera pour acheter des légumes secs, destinés à l'approvisionnement de Paris. Les agents achèteront ces légumes au prix du maximum dans les communes où le prix des légumes a été fixé; ils en traiteront de gré à gré dans celles où le prix n'a pas été fixé. La Commission avancera le prix des achats sur les fonds qui sont à sa disposition. Les légumes seront mis à la disposition de la municipalité de Paris. La Commission fera rentrer dans les caisses de la Trésorerie nationale les fonds avancés, que la municipalité sera tenue, sous la responsabilité de la commune, d'y rétablir; et néanmoins la perte, s'il en résulte de la différence du prix de l'achat à celui de la revente, sera imputée sur les fonds avancés.

B. Barère, R. Lindet[2].

6, 7, 8, 9. [Arrêtés relatifs à divers ordonnancements et envois de fonds à l'étranger, pour les achats de la Commission des subsistances. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré*[3].]

10, 11, 12, 13, 14. [Approbation de diverses soumissions. — R. Lindet, Carnot, Collot-d'Herbois. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 20. — [2] Arch. nat., AF II, 24. — *De la main de R. Lindet.* — *Non enregistré.* — [3] Voir plus loin, à la date du 7 pluviôse, l'arrêté n° 10.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À MAURE, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE, À PROVINS.

Paris, 5 ventôse an II-23 février 1794.

Tu ne peux, citoyen collègue, charger l'agent national de Rozoy de l'épuration des autorités constituées de son arrondissement; cette mesure est contraire aux dispositions de la loi du 14 frimaire, qui te charge de cette opération (art. 2, sect. IV), et qui ne permet dans aucun cas la délégation des pouvoirs (art. 12, sect. III).

Le Comité de salut public t'invite donc à retirer les pouvoirs que tu as confiés au citoyen Vincent.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À LANOT, REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA HAUTE-VIENNE ET LA CORRÈZE, À BRIVE.

Paris, 5 ventôse an II-23 février 1794.

Notre collègue Roux-Fazillac ayant été chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans les départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, ta mission se trouve terminée. Le Comité de salut public t'invite donc à rentrer le plus tôt possible au sein de la Convention nationale.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À DARTIGOEYTE, REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE, À TOULOUSE.

Paris, 5 ventôse an II-23 février 1794.

Tu te plains, citoyen collègue, de l'aristocratie qui règne dans quelques districts du département de la Haute-Garonne. Placé sur les lieux, armé du ceste révolutionnaire, c'est à toi de t'en servir et de

frapper les scélérats qui oseraient entraver la marche de la Révolution et s'opposer à la volonté nationale.

Occupe-toi de la prompte organisation des autorités constituées; porte le plus grand scrupule dans le choix des hommes que tu appelleras aux places; attache-toi surtout à ne nommer que des hommes énergiques et purs; les lumières aident le patriotisme, mais ne le suppléent pas.

C'est le moment de comprimer aujourd'hui plus que jamais la malveillance et l'intrigue. A la veille d'une nouvelle campagne, elles feront jouer tous leurs ressorts pour atténuer nos succès en cherchant à diviser notre surveillance.

Il faut enchaîner l'une et l'autre, agir. Le Comité de salut public s'empressera de seconder tes mesures et ton activité.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BORIE, REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE, À NÎMES.

Paris, 5 ventôse an II-23 février 1794.

Le Comité de salut public te rappelle, citoyen collègue, sa circulaire du 28 pluviôse aux représentants du peuple chargés d'organiser le gouvernement révolutionnaire; la loi du 14 frimaire n'accordait qu'un mois pour cette importante opération : elle a néanmoins éprouvé des lenteurs dans plusieurs départements.

Celui du Gard, confié à ton activité, est du nombre. Des motifs de prudence t'ont engagé à suspendre l'épuration des autorités constituées. Le Comité ne se dissimule pas que, dans un pays qui a servi de théâtre au fédéralisme, peut-être il était nécessaire d'apporter dans le choix des hommes plus de circonspection; tu parais néanmoins sentir toi-même combien il est nécessaire d'accélérer tes opérations. Le Comité t'invite donc à presser le travail que tu prépares pour remplir enfin l'objet de ta mission. En la différant, tu t'exposerais à rompre l'ensemble qui doit régner entre tes opérations et celles de tes collègues, et à paralyser la marche du gouvernement révolutionnaire, qui doit être partout la même, partout également rapide et forte.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN EX-REPRÉSENTANT DANS LE JURA
AU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 5 ventôse an II-23 février 1794. (Reçu le 27 février.)

Citoyen président et collègue,

Le maire de Dijon m'avait dénoncé au Comité de sûreté générale ou de salut public comme favorisant la sortie des aristocrates; des commissaires ont vérifié que je n'avais agi que d'après le vœu des Comités de surveillance et les demandes des patriotes les plus ardents. Le maire a avoué son erreur, et, dans ce conseil général, on m'a rendu la justice la plus éclatante. Adjoint à Bernard, Bassal et autres par un décret pour les aider dans les six départements du Mont-Terrible, Haute-Saône, de l'Ain, la Côte-d'Or, le Jura et le Doubs, j'ai presque toujours été seul pour cinq départements. J'y ai des ennemis; j'ai dû m'attendre à des dénonciations; je ne les redoute pas dans un Comité qui ne juge pas sans entendre. En partant de Dijon, on m'a témoigné les regrets les plus sincères sur mon retour à la Convention; cela m'a flatté et consolé de toutes mes peines. Je désire aller à l'une de nos armées. C'est à toi à qui je m'adresse pour obtenir une commission, si cela est possible. Je tâcherai de m'y rendre utile, surtout pour recueillir des observations qui ne sont point à négliger dans le moment où tant de patriotes songent plus à leurs intérêts qu'à celui de la République. Je te fais parvenir un exemplaire d'une proclamation que j'ai faite pour le Jura, de l'avis du Comité de salut public[1]. Je te félicite d'être d'un département où elle était parfaitement inutile : depuis cinquante ans vous êtes prêts pour la révolution actuelle.

Salut amitié et fraternité,

PROST,

De Dôle, député du Jura, délégué adjoint pour les départements de Côte-d'Or, Jura, Ain, etc.

[Arch. nat., AF II, 155. — *De la main de Prost*[2].]

[1] Cette pièce manque. — [2] En marge : «Lettre soumise au Comité, qui n'a pas donné de solution.»

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Abbeville, 5 ventôse an II-23 février 1794. (Reçu le 5 mars.)

[«André Dumont expose au Comité qu'il s'est empressé de se conformer à sa lettre du 1er de ce mois[1] relativement à son arrêté du 22 pluviôse, concernant le droit attribué par l'article 4 de la loi du 18 vendémiaire aux districts de requérir, même hors de leur arrondissement, l'exécution des arrêtés qui assignaient les contingents en subsistances à fournir par les communes. Si la loi du 14 frimaire a détruit l'effet de la première, il n'y a pas un moment à perdre pour présenter un projet de loi qui indique un nouveau moyen de soustraire à la famine certains districts qui s'y trouvent exposés, tels que celui d'Amiens, qui n'a jamais produit pour nourrir plus de trois mois dans l'année ses habitants. Il invite le Comité à prendre un parti; en quittant ce département, il le laissera dans la plus cruelle misère.» — Arch. nat., AF II, 162. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 5 ventôse an II-23 février 1794. (Reçu le 27 février.)

[Florent Guiot ne veut pas revenir sur les griefs qu'il exprime dans sa dernière lettre[2]. «Mais, immédiatement après mon arrivée à Paris, je vous demanderai une heure de conférence pour vous communiquer des renseignements que je crois très propres à vous assurer le succès de la campagne qui est sur le point de s'ouvrir.» Il transmet divers arrêtés. — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes. — De la main de Florent Guiot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET LES ARDENNES ET UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 5 ventôse an II-23 février 1794. (Reçu le 28 février.)

[Roux et Massieu signalent «les efforts que font les despotes pour ébranler la confiance en nos assignats par une émission considérable de faux assignats de toute espèce dont ils font inonder le département des Ardennes.» — «Les lenteurs

(1) Voir plus haut, p. 270. — (2) Voir plus haut, p. 317.

IMPRIMERIE NATIONALE.

des jugements des jurés semblent plus propres à favoriser ces coupables manœuvres qu'à réprimer efficacement leurs auteurs.» — «Nous ne voyons qu'un seul moyen de faire cesser cet effrayant abus, c'est d'établir près de la frontière du département des Ardennes une Commission composée de trois membres et d'un accusateur public, dont la seule attribution sera de juger les prévenus de fabrication de faux assignats qui auront été reconnus tels par un vérificateur établi près ladite Commission. Si vous jugez comme nous cette mesure efficace, faites-nous autoriser à établir sans délai ladite Commission, et nous vous répondons que dans peu cette infernale manœuvre sera encore déjouée.» — Arch. nat., AF II, 155.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Honfleur, 5 ventôse an II-23 février 1794. (Reçu le 27 février.)

[Bouret transmet la liste des agents nationaux près les sept districts du département de la Manche. — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Bouret.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST ET LE REPRÉSENTANT DANS L'INDRE-ET-LOIRE ET LE MAINE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 5 ventôse an II-23 février 1794. (Reçu le 2 mars.)

[Hentz et Francastel s'occupent du désarmement des communes que l'ennemi a parcourues. «Cela s'exécute militairement; les armes sont d'abord déposées à Nantes, Saumur, Angers et Tours, et nous donnons les ordres pour les faire transporter de suite à Paris, suivant vos désirs, par rapport à celles qui sont à réparer. Les autres seront distribuées aux soldats de la République qui ne sont pas armés.» — Arch. nat., D III, 347. — *De la main de Franscatel.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 5 ventôse an II-23 février 1794. (Reçu le 1er mars.)

Citoyens collègues,

D'après les réclamations réitérées que je reçois de quelques districts des Deux-Sèvres et de la Vendée et d'après votre lettre en date du

2 ventôse[1] et que j'ai reçue ce matin, je me détermine, malgré ma faiblesse, à me rendre à Niort, afin d'organiser les districts qui en auront le plus besoin, ne pouvant y envoyer aucun de mes collègues. Brival, avec lequel je me trouve à Poitiers, étant obligé de partir demain pour Limoges pour des objets qu'il m'a dit nécessiter son départ, je profite de son absence du département de la Vienne, où je ne dois opérer que de concert avec lui, pour faire dans les départements Vengé[2] et des Deux-Sèvres ce que mes forces me permettront et ce qui sera le plus pressé. Je me rendrai à Poitiers dans le même temps que Brival y reviendra lui-même, et il m'a assuré qu'il ne serait pas plus de huit à dix jours absent. Si vous m'écrivez pendant cet intervalle, je vous prie de m'adresser vos dépêches à Niort.

Salut et fraternité, INGRAND.

[Arch. nat., AF II, 176.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE ET LA HAUTE-VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 5 ventôse an II-23 février 1794. (Reçu le 1er mars.)

[Brival adresse «l'état des citoyens qui occupent des emplois dans le district de Saint-Junien, département de Haute-Vienne, suivant la loi du 14 frimaire relative au gouvernement révolutionnaire.» — Arch. nat., AF II, 176.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LE PUY-DE-DÔME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tulle, 5 ventôse an II-23 février 1794. (Reçu le 26 mars.)

[Trois lettres de Roux-Fazillac : 1° Il entre dans de longs détails sur les mesures qu'il prend pour que la manufacture d'armes de Tulle ne suspende pas ses travaux, malgré la crise financière qu'elle traverse. — Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Roux-Fazillac.* — 2° Avant de quitter la Dordogne, il y a «laissé les autorités constituées à même d'exécuter, ayant même en partie exécuté le décret sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Roux-Fazillac.* — 3° Il adresse l'exposé des faits relatifs aux culti-

[1] Voir plus haut, p. 296. — [2] Ci-devant de la Vendée.

vateurs du district d'Ussel, qui ont été pris les armes à la main et dont les chefs ont péri sous le glaive des lois. «Je n'ajoute rien à cette exposition [1], à laquelle des membres du tribunal criminel ont ajouté leur opinion; je dirai seulement que tous les citoyens que j'ai consultés sur cet événement m'ont assuré que ces crédules habitants des campagnes ont été plus égarés que coupables, et que c'était le cas d'implorer la clémence de la Convention nationale. J'attends les ordres que vous me donnerez à cet égard.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Roux-Fazillac* [2].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-SAÔNE ET LA HAUTE-MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À COLLOT-D'HERBOIS.

Joinville, 5 ventôse an II-23 février 1794.

[Deux lettres de Du Roy : 1° Son état de santé le force à demander son rappel. — Arch. nat., AF II, 162. — 2° Il prie Collot-d'Herbois d'appuyer cette demande auprès du Comité. — Arch. nat., *ibid.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 5 ventôse an II-23 février 1794. (Reçu le 4 mars.)

[Quatre lettres de J.-B. Lacoste et Baudot : 1° «J.-B. Lacoste fait passer un arrêté à l'effet de connaître les dons patriotiques faits en faveur des défenseurs de la patrie.» — Arch. nat., AF II, 155. Analyse. — 2° «J.-B. Lacoste et Baudot ont fait traduire à Strasbourg le secrétaire de Faure, mais sans intention de le faire juger par la Commission [3]. Ils envoient diverses pièces au Comité et terminent

[1] C'est un rapport, signé du président et de l'accusateur public du tribunal criminel, où il y a un récit détaillé des troubles advenus à Meymac le 20 frimaire, à l'occasion d'un cheval introduit dans l'église, des patriotes revêtus d'ornements sacerdotaux, de l'insurrection qui s'en est suivie, des cris de *Vive Louis XVII! Vive Thomas!* Ce Thomas était le curé inconstitutionnel, ex-constituant, émigré. Puis le calme renaît, les patriotes reprennent courage, s'arment et procèdent aux arrestations; des condamnations à mort s'ensuivent en vertu de la loi du 19 mars 1793 sur les attroupements armés. — Les auteurs du rapport concluent en demandant la mise en liberté des soixante-cinq cultivateurs arrêtés.

[2] En marge d'une analyse de cette lettre : «Revenu sans solution.»

[3] Cette affaire de l'arrestation du secrétaire de Faure, dont il a déjà été question à plusieurs reprises (voir plus haut, p. 13, 154, 167), fut l'objet d'un débat à la Convention le 6 ventôse an II, à la suite duquel la Convention décréta «le

en louant la conduite de la Commission établie par eux à Strasbourg. «Ils joignent les pièces ci-après : un extrait imprimé des registres de la Société populaire de Sarrebourg; trois pièces relatives à la conspiration de Colmar; quinze pièces relatives aux agents de Faure et relatées dans leur lettre; un arrêté qui autorise Houel à s'occuper du départ de la cavalerie du Rhin pour l'armée de l'Ouest.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° «J.-B. Lacoste adresse quatre pièces : sa lettre à la Commission des achats de Strasbourg; un arrêté de cette Commission; une lettre de lui à Fequet; une pièce signée du représentant, approbative de l'arrêté de la susdite commission qui adjoint Gaubert à Fequet. Il envoie en outre un arrêté relatif aux citoyens qui souffrent de l'invasion de l'ennemi, et deux lettres aux départements qui doivent subvenir aux approvisionnements des armées, et aux administrateurs des subsistances.» — Arch., nat., *ibid.* Analyse. — 4° J.-B. Lacoste transmet une circulaire que son collègue et lui ont écrite aux administrations de district et département pour leur reprocher leur négligence à faire exécuter les lois, principalement celles relatives à la fabrication des souliers, dont l'armée a un besoin pressant. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de J.-B. Lacoste.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AVEYRON ET LE TARN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Villefranche, 5 ventôse an II-23 février 1794. (Reçu le 5 mars.)

Je vous ai rendu compte, citoyens collègues, de mes opérations dans les districts de la Montagne[1] et de Millau et de tout ce que j'y ai fait, soit pour relever l'esprit public, soit pour lui donner sa véritable direction. L'agent national du district de Millau m'avait été proposé par la Société populaire pour continuer ses fonctions, comme un homme pur de fédéralisme; il en était de même de l'agent national de la commune de la Montagne. Arrivé à Rodez, j'ai trouvé ce dernier signataire des délibérations fédéralistes, comme membre du Conseil du département, et l'autre avait obtenu, pour une de ses lettres qui respirait le fédéralisme, les honneurs de la transcription sur les registres du département. J'ai, de suite, rapporté mon premier arrêté pour ce qui les concerne et donné leurs places à des hommes irréprochables.

sursis à toutes poursuites contre les délégués et secrétaire du représentant du peuple Faure, détenus à Strasbourg et à Nancy, jusqu'après le rapport des Comités de salut public et de sûreté générale.» (*Procès-verbal de la Convention*, t. XXXII, p. 210).

[1] C'était probablement le nom révolutionnaire de la commune de Saint-Affrique (Aveyron).

Les talents et les lumières sont rares dans le département de l'Aveyron, et malheureusement l'énergie républicaine est bien loin d'y être en raison du mal que lui ont fait le fanatisme et l'aristocratie. En faisant tout le bien possible, je ne fais qu'une partie de celui que je voudrais et que les circonstances demandent. Au moins ne laisserai-je impuni aucun délit contre la mémorable révolution du 31 mai.

Aucune administration n'a consigné dans ses registres des adresses et des délibérations plus coupables que celle du département de l'Aveyron. Toutes les autorités de Rodez participèrent à ses projets contre-révolutionnaires. Un très petit nombre de patriotes eut le courage de résister à cette infernale coalition. Cependant j'ai trouvé la majeure partie des signataires maintenus dans leurs fonctions, tandis que d'autres avaient subi la destitution et la réclusion. Les décrets et la justice des républicains réprouvent cette inégalité de traitement. Tout ménagement s'est tu devant la loi, et toutes les autorités constituées, tant de Rodez que de tout le département, purgées de tout fédéralisme, seront dignes de figurer dans le gouvernement révolutionnaire. En préférant pour quelques places le patriotisme pur aux talents souillés d'erreur ou de crime, je crois avoir rempli le vœu de la Convention nationale et servi la chose publique.

Je dois dire que plusieurs de ces fonctionnaires se sont présentés eux-mêmes au-devant de la loi qui les devait frapper, et que, pénétrés du plus sincère repentir, ils ont convenu que nous devions laisser à la postérité un souvenir profond et du danger qu'avait couru la liberté et de la justice nationale contre ceux qui avaient, par faiblesse ou par malveillance, trahi la cause du peuple. La plupart étaient encore étonnés que la commission de Taillefer les eût laissés à leur poste. Presque toujours des délégués trompent les espérances du représentant qui les commet.

La Société populaire de Rodez, deux fois épurée, avait deux fois manqué son opération. Quelques intrigants, qui avaient jadis un rôle dans les mouvements fédéralistes, rejetés des places, avaient réussi à conserver leur influence dans la Société, malgré les patriotes. Je n'ai voulu la reconnaître que purgée de tous ces personnages. La Société les a enfin rejetés, et s'est élevée tout à coup à la dignité qui lui convient. Le caractère républicain tend à se prononcer fortement dans la commune de Rodez.

Tous les citoyens de cette commune, deux exceptés, avaient renoncé au culte catholique et fait scission avec les prêtres, avant mon arrivée. L'évêque, jusqu'alors patriote, a suscité quelques mouvements à ce sujet. Environ quarante personnes ont réclamé contre le vœu de la commune, sous le prétexte qu'il n'avait pas été librement prononcé. Dans une séance très nombreuse de la Société, j'ai interrogé les citoyens de manière à inspirer de l'encouragement et de la confiance à chacun d'eux. Le vœu a été encore unanime contre les prêtres et le culte, et en faveur des fêtes décadiennes. Je vous ferai passer la lettre que l'évêque m'a écrite et la réponse que je lui ai faite, avant que la Société populaire ait été instruite des sourdes menées dont il est le promoteur.

Je suis depuis hier à Villefranche, commune où le fédéralisme eut de nombreux partisans. Elle est tombée de l'énergie contre-révolutionnaire dans un état de stupeur et d'indifférence. Les sans-culottes n'ont que leur bonne volonté. Je ne négligerai aucun moyen pour mettre en circulation, au profit du peuple, toutes les ressources que les localités peuvent m'offrir.

Salut et fraternité, PAGANEL.

[Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Paganel.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUDE ET L'HÉRAULT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 5 ventôse an II-23 février 1794. (Reçu le 4 mars.)

[Deux lettres de Boisset, par lesquelles il transmet divers arrêtés. — Arch. nat., AF II, 191.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES ET LES BASSES-ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Digne, 5 ventôse an II-23 février 1794. (Reçu le 16 mars.)

[«Dherbez-Latour transmet au Comité la lettre que lui écrit l'inspecteur des subsistances de l'armée des Alpes, relative aux inconvénients qu'entraîne avec lui

l'exécution de l'article 8 de l'arrêté du Comité de salut public du 7 nivôse [1], par lequel il comprend dans l'arrondissement affecté aux approvisionnements de l'armée d'Italie les départements des Hautes et des Basses-Alpes. Il joint une série de réflexions et invite le Comité à examiner s'il ne sera pas plus convenable d'affecter ces deux départements à l'approvisonnement de l'armée des Alpes. » — Arch. nat., AF II, 191. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À TOULON ET EN CORSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *5 ventôse an II-23 février 1794.*
(Reçu le 10 mars.)

Citoyens mes collègues,

Il est démontré aujourd'hui que les Anglais, après leur défaite de Toulon, ont tourné toute leur attention sur la Corse. Vous verrez par la note ci-jointe du consul de la République à Rome, en date de Florence [2], que l'amiral Hood, avec son escadre, des bâtiments de convoi et des troupes de débarquement, a mis à la voile de Porto-Ferraio pour se rendre en Corse. Il a dû, d'après toutes les probabilités, y arriver le 20 du mois passé; il aura dirigé, conjointement avec le traître Paoli, tous ses efforts contre Saint-Florent : ce port lui est nécessaire pour le mouillage de son escadre, et pour nous intercepter les ressources en vivres que nous pouvons tirer de l'Italie. Je suis persuadé que les républicains qui occupent cette place la défendront courageusement. Ils sont heureusement pourvus de vivres, mais le nombre en est trop faible. Ils doivent être dans une très fâcheuse position, et, malgré mon extrême impatience et la brûlante envie que j'ai de voler à leur secours avec les forces que la Convention nationale a destinées, je vois qu'il n'est pas possible de partir d'ici que vers la fin de ce mois. Soyez convaincus, citoyens collègues, que j'emploie tous les moyens possibles pour accélérer l'armement des vaisseaux, et que tous mes instants, tous mes soins sont consacrés à cet important objet, qui doit faire flotter le pavillon tricolore sur la Méditerranée et ramener l'abondance dans le midi de la République.

Les atterrages de la Corse depuis la fuite de Toulon ont été toujours

[1] Voir t. IX, p. 690, l'arrêté n° 5. — [2] Cette pièce manque.

couverts de vaisseaux ennemis, tellement que, de cinq bâtiments chargés de vivres qu'on y a fait passer d'ici, trois ont été pris ou brûlés. Je ne négligerai aucune précaution pour ne pas compromettre la division de l'escadre qui partira d'ici, et, avant de nous engager dans les parages de Corse, j'aurai soin d'en connaître la situation, car je sens combien il serait fatal à la République, si les Anglais, qui ont dans la Méditerranée pour le moment une supérioritée décidée, pouvaient parvenir à s'emparer des vaisseaux qui mettront à la voile du Port-de-la-Montagne.

Salut et fraternité, SALICETI.

P.-S. Après vous avoir écrit la présente lettre, je reçois, par le moyen d'une gondole, une dépêche de Calvi qui confirme l'arrivée de l'amiral Hood en Corse. La lettre du général de brigade Gentili est très rassurante; néanmoins, je ne me dissimule pas que les ennemis feront les derniers efforts pour emporter Saint-Florent. S'ils réussissent dans leur entreprise, Bastia ne pourra pas tenir; le sort de cette place dépend entièrement du succès qu'auront le peu de troupes que nous avons à Saint-Florent. Je me trouve ici au désespoir, hors d'état pour le moment de pouvoir voler à leur secours. La place de Calvi est presque inexpugnable, et, quelques efforts que les Anglais fassent, ils ne pourront jamais l'emporter. Je vous prie, citoyens mes collègues, au cas que Saint-Florent soit pris par les ennemis, de me tracer la conduite que je dois tenir. Faut-il que nous partions aussitôt que les vaisseaux seront armés, pour entrer dans Calvi avec les six mille hommes? Ou plutôt ne conviendrait-il pas mieux de se borner à leur envoyer des secours pour ravitailler cette place? Pour moi, je pencherais assez pour ce dernier parti. Il est à mon avis le plus sage et le plus sûr.

SALICETI.

[Ministère de la guerre; *Corse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bastia, 5 ventôse an II-23 février 1794.

Avoir, citoyens collègues, à vous annoncer des revers (ils sont au nombre des chances de la guerre, et une belle retraite fait quelquefois

autant d'honneur aux troupes qui la font qu'une victoire, suite souvent du hasard heureux), mais avoir à vous raconter une lâche défection, suite des trahisons évidentes, quoique tous les échecs que tous les Français ont eus dans cette guerre aient été les suites des trahisons, c'est un moment bien pénible pour moi que de vous retracer ces détails. Il y a dix-sept jours que les Anglais ont attaqué le golfe de Saint-Florent. J'ignore à combien se monte leur nombre, parce qu'ils ont toujours été campés derrière les plus hautes montagnes, gardées par une nuée de Corses. Le Nebbio ayant presque toujours été révolté depuis mon séjour à Bastia, je n'ai pu les visiter moi-même; mais tout le monde m'avait assuré qu'elles n'étaient pas accessibles au canon, et, dans le cas contraire, je n'y pouvais rien. Saint-Florent ne pouvait à la hâte être défendu que contre la mer. Attaqué par terre, je ne pouvais pas opposer une grande résistance. Cependant au moyen des frégates *la Minerve* et *la Fortunée,* j'étais parvenu à défendre les postes de Fornali et du Camp de la Convention.

Les Anglais, à force de bras et de secours de la part des Corses, étaient parvenus à placer des gros canons sur les plus hautes montagnes, qui nous prenaient de front et de revers. J'y fus le jour de la grande canonnade; nous les voyions à peine, tandis qu'ils nous voyaient de tous les côtés; une batterie surtout nous incommodait fort; je fis faire deux traverses avec des sacs à terre pour garantir les troupes; néanmoins nous perdions beaucoup de monde, malgré toute l'activité du général Gentili, et du chef de bataillon d'artillerie Taviel, et leur surveillance. S'étant absentés de la colline pour aller visiter une nouvelle batterie, au bout d'une heure qu'ils y restèrent, ils s'aperçurent qu'à leur retour on avait travaillé la troupe. Le 29 pluviôse, au matin, trois grenadiers du 52e régiment avaient déserté, étant de faction. Le soir, à neuf heures, les batteries ennemies redoublèrent leur feu, et, à neuf heures et demie, l'assaut fut donné. On entendit crier : *Nous sommes repoussés de partout, sauve qui peut!* En vain Taviel criait : *Ce n'est rien, courage, nous sommes les plus forts!* Ce fut en vain; le plus grand nombre s'en fut, en fuyant. Quelques officiers, le commandant Taviel, le général Gentili, tous nos braves canonniers, les braves grenadiers du 61e régiment, ont sabré; aussi ont-ils été presque tous tués. Gentili et Taviel se sont tirés de la mêlée à coups de sabre, et seulement lorsque toute l'artillerie a été au pouvoir de l'ennemi. Ils

cherchèrent à rallier les troupes sur la montagne de Fornali. Ils tirèrent à mitraille sur les Anglais; mais, la terreur continuant, le général ordonna la retraite, après avoir encloué les canons. Arrivé à Saint-Florent, le général Gentili s'occupa des moyens de défendre la ville par terre; mais, connaissant son peu de défense de ce côté, je fis des dispositions pour, au besoin, faire évacuer la place. Je cherchai à calmer la terreur panique des troupes, en leur donnant une bonne opinion de leurs propres forces; elles parurent se rassurer. Pendant la nuit du 30 pluviôse au 1er ventôse, les ennemis ayant fait plusieurs batteries qui enfilaient la ville de Saint-Florent, le conseil de guerre résolut d'évacuer la place. J'avais ordonné de l'évacuer en deux nuits; mais le soldat, encore effrayé *ou travaillé*, sur la sommation des Anglais de rendre la place, évacua à la hâte, et l'on n'a sauvé aucune munition de guerre ni de bouche. L'on se retira sur le camp San Bernardino; mais, la terreur panique continuant et se communiquant aux garnisons corses de Patrimonio et de Barbaggio, l'on évacua encore dans le désordre le camp de San Bernardino; et presque toutes les pièces furent abandonnées. Je fis tenir bon au camp du Tikimé, où j'avais fait commander l'adjudant général Couthaud, et où il a battu deux fois les ennemis; mais, le 3 ventôse, un bataillon corse ayant évacué Furiani, autrement que je ne l'avais ordonné, et, malgré mon ordre positif, ayant abandonné deux pièces de canon, le chef rejetant cette faute sur la faiblesse de sa troupe, causée par la désertion, il résultait de cette faute grave que notre camp du Tikimé pouvait être coupé. Je pris le parti d'ordonner la retraite, après avoir fait, autant que je l'ai pu, rompre les chemins. J'ai fait retirer aussi deux camps que j'avais établis pour protéger la communication. Ne pouvant plus remplir cet objet, j'ai cru devoir resserrer ma ligne de défense, afin d'avoir des forces pour reprendre les hauteurs qui étaient déjà gagnées par l'ennemi. Je les ai fait attaquer à la baïonnette; elles ont été emportées. Maintenant je suis sur la défensive. Les Anglais nous ont déjà attaqué trois fois par mer. Tout cela se réduit à quelques hommes tués ou blessés. Tous les jours nous faisons le coup de fusil et le coup de canon. Il serait bien temps que l'on vînt à notre secours. Il y a soixante-douze jours que Toulon est repris. Saliceti m'a annoncé, en date du 5 nivôse, que dans vingt-cinq ou trente jours, l'escadre serait prête. Quelle peut donc être la raison de l'abandon où nous sommes?

La communication avec Calvi, où sont tous nos fonds, est coupée. Je ne laisse pas que d'être embarrassé. Jamais personne ne s'est trouvé dans une situation aussi critique que la mienne. Si le découragement ne se remet pas encore dans la troupe, nous pouvons encore tenir quelque temps. Nous avons ici tout contre nous. Bastia se montre bien en paroles. Mais, si la France nous envoie des secours, tout sera vite réparé. Mais que l'on se dépêche.

Je n'ai négligé aucun moyen, depuis vingt et un jours que les Anglais sont en Corse, d'instruire Saliceti de ma position; j'ai fait partir plusieurs courriers, et rien ne revient; c'est comme l'antre du lion.

J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

[Ministère de la guerre; *Corse.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 6 ventôse an II-24 février 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Saint-Just, Collot-d'Herbois, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, sur la présentation qui lui a été faite par le ministre de la marine du citoyen Claude Aubert, général de brigade, pour occuper la place de commandant de la force armée à la Guadeloupe, nomme le citoyen Claude Aubert, général de brigade, commandant de la force armée; mande et ordonne le Comité de salut public à tous les officiers et militaires de la colonie de reconnaître et faire reconnaître en cette qualité ledit citoyen Claude Aubert. et d'obéir à tous les ordres qu'il pourra leur donner. Le Comité de salut public fixe les appointements dudit citoyen Claude Aubert à la somme de 30,000 livres par année, qui lui sera payée chaque mois par le trésorier de la colonie. Et sera la présente commission enregistrée au contrôle de la colonie.

2. Le Comité de salut public, informé qu'il existe à Paris un grand nombre de déserteurs étrangers et de prisonniers de guerre;

que l'affluence de ces étrangers, dont plusieurs injurient les citoyens, peut donner des inquiétudes et augmenter la pénurie des subsistances; arrête que le Conseil exécutif prendra des mesures pour éloigner les déserteurs et prisonniers de guerre à 10 lieues au moins de Paris, pour éviter leur rassemblement et les tenir sous la surveillance des autorités constituées.

3. Le Conseil exécutif rendra compte au Comité de ce qu'il a dû faire en exécution de ses arrêtés des 4 frimaire [1] et 29 nivose [2] relatifs aux prisonniers de guerre et déserteurs étrangers, à l'effet de les disséminer et de les employer aux travaux publics.

CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET [3].

4. Le Comité de salut public, sur la présentation qui lui a été faite par le ministre de la marine du citoyen Cartier pour occuper la place de commandant de la force armée à Sainte-Lucie, nomme le citoyen Cartier commandant de la force armée; mande et ordonne le Comité de salut public à tous les officiers et militaires de la colonie de reconnaître et faire reconnaître en cette qualité ledit citoyen Cartier et d'obéir à tous les ordres qu'il pourra leur donner. Le Comité de salut public fixe les appointements dudit citoyen Cartier à la somme de 25,000 livres par année, qui lui sera payée chaque mois par le trésorier de la colonie. Et sera la présente commission enregistrée au contrôle de la colonie.

5. Le Comité de salut public arrête que la Commission des subsistances et approvisionnements prendra les mesures nécessaires pour que les villes de Bitche et Landau soient approvisionnées en subsistances pour un an chacune, en comptant pour la première une garnison de deux mille hommes et cinquante chevaux, et pour la seconde dix mille hommes et mille chevaux. La Commission rendra compte au Comité de salut public des progrès de son opération.

CARNOT, B. BARÈRE [4].

(1) Voir t. VIII, p. 671, l'arrêté du Comité n° 5.

(2) Voir t. X, p. 304, l'arrêté du Comité n° 10.

(3) Arch. nat., AF II, 230. — *De la main de Carnot.*

(4) Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

6. Le Comité de salut public autorise le citoyen Paget à se rendre à Essonnes, à visiter l'atelier des poudres d'Essonnes; il charge les agents de la régie de lui donner l'entrée de toutes les parties de cet atelier qu'il aura besoin de connaître.

C.-A. PRIEUR [1].

7. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres remettra dans vingt-quatre heures à l'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres la somme de cinq cent mille livres qui a été mise à la disposition de cette administration par un arrêté du 10 pluviôse [2], déduction faite de la partie qu'elle a déjà reçue.

C.-A. PRIEUR [3].

8. Le Comité de salut public arrête que la régie des poudres et salpêtres remettra au citoyen Carny 50 livres de salpêtre de troisième cuite et 8 livres de soufre, dont il a besoin pour les expériences du cours.

C.-A. PRIEUR [4].

9. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur la demande du citoyen James Swan; considérant que cette demande présente le double avantage d'alimenter nos fabriques de luxe et d'attirer en échange des articles de première nécessité; arrête que le citoyen James Swan est autorisé d'exporter 100,000 livres en marchandises de luxe, dont il remettra une pour en constater la quantité et le prix.

R. LINDET [5].

10. Sur le rapport fait par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, le Comité de salut public arrête que le citoyen Lubbert est autorisé d'exporter en Suisse la somme de 1 million en or.

R. LINDET [6].

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. X, p. 507, l'arrêté du Comité n° 9.

(3) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur les propositions qui lui ont été faites par Clavel, Matheus et Cie, négociants à Rouen, qui ont demandé si les bâtiments neutres qui importeront des matières premières, telles que des cuirs, cotons, suifs, laines, potasses et autres objets de première nécessité, ne seront pas retenus dans les ports de la République, si on leur permettra d'exporter des marchandises de luxe, des vins fins et des objets surabondants ou qui ne seront pas de première nécessité; arrête que les bâtiments neutres qui importeront des matières premières, des objets de première nécessité, tels que les proposent Clavel, Matheus, et autres de même nature ou utilité, ne seront pas retenus dans les ports de la République, et qu'ils pourront se charger en retour de marchandises de luxe, de vins fins et d'articles qui ne sont pas de première nécessité, ou qui se trouvent en quantité surabondante, ainsi que des cottes de tabac.

R. LINDET [1].

12. Le Comité de salut public, informé qu'il existe au Muséum, dans les galeries servant de dépôt, des objets transportés des cabinets des émigrés, un modèle en bronze de mortier à chambre conique, dit à la Gomer, lequel peut servir à fixer les qualités et dimensions de ceux qu'il convient de faire fondre; arrête que les professeurs du Muséum feront incessamment emporter ledit modèle au Comité de salut public, section des armes.

C.-A. PRIEUR [2].

13. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, arrête que la Commission des subsistances et approvisionnements de la République est autorisée de faire acheter à Bordeaux une cargaison de vins pour être chargée à bord d'un navire américain, portée en Hollande, et son produit être employé au payement des poudres et salpêtres.

R. LINDET [3].

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 67. *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

14. Le Comité de salut public, considérant qu'il importe au succès des opérations du commerce de la République, des importations et des exportations, que les citoyens dont la soumission de servir la République par des opérations commerciales, par le mouvement et la circulation des denrées et des matières a été acceptée ne soient pas exposés plus que les autres citoyens aux effets de l'intrigue, de la malveillance et de la perfidie; informé que le citoyen Etard Henri Meynen, domicilié au Havre, associé des citoyens Amet et Ronus, a été mis en état d'arrestation, qu'on a apposé des scellés sur ses effets, considérant que les citoyens Amet, Ronus et Schrœder étant les associés du citoyen Meynen, l'arrestation de ce citoyen et l'apposition des scellés sur ses effets peuvent porter atteinte au crédit et à la réputation de ses trois associés; qu'ils ont été autorisés par le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, de faire des voyages et d'exécuter les entreprises dont ils ont soumis le plan à la Commission; qu'il importe de s'assurer sans délai si le citoyen Meynen mérite d'être mis au nombre des citoyens suspects, si dans sa correspondance il se trouve des opérations ou des projets répréhensibles ou coupables; arrête que le citoyen Siblot, représentant du peuple envoyé dans les départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure, donnera l'ordre de faire lever sans délai les scellés apposés sur les effets du citoyen Meynen, de faire examiner sa conduite, ses papiers, sa correspondance, de s'assurer sans retardement si ce citoyen doit ou ne doit pas être mis dans la classe des hommes suspects; que, les circonstances exigeant l'examen le plus prompt et le plus exact, le représentant du peuple portera sa décision sur les connaissances qu'il acquerra et pour lesquelles il recommandera l'exactitude et la célérité aux agents choisis et connus par la sincérité de leur civisme qu'il emploiera.

R. LINDET, B. BARÈRE, SAINT-JUST, CARNOT[1].

15. [Arrêté mettant divers ouvriers en réquisition pour travailler chez le citoyen Ferny, tourneur. — C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

SOIXANTE-ONZIÈME SÉANCE (413e).

6 ventôse an II - 24 février 1794.

[Arrêté relatif à une prise maritime.]

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire, informé qu'il est instant de faire passer deux mille fusils à Saint-Malo, demandés par le général Rossignol pour les besoins de l'armée de l'Ouest, arrête que la Commission des armes sera autorisée à mettre deux mille fusils à la disposition du ministre de la guerre.

Lecture faite d'une lettre du Comité de salut public du 5 ventôse, qui charge le Conseil de régler l'usage qui doit être fait de soixante-dix mille rations de biscuit existant à Meaux, soit pour les places, soit pour la marine, le Conseil arrête que copie de ladite lettre sera envoyée au ministre de la guerre et au ministre de la marine, qui seront chargés de se concerter sur l'emploi desdites rations de biscuit et d'en faire un rapport au Conseil pour être pris par lui une détermination à cet égard.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil, informé que le citoyen Charton, général de brigade dans l'armée d'Italie et ex-noble, s'est permis de donner des coups de bâton à un grenadier, arrête qu'il sera sur-le-champ destitué.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil, informé que les citoyens Duvaux, Dufaut, Legendre et Rochoux, officiers de santé employés à l'hôpital militaire de Toulon, contraints de fuir de cette commune pendant qu'elle était au pouvoir de l'ennemi, y ont laissé leurs effets et qu'ils réclament l'indemnité accordée par la loi du 7 mai 1792 à ceux dont les équipages ont été pris par l'ennemi; considérant que, quoique ces officiers ne rapportent point de pièces servant à constater les pertes qu'ils ont éprouvées, ils ne doivent point être privés du bénéfice de la loi, d'autant que leur fuite précipitée ne leur a point laissé les moyens de se procurer ces preuves, et qu'il doit paraître juste, dans de pareilles circonstances, de présumer une perte réelle; arrête que la

IMPRIMERIE NATIONALE.

Trésorerie nationale sera autorisée à payer aux citoyens Duvaux, Dufaut, Legendre et Rochoux une indemnité de deux cents livres, allouée à chacun d'eux par une première décision du ministre de la guerre, sur l'ordonnance de ce ministre.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, relativement à la permission demandée par le propriétaire du bâtiment danois *le Bacchus,* qui a apporté dans le port de Bordeaux une cargaison de blé, de charger en retour des vins rouges et blancs sur son navire, le Conseil arrête que cette demande sera communiquée à la Commission des subsistances, qui en fera son rapport au Conseil.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, relativement aux réclamations du capitaine Henri Prelle, maître du navire américain *la Marie,* de Portland, allant à Londres avec une cargaison de tabac, lequel se plaint des violences exercées à son bord par les habitants du canton de Saint-Josse, qui ont coupé les voiles et les cordages de son navire, dont ils se sont emparés, et l'ont conduit à Boulogne avec trois pieds et demi d'eau dans sa calle; le Conseil, avant de statuer sur la demande formée par ledit capitaine en main levée de son bâtiment et en indemnité, arrête qu'il sera écrit à Boulogne pour prendre des informations concernant ce navire.

Lecture faite de l'arrêté du Comité de salut public du 6 ventôse [1], qui charge le Conseil exécutif de prendre des mesures pour éloigner les déserteurs étrangers et prisonniers de guerre à dix lieues au moins de Paris et de lui rendre compte de ce qui a été fait en exécution de ses arrêtés des 4 frimaire et 29 nivôse relatifs aux prisonniers de guerre et déserteurs étrangers, à l'effet des les disséminer et de les employer aux travaux publics; le Conseil renvoie pour l'exécution au ministre de la guerre et le charge en outre d'écrire au Conseil général de la commune de Paris pour l'inviter à surveiller l'exécution des décrets des 5, 6 et 11 septembre 1793 (vieux style) portant que tout militaire non en fonctions sera tenu de s'éloigner à vingt lieues de Paris.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil arrête que le citoyen Jacob, général de division, sera employé en cette qualité dans l'armée des Ardennes à la résidence de Rocroy.

[Suivent deux arrêtés relatifs à des radiations d'émigrés.]

[1] Voir plus haut, p. 365, l'arrêté n° 3.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire, informé que plusieurs départements, d'après les dispositions de la loi du 14 frimaire qui établit le nouveau mode de gouvernement, ne croyant plus devoir suivre les détails de surveillance relatifs aux prisonniers de guerre, quoiqu'ils y aient été particulièrement autorisés par le Conseil; considérant qu'il importe essentiellement au bien du service de faire cesser les engorgements qu'éprouvent plusieurs communes par le trop grand nombre de prisonniers qui y sont rassemblés, comme aussi d'éviter les embarras dans le service des subsistances; considérant en outre que la loi du 14 frimaire n'a point dispensé les administrations de département de suivre les détails de surveillance relatifs aux prisonniers de guerre, arrête : 1° que les corps administratifs des départements continueront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de veiller comme par le passé à la police et répartition dans tous les lieux de leur arrondissement des prisonniers de guerre qui leur seront envoyés par les généraux en chef, sans qu'ils puissent les faire sortir de leur territoire, à moins d'y être préalablement autorisés par le ministre de la guerre ou par les généraux en chef; 2° qu'aussitôt la réception de ces prisonniers, les corps administratifs rempliront à leur égard la loi du 25 mai dernier (vieux style) et feront parvenir de suite, tant au ministre de la guerre qu'au général en chef de l'armée par laquelle ces hommes auront été faits prisonniers, un état contenant leurs noms et prénoms, les lieux de leur naissance, les corps où ils servaient, les grades, l'époque et les lieux où ils ont été pris, les communes où ils ont résidé précédemment, et la date de leur arrivée au dépôt, le tout conformément au modèle qui leur en a été adressé. Le présent arrêté sera soumis au Comité de salut public.

Le Conseil, délibérant sur les propositions faites par le ministre de l'intérieur concernant la fixation des traitements respectifs des commissaires, huissiers-priseurs et autres fonctionnaires employés à la vente du mobilier national dans les différentes maisons dépendant de la ci-devant liste civile, et le mode de payement des dépenses y relatives, en exécution du décret du 14 brumaire dernier qui rappelle les représentants du peuple chargé par le décret du 10 juin 1793 (vieux style) de surveiller ladite vente[1], et de l'arrêté du Comité de salut public en

[1] Voir t. VIII, p. 225.

date du 28 brumaire, qui charge le Conseil exécutif de nommer des commissaires pour surveiller les mêmes opérations[1]; arrête, quant à la fixation des traitements, que les commissaires du Conseil exécutif, ceux des districts, les huissiers-priseurs et autres fonctionnaires employés à la vente dont il s'agit, seront payés conformément au tableau ci-après[2], à la charge néanmoins, relativement à ceux des fonctionnaires qui recevraient déjà un traitement de la nation, comme employés aux établissements de la ci-devant liste civile ou tous autres, de déduire ledit traitement de celui qui sera ci-après fixé pour leurs fonctions actuelles dans la vente du mobilier national.

Quant au mode de payement, arrête que les dépenses de chaque commissaire seront ordonnancées par le ministre de l'intérieur, sur des états certifiés et visés par les commissaires du Conseil exécutif et ceux des districts, et payées sur les fonds provenant du denier pour livre prélevé sur les acquéreurs à raison du montant de leurs acquisitions, en vertu du décret du 25 juillet dernier, et, en cas d'insuffisance, sur le produit des ventes elles-mêmes par les huissiers-priseurs ou tous autres dépositaires desdits fonds, lesquels retireront des quittances de chacune des parties prenantes portées dans les états ordonnancés; pourront néanmoins lesdits huissiers-priseurs ou autres dépositaires de fonds acquitter les dépenses légères et urgentes sur des mandats signés des commissaires du Conseil exécutif et de ceux du district.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

CIRCULAIRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES.

Paris, 6 ventôse an II-24 février 1794.

Le Comité vous fait passer, citoyens collègues, l'instruction provisoire décrétée par la Convention nationale le 11 pluviôse dernier sur l'exécution des lois relatives à l'incorporation, à l'organisation et au placement de la cavalerie et de la cavalerie légère[3].

(1) Cet arrêté nous manque. Cf. t. VIII, p. 523, note 1.

(2) Nous ne reproduisons pas ce tableau.

(3) Voir t. X, p. 540.

Vous voudrez bien observer que, d'après les dispositions de l'article 4 de cette instruction, vous devez vous abstenir de prendre aucune part active à cette opération. Douze de nos collègues en sont exclusivement chargés[1]. Le Comité vous invite néanmoins à communiquer à chacun d'eux les lumières que l'expérience et votre séjour près des armées vous ont acquises en cette partie.

Vous savez comme nous que c'est en se renfermant dans les limites qui leur sont assignées que les représentants du peuple parviendront à cette unité d'action qui prépare et consolide les succès.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MAURE, REPRÉSENTANT DANS L'YONNE ET LA SEINE-ET-MARNE.

Paris, 6 ventôse an II-24 février 1794.

Les laboureurs et fermiers de la commune de Bougligny, citoyen collègue, réclament l'exception en faveur du citoyen Boniset-Garion, maréchal; il s'est trouvé compris dans la première réquisition et a été nommé lieutenant de la 4e compagnie du 1er bataillon du district de Nemours, actuellement à Cambrai; son absence laisse la commune de Bougligny dans un dénuement absolu d'ouvriers; l'agriculture en souffre; les laboureurs, ne pouvant faire réparer leurs instruments aratoires, sont obligés de cesser leurs travaux.

Le Comité de salut public te fait passer la pétition qui lui a été présentée à ce sujet. Le droit de prononcer sur les réclamations de cette nature appartient aux représentants du peuple; ayant la science des localités, ils en connaissent les besoins; ils sont ainsi mieux à même d'y remédier. Il ne serait peut-être pas sans inconvénient que la Convention prononçât elle-même sur de pareilles demandes. Les décisions de la Convention seraient prises pour des exceptions, qu'il faut éviter de multiplier, parce qu'elles donnent à la loi générale un caractère d'instabilité qui en atténue la force et augmente le nombre des réclamations.

Il est un principe constant et qui est familier, c'est que, dans une

[1] Voir t. VIII, p. 490-492.

république, tous les citoyens sont en réquisition pour le poste où ils peuvent être le plus utiles; la Convention nationale doit abandonner aux représentants du peuple le soin d'en faire l'application dans les cas et aux citoyens qui leur en paraîtront susceptibles; elle s'en rapporte à leur zèle et à leur impartiale justice.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À SIBLOT, REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE.

Paris, 6 ventôse an II-24 février 1794.

Nous t'envoyons un arrêté dont nous te demandons la plus prompte exécution [1]. Nous avons malheureusement éprouvé qu'un citoyen qui vivait paisible et tranquille dans sa commune et en avait obtenu des certificats de civisme a été dénoncé comme suspect aussitôt qu'il a été appelé à servir la République. Nous avons employé les citoyens Amet, Ronus et Schrœder. A peine l'a-t-on su que Meynen, leur associé, domicilié au Havre, a été dénoncé. Nous t'invitons de donner les ordres les plus prompts pour faire vérifier la conduite de ce citoyen. Si elle est régulière et pure, fais-le mettre en liberté sans délai. Si elle est répréhensible, prends les mesures prescrites par la loi. Nous sommes obligés d'employer les commerçants; leurs connaissances, leur expérience nous sont indispensablement nécessaires. Nous n'en voulons employer que d'irréprochables, mais nous ne voulons pas sacrifier les ressources de la nation et les moyens que nous avons à notre disposition à l'intrigue de quelques malveillants, qui s'efforceraient de nous priver de tous les hommes qui peuvent nous être utiles, soit pour nuire, soit pour divulguer des opérations qui ne peuvent réussir qu'autant qu'elles sont secrètes.

R. LINDET.

[Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de R. Lindet.*]

[1] Voir plus haut, p. 368, l'arrêté n° 14, en date du même jour.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GUIMBERTEAU, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG.

Paris, 6 ventôse an II-24 février 1794.

Tu as dû recevoir, citoyen collègue, par le précédent courrier, une lettre du Comité de salut public relative à l'organisation des troupes à cheval.

Le Comité ne peut que s'en référer aux instructions particulières qu'elle contient; cette opération invoque tous tes soins; tu dois t'y renfermer exclusivement.

Le Comité n'a pas dû voir sans étonnement, citoyen collègue, que la commission militaire établie par toi, sans doute pour abattre la tête des conspirateurs, fût la première à les absoudre. Ne connaissais-tu donc pas les hommes qui la composent? Pourquoi les choisir alors?

Si tu les connaissais, comment se fait-il qu'ils aient été appelés à de pareilles fonctions? Rouhière, ton secrétaire, a, dit-on, été aide de camp de Dumouriez. Comment un pareil être se trouve-t-il auprès d'un représentant du peuple?

Le Comité te rappelle à la surveillance la plus sévère; l'intrigue prend toutes les formes; c'est à toi de la suivre et de la déjouer, quel que soit le masque qui la couvre; sa bassesse la trahit et la décèle.

Salut et fraternité.

Les membres du Comité de salut public chargés de la correspondance,

CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BRIVAL, REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE ET LA HAUTE-VIENNE, À POITIERS.

Paris, 6 ventôse an II-24 février 1794.

Une nouvelle campagne va s'ouvrir, citoyen collègue; les ennemis de la liberté vont réunir leurs efforts pour retarder son triomphe et leur défaite.

Nous devons éviter tout ce qui pourrait atténuer la vigueur du gouvernement et donner à l'intrigue de nouveaux moyens de se recruter.

Si l'humanité quelquefois commande des égards, ces égards ne doivent pas détendre l'énergie du gouvernement révolutionnaire.

La vertu des temps paisibles n'est pas, tu le sais, la vertu des révolutions. Le législateur souvent est obligé de froisser les intérêts particuliers pour arriver aux grands résultats que commande le salut du peuple.

Il doit pour cela s'isoler des hommes et des affections ordinaires. Dans le silence de la retraite et de l'étude le philosophe médite sur les passions des hommes. Placé au milieu des orages, le législateur les dirige ou les enchaîne.

Ces principes te sont familiers, sans doute; mais peut-être ton humanité ne t'a pas permis de les avoir bien présents, lorsque tu as rédigé ton arrêté du 23 pluviôse [1]; il t'a été dicté par un sentiment louable

[1] Nous avons déjà signalé l'existence de cet arrêté, à propos d'une lettre de Brival du même jour (Voir plus haut, p. 80, note 2). Nous croyons devoir en donner ici le texte, sans lequel la lettre du Comité serait inintelligible : « Les représentants du peuple, voulant, autant que l'intérêt public le demande, réunir les mesures de sûreté avec celles que la justice et l'humanité réclament, et n'ayant d'autre désir que de protéger l'innocent, retenir le suspect et punir le coupable; informés qu'il se trouve dans les maisons d'arrêt, dans ces maisons uniquement destinées à renfermer les ennemis de la Révolution, des personnes qu'un ressentiment particulier a peut-être fait dénoncer, des vieillards et des gens infirmes incapables ou hors d'état de nuire; que plusieurs de ceux qui sont enfermés dans ces maisons d'arrêt ignorent le motif de leur arrestation et les causes de leur détention; que l'article 5 de la loi du 26 mai 1793 (vieux style), en rappelant l'exécution de l'article 6 du titre II, et 6 du titre XIII de la loi du 16 septembre 1791, veut qu'ils soient exactement observés; qu'il est essentiel que les bons citoyens sachent qu'autant leurs représentants employeront de sévérité et de rigueur contre les gens suspects et contre tous les ennemis de la Révolution, autant ils s'empresseront de venir au secours de l'innocent opprimé, du faible qui n'a été qu'égaré, du vieillard, de l'infirme, des femmes enceintes ou nourrices; que remplir ce devoir est pour eux un besoin et une satisfaction bien douce; arrêtent ce qui suit : 1° les agents nationaux de tous les districts du département de la Vienne, en parcourant les municipalités de leur arrondissement, se feront rendre par le Comité de surveillance des lieux un compte exact des personnes arrêtées dans leurs communes, des motifs de leur arrestation, de leurs qualités (c'est-à-dire s'ils sont des ci-devant nobles, prêtres, pères, mères, frères ou sœurs d'émigrés), de leur âge, de leurs infirmités, fortune ou indigence, travaux habituels, etc.; 2° ils présenteront, dans le délai de quinzaine, le tableau des détenus, avec leurs observations, aux représentants du peuple, qui statueront le plus tôt possible sur le sort desdits détenus; 3° les Comités de surveillance établis près les ci-devant Comités centraux rendront à l'agent national du district un compte particulier des dénonciations déposées dans les Comités,

sans doute dans son motif, mais ne pourrait-il point relever des espérances coupables et attiédir l'esprit révolutionnaire ?

Un nouvel examen de ton arrêté te convaincra que ce n'était peut-être pas le moment de proclamer des principes qui peuvent donner lieu à des interprétations énervatrices.

Lorsqu'il a fallu entraver la Révolution, on a vu ces mêmes vieillards, qui aujourd'hui réclament des égards, retrouver leurs forces.

Ces hommes, qui se disent faibles et égarés aujourd'hui, sont les mêmes qu'on a plus d'une fois entendus dans des assemblées criminelles prêcher le fédéralisme avec une énergie et des lumières qui certes annonçaient des hommes exercés et faits pour juger d'après eux-mêmes.

Le Comité de salut public t'invite donc à te remettre sous les yeux ton arrêté. La loi défère exclusivement aux représentants du peuple et au Comité de sûreté générale le droit de prononcer sur les arrestations faites et d'ordonner l'élargissement des détenus; mais il est même alors des mesures à prendre et qui certainement n'échapperont pas à ta sagesse et à ton expérience. Tu sais qu'en révolution surtout l'humanité ne doit jamais marcher sans la politique; la politique, chez un peuple libre, consiste dans la sagesse des mesures et dans leur énergie.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GIRARD (DE L'AUDE), REPRÉSENTANT À SAINT-ÉTIENNE.

Paris, 6 ventôse an II-24 février 1794.

Tu peux, citoyen collègue, aller passer un mois à Narbonne[1]; mais, en accueillant ton vœu, le Comité de salut public t'observe que tu ne dois y exercer aucun pouvoir. Ce serait t'exposer à croiser les opérations du représentant du peuple qui est dans le département de l'Aude.

et ledit agent fera un relevé dont il présentera le tableau aux représentants du peuple, pour être prononcé ce qu'il conviendra; 4° la liste de toutes les personnes mises en liberté sera imprimée, affichée et envoyée au Comité de salut public. — Fait à Poitiers, ce 23 pluviôse, l'an second de la République française une et indivisible. — Signé : BRIVAL et INGRAND. — A Poitiers, de l'imprimerie M.-V. Chevrier.» — Arch. nat., AF II, 175.

[1] C'est une réponse à la lettre de Girard (de l'Aude) du 2 ventôse, que nous avons analysée plus haut, p. 307.

Tu pourras néanmoins communiquer au Comité tes observations sur la situation politique de ces contrées, sur l'esprit des hommes qui les habitent; le Comité les recevra toujours avec intérêt; il t'invite même à lui en faire part exactement.

[Arch. nat., AF II, 37].

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 6 ventôse an II-24 février 1794.

[Laurent entre dans de longs détails sur les mesures qu'il prend pour approvisionner l'armée du Nord — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes. — De la main de Laurent.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET L'EURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (le Havre), *6 ventôse an II-24 février 1794.*
(Reçu le 28 février.)

[Siblot mande «qu'une chasse à outrance aux brigands, aux voleurs et aux aristocrates est déclarée et permanente dans les districts de Dieppe et de Cany. Un fameux recéleur de chevaux et dix hommes suspects arrêtés ont été conduits à Cany et incarcérés de suite. Dans le district de Dieppe, quatre hommes et une femme suspects, dont trois faisaient la soupe au coin d'un bois, ont été arrêtés et conduits à Dieppe. J'espère qu'au moyen des mesures qui sont prises on parviendra à être bientôt purgé à fond des scélérats de tout genre qui se sont montrés dans ces deux districts». — Deux frégates anglaises ont longé la côte vers Dieppe, en s'éloignant de Saint-Valéry, et ont échangé quelques coups de canon avec les batteries du littoral. — Arch. nat., AF II, 162.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pont-Chalier (Pont-l'Évêque), *6 ventôse an II-24 février 1794.*
(Reçu le 28 février.)

[En réponse à la circulaire du Comité du 28 pluviôse [1], Bouret mande que l'épuration du département de la Manche est faite depuis le 29 nivôse. — Quant

[1] Voir plus haut, p. 183.

à celle du département du Calvados, vous savez ce qui nous a arrêtés; mais, d'après votre lettre du 1er courant[1], nous allons, Fremanger et moi, accélérer toutes choses, de façon que vous apprendrez beintôt le résultat de nos opérations. » — [Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Bouret.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Brest, 6 ventôse an II-24 février 1794. (Reçu le 2 mars.)

[Deux lettres de Jeanbon Saint-André et Laignelot : 1° « Ils connaissent les divers arrêtés relativement à la mission de Brest et au tribunal révolutionnaire établi dans cette commune. Ils sont convaincus que l'accusateur public Huguet est nécessaire. Ils le retiennent pour continuer à remplir ses fonctions jusqu'à une décision définitive de la part du Comité. Ils envoient un exemplaire d'un arrêté pris relativement aux administrateurs du département du Finistère. Le décret de la Convention auquel il sert de réponse entrave le jugement de cette affaire et de plusieurs autres qui en dépendent; et ils demandent un décret qui renvoie cette éternelle affaire au tribunal révolutionnaire de Brest. » — Arch. nat., D III, 351. Analyse. — 2° Ils transmettent de nouveau à la Convention l'arrêté qu'ils lui avaient fait passer le 11 nivôse concernant les ci-devant administrateurs du Finistère. Ils voudraient que la Convention prît un parti définitf sur cette affaire, dont la poursuite est entravée par son décret sur l'attribution aux tribunaux révolutionnaires. — Archives municipales de Brest.]

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT À LA CONVENTION NATIONALE.

Rochefort, 6 ventôse an II-24 février 1794.

[Guezno et Topsent annoncent l'arrivée à Rochefort d'un navire américain parti de Bilbao avec un chargement de deux cents tonneaux de maïs pour Cadix. « C'est la frégate *la Médée*, en croisière depuis huit jours, qui a enlevé cette intéressante cargaison aux esclaves du Capet de Madrid. Nous espérons que ce ne sera qu'un acompte sur ce que doivent fournir les Espagnols pour l'approvisionnement de la République. » — *Moniteur*, séance du 15 ventôse an II].

---

[1] Voir plus haut p. 271.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 6 ventôse an II-24 février 1794. (Reçu le 12 mars.)

[«Féraud rend compte du bel état de l'infanterie, mais il lui manque encore des armes; il sollicite des secours en subsistances pour ces contrées. Urgence. — Bon esprit des troupes et des habitants en général.» — Arch. nat., AF II, 262. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châlons-sur-Marne, 6 ventôse an II-24 février 1794. (Reçu le 28 février.)

«Pflieger annonce que les régiments de cavalerie sont au delà de l'ancien complet; il prie le Comité de décider si ce sera ses collègues Bollet et Vidalin qui seront chargés d'organiser tous les régiments dont les dépôts se trouvent en ce moment dans l'armée des Ardennes. Remarque les inconvénients de laisser amonceler les dépôts des régiments dans une même armée. Joint cinq pièces de sa correspondance avec Bollet et Vidalin; ils discutent la question proposée ci-dessus. — Quelques citations essentielles sur un agent du pouvoir exécutif dans la lettre n° 2 [1].» — Arch. nat., AF II, 242. Analyse [2].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Mihiel, 6 ventôse an II-24 février 1794. (Reçu le 1er mars.)

[Mallarmé a réorganisé les autorités constituées de Saint-Mihiel. — «Le fanatisme, comme je vous l'ai mandé, citoyens collègues, par ma dernière lettre [3], cherchait à lever sa tête dans ce district; mais des mesures vigoureuses que j'ai prises, et dont je vous ai fait part, lui en ont imposé. Il s'est retiré dans quelques communes de la campagne. Mais la fermeté des administrateurs et les bons prin-

[1] Ces phrases obscures et incomplètes sont textuelles. — [2] En marge : «Pièces renvoyées à la division militaire.» — [3] Voir plus haut, p. 306, la lettre de Mallarmé du 2 ventôse.

cipes dans lesquels j'ai laissé la Société populaire étoufferont bientôt ce germe de division que les ennemis de notre Révolution tâchent par toutes sortes de moyens de répandre, surtout dans les campagnes. Je pars à l'instant pour Metz, où l'on me mande que ma présence est absolument nécessaire; je vous y rendrai compte de mes opérations. » — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Mallarmé.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE TARN ET L'AVEYRON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Villefranche, 6 ventôse an II-24 février 1794. (Reçu le 5 mars.)

La raison du peuple, citoyens mes collègues, s'élève et se fortifie à l'instant même où elle sort des ténèbres dont les rois et les prêtres l'avaient environnée. Quelques obstacles s'opposent à son entier développement. Il faut plus que les soins des représentants du peuple délégués dans les départements pour les vaincre. Une mesure générale doit à la fois les attaquer dans toute la République. C'est à vous de la proposer, et à la Convention de l'établir. Le peuple respecte et choisit toutes institutions qui viennent d'elle.

Le jour de la décade est célébré dans les villes et commence à obtenir quelque respect de la part des habitants des campagnes; mais, dans les campagnes et dans les villes, on se repose le jour du ci-devant dimanche, d'où résultent de trop fréquentes cessations de travail et un préjudice considérable pour la République. Il faut absolument assurer la victoire à l'un de ces deux jours rivaux; elle appartient par le droit et par motif d'intérêt général au décadi.

Le peuple n'a pas seulement besoin de repos; il lui faut de l'amusement et du spectacle. Le seul repos ne le distrait pas assez des fatigues de plusieurs jours. Il faut qu'un jour marqué par le plaisir et par des sensations extraordinaires lui fasse oublier plusieurs jours de peine et de travail, et que le retour prévu de ce jour l'empêche de craindre les nouvelles peines qui le précèdent. Le dimanche est triste par lui-même et sous le rapport religieux, mais il donne lieu à des rassemblements, à des entretiens, à quelques danses. Les regards sont accoutumés ces jours-là à une sorte de spectacle. L'ennuyeux sermon est suivi de chants et de cérémonies précieuses au peuple, bien que tristes, tandis qu'on ne mettra rien à leur place. Les communes considérables

peuvent donner quelque éclat aux fêtes décadiennes, mais on n'a rien imaginé pour les habitants des campagnes. S'ils ne renoncent pas à leurs prêtres, ils se perpétuent dans l'ignorance et la servitude religieuse; s'ils y renoncent et que leur dimanche ne soit pas remplacé, ils seront malheureux, et leurs regrets peuvent nuire au développement de leurs facultés morales.

J'ai observé avec soin ce qui se passe dans les campagnes, que j'ai longtemps habitées. Ce n'est pas comme jour affecté au culte que le dimanche est difficile à faire oublier à nos frères habitués à des travaux pénibles : c'est parce que ce jour ramène avec lui quelques plaisirs avec le repos. Ne faut-il pas que les enfants se réunissent pour leurs jeux, et que les jeunes cœurs se communiquent leurs douces affections, que les vieillards se rencontrent pour parler du passé, de leurs travaux, de leurs familles, des moissons, de leurs magistrats, de leurs représentants, de la patrie enfin? Sans dimanche et sans fête décadienne, tous ces moyens de bonheur vont manquer aux habitants des hameaux, des bourgs et villages. Ici les prêtres se retirent par honte ou par prudence; là on les chasse; dans la majeure partie des communes le culte est abandonné. Hâtez-vous donc, citoyens mes collègues, de procurer aux citoyens des campagnes une sorte de fête décadienne, qui les rassemble et leur fasse trouver, à la place de cérémonies lugubres, les amusements et les instructions qui conviennent à des hommes libres.

Salut et fraternité,

PAGANEL.

[Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Paganel.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 6 ventôse an II-24 février 1794. (Reçu le 11 mars.)

[Borie adresse le tableau des juges qu'il a nommés pour former le tribunal criminel et révolutionnaire du Gard. «Aucun des juges qui le composaient ne m'a paru avoir la confiance et l'énergie nécessaires; l'accusateur public réunissant seul ces qualités, d'après l'opinion publique, j'ai conservé celui-là.» — Arch. nat., AF II, 191. — *De la main de Borie.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 6 ventôse an II-24 février 1794. (Reçu le 19 mars.)

[«Maignet transmet un exemplaire de son arrêté portant invitation aux bons citoyens de Marseille à ne faire entendre d'autre cris, soit au spectacle, soit dans les autres lieux publics, que celui de *Vive la République!* Défense de faire entendre d'autres cris; ceux qui contreviendraient à cette défense seront mis en état d'arrestation et pourront être traduits devant la Commission militaire. Défense de jouer des pièces qui pourraient blesser la fraternité et l'égalité. Il joint copie de la lettre écrite par le Comité de surveillance de Marseille à la Société populaire de cette commune, portant même invitation que dessus [1].» — Arch. nat., D $ 1, 29.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 6 ventôse an II-24 février 1794.

[Ricord donne des détails sur les approvisionnements de l'armée d'Italie [2]. — *Rapport (imprimé) de Ricord*, Bibl. nat., Le 39/95, in-8°.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 7 ventôse an II-25 février 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Saint-Just, Collot-d'Herbois, R. Lindet.

1. Vu la lettre des administrateurs des subsistances et domaines et finances de la commune de Paris, en date de ce jour, par laquelle ils exposent que le quadruplement des réquisitions de grains pour l'approvisionnement de Paris nécessite une avance considérable de fonds pour payer les cultivateurs et les frais de transport, le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré auxdits administrateurs, par forme d'avance,

[1] Cette pièce manque. — [2] Voir une précédente lettre de Ricord sur le même sujet, t. X, p. 409.

et à charge de rendre compte, un mandat de la somme d'un million, à prendre sur le fonds de cinquante millions dont le Comité peut disposer.

B. Barère, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois [1].

2. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre est autorisé à tirer de l'administration des canons de la manufacture extraordinaire d'armes 2,000 fusils, qu'il fera passer sans délai à Port-Malo [2].

Carnot [3].

3. Le Comité de salut public, après avoir pris connaissance de la demande faite par la commune de Troyes, des motifs sur lesquels elle est appuyée par les représentants du peuple nommés par le département de l'Aube, et de l'avis du Comité des finances de la Convention nationale sur cette demande, arrête qu'il sera pris, sur les sommes résultantes de taxes révolutionnaires que doivent payer les habitants de la commune de Troyes, la somme de 120,000 livres, qui sera délivrée par le receveur du district aux officiers municipaux et conseils de ladite commune, pour être employée aux objets d'utilité publique mentionnés dans leur mémoire, à la charge par la commune de rembourser cette somme sur le produit des sols additionnels payés en raison de la cote d'imposition par les habitants de ladite commune.

Collot-d'Herbois [4].

4. Le Comité de salut public arrête que les troupes qui, par les capitulations particulières, se seraient engagées à ne point servir pendant un temps contre l'ennemi étranger, et notamment le 3e bataillon des Ardennes compris dans la capitulation de Longwy, seront employés contre les ennemis de l'intérieur, ou à faire le service des places de seconde ou de troisième ligne; arrête de plus que ces corps ne seront point portés au complet provisoirement, et qu'il ne sera point nommé aux places d'officiers ou de sous-officiers, qui se trouveraient vacantes.

Carnot, Collot-d'Herbois, Saint-Just, B. Barère [5].

(1) Arch. nat., AF II, 68.

(2) Saint-Malo.

(3) Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de Carnot.*

(4) Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(5) Arch. nat., AF II, 230. — *De la main de Carnot.*

5. Le Comité de salut public, sur la proposition du ministre de la marine, arrête que les bâtiments destinés pour le Sénégal et les Îles du Vent partiront aussitôt que le temps le permettra, sous la protection des frégates qui sont à Rochefort, et qui sont destinées à les escorter; que les bâtiments destinés pour l'Île de France partiront aussitôt qu'ils pourront être envoyés. Il sera sursis au départ des bâtiments destinés pour Saint-Domingue.

R. LINDET, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR[1].

6. Le Comité de salut public, considérant que l'article 1er du décret du 23 août met en réquisition tous les ouvriers pour travailler aux armes[2]; qu'il y a des ouvriers qui aiment assez peu la République, et semblent prendre assez peu d'intérêt au besoin d'armes qu'ont nos frères qui sont devant l'ennemi, pour abandonner les travaux publics et ne s'occuper que de travaux particuliers, arrête : 1° que tous les ouvriers qui travaillent à la fabrication des armes, soit dans les ateliers publics, soit chez les soumissionnaires particuliers, ne pourront quitter leurs ateliers, même pour en changer, sans y être autorisés par l'administration générale de la fabrication des armes portatives; 2° que les Comités révolutionnaires sont chargés, sur la dénonciation des régisseurs, directeurs ou inspecteurs d'atelier, ou sur la dénonciation du soumissionnaire, de faire rentrer dans leurs ateliers respectifs les ouvriers qui en seraient sortis pour travailler ailleurs; 3° que la Commission des armes et poudres et la commune de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[3].

7. [Arrêté mettant en réquisition un gendarme de la 18e division pour travailler en qualité de charpentier aux usines et aux chantiers de la Rapée. — C.-A. PRIEUR. — AF II, 214. — *Non enregistré.*]

8. Le Comité de salut public, sur la demande de l'administration des platines de deux chapelles dépendantes de la ci-devant église de Saint-Sulpice et voisines du local qui sert de magasin pour les bois de fusils; considérant que ce magasin est devenu trop petit pour l'augmentation progressive des objets qu'il doit contenir, arrête que les deux

[1] Arch. nat., AF II, 300. — *De la main de R. Lindet.* — [2] Voir t. VI, p. 72, le décret relatif à la levée en masse. — [3] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE

chapelles dépendantes de la ci-devant église de Saint-Sulpice seront mises, dès ce moment, à la disposition de l'administration des platines, pour servir de supplément au magasin des bois de fusils.

C.-A. PRIEUR [1].

9. [Arrêté mettant en réquisition le soldat Jean-Baptiste Maury, de Chartres, «pour s'occuper des travaux de sa profession.» — R. LINDET, C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

10. [Arrêté relatif à un envoi de fonds à l'étranger pour les achats de la Commission des subsistances. — R. LINDET, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, CARNOT. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré* [2].]

11. Le Comité de salut public, convaincu que, lorsque les nations alliées ou neutres fréquentent les ports de la République, et que la nation française les invite à un commerce immense, le gouvernement de Malte, qui ne doit envisager aucun résultat satisfaisant dans une neutralité stérile, ne verra pas avec indifférence l'occasion d'ouvrir au peuple de Malte les moyens de prospérité que lui offrent la concurrence et la fréquentation des ports de la République, et de faire l'usage le plus utile à l'humanité d'une marine respectable, arrête : 1° Si le gouvernement de Malte, se procurant des subsistances des diverses nations chez lesquelles il peut entretenir ou s'ouvrir des correspondances et des relations politiques ou de toute autre nature, les fait transporter par sa marine, dans les ports de la République, il sera mis des fonds à Gênes, ou dans telle autre ville ou port qui sera désigné, à la disposition d'un agent de la nation française, qui sera chargé de payer à celui du gouvernement de Malte la valeur des subsistances déchargées dans les ports de la République, les frais de transport et les indemnités légitimement dues. — 2° Le prix des grains sera arrêté, le fret ou le nolisement et les dépenses ou indemnités seront fixés à Malte; la quantité des subsistances ou matières sera constatée par les agents de la République dans les ports, lors du déchargement. — 3° L'agent du gouvernement de Malte sera payé à Gênes, ou dans tout autre lieu désigné par le gouvernement de Malte, par l'agent de la République sur la présentation des états, du prix et indemnités qui auront été visés et les

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[2] Voir plus haut, à la date du 5 ventôse, les arrêtés n°s 6, 7, 8, 9.

certificats délivrés par les agents de la République dans les ports. — 4° Les citoyens Flachat, Fiquet et Mennessier se rendront à Malte pour se charger de tous les détails d'exécution qui leur sont confiés. — 5° Ils se conformeront aux instructions qui leur seront données par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République qui seront approuvées par le Comité de salut public. — 6° Ils se rendront à leur destination avec le citoyen Foresta, bailli, grand'croix de Malte, qui se propose de s'y rendre et de présenter au gouvernement l'avantage de rendre sa neutralité utile et de faire, dans les circonstances actuelles, l'usage le plus respectable de sa marine.

B. Barère, R. Lindet, Carnot, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Saint-Just [1].

12. [Approbation d'une soumission acceptée par la Commission des subsistances. — Saint-Just, Carnot, R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

SOIXANTE-DOUZIÈME SÉANCE (414e).

7 ventôse an II-25 février 1794.

Le Conseil exécutif provisoire, informé par le rapport de l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire qu'il peut résulter des inconvénients du grand nombre d'individus renfermé dans les prisons de la Conciergerie du Palais, et qu'il est instant de les faire transporter provisoirement dans un autre local jusqu'à ce qu'il ait été fait les réparations nécessaires auxdites prisons, arrête que le citoyen Hubert, inspecteur des bâtiments nationaux, sera chargé de vérifier si le collège du Plessis peut recevoir lesdits détenus et d'en faire un rapport au ministre de l'intérieur, demain octidi, et, dans le cas où le local serait jugé propre à cette destination, l'accusateur public, de concert avec le commandant de la force armée, prendra les mesures nécessaires pour opé-

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistrée.*

rer sans délai et avec sûreté cette translation; arrête en outre que le ministre de l'intérieur rendra compte au Conseil de l'état des prisons de la commune de Paris.

Le ministre de la guerre, en exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 25 pluviôse[1], a présenté le projet d'organisation du corps de la gendarmerie à établir entre Blois et Angers, avec un tableau de la composition dudit corps. Les mesures proposées par le ministre ont été adoptées.

Le ministre de la guerre, en exécution du décret du 14 pluviôse[2], a présenté au Conseil une instruction rédigée par le Conseil de santé sur les moyens mécaniques et chimiques d'entretenir la salubrité et de purifier les salles des malades dans les hôpitaux militaires de la République. Le Conseil a approuvé ladite instruction; il a arrêté qu'elle sera imprimée au nombre d'exemplaires qui sera jugé nécessaire.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BAUDOT ET J.-B. LACOSTE, REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE.

Paris, 7 ventôse an II-25 février 1794.

Les juges du tribunal que vous avez établi à Strasbourg, citoyens collègues, n'ont pas rempli vos intentions; votre religion a été trompée.

Le Comité de salut public a voulu prévenir les dangers qui pourraient en résulter, sans toutefois que les coupables pussent échapper. Il a pris, en conséquence, l'arrêté ci-joint, qui supprime le tribunal révolutionnaire de Strasbourg[3], et renvoie devant celui de Paris tous les prévenus de malversations ou de crimes contre-révolutionnaires.

(1) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(2) Le 14 pluviôse an II, la Convention avait en effet invité le Conseil exécutif à faire une instruction en vue de purifier les hôpitaux, selon les procédés et sous la surveillance de Guyton-Morveau. Cf. *Moniteur*, réimpression, t. XIX, p. 376.

(3) Voir plus haut, p. 309, l'arrêté n° 1, du 3 ventôse.

Le Comité vous invite à en assurer la prompte exécution et à l'instruire des mesures que vous aurez prises à cet égard.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 7 ventôse an II-25 février 1794.

Il n'est plus temps, citoyens collègues, de songer à l'expédition de Trêves; le moment est manqué; l'ennemi a fait marcher des corps considérables de troupes pour prévenir ce coup, qu'il était si facile de lui porter après la victoire. Nos soldats ont à peine pris leurs cantonnements, et il faudrait les faire lever sur-le-champ. L'organisation des nouvelles levées ne pourrait pas se faire; on ne pourrait cacher à l'ennemi nos préparatifs; il vous attendrait à la Montagne verte, qui a paru si effrayante lorsqu'elle était presque sans moyens de défense; il vous attend déjà à Grevenmaker, où les gazettes mêmes annoncent qu'il a des forces considérables. Votre artillerie de siège serait très compromise et l'accord nécessaire entre les trois colonnes, pour le succès de l'opération, est une chose sur laquelle on ne saurait compter. Hoche lui-même nous représente son entreprise comme hasardeuse.

Il nous paraît donc préférable au bien de la République d'employer le peu de temps qui reste avant l'ouverture de la campagne à organiser du mieux possible tous les corps de troupes, à les reposer et à les équiper. Vous voudrez bien, citoyens collègues, donner tous vos soins à cette opération importante.

Les besoins des armées du Rhin et de la Moselle n'existeraient pas, si l'on eût opéré dans le Palatinat, conformément aux arrêtés du Comité; mais il a été bien déçu à cet égard, puisqu'il résulte des derniers tableaux qui nous ont été adressés qu'on n'a presque rien tiré de ce pays, quoique les états fournis d'abord officiellement par le général offrissent des ressources immenses.

Salut et fraternité,

COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, SAINT-JUST.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle. — De la main de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FOUCHÉ, MÉAULLE ET SÉBASTIEN DE LAPORTE, REPRÉSENTANTS
DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE.

Paris, 7 ventôse an II-25 février 1794.

Des députés extraordinaires de la Société populaire de Roanne invoquent, citoyens collègues, la présence d'un représentant du peuple pour examiner la conduite de leurs concitoyens.

Le Comité de salut public vous fait passer différentes pièces qu'il est à propos que vous ayez sous les yeux. Elles vous serviront à éclairer votre justice. Il rappelle d'ailleurs, à cet égard, toute votre attention. Il conviendrait peut-être que le citoyen Méaulle, que vous annoncez s'être momentanément séparé de vous pour aller dans le département de la Loire, se chargeât de cette opération. Au surplus, le Comité s'en rapporte à votre zèle et à la connaissance que vous avez des circonstances et des localités.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE SEINE-ET-OISE ET DE PARIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 7 ventôse an II-25 février 1794. (Reçu le 2 mars.)

[Crassous mande que, pendant que la lettre du Comité du 26 pluviôse parcourait beaucoup de chemin pour arriver à lui [1], les chevaux requis ont été fournis. «Le citoyen Foulon est ici chargé par notre collègue Bollet de la surveillance des chevaux de la levée extraordinaire. C'est une commission qui lui a été donnée et qui est nécessaire à maintenir, puisque Bollet, chargé du complément des régiments de cavalerie, de la surveillance des dépôts et des levées extraordinaires des chevaux à Soissons, Versailles et ailleurs, est obligé de donner des commissions dans chaque endroit.» Il ne croit pas que ce soient là des *délégués*, et la marche du gouvernement ne reçoit aucune atteinte de leur existence. — Arch. nat., AF II, 162.]

[1] Voir plus haut, p. 145.

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Réunion-sur-Oise (Guise), *7 ventôse an II-25 février 1794.*

[Trois lettres de Richard et Choudieu : 1° «Ils annoncent au Comité qu'ils vont partir pour visiter la ligne; ils disent que, si l'encadrement de la cavalerie et de l'infanterie s'effectue, l'armée du Nord sera de près de 300,000 hommes, mais il s'en faut que cette opération soit complète. Ils soumettent leurs observations à cet égard. Détails.» — Arch. nat., AF II, 239. Analyse. — 2° Richard fait passer à Carnot, et appuie une réclamation du citoyen Malherbe, adjoint aux adjudants généraux, en augmentation de payement. Demande des fusils, des souliers, ou au moins des sabots pour les soldats qui vont pieds nus et sont, par là, menacés de maladies.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° Ils font passer un arrêté de la Société populaire de Merville, qui constate que les troupes de ce cantonnement ont fait généreusement le sacrifice de la moitié de leur viande et se sont réduites à un quart par jour. «Sans doute vous présenterez à la Convention, à la République entière, cet acte de dévouement. Comment les citoyens qui jouissent de la paix dans l'intérieur, au prix du sang de nos braves soldats, pourraient-ils se refuser à quelques privations, lorsque les défenseurs de la patrie donnent, les premiers, un pareil exemple?» — *Bulletin de la Convention*, séance du 13 ventôse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 7 ventôse an II-25 février 1794.

[Florent Guiot mande qu'on vient de lui dénoncer la friponnerie de tous les officiers d'un corps, qui, après avoir dissipé en grande partie la caisse de ce corps, ont profité de notre déroute en mars 1793 pour dire effrontément que l'ennemi avait enlevé cette caisse, et ils se sont partagé ce qui restait dedans. «Le bataillon est caserné auprès de Réunion-sur-Oise; j'ai des preuves déjà palpables de ce vol contre-révolutionnaire, et j'ai pris des mesures pour en acquérir encore de plus manifestes». — On lui dénonce aussi un homme qui était employé, il y a deux mois, à la poste aux lettres, et qui peut y être encore. «J'ai ses lettres entre les mains, et ses intelligences avec nos ennemis ne peuvent pas être constatées plus clairement; elles remontent au mois de mai 1793, et il leur donnait les moyens de s'emparer de la place de Lille. — Je ferai mon devoir avec activité et vigueur jusquà ce que mes successeurs soient venus me relever. Je pars après-demain pour Réunion-sur-Oise, où ces deux affaires me paraissent exiger la présence d'un représentant du peuple; je vous rendrai compte des résultats, et vous y trouverez la

preuve et le développement des vérités que je vous ai manifestées dans ma correspondance. Ah! nous ressemblons aux rois de l'ancien régime : on nous dissimule la vérité autant qu'on le peut!» — Arch. nat., AF II, 234].

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET L'EURE-ET-LOIR
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laigle, 7 ventôse an II-25 février 1794. (Reçu le 4 mars.)

[«Bentabole transmet au Comité une lettre de l'agent national du district de Bellême, dans laquelle il fait part de son embarras à satisfaire aux réquisitions de grains qu'on lui a faites, et qu'au contraire il a besoin de 3,000 quintaux d'orge pour les semailles de cette espèce de grains, qui, sans ce secours, pourra manquer l'année prochaine dans ce district. Il invite le Comité à donner des ordres en conséquence à la Commission des subsistances.» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pont-Chalier (Pont-l'Évêque), *7 ventôse an II-25 février 1794.*
(Reçu le 1er mars.)

[«Bouret expose que la pénurie des subsistances se fait sentir dans le Calvados. Le district de Pont-Chalier en manque; il est très urgent de lui en procurer. Il a écrit en conséquence à la Commission des subsistances et invite le Comité à la presser d'agir.» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Blois, 7 ventôse an II-25 février 1794.

Citoyens collègues,

A votre séance du 4 ventôse, plusieurs députations sont venues se

plaindre de diverses arrestations contre des patriotes[1]; la vérité de ces faits ne peut mieux vous être attestée que par vos collègues envoyés dans les départements.

Notre devoir, dans les missions que vous nous avez confiées, n'est pas de nous attacher aux hommes, mais de les étudier; eh bien, dans mes courses multipliées, j'ai vu des individus (heureusement ils ne sont qu'en petit nombre) se disant plus patriotes que les autres, qualifiant d'aristocrates et les traitant comme tels ceux qui, patriotes vertueux et purs, ne caressent pas leurs passions et n'encensent pas leur orgueil; ces hommes disposent des places et destituent à leur gré; ils ordonnent à eux seuls des incarcérations, forcent tous les citoyens au silence, substituent la consternation à la place de l'énergie, et, quand je demande quels sont leurs titres à la reconnaissance publique, j'apprends que le peuple s'est levé en masse pour aller contre les brigands, mais qu'ils n'ont pas voulu marcher; que, lorsque l'ennemi s'est présenté, le peuple s'est battu; que, parmi ceux qui n'étaient pas patriotes aux yeux de ces intrigants, plusieurs ont été tués et que messieurs les patriotes par excellence ont mis leur personne en sûreté, comme trop précieuse à la République. J'apprends qu'ils provoquaient les offrandes, mais n'en faisaient jamais; qu'ils exigeaient que tout individu sans distinction monte la garde, mais qu'ils ne la montaient jamais. Lorsque je demande quels sont les liens qui les enchaînent à la patrie, on me répond qu'ils ne sont ni époux, ni pères, ni attachés à la société par

[1] Les comptes rendus de la séance de la Convention du 4 ventôse an II ne sont pas très explicites sur cet incident. Ainsi, on lit dans le *Moniteur*, réimpression, t. XIX, p. 547 : «Mogue, envoyé par le Comité de salut public près l'armée de l'Ouest et dans les départements circonvoisins, admis à la barre, présente une pétition par laquelle il répond d'une manière très longue et très détaillée à des inculpations portées contre lui par Bourdon (de l'Oise), relativement à des arrestations faites dans le département d'Indre-et-Loire. Il rappelle la constance qu'il a montrée depuis cinq ans à surveiller, dénoncer, poursuivre et combattre les contre-révolutionnaires de toute espèce; il s'honore des persécutions que lui a suscitées son zèle ardent pour la liberté, et demande le renvoi de sa pétition aux Comités de salut public et de sûreté générale. — *Bourdon* (*de l'Oise*) : J'appuie le renvoi demandé par le pétitionnaire; il faut savoir si Garnier (de Saintes), notre collègue, en qui la Convention a une confiance entière, en a imposé, ou si c'est le pétitionnaire lui-même. Le renvoi est décrété.» — Le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXXII, p. 116, résume ainsi cet incident : «Le citoyen Mogue, envoyé par le Comité de salut public près de l'armée de l'Ouest et dans les départements circonvoisins, se plaint des inculpations qui ont été faites contre lui, et présente ses moyens de justification. Renvoyé aux Comités de salut public et de sûreté générale.»

aucune profession; qu'ils occupent des places à appointements; qu'ils n'en ont jamais voulu remplir de gratuites, et que ce sont les hommes désintéressés qui exercent ces dernières qu'ils persécutent.

Voilà, mes chers collègues, ce que j'ai été d'autant plus à portée de voir, que je ne souffre personne autour de moi, et que je ne cherche la vérité que dans le sein du peuple, avec lequel je fais tous mes travaux.

Mogue, à la même séance du 4, est venu vous entretenir de son patriotisme et du doute qu'il élevait sur celui de Clément et de Tessier, administrateurs du département d'Indre-et-Loire.

La justice et l'austérité de mes principes me provoquent à vous déclarer ce qui est à ma connaissance. Je ne viens ici ni accuser ni justifier, mais vous dire des faits, et vous les apprécierez.

Lorsque, l'été dernier, vous m'envoyâtes à la Vendée, j'eus occasion de voir à mon retour deux administrateurs du département d'Indre-et-Loire, qu'on m'indiqua comme les deux patriotes les plus prononcés; c'étaient Clément et Tessier.

Nous parlâmes de l'esprit public du département; ils eurent la bonne foi de m'avouer qu'ils n'y trouvaient pas cette énergie si nécessaire aux circonstances; ils me parlèrent avec indignation du mal qu'avait causé dans le pays la présence du détestable Carra [1], qu'ils avaient dénoncé à la Convention, conjointement avec leurs collègues.

Clément me parla de Tallien avec le plus grand intérêt; je vis, par une correspondance écrite, que mon collègue, dont vous connaissez la sévérité en fait de patriotisme, l'estimait comme un citoyen prononcé pour la liberté.

De retour à la Convention, je perds ces deux administrateurs de vue. Envoyé de nouveau en mission, et lorsque les brigands menaçaient le Mans, manquant d'hommes, de poudre et de subsistances, je m'adresse à tout ce qui m'environne pour obtenir des secours.

Je me rappelle à Tours de (*sic*) Clément, et, après m'être adressé au département, je lui fais particulièrement connaître ma position et mes besoins.

Mes vœux sont secondés; Clément se donne tous les soins imaginables pour répondre à mon attente; l'administration et le général

[1] Sur les diverses missions du conventionnel Carra, voir t. II, p. 303; t. III, p. 540 à 544, et t. IV, p. 526, 545.

Desclozeaux m'envoient cinq cents hommes du quatrième bataillon de la Sarthe, des poudres et des subsistances pour eux; ce renfort arrive avant même le jour où je l'attendais. Eh bien, mes chers collègues, ce faible secours a sauvé la patrie.

Avec ces cinq cents hommes et pareil nombre en état de se battre que nous avions au Mans, j'engage le général Chalbos à aller à la Flèche au-devant de l'ennemi; il approuve ma proposition. Dans la nuit, je fais couper trois ponts. Il était temps; car, le lendemain, à une heure, l'action s'engage contre les brigands. Garantis par de bonnes positions, nous leur tuâmes étonnamment du monde, car nous étions à la portée de pistolet, et ce ne fut qu'à sept heures du soir que nous fîmes notre retraite sur Foulletourte.

Notre petite poignée de républicains retint trois jours à la Flèche 70,000 brigands. Cette résistance fut la cause de leur destruction; car notre armée eut le temps d'avancer et de les surprendre dans le Mans, où ils trouvèrent leur tombeau.

Le zèle de ces deux hommes, que je ne connais que sous les traits que je vous rapporte, est-il celui d'hommes douteux en patriotisme?

Ils n'aiment pas, dit Mogue, les Jacobins; sans doute on ne peut être patriote et haïr cette Société qui a tout fait pour la liberté. Mais, s'il n'articule pas de faits positifs de haine, c'est là certes un trait de diffamation lancé contre ces deux citoyens pour leur aliéner d'un seul coup la bienveillance de toute cette Société. Eh bien, voilà ce que je dois dire à la décharge de Clément : en me rendant à Blois, à mon dernier voyage à Tours, cet homme me parut plus patriote encore, et, au sujet d'un discours qu'il avait fait à la Société et dont il m'a parlé, voici ce qu'il me dit sur les Sociétés populaires : *On ne peut, mon ami, être sincèrement patriote et calomnier ces colonnes de la liberté.* Est-ce là haïr les Jacobins?

Quand j'ai dit devant quelques-uns de mes collègues, avec qui je parlais de ces deux administrateurs, qu'à mon passage à Tours, Mogue était accusé d'avoir détenu en charte privée chez lui une jeune fille pendant quinze heures, c'est que cette nouvelle était celle du jour, et Mogue a constaté lui-même la vérité, sinon de l'inculpation, au moins du fait que j'ai avancé, puisqu'il est convenu devant vous que cette inculpation lui aurait été faite à la tribune de la Société de Tours.

Je ne connais pas Mogue sous d'autres rapports, car je ne l'ai vu

qu'une fois, mais j'ai dû vous dire ce qui concernait ces trois individus, parce que je suis frappé de la pensée d'un de nos collègues, qui disait dans votre sein que le jour où un patriote était frappé était un jour de deuil pour la patrie.

Clément et Tessier méritent d'être rangés dans cette classe; c'est vous qui le jugerez sur le rapport de vos Comités de salut public et de sûreté générale.

Mais, sans entendre faire aucune allusion à Mogue, puisque je ne le connais pas, je dois vous dire que partout je trouve des prétendus patriotes s'attacher à la patrie, comme des escrocs s'attachent à des joueurs, tant qu'ils leur sentent de l'argent à dévaliser; je vous en donnerai un exemple frappant dans le rapport que je vous ferai demain du résultat de mes travaux épuratoires à Blois.

Salut et fraternité,

GARNIER (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 176 [1].]

LES REPRÉSENTANTS À SAINT-MALO AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), 7 *ventôse an* II-25 *février* 1794.

A force d'activité, citoyens collègues, nous arriverons sous peu à notre but. Déjà les deux divisions sont réunies et leur état-major organisé. Il nous manque pourtant le général Laborde, qui n'est point encore ici et qui vraisemblablement n'arrivera pas. C'est pourquoi, si vous avez un bon général, il sera très utile de nous l'envoyer. Nous attendons toujours la colonne de l'armée de l'Ouest, dont on n'a reçu aucune nouvelle. Elle est indispensable pour former notre avant-garde et pour soutenir et électriser les troupes de nouvelle réquisition, qui manquent d'expérience. Quoi qu'il en soit, tout marche et tout paraît parfaitement disposé. Les généraux mêmes montrent beaucoup d'impatience et beaucoup de dévouement. Depuis deux ou trois jours, le zèle se développe au point que les femmes elles-mêmes, à Granville, travaillent à l'équipement des vaisseaux. Le peuple paraît voir avec enthousiasme tant d'apprêts. L'opinion générale est qu'on va faire la

[1] Cette lettre fut renvoyée au Comité de salut public. (Cf. *Procès-verbal de la Convention*, t. XXXII, p. 418.)

descente en Angleterre, et personne ne paraît ni s'effrayer de l'entreprise, ni douter du succès, ni deviner notre secret. Ainsi, que sera-ce avec un projet moins vaste?

Nous n'attendons plus que les armes que nous vous avons demandées, et que sûrement vous avez déjà fait partir. La marée de demain doit mettre à flot une partie des vaisseaux de transport qui sont ici. Malheureusement les vents sont constamment contraires. Mais la cause de la liberté est trop juste pour que le ciel ne la seconde pas. Au reste, quelques jours de plus ne peuvent qu'assurer la réussite de notre expédition. Pressez, autant qu'il est en vous, l'envoi des armes et de la colonne de l'armée de l'Ouest, et d'un général, si vous en trouvez un digne de confiance. Autrement nous croyons qu'il sera possible d'y suppléer. Il y a ici le général Dembarrère, que vous aviez envoyé auprès du général Turreau, et que nous avons retenu près de nous, les dernières nouvelles de la Vendée nous ayant paru permettre cette mesure. Encore une fois, citoyens collègues, il ne dépendra pas de nous que cette opération ne soit conduite ainsi que vous le désirez. Si la gloire de la République en dépend, elle restera sans tache; peut-être en sera-t-elle rehaussée. Connaissant vos principes et vos vues, nous présumons que vous ne pourrez qu'applaudir, si, les circonstances nous offrant des hasards favorables, nous savons en profiter. Une victoire aisée en présente quelquefois une plus importante. On est bien près de l'île Wight, quand on s'est rendu maître de Jersey et de Guernesey. Par une tentative sur cette première île, faite avec prudence et avec courage, lorsqu'on a tant de moyens pour vaincre, on fera trembler le gouvernement anglais. Nous avons calculé qu'en laissant une garnison suffisante à Jersey et à Guernesey, après cette première expédition entièrement faite, il nous restera encore vingt mille hommes de libre disposition qui, joints à une escadre imposante et secondée par des moyens extraordinaires, peuvent frapper un second coup et un coup presque décisif. Songez que, dans la dernière guerre, on employa moins de force pour aller plus loin encore. C'est à vous de juger si, l'occasion devenant favorable, il faudra s'arrêter au milieu du triomphe.

Salut et fraternité,

Ruamps, Billaud-Varenne.

[Arch. nat., AF II, 210. — *De la main de Billaud-Varenne.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE ET LA HAUTE-VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 7 ventôse an II-25 février 1794. (Reçu le 4 mars.)

[Brival se plaint des calomnies que des citoyens de Poitiers répandent contre lui. Il demande son rappel. En attendant, il part pour Limoges. — Arch. nat., AF II 176, [1].]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA CORRÈZE ET LA HAUTE-VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tulle, 7 ventôse an II-25 février 1794.

[Lanot va se rendre à Treignac, où l'appellent les patriotes persécutés. Malgré le triste état des subsistances, le peuple se prive patriotiquement pour l'approvisionnement des armées. Lanot se plaint de l'évêque du Lot, qui a invité «tous les curés des communes composant la Corrèze» à rester à leur poste. — Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Lanot.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES ET LE REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES ET LES BASSES-PYRÉNÉES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 7 ventôse an II-25 février 1794.

[Monestier (du Puy-de-Dôme), Pinet et Cavaignac insistent sur les difficultés qu'ils éprouvent à approvisionner l'armée des Pyrénées occidentales. Ils sont, pour les subsistances, en perpétuel conflit avec leurs collègues de l'armée des Pyrénées orientales. Ils proposent diverses mesures pour remédier à cette situation, entre autres de réduire la ration du soldat à 24 onces de pain. — «Vous êtes instruits depuis longtemps qu'une grande partie du pays qu'on appelait ci-devant pays basque, et principalement la partie qui avoisine les frontières espagnoles, est habitée par des hommes que la superstition, le fanatisme et l'amour de l'or ont vendus à l'Espagnol. Ce pays offre le spectacle, rare partout ailleurs et bien odieux, de simples agriculteurs et pasteurs détestant la liberté et l'égalité, faisant des vœux pour le succès des armes de l'Espagnol, auquel ils font passer clandestinement leurs bestiaux, et auquel ils servent d'espion contre nous. Ce pays-là est tellement gan-

[1] En marge : «Il est rappelé». — Voir plus loin une lettre du Comité du 11 ventôse.

grené qu'on n'y peut espérer aucun progrès pour l'esprit public, tant que la génération présente existera; c'est la terreur seule, ce sont les châtiments terribles qui peuvent contenir les hommes royalistes dans le cœur et espagnols par fanatisme et intérêt. Leurs cœurs sont fermés à l'amour de la patrie et aux principes républicains. Un exemple qui va faire frémir vos cœurs d'indignation, c'est la désertion de quarante-sept de ces monstres dans une seule nuit avec armes et bagages; nous avons reculé d'horreur en apprenant cette nouvelle. Ces scélérats venaient d'être incorporés dans un bataillon, ils s'étaient réunis dans un cabaret, dans la commune d'Itsatsou, et, à la suite d'une orgie, eux et plusieurs habitants de cette commune ont émigré. Nous avons su qu'un curé déporté, qui a fixé son domicile à deux lieues de nos frontières, a préparé cette infâme désertion; il avait fait passer beaucoup d'or pour attirer à l'Espagnol autant de ces monstres qu'il serait possible. On a trouvé devant la maison où le rassemblement s'est fait plusieurs pièces d'or par terre. Nous avons pris sur-le-champ de grandes mesures; l'arrêté que nous vous faisons passer en est une. Arrestation de tous les parents des prêtres réfractaires, désarmement de plusieurs communes, voilà ce que nous avons fait dans ce moment. Nous tenons, à ce que nous croyons, quelques-uns des coupables, et leur châtiment doit être prompt et terrible. » Ils ont établi une Commission militaire d'après le mode déterminé par les lois. « Cet établissement fera dans ce pays un bien inappréciable, non seulement dans ce pays basque, qui devrait être purgé, comme la Vendée, par le fer et le feu, mais encore dans Bayonne, dans Dax, villes pourries d'aristocratie, de royalisme, d'égoïsme et d'amour pour l'or, que la terreur seule peut empêcher de machiner et de comploter contre la République, et qui n'ont jamais mieux valu que Marseille, Bordeaux, Lyon et Toulon. Veuillez, citoyens collègues, approuver la création de cette Commission militaire. » Ils se plaignent de la négligence du Conseil exécutif et du ministre de la guerre. — Arch. nat., AF II, 262.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 7 ventôse an II-25 février 1794. (Reçu le 19 mars.)

Je reçois à l'instant, chers collègues, vos deux lettres du 29 pluviôse[1]. Il faut que quelque erreur géographique commise dans vos bureaux prolonge le malentendu qui, depuis quelque temps, existe dans notre correspondance. Je crains qu'il n'en soit résulté quelques inconvénients, et c'est pour les réparer plus vite que je vous expédie un courrier extraordinaire.

[1] Nous n'avons, à cette date, qu'une lettre du Comité de salut public à Cavaignac. Voir plus haut, p. 227.

Je vais vous rendre un compte sommaire de mes opérations; je le crois nécessaire pour éclairer nos doutes mutuels.

J'achevais la levée extraordinaire des chevaux dans la 12e division, quand le décret du 27 brumaire me chargea de surveiller le complément de la cavalerie dans l'armée des Pyrénées occidentales[1]. Je sentis toute l'importance de cette seconde mission. Je m'empressai de me rendre à Bayonne et d'y prendre connaissance du nombre et de l'état des troupes à cheval dans cette armée. Je n'y trouvai qu'un vieux cadre et quelques compagnies éparses. Je visitai les camps, et je sentis la nécessité de renforcer la cavalerie. J'avais beaucoup plus d'hommes et de chevaux qu'il n'en fallait pour remplir le cadre. Je crus que la gloire de nos armées exigeait la création de deux nouveaux corps de cavalerie légère. Mes collègues Garrau, Pinet et Monestier partageaient mon opinion. Nous résolûmes de préparer tous les éléments de cette création, et d'envoyer Garrau vous demander votre assentiment.

Pendant cet intervalle, je m'occupai sans relâche de tous les préparatifs nécessaires au complément des anciens cadres et à la formation des nouveaux corps. Resté seul, avec Pinet, auprès de cette armée, je partageais en même temps ses travaux, d'après l'invitation que mes collègues m'en avaient faite par leur arrêté du 7 nivôse, dont vous avez reçu dans le temps une expédition et dont je vous envoie un exemplaire[2]. C'est au milieu de ces occupations, qui absorbaient tous mes instants, que je reçus de vous la mission d'aller organiser le gouvernement révolutionnaire dans les départements de l'Isère et de la Drôme[3]. Je m'empressai de vous répondre, par notre collègue Garrau, que, pour bien remplir les premiers devoirs qui m'étaient imposés, je ne pouvais pas accepter cette mission nouvelle. Je continuai mes opérations dans l'armée. Cependant vous m'adressâtes encore quelques instructions relatives au gouvernement révolutionnaire. Je pensai dès lors que c'était une erreur. Pour y mettre un terme, je vous écrivis de nouveau que l'intérêt public voulait que, renonçant à l'honneur de concourir

(1) Voir t. VIII, p. 492.

(2) Par cet arrêté du 7 nivôse, qui est imprimé, Pinet, Dartigoeyte, Monestier (du Puy-de-Dôme) et Cavaignac distribuaient ainsi leurs opérations : Dartigoeyte opérerait dans le Gers et les Landes; Monestier, dans les Hautes et les Basses-Pyrénées, à l'exception des districts de Saint-Palais et d'Ustaritz; Pinet et Cavaignac, dans ces deux districts et dans la commune de Jean-Jacques-Rousseau (ci-devant Saint-Esprit-lès-Bayonne).

(3) Voir t. IX, p. 747, l'arrêté du Comité du 9 nivôse.

avec vous à cette institution salutaire, je restasse aux Pyrénées occidentales[1].

Je vous envoie copie de ces deux lettres, qu'apparemment vous n'avez pas reçues.

Aujourd'hui, chers collègues, en me croyant dans les départements de l'Isère et de la Drôme, où je n'ai pas été, vous me rappelez aux Pyrénées occidentales, que je n'ai pas quittées[2], et je remarque que toutes vos lettres me sont adressées à Bayonne. Il faut que le secrétaire chargé d'expédier ces dépêches n'ait pas su qu'un représentant du peuple dans les départements de l'Isère et de la Drôme ne pouvait être en résidence à Bayonne, département des Basses-Pyrénées, et à trois cents lieues de distance.

Votre intention était sans doute de me confier l'organisation du gouvernement révolutionnaire dans les départements voisins de cette armée. Je l'aurais pu faire en même temps que je préparais le complément de la cavalerie; mais une erreur dans la distribution des départements a tout dérangé. Je ne pouvais être à la fois aux deux extrémités de cette partie de la République. Je crains qu'un inconvénient grave ne soit résulté de cette méprise, c'est que l'Isère et la Drôme soient restées sans représentant.

Chargé par un décret de compléter les troupes à cheval, devais-je laisser cette opération imparfaite pour en entreprendre une autre? Pinet restait seul auprès de cette armée : devais-je l'abandonner et lui laisser tout le fardeau de la surveillance? Non, sans doute; c'eût été compromettre la chose publique, contrarier vos intentions et encourir le blâme de la Convention nationale. J'avais commencé, je devais finir; ma conduite à cet égard aura, j'en suis sûr, votre approbation, et vous ferez réparer dans vos bureaux l'erreur qu'on y a commise.

Je vais continuer mes opérations auprès de cette armée; je vais remplir l'ancien cadre et presser l'habillement et l'équipement des deux nouveaux corps dont vous avez confirmé la création. Déjà leurs escadrons sont formés; déjà ils s'exercent aux manœuvres militaires et se distinguent par leur zèle civique et leur ardeur guerrière. Leur composition est excellente; les chevaux sont très bons; les soldats sont choisis parmi les plus beaux hommes de la première réquisition, et les

(1) Voir t. X, p. 344, 786. — (2) C'est en effet l'objet de la lettre du Comité du 29 pluviôse. Voir plus haut, p. 227.

IMPRIMERIE NATIONALE.

officiers parmi les plus patriotes et les plus braves militaires de cette armée. Vous en serez satisfaits, je puis en répondre d'avance.

Salut et fraternité,

CAVAIGNAC.

[Arch. nat., AF II 172. — *De la main de Cavaignac*[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-SAÔNE ET LA HAUTE-MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Dizier, 7 ventôse an II-25 février 1794. (Reçu le 4 mars.)

Citoyens collègues,

Je vous ai promis des détails sur ce qui s'est passé à Joinville[2]; en voici; ils vous feront connaître l'esprit public dans cette petite commune.

Joinville était un des grands domaines de Capet d'Orléans, ses agents s'engraissaient des dépouilles des malheureux; un chapitre, deux couvents d'hommes et deux de femmes y tenaient le peuple dans le fanatisme et l'ignorance. La Révolution s'y est à peine opérée, la Société populaire ne s'y est établie qu'en 1792, et à peine y comptait-on alors trois ou quatre vrais patriotes. Elle resta dans cet état d'inertie jusque vers la fin de juin dernier. A cette époque, quantité de personnes eurent l'air de sortir de leur léthargie, demandèrent à entrer à la Société, et y furent reçues; elles ne tardèrent pas à former la majorité, et, à leur faveur, des aristocrates déclarés furent admis. Les anciens membres, désespérant de faire entendre la voix du patriotisme, firent scission. Les citoyens de la commune se prononcèrent pour l'un ou l'autre parti. Les esprits s'aigrissaient, et on était près d'en venir aux mains, lorsque le département et la Société populaire de Chaumont envoyèrent des commissaires à Joinville pour y rétablir l'ordre; on chassa environ quarante membres de ceux nouvellement reçus; à ce moyen, on se réunit, et la Société a été tranquille depuis.

Elle commençait à faire germer l'esprit public; l'arrêté de nos collègues à l'armée du Rhin, par lequel ils avaient ordonné la destruction

[1] En marge d'une analyse de cette lettre on lit ces mots : «Sans décision». — [2] Voir plus haut, p. 282.

des marques extérieures du culte, avait été tranquillement exécuté; la nef de l'église paroissiale avait été convertie en temple de la Raison; depuis trois ou quatre décades, on y lisait les lois; tout commençait à bien aller, lorsqu'une mesure imprudemment exécutée a troublé la tranquillité publique et a manqué de faire couler le sang.

Quelques patriotes trouvaient mauvais que l'on vît encore dans le temple de la Raison des statues et effigies de saints; il fut question au Conseil général de la commune de les faire enlever; on en chargea verbalement le citoyen Lecrinier, menuisier, officier municipal et excellent sans-culotte, qui avait enlevé les signes extérieurs. Comme il pressentait que ce nouvel enlèvement pourrait blesser quelques esprits faibles, il consulta le curé, qui est maire, sur le meilleur parti à prendre pour que cela n'occasionnât point de trouble. Le curé lui donna le conseil imprudent de faire cette opération la nuit. Lecrinier le suivit, et, le 19 pluviôse, vers les sept heures du soir, il allait déloger sans bruit tous les vieux saints, lorsque le sonneur, venant pour fermer l'église, vit ce travail. Ce particulier, qui s'apercevait qu'on minait insensiblement son office, fut dans un faubourg, dont les habitants sont fanatiques, crier au scandale et à la profanation; il anima les esprits; les femmes se portèrent en foule à l'église et auraient mis le malheureux Lecrinier en pièces, si la municipalité et notamment le curé-maire ne l'eussent secouru. On brisa les fenêtres de son domicile.

Le lendemain, le curé voulut représenter au peuple combien le mouvement auquel il s'était livré était coupable. Il fut interrompu par des huées. Le frère du sonneur et quelques autres aigrissaient les esprits contre lui. Un nommé Desnoyers, ci-devant seigneur et ex-receveur du grenier à sel, homme immoral et faux patriote, prit la parole, caressa le peuple, lui dit qu'il avait eu raison de défendre sa sainte religion, qui était leur consolation à tous, et dans laquelle ils voulaient mourir, que d'ailleurs c'était l'intention du Comité de salut public, et au même instant il lut un passage d'une circulaire où la tolérance du culte est recommandée.

Desnoyers fut à l'instant proclamé le défenseur de la religion chrétienne; il fut embrassé par deux prêtres; on replaça les saints; on alluma un feu de joie à la porte de Desnoyers et de Reynier, officier municipal. Le curé-maire fut honni; les femmes jetèrent de l'eau bénite à une effigie de la Vierge; d'autres, et peut-être les mêmes, crièrent au

miracle, que la Notre-Dame pleurait. On fait une neuvaine, qui a été terminée par une amende honorable et par une messe solenelle que l'on voulait faire célébrer par le curé, qui s'en est défendu, et qui l'a laissé dire par un autre.

C'est à la fin de toutes ces extravagances que je suis arrivé. Je convoquai le peuple dans l'église en question; il s'y rendit en foule; je parlai le langage de la raison et de la fraternité; je tâchai de tenir un juste milieu entre le fanatisme et les dangers de l'intolérance politique; j'exhortai tous les citoyens à la paix et à la concorde; je répétai les mêmes principes à la Société populaire, où je me rendis le soir. Tous parurent contents. Le lendemain, je fus encore à la Société populaire; la salle étant trop petite, plusieurs femmes furent incommodées; j'en pris occasion de représenter que l'on serait mieux dans l'église; la séance y fut convoquée pour le lendemain; elle y eut lieu; même affluence. Je fis sentir les avantages du local, et que le culte de la Raison n'avait rien qui pût blesser celui de l'Être suprême, de même que les républicains ne doivent pas prendre ombrage de ce que l'on s'assemblât dans le temple de la divinité; je fis la motion qu'à l'avenir la Société populaire se réunirait dans le même lieu, que l'on y célébrerait la décade par la lecture des lois. Ma motion fut agréée par tout le peuple; on chanta des chansons patriotiques; les femmes réunirent leurs voix à celles des sociétaires; nous pûmes danser au pied de l'arbre de la liberté. Le lendemain on a continué, et c'est dans cet état de choses que j'ai quitté Joinville.

Si j'ai respecté l'erreur de la masse du peuple, si j'ai usé de ménagements avec lui, j'ai été un peu plus sévère avec les principaux auteurs. J'ai fait arrêter Desnoyers avec les deux prêtres, ses embrasseurs, le sonneur et une femme de mauvaise vie qui faisait faire des miracles à la Vierge; j'ai envoyé ces cinq personnes à la maison de détention de Chaumont. Je vais envoyer au Tribunal révolutionnaire un vieux monstre, un ancien bailli de d'Orléans, qui, du fond de la maison de réclusion, agite les esprits. J'ai recueilli les faits qui sont à sa charge, et je les enverrai à l'accusateur de ce tribunal.

Je suis parti hier matin de Joinville pour me rendre à Saint-Dizier; j'ai passé par Vassy, petite ville fameuse par le massacre que les Guises firent de quelques paisibles protestants; j'ai convoqué le peuple, je lui ai fait mon petit sermon patriotique; là j'ai vu un fanatisme d'un

autre genre, mais qui ne m'a pas déplu; des femmes se précipitaient auprès de moi pour toucher mes habits et se retiraient contentes. Oh! mes chers collègues, quelle jouissance pour moi et que je m'empresse de vous faire partager! Je suis arrivé ce soir à Saint-Dizier; ma pauvre poitrine était épuisée, mais au moins ma journée était utile à la République. Je ne crois ni prudent ni nécessaire de parler subsistances en public, mais je vois percer les inquiétudes à cet égard, et les magistrats sont dans la plus cruelle détresse; je ne cesserai de vous le répéter : du pain, et la République est sauvée.

Salut et fraternité, DUROY.

[Arch. nat., AF II, 162.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Dizier, 7 ventôse an II-25 février 1794.

[«Duroy transmet copie d'une lettre des administrateurs du département de la Haute-Saône, ainsi qu'un arrêté de son collègue Robespierre jeune, concernant les subsistances, pris à Vesoul, le 24 pluviôse; il joint la lettre qu'il lui adresse en réponse, ainsi que l'arrêté qu'il avait pris sur cet objet. Il expose que Robespierre jeune ou Bernard (de Saintes), son collègue, auront dû instruire le Comité des altercations qui ont existé entre eux. Il a remarqué que cette querelle met les passions en mouvement et ne peut rien opérer de bon pour la patrie. Il pensait que sa mission dans la Haute-Saône aurait dû faire cesser celle de son collègue Robespierre jeune dans ce département. Ses opérations contrarient les siennes et ne cadrent point avec ses vues. Il s'est entouré de personnes qui ne paraissent pas mériter sa confiance. Il est surpris de le savoir encore à Vesoul le 24 pluviôse, tandis qu'il devrait être à l'armée d'Italie. Il invite le Comité à approuver les mesures qu'il a prises dans cette circonstance, ou à l'aider de ses conseils.» — Arch. nat., AF II, 162. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA SAÔNE-ET-LOIRE À LA CONVENTION NATIONALE.

Dijon, 7 ventôse an II-25 février 1794.

[«Bernard (de Saintes) écrit que, chaque jour, l'esprit public s'élève dans les deux départements qui lui sont confiés; partout la raison prend la place du mensonge. «Déjà plusieurs bons habitants des campagnes sont venus me dénoncer

«leurs curés et me demander de les en délivrer. Hier, j'eus lieu de me convaincre «qu'il suffit de dire la vérité au peuple pour lui faire abhorrer le joug sacerdotal. «Quatre malheureux prêtres avaient, par leur astuce, engagé la Société populaire «d'Auxerre à leur envoyer des commissaires pour les rappeler dans son sein, d'où «ils avaient été chassés, et pour faire honnir le petit nombre d'hommes raison«nables qui s'y opposaient. Je parus; je dis quelques vérités sur les prêtres; je pro«voquai ceux qui étaient présents à entrer en lice avec moi; mais, sentant que ma «cause était meilleure que la leur, ils gardèrent le silence. Un seul cri s'éleva dans «toutes les parties de la salle : *Plus de prêtres!* dit-on; *nous ne voulons pas de ces «trouble-repos! qu'ils sortent!* ce qui fut si promptement exécuté que je crois qu'ils «fuient encore, et, sur-le-champ, la joie et la fraternité se signalèrent par des «chants patriotiques. — La commune de Tanay, district de Dijon, m'a demandé «de lui accorder la douceur de loger et soigner à ses frais dix malades convales«cents pris parmi les volontaires qui se trouvent trop gênés dans les hôpitaux de «Dijon, pour les rendre plus tôt à même de revoler aux frontières. Celle de Vit«teaux m'a présenté trois braves militaires qu'elle a montés, habillés et équipés à «ses frais; je les envoie à l'armée de la Moselle. Les canonniers de Meulan ont «amené une des pièces construites dans cet arsenal, dont l'affût, en supprimant la «méthode vicieuse de l'avant-train, porte sur lui tous les canonniers qui le servent «et procure l'épargne de tous les chevaux de l'artillerie à cheval actuelle. La marche «de cet affût, même dans les terres difficiles, surpasse en célérité ceux qui ont servi «avec avantage jusqu'à ce jour. Ces citoyens demandent l'augmentation de leur «corps et protestent de leur dévouement à la République.» — *Bulletin de la Convention*, séance du 12 ventôse. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 7 ventôse an II-25 février 1794. (Reçu le 11 mars.)

Vous ne pourriez vous faire, citoyens collègues, une idée de la crise dans laquelle je me suis trouvé et d'où je ne suis sans doute pas encore sorti. Un département entier à régénérer, des mesures de sûreté générale devenues urgentes, des coupables puissants à faire guillotiner, une foule d'autres à faire arrêter, des divisions, des rixes entre la garnison et les citoyens à réprimer, des patriotes qui croient avoir à se plaindre d'être confondus avec les aristocrates à apaiser, des cœurs ulcérés à rapprocher, et, au milieu de tout cela, point de pain, pas un grain dans la journée d'hier, du biscuit pour toute nourriture pendant huit jours, voilà quelle est ma position. Elle est terrible;

mais, je vous le jure, si elle m'a déchiré le cœur, elle ne m'a point épouvantée. J'ai vu mon devoir, et j'ai senti que, représentant d'un grand peuple, c'était dans ce moment de crise qu'il fallait déployer le caractère qui convient à cette place.

On a cru que le moment était favorable pour demander une amnistie. L'on a même eu le soin de me faire passer un petit avertissement, en croyant me rendre plus facile. J'ai été impertubable, et la marche de la justice n'a été ni plus lente, ni plus précipitée. La guillotine abattra aujourd'hui au moins cinquante têtes contre-révolutionnaires, et tout sera parfaitement tranquille.

Les arrestations avaient été ordonnées avant que le mal eût fait les progrès qu'il a eus. Elles n'ont point été interrompues; chaque nuit, l'on purge un arrondissement; cinq cents personnes sont déjà arrêtées, et tout est calme.

La fermeture des cafés et des bouchons a rendu les spectacles parfaitement tranquilles. Quatre officiers avec des simples hausse-cols y font la police. Un officier municipal, revêtu de son écharpe, et le commandant de la place exercent en personne la plus exacte surveillance, et l'on y trouve le délassement que l'on va y chercher.

Des patrouilles parcourent toutes les rues; des piquets nombreux dans différents endroits maintiennent le meilleur ordre et déjouent les projets des malveillants.

La publication des mesures prises pour attirer dans la huitaine du grain dans cette commune a rassuré sur la douloureuse nécessité où l'on a été de se mettre à l'usage du biscuit.

Il faut le dire, citoyens, avec franchise : je dois en grande partie le succès de ces mesures aux patriotes de cette commune, qui se sont ralliés constamment autour de moi, et à l'esprit de modération de plusieurs chefs de bataillon que j'avais appelés auprès de moi, et qui ont apporté dans ces bataillons l'esprit de fraternité dont ils m'ont vu animé.

Cependant, malgré toutes les mesures que j'ai prises, il en reste d'autres qui sont réservées à vous seuls, et qu'il importe de prendre le plus tôt possible, parce qu'elles seules peuvent assurer pour toujours la paix et la concorde.

La garnison est composée de 6,842 hommes; au milieu même de la crise, j'ai été convaincu que cette garnison était trop nombreuse,

que, réduite à quatre mille hommes, l'on pourrait toujours être maître de la tranquillité.

Maintenant qu'il me paraît démontré qu'avec un plus petit nombre d'hommes l'on peut être parfaitement rassuré sur le sort de cette place, voyez combien de raisons puissantes demandent cette réduction. Nous sommes sans pain, et tout ce qui diminuera le nombre des bandes est précieux.

La campagne s'ouvre, et tout ce qui n'est pas indispensablement nécessaire dans l'intérieur est appelé sur les frontières.

Marseille est une nouvelle Capoue; vous aurez besoin de renouveler souvent la garnison que vous y mettrez, si vous ne voulez pas perdre les hommes que vous y casernez. N'y laissez donc que ce qu'un véritable besoin exigera.

La garnison actuelle est composée, comme vous le verrez, de beaucoup de détachements; la discipline, l'économie et l'avancement du soldat exigent qu'ils se réunissent à leur corps.

Dans cette garnison se trouvent trois bataillons de celle de Valenciennes; vous vous rappellerez que ce sont ceux qui, à Commune-Affranchie, ont été sourds à la voix des représentants du peuple qui voulaient les faire marcher vers Toulon. Vous sentez déjà combien des hommes qui ont donné des preuves d'une pareille insubordination pourraient être dangereux dans un moment de trouble. Cependant, il est de ces bataillons dont on peut tirer parti, et même dans Marseille, ce sont ceux de Loir-et-Cher et de Gravilliers [1].

Mais, ayant voulu connaître d'où pouvaient venir ces germes de discorde qui se sont manifestés, je me suis entouré des chefs de bataillon, qui, dans notre conférence, m'avaient paru les plus prudents et les plus sages. Ils m'ont tous dit que c'était à la hauteur du bataillon de la Nièvre, au ton de supériorité qu'il affecte qu'était dû le mouvement; qu'on avait vu plusieurs officiers, le lendemain de la rixe qui avait eu lieu au spectacle, se promener en veste blanche, le bonnet de police rouge sur la tête et un gros bâton à la main, qu'il n'était pas rare de les entendre s'extasier sur la valeur des troupes anglaises, sur le beau cheval que le duc d'York montait devant Valenciennes, les dentelles en or qui décoraient sa housse; ils m'ont assuré qu'il était

[1] Sans doute de la section des Gravilliers.

prudent de retirer ce bataillon de Marseille, de ne jamais réunir dans un même lieu plusieurs de ces bataillons, et m'ont donné la certitude que la concorde régnerait, non seulement entre la garnison et les citoyens, mais même entre les différents bataillons qui avaient eu déjà avec celui de la Nièvre différentes affaires.

Je crois donc, citoyens collègues, qu'il faut réduire la garnison à quatre mille hommes, en laissant jusqu'à nouvel ordre la place en état de siège, qu'il faut en retirer notamment le bataillon de la Nièvre et tous les détachements des différents corps qui s'y trouvent.

Il paraît que la mesure a été jugée bonne; car, dans ce moment, le général Mouret me fait passer une note des forces qu'il tire de cette place pour l'expédition de Corse; il en prend quinze cents; mais il comprend dans la liste le bataillon de l'Ardèche, et c'est celui précisément sur lequel je compte le plus et dont les commissaires des guerres m'ont fait le plus grand éloge. Il est prudent que je le garde auprès de moi; je vais écrire à Saliceti pour lui faire part de mes observations et lui faire prendre en remplacement celui de la Drôme.

Je vous enverrai demain les différents arrêtés que les malheureuses circonstances où je me suis trouvé m'ont obligé de prendre; je me contenterai, quant à présent, de vous dire que la distribution du biscuit s'est faite avec le plus grand calme et la plus parfaite résignation; il ne faut, pour réussir dans ce pays-ci, que prudence et vigueur; je tenterai de ne m'écarter jamais de ce que l'une et l'autre prescrivent, et j'espère que, secondé par vous, tout sera ici au pas.

Le casernement est achevé, et cette mesure servira utilement à ramener le calme.

Salut et fraternité, MAIGNET.

[Arch. nat., D § 1, 29. — *De la main de Maignet.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 7 ventôse an II-25 février 1794. (Reçu le 11 mars.)

[«Maignet transmet au Comité 19 pièces relatives aux réclamations qui lui sont faites par le bataillon du Tarn, dit *le Vengeur*. Ce bataillon s'est formé pour voler à la défense de Toulon et rentrer ensuite dans ses foyers. Toulon est repris; ils

demandent tous à rentrer chez eux. Il n'a pas cru devoir prononcer, et invite le Comité à lui faire part de son opinion.» — Arch. nat., D, § 1, 29. Analyse[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 7 ventôse an II-25 février 1794. (Reçu le 9 mars.)

Il est essentiel, citoyens collègues, que vous fixiez d'une manière positive la ligne sur laquelle s'étend l'armée d'Italie. Le général en chef ne connaîtra parfaitement les troupes qui sont sous ses ordres que lorsque vous aurez prononcé.

Nous vous adressons des observations que le général en chef nous a présentées[2]; nous pensons que l'intérêt de l'armée exige que vous les preniez en considération.

Nous vous devons quelques observations sur la réunion de Colmars.

Lorsque nous réunîmes Entrevaux à l'armée d'Italie, nous sentîmes la nécessité d'étendre cette réunion jusqu'à Colmars; mais aujourd'hui cette nécessité nous est démontrée. Colmars est une place de guerre à dix ou douze lieues au nord-ouest d'Entrevaux; par sa position, par les gorges dont elle est le gardien, elle est l'appui naturel de la gauche de l'armée d'Italie. Cette place, trop éloignée de l'armée des Alpes pour en faire la droite, demeure isolée et sans objet d'utilité; mais, réunie à l'armée d'Italie, qui est intéressée à sa conservation, elle oppose à l'ennemi une barrière qui l'empêchera de faire une trouée. D'ailleurs Entrevaux et Colmars étaient, pour ainsi dire, abandonnées, et nous sentons trop l'importance de ces deux places pour les perdre de vue un seul instant.

Les observations du général, si vous les approuvez, auront contribué à détruire cette multitude d'entraves que l'on apporte continuellement au service de l'armée. Nous viendrons à bout de mettre fin à toutes les dilapidations, que l'on ne peut détruire que par une surveillance active sur les chefs, dont le nombre pourra être réduit. L'on ne pourra plus se plaindre de la mauvaise volonté des différentes commissaires ordonnateurs, qui reconnaissent difficilement un chef dans

[1] En marge : «Pièces renvoyées à la division militaire». — [2] Ces observations manquent.

cette partie; car cette classe craint beaucoup la surveillance, et celle d'Eyssautier, commissaire ordonnateur en chef, est suffisante. C'est ici le cas de vous dire que la Convention a été singulièrement trompée sur les prétendus dons faits par les Marseillais à l'armée sous Toulon. Je vous enverrai sous peu de jours un état vrai de ce qui a été fourni, non par Marseille, mais par la République, et, si le commissaire ordonnateur Chauvet n'a pas trompé sur la quantité des fournitures, il a eu tort de ne pas dire d'où les objets de fabrication avaient été tirés, par qui ils avaient été payés, et de quelle manière il a fallu s'y prendre pour faire confectionner tous ces objets à Marseille. Vous serez étonné du coût de la main-d'œuvre. Vous verrez que la position critique dans laquelle se trouvait le Midi, par la faute de Marseille, peut seule excuser des dilapidations énormes, qui ont toutes profité à cette commune, à qui la Convention vient de rendre son nom et son orgueil. Nous souhaitons qu'elle ne soit pas dans le cas de rapporter son décret, mais nous vous disons avec franchise qu'il est prématuré; car l'humiliation de Marseille assurait la tranquillité du Midi.

Salut et fraternité, RICORD.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Ricord.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 8 ventôse an II-26 février 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Saint-Just, Collot-d'Herbois, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Couret-Sequeville, le ci-devant contre-amiral, mis en état d'arrestation à la maison de Force, sera mis en liberté.

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, C.-A. PRIEUR [1].

2. Le Comité de salut public, sur la présentation qui lui a été faite

[1] Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Barère.*

par le ministre de la marine du citoyen Cartier, général de brigade, pour occuper la place de commandant de la force armée à la Guadeloupe, nomme le citoyen Cartier commandant de la force armée; mande et ordonne le Comité de salut public à tous les officiers et militaires de la colonie de reconnaître et faire reconnaître en cette qualité le citoyen Cartier et d'obéir à tous les ordres qu'il pourra leur donner. Le Comité de salut fixe les appointements dudit Cartier à la somme de trente mille livres par année, qui lui sera payée chaque mois par le trésorier de la colonie. Et sera la présente commission enregistrée au contrôle de la colonie.

COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE[1].

3. Le Comité de salut public, sur la présentation qui lui a été faite par le ministre de la marine du citoyen Claude Aubert, général de brigade, pour occuper la place de commandant de la force armée à la Martinique, nomme le citoyen Claude Aubert commandant de la force armée; mande et ordonne le Comité de salut public à tous les officiers et militaires de la colonie de reconnaître et faire reconnaître en cette qualité ledit citoyen Claude Aubert, commandant, et d'obéir à tous les ordres qu'il pourra leur donner. Le Comité de salut public fixe les appointements dudit citoyen Aubert à la somme de cinquante mille livres par année, qui lui sera payée chaque mois par le Trésorier de la colonie, et sera la présente commission enregistrée au contrôle de la colonie.

COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE[2].

4. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine est autorisé à accorder aux garçons de bureau employés dans son département le même traitement annuel de 1,400 ₶ qui a lieu pour les garçons de bureaux employés au département de la guerre.

SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET[3].

5. Le Comité de salut public, d'après la demande formée par l'ac-

[1] Arch. nat., AF II, 302.

[2] Arch. nat., AF II, 302. Cet arrêté et le précédent sont à rapprocher des arrêtés n° 1 et 4 du 6 ventôse (voir plus haut, p. 364, 365), qui sont identiques, sauf la destination de Cartier et de Claude Aubert.

[3] Arch. nat., AF II, 295.

cusateur public du Tribunal révolutionnaire de Paris, l'autorise à faire tenir la séance de ce tribunal dans la salle du Département, toutes les fois que le service l'exigera, et que la salle se trouvera vacante.

B. Barère, Saint-Just, Carnot, Collot-d'Herbois [1].

6. Le ministre de la marine est autorisé à tenir compte au citoyen La Ronde, qui avait été nommé au commandement des armes à la Martinique, de ses appointements pendant un mois six jours, et de lui faire rapporter au Trésor national la somme de 5,000^{tt}, excédant lesdits appointements, pour lesquels il lui avait été payé 10,000^{tt} à titre d'avance.

B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois [2].

7. Le Comité de salut public de la Convention nationale, sur la présentation qui lui a été faite par le ministre de la marine du citoyen Johsnet, général de brigade, pour occuper la place de commandant de la force armée à Sainte-Lucie, nomme le citoyen Johsnet commandant de la force armée; mande et ordonne le Comité de salut public, à tous les officiers et militaires de la colonie de reconnaître et faire reconnaître en cette qualité le citoyen Johsnet, et d'obéir à tous les ordres qu'il pourra leur donner. Le Comité de salut public fixe les appointements dudit citoyen Johsnet à la somme de vingt cinq mille livres par année, qui lui sera payée chaque mois par le trésorier de la colonie, et sera la présente commission enregistrée au contrôle de la colonie.

Collot-d'Herbois, B. Barère [3].

8. Le Comité de salut public, informé qu'il est urgent de faire transférer les prisonniers détenus à la Conciergerie dans un autre local, pour faire faire des réparations nécessaires à la salubrité de cette prison, et de changer les matelas et autres objets nécessaires, charge le ministre de l'intérieur de donner les ordres pour que quatre voitures se transportent à Marly, à l'effet d'y prendre tous les matelas qui y sont déposés, et provenant de l'ameublement du ci-devant

(1) Arch. nat., AF II, 22.

(2) Arch. nat., AF II, 302. Cet arrêté est précédé d'un court rapport conforme du ministre de la marine Dalbarade. Nous ne le reproduisons pas.

(3) Arch. nat., AF II, 302.

château, pour être rapportés à Paris, et servir au nouveau local dans lequel les prisonniers seront transférés.

B. Barère, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois [1].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport fait par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, contenant que Pourtalès, citoyen de Neuchatel en Suisse, chargé d'achat de grains et de fusils pour le compte de la République par des traités faits avec les représentants du peuple à Commune-Affranchie, se propose de tirer sur Commune-Affranchie et sur Marseille pour se procurer les fonds nécessaires à ses achats ou à son remboursement, que les représentants du peuple ont pensé que l'on devait charger les payeurs généraux de département dans ces deux places d'acquitter toutes les traites de Pourtalès, arrête que la Commission correspondra directement avec Pourtalès, citoyen de Neuchatel, qui l'informera de tous ses achats pour le compte de la République et de tous ses engagements; que la Commission lui fera parvenir avec exactitude les fonds promis; qu'elle chargera la Trésorerie nationale de faire parvenir ces fonds aux lieux convenus par les traités et soumissions, ou en tout autre lieu où l'on conviendra de gré à gré de les faire parvenir pour accélérer et assurer l'importation; que la Commission aura un compte ouvert avec le citoyen Pourtalès, à qui elle a précédemment adressé un million, en sus des trois cent mille livres que les représentants du peuple à Commune-Affranchie lui ont fait toucher; que le citoyen Pourtalès demandera les fonds qui lui seront dus à la Commission, qui prendra aussitôt les mesures convenables pour lui faire toucher les fonds, soit en Suisse, soit dans les communes de la République où la Trésorerie nationale aura un crédit ouvert ou des fonds en dépôt.

R. Lindet [2].

10. Le Comité de salut public, considérant que le droit d'enregistrement auquel donne lieu l'acte relatif au crédit de cinquante millions souscrits par les banquiers doit être à la charge de la République, autorise la Commission des subsistances et approvisionnements de la

[1] Arch. nat., AF II, 22. — [2] Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

République à délivrer sur le Trésor national un mandat de trois cent soixante-quinze mille livres au profit du citoyen Barthélemy, receveur des droits d'enregistrement, laquelle somme sera imputée sur les cent millions décrétés le 14 frimaire.

C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, R. LINDET, CARNOT[1].

11. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, sur la pétition présentée à la Convention nationale au nom des capitaines des bâtiments anglo-américains, renvoyée au Comité, concernant les indemnités qu'ils réclament; considérant que, parmi le grand nombre de bâtiments des différentes nations arrivés depuis le mois de juin dans le port de Bordeaux, plusieurs sont arrivés sans chargement, plusieurs ont importé des objets indifférents et de peu de valeur, et quelques autres ont importé des subsistances et des matières de première nécessité; que ceux des capitaines qui ont voulu partir sur leur lest n'ont dû trouver aucun obstacle à leur départ; que les plus grands intérêts de la République ont exigé que l'on fît décharger tous les bâtiments qui auraient pris un chargement à Bordeaux; que cette disposition, commandée par les circonstances, a retardé leur départ; que la Convention nationale, pesant ce qu'une nation se doit à elle-même dans toutes les occasions qui intéressent sa sûreté, a néanmoins manifesté l'intention de donner des preuves éclatantes de la générosité nationale aux armateurs et navigateurs qui ont fait un commerce lucratif pour eux et utile à la République; qu'il est important d'avoir, sur la destination des bâtiments, sur les équipages, sur l'époque de l'arrivée, sur le chargement qu'ils ont laissé, sur celui qu'ils se proposaient d'exporter, des renseignements qui mettront le Comité de salut public à portée d'apprécier les réclamations et de fixer le jugement sur les indemnités que la Convention nationale se propose d'accorder; arrête : 1° Les capitaines des bâtiments neutres qui sont à Bordeaux adresseront sans délai au Comité de salut public un état concernant chaque bâtiment. — 2° L'état contiendra le nom du bâtiment, le nom du propriétaire, le nom du capitaine, le nombre de l'équipage, la capacité ou le nombre de tonneaux, le lieu de l'armement, l'époque de l'arrivée en France, la

[1] Arch. nat., AF II, 75, — *Non enregistré.*

nature et la quantité des marchandises importées, le nom de celui ou de ceux pour le compte desquels l'importation s'est faite, le nom de ceux auxquels la vente ou livraison a été faite, à quelle époque le bâtiment a été prêt de partir de France, si le bâtiment a été, ou n'a pas été chargé pour son départ. — 3° Cet état sera certifié par un agent de la marine et deux membres du conseil général de la commuue, et sera envoyé au Comité avec les pièces justificatives. — 4° Le Comité de salut public proposera à la Convention nationale, en faveur de ceux qui seront dans le cas d'y aspirer, l'indemnité que les égards pour les nations neutres ou alliées et pour la nature même des expéditions porteront à déterminer. — 5° Les capitaines qui font leur retour sur leur lest pourront faire leur départ aussitôt qu'ils le jugeront à propos, vu qu'il n'a été donné aucun ordre de s'opposer à leur départ. — 6° L'indemnité sera fixée et l'époque du payement déterminée immédiatement après la réception des états de chaque bâtiment. — 7° La Convention nationale, ayant invité toutes les nations neutres ou alliées à fréquenter ses ports et à entretenir des relations de commerce utiles, ajoutera aux avantages du commerce les encouragements et les indemnités qui attesteront sa justice et ses égards pour les nations qui s'appliquent au commerce des subsistances. — Le présent arrêté sera adressé à la Commission des subsistances au ministre de la marine, qui le transmettra aux agents de la marine à Bordeaux.

R. LINDET. [1].

12. Le Comité de salut public, considérant que le laboratoire de chimie du Muséum d'histoire naturelle de Paris qui sert en ce moment à donner les cours révolutionnaires sur la fabrication du salpêtre et de la poudre, se trouve, par le vice de son administration ancienne, absolument dénué des machines, ustensiles et matériaux nécessaires aux démonstrations des arts utiles à la défense de la République; considérant que les leçons et les différents cours des arts chimiques qui sont et seront donnés dans cet emplacement national exigent que le laboratoire soit convenablement meublé de tous les vaisseaux et de toutes les matières qui font la base et l'objet de ces démonstrations; considérant enfin qu'un grand nombre de vases, d'ustensiles et de machines

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

de physique et de chimie restent en ce moment sans utilité et sous les scellés dans plusieurs dépôts appartenant aux ci-devant Académies, dans des maisons des émigrés ou de la ci-devant liste civile, que c'est servir la chose publique que d'utiliser ainsi des objets qui sont dans le cas de se détériorer; arrête ce qui suit : 1° Il sera pris dans les maisons nationales appartenant à la ci-devant liste civile, dans celles des émigrés, ainsi que dans les cabinets des ci-devant Académies, ou autres dépôts dans lesquels on a fait des collections nationales qui n'y sont que pour leur conservation, les machines, vases, ustensiles et matériaux servant aux démonstrations de physique et de chimie pour les transporter dans le laboratoire du Muséum d'histoire naturelle de Paris. — 2° La Commission des arts est chargée de s'occuper sur-le-champ de ce transport et de réunir deux commissaires aux citoyens Guyton, Fourcroy et Berthollet, que le Comité nomme à cet effet. — 3° Ces cinq commissaires choisiront dans tous les dépôts nationaux tout ce qu'il jugeront nécessaire au laboratoire du Muséum d'histoire naturelle; ils veilleront à ce que tous les objets soient pris dans les dépôts et transportés au laboratoire du Muséum, sans éprouver de détérioriation; ils dresseront un état de ces objets et le remettront aux professeurs du Muséum, qui leur donneront une décharge, et qui inscriront cet état dans le registre de leurs délibérations. — 4° Les mêmes commissaires sont autorisés à prendre dans la manufacture nationale de Sèvres les vases de porcelaine, tels que cornues, capsules, creusets et autres ustensiles de ce genre, nécessaires aux démonstrations des arts chimiques. Ils en dresseront un état comme pour les machines précédentes. — 5° Il sera mis à la disposition des professeurs du Muséum d'histoire naturelle une somme de quarante mille livres pour être employée au transport, à la réparation des machines et ustensiles, à l'arrangement du local propre à les recevoir dans le laboratoire du Muséum, et à l'achat des matières salines et métalliques nécessaires aux démonstrations des arts utiles à la défense de la République, ainsi que le régleront les trois commissaires nommés à cet effet par le Comité de salut public. Cette somme sera délivrée par la Commission des armes et poudres au trésorier du Muséum d'histoire naturelle sur son reçu, et prise sur les 40 millions décrétés le 13 pluviôse dernier pour la fabrication extraordinaire des armes et de la poudre. — 6° La comptabilité de ces dépenses sera la même que celle

IMPRIMERIE NATIONALE.

de toutes les dépenses ordinaires du Muséum, et sous la surveillance du ministre de l'intérieur.

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, CARNOT [1].

13. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République de la situation des habitants de la vallée d'Aran, qui ont demandé que leur territoire soit déclaré faire partie intégrante de la République, et qui n'ont pas encore obtenu de la Convention nationale un décret sur leur demande, ce qui oblige la Commission d'attendre une décision du Comité avant de répondre aux habitants de cette contrée qui se sont adressés à elle pour obtenir des subsistances; arrête que la Commission est autorisée de procurer des subsistances aux habitants de la vallée d'Aran, à l'égard desquels tous les procédés doivent être ceux de la fraternité.

R. LINDET [2].

14. Le Comité de salut public, qui a examiné les propositions faites par plusieurs habitants de Saint-Domingue, résidant actuellement à Paris, de former, pour subvenir aux besoins de la colonie de Saint-Domingue et des colons réfugiés en France, une caisse où, sous la responsabilité et la garantie de la colonie et des auteurs du projet, les négociants et capitalistes français verseraient des fonds jusqu'à concurrence de deux millions, dont ils se feraient rembourser en denrées coloniales, sans que la République prît aucun engagement envers eux, et après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements, considérant que ce n'est que dans la Trésorerie nationale que doivent être pris les secours qui seront accordés aux réfugiés de Saint-Domingue, que la Trésorerie nationale doit seule faire les secours que la nation accorde, arrête que les secours qui seront fixés en exécution du décret du 28 septembre [3] seront payés par la Trésorerie nationale sur l'état qui en sera dressé par

(1) Arch. nat., AF II, 67. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 64. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(3) Nous ne trouvons à cette date aucun décret de la Convention sur cet objet. Il s'agit sans doute du décret du 8 frimaire an II (28 novembre 1793), qui allouait 200,000 livres pour secourir les réfugiés des colonies.

le ministre de la marine, arrêté par le Conseil exécutif et approuvé par le Comité de salut public; que le ministre de la marine dressera l'état des réclamations et des secours dont chacun des réfugiés sera susceptible; que l'état sera présenté au Conseil exécutif pour être vérifié, approuvé et envoyé au Comité de salut public.

R. LINDET, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, CARNOT[1].

15. Le Comité de salut public, considérant le besoin qu'a la Commission des armes et poudres de la République d'une augmentation de local pour placer l'administration de la conservation des armes et munitions de guerre, avec tous ses bureaux; considérant que, pour remplir cet objet, il ne s'est point trouvé de maison plus convenable ni plus à proximité que la maison Pourpry, rue de l'Université, au coin de la rue de Poitiers, mais que les scellés qui y sont apposés depuis plus d'un an empêchent qu'elle ne puisse être occupée à l'instant; arrête : 1° que la maison Pourpry sera mise à la disposition de la Commission des armes et poudres; 2° que les scellés qui y sont apposés seront levés sans délai, et ladite maison évacuée, de manière que l'administratien de la conservation des armes et munitions de guerre puisse prendre possession du tout, ou de la majeure partie, au plus tard au commencement de la troisième décade du courant; 3° que le Département de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[2].

16. Le Comité de salut public, d'après l'examen de deux plans dressés par Teissier, ingénieur des bâtiments et ateliers, sur la demande de l'administration générale de la fabrication extraordinaire des armes portatives, de deux maisons nationales propres à servir d'atelier: savoir l'abbaye Geneviève, d'un atelier de garnisseurs de canons, et l'abbaye Antoine, d'un atelier de débit de bois; considérant la nécessité de donner aux travaux de la fabrication des armes, par les facilités de l'emplacement, toute l'extension et l'activité qu'ils exigent, arrête que le Département de Paris mettra à la disposition de la Commission des armes et poudres de la République, pour le service de la fabrication extraordinaire des armes, la cour d'entrée et le cloître de l'abbaye de

[1] Arch. nat., AF II, 302. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

Geneviève, ainsi que les deux cours et églises de l'abbaye Antoine, désignés en jaune dans le plan [1].

CARNOT, C.-A. PRIEUR [2].

17. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur le marché qu'elle a passé avec le citoyen Francis, américain, approuve ledit marché, vu les avantages qu'il paraît réunir [3]

CARNOT, B. BARÈRE, R. LINDET, C.-A. PRIEUR [4].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

SOIXANTE-TREIZIÈME SÉANCE (415e).

8 ventôse an II-26 février 1794.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire confère le grade d'adjudant général chef de bataillon au citoyen Florenval, capitaine au 9e régiment de hussards, provisoirement nommé par les représentants du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg, pour être employé en cette qualité dans l'armée. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif confère le grade de général de brigade, pour être employé en cette qualité à Saint-Domingue, au citoyen Johsnet, chef de bataillon. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public [5].

---

(1) Ces plans manquent.

(2) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(3) Il s'agit de l'importation du riz et du tabac et de l'exportation des vins.

(4) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

(5) Le Comité donna son approbation le même jour. Voir plus haut, p. 413, l'arrêté n° 7.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À SIBLOT, REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE, AU HAVRE.

Paris, 8 ventôse an II-26 février 1794.

Le Comité de salut public gémit, citoyen collègue, des brigandages que des bandes de scélérats commettent dans le district de Cany. C'est à toi de prendre des mesures promptes pour en purger ces contrées. Placé sur les lieux, tu en connais les ressources. Le mal commence: il faut l'arrêter et en prévenir le progrès. Ton zèle et ton énergie t'en fournissent les moyens. Le Comité s'empressera de te seconder.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'YONNE ET LA SEINE-ET-MARNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Meaux, 8 ventôse an II-26 février 1794. (Reçu le 1er mars.)

[Conformément à la lettre du Comité du 5 ventôse[1], Maure s'est empressé de retirer aux agents nationaux les pouvoirs qu'il leur avait confiés. Mais comment doit-il procéder? «Si j'étais obligé de parcourir chaque commune ou même chaque chef-lieu de canton des deux départements qui me sont confiés, la République serait consolidée avant le terme de mon travail. Si j'appelle au chef-lieu les agents nationaux de chaque commune, je ne ferai qu'une opération imparfaite, à moins que je ne les charge eux-mêmes de cette besogne, ce qui présenterait la même illégalité que les pouvoirs que j'ai déjà donnés.» — Il souffre d'une enflure aux jambes, et demande un congé de trois jours pour aller se faire soigner à Paris. — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Maure.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD À LA CONVENTION NATIONALE.

Réunion-sur-Oise (Guise), *8 ventôse an II-26 février 1794.*

[«Goupilleau (de Fontenay) fait passer une adresse du bataillon de la Montagne, qui proteste de son dévouement à la cause de la liberté, et envoie pour

[1] Voir plus haut, p. 350.

les frais de la guerre 203 livres.» — *Moniteur,* séance du 13 ventôse an II. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE À LA CONVENTION NATIONALE.

Doullens, 8 ventôse an II-26 février 1794.

[André Dumont a épuré le district de Doullens. «J'y ai trouvé le plus ardent amour de la liberté, j'ai nommé provisoirement agent national Delaunay, ex-député de l'Assemblée législative[1], et dont le républicanisme est très connu.» — «L'esprit public fait partout de grands progrès. On se fait à peine l'idée de cet heureux changement. Les habitants des campagnes n'ont plus de prêtres, plus d'églises. Ceux de Picquigny vont élever des débris du temple de l'imposture un monument à la Révolution; ils n'adorent plus que la Liberté; et ils en sont tous les ministres.» — «Les citoyens de La Motte-en-Santerre et de Warfusée-Abancourt se sont rassemblés dans une de leurs communes; ils y ont fêté la reprise de Toulon; ils ont juré de n'avoir plus d'autres ennemis que ceux de la République, et d'employer tous leurs moyens pour la défense de la justice et le secours des pauvres. On voit en ce moment les crimes dévoilés et les vertus triompher.» — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main d'André Dumont.*]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE LA MOSELLE ET DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mézières, 8 ventôse an II-26 février 1794. (Reçu le 2 mars.)

[Gillet mande que, si on voulait accorder des permissions à tous volontaires de la première réquisition qui en demandent pour retourner chez eux sous prétexte d'ensemencer les terres[2], dans le bataillon de la Meuse, par exemple, qui est en garnison à Mézières, il faudrait renvoyer au moins six cents hommes sur sept cents, et toutes ces demandes sont appuyées de certificats des corps administratifs. Aussi a-t-il refusé toute permission. «Mais je crois que, pour concilier les besoins du service avec le but que vous vous êtes proposé par votre arrêté, il suffirait de faire exécuter rigoureusement la loi qui oblige les municipalités à cultiver les terres de ceux qui sont absents pour la défense de la patrie[3].» Il apprend qu'il y a dans l'armée de la Moselle beaucoup de désertions, et que cela provient de ce qu'on a assigné

(1) Jacques-François-Marie Delaunay, député de la Somme à l'Assemblée législative.

(2) Ces demandes avaient été provoquées par un arrêté du Comité de salut public. Voir t. X, p. 435, l'arrêté n° 7.

(3) En marge de cette lettre, on lit: «Cet objet se trouve répondu au moyen de l'arrêté du Comité de salut public du 13 ventôse qui rapporte celui du 6 pluviôse.» Voir plus loin, à la date du 13 ventôse, l'arrêté n° 2.

aux différentes armées les hommes des départements les plus proches, ce qui leur donne la facilité de retourner chez eux sans craindre d'être arrêtés en route. — Arch. nat., AF II, 242.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lisieux, 8 ventôse an II-26 février 1794. (Reçu le 2 mars.)

[«Fremanger annonce que le district de Lisieux est réduit à la ration d'un quarteron par jour de pain d'orge et d'avoine, et n'a pas de vivres pour deux décades. Il va prendre les mesures les plus actives pour y faire refluer le superflu des districts environnants. Annonce deux arrêtés, mais un seul y est joint, relatif à l'objet ci-dessus.» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse [1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Rouen, 8 ventôse an II-26 février 1794. (Reçu le 1er mars.)

[Deux lettres de Guimberteau: 1° En réponse à la lettre du Comité du 29 pluviôse [2], il justifie la commission militaire qu'il a établie à Tours, dont les membres lui ont été désignés par les sans-culottes de cette ville, et qui n'a absous aucun conspirateur. Quant à son secrétaire Rouhière, il nie qu'il ait été le secrétaire de Dumouriez et donne ses états de services. — Arch. nat., AF II, 269. — Il assure à la Convention que, dans sa séance du 5 ventôse, elle a été égarée au sujet des frères Gerboin, ex-administrateurs du district d'Amboise [3]. «Dès les premiers moments de mon arrivée à Tours, la commune d'Amboise était déchirée par une faction oppressive, qui gouvernait par la terreur, comprimait le patriotisme, et lançait des mandats d'arrêt contre les meilleurs patriotes. Cette faction avait pour chefs les frères Gerboin, dont l'aîné était membre d'un Comité révolutionnaire; elle faisait trembler tous les citoyens. Ils avaient, en s'adjoignant un de leurs amis, fondé au milieu de la Société populaire même un triumvirat, qui décidait despoti-

[1] En marge : «Renvoyé aux subsistances.»

[2] Il y a ici une erreur de date. Il s'agit de la lettre du 6 ventôse. Voir plus haut, p. 375.

[3] Cet incident est ainsi résumé par le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXXII, p. 170 : «On lit dans une adresse des citoyens Gerboin, qui donna lieu au décret suivant : «Sur la motion d'un membre «(c'était Levasseur, *Moniteur*, t. XIX, p. 554), «la Convention nationale décrète qu'il sera «sursis à la procédure commencée, en la com«mission militaire établie à Tours, contre les «frères Gerboin, et renvoie la pétition au «représentant du peuple Francastel, pour «prendre des informations et en instruire «la Convention. Le présent décret ne sera «point imprimé.» — Cf. le *Moniteur* et le *Journal de Perlet*.

quement de l'admission ou de la réjection des membres de cette Société. L'oppression était si violente que, chaque jour, je recevais des pétitions, des réclamations des nombreuses victimes de la faction; elles se multiplièrent au point que, craignant un soulèvement général, je crus de mon devoir de chercher à m'éclairer promptement sur les faits qui m'étaient dénoncés. Mes recherches, mes informations ne tardèrent pas à montrer la vérité dans tout son jour. Il fallait appliquer un remède salutaire à un tel désordre; il fallait le faire avec sagesse. J'invitai les sans-culottes à se rassembler dans le temple de la Raison, et là il fut formé un noyau de douze au scrutin individuel, à la majorité absolue. La Société populaire fut réduite à ce noyau, autour duquel vinrent se réunir d'autres sans-culottes. Lorsque le nombre des membres fut porté par l'effet des réceptions à cinquante citoyens, les douze composant le noyau furent épurés à leur tour, les Gerboin furent exclus, et, dès ce moment, la paix et la tranquillité commencèrent à renaître dans la commune d'Amboise. Je n'avais ordonné aucune incarcération, mais le Comité de surveillance de la commune crut nécessaire de s'assurer de la personne des Gerboin; ils furent, par son ordre seul et sur les dénonciations du peuple, sans m'en prévenir, traduits à la citadelle d'Amboise. Ces deux particuliers en imposent donc, lorsqu'ils disent qu'ils ont été incarcérés par les manœuvres des citoyens qu'ils avaient fait incarcérer eux-mêmes, puisque aucun n'a recouvré la liberté sur la demande de la Société populaire elle-même, que près d'un mois après l'arrestation des Gerboin.» — Il justifie aussi son secrétaire Rouhière. — Arch. nat., AF II, 155.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pont-Chalier (Pont-l'Évêque), *8 ventôse an II-26 février 1794.* (Reçu le 2 mars.)

[Bouret transmet deux arrêtés, l'un mettant en réquisition des ouvriers propres à la construction et à la boulangerie, et l'autre concernant le citoyen Buat, qu'il a promu au grade de lieutenant de la gendarmerie. — Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Bouret.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST ET LE REPRÉSENTANT DANS L'INDRE-ET-LOIRE ET LE MAINE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 8 ventôse an II-26 février 1794. (Reçu le 22 mars.)

Citoyens collègues,

Nous voyons dans les journaux que le Comité de salut public s'oc-

cupe du gouvernement provisoire de la Vendée. Voici quelques réflexions qui pourraient servir à cette organisation.

On peut compter que les onze douzièmes de ce pays appartiennent à la République, et il deviendra par cette raison indispensable de déclarer ce pays appartenir à la République, sauf les indemnités à accorder à ceux qui se présenteront avec des titres. Ces indemnités consisteront en une somme, avec laquelle ils pourront acheter des biens nationaux ailleurs que dans la Vendée, s'il est possible.

La race d'hommes qui habite la Vendée est mauvaise; elle est composée ou de fanatiques, qui sont le peuple, ou de fédéralistes, qui sont les messieurs. Ce qui prouve que la race est mauvaise, c'est qu'il y a si peu de bons qu'ils n'ont pas contenu les rebelles; c'est qu'ils n'ont pas même dénoncé dans le temps où on pouvait empêcher l'incendie.

D'autre part, si vous ne déclarez la Vendée confisquée à la République, sauf les indemnités, alors il va y avoir gaspillage; ceux qui rentreront s'empareront de tout, et la République sera lésée.

Il faut un grand exemple; il faut apprendre aux malveillants que la vengeance nationale est sévère, et qu'un pays qui a coûté le sang de tant de milliers de patriotes ne doit plus servir d'asile à ceux qui se sont révoltés contre le gouvernement, ou qui ne s'y sont pas opposés.

L'arrêté que nous venons de prendre relativement aux réfugiés va être disséminé, et tous ceux qui ne sont pas les forcenés incorrigibles, les faibles, les mitoyens en profiteront et se retireront dans l'intérieur.

Voulez-vous faire une déportation des habitants de ce pays? La voilà exécutée d'avance; il ne restera plus qu'à prendre des mesures pour faire un sort aux Vendéens dispersés dans la République, pour les indemniser même généreusement, de sorte que, tout à la fois, nous trouvons les moyens de purger plus facilement la Vendée en détruisant ce qui va rester, et de disperser dans la République des gens qu'il sera toujours dangereux de laisser ensemble.

Jamais les femmes de ce pays ne deviendront raisonnables; c'est surtout elles qu'il faut expatrier. L'égoïsme, le fanatisme, la rage contre les patriotes sont au comble dans ce pays; quand ils tiennent un volontaire, ils le coupent en morceaux, ou ils le brûlent à un arbre.

Tous les renseignements qui nous arrivent nous apprennent que le projet était bien formé de renouveler une insurrection dans le Morbihan, qui devait se soulever et se répandre dans la Vendée ensuite,

pour se joindre au noyau de Charette et ramasser ce qui se trouve encore d'habitants dans ce pays.

L'activité des généraux de brigade Avril et Cambray, qui sont à Savenay, département de la Loire-Inférieure, a empêché l'insurrection. Les Vendéens, nous l'espérons, demeureront seuls, et vous apprendrez incessamment la dissolution du noyau et la destruction du plus grand nombre.

Comptez bien qu'il n'y a rien de bon dans la Vendée. Sommes-nous victorieux? Ils sont à nos genoux. Sommes-nous malheureux? Ils sont rebelles.

Il faudra de toute nécessité transporter dans le pays le plus fertile de la République une peuplade de républicains, qui saura bien détruire ce reste des brigands mieux qu'une armée.

Cet ordre de choses serait préférable. Une fois établi, il vous dispenserait d'un gouvernement particulier; il cultiverait un sol qui donne l'abondance, et qui, sans cela, va être longtemps désert et inculte.

Pesez ces observations; prenez-en ce que vous croyez utile.

HENTZ, FRANCASTEL.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE ET LA CHARENTE-INFÉRIEURE, LE REPRÉSENTANT DANS L'INDRE-ET-LOIRE ET LE MAINE-ET-LOIRE ET UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 8 ventôse an II-26 février 1794.

[Quatre lettres de ces représentants : 1° Lequinio[1], Hentz et Francastel font passer un arrêté qui détourne les réquisitions du district de Loudun, pour les approvisionnements de la marine, et les dirige vers l'armée de l'Ouest. — Arch. nat., D III, 353. — 2° « Lequinio accuse au Comité réception de sa lettre dans laquelle il lui demande des renseignements précis sur la situation actuelle des rebelles et les moyens à employer pour leur entière destruction. Il soumet les moyens qu'il croit les plus propres pour atteindre à ce but. » — Arch. nat., D III, 351. Analyse. — 3° Lequinio rend compte des recherches qu'il vient de faire à Nantes, Vannes et

[1] On a vu plus haut, par une lettre de Guezno (t. X, p. 741), que Lequinio s'était rendu à Nantes pour s'y procurer des munitions navales.

Lorient, pour les objets essentiels au port de Rochefort. Il retourne dans cette commune pour en rendre compte (*sic*) également et finir l'épuration des autorités constituées, et de là retourner à Paris. Il remporte avec lui la plupart des objets qu'il était venu chercher, mais le plus essentiel, le bois, manque. Il a donné des commissions dans plus de 20 endroits pour s'en procurer. Il a fait jeter bas les plus belles promenades de Vannes, et elles lui ont produit environ cinq cents beaux ormeaux. Pareille opération s'exécute ailleurs. Il soumettra au Comité, ainsi qu'au ministre de la marine, d'une manière plus détaillée, les mesures qu'il a prises et qui ont besoin d'être approuvées. Toutes ces ressources annoncent l'abondance pour l'année prochaine, mais ne donnent aucun moyen d'achever sans mesures extraordinaires les constructions déjà commencées. Il soumettra aussi ses observations sur le besoin d'une grande refonte dans l'administration de la marine. — Arch. nat., D III, 353. — 4° Lequinio transmet un arrêté pris entre ses collègues et lui, le 7 pluviôse, ayant pour objet de lever le plan de la machine aux poulies pour la faire exécuter à Rochefort. — Arch. nat., D III, 353[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET LE LOIR-ET-CHER À LA CONVENTION NATIONALE.

Blois, 8 ventôse an II-26 février 1794.

[Garnier (de Saintes) mande que le gouvernement révolutionnaire est établi à Blois. «Le peuple, avec qui j'ai opéré, a été juste. J'ai été sévère. J'ai éloigné avec inflexibilité du Gouvernement des affaires les administrateurs qui ont eu la faiblesse d'écouter la voix du perfide Carra[2], et qui, ne trouvant pas assez d'énergie en eux pour repousser ses projets assassins, pourraient en manquer encore dans les temps orageux et difficiles où, luttant seuls contre tous les obstacles, le courage et la volonté du peuple sont sa force et sa puissance. Une faction oppressive dominait dans cette commune. J'en ai abattu le tronc, et j'ai cru pouvoir encore me servir utilement des branches. J'ai étouffé les haines et les passions. J'ai ramené tous les esprits à un seul sentiment : celui du salut de la patrie.» Cellier Bereuil, receveur du district, ayant été mis en état d'arrestation pour une correspondance en anglais trouvée chez lui, son dénonciateur, un nommé Gidouin, se fait nommer à sa place, se trouve être ainsi à la fois administrateur, receveur et fournisseur, et, par son étalage de patriotisme, obtient de la Convention d'être dispensé de l'obligation de verser un cautionnement. Mais Cellier est acquitté. Alors Garnier (de Saintes) destitue Gidouin, le fait arrêter, et réintègre Cellier dans sa fonction. — Arch. nat., AF II, 114.]

---

[1] En marge : «L'arrêté envoyé au Comité de la marine.» — [2] Voir plus haut, p. 394.

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 8 ventôse an II-26 février 1794.

[A la nouvelle de la prise de Bressuire par les Vendéens, Ingrand est resté à Poitiers pour y prendre des mesures de défense. — «Tout ce que j'ai pu recueillir sur la régénération de cette horrible Vendée est la suite de l'intrigue et d'un système de trahison qui, dit-on, a pour but de procurer au *vendéen* Westermann le généralat et de nouvelles adulations. Et, à cet égard, je crois vous dire que le portrait de Westermann, ses placards, toutes les justifications ont été envoyées avec profusion aux Sociétés populaires, aux autorités constituées des départements Vengé, des Deux-Sèvres et de la Vienne; on a provoqué des adresses adulatoires pour le commandant légionnaire; enfin, l'on a fait, et l'on fait encore pour Westermann tout ce qu'on faisait pour les La Fayette, les Dumouriez, les Custine, etc. Je crois qu'il serait important d'encadrer toutes les légions, mais surtout celle du Nord, le plus promptement possible, car elle me semble avoir un attachement dangereux pour son chef, particulièrement la cavalerie, qui est très indisciplinée.» — Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest*[1].]

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 8 ventôse an II-26 février 1794. (Reçu le 10 mars.)

Nous vous adressons, citoyens nos collègues, une copie d'une lettre du général Duval; les faits qu'il rapporte doivent fixer toute votre attention, ils sont graves et, s'ils sont concluants, le général commandant à Bressuire ne peut être irréprochable.

Nous nous reposons sur vos soins pour instruire Hentz et Garrau de ce qui se passe du côté de Bressuire, ainsi que de la nécessité d'envoyer quelques forces à Fontenay et à Parthenay. Les communes environnant ces deux points militaires renferment beaucoup de grains qu'il faut sauver, et on s'y occupe dans ce moment des emblavaisons, qu'il est essentiel de protéger.

Les garnisons des places de la Rochelle et Rochefort sont très faibles, et la dernière s'affaiblit chaque jour de ce qu'elle fournit pour la garnison des vaisseaux. Nous pensons néanmoins que, sur la de-

[1] En marge : «C'est par erreur qu'Ingrand a eu ordre d'aller dans la Vendée; le dernier courrier lui a dit de rester à Poitiers et rappelle Brival dans le sein de la Convention.»

mande du général Duval, Bournet se sera empressé de lui envoyer les trois cents hommes de bonnes troupes dont il pouvait disposer.

En exécution de votre circulaire du 24 pluviôse[1], nous nous sommes fait éclairer sur l'état de la levée extraordinaire des chevaux dans ce département. Nous vous transmettons le mémoire qu'un chef d'escadron patriote et instruit nous a remis sur cet objet[2]. Nous y joignons deux projets d'arrêtés que nous vous prions de prendre en considération; ils nous ont paru l'un et l'autre présenter des vues utiles, et nous considérons celui en 8 articles comme très pressant. Si vous partagez à cet égard notre opinion, veuillez bien nous les renvoyer avec votre approbation.

Vous avez ci-joint un mémoire du commissaire auditeur de la marine et un projet d'arrêté qu'il considère comme indispensable pour la sûreté du port et l'établissement d'une bonne police dans le bagne. Comme il s'agit de peine de mort, nous n'avons pas cru, d'après les principes rappelés dans l'une de vos circulaires aux représentants du peuple en mission, devoir prendre l'arrêté demandé; mais nous le soumettons à votre approbation, et nous vous prions de le faire convertir en loi, ou d'en proposer une enfin qui puisse contenir les forçats qu'un premier châtiment n'a point corrigés.

Trois cents hommes partent ce matin de la Rochelle pour Niort. Ce secours est bien faible, mais c'est tout ce que la 12e division militaire peut fournir. Les garnisons de la Rochelle et Rochefort sont incomplètes. Le service s'y fait en majeure partie par les jeunes gens de la 1re réquisition. S'ils partent pour Besançon, comme on vient de nous l'apprendre, il devient indispensable d'envoyer quelques nouveaux bataillons, tant ici qu'à la Rochelle; nous vous prions d'y songer et de faire donner l'ordre au général en chef de l'armée de l'Ouest.

Salut et fraternité, GUEZNO, J.-N. TOPSENT.

P.-S. Le vaisseau *le Vengeur* a démarré hier, *le Montagnard* démarre aujourd'hui, et *le Jemmapes* démarrera demain. Le temps est beau et nous avons l'espérance que ces trois vaisseaux de 74 auront

[1] Nous n'avons pas cette circulaire. — [2] Cette pièce manque, ainsi que les deux projets d'arrêté.

sous peu de jours rejoint, en rade de l'île d'Aix, les trois qui y sont depuis plusieurs semaines.

[Ministère de la guerre: *Armée de l'Ouest. — De la main de Guezno.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AVEYRON ET LE TARN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Villefranche, 8 ventôse an II-26 février 1794. (Reçu le 7 mars.)

[«Paganel fait passer trente-huit expéditions d'arrêtés et cinq de lettres circulaires. Toutes ces pièces sont relatives à des mesures d'utilité générale, de sûreté générale, subsistances, étapes, secours, salpêtres, destitutions, arrestations, épurations d'autorités constituées, etc.» — Arch. nat., AF II, 172. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS DANS L'AVEYRON, LE TARN, LE LOT, LE CANTAL, L'ARIÈGE, LES PYRÉNÉES-ORIENTALES, LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Villefranche, 8 ventôse an II-26 février 1794. (Reçu le 5 mars.)

[«Paganel, Bo, Chaudron-Roussau et Dartigoeyte transmettent l'arrêté qu'ils ont pris à Villefranche, par lequel ils chargent leur collègue Paganel de se rendre auprès du Comité du salut public pour réveiller sa sollicitude sur l'état alarmant des subsistances dans les départements du Midi.» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Carcassonne, 8 ventôse an II-26 février 1794. (Reçu le 10 mars.)

[«Beauchamp instruit qu'il s'était formé dans les montagnes de ce district des rassemblements d'hommes qui, masqués et revêtus de l'uniforme national, volent, assassinent et enlèvent, sous le nom des autorités constituées, les armes soi-disant des citoyens suspects. Seul dans ce département et chargé uniquement du complément de la cavalerie, il a cru qu'il était de son devoir de prendre des mesures pour faire cesser de pareils troubles, et envoie extrait de son arrêté pris à ce sujet.» — Arch. nat., AF II, 187. Analyse[1].]

[1] En marge : «Pièce et arrêté renvoyés au Comité de sûreté générale.»

LE REPRÉSENTANT DANS L'AUDE ET L'HÉRAULT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 8 ventôse an II-26 février 1794. (Reçu le 7 mars.)

[En réponse à la lettre du Comité du 28 pluviôse[1], Boisset essaie de justifier l'arrêté par lequel il a établi un bureau provisoire de santé. — Arch. nat., AF II, 191.]

LES REPRÉSENTANTS À TOULON ET EN CORSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *8 ventôse an II-26 février 1794.* (Reçu le 9 mars.)

[Saliceti et Moltedo envoient copie d'une lettre intéressante qu'il ont reçue du consul de la République à Gênes[2]. «Il est clair que les efforts des tyrans coalisés se réunissent sur la Méditerranée pour nous affamer; leur descente en Corse pour s'emparer le golfe de Saint-Florent, la croisière qu'ils ont établie sur la côte de Gênes n'ont d'autre objet, selon nous, que de se trouver plus près des côtes de France et à même de nous intercepter les vivres que nous pouvons tirer de l'Italie. Si les moyens qu'ils ont employés jusqu'à présent sont insuffisants, il pourrait se faire qu'ils tentassent d'envahir le territoire de Gênes pour nous mettre dans l'impossibilité d'en tirer les blés dont le Midi ne peut pas se passer. C'est à vous à prendre en considération les motifs qui ont dicté les observations de notre consul à Gênes.» — Arch. nat., AF II, 299.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 9 ventôse an II-27 février 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Saint-Just, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, sur la proposition du ministre de la

[1] Voir plus haut, p. 185. — [2] Cette pièce manque. Elle fut renvoyée «à la division des affaires étrangères».

marine, nomme le citoyen Goffin secrétaire de la Commission déléguée aux Îles du Vent, aux appointements de 500 livres par mois.

B. Barère, Carnot, Saint-Just [1].

2. Le Comité de salut public autorise le ministre de la marine à faire pourvoir aux fournitures de papier et autres effets de bureau, en se concertant avec la Commission des subsistances et des approvisionnements de la République.

B. Barère, Carnot, Saint-Just [2].

3. Le Comité de salut public arrête que, sur chaque bateau pêcheur de la Manche depuis le cap Fréhel jusqu'à Dunelibre [3], il sera embarqué un volontaire national. Le même volontaire national ne pourra être employé plus d'une fois dans le cours d'une décade sur un même bateau. Les bateaux pêcheurs ne pourront sous aucun prétexte s'éloigner de plus de deux lieues au large, conformément aux dispositions précédemment ordonnées. Les commandants en chef seront chargés, sous leur responsabilité, de l'exécution du présent arrêté dans leurs arrondissements respectifs. Le ministre de la guerre et de la marine donneront en conséquence, sans délai, les ordres nécessaires, chacun en ce qui les concerne.

Carnot, Saint-Just, R. Lindet [4].

4. Le Comité de salut public arrête : 1° Le ministre de la guerre fera passer sans aucun délai à l'armée du Nord et des Ardennes 150,000 paires de souliers, lesquelles, en vertu de l'article 10 de la loi du 2 nivôse [5] doivent être déposées dans les magasins des chefs-lieux et districts. — 2° Le ministre de la guerre prendra ses mesures pour que ces souliers soient distribués à proportion du besoin, avec toute l'économie possible, et fera les règlements nécessaires pour pré-

(1) Arch. nat., AF II, 302.

(2) Arch. nat., AF II, 302.

(3) Ci-devant Dunkerque.

(4) Arch. nat., AF II, 301. — Voir plus loin, à la date du 25 ventôse, l'arrêté n° 2.

(5) Je ne trouve pas, à la date du 2 nivôse an II, de loi sur cet objet. Mais la loi du 19 nivôse an II portait, article 1er : «Tous les effets militaires d'habillement, d'équipement et de campement, déposés dans les diverses communes, seront envoyés de suite dans les chefs-lieux de leurs districts respectifs.»

venir le gaspillage et les infidélités. — 3° Les souliers seront tirés des magasins situés dans les districts les plus voisins des armées du Nord et des Ardennes. — 4° Le ministre de la guerre fera passer aux autres armées, en proportion de leurs besoins respectifs, 150,000 autres paires de souliers tirées des districts les plus voisins. Le ministre de la guerre se concertera, pour les difficultés de détail, avec la Commission des subsistances et approvisionnement, rendra compte tous les cinq jours au Comité de salut public de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR, CARNOT[1].

5. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre lui remettra sans délai l'état des prisonniers de guerre français, retenus par les ennemis ou envoyés en France en vertu de capitulations, ainsi que des prisonniers étrangers qui se trouvent respectivement dans le même cas.

CARNOT[2].

6. Le Comité de salut public arrête que les administrateurs de la poste aux lettres se rendront dans le jour au Comité par commissaires (*sic*).

CARNOT, C.-A. PRIEUR[3].

7. Le Comité de salut public, instruit qu'il existe dans le département de la Haute-Saône des ressources beaucoup plus considérables que celles portées dans le recensement de ce département, et que les réquisitions faites pour les armées ne s'exécutent qu'avec lenteur; considérant qu'il est infiniment urgent que ces réquisitions n'éprouvent aucun retard, vu la nature des besoins auxquels elles doivent être appliquées, arrête qu'il sera fait sur-le-champ un nouveau recensement dans le département de la Haute-Saône; que les citoyens Bourdon et Silvy, agents de la Commission des subsistances de la République, en suivront l'exécution, de concert avec les corps administratifs; qu'en attendant la confection de ce recensement, les réquisitions seront exécutées, et qu'il sera envoyé, s'il est nécessaire, dans

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *De la main de Carnot.* — [2] Arch. nat., AF II, 230. — *De la main de Carnot.* — [3] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de Carnot.*

IMPRIMERIE NATIONALE

ce département, un détachement de l'armée révolutionnaire pour y faire exécuter lesdites réquisitions.

R. LINDET, CARNOT [1].

8. Le Comité de salut public rapporte son arrêté du 7 ventôse [2], qui prescrivait au ministre de la guerre de faire passer au Port-Malo deux mille fusils tirés de l'administration des canons de la manufacture extraordinaire, arrête que le ministre de la guerre est autorisé à tirer de ladite administration vingt mille fusils, dont quatorze mille seront envoyés de suite à l'armée du Nord, et cinq mille à l'armée des Ardennes. Ces fusils seront mis à la disposition des généraux en chef desdites armées, lesquels veilleront à ce que la distribution s'en fasse avec économie, en distribuant les armes neuves de préférence aux anciens soldats. Les généraux en chef sont chargés de prendre les mesures les plus rigoureuses pour prévenir et réprimer la dilapidation des fusils et de toutes sortes d'armes.

CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS [3].

9. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté du 4 nivôse, relatif à la division des travaux de la Commission des armes et poudres de la République [4], arrête ce qui suit : 1° L'administration révolutionnaire des poudres et salpêtres déjà établie à Paris sera augmentée de deux membres, qui seront nommés par la Commission des armes et poudres. — 2° Un mois après leur nomination, les cinq administrateurs se réuniront; ils s'épureront en prenant pour base de l'épuration les lumières et le patriotisme. A l'avenir, lorsqu'il faudra remplacer un administrateur, les membres de l'administration présenteront eux-mêmes les candidats à la réception de la Commission. — 3° Les fonctions qui avaient été déléguées aux administrateurs, par l'arrêté du 7 pluviôse [5], pour la fabrication révolutionnaire des salpêtres et des poudres à Paris, s'étendront à toute la République. — 4° A cet effet, elle sera chargée de recueillir les salpêtres fabriqués

(1) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

(2) Voir plus haut, p. 384, l'arrêté n° 2.

(3) Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de Carnot.* — Cet arrêté a été transcrit sur le registre du Comité de salut public à la date du 7 ventôse, sans doute par erreur.

(4) Voir t. IX, p. 626, l'arrêté du Comité n° 21.

(5) Voir t. X, p. 460, l'arrêté n° 10.

par les citoyens, les communes, les sections et les districts de la République, de faire raffiner le salpêtre qu'elle aura recueilli, et de fabriquer la poudre par la méthode révolutionnaire. — 5° Elle prendra sous ses ordres les agents de district nommés depuis le décret par la régie et dont la régie sera chargée de lui faire passer la liste dans la décade; elle nommera, dans les lieux où il n'y en a point encore, des préposés pour l'exécution de cette loi. — 6° La régie et l'administration créées par le présent arrêté nommeront chacune un commissaire pour se concerter sur la comptabilité, qui devront passer d'une administration à l'autre. — 7° Elle établira des raffineries dans les lieux qui seront jugés convenables, après avoir pris l'avis du Comité de salut public, et placera à la tête de ces établissements des citoyens instruits dans l'art du raffinage, qu'elle choisira préalablement parmi ceux qui auront assisté aux cours révolutionnaires. — 8° Elle formera également, d'après l'approbation du Comité de salut public, des établissements pour la fabrication de la poudre suivant les procédés révolutionnaires. — 9° Pour les emplacements des fabriques désignées, l'administration s'adressera au Comité de salut public, qui mettra à sa disposition les maisons qu'il sera nécessaire de consacrer à ce travail. — 10° L'administration sera chargée de l'exploitation révolutionnaire des terres salpêtrées dans les maisons nationales qui ne seront point exploitées par les sections; elle fera également exploiter dans les différentes communes de la République les maisons nationales qui ne seront point exploitées par les citoyens. — 11° La Commission des armes et poudres fournira à l'administration révolutionnaire, qui sera tenue de lui en rendre compte, les fonds et les matières nécessaires à ces travaux. — 12° La Commission des armes et poudres préviendra par une circulaire tous les agents attachés ci-devant à la régie nationale des poudres, et qui, d'après cet arrêté, doivent passer sous l'autorité de l'administration révolutionnaire, que c'est à cette administration qu'ils doivent rendre compte de leurs opérations. — 13° La Commission des armes et poudres présentera toutes les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent arrêté.

COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR[1].

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

10. Vu au Comité de salut public l'arrêté pris par le représentant du peuple Isoré, et le tableau y annexé, desquels la teneur suit : « Le représentant du peuple chargé de la surveillance de l'approvisionnement de Paris en blé et farines aux autorités constituées des districts de Soissons, Égalité-sur-Marne[1], Meaux, Rozoy, Reims, Melun, Chartres, Janville, Clermont, Breteuil, Crespy, Senlis, Chaumont, Pontoise, Étampes et Gonesse. Depuis un mois, citoyens, vous vous êtes occupés, de concert avec moi, de l'approvisionnement de la commune de Paris, et vous n'avez cessé de me répéter que votre activité était sans bornes. La loi a fixé le terme de cet approvisionnement au 11 ventôse; et, pour ne pas démentir cette loi, comme vous l'auriez fait, ce terme a été prorogé de vingt jours. Soyez convaincus que ne pas s'empresser d'exécuter cette loi sage, c'est rendre le plus grand service à nos ennemis. Plusieurs fonctionnaires publics me paraissent coupables; je dévoilerai leurs intentions. D'ici au 1er germinal prochain, vous devez remplir les obligations qui vous sont imposées envers vos frères les Parisiens. Les promesses que vous ne cessez de leur faire sont combattues par l'égoïsme, et vous ne vous en apercevez pas. Croyez que le moment présent exige de vous des travaux, des veilles et des actions extraordinaires; car tous les Français doivent s'occuper à terrasser le reste de l'aristocratie. Vous avez votre tâche à remplir : montrez-vous, et vous mériterez comme vos frères qui sont aux frontières. Tout est combat aujourd'hui. Nos travaux révolutionnaires sont les foudres de l'intérieur. Traitons les lâches comme suspects; ils sont indignes d'habiter le sol de la liberté. Il faut des mesures promptes pour parvenir au but que la loi nous a posé; en conséquence il est arrêté ce qui suit : 1° Pendant les 20 jours qui restent à passer du présent mois de ventôse, les districts de Soissons, Égalité-sur-Marne, Meaux, Rozoy, Provins, Melun, Chartres, Janville, Dreux, Clermont, Breteuil, Crespy, Senlis, Chaumont, Pontoise, Étampes et Gonesse verseront régulièrement dans les magasins de la commune de Paris, chacun desdits jours, les lots portés au tableau ci-après. — 2° Pour remplir les dispositions de l'article précédent, les administrations des districts assigneront directement aux cultivateurs, en état de fournir des blés à Paris, des réquisitions proportionnées aux déclarations

[1] Château-Thierry.

portées dans les derniers recensements. Ces réquisitions seront appliquées de manière que la consommation utile à l'exploitation des cultivateurs soit réservée. — 3° Chacune des administrations desdits districts calculera sur le contingent qui lui est assigné, pour mettre sur-le-champ en réquisition les voitures et les sacs nécessaires aux transports. Chaque voiture sera attelée au moins de trois chevaux et par un homme en état; et les charrois seront payés conformément à la loi du 5 de ce mois. — 4° Les administrations de district se transporteront dans les Sociétés populaires, le jour de la réception du présent arrêté, pour en faire part aux sans-culottes, et proposeront de nommer des commissaires en nombre suffisant, pour marcher dans les fermes, et stimuler les habitants des campagnes, afin que les transports ne soient pas arrêtés par le défaut de batteurs. A cet effet, lesdits commissaires mettront en réquisition les bras oisifs et indifférents, et feront transporter les gerbes pour les battre d'un endroit à un autre, si les lieux le permettent. Lesdits commissaires veilleront aux chargeages et à la délivrance des lettres de voiture; ils seront nourris et couchés fraternellement dans les fermes. — 5° Les municipaux et agents nationaux des communes où les réquisitions seront adressées sont tenus d'agir conformément aux ordres qu'elles (*sic*) recevront des administrations des districts qui les subordonnent. Les retards et les entraves seront jugés par les commissaires des Sociétés populaires, et les coupables seront arrêtés comme suspects, sauf à prononcer ensuite sur leur conduite. — 6° Les administrateurs des districts qui oseraient mettre la moindre négligence dans l'exécution du présent arrêté seront traduits devant le Tribunal révolutionnaire à Paris, pour y être jugés comme complices des conspirations intérieures de l'État. — A Paris, ce 9 ventôse, l'an II de la République française une et indivisible. — ISORÉ. — Suit le tableau provisoire du contingent de chaque district.

	Quintaux.
« *Soissons,* cent quarante mille quintaux.....	140,000
« *Égalité-sur-Marne,* soixante mille quintaux..	60,000
« *Meaux,* cent quarante mille quintaux.....	140,000
« *Rozoy,* cent mille quintaux	100,000
« *Provins,* cent mille quintaux.....	100,000
« *Melun,* quatre-vingt mille quintaux	80,000

	Quintaux.
« *Chartres*, cent mille quintaux	100,000
« *Janville*, cent quarante mille quintaux	140,000
« *Dreux*, quatre-vingt mille quintaux	80,000
« *Clermont*, quarante mille quintaux	40,000
« *Breteuil*, dix mille quintaux	10,000
« *Crespy*, cent vingt mille quintaux	120,000
« *Senlis*, cinq mille quintaux	5,000
« *Chaumont*, dix mille quintaux	10,000
« *Pontoise*, dix mille quintaux	10,000
« *Étampes*, dix mille quintaux	10,000
« *Gonesse*, dix mille quintaux	10,000

« Le présent tableau sera perfectionné aussitôt que tous les recensements demandés aux municipalités seront parvenus au représentant du peuple soussigné, et le répartiment fait en conséquence, pour régler un contingent définitif plus ou moins fort, en raison des ressources locales, sera envoyé par des courriers extraordinaires dans chaque district. — Isoré. » — Le Comité de salut public approuve l'arrêté d'Isoré et le tableau, et enjoint aux autorités constituées de le faire exécuter sans délai et aux cultivateurs de s'y conformer.

R. Lindet [1].

11. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté de ce jour, qui charge l'administration des canons de la manufacture d'armes de Paris de faire partir sur-le-champ cinq mille fusils pour Port-Malo [2], arrête que les municipalités ou les administrations de district, sur toute la route de Dreux à Port-Malo, sont tenues sur leur responsabilité de fournir, sur la réquisition des administrateurs des relais militaires, ou de leurs fondés de pouvoirs, chargés de ce transport, les chevaux et les hommes qui leur seront nécessaires, tant pour aller que pour revenir, de manière qu'ils n'éprouvent aucun retard dans leur route.

C.-A. Prieur, B. Barère, Carnot, Saint-Just [3].

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[2] Voir plus haut, p. 434, l'arrêté n° 8. On remarquera que le chiffre et le lieu de destination des fusils n'y sont pas les mêmes.

[3] Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

12. Le Comité de salut public, d'après le rapport qui lui a été fait par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, de diverses demandes et propositions faites par les administrations des districts de Nérac, d'Orgelet, Condom, Ribérac, Marcigny, Vienne, Craon, Briançon, Melle, Marennes, Parthenay, Mayenne, Cérilly, Alençon, Montdidier, Nogent-sur-Seine, Carrouges, et tendantes à obtenir l'autorisation d'employer à la fabrication des souliers destinés aux braves défenseurs de la patrie les cuirs ordinaires qui se fabriquent dans leurs arrondissements respectifs, tels que les peaux de bœufs et de vaches converties en baudriers, brigadis pour semelles, veaux tournés et vaches pour empeignes; considérant la rareté des cuirs forts et de veau ciré dans les différents points de la République, et les entraves que ces districts ont éprouvées jusqu'à ce moment pour s'en procurer; considérant les besoins immenses des armées en effets de chaussure, et qu'il est infiniment important de saisir tous les moyens propres à faire usage de toutes les ressources locales et intérieures de la République pour accélérer et assurer une confection d'équipement aussi indispensable; autorise les diverses administrations des districts ci-dessus dénommés à employer pour la fabrication des souliers destinés aux braves défenseurs de la liberté, des cuirs en baudriers, brigadis, veaux tournés et vaches qui se préparent dans leurs arrondissements respectifs. Mais, pour éviter les abus et les inconvénients de fournitures vicieuses, les administrateurs de ces districts sont tenus, sous leur responsabilité individuelle, de porter sur la fabrication de ces souliers une surveillance continuelle et la plus active; ils en règleront le prix d'après les dispositions de la loi sur le maximum. Charge la Commission des subsistances et approvisionnements de faire passer expédition du présent arrêté à chacun desdits districts, et d'en presser et surveiller l'exécution.

R. LINDET, CARNOT [1].

13. [Approbation d'un marché passé avec André Neveu et Cie, de Gênes, pour l'achat de 104,125 quintaux de différents grains de semence. — R. LINDET, CARNOT. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

14. [Arrêté chargeant les commissaires aux accaparements des quarante-huit

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

sections de Paris de mettre en réquisition, pour le service des fonderies de Paris, toute la bourre dont ils auront connaissance. — CARNOT, C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*]

15, 16. [Deux arrêtés autorisant James Swan et Cie à exporter diverses marchandises. — SAINT-JUST, CARNOT, R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

17. [Arrêté accordant un passeport à Joseph Schmidt, négociant à Dunkerque, pour se rendre en Norvège. — SAINT-JUST, CARNOT, R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur la demande de la direction de la ci-devant Compagnie d'Afrique, tendant à réclamer un fusil et deux pistolets, garnis en or, dans leurs étuis de velours cramoisi galonné en or, destinés à donner en présent aux régences barbaresques, et qui avaient été à la disposition du général La Poype, arrête que le général fera remettre sans retard à la direction de la ci-devant Compagnie d'Afrique, à Marseille, le fusil, les deux pistolets et leurs étuis dont il fait mention ci-dessus.

R. LINDET, CARNOT [1].

19. [Approbation d'un marché passé avec Dolfus et Cie, pour l'achat de 30,000 aunes de drap. — R. LINDET, CARNOT. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BILLAUD-VARENNE ET À RUAMPS, REPRÉSENTANTS À SAINT-MALO [2].

Paris, 9 ventôse an II-27 février 1794, à minuit.

Chers collègues,

Votre lettre nous a fait le plus grand plaisir. Nous [ne] devons pas

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

[2] Dans l'original, cette lettre ne porte pas de nom de destinataire. Mais, comme

prescrire d'autres bornes à votre courage que celles au delà desquelles la flotte de la République pourrait être compromise. Il y a à l'île de Wight dix mille Hessois, qu'il ne s'agit pas de craindre, mais de vaincre. Vous prendrez à Jersey et Guernesey les renseignements qui vous détermineront à marcher sur Wight. Emparons-nous de la fortune, revenez vainqueurs. Nous vous envoyons en poste cinq mille fusils[1]; ils arriveront le 16.

Nous espérons que votre expédition sera faite avant cette époque. Nous répondons aux objets les plus pressants de votre lettre; nous ferons droit sur le reste, et vous n'attendrez pas après nous.

B. Barère, Saint-Just, Carnot, Collot-d'Herbois.

[Arch. nat., AF II, 202. — *Le dernier alinéa est de la main de Carnot, la date est de la main de Barère.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Meaux, 9 ventôse an II-27 février 1794. (Reçu le 3 mars.)

[Deux lettres de Maure : 1° Il se plaint de n'avoir pas reçu l'approbation de l'arrêté, si nécessaire cependant, par lequel il a ordonné que le local de la Société populaire de la Ferté-Gaucher, détruit naguère par les insurgés du district de Rozoy, serait reconstruit aux frais des habitants des communes qui ont participé à la rébellion. — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Maure.* — 2° « Il annonce que ses opérations sont finies dans le district de Meaux. Il transmet un arrêté concernant des changements qu'il a été contraint de faire dans l'administration de ce district pour cause d'incompatibilité. » — Arch. nat., AF II, 162. Analyse[2].]

---

il y est question de l'expédition sur Jersey et Guernesey, elle est évidemment adressée à Billaud-Varenne et à Ruamps, qui étaient chargés de préparer cette expédition. Voir plus haut, p. 218, l'arrêté n° 18, en date du 29 pluviôse, et la note 3.

(1) Voir plus haut, p. 438, l'arrêté n° 11, en date du même jour.

(2) A la même date et dans le même carton, il est fait mention de deux lettres de Maure renvoyées au Comité des finances; la première sans indication d'objet, la seconde concernant des réductions et suppressions de taxes imposées dans le district de Meaux. Ces deux lettres nous manquent.

LE REPRÉSENTANT DANS LE DISTRICT D'ABBEVILLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Valery, 9 ventôse an II-27 février 1794. (Reçu le 3 mars.)

[«Rivery annonce vingt-quatre soumissions et en rappelle deux cent seize précédemment envoyées. Attend les instructions qu'on lui a promis. Besoin urgent de charbon de terre. Enverra successivement à Paris des jeunes gens de bonne volonté pour y apprendre à bien platiner.» — Arch. nat., AF II, 155. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 9 ventôse an II-27 février 1794.

[Laurent fait passer copie d'une lettre de Xavier Audouin, qui veut toujours rivaliser avec les représentants aux armées pour les places[1]. Il ne conçoit rien à son obstination. «Il faut encore patienter pour détruire petit à petit les bureaux, qui, j'ose le croire, sont un repaire partie de malveillants et d'égoïstes, parti d'hommes qui détruiraient la Révolution, si on ne s'opposait à leurs manœuvres.» — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD À LA CONVENTION NATIONALE.

Lille, 9 ventôse an II-27 février 1794.

Citoyens collègues,

J'ai été instruit qu'il se trouvait à Lille un grand nombre de citoyens indigents, et vous n'en serez point surpris en apprenant que cette commune sert d'asile à beaucoup de patriotes qui ont préféré de quitter leurs foyers occupés par l'ennemi plutôt que de courber la tête sous le joug honteux du despotisme. J'ai pensé que ce serait seconder le vœu de la Convention nationale que de leur procurer des moyens

[1] Dans cette lettre, datée du 20 pluviôse an II et écrite au nom du ministre de la guerre, Xavier Audouin mande à Laurent que le ministre se refuse à faire agréer par le Conseil exécutif provisoire le choix qui a été fait du citoyen Pinguenet comme aide de camp, avant que ce Conseil n'ait ratifié la nomination provisoire dudit citoyen Pinguenet au grade de général de brigade.

de subsistances qui surtout ne fussent point onéreux pour le Trésor public.

En second lieu, mes prédécesseurs avaient arrêté la construction d'un temple de la Raison dans cette commune aux frais de la République, mais ils n'avaient assigné aucun fonds pour subvenir à cette dépense. J'ai regardé comme un premier devoir pour moi de faire payer des ouvriers, des pères de famille, qui avaient travaillé sous la garantie nationale, et à qui on devait des sommes assez considérables comparativement à la médiocrité de leur fortune.

Je me suis ensuite occupé à soulager le Trésor national de cette dépense, qui ne doit point rester à sa charge. J'ai donc invité les riches citoyens de Lille, par un arrêté que je joins à ma lettre, d'employer une partie de leur superflu pour secourir leurs frères qui sont dans l'indigence et pour contribuer aux progrès de la raison. Mon invitation est si pressante que je ne doute point de son succès, si la Convention nationale veut bien approuver les mesures que j'ai prises. Elle me permettra de lui observer qu'il est instant qu'elle prononce sur cette mesure, parce que, dans l'intervalle, le citoyen indigent est exposé à manquer des premiers besoins de la vie.

J'ajouterai à la Convention qu'il ne s'agit que d'une somme de 225,000 livres, dont 70,000 livres sont destinées au payement des décorations du temple de la Raison et aux dépenses de la fête civique pour la reprise de Toulon, et le surplus sera employé à secourir les malheureux. Cette somme de 225,000 livres se répartit sur soixante-seize citoyens, dont le moins riche jouit de 10,000 livres de rente, et la plupart de ces citoyens ont eu la générosité de donner, dans les différentes collectes qui ont été faites depuis trois mois, jusqu'à la concurrence d'un assignat de dix sols et de deux chemises.

Salut et fraternité,

Florent Guiot.

P.-S. Je vous envoie aussi le tableau d'après lequel j'ai opéré.

[Arch. nat., AF II, 155. — *De la main de Florent Guiot*[1].]

---

[1] En marge : «Renvoyé au Comité le 13 ventôse.» — A cette lettre se trouvent joints : 1° Un tableau dressé par les commissaires vérificateurs de l'emprunt forcé, sur la demande de Florent Guiot, et comprenant les noms des soixante-cinq citoyens

LE REPRÉSENTANT À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 9 ventôse an II-27 février 1794.

Les vents n'ont pas été longtemps favorables, citoyens collègues; ils ont passé aujourd'hui au Sud-Ouest, et tout me porte à présumer que les divisions qui ont appareillé hier ont été forcées de mouiller à Bertheaume. Ce contretemps est d'autant plus fâcheux que rien n'annonce le retour prochain du bon vent. Si contre mon attente les vaisseaux avaient pu sortir de l'Iroise, ils seraient à même de suivre leur route. Mais ce n'est nullement vraisemblable. Le reste de nos mouvements se trouve arrêté par cette contrariété; cependant on agit comme si tout secondait nos vues.

Salut et fraternité, JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Arch. nat., AF II, 210.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saumur, 9 ventôse an II-27 février 1794. (Reçu le 7 mars.)

[«Bourbotte et Tarreau transmettent un arrêté qui permet à l'intrépide Duhard de se rendre à la Convention pour y recevoir le prix de sa bravoure et lui accorde un secours provisoire de trois cents livres.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse [1].

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Blois, 9 ventôse an II-27 février 1794. (Reçu le 4 mars.)

[«Garnier (de Saintes) vient de recevoir la lettre du Comité du 2 ventôse [2], qui l'invite à rendre compte de l'exécution de l'arrêté du 29 frimaire, relatif à l'appro-

les plus riches de la commune de Lille, avec l'indication de leurs revenus présumés (de 10,000 à 90,000 livres); 2° un arrêté de Florent Guiot, en date du 8 ventôse, invitant vingt de ces citoyens à verser 1,000 livres dans la caisse du revenu du district de Lille; trente-huit, à en verser 2,500; douze, à en verser 4,000; deux à en verser 8,000; un à en verser 10,000; deux à en verser 15,000.

[1] En marge : «Renvoyé au Comité d'instruction publique.»

[2] Nous n'avons pas retrouvé cette lettre du Comité.

visionnement de la commune d'Alençon [1]. «Quelles que soient mes recherches, je n'ai pu découvrir cet arrêté; mais ce que je puis vous assurer, c'est qu'aussitôt qu'il m'en parvient quelqu'un, je me hâte d'en suivre et d'en ordonner l'exécution.» Il proteste de son zèle. — Arch. nat., AF II, 176.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 9 ventôse an II-27 février 1794. (Reçu le 5 mars.)

[«Ichon poursuit avec succès et activité ses opérations. Fera passer ses résultats, lorsqu'il aura fini. Aura assez de selles pour la cavalerie, pas assez pour les troupes légères. A mis en réquisition des ouvriers pour la fabrication des mors. Va se rendre à Angers, Saumur, Nantes, pour se concerter sur les mouvements des troupes.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 9 ventôse an II-27 février 1794. (Reçu le 10 mars.)

[Guezno et Topsent transmettent et recommandent une lettre du conseil général de la commune de la Rochelle [2]. «Nous avons pensé qu'une exception de cette nature devait être générale, ou ne pas avoir lieu, et qu'il n'y avait en conséquence que la Convention nationale ou le Comité de salut public qui pussent l'accorder.» — Arch. nat., AF II, 172 [3].]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À BILLAUD-VARENNE, MEMBRE DU COMITÉ.

Strasbourg, 9 ventôse an II-27 février 1794.

[Trois lettres de Baudot : 1° Il demande «en grâce» son rappel au Comité. — Arch. nat., AF II, 155. — *De la main de Baudot.* — 2° Il écrit à Billaud-

(1) Voir t. IX, p. 510, l'arrêté n° 2.

(2) Dans cette lettre, le conseil général de la commune de la Rochelle demande à être autorisé à s'adjoindre des citoyens pour coopérer à ses travaux. La multiplicité des affaires l'exige. 24 membres sur 36 sont obligés de faire le service de la garde nationale. La loi doit être modifiée; le gouvernement révolutionnaire exige une marche prompte et rapide.

(3) En marge de cette lettre, on lit : «Écrit le 4 germinal.»

Varenne, parce qu'il le sait «chargé, au Comité de salut public, de la partie qui concerne les députés en commission.» «Je te demande en grâce mon rappel dans le sein de la Convention nationale; mes forces morales ne peuvent plus suffire à mes occupations. Les choses sont dans l'état le plus satisfaisant aux armées du Rhin et de la Moselle; la commission de mon successeur ne peut être qu'honorable et glorieuse; je t'invite à le faire nommer promptement, moins pour prendre du repos, que pour le bien du service. En général, je crois qu'il convient de ne pas laisser trop longtemps les mêmes représentants auprès de la même armée[1].» — Arch. nat., AF II, 247. — *De la main de Baudot.* — 3° Il transmet au Comité des exemplaires du rapport de Robespierre, qu'il a fait réimprimer en allemand et en français. — Arch. nat., AF II, 155. — *De la main de Baudot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chambéry, 9 ventôse an II-27 février 1794. (Reçu le 6 mars.)

[Arrivé à Chambéry le 3 du courant au soir, Dumaz s'est occupé à préparer l'expédition du Mont-Cenis et du Saint-Bernard. Quant à l'embrigadement, il n'a pu commencer les revues prescrites et nécessaires avant l'embrigadement, attendu que le général en chef, étant occupé à visiter la frontière, dont la défense lui est confiée, n'a pu se rendre avant le 7 du courant à Chambéry pour lui remettre les différents états de situation de l'infanterie. «Le 12, je commencerai la revue de la légion des Alpes. J'ai choisi pour adjoint le général de brigade Rivas, ancien militaire très patriote et très intelligent, et d'une probité consommée; je me suis adjoint le commissaire des guerres Jalabert, dont le patriotisme est notoire, et dont les talents sont généralement reconnus; j'ai ensuite formé tous les bureaux qui me sont nécessaires. L'armée des Alpes est disséminée dans cinq départements très étendus, presque tous montueux; elle occupe une ligne diamétrale de quatre-vingts lieues de frontières; les troupes sont toutes ou presque toutes placées dans des gorges dont les communications sont très difficiles. D'après cela, il est très aisé de concevoir que l'opération des revues sera très longue, et qu'il me sera impossible de pouvoir finir pour le 1er germinal l'embrigadement de l'armée des Alpes et de celle de l'Italie[2], dont la position est à peu près la même que celle de l'armée des Alpes. Je demande, en conséquence, citoyens collègues, que vous m'autorisiez à

[1] En même temps, Baudot écrivit à Prieur (de la Côte-d'Or) et à Vadier deux lettres (Arch. nat., AF II, 82), pour leur demander de le faire rappeler. Il disait à Vadier : «On me fait éprouver mille difficultés; le caractère s'affaiblit; les choses en dépérissent, et je ne veux pas qu'on m'impute à mal ce que j'ai fait pour le bien. De grâce, mon rappel. Je le mets sur ton amitié, et sur l'intérêt que tu prends à la prospérité de la République. Un mot de ta part au Comité d'après mon vœu, et cela suffira.»

[2] Voir t. X, p. 747, l'arrêté n° 2.

nommer un commissaire pour aller dans l'armée d'Italie y préparer et faire toutes les opérations préliminaires à l'embrigadement. » — «Les instructions pour l'embrigadement portent que les représentants chargés de cette opération établiront un nouveau conseil d'administration uniforme par demi-brigades. On annonce le plan de ce conseil d'administration. Ce plan ne m'a point été remis, ni à mes collègues chargés des mêmes opérations; faites pourvoir à cela, en indiquez-nous la marche que nous devons tenir, afin qu'il y ait uniformité dans cet établissement. — L'armée des Alpes n'a que trois bataillons de ligne; conséquemment je n'y pourrai organiser que trois demi-brigades. Il paraît indispensable de faire venir au moins cinq bataillons de ligne de plus dans cette armée, en place de cinq bataillons de nouvelle création, et cela autant pour favoriser l'embrigadement que pour donner à cette armée une force qui lui est nécessaire pour la défense des postes très importants qu'elle a à garder. » L'armée manque d'armes. La place de Briançon n'a que 500 fusils, quand il lui en faut 1,000. Il faudrait aussi un quatrième général divisionnaire. Il transmet un mémoire sur la démarcation de l'armée des Alpes et de celle d'Italie[1]. — «Il est instant que le Valais s'explique sur le genre de neutralité qu'il peut garder avec la République. Il est essentiel qu'il assure qu'il ne livrera point à nos ennemis le passage du grand Saint-Bernard et dépendances, qu'il confiera la garde de ces postes à des officiers qui ne soient pas dévoués à l'aristocratie et à la maison d'Autriche. Venetz, noble, est parfaitement notre ennemi, et il a été chargé, et l'est peut-être encore, de cette garde. Cette explication est d'autant plus nécessaire que, suivant les circonstances, nous serions obligés à une défensive plus forte dans cette partie. » — Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 10 ventôse an II-28 février 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Saint-Just, Collot-d'Herbois, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, vu le mémoire du citoyen Vincent, le certificat de la municipalité de l'Hay, l'avis des administrateurs du district de l'Egalité[2], qui attestent que Léonard-Alexis Vincent est indispensablement nécessaire à son père pour cultiver ses terres,

[1] Dans ce mémoire, entre autres questions, le représentant demande à quelle armée doit appartenir la place d'Entre-vaux, à celle des Alpes ou à celle d'Italie?

[2] C'était le nom révolutionnaire de Bourg-la-Reine.

charge le ministre de la guerre de donner des ordres nécessaires pour que Léonard-Alexis Vincent, de la commune de l'Hay, district de l'Égalité, actuellement à Meaux, dans le bataillon de l'Égalité, compagnie de Nivierre, réquisition de la 1re classe, soit rappelé et se rende sans délai chez son père pour cultiver ses terres, tandis que son frère continuera de servir dans la réquisition.

R. LINDET, B. BARÈRE[1].

2. Le Comité de salut public, considérant combien sont grands les besoins de la marine en canons de fer coulé de tous les calibres et combien il est urgent d'y pourvoir; considérant que les fers coulés des départements de la Nièvre et de l'Allier sont de bonne qualité, propres à la construction des canons, et que la plupart des fourneaux de ces départements, ayant déjà coulé des bouches à feu, soit pour la marine de l'État, soit pour le commerce, les procédés de la fabrication y sont plus connus que partout ailleurs, et pourront y être répandus avec plus de facilité et de promptitude; considérant que le moyen de tirer le parti le plus avantageux de toutes ces fontes pour la fabrication des canons, de hâter et de multiplier cette fabrication, est d'envoyer sur les lieux des artistes instruits dans les mécaniques et dans l'art de la fonderie; arrête ce qui suit : 1° que le citoyen Gazeran[2] se transportera dans les fourneaux des départements de la Nièvre et de l'Allier; 2° que ce citoyen fera en sorte que tous les maîtres des forges dont les fontes ne sont pas employées d'une manière utile à la défense de la République, et ne sont pas indispensablement nécessaires au service de l'agriculture, coulent des canons pour le service de la marine; dans les commandes qu'il fera, il distribuera les calibres de manière que les besoins les plus pressants de la marine, dont il lui sera donné connaissance, soient les premiers remplis, et que les fourneaux aient un travail proportionné à leurs besoins; 3° comme les procédés du moulage en sable sont beaucoup plus expéditifs que ceux du moulage en terre, il établira les premiers procédés partout où il pourra le faire avec succès et avantage, en observant que, si leur introduction devait apporter des retards trop considérables, il vaudrait mieux en faire le sacrifice, et que le principal mérite de ses services doit être la célé-

(1) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de R. Lindet.*

(2) Il sera encore question de Gazeran, dans l'arrêté n° 9 du 11 ventôse.

rité; 4° que le citoyen Gazeran, après s'être assuré du nombre et du calibre des pièces que les fourneaux de son arrondissement pourront couler, pourvoira à l'établissement des forets nécessaires, soit en augmentant le nombre des tournants dans les foreries déjà existantes et en activité, soit en relevant d'anciennes foreries, qui pourront être abandonnées, soit en en établissant de nouvelles dans les lieux qui présenteraient à cet égard des facilités, en observant néanmoins d'adopter les plus sages déterminations pour cet objet qui, indépendamment des dépenses qu'il comporte ordinairement, peut donner lieu à des retards fâcheux; 5° qu'il fera en sorte que les bonnes fontes de ces départements ne soient employées qu'à des objets qui requièrent la première qualité, et surtout qu'elles ne soient pas consommées en boulets, bombes et obus, pour lesquels les fontes ordinaires et de qualité inférieure sont suffisantes; 6° qu'il prendra de la Commission des armes et poudres de la République les ordres pour les commandes; qu'il entretiendra avec cette Commission la correspondance la plus active, et qu'il mettra le Comité de salut public au courant de toutes ses opérations, par une correspondance sommaire chaque décade; 7° que la Commission des armes et poudres de la République sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[1].

3. Sur le rapport fait au Comité de salut public par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, qui, pour procurer la plus prompte et la plus abondante importation des grains, du riz, des bestiaux gras et maigres, des draps, doublures, toiles pour chemises, tôle, faux, cuivre, plomb, souliers, salpêtres et potasses, grains et graines de semence, et généralement de tous les moyens de subsistances, denrées, matières et marchandises de nécessité absolue que l'on peut tirer de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Italie, il est nécessaire qu'elle puisse établir à Bourg-Libre[2] un bureau particulier d'agence ou comptoir composé de trois agents, qui pourront voyager alternativement en pays étranger pour y faire des achats et former un bureau intermédiaire qui faciliterait toutes les opérations commerciales, correspondrait nécessairement deux fois par

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.* — [2] C'était le nom révolutionnaire de la commune de Saint-Louis, près d'Huningue.

IMPRIMERIE NATIONALE

décade, et en outre aussi souvent que les circonstances l'exigeraient, qui recevrait les ordres de la Commission, les exécuterait ou ferait exécuter, et tiendrait la Commission informée de l'exécution ou des obstacles et des difficultés éprouvées, des payements à faire, des fonds à faire passer; le Comité de salut public autorise la Commission des subsistances et approvisionnements d'établir à Bourg-Libre un bureau particulier d'agence ou comptoir, composé de trois agents, qui seront chargés de procurer à la République la plus prompte et la plus abondante importation des subsistances, denrées, matières et marchandises que l'on pourra tirer de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Italie. La Commission déterminera les fonctions de ces agents, de manière qu'ils ne puissent croiser ni entraver les opérations générales et particulières qui sont commencées, ni celles que l'on pourra entreprendre. Le comptoir sera un point intermédiaire de correspondance où tous les agents et citoyens employés par la République, ou qui s'employeront pour elle, pourront s'adresser, lorsqu'ils le jugeront à propos, dans tout ce qui intéressera le succès ou l'exécution des opérations dont ils seront chargés ou qu'ils entreprendrout pour la République. Une de leurs principales fonctions sera, en assurant l'importation des subsistances et des matières dont l'état leur sera donné par la Commission, de faire exécuter les payements, d'établir autant qu'ils le pourront un commerce d'échanges, d'ouvrir des débouchés pour tous les articles de manufactures qui ne sont pas de première nécessité et pour les denrées surabondantes. La Commission déterminera la valeur du numéraire dont il conviendra de faire et d'entretenir le dépôt dans la caisse du payeur général à Huningue pour être employé à l'acquittement des matières importées dans le cas où l'exploitation ne suffirait pas pour opérer la balance ou ne produirait pas assez promptement des moyens de payement. Le Commission règlera par ses instructions la nature et l'objet des importations dont elle chargera les agents du comptoir de Port-Libre (*sic*). Elle fixera les rapports que ces agents pourront avoir avec les autres citoyens; elle déterminera toutes leurs relations concernant le payement de ce qu'ils importeront, les objets qu'ils pourront exporter et la correspondance intérieure et extérieure. Elle autorisera les agents de voyager alternativement dans la République et au dehors. Elle pourra porter leur traitement jusqu'à 500 livres par mois pour chacun d'eux, non compris les frais de

voyage, ni les frais de bureau. Elle les autorisera d'avoir le nombre de commis qui leur sera nécessaire. La Commission réglera chaque mois, ou même chaque décadi, si cela est possible, tant les frais de bureau que le traitement des commis sur l'état qui sera dressé et envoyé par les agents. Elle chargera les agents de correspondre avec elle au moins deux fois par décade et même d'envoyer leurs dépêches par des courriers en cas de nécessité.

CARNOT, R. LINDET[1].

4. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, arrête que la commune de Saint-Malo est autorisée de donner en payement de la cargaison du navire suédois, *le Fréderick,* composé de quatre-vingt tonneaux de blé blanc, une quantité proportionnée de barils de miel, dont le prix sera préalablement fixé, et il sera permis au capitaine de ce navire de les exporter pour telle destination qu'il jugera convenable.

R. LINDET, CARNOT[2].

5. Sur le rapport fait par la Commission des subsistances et approvisionnements, le Comité de salut public, considérant combien il est utile de faciliter l'importation de comestibles de telle nature qu'ils puissent être, que ce n'est que dans ces vues d'utilité que la Commission a accepté la soumission du citoyen Benjamin Fer, pour une fourniture de 1,000 tonneaux de fromage qui doivent lui être payés en numéraire, arrête que la Trésorerie nationale fera mettre à la disposition de la Commission des subsistances et approvisionnements une somme de 90,000 livres en numéraire, pour être payée au citoyen Benjamin Fer, qui en rendra compte à ladite Commission.

SAINT-JUST, R. LINDET, CARNOT[3].

6. Le Comité de salut public, sur la représentation du citoyen Gentil que la paye de ses ouvriers se fait chaque décadi, et que sa présence y est nécessaire, arrête : 1° que le citoyen Gentil sera conduit chez lui le 11 ventôse, pour y faire la paye de ses ouvriers, et

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

après la paye reconduit en la maison d'arrêt; 2° que le Comité révolutionnaire de la section des Quinze-Vingts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[1].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

SOIXANTE-QUATORZIÈME SÉANCE (416e).

10 ventôse an II - 28 février 1794.

[Arrêtés déclarant de bonne prise diverses captures faites par la corvette *la Vipère*, le lougre *le Courageux*, la frégate *la Pomone*, le cutter *le Père Duchesne*, la frégate *l'Engageante*, la frégate *la Résolue*, la frégate *la Carmagnole*. — Autre arrêté pour envoyer des armes à différents corps et dépôts des armées.]

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire confère le grade de général de division au citoyen Vimeux, général de brigade, provisoirement nommé par le représentant du peuple Carrier; le grade d'adjudant général chef de brigade au citoyen Guillaume-Libre Léger, provisoirement nommé par les représentants du peuple près l'armée du Rhin; le grade d'adjudant général chef de bataillon au citoyen Perrouteau, lieutenant dans le 5e bataillon de chasseurs à pied, armée des Pyrénées occidentales; le même grade d'adjudant général chef de bataillon au citoyen Leclercq, sous-officier d'artillerie, pour être employé en cette qualité dans l'armée révolutionnaire. Les présentes nominations seront soumises à l'approbation du Comité de salut public.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À SIBLOT, REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE.

Paris, 10 ventôse an II-28 février 1794.

Par son arrêté du 14 frimaire[2], citoyen collègue, le Comité de salut public autorisa le ministre de l'intérieur à donner les ordres pour que

(1) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.* — (2) Voir t. IX, p. 146, l'arrêté n° 4.

la Société populaire du Havre-Marat fût mise en possession de la ci-devant église des Capucins pour y tenir ses séances. La Société demande aujourd'hui qu'il y soit ajouté un terrain régnant le long des chapelles de l'église, afin d'y pratiquer des issues. Le Comité te fait passer les pièces qui lui ont été adressées à ce sujet par le district de Montivilliers; il t'invite à examiner cette nouvelle pétition et à lui faire part de ton avis.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À INGRAND, REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE, À POITIERS.

Paris, 10 ventôse an II-28 février 1794.

Il n'a jamais été question, citoyen collègue, de t'envoyer dans la Vendée et les Deux-Sèvres. Ce n'est que par erreur que tu t'es trouvé chargé de cette mission. A peine convalescent, tes forces physiques ne pourraient suffire à ton zèle.

Le Comité t'invite donc à continuer tes travaux dans le département de la Vienne et à t'en tenir au surplus à sa lettre du 28 nivôse [1].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À LEQUINIO, REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE ET LA CHARENTE-INFERIEURE.

Paris, 10 ventôse an II-28 février 1794.

Le citoyen Romme part pour Angoulême [2], citoyen collègue; le Comité de salut public t'invite à te concerter avec lui pour tout ce qui peut intéresser le bien public et faciliter la mission dont il est chargé. C'est un collègue qui peut te soulager dans tes travaux. La conformité de ses principes avec les tiens n'a pas peu contribué à déterminer le choix du Comité, parce qu'en conservant l'unité dans les mesures, elle en assure la rapidité et le succès.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

[1] Voir t. X, p. 292. — [2] Voir plus haut, p. 347, à la date du 5 ventôse, l'arrêté n° 1.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À ALBITTE, REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC.

Paris, 10 ventôse an II-28 février 1794.

Parmi tes opérations, citoyen collègue, il en est qui ont donné lieu à quelques dénonciations.

Ces dénonciations portent sur ton arrêté du 8 pluviôse, qui a paru renfermer des dispositions contraires au décret sur les cultes [1]; sur celui du 7 du même mois, qui ordonne l'enlèvement de toutes les cloches [2]; sur la translation à Commune-Affranchie de plusieurs particuliers du département de l'Ain, pour être jugés par la Commission [3].

On dénonce aussi l'arrestation que tu as, dit-on, ordonnée des citoyens qui ont concouru à l'instruction du procès criminel intenté à Vétard-Piot, prevenu de vol d'effets nationaux.

Tes arrêtés des 15 [4] et 19 [5] pluviôse sont aussi la matière d'une réclamation.

Sans rien croire ni rien préjuger, le Comité a cru te devoir la communication de ces différentes dénonciations, sur lesquelles il t'invite à l'éclairer [6].

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

[1] Cet arrêté ordonnait à tous les prêtres abdicataires de se fixer au chef-lieu du district, et aux prêtres non abdicataires de se rendre dans les maisons de sûreté sous peine d'être traité en rebelles.

[2] Les décrets de la Convention conservaient une cloche à chaque commune,

[3] En effet, la Commission de Lyon ne devait juger que les citoyens de cette ville.

[4] Par cet arrêté, il était «ordonné à tous riches capitalistes ou propriétaires de fonds, domiciliés en 1789 ou 1790 dans les communes, ci-devant villes, du département de l'Ain, et qui ont quitté depuis lesdites communes sans être employés au service de la République, d'y rentrer sous quinzaine au plus tard, et les familles dont ils sont les chefs, sous peine d'être réputés suspects, traités comme tels, et leurs biens confisqués.» Par *riches*, Albitte entendait ceux qui avaient au moins 2,000 livres de rente.

[5] Cet arrêté, dénoncé comme «une véritable loi en 27 articles,» avait pour objet le séquestre des biens des suspects. On en trouve un exemplaire aux Archives nationales, AF II, 155.

[6] Cette lettre fut écrite à la suite d'une réclamation de Merlino et de Gauthier, qui, après avoir dénoncé au Comité de salut public (AF II, 155) les arrêtés illégaux d'Albitte, ajoutaient que son cœur dément ce que sa main signe, et qu'il a été subjugué par des intrigants qui préfèrent l'anarchie au règne des lois. — Le lendemain, 11 ventôse, le Comité écrivit à Albitte une seconde lettre sur le même sujet. Voir plus loin, à cette date.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Meaux, 10 ventôse an II-28 février 1794. (Reçu le même jour.)

[«Maure croit que l'arrêté du Comité de salut public, du 6 pluviôse, relativement aux citoyens employés à l'agriculture [1], devrait être restreint à ceux des volontaires de la première réquisition qui sont encore au chef-lieu de district, et non à ceux qui ont rejoint le lieu de leur destination, soit aux frontières, soit dans les divers dépôts de la République. Je me proposais de vous faire ces observations, lorsque j'ai reçu votre lettre du 6 ventôse [2] par laquelle vous me renvoyez la pétition de la commune de Boutigny, qui réclame un citoyen Poinset [3], maréchal, actuellement lieutenant de la 4e compagnie du 1er bataillon du district de Nemours. Vous paraissez convaincus comme moi des inconvénients qui résulteraient de ces exemptions ou permissions dont on doit éviter la publicité. J'en suis très avare et ne les donne qu'à bonnes enseignes.» — Arch. nat., AF II, 162.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Réunion-sur-Oise (Guise), *10 ventôse an II-28 février 1794.* (Reçu le 19 mars.)

[«Goupilleau (de Fontenay) a commencé la revue d'inspection des bataillons qui composent les deux divisions qui l'entourent, tant pour arrêter provisoirement la comptabilité que pour se donner des lumières sur la moralité et sur la capacité des chefs, afin de faire l'embrigadement. Il rend compte de ses réflexions sur l'article 10 du décret du 12 août [4] et sur les articles 30 et 31 de l'instruction qui est à la suite du même décret [5]. Il a communiqué ses observations à ses collègues Choudieu et Richard, qui l'ont engagé, ainsi que les généraux, à les présenter au

(1) Voir t. X, p. 435, l'arrêté n° 7.

(2) Voir plus haut, p. 373.

(3) Dans la lettre du Comité ce nom est écrit *Boniset-Garion*, et il y est question de la commune de *Bougligny*, et non celle de *Boutigny*.

(4) Ce décret du 12 août 1793 déterminait le mode d'amalgame pour l'infanterie. L'article 10 était ainsi conçu : «Les compagnies continueront, ainsi qu'il vient d'être prescrit, de prendre leur place, dans l'ordre de bataille, suivant l'ancienneté de service des capitaines qui les commanderont. Si les trois bataillons d'une demi-brigade sont séparés, cet ordre aura lieu par bataillon; et, à leur réunion, il sera rétabli sur la totalité de la demi-brigade.»

(5) Voici ces articles 30 et 31 : « Il (l'officier général chargé de la formation d'une demi-brigade) placera ensuite à la tête du bataillon les trois plus anciens lieutenants-colonels; à la tête des compagnies, les vingt-sept plus anciens capitaines; enfin, il indiquera les vingt-sept plus anciens lieutenants

Comité de salut public. Il demande réponse promptement.» — Arch. nat., AF II, 240. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 10 ventôse an II-28 février 1794. (Reçu le 3 mars.)

[André Dumont rend compte, en quatre lettres très courtes, de ses plus récentes opérations. Il a nommé les citoyens Dufetet et Delaunay[1] agents nationaux, celui-là du district d'Abbeville, celui-ci du district de Doullens. Il avait prévenu l'arrêté que le Comité a pris le 1er ventôse[2] pour l'exécution de celui de Saint-Just et de Le Bas. Il va se rendre à Noyon. — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main d'André Dumont.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 10 ventôse an II-28 février 1794.

[Florent Guiot envoie deux arrêtés qu'il a pris pour assurer la subsistance de l'armée «et prévenir les manœuvres des malintentionnés qui tuent et font tuer les bestiaux pour les saler», et un troisième arrêté pour extraire du fer-blanc de la Belgique. — «Ma collection de fusils dans les districts de Lille et d'Hazebrouck est encore plus nombreuse que je ne l'espérais. Elle s'élève de trois à quatre mille, ce qui viendra très à propos pour armer nos braves soldats; car je suis écrasé par les demandes d'armes de toutes espèces qui me sont faites, et je vois avec un intérêt touchant que ces braves soldats oublient qu'ils n'ont point de souliers et ne me demandent que des armes pour combattre les satellites des despotes; je vais prendre encore d'autres mesures pour leur en procurer, et je veux, en quittant ma mission, emporter la douce satisfaction de n'avoir pas été inutile sous ce rapport à la République.» Il se félicite du succès de son «plan» pour la destruction du fanatisme. «Sans armée révolutionnaire, les églises se ferment et les prêtres renoncent au métier de tromper les hommes. J'expliquerai ce plan à mes successeurs, et, s'ils l'adoptent, les préjugés de la superstition s'anéantiront sans occasionner la plus faible secousse. — J'ai reçu la loi du 11 pluviôse sur l'incorporation, l'organisation et le complètement de la cavalerie et de la cavalerie légère. Je ne me suis jamais mêlé, ni ne me mêlerai point de cette partie, à laquelle

qui devront être placés en cette qualité dans les compagnies, et les vingt-sept plus anciens sous-lieutenants qui devront occuper les lieutenances, conformément à l'article 10. — Après cette opération, l'officier général se fera représenter le contrôle des sous-officiers et appointés, et il les placera de même par ancienneté dans les compagnies.»

[1] Voir plus haut, p. 422, la lettre d'André Dumont, du 8 ventôse.

[2] Voir plus haut, p. 267, l'arrêté n° 4.

j'avoue ne rien entendre; mais je vous observerai qu'il est pressant de s'occuper de l'embrigadement, car il faut que les défenseurs de la patrie puissent se familiariser les uns avec les autres avant l'ouverture de la campagne. — L'ardeur du soldat s'accroît de jour en jour, et soyez sûrs que vous pouvez compter sur des succès certains. Qu'importent de petits obstacles pour empêcher le triomphe de la liberté, lorsque la masse entière est résolue à mourir plutôt qu'à reprendre ses fers?» Il désire retourner promptement à Paris pour rassurer le Comité et la Convention nationale contre des terreurs imaginaires qu'on a cherché à répandre. «Vous serez convaincus, par le compte que je vous rendrai, que, malgré les aristocrates, les égoïstes et les intrigants, ça ira et ça va. — *P.-S.* Tous nos cantonnements se plaignent de l'économie qu'on met dans l'envoi des papiers publics. On m'en demande même du fond de la Belgique et de la Hollande. J'en ai écrit deux fois au ministre de la guerre. Mais les commis auxquels il a dû renvoyer les lettres n'ont pas fait d'envois plus considérables. Veillez, je vous prie, à cet objet; car 100,000 écus dépensés pour papiers révolutionnaires peuvent épargner 100,000 patriotes et 500 à 600 millions.» — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes. — De la main de Florent Guiot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 10 ventôse an II-28 février 1794.

[Deux lettres de Gillet : 1° «Il observe que, quoique sa mission soit purement militaire, il n'est pas dispensé de faire part au Comité des renseignements qu'il a pu acquérir. Son opinion sur le général Charbonnier; éloge qu'il en fait sous tous les rapports. Peut éprouver des contrariétés sur les prétentions de Sistrières à la place de général en chef. Influence de ce dernier dans la ville de Sedan. Charbonnier y a été mal reçu; motifs; danger d'employer le général Sistrières dans cette armée; il n'en a pas une idée bien favorable, d'après les renseignements qui lui sont parvenus. Peu de ressources à espérer du général Élie. Il n'en est pas de même de Michaud, officier sans-culotte, qui réunit à des connaissances militaires beaucoup d'activité. Charbonnier lui destine son avant-garde. — Il a été à la Société populaire où il a vu qu'il existait deux partis; cinq à six hommes sont qualifiés d'intrigants, et l'un d'eux fait une sortie très répréhensible. Le général en chef le rappelle vigoureusement à l'ordre; ne croit pas cependant que Sedan soit en contre-révolution.» — Arch. nat., AF II, 242. Analyse. — 2° «Dans l'inspection qu'il a faite des garnisons de Vedette-Républicaine (ci-devant Philippeville) et de Givet, il a remarqué un abus très préjudiciable dans l'usage de faire traiter dans les hôpitaux externes les militaires attaqués de la gale. Deux inconvénients résultent de l'éloignement où on envoie ces malades des deux garnisons. Environ 500 hommes de la garnison de Vedette-Républicaine sont déjà partis. Le même

abus existait à Givet. Il joint un arrêté qu'il a pris pour réprimer cet abus révoltant. » — Arch. nat., AF II, 176. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET LES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 10 ventôse an II - 28 février 1794. (Reçu le 3 mars.)

Citoyens collègues,

Il est temps de vous dire la vérité sur la commune de Sedan.

On vous a peint cette commune en contre-révolution; il n'en est rien. Le service militaire s'y fait avec exactitude, les citoyens s'y livrent paisiblement à leurs travaux, et ce qui reste de membres d'autorités constituées, presque toutes délabrées par les arrestations du Comité révolutionnaire, fait le plus de bien qui leur est possible.

La Société populaire présente dans certaines séances une grande masse de citoyens bons et honnêtes sans-culottes; mais on dirait que dix ou douze personnes ont exclusivement le droit de paraître à la tribune; il est arrêté et convenu par les membres du Comité révolutionnaire et par Vassant, sur le compte duquel un rapport de notre collègue Hentz a égaré la religion de la Convention nationale, qu'à eux seuls appartient le droit de faire arrêter et mettre en reclusion tout membre, même d'autorités constituées, qui leur déplaît. Leur mode de procéder est simple; ils en conviennent entre eux, en prouvent à leur manière la nécessité à la Société populaire, et alors un représentant du peuple, s'il ne veut pas se brouiller avec eux, approuve leurs opérations.

La maison de détention se nomme Mont-Dieu; il est question à chaque séance, depuis que je suis arrivé à Sedan, *de se porter au Mont-Dieu et d'y exterminer les traîtres,* c'est-à-dire les détenus, parmi lesquels pourtant il paraît qu'il y a des patriotes opprimés.

Il est arrêté *que, si je mets quelqu'un en liberté, il sera réincarcéré demain.*

On traita, dans la séance d'hier, les représentants du peuple *de serpents tricolores,* en ma présence et en présence de Gillet, mon collègue.

Pour avoir dit que *l'on pouvait être parent de détenus sans leur ressembler, et que la Société n'était pas à la hauteur de la Révolution, si elle punissait des sans-culottes pour les fautes de leurs frères,* Vassant fit la motion *de me rappeler à l'ordre.*

Le peuple indigné le hua et le réduisit au silence; un membre du Comité de surveillance, nommé Durege, officier de santé, et que l'on dit fils de Durege, de Versailles, chirurgien de feu Capet, fit hier la motion que *tous les hommes prononcés se réunissent aujourd'hui en comité révolutionnaire pour prendre des mesures tendantes* à ce qu'ils appellent *faire cesser l'oppression,* et ce sont eux qui oppriment. Nous nous élevâmes avec force contre cette motion, mais l'auteur ne fut pas rappelé à l'ordre.

Un autre membre nommé Lefranc, natif des environs de Paris, *fils d'un valet de chambre de Capet,* fut accusé d'avoir été semer la division entre les Sociétés populaires de Givet et de Philippeville. Vassant prit sa défense et prétendit qu'il ne pouvait être suspect, quoique quatre membres dignes de foi eussent fait rapport à la Société à la charge de cet individu.

J'ai fait arrêter un parent de Vassant, que j'envoie au Tribunal révolutionnaire, sur la preuve, écrite de sa main et reconnue par lui devant plus de dix personnes, qu'il a fait fournir, le 3 octobre 1792, quatre chevaux de poste pour faire conduire le beau-frère du roi de Prusse hors de Grandpré, où il était à notre pouvoir. Vassant et trois membres du Comité ont eu l'impudeur de venir demander sa grâce à Massieu, qui n'a pas voulu en entendre parler, parce que nous avions fait écrouer de concert ce prévenu.

Un de ces membres était venu chez moi pour le même sujet; je l'en ai éconduit sur-le-champ. Je lui ai même enjoint de rejoindre l'armée, car c'est un adjudant général qui, depuis trois mois, sous prétexte de la gale, avait la bassesse de battre le pavé à Sedan et était membre du Comité de surveillance. Il se nomme Rostollant.

En un mot, sur les douze membres de ce Comité, dix étaient adjudants généraux, officiers de santé des hôpitaux de l'armée, lieutenants de garde nationale, tambours-majors, etc., presque tous étrangers à cette cité, ainsi que Vassant, que vous avez rétabli dans ses fonctions de maire, lequel exerce la dictature la plus complète à Sedan, et, m'a-t-on assuré, né dans le pays de Bouillon, encore en ce moment fort suspect.

J'avais convoqué hier le conseil général de la commune pour conférer avec eux (*sic*) sur des objets d'utilité publique. Vassant, maire, qui a déclaré dans des conversations particulières ne vouloir se trouver

où je suis, ne vint au conseil que vers la fin de la séance et eut l'air de ne prendre aucune part à la délibération. C'est avec peine que je vous apprends que les nombreux spectateurs qui assistèrent à cette séance, lorsque je me retirai, lui prodiguèrent des épithètes qui annoncent et le mépris qu'on lui porte et la crainte qu'on a de le voir rester dans la municipalité. Les chevaux de la République sont à la disposition de ce Comité de surveillance et de Vassant, ainsi que les voitures des citoyens. Il leur suffit de prononcer le nom de *Mont-Dieu* pour en tout obtenir. Le bruit est que même les filles publiques obéissent à ce cri de guerre.

Citoyens collègues, telle est la situation actuelle de Sedan. Soyez cependant sans inquiétude : excepté cette clique de sept ou huit individus, qui se disent les plus ardents et les seuls patriotes de Sedan, la masse des bons citoyens y respecte la Convention et périrait plutôt que de voir outrager ses décrets. J'espère malgré tout réussir à faire le bien, mais ne soyez pas étonné des grands coups que je serai peut-être dans le cas d'y frapper. Un républicain ne compose avec l'obligation de remplir son devoir, tout pénible qu'il soit. J'ai pris sur les citoyens l'ascendant que donnent la pureté des intentions, l'amour de la prospérité de ma patrie, la haine que je porte aux intrigants, l'énergie d'un caractère inflexible, et le civisme éprouvé d'un montagnard qui a fait ses preuves en révolution.

L'aristocratie n'a à attendre de moi que la répression qu'elle mérite, mais justice sera rendue aux patriotes opprimés.

Salut et fraternité, ROUX.

[Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Roux.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Lisieux, 10 ventôse an II-28 février 1794.

Tout ira dans le département du Calvados, et tout ira dans la grande route de la Révolution. Je quitte Lisieux pour me rendre à Caen et, de là, à Falaise. Je ne compte pas laisser d'églises ouvertes derrière moi, ni de prêtres qui se disent encore ministres du culte ca-

tholique. Partout le peuple écoute avec docilité et enthousiasme les dogmes du nouveau culte que je lui présente au nom de la vérité et de la raison. Les colifichets romains disparaissent et prennent leur volée vers le Tibre. Ils partent par centaines et par mille; on ne vit jamais tant de saints voyages.

Hier, les bonnes citoyennes sans-culottes de Lisieux vinrent en procession faire sous mes fenêtres un brillant autodafé de toutes les billeversées où elles avaient tant de fois puisé la superstition. Des livres pieux, des images en taille-douce, des petites bonnes vierges en parchemin ou montées en ivoire, enfin tous les signes de la dévotion et de la bigoterie catholique, apostolique et romaine, en un instant ne formèrent plus qu'un monceau de cendres, et les imbéciles cagots, qui s'imaginaient peut-être apercevoir au milieu de la fumée s'élever un vengeur de cet attentat impie, se chauffèrent à la flamme et ne virent point de miracle.

Il n'en a pas été de même à Falaise; des bigots y croient encore à la vertu de leurs idoles de plâtres et de bois; il y a trois jours qu'un crucifix s'avisa de pleurer, de rouler des yeux et de secouer la tête. La foule curieuse et crédule s'y porta pour voir ce prodige des VIIIe et IXe siècles; mais, par malheur, ils furent forcés de se retirer sans avoir rien vu. A mon prochain passage sur les lieux, je m'informerai des auteurs de cette scène bizarre et ridicule; je ne doute [pas] que je découvrirai quelques prêtres qui aient fait jouer cette comédie derrière le rideau.

Mes opérations sont finies à Lisieux et dans le district. Les sans-culottes en sont satisfaits; je ne voulais que leur bonheur et leurs suffrages; si l'on en peut juger par les apparences, je puis me flatter d'avoir réussi.

Dès que je serai à Caen, je m'occcuperai à ressusciter l'énergie des vrais républicains qui sont comprimés par les intrigants et les patriotes de 93. J'espère sous peu avoir de nouveaux succès à t'annoncer. Il faut que de toutes parts on n'entende plus dans le Calvados que les cris de : *Vive la République! Vivent l'unité et l'indivisibilité! Vivent la Montagne et ses principes!*

Salut et fraternité, FREMANGER.

[Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Fremanger.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lisieux, 10 ventôse an II-28 février 1794. (Reçu le 4 mars.)

[Fremanger mande que les corps constitués et les tribunaux ont été réorganisés à Lisieux, aux applaudissements des sans-culottes. «L'esprit public commence à se mettre à la hauteur pour le fanatisme; les prêtres y perdent tous les jours de leur crédit, et, avant peu, le culte seul de la Raison y sera à l'ordre du jour. A Lisieux, dans plusieurs communes, tous les pieux colifichets de Rome sont brisés; les églises n'y servent plus de théâtre aux farces ridicules des charlatans en soutane. Ça va dans Lisieux, çà commence à aller dans les campagnes. La vérité triomphera du mensonge; la liberté, de la malveillance.» — Arch. nat., AF II, 176.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (Le Havre), *10 ventôse an II-28 février 1794.*

[Vu le peu d'attachement que les négociants du Havre témoignent pour la République, la fréquente apparition de vaisseaux anglais dans ces parages a donné à Siblot des inquiétudes sur les relations que ces négociants pourraient avoir avec nos ennemis. Il en a fait arrêter plusieurs. Ceux dont les papiers n'ont rien décelé de suspect ont été remis en liberté. Il n'en a pas été de même des négociants Amet et Ronus [1]. «En 1791 et les années suivantes, clameurs, dépréciation et avilissement de leur part contre les assignats. Les négociants, les banquiers de toutes les régions, les ont entendus. Les copies de lettres de ceux-ci, les réponses de ceux-là déposent cette vérité. L'Angleterre, les États-Unis, la Hollande et l'Allemagne ont dû répéter, d'après Amet et Ronus, que les assignats en France étaient dans le plus grand discrédit, que la méfiance était telle qu'ils perdaient énormément, et que l'étranger trouverait un très grand avantage à spéculer sur les marchandises de France et à s'y approvisionner. Leurs lettres à l'étranger rendent compte de l'état politique de la France, de la disette de ses moyens, du mauvais état de ses finances. Ils y proclament les Assemblées nationales comme couvrant cet État de ruines, et ils y annoncent l'invasion de son territoire par les armées combinées, la marche avancée du duc de Brunswick, et les lois qu'il est selon eux sur le point de donner aux Français, comme ce qui peut leur arriver de plus heureux. Le peuple à leurs yeux n'est qu'une populace. Les réclamations pour le maintien de ses droits et le sang qu'il a versé et qu'il verse encore pour les défendre sont autant d'horreurs. La surveillance des Sociétés populaires est peinte par eux comme une usurpation du gouvernement, et ceux qui composent

[1] Voir plus haut, p. 374, la lettre du Comité du 6 ventôse.

ces Sociétés comme des hommes de sang. Voilà, citoyens, le tableau en petit des horreurs que contient la correspondance d'Amet et Ronus. » — Arch. nat., AF II, 141.]

LE REPRÉSENTANT À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 10 ventôse an II-28 février 1794.

Les divisions qui étaient mouillées à Bertheaume[1], citoyens collègues, ont beaucoup souffert la nuit dernière par la violence des vents de N.-O. et O.-N.-O. Elles ont été forcées de rentrer en rade. *Le Suffren* et *le Zélé* ont perdu chacun un câble et une ancre. C'est un contretemps d'autant plus fâcheux qu'outre le retard inévitable de l'opération projetée, nos travaux s'accumulent par la nécessité d'envoyer des chaloupes et du monde à Bertheaume, relever les ancres perdues.

Je vous ai déjà dit combien nous sommes faibles d'ouvriers; nous y suppléerions jusqu'à un certain point, si la garnison était un peu nombreuse; elle nous fournirait de temps en temps des détachements pour les travaux qui ne demandent que l'application de la force physique. Mais la garnison n'est que de 1,200 hommes, et plus de la moitié est nécessaire chaque jour pour occuper les postes. L'escadre manquant absolument de frégates, j'ai voulu faire porter du monde sur *la Galathée* et *la Dryade*. Il m'a fallu exiger que les soldats se privassent de repos pour nous donner le coup de main dont nous avions besoin. A la vérité, j'espère que l'armement de ces bâtiments, commencé il y a trois jours, sera complété en trois autres jours; mais il n'est pas moins évident qu'une garnison plus forte nous serait très utile sous tous les rapports. Veuillez prendre cet objet dans la plus profonde et la plus sérieuse considération.

Le Mucius est arrivé aujourd'hui de Lorient; mais les vaisseaux de Rochefort ne sont pas encore annoncés. Le temps approche pourtant où ils devraient paraître.

JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Arch. nat., AF II, 210.]

[1] Voir plus haut, p. 444.

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 10 ventôse an II-28 février 1794. (Reçu le 19 mars.)

[Trois lettres d'Ingrand : 1° Il annonce que les ennemis de la République ont écrit une lettre aux officiers et soldats de la légion du Nord, signée d'un prétendu volontaire de Paris, dans laquelle, dénaturant tout ce qui a été dit à la tribune par Piorry à l'occasion de Westermann, on assure que Piorry a injurié la légion du Nord et a dit qu'elle n'était composée que de lâches et d'intrigants. Enfin, on a cherché tellement à identifier la cause de Westermann avec les soldats de la République qu'on put les porter à prendre un parti extrême et propre à désorganiser cette portion de nos forces. Les officiers de la légion sont venus m'apporter cette lettre en me témoignant le mécontentement qu'elle leur avait fait éprouver. Ingrand a fait tout le possible pour déjouer cette manœuvre. «Je crains que cette lettre, qui a paru affecter quelques officiers, ne produise quelques désordres. Je me hâterai de les prévenir et de les réprimer; mais je persiste à croire et à vous dire qu'il est très urgent d'incorporer toutes les légions, afin de détruire cet esprit légionnaire, qui me paraît dangereux dans une République.» — Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.* — 2° Il s'étonne que Brival ait cru devoir surseoir au jugement, sous prétexte qu'ils sont très jeunes, de cinq citoyens de la première réquisition qui n'ont pas voulu rejoindre leur poste et ont résisté violemment à la gendarmerie. «Pour moi, qui ne connais que les principes et la loi, j'ai cru que nous ne pouvions arrêter les opérations des tribunaux, ni surseoir à l'exécution et à l'application des lois. J'ai cru et je pense que, dans une République, toute grâce pour les coupables était un assassinat public, que nous devions être justes, mais sévères et sans partialité; enfin, j'ai pensé et pense encore que c'est au tribunal criminel à prononcer sur le sort de ces cinq particuliers. Mais, comme Brival a fait surseoir à toutes poursuites contre eux, je vous prie de me marquer si vous voulez que le tribunal vous fasse passer la procédure instruite contre eux, ou si vous voulez qu'il applique la loi. Réponse, je vous prie, le plus tôt possible.» — Arch. nat., AF II, 176 [1]. — 3° «Il fait passer trois lettres sur la situation des rebelles du côté de Bressuire; témoigne ses inquiétudes sur les progrès de ces brigands, et fait diverses demandes pour s'y opposer.» — Arch. nat., AF II, 274. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Rochefort, 10 ventôse an II-28 février 1794.

[Guesno et Topsent annoncent la prise d'un navire neutre, mais dont la cargaison paraît espagnole. «Elle consiste en sucre de la Havane, qui sera bien utile

[1] En marge : «Écrire de suite qu'il a parlé en vrai républicain, que l'opinion du Comité est parfaitement semblable à la sienne.»

dans les hôpitaux de la République, et en six cents peaux de bœuf, qui pourront se convertir en souliers et se livrer aux braves sans-culottes qui doivent les user dans le pays ennemi.» — *Moniteur*, séance du 20 ventôse an II].

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LA DORDOGNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bergerac, 10 ventôse an II-28 février 1794. (Reçu le 21 mars.)

Citoyens collègues,

Vous voulez que je me rende près l'armée de l'Ouest pour l'encadrement des chevaux[1]. Vos demandes seront toujours des ordres pour moi; mais je dois vous observer: 1° qu'un décret, rendu au rapport de votre Comité réuni à celui de la guerre, charge notre collègue.....[2] du travail que vous m'imposez, et, comme le décret dont je parle est parti depuis plus d'un mois, l'opération qu'il ordonne doit toucher à la fin; 2° qu'un autre décret m'enjoint de rester à Bergerac pour y diriger les travaux de la manufacture d'armes[3]. Enfin il existe un nouveau décret confirmatif du précédent[4] et deux de vos arrêtés qui me tracent la marche que je dois tenir pour imprimer un mouvement prompt et régulier aux opérations relatives à cette importante fabrication.

J'ajouterai aux observations que je viens de vous soumettre que, *dans deux mois au plus tard,* la Convention nationale recevra notre premier fusil, et qu'à cette époque prochaine la machine sera montée pour en donner quinze mille par an. Voilà des faits *que je certiore* (sic) *sur ma tête.* Je ne pouvais reculer que devant un obstacle, le manque d'ouvriers; eh bien, les plus habiles orfèvres, arquebusiers, serruriers, etc. se sont réunis ici en écoles normales sous la direction de quelques excellents artistes *retirés.* L'enthousiasme de la patrie et du département en particulier préside à leurs travaux. Les Sociétés populaires les surveillent et les encouragent. C'est ainsi que, dans un mois, j'aurai une colonie précieuse de canonniers, monteurs, platineurs, etc.

(1) Voir plus haut, p. 227, la lettre du Comité du 29 pluviôse.

(2) Le nom est en blanc dans l'original; mais il s'agit d'Ichon, qui avait été envoyé à l'armée de l'Ouest en remplacement de Lakanal, par décret du 16 frimaire an II. Voir t. IX, p. 215.

(3) Voir t. IX, p. 99, le décret du 12 frimaire an II.

(4) Voir t. X, p. 85.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Je viens de faire à Tulle un apprentissage *à la Pierre le Grand.* Je vous adresserai sous peu un travail général sur toutes les fonderies et les forges de ce département. Elles sont en activité pour de la gueuse à lester les vaisseaux, pour des canons, des boulets, etc.

De plus, je me suis engagé à envoyer à Paris des artistes et ouvriers pour s'y perfectionner dans le travail des diverses parties du fusil. Les inscriptions faites dans le département de la Dordogne et autres environnants, en exécution de l'arrêté que je vous adresse[1], fourniront plus de cent ouvriers aux fabrications d'armes de Paris.

Les soins que je donne à l'établissement de Bergerac ne m'empêchent de faire marcher vers la régénération universelle les autres parties de l'économie politique. Les routes qui coupent ce département étaient impraticables. J'ai fait entendre à ses habitants la voix de la patrie : ils se sont levés, et les chemins ont été réparés dans trois jours. Je vous adresse les pièces relatives à cette sorte de création[2]. Les Sociétés populaires vont donner à la Convention des détails que l'égoïsme repoussera dans la région des chimères.

Je sais que l'intrigue s'efforce de me donner un successeur qui, tout en servant les vengeances de l'amour-propre irrité, satisferait l'envie de se venger de deux rapports de décrets que j'ai fait prononcer à la Convention pour le triomphe des arts en pleurs. Mais vous m'avez promis, à mon départ, aide et protection contre les malveillants. Que pourrais-je craindre?... Dois-je rester? Dois-je partir?

LAKANAL.

[Arch. nat., AF II, 262.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉRÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arreau, 10 ventôse an II-28 février 1794. (Reçu le 11 mars.)

[*Féraud fait passer une pétition du lieutenant-colonel du 2e bataillon des Hautes-Pyrénées. Ce bataillon est réduit à cent hommes; il propose des moyens

(1) Cette pièce manque.

(2) Ces pièces sont au nombre de deux : 1° une proclamation de Lakanal (imprimée), sans date, aux républicains de la Dordogne pour qu'ils réparent les routes (Bergerac, imp. J.-B. Bargeas, in-4° de 4 pages); 2° une instruction (également imprimée) aux commissaires nommés pour surveiller la réparation des routes (s. l. n. d., in-8° de 6 pages).

de les employer utilement en les incorporant; il attend l'avis du Comité.» — Arch. nat., AF II, 259. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auch, 10 ventôse an II-28 février 1794. (Reçu le 9 mars.)

[Dartigoeyte transmet, en trois lettres, divers arrêtés qu'il a pris pour l'épuration des autorités constituées de la Haute-Garonne, et pour «balayer» les fédéralistes des districts de Murat et de Mont-Unité (ci-devant Saint-Gaudens). «L'esprit public est mauvais dans cette partie du département de la Haute-Garonne; il ne faut pas s'en étonner, puisque les saints à miracles, à pèlerinages, s'y étaient retirés depuis des siècles.» — Arch. nat., AF II, 176.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-SAÔNE ET LA HAUTE-MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Dizier, 10 ventôse an II-28 février 1794. (Reçu le 4 mars.)

[Duroy adresse l'état des personnes qu'il propose de laisser ou de placer dans les corps administratifs et judiciaires du district et de la commune de Joinville. «L'esprit public a si peu fait de progrès dans cette commune; elle est si peu considérable que, malgré mes recherches, je suis forcé d'employer dans ces états des prêtres et des ci-devant nobles. Mais, comme je connais l'esprit de la loi et les intentions de la Convention nationale, je n'ai rien voulu arrêter sans avoir votre approbation, à l'exception du Comité de surveillance, que je vais mettre en activité, parce qu'il est composé de tous bons sans-culottes. Je vous observe qu'il m'a été fait, sur le compte de ces ci-devant nobles les rapports les plus avantageux, mais encore une fois ce sont des nobles et des prêtres.» Que doit-il faire? — Arch. nat., AF II, 162[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LES VOSGES ET LE HAUT-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Libre-Mont, ci-devant Remiremont, 10 ventôse an II-28 février 1794. (Reçu le 8 mars.)

Citoyens collègues,

Je vous ai rendu compte, par mes dernières lettres, de mes pre-

[1] En marge : «Il vaut mieux en tirer des communes voisines». Écrit à Duroy le 23 ventôse.»

mières opérations dans le département des Vosges, tant sous le rapport du gouvernement révolutionnaire que pour les subsistances et autres objets, en vous annonçant que je venais de me rendre dans le département du Haut-Rhin pour y commencer les mêmes opérations. Je n'ai pas tardé à m'apercevoir combien étaient indispensables dans ce département la présence d'un représentant et l'emploi de mesures fermes et vigoureuses. La cupidité et l'égoïsme, effrayés, il y a quelque temps, par un détachement de l'armée révolutionnaire, avaient repris tout leur empire, dès que cette force armée et le représentant auquel j'ai succédé en avaient disparu; les assignats y étaient tombés dans un discrédit alarmant; le malheureux, l'ouvrier, périssaient de misère et de faim à la porte des riches cultivateurs, des marchands, qui ne voulaient rien vendre que pour du numéraire; le fanatisme, un instant comprimé, s'était relevé avec plus d'audace, et l'exercice libre des cultes, proclamé par toutes nos lois, notamment par celle du 18 frimaire[1], n'était devenu dans la main des prêtres qu'une arme dangereuse qu'ils employaient pour mieux tromper le peuple sur un culte exclusif et privilégié, dont ils voulaient faire revivre et consacrer tous les préjugés et les abus. Instruit que mes collègues Lacoste et Baudot avaient pris dans le Bas-Rhin, infecté du même esprit, des mesures dont le succès avait justifié la sagesse, et qui devaient également s'étendre dans le Haut-Rhin, je leur écrivis pour me concerter avec eux sur l'accélération de ces mesures, et mon collègue Baudot et moi, nous prîmes l'arrêté dont je vous envoie copie[2]. Le moyen de l'échange du numéraire et du tribunal révolutionnaire était vivement désiré par tous les patriotes; c'est le seul, je crois, qui pût être efficacement mis en usage et forcer l'aristocratie du numéraire à reconnaître la monnaie nationale pour ce qu'elle vaut. Déjà le tribunal révolutionnaire est arrivé de Strasbourg à Colmar, et le département travaille sans relâche à l'exécution de l'échange. Je n'ai pas négligé un moyen non moins utile, l'instruction du peuple. Le décret qui établit des instituteurs pour la langue française dans le département du Haut-Rhin va bientôt recevoir son exécution. L'usage d'un idiome étranger est peut-être le plus fort obstacle à la propagation des lumières dans les campagnes de ce département. J'employerai tout ce qui est en mon pouvoir pour hâter

[1] Voir t. IX, p. 257. — [2] Cette pièce manque. Une note marginale dit qu'elle fut renvoyée au Comité des finances.

les progrès de l'instruction. J'ai cru utile d'y établir une feuille périodique, qui sera répandue dans toutes les communes; je vous envoie l'arrêté que j'ai pris à ce sujet et le soumets à votre approbation[1].

J'ai procédé à l'épuration des autorités constituées de Colmar et de l'administration de département. L'épuration a été faite de la manière la plus sérieuse, au milieu de la Société populaire régénérée; quelques changements en sont résultés dans les autorités. J'ai statué aussi sur les pétitions des détenus non compris dans la loi, et j'ai procédé à cette opération suivant mon usage, c'est-à-dire après avoir consulté les Comités de surveillance, le directoire de district et la Société populaire. Je me suis porté de suite à Huningue, place importante, troublée par quelques dissensions intérieures, j'y ai épuré les autorités et j'ai lieu de croire que la paix est consolidée dans cette commune. C'est là que j'ai rencontré notre collègue Baudot, avec lequel j'ai concerté les mesures dont je vous ai parlé plus haut. Je me suis encore occupé d'autres objets dont je vous rendrai compte par des lettres particulières. Cette première tournée faite, je suis retourné dans le département des Vosges, que je vais parcourir pour procéder à l'épuration des autorités dans les districts que je n'ai pas encore visités. De là, je retournerai dans le Haut-Rhin pour presser les mesures révolutionnaires qui commencent à s'y exécuter.

Je dois vous parler encore, citoyens collègues, d'un fait particulier dont j'ai été témoin à Colmar, et qui sans doute vous est déjà connu. On venait d'y dénoncer une lettre prétendue écrite par la Société populaire de Colmar à celle de Schlestadt. Ce libelle infâme contenait les principes les plus contre-révolutionnaires et les provocations les plus séditieuses. La Société populaire de Colmar s'est soulevée d'indignation à la vue de cette manœuvre infernale. Le tribunal révolutionnaire aussi, arrivé à Colmar, s'est saisi de cette affaire, et la poursuit avec vigueur. Je vous rendrai compte de l'issue de cette affaire, lorsque j'en aurai connu tous les détails et le résultat.

Foussedoire.

[Arch. nat., AF II, 162.]

[1] En marge : «Renvoyé au Comité d'instruction publique.»

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Carcassonne, 10 ventôse an II-28 février 1794. (Reçu le 13 mars.)

[Beauchamp expose qu'en arrivant à cette armée il a vu dans les dépôts beaucoup de chevaux d'artillerie, et presque point de harnais. Il avait ordonné qu'il en serait confectionné deux mille à Montpellier; l'atelier est en activité pour cet objet, et on y travaille. Depuis est venue la loi qui donne le droit de réquisition pour les matières premières à la Commission des subsistances. Il a obéi à la loi, sans cependant détruire l'atelier, et il a ordonné, par un arrêté, sa conservation provisoire jusqu'à la confection de deux cents harnais au lieu de deux mille.» — Arch. nat., AF II, 259. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'HÉRAULT ET L'AUDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 10 ventôse an II-28 février 1794. (Reçu le 9 mars.)

[Boisset va obéir à la lettre de rappel qu'il a reçue[1]. «Le collègue qui me remplace trouvera un travail aisé; l'opération est terminée; je n'avais plus que les arrêtés à prendre; dans quinze jours je devais me rendre dans l'Aude, et les agents nationaux étaient prévenus. Je laisse à mon collègue un bureau de la guerre essentiellement utile, à la tête duquel est un citoyen qui, dans les moments d'indignes trahisons, a bien servi la chose publique. Je suis exténué de fatigue. Dans trois ou quatre jours, je quitte cette commune. Je vous préviens que j'irai un peu lentement, le cahotement de la voiture me faisant jeter des caillots de sang, que depuis un mois je ne cesse de vomir. Il me sera bien doux d'entrer dans le sein de la Convention. Le nuage se dissipera, et vous embrasserez avec joie un montagnard qui n'a cessé de vous admirer et d'être toujours dans les principes purs qui animent la Convention.» — Arch. nat., AF II, 191.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 10 ventôse an II-28 février 1794.

Je vous fais passer, citoyens collègues, les différents arrêtés que j'ai pris les 6 et 8 de ce mois sur les subsistances. Il a fallu, au moment même de l'orage, tout prévoir, tout organiser.

[1] Voir plus haut, p. 315, à la date du 3 ventôse.

Au milieu de la crise affreuse où je me suis trouvé, je n'ai dû consulter que le salut du peuple, et lui sacrifier toute autre considération. Je ne me suis pas dissimulé que je pouvais peut-être excéder mes pouvoirs; mais, envoyé pour sauver les départements confiés à mes soins, je n'ai dû voir que le but, et j'ai dû me convaincre que tout était bon, si je pouvais y atteindre.

Vous remarquerez, parmi les mesures que l'empire des circonstances m'a forcé d'adopter, celle de la fonte des matières d'or et d'argent déposées à l'hôtel de la monnaie de cette commune, et qui doivent servir à l'achat des grains; mais, citoyens collègues, vous voudrez bien vous rappeler que, prévoyant l'embarras où nous allions nous trouver, surtout l'impossibilité où nous serions bientôt de tenir la mer et de tirer de dehors la moindre subsistance, nous devions nous empresser de profiter de ces moments pour en attirer à tout prix dans ces circonstances favorables. Vous avez vu comment j'avais cru y parvenir en allèchant les Génois et en leur offrant ou du numéraire ou des denrées.

Cette méthode était déjà mise en usage à Nice, et c'est à elle et à elle seule qu'est due la livraison des grains qui nous nourrissent depuis la prise de Toulon.

Pénétré de cette vérité, citoyens collègues, accablé par la vue des maux qui affligeaient ce département, toutes les mesures que je pouvais prendre pour l'arracher aux horreurs de la famine m'ont paru être de mon ressort, parce qu'elles étaient révolutionnaires. Haller apprenait qu'un convoi de cinquante voiles était parti de Messine, et qu'il allait bientôt arriver, et il était sans ressources pour payer le grain qu'il lui apporterait. J'ai dû les lui fournir, puisqu'elles étaient à côté de moi, et je l'ai fait. Vous approuverez ma conduite, j'en suis convaincu, puisqu'il vous était impossible de me faire parvenir à temps le numéraire que vous aviez destiné à ces achats, et que, matière pour matière, il faut toujours prendre celle qui, plus rapprochée, évite les frais de transport et n'expose à aucun danger.

Au reste, citoyens, j'aurai toujours présent à l'esprit qu'envoyé pour servir le peuple, je n'ai d'autre responsabilité à craindre que celle résultant de ma négligence ou d'une imbécile timidité; c'est dans ces moments que le représentant du peuple doit prendre pour lui tout le danger pour assurer le bonheur de ses concitoyens.

Je vous annonce avec une bien vive satisfaction que, malgré cette pé-

nurie de grains, le calme se rétablit dans cette commune. Je commence même à voir les cœurs se rapprocher. La garnison et les habitants ne montrent plus cette haine qu'ils semblaient s'être vouée; mon âme n'est plus déchirée par la crainte de voir à chaque instant le sang de mes frères répandu pour toute autre cause que celle de la liberté. Les spectacles sont tranquilles; l'on y trouve des Français; chaque jour les rapports de ceux mêmes qui croyaient ne pouvoir répondre de rien m'affirment que le bon ordre se rétablit, et qu'il est dû aux sages mesures qui ont été prises.

J'étais assuré de leur efficacité, parce que j'avais eu soin de bien faire comprendre que rien ne me les ferait abandonner; aussi n'ai-je pas balancé à suivre le mouvement que j'avais imprimé.

Les arrestations ont continué et continuent encore; la guillotine a expédié hier et aujourd'hui quarante-trois scélérats, qui ont laissé à la République près de trente millions. Deux cents détenus se trouvaient dans une maison peu sûre, et d'où chaque jour quelqu'un d'entre eux s'évadait. Ils ont été transférés, la nuit dernière, dans une autre et les femmes sont venues prendre leur place. Cette double opération s'est faite avec un calme et une dignité bien propres à en imposer à l'aristocratie, qui souriait aux succès des mouvements qu'elle avait su faire jouer. Soyez assurés, citoyens collègues, qu'il règne ici un fond qui est bon, mais qu'il faut continuellement surveiller. L'atmosphère bouillante où il vit le porte toujours à l'exagération. Mais, si l'on est continuellement auprès de lui pour le modérer, pour bien diriger cette ardeur même, qui sans régulateur même peut faire faire aux citoyens des sottises qui ne sont pas dans leurs cœurs, on peut en tirer le parti le plus avantageux pour la République.

J'ai le plaisir de vous annoncer que ma dernière lettre au bataillon du Tarn a produit également son effet. Une partie des volontaires s'est transportée chez le commandant pour lui témoigner combien ils se reprochaient d'avoir été momentanément dans l'erreur et pour en solliciter l'oubli. Ils n'ont pas encore osé se présenter chez moi. J'ai exhorté le commandant à me les conduire sans leur témoigner que j'ai été prévenu. Je leur ferai sentir paternellement leurs torts, et je ferai un exemple sur quelques capitaines qui ont égaré ces braves gens.

Vous me témoignez être satisfaits de la conduite que j'ai tenue vis-à-vis Marseille et mes collègues; je tâcherai de justifier de plus en

plus le choix de la Convention en la faisant bénir; je serai toujours juste envers tous mes collègues, et, s'il leur échappait quelques erreurs, je saurais toujours les couvrir en mettant à côté le bien qu'ils ont fait.

Salut et amitié,

MAIGNET.

[Arch. nat., D S 1, 29. — *De la main de Maignet.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 11 ventôse an II-1er mars 1794.

Présents : Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Saint-Just, Collot d'Herbois, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, sur la proposition du ministre de la guerre, arrête que les adjoints aux adjudants généraux qui, n'étant attachés à aucun corps, sont réduits au seul supplément d'appointements de 1,200# accordé aux autres adjoints qui perçoivent en outre les appointements affectés à leurs grades respectifs, recevront, à dater du 1er ventôse, présent mois, deux cents livres d'appointemens par mois.

CARNOT, COLLOT D'HERBOIS[1].

2. Le Comité de salut public charge les corps administratifs, les municipalités, les commandants de la garde nationale, d'assurer le transport, et le libre passage de vingt barils, numérotés de 1 à 20, envoyés par la Trésorerie nationale, à l'adresse des citoyens Achille Weiss et compagnie à Bâle, par la voiture des messageries partie le 9, et de tous les chargements et envois qui seront faits par la Trésorerie nationale.

R. LINDET[2].

3. Le Comité de salut public autorise la Trésorerie nationale d'établir et de nommer, dans chacun des nouveaux départements de la Ré-

[1] Arch. nat., AF II, 288. — *De la main de Carnot.*

[2] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet.*

publique, un payeur général, au même traitement et pour remplir les mêmes fonctions que les payeurs généraux établis dans les autres départements.

R. LINDET [1].

4. Le Comité de salut public arrête que l'administration du département de Paris nommera sans délai un de ses membres pour procéder à la levée des scellés des appartements du premier étage de la maison Égalité au grand escalier, et que le citoyen Hubert, architecte, prendra connaissance du local de ces divers appartements, et en fera incessamment rapport au Comité sur la destination la plus convenable et la plus utile.

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT [2].

5. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Joseph Le Bon retournera dans le département du Pas-de-Calais en qualite de représentant du peuple pour y suivre les opérations déjà commencées; il pourra les suivre dans les départements environnants. Il est revêtu à cet effet des pouvoirs qu'ont les autres représentants du peuple.

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT [3].

6. Le Comité de salut public, considérant de quelle importance il est dans le service militaire d'accélérer les convois, d'économiser les chevaux et les fourrages; considérant que l'imperfection de la construction des voitures nécessite un plus grand nombre de chevaux et que les roues à roulots (*sic*) employées en Angleterre accélèrent le roulement en diminuant le nombre de chevaux; arrête que Guyton et Monge lui présenteront, dans 24 heures, les moyens d'appliquer aux convois militaires les roues à roulots, et de former des ateliers pour leur construction.

SAINT-JUST, CARNOT, C.-A. PRIEUR [4].

7. Le Comité de salut public, considérant que le service de la ma-

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet.*

(2) Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de Barère.*

(3) Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Barère.* Il y a, dans F7, 4773, une autre minute du même arrêté, signée en outre de Saint-Just.

(4) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de Saint-Just.*

rine dans le département du Nord et dans le département du Pas-de-Calais a exigé, pour lui donner toute l'activité désirable dans les circonstances actuelles, qu'on mît momentanément en réquisition la plus grande partie des ouvriers scieurs de long employés à celui des fortifications, considérant l'inconvénient majeur qu'il y aurait de paralyser plus longtemps ce service indispensable, arrête que le général de l'armée du Nord en fera tirer sans délai, parmi les citoyens composant la première réquisition, cent ouvriers scieurs de long, qui seront mis à la disposition du directeur des fortifications de la partie maritime de ces départements, et qu'ils ne pourront, sous aucun prétexte quelconque, être détournés du travail qu'il leur confiera que de son consentement. Ces citoyens seront logés et payés comme s'ils restaient à leurs bataillons, et le prix de leur travail sera réglé en conséquence. Les ouvriers en bois, en fer ou d'une autre espèce quelconque habituellement employés au service des fortifications, ne pourront en être détournés sous aucun prétexte [1].

8. Le Comité de salut public, sur le compte qui lui a été rendu de la composition vicieuse des corps de cavalerie belge et liégeoise destinés à former le 17e régiment de chasseurs à cheval, arrête : 1° les deux corps belge et liégeois commandés ci-devant par de Neck et Rens et destinés à composer le 17e régiment, des chasseurs à cheval, seront réformés et recréés ensuite. — 2° Les hommes qui composent ces corps seront épurés; on en exclura tous ceux qui sont nés sur le territoire occupé par les ennemis, ceux qui auraient déserté d'autres corps français, les charrois ou tout autre service militaire, ainsi que ceux qui seraient reconnus suspects; ils seront désarmés et employés comme pionniers sous bonne et sûre garde. — 3° Les chevaux des hommes supprimés seront employés à compléter les autres corps de troupes légères. — 4° Les hommes et chevaux non supprimés formeront le noyau d'un nouveau corps, qui sera le 17e régiment des chasseurs à cheval. Cependant le général en chef de l'armée du Nord est autorisé à les incorporer dans les anciens cadres. — 5° L'adjudant général Le Blond est chargé de cette opération, pour laquelle il prendra les ordres du général en chef. Pour prévenir les oppositions que pourrait pro-

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *La dernière phrase est de la main de Carnot.*

duire la malveillance à cette occasion, la troupe à réformer sera préalablement morcelée et envoyée sur les derrières de l'armée. Le général prendra d'ailleurs les mesures nécessaires de prudence qu'il jugera convenables.

CARNOT [1].

9. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté du 24 pluviôse, relatif à la mission du représentant du peuple Noël Pointe dans les départements de la Nièvre et de l'Allier [2], arrête que le citoyen Gazeran, nommé le 10 ventôse [3] commissaire du Comité de salut public pour les fonderies de canons dans ces départements, est entièrement à la disposition du représentant du peuple Noël Pointe et prendra ses ordres.

C.-A. PRIEUR [4].

10. Le Comité de salut public, considérant combien il importe de former dans la République un grand nombre d'hommes instruits dans l'art de fabriquer le salpêtre, la poudre, ainsi que les canons, arrête que la municipalité de Maubeuge est autorisée à envoyer à Paris quatre citoyens pour assister aux cours d'instructions qui s'y font pour les citoyens venus de tous les districts de la République; que la municipalité de Maubeuge procédera, pour le choix et l'envoi de ces quatre citoyens, de la manière prescrite par l'arrêté du Comité de salut public du 14 pluviôse [5], relatif à la convocation générale de ces élèves; que la municipalité fera les avances nécessitées en conséquence pour les frais de route des autres, et qu'elles lui seront remboursées par la Commission des armes et poudres à Paris, à qui elle en adressera l'état avec la notification du présent arrêté; enfin que cette municipalité informera le Comité de salut public de ce qu'elle aura fait pour son exécution.

C.-A. PRIEUR [6].

11. Le Comité de salut public, vu l'arrêté pris par le citoyen Lau-

(1) Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Carnot.*

(2) Voir plus haut, p. 87, 88, l'arrêté du Comité n° 16.

(3) Voir plus haut, p. 448, l'arrêté du Comité n° 2.

(4) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(5) Nous n'avons pas trouvé, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(6) Arch. nat., AF II, 214. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

rent, représentant du peuple envoyé près l'armée du Nord, à Maubeuge, le 9 de ce mois, arrête que l'approvisionnement de Maubeuge, en farine, sera porté à 40,000 quintaux. Comme il est urgent de faire parvenir en même temps sans délai une quantité suffisante de rations de fourrages, l'arrêté du représentant du peuple pour le transport des fourrages s'exécutera de manière que le transport des farines se continue, que l'on fasse verser dans les magasins de Maubeuge cinq ou six cents sacs chaque jour, et que tous les charrois et voitures qui ne seront pas employés à ce transport le soient au transport des fourrages, dont la place sera pourvue sans délai. Le représentant du peuple donnera les ordres nécessaires pour faire effectuer le versement, dans les magasins de Maubeuge, de la quantité de farine destinée à son approvisionnement, et le prompt approvisionnement de cette place en fourrages.

Carnot, R. Lindet[1].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE (417e).

11 ventôse an II-1er mars 1794.

Présidence du ministre des contributions.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil exécutif provisoire, informé que le département de l'Orne a pris un arrêté, le 15 nivôse, portant que Goupil, commis principal de Merlin, ci-devant receveur général de Louis-Stanislas-Xavier Capet, serait poursuivi pour la répétition d'un million deux cent quatre-vingt-treize mille cent quatre-vingt-neuf livres que l'on annonce être le montant d'un transport fait par Stanislas Capet à Guesdon, agent de change, et dont le recouvrement a été fait par ledit Goupil sous le nom de ce dernier, ainsi que pour la répétition du montant de diverses coupes de bois et de plusieurs autres objets; considérant que l'article 6 du décret du 19 brumaire porte que la liquidation des dettes de Louis-Stanislas-Xavier Capet, la vérification des comptes des ci-devant receveurs généraux de ses domaines et bois, et la

(1) Arch. nat., AF II, 74. — *De la main de R. Lindet.*

connaissance de toutes les difficultés qui pourront s'élever sur ces diverses opérations demeurent exclusivement attribués à l'administration du département de Paris, qui est autorisée à déléguer pour cet objet à toute autre administration départementale telle portion de ses pouvoirs qu'elle croit nécessaire; considérant qu'en vertu de ce décret le département de Paris, qui a eu connaissance de l'arrêté du département de l'Orne, le dénonce comme contraire aux dispositions de l'article 6 précité, sur le motif que les poursuites à exercer pour la répétition de ladite somme de 1,293,189# ne peut avoir lieu qu'autant que le résultat de la vérification des comptes de Merlin, ci-devant receveur dudit Stanislas-Xavier Capet, serait connu, et que, cette vérification étant attribuée exclusivement au département de Paris, celui de l'Orne ne pouvait préjuger de l'issue de cette vérification et arrêter qu'il serait fait des poursuites pour le recouvrement; par ces motifs, casse l'arrêté du département de l'Orne du 15 nivôse, comme contraire à l'article 6 du décret du 19 brumaire; et cependant, attendu que le rapport qui a donné lieu audit arrêté contient des inculpations d'une extrême gravité contre le receveur Merlin, Goupil, son commis, et Guesdon, agent de change, ordonne que l'arrêté dont il s'agit est renvoyé au département de Paris, avec expédition de la présente délibération, comme une dénonciation, à l'effet par le département de Paris de prendre à cet égard et sous sa responsabilité, et conformément au décret du 19 brumaire, tant par lui-même que par délégation de pouvoirs au département de l'Orne, s'il y a lieu, toutes les mesures propres à vérifier les faits présentés et à assurer les droits et recouvrements de la nation.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BRIVAL, REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE ET LA HAUTE-VIENNE, À LIMOGES.

Paris, 11 ventôse an II-1er mars 1794.

Ta mission doit être remplie, citoyen collègue. Ta présence peut

être utile au sein de la Convention nationale; en conséquence le Comité de salut public t'invite à y rentrer le plus tôt possible.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LANOT, REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE
DANS LA HAUTE-VIENNE ET LA CORRÈZE.

Paris, 11 ventôse an II-1er mars 1794.

La Convention nationale, citoyen collègue, avait renvoyé au Comité de salut public ta lettre du 23 nivôse, relative aux 120 agriculteurs qui te paraissaient mériter quelque indulgence [1]. Notre collègue Roux-Fazillac se trouvant dans le département de la Corrèze pour y organiser le gouvernement révolutionnaire, le Comité crut devoir lui renvoyer la connaissance de cette affaire, et lui écrivit en conséquence le 10 pluviôse [2]. Il s'est déjà saisi de l'instruction; il paraît nécessaire qu'il la suive; au moyen de quoi, le Comité te réitère l'invitation qu'il t'a faite par sa lettre du 5 ventôse [3] de rentrer au sein de la Convention nationale.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ALBITTE, REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC.

Paris, 11 ventôse an II-1er mars 1794.

Il est, citoyen collègue, quelques dénonciations qui ont échappé au Comité dans sa précédente lettre [4].

La première porte sur la formule d'abdication des prêtres, qu'on trouve contraire à l'esprit du décret sur les cultes.

La seconde porte sur les hommes qui t'entourent; parmi eux se

(1) Voir t. X, p. 207.
(2) Voir t. X, p. 510.
(3) Voir plus haut, p. 350.
(4) Voir plus haut, p. 454, la lettre du Comité du 10 ventôse à Albitte. Nous n'avons pas ces dénonciations. Voir plus loin, à la date du 25 ventôse, la réponse d'Albitte au Comité.

trouvent, dit-on, des émigrés, des contre-révolutionnaires décidés, qui se sont approchés de toi pour surprendre ta confiance et ta bonne foi.

Le Comité s'en rapporte à ta surveillance pour les démasquer, à ton énergie pour les faire punir.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MILHAUD ET SOUBRANY, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Vous avez donné, citoyens collègues, votre confiance au nommé Bougon-Duclos. Le Comité de salut public croit devoir vous prévenir qu'il est frère de Bougon, procureur général du département du Calvados, qui, depuis peu trouvé parmi les rebelles de la Vendée, a satisfait sur l'échafaud à la vengeance nationale.

Ce sont les rapports qui avaient existé entre les deux frères, et qui auraient pu facilement établir une certaine conformité de principes, qui décidèrent et motivèrent sa destitution.

Salut et fraternité,

COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE À LA CONVENTION NATIONALE.

Amiens, 11 ventôse an II-1er mars 1794. (Reçu le 24 mars.)

Citoyens collègues,

Le crime qui avait été commis à Bresles, district de Beauvais, par des scélérats qui avaient scié l'arbre de la liberté[1], vient d'être puni d'une manière assez exemplaire pour qu'un pareil forfait ne se commette plus. Des cinq détenus, trois ont été acquittés; mais Forlin et Devienne, convaincus, ont été condamnés à mort et exécutés au lieu même du délit. Le tribunal criminel du département de l'Oise a donné

[1] Voir plus haut, p. 99.

à l'instruction du procès la plus grande publicité; il a tenu ses audiences dans le local de la Société populaire. Ainsi, si le crime a été commis d'une manière atroce, la punition a éte accompagnée de tout ce que la justice a de plus imposant.

Mort aux traîtres! Protection et union entre les bons citoyens!

[Arch. nat., AF II, 16a. — *De la main d'André Dumont.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Lille, 11 ventôse an II-1er mars 1794.

[«Deux lettres de Florent Guiot: 1° Il adresse au Comité copie de deux lettres du citoyen Pigeon, principal agent civil de la marine à Dunkerque, dont l'une contient l'état de nos embarcations dans ce port. Il annonce que la fabrication du salpêtre est en pleine activité sous la direction du citoyen Lambert. Il se plaint de la mauvaise qualité des sabres envoyés de Paris. Il se réjouit de l'arrivée prochaine de ses successeurs Choudieu et Richard[1], et se hâtera de revenir prendre son poste à la Convention. — Arch. nat., AF II, 298. — *De la main de Florent Guiot.* — 2° Il fait part à la Convention des avantages obtenus par l'armée du Nord, l'un près de Flers, l'autre à Wervicq, qui est tombé en notre pouvoir. — «La superstition s'éteint rapidement dans le département du Nord, et notamment dans le district de Lille; j'ai vu le moment où des actes de violence peu réfléchis pourraient la convertir en fanatisme. Je n'ai parlé et fait parler que le langage de la raison, et le succès a répondu à mes espérances. Le peuple ferme de lui-même les derniers asiles des erreurs religieuses, et remet toute l'argenterie qui s'y trouvait. Je vous promets qu'avant peu le directoire du district vous adressera une collection dans ce genre encore plus considérable que les précédentes.» — Arch. nat., C, 293. — *De la main de Florent Guiot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE-ET-LOIR ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Argentan, 11 ventôse an II-1er mars 1794. (Reçu le 7 mars.)

[Bentabole transmet l'état, dans l'Eure-et-Loir, des églises fermées et des prêtres qui ont abdiqué, ainsi que l'aperçu des biens des émigrés vendus ou à vendre[2].

(1) Voir t. X, p. 713. — (2) Ces pièces manquent. Une note marginale dit qu'elles furent renvoyées au Comité des finances.

IMPRIMERIE NATIONALE.

«J'ai écrit aux deux districts de Janville et de Dreux, qui sont en retard de ce côté-là, pour stimuler leur activité; je crois que vous feriez bien de m'écrire un mot; au reste, ils m'ont assuré que, du moment que l'administration a été épurée par moi, elle s'occupe de réparer ce tort.» — Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Bentabole.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 11 ventôse an II-1er mars 1794.

[Deux lettres de Pomme: 1°. Il transmet l'état du mouvement des troupes de vieux cadres qu'on envoie de Caen à Brest, et l'état de l'incorporation des bataillons de première réquisition dans les anciens cadres. — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.* — 2° Il a visité la prison militaire: elle sera bientôt vide, le tribunal militaire s'occupant avec zèle de juger les détenus; cependant il va chercher un local plus salubre. — Arch. nat., AF II, 176.]

LE REPRÉSENTANT À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 11 ventôse an II-1er mars 1794. (Reçu le 19 mars.)

Les vents contraires, citoyens collègues, retiennent encore les différentes divisions de nos vaisseaux. Elles ont été toutes forcées de rentrer. Le temps a été mauvais toute la journée, et ne présente aucune bonne apparence. Aussitôt qu'il changera, elles suivront leur destination. En attendant, les travaux du port vont avec vigueur.

Les canons ne nous arrivent pas, et cependant le besoin en est très pressant. Je vous ai dit, et je dois vous répéter que nos armements souffrent de cette pénurie. J'ai été obligé de désarmer la flûte *l'Achille,* pour armer la frégate *la Dryade. Le Républicain* a dix canons de 36 en bronze, qu'il a fallu lui donner, malgré les inconvénients reconnus de cette espèce d'artilllerie. Nous ne savons où en prendre pour armer *le Scipion,* qui est sorti du bassin aujourd'hui, et qui serait prêt en quinze jours, si nous avions des canons. Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est qu'on ne nous en annonce encore d'aucun endroit.

JEANBON SAINT-ANDRÉ.

P.-S. Je prie le Comité, et particulièrement mon collègue Prieur, de lire avec attention la note que je joins à ma lettre.

[Arch. nat., AF II, 294. — *Le post-scriptum est de la main de Jeanbon Saint-André* (1).]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST,
UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN ET LA LOIRE-INFÉRIEURE
ET LE REPRÉSENTANT DANS LE MAINE-ET-LOIRE ET L'INDRE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 11 ventôse an II-1er mars 1794.

Garrau et Prieur se sont rendus avec Turreau, général en chef, comme ils vous l'ont marqué par leur dernière du 5, à la tête de l'armée pour poursuivre Charette.

En partant de Montaigu, ils sont allés à Vieillevigne; le lendemain la colonne commandée par Cordellier, et avec laquelle ils étaient, s'est réunie dans les landes de Corpray à l'autre colonne, commandée par Duquesnoy.

La marche de ces deux colonnes a alors été combinée de manière à pouvoir se seconder mutuellement. L'ennemi était dans cette partie de la Vendée que l'on nomme *Bocage,* pays extrêmement couvert, où les chemins sont de la plus grande difficulté, et où le soldat est obligé de bivouaquer dans l'eau et dans la boue.

Des renseignements et des rapports d'espions ayant annoncé que Charette et son armée étaient près du village de Géneston, les deux colonnes se sont portées sur les landes près de ce village; elles ont marché en bataille pour l'attaquer.

Vers les deux heures après-midi, au moment où nos deux collègues s'étaient portés en avant avec le général en chef pour reconnaître les positions, quelques coups de fusil partis d'un bois voisins annoncèrent la présence de l'ennemi. Quelques chasseurs escarmouchent pour l'arrêter, et l'avant-garde s'avance au pas de charge. Rien n'égalait l'ardeur des soldats; infanterie, cavalerie, tout brûlait d'exterminer les brigands.

(1) En marge, de la main de C.-A. Prieur : «La note dont on parle ici a été renvoyée à la Commission des armes et poudres pour pourvoir promptement aux objets demandés. — C.-A. P.» — Nous n'avons pas retrouvé cette note.

Déjà un de leurs chefs était pris, quand le feu cessa tout à coup, et que l'on vit que l'ennemi n'avait laissé qu'un arrière-poste pour déguiser sa retraite, qu'il avait préparée depuis longtemps.

Nos deux colonnes se mirent à sa poursuite; une trentaine de brigands, parmi lesquels se trouvaient dix à douze Allemands, furent exterminés; l'armée ennemie se retira dans les forêts; la colonne Cordellier campa à Montbert, et celle de Duquesnoy à Remouillé.

Les deux colonnes devaient le lendemain reprendre leur marche combinée pour poursuivre l'ennemi, lorsqu'il arriva dans la nuit un courrier extraordinaire envoyé par Rossignol, qui demandait, en exécution d'un de vos arrêtés, le départ le plus prompt de cinq mille hommes de l'armée de l'Ouest pour Rennes.

Quoique ce départ dérangeât pour le moment les mesures prises pour exterminer les brigands, le général en chef n'a pas cru pouvoir suspendre un instant le départ de la colonne Duquesnoy, et nous avons été du même avis. Celle de Cordellier, composée de 3,500 hommes, est en état de faire face à l'ennemi et de le battre partout où elle le rencontrera; mais elle ne peut seule assurer la dispersion prochaine des rassemblements des brigands qui existent encore dans la Vendée.

Nos collègues ont pensé qu'ils devaient sur-le-champ se rendre à Nantes avec le général en chef, pour concerter avec lui et nous un nouveau plan de campagne propre à assurer promptement la fin de cette fatale guerre.

Aussitôt notre réunion, nous nous sommes fait représenter par le chef de l'état-major l'état des forces de l'armée de l'Ouest, qui monte à environ trente mille hommes, mais dispersés dans tant de postes que la colonne de Cordellier était seule à la poursuite de l'armée des brigands.

Nous avons pensé unanimement que cet état de choses devait changer d'après le départ de la colonne de Duquesnoy pour l'armée des Côtes de Brest, et que, pour terminer la guerre de la Vendée, il fallait avoir quatre colonnes sans cesse en activité, poursuivant sans relâche et exterminant les brigands.

Un seul obstacle s'opposait à cette mesure : c'était la nécessité de laisser à la garde de Cholet une garnison de quatre mille hommes pour préserver ce poste de l'invasion. Si, avec cette nombreuse garnison, Cholet eût été à l'abri d'une attaque des brigands et dans un état de

défense respectable, peut-être nous serions-nous décidés à y conserver sa garnison; mais tout se réunissait pour attester que c'est un des plus mauvais postes de la Vendée, et, le général en chef regardant comme nécessaire la marche de la colonne de 4,000 hommes qui y était, nous avons résolu de l'autoriser à mettre en activité et en prenant d'avance des précautions pour que les habitants de cette commune souffrent le moins possible de l'abandon momentané que la prudence les forcera à faire de leurs foyers.

Avec ces nouvelles mesures, nous espérons qu'enfin les rassemblements ou armées des brigands seront dissipés, et que l'on pourra bientôt dire qu'il n'existe plus de Vendée.

Pendant les cinq jours que Garrau et Prieur sont restés à l'armée, ils ont été à même de se convaincre qu'il existe encore une armée commandée par Charette; ils ont vu à sa tête plusieurs étendards royalistes, et tous les rapports annoncent qu'elle est forte de quatre à cinq mille hommes, dont environ moitié sont bien armés.

Ce rassemblement n'a rien d'alarmant; Charette annonce assez sa faiblesse par sa fuite continuelle et par le refus du combat que nos troupes lui présentent sans cesse dans un pays où il a tous les avantages.

Tous les rapports nous annoncent encore qu'il existe d'autres rassemblements de brigands, et que les habitants du pays sont dans un état de guerre perpétuel avec les soldats de la République, qu'ils égorgent partout où ils peuvent les surprendre.

Les femmes et les enfants ne sont pas dans de meilleures dispositions; ils servent les uns et les autres d'espions aux brigands, qu'ils avertissent de tous les mouvements de nos armées. Aussi pensons-nous que, pour terminer cette guerre désastreuse, et qui, sans de grandes mesures, pourrait se prolonger encore longtemps, il n'y a d'autre parti à prendre que de faire exécuter le décret du 1er août, qui veut que les repaires des brigands soient détruits, et que les femmes, les enfants, les vieillards et les subsistances soient portés sur les derrières des armées.

Salut et fraternité,

GARRAU, HENTZ, PRIEUR (de la Marne), FRANCASTEL.

P.-S. Le désir de recevoir des nouvelles positives de la colonne de

Cordellier nous a fait suspendre le départ de notre courrier; mais nous n'avons encore rien de positif. Il paraît seulement qu'il a poursuivi l'armée de Charette du côté du petit et du grand Luc; que là une action s'est engagée, et qu'une partie de la gauche de la colonne s'est repliée vers Montaigu, tandis que la droite a battu les brigands; ce que nous savons de certain, c'est qu'il a opéré sa jonction avec la colonne que va commander Haxo.

La Cathelinière[1], un des plus fameux chefs des brigands, et qui commandait toute la partie qui avoisine la forêt de Princé, a été pris avant-hier par nos troupes; il est arrivé ce matin et a été remis de suite à la commission militaire, qui l'a envoyé à la guillotine ce soir. Nous l'avons fait interroger, et nous vous enverrons demain les détails de son interrogatoire.

Nous apprenons à l'instant que la colonne de Cholet, sous les ordres du général de brigade Huché, a combattu les brigands à la Gaubretière, et en a tué cinq cents.

PRIEUR (de la Marne.)

[Arch. nat., AA, 50. — *La dernière phrase est de la main de Prieur (de la Marne).*]

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT À LA CONVENTION NATIONALE.

Rochefort, 11 ventôse an II-1er mars 1794. (Reçu le 7 mars.)

[Guezno et Topsent mandent qu'ils ont célébré hier, avec les républicains de Rochefort et de la Rochelle, la fête de la fraternité. «On a profité de cette réunion pour replanter à Rochefort un nouvel arbre de la liberté; cette cérémonie civique a été suivie d'un banquet fraternel et terminée par le bal de l'égalité. Les cris de *Vive la République! Vive la Montagne!* se sont plusieurs fois répétés. La gaîté embellissait cette fête, et nous avons remarqué avec une satisfaction bien douce que les perfides ennemis de la République ne trouveraient à Rochefort et la Rochelle que des bras disposés à les combattre avec autant de courage que de succès. Un beau brick expédié de Séville pour Londres, avec des vins, oranges et autres fruits, vient d'arriver à la Rochelle; c'est la frégate *l'Unité,* sortie de Rochefort le 27 pluviôse, qui nous a procuré cette nouvelle prise.» — Arch. nat., C, 293.]

---

[1] Cf. Savary, t. III, p. 260, 261, 263, 264, 267.

LE REPRÉSENTANT DANS LA CREUSE ET L'ALLIER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Guéret, 11 ventôse an II-1er mars 1794. (Reçu le 7 mars.)

Citoyens collègues,

Je vous ai rendu compte, par ma lettre du 25 pluviôse[1], de ce que j'avais fait en traversant le département de l'Allier, mon projet étant de commencer ma mission par celui de la Creuse. Je suis arrivé en conséquence à Guéret le 19 pluviôse; j'ignore quel était l'espèce de réputation qui m'y avait précédé; mais j'ai appris dès lors que plus de vingt curés, sitôt qu'ils avaient appris mon arrivée, avaient abdiqué leurs fonctions, et que les églises de leurs paroisses étaient fermées. J'espère ne pas quitter ce département que la presque totalité n'ait imité cet exemple; et avec de la prudence, le fanatisme, vous pouvez y compter, expirera ici sans convulsion. J'ai vu avec plaisir le peuple de Guéret, chef-lieu du département, brûler des saints de bois aux acclamations de *Vive la République!* et cet exemple entraîne beaucoup d'autres communes.

Ce qui m'a fait de la peine dans un cas bien différent, ç'a été de voir que, dans la multitude des arrestations faites en conformité de la loi du 17 septembre, les haines particulières, les passions individuelles ont influé presque partout. Dans beaucoup de villages, par exemple, les curés, par leur influence s'étaient placés à la tête des Comités de surveillance, et, parce qu'en 1792 quelques citoyens, des femmes surtout, n'avaient pu assister à leurs messes, ils se sont fait une jouissance de s'en venger par l'incarcération. Cela n'a peut-être pas fait du mal dans le temps; mais, aujourd'hui que les circonstances ont changé, que le fanatisme expire, j'ai cru devoir réparer ces actes arbitraires. Cette justice m'a paru propre à inspirer de la confiance pour la représentation nationale, et à la faire aimer et respecter.

Le peuple est calme et tranquille dans ce département placé au centre de la République. Pourvu qu'il ait du pain, on ne doit pas y craindre la contre-révolution ni l'aristocratie. L'insouciance et l'égoïsme

[1] Voir plus haut, p. 127.

y sont plus enracinés, et les habitants des campagnes ne sont pas ceux qui tiennent le moins à ce vice.

Les Sociétés populaires n'ont pas en général cette énergie que j'aurais désiré trouver en elles, j'ai tâché d'y ranimer l'esprit républicain. Celles des campagnes se laissent malheureusement influencer quelquefois; la Société de Guéret doit leur envoyer des apôtres de la liberté et de la raison pour les éclairer.

Les administrations, particulièrement de district, quoique généralement patriotes, y sont faibles, manquant de connaissance et d'instruction; elles manquent d'énergie et de hardiesse. Elles ont été déjà régénérées par notre collègue Ingrand, qui avait fait à cet égard tout ce qu'il était possible, à moins que de les composer de gens peu faits par leur patriotisme équivoque pour occuper des places. Les administrateurs cependant font, quoique avec lenteur, exécuter les lois; les réquisitions et les contingents s'y sont malgré cela opérés facilement, parce que l'égoïsme n'a pas encore germé dans le cœur des jeunes gens, qui sont l'espoir comme le soutien de la République.

J'ai déjà épuré les autorités constituées des districts de Guéret et de la Souterraine; je vais continuer dans les autres districts, et je vous rendrai compte sucessivement de mes opérations.

Salut et fraternité, VERNEREY.

[Arch. nat., AF II, 176.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Auch, 11 ventôse an II-1er mars 1794. (Reçu le 9 mars.)

[Deux lettres de Dartigoeyte : 1° « Il expose au Comité qu'il a vu à Saint-Gaudens le général de brigade Sol et l'adjudant général Lapenne, qui commandent dans la vallée d'Aran. Il résulte de leur rapport que les troupes cantonnées dans la vallée n'ont que six cents fusils de guerre très délabrés, que ces troupes sont de nouvelles levées, excepté un bataillon dit *des Thermopyles* et soixante et un hommes du bataillon du Gers. Les volontaires de la première levée en masse ne sont ni habillés ni équipés, de sorte qu'en cas d'attaque, ils seraient nuls. Pour éviter l'incursion de l'Espagnol, il propose d'envoyer dans la vallée un bataillon exercé en remplacement de deux que l'on reporterait sur Perpignan, et de donner deux mille fusils. » — Arch. nat., AF II, 176. Analyse. — 2° Il transmet et recommande à la Convention une dénonciation de la Société montagnarde régénérée d'Auch, au

sujet d'un jugement rendu par le tribunal criminel du Gers contre Saint-Julien, ex-noble, «que des crimes bien avérés devaient faire monter à l'échafaud». Saint-Julien est gendre du ci-devant comte de Barbotan [1], ex-constituant, avec lequel le jury s'était déjà montré complaisant, et dont la Convention a fait bonne justice sur la dénonciation de Dartigoeyte. — Arch. nat., AA, 49. — *De la main de Dartigoeyte.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AVEYRON ET LE TARN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 11 ventôse an II-1er mars 1794. (Reçu le 9 mars.)

[Deux lettres de Paganel : 1° Il vient de terminer à Villefranche l'organisation du gouvernement révolutionnaire dans le département de l'Aveyron. Cette commune est celle où «l'égoïsme, le modérantisme et le fédéralisme comptaient plus de partisans.» Il a épuré les autorités constituées et réorganisé la Société populaire, d'après les principes des Jacobins de Paris. «Éclairer le peuple, le persuader, lui faire connaître de faux amis dans les prêtres, le porter à briser lui-même et de ses propres mains les fers de la superstition, éloigner de lui les prêtres convaincus de s'opposer par des manœuvres sourdes ou des discours incendiaires au progrès de la raison et à la marche rapide de l'esprit public, voilà en peu de mots quelle est la méthode que j'ai pratiquée et que je fais pratiquer par les agents nationaux et les missionnaires des Sociétés populaires. Elle a obtenu d'heureux succès; en ne brusquant par l'erreur, en n'irritant pas l'ignorance, la victoire de la raison sera bientôt entière, et celle de la liberté plus assurée et plus durable. Mon collègue Bo et moi nous nous sommes réunis à Villefranche pour conférer sur divers objets, et particulièrement sur celui des subsistances; il a reconnu, ainsi que moi, la nécessité de faire connaître au Comité de salut public la véritable situation des départements du Midi, surtout de ceux dont lui et moi sommes chargés. Comme mes opérations sont terminées dans le Tarn et dans l'Aveyron, il a été arrêté que je me rendrais auprès de vous pour cet important objet. Chaudron-Roussau et Dartigoeyte, persuadés de l'urgence de cette mesure, ont approuvé et signé l'arrêté. Je termine ici quelques affaires majeures, et en même temps je dispose tout pour mon retour à la Convention, résolu à venir reprendre mon poste, si vous le jugez nécessaire, ou tel autre que je pourrais utilement remplir.» — Arch. nat., AF II, 191. — *De la main de Paganel.* — 2° Il vient de recevoir la circulaire du Comité du 28 pluviôse [2]. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Paganel.*]

---

[1] Clair-Joseph, comte de Barbotan, ex-député de la noblesse de Dax aux États généraux, avait été acquitté par le tribunal criminel du Gers. La Convention le traduisit devant le tribunal révolutionnaire de Paris, qui le condamna à mort, et il fut guillotiné le 1er avril 1794.

[2] Voir plus haut, p. 183.

LE REPRÉSENTANT DANS LE TARN ET L'AVEYRON ET LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE ET LES PYRÉNÉES-ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 11 ventôse an II-1er mars 1794. (Reçu le 9 mars.)

[«Paganel et Chaudron-Roussau répondent aux observations du Comité sur leur arrêté du 2 pluviôse relatif aux subsistances; ses dispositions ont été généralement approuvées; point d'entraves ni de secousses dans son exécution.» — Arch. nat., AF II, 107. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT ET LE CANTAL AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figeac, 11 ventôse an II-1er mars 1794. (Reçu le 9 mars.)

[Cinq lettres de Bo : 1° Pour arrêter les intrigues de quatre membres de l'ancien Comité révolutionnaire de la commune de Villefranche, dont trois fonctionnaires publics destitués par Paganel pour cause de fédéralisme, il vient de les faire incarcérer. Il a fait traduire au tribunal criminel du département du Cantal le nommé Lastic Lescure, ci-devant procureur général syndic de l'administration provinciale de l'Auvergne. «C'est un des ci-devant qui ait fait le plus de mal dans le département du Cantal.» — Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Bo.* — 2° Un décret de la Convention défend de faire des souliers pour les volontaires autrement qu'en cuirs cirés. Or les cordonniers n'ont à Figeac que du veau tourné. Peut-il les autoriser à s'en servir? — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo.* — 3° Il donne des détails sur les chevaux fournis par les communes du département. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo.* — 4° Il annonce que la loi sur le maximum est négligée partout. «La viande devient de jour en jour plus chère, et cependant le peuple, qui épargne le pain, en mangerait, si le prix était soutenable.» Comment forcer les bouchers à la délivrer au prix fixé, lorsque le prix des bestiaux sur pied augmente journellement? «Le blé seul conserve son prix, et sa taxe, qui n'a point de rapport avec les autres denrées, le fait resserrer par les égoïstes et les malveillants. Le laboureur, aisé depuis la Révolution, s'isole comme l'aristocrate; il n'est point pressé par le besoin de vendre son grain, et la malveillance l'encourage à le cacher; car il est certain que, si tous les cultivateurs étaient de bonne foi, il y aurait encore des ressources en grains; mais il (*sic*) sait échapper à tous les recensements et résister aux réquisitions; quelques exemples de sévérité ne le corrigent pas. Je vous ai déjà proposé de faire augmenter d'un tiers le maximum du blé; plus je consulte, plus j'observe, plus je sens que c'est le seul moyen de le faire sortir.» On pourrait faire supporter cette surtaxe aux gens aisés. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo.* — 5° A Villefranche, il a conféré avec Paganel sur les

subsistances. «C'est une douleur bien amère que d'entendre les besoins et les alarmes du peuple sans pouvoir le consoler efficacement. Il fait volontiers le sacrifice du fanatisme religieux, mais il est bien à craindre que ses ministres ne profitent de sa crainte pour l'égarer de nouveau. Quels moyens aurions-nous pour arrêter ce pas rétrograde? L'abondance ou du moins l'étroit nécessaire est la seule arme salutaire que nous aurions à lui opposer. C'est pour vous exposer cette situation délicate que mon collègue Paganel a cru devoir se rendre dans votre sein et prendre avec moi un arrêté qui me charge provisoirement de l'exécution des lois révolutionnaires dans les départements du Tarn et de l'Aveyron. Cette nouvelle charge, citoyens mes collègues, est au-dessus de mes forces. Je n'ai encore parcouru que le département du Cantal, parce que j'ai cru devoir me rendre dans tous les districts, voir tout par moi-même, et tout faire sans délégués. Dans un moment où le peuple se dépouille de ses préjugés, il faut le voir, lui parler, et ne se servir avec lui que de l'empire de la raison. Aussi je ne crains pas d'assurer que j'emporte son estime et son attachement à la Révolution. J'espère avoir les mêmes succès dans celui du Lot. J'aurai moins de travail à faire pour l'épuration des autorités constituées, mais plus de peine à y déraciner le fanatisme Je saurai user de la prudence et de la fermeté consacrées dans vos instructions; mais je dois vous demander si, mes opérations terminées, mon devoir n'est pas de me rendre à la Convention nationale. Vous savez que je n'aime pas à me traîner dans les départements, et sûrement il serait utile, selon moi, de ne pas laisser longtemps des représentants dans les mêmes localités. Il ne peut y avoir pour l'intérieur qu'une seule inquiétude, celle des subsistances. Le représentant peut bien arrêter les mouvements que la disette pourrait exciter, mais il faut des remèdes topiques pour les arrêter efficacement. Vous voudrez bien m'apprendre à Cahors ce que je dois faire aussitôt après l'épuration et l'organisation du gouvernement révolutionnaire dans le département du Lot. Je ne ferai dans ceux de l'Aveyron et du Tarn que les choses urgentes dont la suspension compromettrait la sûreté générale. Dans toutes mes fonctions, je n'ai qu'une crainte, de ne pas faire tout ce qui m'est prescrit et de dépasser mes pouvoirs; mais mes intentions sont pures, et rien ne me coûte pour servir la chose publique.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chambéry, 11 ventôse an II-1er mars 1794.

Le fanatisme et la superstition sont les nourriciers de la royauté et de la tyrannie. La République ne peut exister, telle que nous la voulons, avec ces monstres. Les prêtres, de quelque culte qu'ils soient, sont dangereux. Il n'en faut ni de l'Emmanuel, ni du Soleil, ni de la

Lune, ni de la Raison. Point d'intermédiaire entre l'Éternel et l'homme. Comment abattre cette hydre fantastique? En détruisant les prêtres actuels? Non, il en reviendrait d'autres, mais en prouvant au peuple qu'il n'en faut point, et en le convainquant que tout prêtre est un homme trompé ou trompeur. J'ai pris le véritable moyen de parvenir à ce but. Les prêtres ont été forcés de dire une fois la vérité, le peuple la connaît, et ils ne pourront plus le tromper.

Le moyen que j'ai pris me met à portée de détruire des erreurs trop funestes, de reconnaître parmi les prêtres ceux qui sont vraiment dangereux, et de sauver ceux qui ne sont qu'égarés du sort qui les attend.

J'ai rendu plus de trois cents citoyens à la patrie et détrompé des départements entiers. Les prêtres ont voulu un moment lutter; actuellement, presque tous cèdent à la force de la vérité. L'espérance seule d'être soutenus auprès de vous en a enhardi quelques-uns. Ne me contrariez pas : ils fléchiront tous.

Je vous envoie des listes, preuves évidentes de ce que j'avance. Sous peu de jours, vous en recevrez de nouvelles, qui ne sont pas encore imprimées. Elles prouvent mes succès, et répondent aux sottes et ridicules trembleries de quelques modérés qui ont peur de tout, hormis de voir le peuple trompé.

Il n'y a plus un seul clocher dans le département de l'Ain. Le peuple y célèbre la décade. Toutes les cloches se fondent à Pont-de-Vaux et à Valence. Les fers, les argenteries, les matériaux, les cordages s'accumulent, et vont alimenter nos coffres et nos manufactures d'armes.

Des prix aux meilleurs cultivateurs, aux enfants les plus instruits, aux ouvriers en salpêtre se distribueront les jours de décadi. Les vieillards et les mères de famille les remettront aux plus méritants, des jeunes filles vertueuses et pauvres seront mariées, et des violons payés par les aristocrates égayeront ces jours de repos et d'instruction.

Ayez confiance en moi, enfin, et ça ira.

ALBITTE.

[Arch. nat., AF II, 124. — *De la main d'Albitte.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chambéry, 11 ventôse an II-1er mars 1794.

[Huit lettres d'Albitte : 1° Il dénonce des rassemblements de fédéralistes et de brissotins émigrés en Suisse. Il se méfie de l'aristocratique Genève. Le voyage que Gouly y a fait lui paraît suspect, et il lui semble que Gouly «a agi en contre-révolutionnaire ou en fou.» — Arch. nat., AF II, 124. — *De la main d'Albitte.* — 2° Il transmet divers arrêtés, ainsi que des mémoires et notes sur ses opérations et sur les renseignements qu'il reçoit. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main d'Albitte.* — 3° Il espère que le Comité ne prêtera pas l'oreille aux calomnies des fédéralistes contre lui. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main d'Albitte.* — 4° Une pétition de Pagès et Tardy, chefs du fédéralisme dans l'Ain et réfugiés à Paris, lui est parvenue sous le timbre du Comité de salut public, «ce qui lui prouve bien que ces scélérats ont des correspondances et des amis dans les bureaux du Comité.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main d'Albitte.* — 5° Il a suspendu l'arrêté par lequel Gouly avait imposé une taxe sur tous les citoyens de l'Ain «possédant plus de 10,000 livres en mobilier ou immobilier». Mais il a soumis à des amendes quelques fanatiques et plusieurs modérés ou fédéralistes détenus dans les districts de Trévoux, de Pont-de-Vaux et de Belley. — Arch. nat., AF II, 191. — *De la main d'Albitte.* — 6° Il ne lui sera pas possible, malgré les injonctions du Comité, d'établir à très bref délai le gouvernement révolutionnaire dans le Mont-Blanc et l'Ain : il lui faut au moins trois mois. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main d'Albitte.* — 7° Il pense qu'il est dangereux d'avoir des fonderies et manufactures d'armes sur les frontières. Cependant il va mettre dans la plus grande activité celles établies à Chambéry; mais il transférera dans cette ville l'établissement d'Annecy. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main d'Albitte.* — 8° Il réclame contre le décret qui interdit de faire juger les fédéralistes de l'Ain par la commission de Lyon. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main d'Albitte.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 12 ventôse an II-2 mars 1794.

Présents : B. Barère, Carnot; C.-A. Prieur, Saint-Just, Collot-d'Herbois, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le Conseil exécutif provisoire donnera des ordres pour que les ci-devant canonniers du ci-devant régiment de l'artillerie de la marine, en état d'être chefs de pièce, aides

ou maîtres canonniers, seront mis à la disposition du ministre de la marine pour être employés en ladite qualité sur les vaisseaux de la République.

CARNOT, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE[1].

2. Le Comité de salut public arrête que les tartanes dont l'armement ne se trouverait pas encore achevé dans les ports d'Agde et de Cette sous les ordres et la direction du capitaine Cartagune seront sur-le-champ conduites au Port-de-la-Montagne, et qu'aussitôt leur arrivée dans ce port, leur armement sera continué avec célérité jusqu'à parfaite exécution, et en état de prendre la mer au premier ordre; que les tartanes qui déjà se trouveraient prêtes se rendront également audit Port-la-Montagne, à l'exception de celles qui pourraient être nécessaires pour la protection de la navigation du cabotage, ou pour favoriser des opérations du général de l'armée des Pyrénées orientales. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT[2].

3. Le Comité de salut public, informé que les citoyens Jean Ciron et Joseph Ciron frères, sous-officiers à l'armée du Nord, et suspendus de leurs fonctions comme nobles par mesure de sûreté générale, en vertu d'un arrêté du représentant du peuple Duquesnoy, sont réduits à la plus extrême indigence, et hors d'état de se rendre dans leur pays sans secours; informé de plus que la famille desdits citoyens Ciron n'était plus comptée depuis longtemps parmi les familles nobles, et que même leurs plus proches parents ne vivaient plus que d'aumônes depuis plus de vingt ans, que de plus ces citoyens ont toujours manifesté le plus parfait civisme et un courage distingué, arrête qu'il sera payé par la Trésorerie nationale à chacun desdits citoyens Jean Ciron et Joseph Ciron, à titre de secours, une somme de 300 livres, à prendre sur les 50 millions mis par la Convention nationale à la disposition du Comité de salut public.

CARNOT[3].

4. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine donnera sur-le-champ les ordres nécessaires pour que les matelots,

(1) Arch. nat., AF II, 301.
(2) Arch. nat., AF II, 301.
(3) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot.*

qui ne seront pas évidemment nécessaires à l'armement qui se fait au port de Rochefort, se rendent dans le plus court délai à Brest. Les administrateurs de la marine qui n'exécuteront pas dans un délai indiqué les ordres du ministre à cet égard seront réputés suspects et mis en état d'arrestation.

B. BARÈRE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR [1].

5. Le Comité de salut public arrête que le Conseil exécutif donnera les ordres les plus prompts pour faire revenir à leurs postes les ingénieurs des ponts et chaussées qui ne seraient pas employés dans les armées comme ingénieurs ou comme membres de l'état-major général.

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS [2].

6. Le Comité de salut public arrête : 1° Les représentants du peuple Bollet et Vidalin continueront leurs opérations pour la formation de la cavalerie dans l'armée du Nord et dans celle des Ardennes [3], et le représentant du peuple Pflieger terminera les mêmes opérations dans l'armée de la Moselle. — 2° Les représentants du peuple envoyés près des différentes armées de la République pour la formation de la cavalerie sont invités à presser par tous les moyens possibles cette opération importante, afin qu'elle soit terminée au plus tard le 1er germinal prochain.

B. BARÈRE, CARNOT [4].

7. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Reybaz, résident de Genève en France, mis en état d'arrestation par le Comité révolutionnaire de la section du Contrat-Social, sera sur-le-champ mis en liberté.

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST [5].

(1) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Barère.*

(2) Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de Barère.*

(3) Bollet opérait en effet déjà à l'armée du Nord. Mais c'est à l'armée intermédiaire, et non à l'armée des Ardennes, qu'opérait Vidalin. Voir t. VIII, p. 491.

(4) Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Carnot.*

(5) Arch. nat., AF II, 64. — *De la main de Barère.* — Le lendemain 13 ventôse, le décret suivant fut rendu sur le rapport de Barère : «La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public, interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers. Les réclamations qui pourraient s'élever entre eux seront portées au Comité

8. Le Comité de salut public arrête que le Conseil exécutif donnera des ordres pour que les volontaires de la première réquisition qui préféreraient le service de la marine à celui de terre soient mis sans délai à la disposition du ministre de la marine pour être employés sur les vaisseaux de guerre de la République.

CARNOT, B. BARÈRE[1].

9. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine donnera sans délai des ordres pour que des bâtiments légers et canonniers soient expédiés pour donner la chasse aux corsaires d'Oneille, et favoriser l'arrivage des bâtiments destinés pour les ports de la République.

CARNOT, C.-A. PRIEUR, SAINT-JUST, B. BARÈRE[2].

10. Vu l'arrêté du district de Bourges, du 5 de ce mois, relatif à la demande du citoyen Guillaume-Louis Delalande, d'être admis au nombre des élèves appelés de tous les districts pour s'instruire de la fabrication des salpêtres, poudres et canons; le Comité, considérant que plusieurs districts sont en retard d'envoyer leurs élèves, et qu'ils peuvent être avantageusement remplacés par les citoyens qui aspirent à profiter des cours révolutionnaires pour se rendre utiles à la République, arrête que le citoyen Guillaume-Louis Delalande sera admis comme élève à ces cours et recevra à compter de ce jour le traitement accordé par l'arrêté du 14 pluviôse[3].

C.-A. PRIEUR[4].

11. Sur l'exposé de l'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres, qui représente qu'il existe dans le terrain de la ci-devant abbaye de Saint-Germain-des-Prés un bassin qui serait utile pour y déposer les eaux mères provenant des salpêtres, le Comité de salut public arrête que l'administration révolutionnaire des salpêtres et

de salut public, qui seul est compétent pour y faire droit.» Danton proposa un article additionnel pour qu'il y eût «une disposition pénale contre ceux qui enfreindraient la loi qui vient d'être portée». Cette motion, vivement applaudie, fut renvoyée au Comité de salut public. (*Journal des débats et des décrets*, n° 530.)

(1) Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Carnot.*

(2) Arch. nat., AF II, 301.

(3) Il y a sans doute ici une erreur de date, et il est probable qu'il s'agit de l'arrêté n° 4 du 19 pluviôse. Voir t. X, p. 750.

(4) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de Guyton-Morveau. Non enregistré.*

poudres est autorisé à faire enclore le bassin qui existe dans le terrain de la ci-devant abbaye Saint-Germain-des-Prés et à le mettre en état de recevoir les eaux mères provenant du travail du salpêtre.

C.-A. PRIEUR[1].

12. Sur l'exposé de l'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres, qui représente qu'il serait essentiel d'ajouter à l'atelier des Ternes, destiné à la fabrication de la poudre, un terrain de six arpents, clos de murs et appartenant au citoyen Père, et que ce citoyen consent à vendre ce terrain pour la somme de 20,000 livres, le Comité de salut public arrête que l'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres est chargée d'acheter le terrain du citoyen Père, en prenant toutes les mesures qu'exigent les intérêts de la République.

C.-A. PRIEUR[2].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

SOIXANTE-SEIZIÈME SÉANCE (418e).

12 ventôse an II - 2 mars 1794.

[Arrêté déclarant de bonne prise divers navires récemment capturés, et ordonnant d'en relâcher d'autres. — Arrêté ordonnant que, vu les explications du département de la Dordogne, son arrêté du 30 novembre 1792 ne sera pas rectifié. — Arrêté suspendant de leurs fonctions le citoyen Alexandre-Jean Le Tellier, commandant amovible de la place d'Avranches, et Georges-Gilles-Jean-François Le Tellier, commandant amovible de la place de Cherbourg, comme étant reconnus avoir servi dans l'ancienne garde à cheval du ci-devant roi.]

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil exécutif provisoire, informé que les ci-devant religieuses anglaises qu'on a laissées, par égard pour leur âge et leurs infirmités, dans le couvent de Charenton, faubourg Saint-Antoine, se trouvent dénuées de toute ressource, et que le département de Paris et l'administration de police n'ont aucun fonds pour venir à leur secours; que cependant il est dû à la citoyenne Colomb, bouchère, rue de Charenton, pour fournitu e de

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

viande, suivant son mémoire certifié véritable par le Comité révolutionnaire de la section des Quinze-Vingts et par l'administration de police, une somme de 547# 10 s., dont elle réclame le payement avec les plus vives instances et menace de cesser toute fourniture, si on ne la paye promptement; qu'il est pareillement dû à la citoyenne Breuillet, blanchisseuse, une somme de 275# 13 s. pour le blanchissage de ces religieuses; considérant que le département de Paris sollicite en outre des secours en faveur de toutes les religieuses anglaises qui sont en état d'arrestation dans d'autres maisons et pour lesquelles l'humanité réclame, arrête que le ministre de l'intérieur est autorisé à ordonnancer, sur les fonds de 6 millions mis à la disposition du Conseil, la somme de 547# 10 s. due à la citoyenne Colomb, bouchère, et celle de 275# 13 s. due à la citoyenne Breuillet, blanchisseuse, pour leur être payées sur leurs quittances; autorise également le ministre à faire acquitter les dépenses à faire pour les religieuses anglaises qui sont en état d'arrestation dans d'autres sections, le tout sur les 6 millions mis à la disposition du Conseil, sauf à répéter toutes les sommes qui auront été payées sur les 6 millions, sur les fonds que la Convention nationale mettra à la disposition, soit du ministre de l'intérieur, soit du Conseil exécutif, pour acquitter les dépenses de ce genre.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LE BON, REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS, À ARRAS.

Paris, 12 ventôse an II-2 mars 1794.

Des malheureux, trompés par des scélérats, viennent, citoyen collègue, réclamer leurs antiques oppresseurs. C'est à toi à prendre les mesures que commande le salut public dans de pareilles circonstances. Éclaire le peuple sur ses véritables intérêts, déploie toute ton énergie contre les traîtres qui le trompent pour l'égorger ensuite, et qui, trop lâches pour se montrer à découvert, cherchent dans l'ombre à disséminer la perfidie et l'esprit de contre-révolution; arrache-leur le

masque; présente-les au peuple dans leur nudité affreuse. Éclairé, lui-même en demandera justice.

Salut et fraternité.

Les membres du Comité de salut public chargés de la correspondance,

COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE.

[Arch. nat., F⁷, 4773.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GARNIER (DE SAINTES), REPRÉSENTANT DANS L'ORNE [1], À ALENÇON.

Paris, 12 ventôse an II-2 mars 1794.

Le Comité, citoyen collègue, vient de recevoir un mémoire du juge de paix de Domfront, par lequel il donne des détails sur toute sa conduite dans une procédure instruite contre deux prévenus de malversation relativement à des ventes de meubles appartenant à la République. A ce mémoire sont jointes deux lettres : l'une de l'accusateur public du département de l'Orne, l'autre de l'accusateur public au tribunal criminel du même département.

Le Comité a cru devoir te renvoyer la connaissance de cette affaire, qui lui a paru mériter une attention sérieuse; il t'invite à t'en occuper le plus promptement possible, et s'en rapporte entièrement à toi sur sa décision, comme sur les mesures à prendre pour que les prévaricateurs qui y sont désignés n'échappent pas au glaive de la loi.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À FRANCASTEL, REPRÉSENTANT DANS L'INDRE-ET-LOIRE ET LE MAINE-ET-LOIRE, PRÉSENTEMENT À NANTES.

Paris, 12 ventôse an II-2 mars 1794.

Des mouvements fanatiques s'étaient manifestés, citoyens collègues, dans la commune de la Haye, district de Preuilly, département d'Indre-

[1] Le Comité semble oublier que, depuis l'arrêté du 9 nivôse an II, Garnier (de Saintes) n'opérait plus dans l'Orne, mais dans la Sarthe et le Loir-et-Cher, où il était chargé d'établir le gouvernement révolutionnaire. Voir t. IX, p. 746.

et-Loire. Le Comité te fait passer deux lettres qui annoncent le succès des mesures qu'on a prises pour les étouffer. La première est de notre collègue Athanase Veau, la seconde du citoyen Vaulivert, administrateur du département[1]. Tu en feras l'usage que tu jugeras le plus utile.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CHÂTEAUNEUF-RANDON, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES
DES PYRÉNÉES ORIENTALES ET OCCIDENTALES.

Paris, 12 ventôse an II-2 mars 1794.

Le Comité de salut public, citoyen collègue, s'occupera des objets sur lesquels tu appelles son attention et prendra des mesures en conséquence; mais, avant tout, il est nécessaire que tu te rendes sur-le-champ aux Pyrénées-Orientales[2]. Le Comité t'invite à presser ton départ sans attendre sa réponse et à le prévenir de ton arrivée à ta nouvelle destination.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE À LA CONVENTION NATIONALE.

Amiens, 12 ventôse an II-2 mars 1794.

Citoyens collègues,

Je vous rendais compte hier du grand exemple qui venait d'être donné à Bresles[3]. Cet exemple a inspiré tant d'effroi aux conspirateurs qu'un de ceux qui avaient été appelés comme témoin, n'ayant pas osé paraître, s'est noyé dans un cloaque du marais. Puissent tous ses semblables purger ainsi la terre de la liberté!

On ne connaît plus ici les dimanches; les jours de décadi sont les jours de fête. Après une longue séance consacrée à l'instruction publique et à la lecture des lois, on donne un divertissement au profit des pauvres. Le premier leur procura un secours de 1,800 livres; celui d'avant-hier produisit environ 3,000 livres, de manière que

(1) Nous n'avons pas ces lettres de Veau et de Vaulivert.

(2) Voir t. X, p. 714.

(3) Voir plus haut, p. 480.

l'amusement et la récréation des gensaisés, après neuf jours d'occupation, donnent aux pauvres des secours que les quêtes de l'ancien régime ne produisaient pas en trois mois.

Il faut des fêtes au peuple pour lui faire oublier son calendrier. Si les citoyens allaient ici dans les ci-devant églises, les jours de dimanche, jamais ils n'y allèrent comme ils vont au temple de la Raison, où ils se rassemblent au nombre d'environ 10,000 chaque décadi. J'ai établi cet usage dans les principales communes.

Sur un nombre considérable de misérables religieuses détenues depuis cinq mois pour cause de fanatisme, et qui avaient été réclamées plusieurs fois pendant le cours de leur carême civique, deux seulement continuent encore leur pénitence; les autres, en bonnes républicaines, ont demandé à prêter serment de ne plus adorer que la liberté et de détester les rois et les prêtres; elles ont été accueillies par les plus vifs applaudissements, tandis que le peuple a demandé qu'on arrachât les cocardes aux deux édentées qui regrettaient leurs confesseurs déportés. On rougit de deux choses dans ce pays : la prêtrise et la ci-devant noblesse. La première est éteinte; la seconde est recluse; aussi vive la République!

DUMONT.

[Arch. nat., AF II, 162. — *De la main d'André Dumont.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 12 ventôse an II-2 mars 1794. (Reçu le 16 mars.)

[«André Dumont envoie un arrêté portant promotion de Routier Bulemont au grade de capitaine de gendarmerie à la résidence d'Amiens.» — Arch. nat., AF II, 162.]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE INTERMÉDIAIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 12 ventôse an II-2 mars 1794.

[«Vidalin accuse au Comité réception de sa lettre du 29 pluviôse[1]. Il ne négligera rien pour remplir les vues du Comité. Ils vont se réunir à Douai, comme le

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

point le plus central et le plus propice à diriger de concert toutes les opérations qui leur sont confiées. » — Arch. nat., AF II, 234. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 12 ventôse an II-2 mars 1794.

[« Laurent transmet un état des payements ordonnés par lui depuis le 29 pluviôse pour les dépenses de l'armée, vingt-huit arrêtés manuscrits, arrestations, destitutions, remplacements, subsistances, mesures de sûreté, réinstallations, mises en liberté, etc., et deux exemplaires d'un vingt-neuvième tendant à arrêter les progrès d'une épidémie et d'une épizootie qui affligent les campagnes de cette frontière. » — Arch. nat., AF II, 234. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 12 ventôse an II-2 mars 1794. (Reçu le 10 mars.)

[Bouret et Fremanger, apprenant que le général Tilly appartient à la caste ci-devant privilégiée, ont rapporté l'arrêté par lequel ils l'avaient chargé d'aller parcourir les côtes de la Manche, et l'ont rappelé à Caen, auprès du général Vialle. — Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mer, 12 ventôse an II-2 mars 1794.

[Deux lettres de Garnier (de Saintes) : 1° Il vient d'épurer le district de Mer, mais non sans peine, car l'esprit public est languissant. — Arch. nat., AF II, 176. — 2° Comme le département du Loir-et-Cher n'a pas assez de grains et est exposé à la famine, il a pris un arrêté pour ordonner d'arracher les vignes récemment plantées dans les terrains les plus productifs, et d'y semer du blé. — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE ET LA CHARENTE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 12 ventôse an II-2 mars 1794. (Reçu le 8 mars.)

[«Lequinio a pris des mesures pour se procurer des abatis d'arbres, et, avant la nouvelle sève, 700,000 à 800,000 pieds cubes de bois dans plusieurs départements de l'Ouest; a des ormaux dont ont manquait. Le besoin de bois est extrême à Rochefort, moins pressant à Lorient.» — Arch. nat., D III, 353. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aure, 12 ventôse an II-2 mars 1794. (Reçu le 14 mars.)

[«Féraud a parcouru les vallées du district de la Barthe-de-Neste, et par ses soins cette frontière est dans un état de défense respectable; progrès rapides de l'esprit public; activité générale pour la fabrication des salpêtres. Il s'occupe d'un travail sur les marbres des Hautes et Basses-Pyrénées.» — Arch. nat., AF II, 259. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DE LA MOSELLE ET DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 12 ventôse an II-2 mars 1794. (Reçu le 8 mars.)

[Baudot vient de recevoir l'arrêté qui supprime la commission révolutionnaire établie à Strasbourg[1]. «J'ai sur-le-champ fait partir un courrier extraordinaire pour lui annoncer sa destitution, et l'ordre est donné au général Dièche pour faire conduire Rivage[2] à Paris.» — Arch. nat., AF II, 176.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 12 ventôse an II-2 mars 1794. (Reçu le 13 mars.)

[Gaston a parcouru les gorges et vallées de la Maurienne et de la Tarentaise. Il a essayé d'y électriser l'esprit public. «Dans les communes où les habitants étaient

(1) Voir plus haut, p. 309. — (2) Rivage était agent de l'administration de l'armée du Rhin.

par trop modérés, j'ai cru devoir prendre une mesure qui les rendra plus chauds pour les intérêts de la République. Je les ai, par mon exemple, placés entre la victoire ou la mort. Tous ont signé comme moi, et de leur sang, qu'ils déclaraient une guerre éternelle aux petits tyrans qui nous avoisinent, et qu'ils étaient prêts à leur plonger le poignard dans le sein à la première occasion qui se présenterait. Ce serment fut signé par moi, plusieurs généraux, les membres de la Société populaire et autorités constituées de district de Saint-Jean-de-Maurienne; il a été envoyé depuis dans les campagnes, dans les Sociétés populaires du département du Mont-Blanc, et je vois avec plaisir qu'il a fait la boule de neige.» Avec le général en chef, il a parcouru toutes les positions. Jusqu'à ce jour, les neiges ne sont pas dures et ne portent pas. «Bientôt, nous l'espérons, elles seront telles que vous le désirez pour l'accomplissement de vos vœux et des nôtres. Jusqu'à présent donc aucun retard, aucune négligence n'a été apportée à votre utile projet. Le représentant Dumaz nous a rencontrés à notre retour à Chambéry; il nous a fait part de la mission importante que vous lui avez confiée; là, de concert, et d'un commun accord, nous avons arrêté, avec les généraux chargés de l'expédition et désignés par le général en chef et le représentant Dumaz, toutes les mesures propres à accélérer le succès de cette entreprise, à l'instant et à la minute où l'occasion sera favorable. Soyez sûrs que le plus inviolable secret sera gardé, du moins de mon côté; j'en jure par la sainte Montagne et par l'envie que j'ai ainsi que vous de voir triompher les armes de la République. Je m'occupe en ce moment des préparatifs nécessaires. Le général fait de son côté toutes les dispositions, et au premier signal nous volerons, et tout ira, je l'espère, au gré de nos désirs.» — «L'encadrement est fini dans l'armée des Alpes; vingt-sept cadres ont été mis au complet; la force de cette armée en hommes s'élève à 27,742 hommes; en ce nombre ne sont pas compris un bataillon de chasseurs pionniers, provisoirement formé en bataillon de sapeurs.» — Il manque à l'armée 16,000 fusils, et elle n'a pas assez de munitions. — Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC À LA CONVENTION NATIONALE.

Chambéry, 12 ventôse an II-2 mars 1794.

[Albitte demande le rapport du décret qui ordonne qu'il ne sera traduit à Commune-Affranchie (Lyon), du département de l'Ain, aucun de ceux qui ont trempé dans le fédéralisme dont ce département a été infesté. «En proposant ce décret, on a oublié que le fédéralisme dans le département de l'Ain était l'effet de la coalition de plusieurs scélérats avec les rebelles de Lyon, et le but de ceux qui l'ont fait obtenir n'a pu être que de les sauver.» — Arch. nat., AF II, 191. — *De la main d'Albitte.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sommières, 12 ventôse an II-2 mars 1794. (Reçu le 11 mars.)

[Borie adresse la liste des membres dont il a composé l'administration du district de Sommières; cela a été difficile, «car presque tous les habitants ont fédéralisé». — Arch. nat., AF II, 191.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 13 ventôse an II-3 mars 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Saint-Just, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre donnera les ordres nécessaires pour que Belle-Isle soit mise de suite dans l'état de défense le plus respectable, et pour qu'il y ait constamment au moins 5,000 hommes de garnison.

CARNOT, SAINT-JUST[1].

2. Le Comité de salut public, informé qu'on abuse étrangement de son arrêté du 6 pluviôse[2], par lequel il avait autorisé à retirer provisoirement des corps militaires les volontaires de la première réquisition qui seraient indispensables à l'agriculture[3], considérant que la chose la plus urgente en ce moment est la destruction des ennemis de la République et du nom français, rapporte son arrêté du 6 pluviôse, invite les représentants du peuple envoyés près les armées à rappeler rigoureusement chacun à son poste.

CARNOT[4].

3. Le Comité de salut public, informé que plusieurs généraux se

(1) Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot.*

(2) Voir t. X, p. 435, l'arrêté n° 7.

(3) Sur les abus auxquels avait donné lieu cet arrêté, voir plus haut, p. 422, la lettre de Gillet du 8 ventôse.

(4) Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Carnot.*

permettent d'employer à des correspondances futiles des chevaux qui seraient beaucoup plus essentiels au service actif, et qu'on excède de fatigues inutiles, arrête que le ministre donnera des ordres aux généraux des différentes armées de la République, pour qu'ils aient à réduire au plus petit nombre possible les hommes et chevaux destinés à la correspondance; arrête que les généraux seront responsables des abus qu'ils toléreraient à cet égard.

CARNOT[1].

4. Sur le rapport fait par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, le Comité de salut public, considérant qu'il est essentiel pour les intérêts de la nation que la Commission ait un agent à Copenhague pour y surveiller et lui rendre compte des acquisitions qui seront faites dans cette partie pour le compte de la République, arrête qu'il sera délivré par la Trésorerie nationale une somme de 4,000 livres en numéraire au citoyen Verninac, nommé par la Commission son agent à Copenhague, à valoir sur le traitement de 18 livres par jour qu'elle a déterminé devoir lui être accordé pendant son séjour dans l'étranger.

R. LINDET[2].

5. Le Comité de salut public, considérant que l'arme favorite du Français est la baïonnette qu'à son aspect les tyrans tremblent, et les esclaves fuient; que l'on a fabriqué des piques dans une grande partie de la République, et que, partout où l'on a fabriqué des piques, on peut fabriquer des baïonnettes; arrête : 1° que l'agent national du district de..... est chargé de requérir pour fabriquer des baïonnettes tous les ouvriers de son arrondissement qui en seront capables; 2° qu'il fera passer des soumissions à tous les ouvriers qui pourront entreprendre cette espèce de travail; 3° que ces soumissions contiendront les quantités et les prix des baïonnettes que chaque ouvrier pourra fabriquer par mois; 4° qu'autant qu'il sera possible, ces prix approcheront de ceux que l'on paye à Libreville[3], Tulle et Armes-Commune[4], qui sont pour Libreville de 3# 14 s. 6 d.; pour Tulle, 4# 8 s. 6 d.; pour Armes-Commune, 2# 10 s.; 5° que les soumis-

[1] Arch. nat., AF II, 204. — *De la main de Carnot.* — [2] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.* — [3] Charleville. — [4] Saint-Étienne.

sions seront envoyées à l'administration des armes portatives, quai Voltaire, n° 4, afin qu'elle ratifie celles qui seront avantageuses à la République et qu'elle passe des marchés avec chaque fournisseur; 6° que l'agent national de..... rendra compte au Comité de salut public, dix jours après la réception du présent arrêté, des mesures qu'il aura prises pour son exécution[1].

6. Le Comité de salut public, considérant que l'exécution de son arrêté du 21 pluviôse[2], qui charge la Commission des subsistances et approvisionnements de la République de l'approvisionnement en pain et en biscuit des ports, arsenaux, flottes et bâtiments de la République, et porte que le ministre de la marine remettra au 10 ventôse à la Commission tous les papiers et documents relatifs à cette branche d'administration, ne doit occasionner aucune suspension dans le service; que la disposition de l'arrêté du 21, ne comprenant que le pain et le biscuit, semblerait diviser l'administration des vivres; que sous ce point de vue la remise des papiers éprouverait des difficultés et des longueurs inévitables, puisqu'il faudrait employer un grand nombre de secrétaires, chargés d'extraire toutes les pièces qui concernent les vivres de la marine et qui traitent presque toutes cumulativement de la partie des vivres transmise à la Commission et de la partie restante au département du ministère de la marine; considérant que l'on ne peut ni diviser, ni décomposer le service concernant les vivres, arrête que toute la branche d'administration des vivres qui était sous les ordres du ministre de la marine passera tout entière sous ceux de la Commission, qu'elle sera tenue de correspondre avec la Commission, comme elle correspondait avec le ministre de la marine. Il ne sera fait aucun changement à l'organisation de cette partie, sans que la Commission se soit préalablement assurée de l'utilité et de la nécessité de ces changements, qu'elle présentera à l'approbation du Comité de salut public. Toutes les parties du service, tous les bureaux, toute l'organisation intérieure et extérieure sont conservés. La Commission est investie, sur cette partie, de l'autorité et des fonctions dont était investi le ministre de la marine. A ce moyen, le ministre transmettra tous les papiers, tous les documents relatifs à cette partie de l'admi-

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 4, l'arrêté n° 11.

nistration, à la Commission des subsistances, avec un tableau des objets ou divisions du service qui appartiennent à cette branche, qui passe de ses ordres sous ceux de la Commission. Le proposé en chef de la Commission, dans chacun des ports de la République, sera tenu de fournir dans les quinze jours au principal chef ou agent maritime desdits ports l'état exact de sa situation en tous genres pour être transmis au ministre, afin que dans tous les temps il puisse juger si les magasins sont approvisionnés de manière à pouvoir satisfaire aux divers service qu'il aura ordonnés. Le principal chef ou agent maritime de chacun des ports de la République continuera de faire par lui, ou par les autres membres composant la partie administrative des ports, l'inspection des diverses parties des vivres de la marine; l'ordre établi à cet égard, et observé jusqu'à ce jour, sera maintenu sans aucun changement.

COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, R. LINDET, C.-A. PRIEUR[1].

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, arrête qu'il sera fait sans délai un recensement général des grains de toute espèce qui existent actuellement dans les départements de l'Aude et de la Haute-Garonne. Le recensement sera fait simultanément et commencé le même jour dans tous les districts de ces deux départements. Il sera fait par des commissaires nommés par les représentants du peuple, en nombre suffisant pour que l'un d'eux, au moins, se transporte dans chaque canton. Les commissaires seront accompagnés de la force armée. Ils recevront d'abord la déclaration des propriétaires ou cultivateurs et la leur feront signer, ou ils feront mention de ceux qui ne pourront pas signer. Ils procéderont ensuite à la vérification de la déclaration. Ils feront les visites les plus exactes. Ils feront mettre en état d'arrestation ceux qui auront des grains cachés, ceux qui auront fait de fausses déclarations. Les commissaires remettront leurs procès-verbaux de visite aux représentants du peuple, qui les adresseront sans délai à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République. Les commissaires seront choisis parmi les citoyens qui auront donné les preuves les plus constantes de civisme, et qui, ne partageant pas

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

les craintes et les défiances semées par les malveillants, auront prouvé qu'ils sont convaincus que tous les citoyens doivent s'empresser de pourvoir aux besoins des armées, d'assurer les subsistances militaires, d'étendre les ressources locales, de les porter et de les distribuer partout où le besoin est le plus pressant, que les ressources tirées de l'étranger seront communes à toute la République, et que, jusqu'à ce qu'elles soient arrivées en assez grande abondance pour les faire circuler et refluer dans les départements éloignés des ports de mer, on doit pourvoir aux besoins actuels par la répartition et la circulation la plus prompte des subsistances qui sont disséminées dans les départements. Les représentants du peuple se concerteront pour que l'un d'eux se charge de faire exécuter le présent arrêté, entretenir la plus active correspondance, surveiller toutes les opérations, et les fasse terminer aussi promptement que les circonstances l'exigent.

R. LINDET[1].

8. [Arrêté autorisant la Commission des subsistances à acheter le chargement d'un navire américain. — R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

9. [Arrêté autorisant la Commission des armes et poudres «à traiter avec les citoyens qui se proposent pour fabriquer des fusils, ou parties de fusil, dans le département de l'Isère.» — Arch. nat., AF II, 214. — *De la main de C.-A. Prieur.*]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME SÉANCE (419e).

13 ventôse an II-3 mars 1794.

Lecture faite de l'arrêté du Comité de salut public, du 12 ventôse, portant que le Conseil exécutif donnera les ordres les plus prompts pour faire revenir à leur poste les ingénieurs des ponts et chaussées

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

qui ne seraient pas employés dans les armées comme ingénieurs ou comme membres de l'état-major général [1], le Conseil renvoie pour l'exécution aux ministres de la guerre et de l'intérieur.

Lecture faite de l'arrêté du Comité de salut public du 12 ventôse, portant que le Conseil exécutif donnera des ordres pour que les canonniers des ci-devant régiments de l'artillerie de la marine en état d'être chefs de pièces, aides ou maîtres canonniers seront mis à la disposition du ministre de la marine pour être employés en ladite qualité sur les vaisseaux de la République [2], le Conseil exécutif renvoie pour l'exécution aux ministres de la guerre et de la marine.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil, informé que le citoyen Baudin, un des commissaires nommés le 29 brumaire pour remplir dans le département de Maine-et-Loire, conjointement avec le citoyen Hendier [3], les formalités prescrites par les lois des 27 février, 14 août et 6 frimaire, a été mis en état d'arrestation par les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, nomme pour le remplacer le citoyen Chevalier, ci-devant membre du Conseil de l'administration du département de l'Orne.

Sur le rapport du ministre de la justice, le Conseil, considérant qu'il importe pour le salut public de ne pas négliger la recherche des complices de Wiedenfeld [4], condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire pour avoir fait passer de l'argent aux émigrés, arrête que le ministre de la justice est autorisé à envoyer à Bourgfelden un commissaire qui sera chargé de prendre des renseignements exacts sur le fil de ce complot, ainsi que sur [les] faits indiqués par le commissaire national du district d'Altkirch, dans le département du Haut-Rhin, à la charge de Luc Prewerck, négociant de Bâle, prévenu d'avoir cherché à inonder le département du Haut-Rhin de faux assignats.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil arrête qu'il sera envoyé au commandant d'artillerie à Saint-Malo quatre obusiers de six à leur affût, huit caissons d'obusiers, huit caissons de huit, cinq cents fusées d'obus. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

(1) Voir plus haut, p. 495, l'arrêté du Comité n° 5.

(2) Voir plus haut, p. 493, l'arrêté n° 1.

(3) Voir t. VIII, p. 556.

(4) Jacques-Henri Wiedenfeld, banquier, fut guillotiné le 26 pluviôse an II. Cf. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. II, p. 508.

[Arrêtés relatifs à des radiations d'émigrés et à des prises maritimes.]

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil exécutif charge ce ministre d'écrire au citoyen Lasserre, officier de santé, pour l'engager à se rendre sans délai au Mans, département de la Sarthe, à l'effet de donner des secours aux détenus dans les prisons de cette commune.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX MISSIONS EN GÉNÉRAL.

Convention nationale, séance du 13 ventôse an II-3 mars 1794.

La Convention nationale décrète que les représentants du peuple envoyés en commission adresseront au Comité des secours publics la liste des citoyens auxquels ils ont accordé ou accorderont des secours provisoires, avec la quotité des secours qu'ils auront accordés à chaque citoyen; charge son Comité des décrets d'adresser sans délai des expéditions du présent décret aux représentants du peuple en commission[1].

[1] Ce décret fut rendu sur la proposition de Roger Ducos, membre du Comité des secours (*Moniteur*, réimpression, t. XIX, p. 618) : «Vous avez, dit-il, souvent accordé des secours dont on vous a fait la demande à la barre; il est arrivé que les représentants du peuple ont accordé aussi des secours particuliers à des citoyens qui se trouvaient dans une extrême misère; il est également arrivé que ces mêmes citoyens sont venus à la barre de la Convention solliciter d'autres secours, en ayant soin de dissimuler ceux qu'ils avaient déjà reçus des représentants du peuple. Le Comité des secours a entre les mains les preuves de ce que j'avance. Pour prévenir un abus qu'on ne peut laisser subsister, le Comité me charge de vous demander que vous ordonniez aux représentants du peuple en commission dans les départements de lui adresser la liste des citoyens auxquels ils ont cru devoir accorder des secours, ainsi que la quantité de ces mêmes secours. Ces listes sont absolument nécessaires pour vérifier la légitimité des demandes qui vous sont faites chaque jour. Ma proposition est d'une grande importance; je prie la Convention de statuer sur cet objet.» (*Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXII, p. 414.)

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À HENTZ ET FRANCASTEL, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
ET DANS L'INDRE-ET-LOIRE ET LE MAINE-ET-LOIRE, À NANTES.

Paris, 13 ventôse an II-3 mars 1794.

Nous vous envoyons ci-joint une lettre de l'épouse de Goupilleau, notre collègue[1]. N'étant point sur les lieux, nous n'avons point d'observations à vous faire; c'est à vous de juger ce qu'il convient d'accorder à la circonstance, au patriotisme, au malheur.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À SALICETI, REPRÉSENTANT EN CORSE, AU PORT-DE-LA-MONTAGNE
(TOULON).

Paris, 13 ventôse an II-3 mars 1794.

Nous ne pouvons douter, citoyen collègue, que les Anglais humiliés ne cherchent à se venger des disgrâces qu'ils ont essuyées au Port-de-la-Montagne, et qu'ils n'aient le dessein de vomir sur les rivages de la Corse les infâmes réfugiés toulonnais qu'ils ont associés à leur opprobre; mais il faut encore que les uns et les autres en aient le démenti. C'est à toi, citoyen collègue, à prendre conseil de ta sagesse. Nous sommes trop loin du théâtre de cette guerre pour prononcer sur le parti qu'il convient de prendre en chaque occasion, et les événements sont trop mobiles pour nous hasarder à donner des ordres basés sur eux. Les circonstances seules doivent donc vous déterminer. La proposition néanmoins que tu nous fais de ne point faire passer tout à la fois à Calvi les six mille hommes de secours, mais successivement et suivant les besoins, nous paraît prudente. Fais cependant de nouvelles et mûres réflexions sur cet objet.

La lettre de Gentili et celle de notre brave collègue Lacombe sont très rassurantes; il paraît certain que, si l'on vient à bout de résister au premier effort des Anglais et de Paoli, ils se rebuteront tous et

[1] Cette pièce manque.

prendront leur parti. La mollesse seule pourrait nous perdre. Fais donc usage de ton énergie, et réussis; notre confiance n'a point d'autres conditions à t'imposer; le mode est à ton choix; use de tous les moyens qui sont en tes mains.

Entretiens avec nous la correspondance la plus active; instruis-nous de tous les détails. Il faut que nous soyions parfaitement au fait de tout en ce qui concerne notre position. Elle fixe toute notre sollicitude, et, lorsque nous connaîtrons au juste vos ressources et vos rapports, nous pourrons asseoir, sur vos renseignements et vos vues, un plan de campagne raisonné.

Salut et fraternité, CARNOT, C.-A. PRIEUR.

[Ministère de la guerre; *Corse. — De la main de Carnot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE À LA CONVENTION NATIONALE.

Mer, 13 ventôse an II-3 mars 1794. (Reçu le 7 mars.)

[Garnier (de Saintes) mande que 229 marcs d'argenterie fanatique partent pour la purification. «La raison et le bon sens nous annoncent sous peu de jours un second envoi. Le district de Mer, que je viens d'épurer, est composé de bons citoyens, aimant sincèrement la République et n'attendant que quelques âmes chaudes et bouillantes qui leur communiquent ces élans d'énergie dont j'ai vu hier éclater les étincelles au milieu d'eux. En leur parlant de l'amour de la patrie et en leur transmettant les sentiments qui m'animaient, j'ai vu ces citoyens, pleins d'émotion et de sensibilité, venir déposer des offrandes sur l'autel de la liberté, et les moins aisés disputer aux riches la gloire d'être inscrits les premiers.» — «Dans cette commune, qui n'est pas composée de quatre mille âmes, j'ai vu se réaliser *onze mille et quelques cents livres* d'offrandes.» Les citoyens s'empressent d'extraire le salpêtre. — Arch. nat., C, 293.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 13 ventôse an II-3 mars 1794. (Reçu le 12 mars.)

[Entre autres pièces, Massieu fait passer celles relatives à ce qui s'est passé à Roc-Libre (ci-devant Rocroi). «Ces pièces répondent aux émissaires de Roc-Libre

IMPRIMERIE NATIONALE.

à Paris, qui dénigrent auprès de vous les meilleurs patriotes et moi qui n'ai pas voulu donner gain de cause à l'aristocratie, ni exposer la place de Roc-Libre à la merci des traîtres.» — Arch. nat., AF II, 155. — *De la main de Massieu.*]

UN DES REPRÉSENTANTS
AUX ARMÉES DU NORD, DE LA MOSELLE ET DES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 13 ventôse an II-3 mars 1794. (Reçu le 9 mars.)

[Garnier (de la Meuse) mande que trois cent mille hommes de l'armée du Nord demandent à grands cris des souliers. «Cinquante-deux mille de celle des Ardennes en ont vingt-quatre mille paires en magasin et en attendent quarante mille que le ministre dit avoir fait passer au magasin de Reims par ordre du 26 pluviôse. Cet ordre est-il exécuté?» Il insiste pour qu'on avise. — Arch. nat., AF II, 242.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 13 ventôse an II-3 mars 1794.

[Trois lettres de Joseph Le Bon : 1° Il signale l'existence, dans le département de Saône-et-Loire, d'une espèce de bois «propre au charbon pour la poudre». — Arch. nat., F[7] 4774[1]. — *De la main de Joseph Le Bon.* — 2° Il se plaint qu'à l'armée du Nord on se permet de réformer d'anciens canonniers «de très bonne taille», et qu'une multitude de soldats couvrent les routes avec de faux billets d'hôpital. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Joseph Le Bon.* — 3° Il a ordonné au district d'Arras de faire une visite à la poste aux lettres; plusieurs lettres suspectes ont été saisies, et il va prendre un parti à cet égard. Il dénonce le commandant de la citadelle de Doullens, qui, pour soustraire au Comité de surveillance les lettres des gros aristocrates détenus, se les fait adresser et les leur remet ensuite. «Allons, vite, que le ministre de la guerre ou tout autre destitue promptement cet agent de contre-révolutionnaire et le fasse loger avec ses indignes amis.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Joseph Le Bon.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE-ET-LOIR ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 13 ventôse an II-3 mars 1794. (Reçu le 9 mars.)

[Bentabole insiste pour que le Comité fasse prononcer définitivement sur le mode d'exécution du séquestre des biens des pères et mères des émigrés, conformément au décret du 17 frimaire. «Je vous ai prévenus des réclamations et des doutes qui s'étaient élevés à ce sujet, ainsi que de la lettre que j'ai écrite à divers districts; je vous en renvoie une copie, afin que vous en jugiez les motifs. Il se trouve que l'administration des domaines nationaux avait donné des ordres et instructions contraires, prétendant qu'il fallait séquestrer les revenus indistinctement; vous verrez par ma lettre les motifs qui m'ont fait penser différemment.» — Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Bentabole.*]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 13 ventôse an II-3 mars 1794. (Reçu le 6 mars.)

[Conformément à l'arrêté du Comité du 22 pluviôse[1], Guimberteau met à la disposition de Bollet douze cents chevaux de dragons et trois cents de hussards pour les régiments faisant partie de l'armée du Nord. — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE L'OUEST ET DES CÔTES DE BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 13 ventôse an II-3 mars 1794. (Reçu le 19 mars.)

Citoyens collègues,

Croyant n'être chargé que de l'embrigadement des armées de Brest et de l'Ouest, je m'étais occupé de faire passer des revues provisoires à tous les corps que j'ai rencontrés sur ma route d'Orléans à Nantes, où je me suis rendu pour concerter avec le général et le chef d'état-major les mesures à prendre pour embrigader l'armée de l'Ouest.

[1] Voir plus haut, p. 41, l'arrêté n° 9.

Mais j'ai trouvé les corps tellement disséminés, tellement occupés à la destruction des brigands, que j'ai cru devoir me rendre à l'armée des Côtes de Brest pour y opérer; je reviendrai ensuite, dans de plus heureuses circonstances, à celle de l'Ouest.

Au moment de mon départ pour Rennes, j'ai reçu une lettre de Jourdeuil, adjoint au ministre, qui m'envoyait un arrêté du Comité de salut public qui ordonne de faire partir pour Colmar et Besançon les réquisitions des départements que la guerre civile a infectés, et qui me charge de surveiller cette opération.

Je me suis empressé de prendre connaissance des faits, et j'ai vu que le citoyen Alexandre, agent supérieur à Angers, nommé par le Conseil exécutif pour l'incorporation des nouvelles levées dans les anciens cadres, n'avait encore complété que deux bataillons sur toute l'armée; il y a cependant, et depuis longtemps, cinq mille hommes de réquisition à Blois, autant à Nantes; il y en a à Saumur, à Angers, et ces hommes consomment en pure perte l'argent, le pain et les fournitures de la nation; chaque jour même ils désertent, soit pour retourner dans leurs foyers, soit pour passer avec les brigands, et la tranquillité de la ville de Nantes, qui n'a en ce moment que ces habitants pour défenseurs, pourrait en être compromise. Je me suis fait présenter les instructions et je les ai trouvées surchargées de détails; j'ai cru indispensable d'abréger dans ces circonstances les formalités. Le plus grand des inconvénients serait de laisser plus longtemps ces recrues en stagnation; tel a été l'avis de mes collègues. J'ai fait, en conséquence, au département de la Loire-Inférieure la réquisition dont je vous envoie copie.

Je vais commencer par évacuer ce département et par suite tous ceux que vous avez désignés pour l'armée du Rhin.

Vous verrez, par le neuvième article de la proclamation [1], que j'ai été obligé d'expliquer votre arrêté sur les exceptions favorables à l'agriculture [2], parce que la malveillance abusait de votre intention au point que plusieurs administrations de district ont rappelé leurs jeunes gens, déjà au dépôt, en déclarant *en masse* qu'il n'y avait dans leur pays aucun individu qui ne fût nécessaire à l'agriculture.

Je vous dénonce un autre abus : c'est que les salpêtriers, en vertu de

[1] C'est une proclamation aux citoyens de la première réquisition, imprimée et suivie d'un arrêté en 10 articles. — [2] Voir t. X, p. 435, l'arrêté n° 7.

la loi qui les autorise à mettre des ouvriers en réquisition, choisissent (sans doute avec des conditions secrètes) tous les muscadins, tous les hommes forts et bien constitués, tous les richards, pour les employer dans leurs ateliers, où ils ne font rien; le titre leur suffit; et ce moyen d'éluder la loi sert très bien l'aristocratie.

Je ne vous cacherai pas, citoyens collègues, que cette armée de l'Ouest est dans un grand désordre, qu'elle n'a pas plus de douze mille hommes agissants; le reste est disséminé dans les places, cantonnements et hôpitaux.

Les routes sont pavées depuis Orléans jusqu'ici d'allants et venants très dispendieux et très inutiles à la République.

La plupart de ces hommes voyagent sans autre but que de se faire payer trois sols par lieue et l'étape, d'attraper ici un habit qu'ils vendent à six lieues de là, des souliers qu'ils revendent sur-le-champ, de ne jamais se battre et de passer ainsi sa vie à. . . . . [1]

Je suis convaincu qu'il y a plus de quarante mille hommes qui ne font d'autre métier en France, et j'y vois peu de remède; car voici ce qui se passe : un soldat lâche ou fripon gagne exprès la gale ou la vérole; il va à l'hôpital; sortant au bout d'un mois, il demande une route pour rejoindre son corps; si le commissaire des guerres l'ignore (et c'est presque toujours ce qui arrive), le soldat déclare que son corps est à l'armée des Alpes, tandis qu'il sait bien qu'il doit le trouver aux Pyrénées. Alors le voilà décidément dispensé de servir, voyageant avec l'étape et trois sols par lieues toute la campagne, sans jamais [rejoindre] son corps. Si on le met en subsistance quelque part, il reste à ne rien faire, consomme ses hardes et gruge la nation sans aucun profit.

Hier, pas plus tard, trois à quatre cents soldats de la colonne Duquesnoy, passant par Nantes pour se rendre à Brest, sont restés en arrière pour se faire donner trois sols par lieue avec l'étape jusqu'à leur destination, et je parierai que la plupart demanderont à rejoindre à l'armée du Nord au lieu de filer à Port-Malo.

On ne peut remédier à de pareils abus qu'en supprimant les trois sols par lieue joints à l'étape, en incorporant, comme simple volontaire, dans le bataillon le plus prochain, l'homme qui ne sait pas où retrouver son bataillon.

[1] Cette phrase est ainsi inachevée dans l'original.

Il n'y a plus aucune différence dans les troupes; il est égal maintenant pour la chose publique qu'un homme serve dans tel ou tel bataillon, et la nation gagnerait à ce décret sous le double rapport de consommer beaucoup moins et d'employer utilement plus de quarante mille hommes qui la ruinent sans la servir et deviennent des brigands.

Salut et fraternité,

DUBOIS-CRANCÉ.

[Arch. nat., AF II, 273.]

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 13 ventôse an II-3 mars 1794. (Reçu le 11 mars.)

[Guezno et Topsent insistent pour qu'on envoie de nouvelles troupes sur le littoral de la Charente-Inférieure, qui se trouve dégarni par tant de départs et d'embarquements. Ils donnent des détails sur les travaux et le mouvement du port. — Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest. — De la main de Guezno.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE ET LA HAUTE-VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Limoges, 13 ventôse an II-3 mars 1794. (Reçu le 9 mars.)

[Trois lettres de Brival : 1° Il envoie la liste épuratoire des agents nationaux du district de Saint-Yrieix-la-Montagne. — Arch. nat., AF II, 176. — 2° Conformément à la lettre du Comité du 6 ventôse [1], Brival a relu son arrêté du 23 pluviôse, et l'a trouvé décidément conforme aux principes du Comité. C'est conformément à cet arrêté, et d'accord avec les patriotes de Poitiers, qu'Ingrand et lui ont mis en liberté près de cent détenus. — Arch. nat., *ibid.* — 3° Il croit qu'il faut prendre garde que de trop nombreuses incarcérations d'ouvriers ne «détruisent le commerce». «Trouvez dans votre sagesse moyen de faire cesser l'arrestation de la plupart des négociants, et cela sans danger pour la chose publique, ou trouvez tout autre moyen pour qu'il n'y ait point de cessation dans les payements, pour que les fabriques soient alimentées. Tous les commis ou presque tous les commis sont aux frontières, tout est dans l'inaction, et vous savez combien il est essentiel de protéger les arts et le commerce; vous savez qu'ils sont capables de faire fleurir la République et que sans eux tout languit.» — Arch. nat., *ibid.*]

[1] Voir plus haut, p. 375.

LE REPRÉSENTANT DANS LES LANDES ET LE LOT-ET-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marmande, 13 ventôse an II-3 mars 1794. (Reçu le 11 mars.)

[Monestier (de la Lozère) a reçu la lettre du Comité du 2 ventôse[1], où il est blâmé pour les retards qu'il a mis à se rendre à son poste. Il s'excuse d'être resté longtemps à Bordeaux, parce que le débordement des rivières l'empêchait de se mettre en route. Il proteste de son zèle et de son activité, s'en réfère à sa lettre du 29 pluviôse, et donne de nouveaux détails sur ses opérations. — Arch. nat., AF II 176[2].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-SAÔNE ET LA HAUTE-MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Dizier, 13 ventôse an II-3 mars 1794. (Reçu le 9 mars.)

[Conformément à la lettre du Comité du 29 pluviôse[3], Du Roy va se rendre à l'armée du Rhin. Il part pour Besançon, Belfort, Colmar et Phalsbourg, où sont les dépôts de cette armée. Sa santé n'est pas meilleure. Mais «il n'y aurait que la mort qui pût l'arrêter». — Arch. nat., AF II, 162.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Metz, 13 ventôse an II-3 mars 1794.

[Deux lettres de Baudot et J.-B. Lacoste : 1° Ils font remarquer au Comité que le décret du 16 nivôse, qui résilie, à compter du 15 ventôse, les traités passés avec les fournisseurs Lanchère, Choiseau, Winter et Boursault[4], va laisser le service en souffrance, si le Comité ne désigne pas le représentant qui doit en être chargé aux termes de l'article 7, qui porte «que la revue sera passée dans chaque armée à la diligence d'un représentant du peuple nommé à cet effet par la Convention nationale, sur la présentation de son Comité de salut public». — Arch. nat., AF II, 245. — 2° Ils demandent à la Convention de leur permettre de ren-

(1) Voir plus haut, p. 297.

(2) Le même jour, Monestier (de la Lozère) écrivit à un membre du Comité de salut public, qu'il ne nomme pas, une lettre où il répète ses excuses en y insistant. — Arch. nat., *ibid.*

(3) Voir plus haut, p. 227.

(4) Voir t. X. p. 71.

trer dans son sein et insistent pour leur rappel. — Arch. nat., AF II, 246. — *De la main de Baudot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET ET LA NIÈVRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 13 ventôse an II-3 mars 1794. (Reçu le 7 mars.)

[Lefiot fait part des mesures qu'il a prises pour préserver de la famine Nevers et le département de la Nièvre. Le besoin était si pressant qu'il a cru devoir disposer pour cet usage de 240 quintaux de grains provenant de biens d'émigrés, quoique les décrets réservent ces biens pour les défenseurs de la patrie. — *Rapport (imprimé) de Lefiot.* — Arch. nat., AD XVIII^a, 45.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-LOIRE ET L'ARDÈCHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Privas, 13 ventôse an II-3 mars 1794. (Reçu le 13 mars.)

[Deux lettres de Guyardin : 1° Il mande que le «défaut d'instruction» a ralenti le progrès de la Révolution dans l'Ardèche, et qu'il retarde encore l'établissement du gouvernement révolutionnaire. «Dans le plus grand nombre des communes, il n'y avait pas de Comité de surveillance, ou bien ils étaient irrégulièrement formés. Cela se rectifie peu à peu.» — «Les épurations des agents nationaux ont été mal faites ou ne l'ont pas été du tout; presque partout ce sont les conseils des districts et des communes qui y ont procédé, de sorte que la condescendance et quelquefois la crainte ont dicté les suffrages. C'est l'opinion publique que je veux connaître; j'interroge le peuple, j'appelle tous les citoyens à s'expliquer sur tous les fonctionnaires publics, afin de ne laisser ou de ne mettre en place que ceux qui auront les témoignages de la confiance générale, dont il est nécessaire qu'ils soient investis pour opérer le bien.» — «J'engage les Sociétés des grandes communes à faire des missions patriotiques dans les communes les moins éclairées, et déjà quelques-unes ont obtenu des succès. — Le fanatisme est le premier fruit de l'ignorance, et il en existe encore quelques germes dans ces contrées. Je m'occupe des moyens de les étouffer. L'exemple des communes principales, qui ont toutes abjuré le culte du mensonge pour suivre celui de la raison, agit puissamment. J'ai donné des instructions aux Comités de surveillance; j'attends des notions précises d'eux et des agents nationaux; aussitôt que je les aurai reçues, j'attaquerai le mal dans sa source, et j'aurai soin de respecter la liberté des cultes. — Les instructions que j'ai demandées aux agents nationaux des districts de la Haute-Loire me font connaître que l'esprit public de ce département est le même que dans l'Ardèche, et mes mesures sont communes. Mon collègue Reynaud, qui

est au Puy, travaille depuis plusieurs mois à l'épuration des autorités constituées et à la répression des fanatiques et de tous les malveillants. Je suis en correspondance avec lui, et nous travaillons de concert. » — Arch. nat., AF II, 191. — *De la main de Guyardin.* — 2° «Les habitants de l'Ardèche, presque tous livrés à la culture des terres, aux arts mécaniques et au commerce, ont peu de connaissance de la science administrative; ils ont été forcés d'abandonner les places à d'anciens hommes de loi, procureurs, notaires ou agents de ci-devant; il n'est pas étonnant qu'il s'en trouve parmi eux qui n'ont affecté du patriotisme que pour obtenir ces places, et qui ne sont en effet que des intrigants ambitieux qui cherchent à se dédommager de la perte de leurs anciens emplois; je crois en avoir reconnu quelques-uns qui m'ont été désignés; je les suis pas à pas dans leurs démarches, et je scrute leur conduite passée. Trois surtout m'ont frappé; en interrogeant publiquement en leur présence sur des faits dont je devais m'assurer, ils se sont sentis piqués, et ils ont aussitôt mis en jeu les fils des intrigues qu'ils tiennent en leurs mains. Ils font grand bruit dans les assemblées publiques, parlent toujours d'eux; il paraît qu'ils ont ébloui par ce parlage, qui leur est plus familier qu'aux autres dans ce pays, et ils ont une certaine réputation de patriotisme. Ils se font craindre de ceux qui ne les admirent pas, et profitent de cet ascendant pour poursuivre ceux qui leur font ombrage ou dont ils ont à se venger pour d'anciennes querelles. Il ne vient pas un représentant qu'ils ne cherchent à l'entourer, et toujours, à force de se vanter, ils tâchent d'obtenir des commissions qui, en leur donnant quelque autorité, en imposent de nouveau ou leur fournissent l'occasion d'exercer leurs petites vengeances. Ils profitent surtout avec perfidie des erreurs qu'ont commises quelques communes après les événements des 31 mai, 1er et 2 juin, et ils ne cessent d'accuser de fédéralisme les citoyens les plus instruits de nos communes qui ont concouru avec eux pour les places qu'ils occupent, ou qu'ils prévoient pouvoir y être appelés. » Cependant il a examiné leurs actions, et il a vu par écrit dans les registres du département que ces grands ennemis des fédéralistes avaient eux-mêmes trempé dans le fédéralisme. Il a voulu faire arrêter l'un d'eux, nommé Malleval : il s'est évadé, et Guyardin apprend qu'il est à Paris, occupé à le dénoncer. Le Comité ferait bien de se saisir de lui. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Guyardin.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 14 ventôse an II-4 mars 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Saint-Just, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, d'après les comptes qui lui ont été

rendus par Jean-Philibert Maret, son commissaire pour la confection des chemins de la frontière du Nord, de l'état des travaux commencés pour la plus prompte réparation de ces chemins; considérant qu'il importe de continuer une surveillance non interrompue sur ces travaux pour en assurer l'achèvement, arrête que la commission de Jean-Philibert Maret, qui devait cesser au 23 du présent mois, est prorogée jusqu'au 23 du mois de germinal prochain, et qu'il parcourra avec la plus grande activité tout le territoire qui lui est assigné, afin de s'assurer que l'on exécute ponctuellement les ordres donnés pour la réparation des chemins, ou pour chercher les nouveaux moyens que l'on pourrait employer dans le même objet.

C.-A. PRIEUR [1].

2. Le Comité de salut public arrête que le maire de Paris lui rendra compte chaque jour, par aperçu et par écrit, de la situation de Paris sous le rapport de l'esprit public et des subsistances.

SAINT-JUST, CARNOT [2].

3. Le Comité de salut public, considérant combien il importe de lever par la voie la plus prompte tous les obstacles qui pourraient retarder les travaux à faire aux chemins de la frontière du Nord, dont la réparation est aussi urgente qu'indispensable, et qui doit être exécutée avec la célérité que commande l'état de la guerre, arrête que Jean-Philibert Maret, son commissaire pour la confection des chemins de la frontière du Nord, est investi, dans tout le territoire qui lui est assigné pour sa mission, du pouvoir d'approuver les projets des ouvrages nécessaires à faire aux chemins pour le service de l'armée du Nord pendant la campagne prochaine; en conséquence, que les administrations de département et celles de district, sur la notification qui leur sera faite des projets approuvés par Jean-Philibert Maret, en vertu du présent arrêté, et de la mission qui lui est confiée par le Comité de salut public, seront tenues de faire procéder sans délai auxdits ouvrages, et d'en assurer la plus prompte exécution; qu'elles prendront au besoin dans les caisses des districts les fonds nécessaires pour solder les premières dépenses, dont elles informeront le ministre

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de C.-A. Prieur.*

[2] Arch. nat., AF II, 57. — *De main de Saint-Just.*

de l'intérieur, qui en fera faire le remplacement; enfin, que ces administrations rendront compte à ce ministre, dans la forme accoutumée, de toutes les opérations qu'elles auront faites pour cet objet.

C.-A. PRIEUR [1].

4. Le Comité de salut public, considérant la nécessité de mettre à profit tous les moyens de se procurer des armes pour le bien du service public, arrête que les fusils de calibre dont se servent les préposés aux douanes pour faire leur service seront remplacés par des fusils de chasse et mis entre les mains des défenseurs de la patrie. Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, SAINT-JUST [2].

5. Le Comité de salut public, informé par son commissaire pour la confection des chemins de la frontière du Nord que la réparation des routes du département des Ardennes est commencée; que, pour la conduire avec l'activité nécessaire, la somme de 200,000 livres, mise provisoirement à la disposition de ce département par le ministre de l'intérieur, ne lui paraît pas suffisante, et qu'il demande une nouvelle avance de 200,000 livres, laquelle, réunie à la première, ne s'élèvera pas à la moitié du montant par aperçu de la valeur des ouvrages à faire cette année, qui est de 838,042 livres, non compris ceux à exécuter dans le district de Couvin, lequel état a été envoyé au ministre de l'intérieur; considérant qu'il importe que les travaux à faire sur les routes du département des Ardennes soient faits avec la plus grande activité; qu'il est indispensable que les citoyens requis soient payés immédiatement après la confection de la partie d'ouvrage qui leur aura été demandée; que l'état par aperçu monte à 838,042 livres, non compris les ouvrages à faire dans le district de Couvin, et que les sommes mises à la disposition du département ne s'élèvent qu'à 200,000 livres; qu'il est utile de mettre promptement les administrations du département et des districts à même de faire exécuter sans retard les ouvrages propres à rendre praticables les parties de routes non achevées dans les directions anciennes et les chemins vicinaux utiles à l'extraction des bois, soit pour la marine, soit

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de C.-A. Prieur.*

[2] Arch. nat., AF II, 214. — *La dernière phrase est de la main de C.-A. Prieur.*

pour les forges, ainsi que pour favoriser les mouvements de l'armée dans les districts de Roc-Libre et de Couvin; qu'il est également utile que le ministre prononce sur l'état qui lui a été envoyé, afin que l'administration du département des Ardennes fasse ses dispositions pour l'exécution des ouvrages à faire cette année; considérant qu'il est nécessaire, pour favoriser les opérations des corps administratifs, que les fonds demandés soient versés directement dans les caisses des districts, et que ces administrations soient autorisées à prendre, par forme d'emprunt, dans les caisses publiques les sommes destinées à chacun des districts, à fur et à mesure des besoins, jusqu'à la réception desdits fonds et sauf le remplacement, arrête : 1° que le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du département des Ardennes une nouvelle somme de 200,000 livres, laquelle sera versée directement dans les caisses des receveurs des districts de ce département, ainsi qu'il suit, savoir : dans celle de celui de Rethel, 30,000 livres; dans celle de celui de Vouziers, 25,000 livres; dans celle de celui de Grandpré, 20,000 livres; dans celle de celui de Libreville, 25,000 livres; dans celle de celui de Roc-Libre, 20,000 livres; dans celle de celui de Sedan, 30,000 livres, et dans celle de celui de Couvin, 50,000 livres; 2° que, jusqu'à la réception de ces fonds, chacune des administrations des districts est autorisée à faire payer par les caisses publiques les dépenses relatives aux réparations à faire sur les routes, ainsi que celles des chemins vicinaux, pour lesquelles il faudra nécessairement l'approbation du directoire du département, et ce jusqu'à concurrence de la somme mise à leur disposition par le présent arrêté, et ce seulement après avoir dépensé en entier celle qui leur a été ou sera envoyée par le département, sauf le remplacement, lequel aura lieu sous la responsabilité personnelle des administrateurs; 3° que lesdites administrations rendront compte au département, chaque décade, des fonds qu'elles auront aussi pris à titre d'emprunt et des époques de remboursement, comme encore de l'emploi desdits fonds, pour que le directoire du département puisse rendre le même compte au ministre de l'intérieur; 4° que le ministre de l'intérieur se fera rendre compte de l'état par aperçu qui lui a été adressé pour approuver les ouvrages reconnus nécessaires pour mettre les routes du département des Ardennes dans l'état qu'exigent les besoins des armées et du commerce, et qu'il mettra successivement à la disposition

de ce département les fonds nécessaires, de manière que la confection de ces ouvrages n'éprouve aucun retard.

C.-A. PRIEUR [1].

6. Le Comité de salut public, sur l'offre faite par Ramus, directeur de la fonderie du Creusot, de se charger de cet établissement et d'y faire des augmentations considérables pour en doubler le produit; considérant combien il importe de pourvoir aux besoins de la marine en canons de fer coulé, et qu'un des moyens les plus propres est de donner aux établissements déjà assis toute l'exécution que comporte leur localité; considérant que celle du Creusot présente toute les facilités nécessaires pour une construction de six nouveaux fourneaux et d'une seconde pompe à feu pour doubler les moyens de forge; considérant que le plan de Ramus, proposé à cet effet par la Commission des armes et poudres, offre par une prompte exécution une ressource de cent canons de plus par mois, en état de servir pour cette campagne; considérant aussi que cette entreprise ne peut avoir lieu qu'autant que la fonderie du canon sera mise en réquisition, et que la République indemnisera les citoyens qui sont propriétaires d'une non-jouissance momentanée que nécessitent des mesures révolutionnaires et l'intérêt général; accepte l'offre faite par Ramus de se charger de la fonderie du Creusot et d'y construire six fourneaux à reverbère, et de nouvelles machines à forer, qui devront être en activité, savoir : trois fourneaux et les machines à forer, dans quatre décades, et les trois autres fourneaux, dans les quatre décades suivantes. En conséquence, le Comité autorise la Commission des armes à mettre en réquisition la fonderie du Creusot et à payer aux propriétaires le loyer de cet établissement, soit en traitant avec eux à l'amiable, soit à dire d'experts. Le Comité, par suite de ces mesures, autorise la même Commission à passer un marché avec Ramus pour une fourniture de canons proportionnée à ses nouveaux moyens; et, attendu les dépenses auxquelles va donner lieu la construction de six nouveaux fourneaux à reverbère et d'une nouvelle pompe à feu, le Comité, voulant procurer au citoyen Ramus, au compte duquel elles doivent tomber, toutes les facilités nécessaires pour y parvenir, autorise la Commission des armes et

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

poudres de lui faire des avances suffisantes, qui lui seront retenues sur ses premières fournitures dans les termes et conditions dont elle conviendra avec lui. Toutes ces dispositions devront être exécutées avec la célérité que requiert la défense de la République. Le Comité charge la Commission des armes et poudres de prendre les mesures les plus promptes pour y parvenir et lui rendre compte de leur résultat.

C.-A. PRIEUR, CARNOT [1].

7. Le Comité, considérant combien il importe d'accélérer en ce moment par tous les moyens possibles la fabrication des armes blanches, considérant que la manufacture nationale de Klingenthal, près Obernai, département du Bas-Rhin, présente à cet égard des ressources trop négligées et dont il est instant de tirer parti; arrête : 1° La Commission des armes et poudres de la République prendra tous les moyens qui sont en son pouvoir pour tripler cette année la fabrication des armes blanches à Klingenthal, et particulièrement celle des baïonnettes et des lames de sabres; et elle rendra compte, chaque décade, au Comité des moyens qu'elle aura employés pour y parvenir, ainsi que de leurs succès progressifs. — 2° La Commission des subsistances et approvisionnements prendra les mesures les plus promptes pour procurer aux ouvriers de la manufacture de Klingenthal des moyens de subsister tels qu'ils n'aient point de temps à perdre pour les chercher et à un prix auquel leurs salaires les mettent à portée d'atteindre. — Elle rendra sans délai au Comité compte de ces mesures [2].

8. Le Comité de salut public, considérant que le succès de nos armes est dû principalement à l'usage des baïonnettes; qu'en multiplier le nombre et assurer leur fabrication est une mesure de salut public; que, pour obtenir l'un et l'autre, il est nécessaire de déterminer la quantité qui en sera fabriquée et l'autorité qui sera chargée de suivre et de surveiller cette fabrication, arrête : 1° qu'il sera fabriqué cette année 1,200,000 baïonnettes; 2° que la Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté et

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

qu'elle rendra compte deux jours après la réception des mesures qu'elle aura prises[1].

9. Le Comité de salut public, considérant qu'il ne peut faire convenablement les réquisitions nécessaires des objets relatifs à l'armement de la République, s'il n'a la connaissance précise des lieux où peuvent se faire ces réquisitions, arrête que la Commission des armes et poudres de la République enverra au Comité de salut public, dix jours après la réception du présent arrêté : 1° une carte de la République descriptive de toutes les fonderies de bronze et des arrondissements dans lesquels les réquisitions de cuivre rouge, d'étain et de métal de cloches devront être faites; 2° une carte descriptive des dépôts où doivent être les cuivres jaunes destinés à la fabrication des garnitures de fusils, des poignées de sabre, etc., avec les arrondissements dans lesquels on en doit faire les réquisitions; et, enfin, une carte descriptive des lieux où l'on doit fabriquer les balles de plomb, et des arrondissements que l'on peut destiner pour y conduire les plombs de réquisition.

C.-A. PRIEUR[2].

10. [Approbation des instructions données, le 8 ventôse, par la Commission des subsistances et approvisionnements aux citoyens Flachat, Figuet et Mennessier. — R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, SAINT-JUST. — Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet.*]

11. [Arrêté autorisant la Commission des subsistances à faire payer la somme de 25,000 livres aux mêmes citoyens Flachat, Figuet et Mennessier. — Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet.*]

12, 13, 14, 15. [Arrêtés approuvant des marchés et autorisant des payements — Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet.*]

CIRCULAIRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MUNICIPALITÉS.

Paris, 14 ventôse an II-4 mars 1794.

Plusieurs décrets de la Convention, notamment ceux des 1er août, 2 septembre et 3 brumaire, ordonnent qu'on fera disparaître de des-

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

sus les édifices publics et particuliers tous les signes de la royauté et de la féodalité.

Il ne suffit pas, pour l'exécution de ces décrets, d'avoir mutilé sur les édifices les fleurs de lis, armes et statues des tyrans et d'en laisser encore subsister aux yeux l'empreinte désagréable et le squelette hideux; tous ces signes de royauté et de féodalité doivent être enlevés de manière qu'il ne paraisse pas seulement qu'ils y aient jamais existé. Les ouvriers ou sculpteurs que vous employez à les supprimer doivent avoir soin d'enlever les fleurs de lis de telle manière qu'après avoir emporté le relief, il n'en subsiste pas même l'empreinte par la différence de la nuance de la pierre. Pour cet objet, on doit avoir soin, au fur et à mesure que ces signes sont emportés, d'y suppléer par des emblèmes de la liberté ou d'y passer une couleur rembrunie qui s'accorde avec celle de l'objet sur lequel cette opération aura été faite.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb. 41/2.]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SÉANCE (420e).

14 ventôse an II-4 mars 1794.

[Arrêtés ordonnant divers envois aux directeurs de l'artillerie à Perpignan, à Lille et à Montpellier. — Arrêté fixant le montant de l'indemnité à accorder aux deux citoyens de l'armée révolutionnaire qui ont conduit à Paris les nommés Lapalue et Duret.]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

CIRCULAIRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION DANS LES DÉPARTEMENTS [1].

Paris, 14 ventôse an II-4 mars 1794.

Nous vous faisons passer, citoyens nos collègues, l'arrêté que nous

[1] Dans l'original, cette circulaire est intitulée : «Minute de circulaire adressée aux représentants du peuple dans les départements», et ces mots sont de la main de Barère.

avons pris le 16 du mois dernier relativement aux fournitures pour l'exploitation des bois de marine[1]; comme il est essentiel que l'on suive à cet égard un plan général, nous vous en instruisons, afin qu'aucune mesure particulière ne contrarie celui-ci.

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS.

[Arch. nat., AF II, 37. — *De la main de Collot-d'Herbois*[2].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À HENTZ, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, 14 ventôse an II-4 mars 1794.

Le Comité de législation, citoyen collègue, a cru devoir te consulter sur un projet de loi qu'il doit soumettre à la Convention nationale relativement aux biens des brigands de la Vendée, parce qu'étant sur les lieux, il a pensé que tu pouvais plus que personne en apprécier les dispositions[3].

Le Comité t'invite à accélérer ton travail sur cet objet important et à faire le plus tôt possible part de tes observations et des renseignements que tu te seras procurés à tes collègues du Comité de législation.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

(1) Voir t. X, p. 671, l'arrêté du Comité n° 2.

(2) En marge : «Ladite circulaire a été écrite (*sic;* il faut sans doute lire : *envoyée*) le 20 ventôse. Le ministre de la marine enverra ce soir les impressions qui doivent être jointes à cette circulaire. 13 ventôse.»

(3) Nous n'avons pas cette lettre, mais nous avons une copie de la réponse qu'y fit Hentz. La voici : «*Nantes, 14 ventôse an II.* — Citoyens collègues, j'ai reçu le projet de décret que vous m'avez envoyé relativement aux biens des rebelles de la Vendée. Il est impossible qu'on s'occupe de cette loi à présent. La guerre de la Vendée ne finira que quand il n'y aura plus un habitant dans ce malheureux pays; alors les indemnités à accorder reviendront, non pas à la nation, à qui ce pays entier appartient, mais à ceux des bons citoyens qui n'ont point participé à la révolte; ce ne sera pas à coup sûr le plus grand nombre. Une loi sur la Vendée ne peut être faite que d'après le rapport de ceux qui l'ont vue; vous faites fort bien de me consulter; mais je ne puis encore vous dire ce qu'il faut faire, et l'on ne peut faire ce qu'il faut que quand la guerre sera finie. Je vous dirai sur cette guerre, sur ce pays, des choses qui vous surprendront bien. En tout cas, on peut dire que la guerre de la Vendée a fait courir de grands dangers à la liberté. Salut et fraternité. *Signé* : HENTZ. — *P.-S.* Excusez la brièveté de ma lettre, je suis bien pressé.» Pour copie : CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai). — Arch. nat., AF II, 155.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BONNET, REPRÉSENTANT DU PEUPLE À BAYONNE [1].

Paris, 14 ventôse an II-4 mars 1794.

Le Comité, citoyen collègue, a pensé que ta présence devenait inutile dans le département où il t'avait délégué; il te rappelle en conséquence au sein de la Convention nationale [2].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CHÂTEAUNEUF-RANDON, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES
DES PYRÉNÉES ORIENTALES ET OCCIDENTALES.

Paris, 14 ventôse an II-4 mars 1794.

Le Comité t'adresse, ci-joint, citoyen collègue, six exemplaires de l'instruction pour l'embrigadement des troupes. Il t'invite à hâter cette importante opération, afin de ne point interrompre la chaîne des succès qui couronnent les armées de la République.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 14 ventôse an II-4 mars 1794.

[Florent Guiot attendait, pour revenir à Paris, l'arrivée de Choudieu et de Richard, qui sont effectivement arrivés à Lille le 11 de ce mois. «Mais, après nos embrassements fraternels, leur premier mot a été de me dire que leur mission était uniquement d'accompagner l'armée du Nord [3], et point du tout de me remplacer. J'en ai été fâché, non pour moi, qui suis habitué à me compter pour zéro dans la Révolution, mais pour la chose publique, qui ne pourrait pas être en meilleures mains que les leurs.» — «Retirez-moi bien vite de ce département, car j'y dépense tout le numéraire de la République. Vous en jugerez ainsi par l'arrêté

[1] Il y a ici une erreur évidente, et il faut sans doute, au lieu de Bayonne, lire Perpignan, puisque Bonnet (de l'Aude) était en mission à l'armée des Pyrénées orientales.

[2] C'est la troisième fois que Bonnet était ainsi rappelé. (Voir t. VIII, p. 200, et t. X, p. 442.)

[3] Voir t. X, p. 713, le décret du 17 pluviôse an II.

que je vous envoie[1]. Il est bien dans mes principes de ne considérer le numéraire que comme un moyen pour arriver à son but. Nous avons besoin de grains et surtout de fourrages, de cuirs, de fer-blanc, etc., et, ne pouvant nous en procurer qu'avec de l'argent, je ne sais pas l'épargner. Je donnerai la commission à l'armée du Nord de nous rapporter cet argent, lorsque le temps en sera venu, et j'espère qu'il n'est pas éloigné. En attendant, je fais toujours percevoir au nom de la République des dîmes que certains villages autrichiens payaient à des coquins de moines. Cet article, déjà touché en partie, sera un objet de 25,000 à 30,000 livres en numéraire.» Il annonce l'envoi d'un mémoire sur la situation politique de la Hollande, qui lui vient de bonne source. — Arch. nat., AF II, 234.]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 14 ventôse an II-4 mars 1794.

[Quatre lettres de Gillet : 1° Il mande que les Autrichiens se renforcent devant nous, mais il espère qu'avant huit jours nous aurons une avant-garde de 8,000 hommes d'infanterie. — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.* — 2° Il transmet un mémoire sur l'utilité d'occuper la terre de Chimay, qui est un repaire de fabricateurs de faux assignats. — Ministère de la guerre; *ibid.* — 3° La défection des soldats de première réquisition, sous prétexte d'aller cultiver les terres, devient générale, surtout dans les bataillons de la Meuse. C'est un peu la faute de Mallarmé, qui a donné des permissions trop largement. — Ministère de la guerre; *ibid.* — 4° Il rend compte de ses opérations pour l'embrigadement. Il ne croit pas que l'intention de la Convention soit d'exclure ceux des soldats et officiers étrangers qui servent fidèlement la République, et il y en a beaucoup. — Ministère de la guerre; *ibid.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 14 ventôse an II-4 mars 1794. (Reçu le 9 mars.)

[«Bouret et Fremanger font passer un arrêté par lequel ils mettent en réquisition des fourrages dans les départements de la Seine-Inférieure, Manche et Calvados.» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse[2].]

---

(1) Cette pièce manque. — (2) En marge : «Renvoyé aux subsistances».

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET L'EURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (Le Havre), *14 ventôse an II-4 mars 1794.*
(Reçu le 8 mars.)

[Trois lettres de Siblot : 1° Il rend compte des arrestations qui ont été opérées dans la commune de Banville. — Arch. nat., AF II, 162. — 2° Il envoie la liste des agents nationaux des districts des départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure. — Arch. nat., *ibid.* — 3° «Il donne avis que la division aux ordres de Giffard, partie du port du Havre le 11 de ce mois, y est rentrée le 12. Il joint le rapport du citoyen Labretèche des mouvements maritimes concernant l'événement arrivé à cette division; copie de son arrêté relatif à la destitution et arrestation du citoyen Giffard; copie des déclarations des citoyens de l'équipage; copie de la lettre de Giraudeaux et Labretèche, dans laquelle ils lui indiquent les sujets qu'il convient de nommer à la place du citoyen Giffard. Il annonce l'entrée dans le port d'un navire danois chargé de suif en futailles. Ce bâtiment a rencontré en route plusieurs navires et bâtiments légers anglais.» — Arch. nat., AF II, 162. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À SAINT-MALO AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *14 ventôse an II-4 mars 1794*[1].

Vous bouillonnez d'impatience, chers collègues, et nous, elle nous dévore[2]. Les vents sont constamment contraires, et le mauvais temps est tel que les bâtiments de transport qui sont maintenant à flot n'ont pas pu seulement gagner la rade de Cancale. Au reste, la flotte serait là depuis quinze jours, que nous n'en serions pas plus avancés, puisque les vivres ne sont point arrivés, et que l'armée manque presque entièrement d'armes. Vous saurez que, pour les vivres, les ordres étaient donnés de les faire venir par terre, quand les chevaux manquent partout et que les routes sont impraticables. Cependant, les biscuits sont

[1] Dans l'original, cette lettre est sans lieu ni date. Nous empruntons les indications de lieu et de date au rapport imprimé de Ruamps, Bibl. nat., Le 39/206.

[2] Il s'agit toujours de l'expédition contre Jersey et Guernesey.

partis de différents ports de mer, qui tous doivent nous envoyer des vaisseaux de transport à vide. Cette maladresse est réparée.

Quant aux armes, vous trouverez ci-joint l'arrêté que nous avons pris pour nous en procurer. Nous avons écrit à Jeanbon Saint-André, en l'invitant de prendre un pareil arrêté. Enfin, nous avons requis la manufacture d'armes de Saint-Brieuc de délivrer les fusils qu'elle avait en état et de s'empresser de réparer le surplus.

Nous nous sommes trouvés aussi avoir insuffisance dans les vaisseaux de transport, ayant au moins vingt-quatre mille hommes à embarquer. Vous verrez, dans les arrêtés que nous vous adressons[1], ce que nous avons fait pour y pourvoir; nous avons même écrit à Hentz et à Jeanbon Saint-André à ce sujet.

Au reste, chers collègues, ce sont les moindres obstacles que nous avons éprouvés; la malveillance n'a pas manqué de nous entourer, et peut-être ses anneaux se rattachent-ils à vos côtés. A mesure que nous avons pris connaissance des personnes et des détails, l'intrigue et la perfidie se sont développées. On a travaillé la troupe de toutes les manières. Dans un caisson de pain s'est trouvé un paquet de vert-de-gris, et seize pains en étaient imprégnés. Le conducteur est arrêté et les coupables seront punis.

On paraissait commencer à vouloir méconnaître les représentants du peuple; il était temps qu'ils se rapprochassent de leurs frères d'armes. Nous avons donc ordonné une revue générale pour hier et que l'état-major se réunirait la veille chez nous.

Vous verrez, par l'extrait de notre correspondance avec le général Rossignol, le cas qu'on prétendait faire de nos ordres. Vous concevez qu'il ne fallait pas oublier notre caractère. Soit par maladie, soit par autre cause, le général Rossignol ne nous a pas tout à fait paru tel que nous devions le croire, d'autant qu'à l'extérieur rien n'annonce qu'il soit indisposé. Les lettres que nous lui avons adressées vous en diront plus sans doute que tous les éclaircissements, et le trait suivant servira peut-être à déchirer le voile.

La revue des troupes cantonnées à Port-Malo et au Port-Solidor[2] commença par le premier bataillon de Paris de la troisième levée. Après lui avoir parlé avec force et terminé notre discours par le cri si

(1) Ces pièces manquent. — (2) Saint-Servan.

naturel de : *Vive la République!* il n'y répondit que faiblement. «Voilà qui est bien froid pour un bataillon de Paris», lui avons nous dit. Alors plusieurs sortent des rangs, nous signifient qu'ils ne veulent point s'embarquer, qu'ils n'ont été levés que pour marcher dans le Calvados, et que Lindet leur avait promis de rentrer après leur expédition. La position était difficile. N'ayant point encore vu le reste de l'armée, il fallut se contenter de leur rappeler avec énergie et dignité ce qu'ils devaient à la gloire de la ville à qui ils appartenaient. Une contenance sage et ferme les fit rentrer dans l'ordre, et le reste de l'armée nous dédommagea bien de cette scène affligeante. Jamais on ne montra plus de dévouement et de patriotisme; il y eut même un bataillon qui nous adressa, pour toute réclamation, la demande de l'exclusion de son sein de quelques sergents qui se sont déshonorés par leur lâcheté, et dont nous ferons justice.

Cependant, rentrés chez nous, nous avons cru devoir commencer par le bataillon de Paris; mais la politique et la prudence ont encore dicté le châtiment que nous lui avons infligé. Nous vous faisons passer deux arrêtés concernant ces bataillons et d'après lesquels vous prendrez les mesures ultérieures que vous jugerez nécessaires[1].

Dans ce moment, les braves Parisiens disséminés dans les autres bataillons de l'armée, aussi profondément indignés que nous, viennent auprès des représentants du peuple demander vengeance de l'inconduite de leurs camarades. Leur adresse, que vous trouverez ci-jointe, est pleine d'enthousiasme et de vigueur, et bien propre à effacer la honte dont s'est couvert ce premier bataillon[2]. Sa punition a été approuvée de toute l'armée. Chacun était révolté et a senti redoubler son courage et son dévouement pour laver cette tache odieuse.

Plusieurs réclamations nous ont été adressées relativement au dénuement du soldat, à des indemnités et à des portions de paye non

[1] Le premier de ces arrêtés, en date du 13 ventôse, renvoie à Paris, dans les vingt-quatre heures, le premier bataillon de Paris; le second, en date du 14, met en état d'arrestation l'adjudant-major de ce bataillon pour avoir «montré le plus d'insubordination à la revue, jusqu'à remettre son sabre dans le fourreau en disant qu'il ne servirait plus».

[2] C'est une adresse des «huit compagnies de canonniers de Paris, cantonnées à Port-Malo», aux représentants Ruamps et Billaud-Varenne. Ils ne s'y bornent pas à s'indigner contre la lâcheté de leurs camarades du 1er bataillon; ils se plaignent qu'en les renvoyant à Paris, les représentants ont comblé leur vœu. Ils réclament une punition plus rigoureuse.

acquittées. Nous répondons, autant qu'il est en nous, à toutes ces demandes, parce que, cette justice rendue, nous avons droit de tout exiger et attendre des défenseurs de la patrie. Oui, chers collègues, ces braves gens répondront à nos vœux; du moins ils nous inspirent cette heureuse confiance. Aussi n'avons-nous pas hésité de songer à donner plus d'étendue à votre plan. Cependant, nous n'avons jamais eu l'intention de compromettre ni l'armée, ni la flotte, ni même le succès de la première entreprise.

Ce n'est pas sans l'avoir médité profondément que nous avons porté nos vues au delà de votre projet. Nous avons combiné toutes les chances ultérieures à une première attaque ou coïncidantes avec elle. Nous avons prévu le cas où la flotte ennemie se présenterait pour venir au secours des deux îles. Alors elle détacherait des vaisseaux sur nos derrières pour mettre le désordre dans nos bâtiments de transport, pour en enlever ou en couler bas quelques-uns, ce qui engagerait un combat naval avec notre division et l'exposerait entière, si votre propre flotte ne nous portait pas de secours. Cette hypothèse, qui paraît, il ne faut pas se le dissimuler, très présumable, semble rendre un combat général inévitable. Mais, quand on a trente vaisseaux de ligne, quand on peut mettre au moins quinze mille hommes pour aller à l'abordage, quand on a d'autres moyens extraordinaires, nous ne pensons pas que soutenir l'honneur français, que prévenir un très grand malheur en sauvant l'armée, que se battre d'ailleurs avec des forces supérieures, ce soit trop donner au hasard et mettre la fortune à une trop forte épreuve.

Sans doute l'audace est souvent imprudente; mais il est des positions telles qu'on ne peut s'en tirer qu'en frappant les grands coups, et, s'ils font leur effet, jugez où cela peut nous conduire. En supposant que les îles de Jersey et Guernesey soient enlevées sans difficulté, ce succès enflammera le courage des troupes; et, si la flotte anglaise annonçait de la stupeur, c'est alors que nous tenterions un coup de main sur l'île de Wight, d'autant mieux qu'on nous apprend que déjà les émigrés, qui étaient à Guernesey, ont pris la fuite pour passer chez les Américains, et qu'en Angleterre la terreur est à son comble. Ainsi, quoiqu'au fond la lettre de Le Carpentier soit très indiscrète[1], comme

[1] Il s'agit sans doute de la lettre que Le Carpentier avait écrite, le 1er ventôse, à la Convention, et que les journaux avaient publiée. Voir plus haut, p. 276.

il était impossible de cacher un projet de descente aussi ostensible, cette lettre n'aura pas de résultats aussi funestes que vous paraissez le craindre, puisque le vrai secret subsiste toujours, c'est-à-dire le point d'attaque, et que l'Anglais n'a pas assez de forces pour se couvrir suffisamment partout. Voilà des événements qu'aucun de nous n'avait aperçus d'abord, et qui, rendant l'entreprise plus périlleuse et plus grande, présentent aussi plus de résultats favorables.

Au reste, dans tous les cas, quelle que soit notre ardeur, soyez certains que nous ne ferons que ce que les circonstances pourront ou permettre ou exiger. Ce serait trahir la patrie et votre confiance que de suivre une autre marche. Plus nous désirons d'anéantir le gouvernement anglais et moins nous risquerons ce qui pourrait lui offrir quelque avantage.

Personne ici ne doute de la victoire, pas même les aristocrates qui, pour nous la ravir, n'épargnent rien afin de dégoûter les défenseurs de la liberté et afin de leur inspirer de la répugnance pour un embarquement. De notre côté, nous avons mis des sans-culottes sur pied pour découvrir ces manœuvres clandestines; et les scélérats feront bien de se cacher, s'ils veulent échapper à une punition exemplaire. Ainsi les retards que nous éprouvons ne seront pas du temps perdu, et le succès de l'entreprise, loin d'être atténué, n'en deviendra que plus certain.

Nous n'avons que des éloges à donner à la conduite et à l'activité du contre-amiral Cornic, du général Moulin et du général Dembarrère; ces trois hommes se montrent dignes de toute votre confiance et ne contribueront pas peu à fixer la victoire. Il est aussi quelques autres bons généraux dans l'état-major, et l'on dit beaucoup de bien du général Vachot. Vous verrez par une lettre du général Turreau, dont nous vous envoyons copie, de ce général qui, en divisant son armée, a permis à la Vendée de se réveiller; de ce général qui a vu réparer cette faute étrange par la division que commande le général Duquesnoy; vous verrez par cette lettre comme le général Duquesnoy est traité[1],

[1] Dans cette lettre du général Turreau au général Rossignol, datée de Nantes, le 9 ventôse, et qu'on trouvera aux Arch. nat., AF II, 210, on lit en effet ceci : « Méfie-toi de cet intrigant peu révolutionnaire; fais-le causer, sans avoir l'air de nous connaître, et tu ne tarderas pas à le démasquer. La conduite affreuse qu'il vient de tenir avec la division lui a totalement fait perdre la confiance des braves soldats qu'il commande. Consulte-les, et tu verras la vérité. Ne te laisse pas surprendre par l'étalage pompeux de ses hauts faits. Il est le seul qui dise du bien de lui. »

et ce sera pour vous un rapprochement de plus à faire, et pour nous une raison de plus d'étudier les personnages, afin de les mieux juger.

Nous attendons demain les fusils que vous nous envoyez, et ce sera un secours nécessaire, car il y a près des deux tiers de troupe sans armes. A la vérité, l'armée est bien composée d'anciens cadres, mais on ne vous a pas dit que ces cadres, réduits la plupart à presque rien, avaient été remontés en troupes de première réquisition; de là ce déficit étonnant d'armes. Nous manquons également de sabres et de pistolets; et, sans la revue que nous avons passée, nous n'en saurions rien encore. Nous tâcherons de nous en procurer comme nous le pourrons; ce genre d'armes étant moins nécessaire, sa pénurie nous inquiète moins que le reste.

Les quatre mille hommes de l'armée du Nord sont à Rennes et serviront à former l'avant-garde, comme étant les plus aguerris. Le général Delaborde est arrivé. Il nous a paru étonnant que le ministre de la guerre lui ait persuadé qu'il n'avait pas le temps de vous voir, lorsque quelques minutes eussent suffi pour le rapprocher de vous, et qu'il est si important que les généraux s'entendent avec le centre du gouvernement. Nous ne pouvons encore vous donner notre opinion sur ce général, destiné à commander l'expédition de Guernesey; nous ne l'avons vu que deux fois; il nous a paru peu communicatif. Dans la première entrevue, il est incertain s'il accepterait ou non le poste que vous lui avez assigné. Cette entreprise semblait lui paraître trop hasardeuse, opinion que sûrement il n'aurait pas eue, s'il vous eût parlé. On voyait qu'il craignait de compromettre la gloire qu'il a acquise à Toulon. Nous lui prouvâmes que c'était une occasion pour l'accroître, et nous espérons qu'il finira par nous montrer que nous avions raison.

Ayant trouvé ici, à la suite de nos collègues Esnuë la Vallée et François [1], le général Vergnes, qu'ils avaient mis en liberté, nous leur avons fait pressentir combien cet homme était dangereux. Vous devez vous rappeler les dénonciations que vous avez eues contre lui, et l'adresse avec laquelle il s'est soustrait à l'arrêté que vous aviez pris pour le suspendre et le mettre en état d'arrestation. Ne pouvant le conserver sans inconvénient dans un point aussi important, il a été remis en état d'arres-

[1] François Primaudière.

tation pour vous être renvoyé; ainsi vous le recevrez au premier jour. Rossignol lui-même convient qu'il lui paraît très suspect.

Vous voyez, chers collègues, que tout marche et se dirige vers la victoire. Maintenant que la mer et les vents nous secondent, que nos bâtiments de transport et notre escadre arrivent des différents ports où ils sont retenus, nous n'attendons plus que cet instant favorable. L'heure du départ sera celle de notre triomphe et de la mort du gouvernement anglais; tout se dispose de manière à nous le promettre. On ne marcha jamais sous de plus heureux auspices, ni avec plus de confiance et plus de dévouement. Une lettre que nous recevons à l'instant de Jeanbon Saint-André, et dont vous trouverez copie, nous annonce combien le mauvais temps contrarie la sortie de nos vaisseaux. Cependant aujourd'hui le ciel semble commencer à vouloir nous sourire; fasse qu'il réponde enfin à nos souhaits, et que la Carmagnole puisse bientôt se danser au delà du continent!

La troupe demande à grands cris les lois qui la concernent et dont on ne lui donne point connaissance. Les canonniers volontaires réclament surtout le décret du 17 brumaire, relatif à leur paye; et tous ceux qui servent dans l'armée, sans être troupes de ligne, insistent sur une paye et une organisation égales, lorsqu'ils font tous le même service et qu'ils sont pareillement utiles. Cette réclamation nous a paru de toute justice, et rien n'est plus urgent que de faire rendre ce décret. Songez que, sous tous les rapports, les canonniers sont la portion de l'armée qui mérite le plus de la reconnaissance nationale. Ce décret, si facile à motiver, se réduit à ceci : « Les compagnies de canonniers volontaires, servant dans les armées de la République, seront organisées sur le même pied de (*sic*) l'artillerie de ligne et recevront la même paye. » Il serait très avantageux de pouvoir nous envoyer ce décret par votre premier courrier.

Il y a aussi l'article si important des subsistances. Il paraît que vos ordres en cette partie n'ont aucunement été exécutés. A peine a-t-on de quoi fournir à la consommation journalière, et les districts dont nous sommes environnés paraissent mourir de faim, comme vous le verrez par l'adresse du district de Loudéac que nous avons reçue ce matin et que nous vous envoyons[1]. Il faut pourtant pourvoir aux subsistances,

[1] Par cette lettre, en date du 11 ventôse, les administrateurs de ce district implorent un secours en grains.

tant pour la consommation journalière, que pour celle de la traversée, et celle non moins instante au moment du débarquement. Il faut aussi prévoir le cas où nous pourrions aller plus loin, ce qui en exigerait une plus grande quantité que vous auriez encore le temps de faire arriver à Granville, par le plus près, lorsque nous serons une fois maîtres de nos îles.

Nous recevons dans l'instant une lettre des représentants du peuple Hentz et Garrau, qui semble confirmer la dénonciation contre le général Duquesnoy et atténuer ce que vous trouverez dans notre lettre à son égard. Nous avions écrit à nos collègues pour savoir à quoi nous en tenir. Nous allons étudier l'homme, et, pour peu qu'il paraisse tergiverser, il ne sera pas longtemps dans un poste qu'il serait indigne d'occuper.

Salut et fraternité, RUAMPS, BILLAUD-VARENNE.

[Arch. nat., AF II, 210. — *De la main de Billaud-Varenne.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST À LA CONVENTION NATIONALE.

Port-Malo (Saint-Malo), *14 ventôse an II-4 mars 1794.*

[Le Carpentier annonce «qu'au moyen des purgatifs révolutionnaires qui ont été et qui sont encore employés ici, l'aristocratie, le fédéralisme et la superstition, en un mot tous les éléments incompatibles avec la République, sont replongés dans le néant». Il transmet un trait de bravoure et d'humanité[1]. Il a pris un arrêté «pour déclarer propriété commune, dans les départements des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche, la plante marine connue sous le nom de *goémon* ou *varech*, dont il n'était permis, sous l'ancien régime, qu'aux communes joignant immédiatement la côte de faire la récolte pour l'engrais des terres. Cet abus a échappé jusqu'à ce moment au creuset de la Révolution, et je pense que sa destruction générale n'intéresse pas moins l'agriculture que l'égalité. L'Angleterre tremble et la liberté frémit à l'approche de la vengeance[2]». — Arch. nat., C, 293. — *De la main de Le Carpentier.*]

(1) On en trouvera le récit dans un extrait de la séance de la Société populaire de Saint-Malo, du 28 pluviôse, extrait publié dans le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXXIII, p. 93.

(2) C'est sans doute une allusion au projet d'expédition contre Jersey et Guernesey. Cependant, quoique ce projet fut secret, cette lettre parut dans le *Moniteur*, séance du 17 ventôse, tout comme avait paru dans le même journal la lettre de Le Carpentier du 1er ventôse. Voir plus haut, p. 276

LE REPRÉSENTANT À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 14 ventôse an II-4 mars 1794. (Reçu le 19 mars.)

La nécessité d'accélérer les travaux, citoyens collègues, nous oblige à rechercher tous les moyens d'y réussir. Je vous ai déjà proposé diverses mesures; en voici une autre, que vous pèserez dans votre sagesse. Vous savez tout le parti que nous tirons, dans le port, des hommes condamnés aux fers. On ne les envoie communément qu'à des époques fixes et déterminées. Or il y a dans ce moment, dans les maisons d'arrêt des divers tribunaux criminels, plusieurs individus condamnés à ce genre de peine, qui attendent le départ de la chaîne. Ne jugeriez-vous pas convenable de l'accélérer et d'arrêter que le ministre de la justice donnera sur-le-champ les ordres de faire partir pour Brest les forçats destinés pour ce port? Vous augmenteriez par là les moyens, et je crois qu'il n'y aurait aucun inconvénient, puisqu'il ne s'agit que de devancer d'un peu de temps l'exécution de jugements déjà rendus.

J'insiste encore auprès de vous pour que vous augmentiez la garnison de la place, soit pour la sûreté du port, soit pour la facilité des détachements, soit pour nous aider dans les moments pressants. Songez qu'il faut beaucoup de bras pour faire beaucoup d'ouvrage.

JEANBON SAINT-ANDRÉ.

P.-S. Mes collègues Ruamps et Billaud-Varenne m'ont demandé des vaisseaux de transport; le nombre qu'ils en ont est insignifiant. Je ne puis leur donner que ceux qui étaient destinés pour le Havre. Dès que les vents le permettront, ils appareilleront pour Port-Malo. Cette route les rapproche de leur destination. Il m'a semblé d'ailleurs qu'il fallait tout subordonner aux besoins de mes collègues.

[Arch. nat., AF II, 298. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST,
LE REPRÉSENTANT DANS L'INDRE-ET-LOIRE ET LE MAINE-ET-LOIRE,
ET UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN ET LA LOIRE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 14 ventôse an II-4 mars 1794. (Reçu le 10 mars.)

[«Garrau, Hentz, Francastel et Prieur (de la Marne) envoient un aperçu sur l'état actuel de la Vendée. Ce pays fertile offre dans certains endroits l'espérance des plus belles récoltes; dans d'autres, le spectacle du carnage et de la dévastation, partout le silence de l'horreur. Ses habitants traîtres et féroces fuient devant les masses, massacrent les postes et sont tous sans exception aussi cruels que les fanatiques. — Exemple de la perfidie contre Garrau. — Citations des atrocités de leurs femmes. — Cette guerre ne finira que par la mort du dernier Vendéen, et tous auront mérité leur sort.» — Arch. nat., D III, 347. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'INDRE ET LE CHER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Indre-Libre (Châteauroux), *14 ventôse an II-4 mars 1794.*
(Reçu le 11 mars.)

[Michaud a épuré les autorités constituées des districts d'Issoudun, de la Châtre et de Thel-le-Grand (ci-devant Châteaumeillant.) «L'esprit public est bon dans ces trois endroits et il est à peu près au même niveau dans toutes les communes qui en dépendent; les églises y sont presque toutes fermées; les curés y ont abjuré leurs fonctions pastorales; on y travaille à la démolition des clochers, et le peuple est spectateur paisible de ces progrès de la raison.» Il ne tardera pas à faire détruire tous les châteaux forts et il a ordonné la destruction, à Châteaumeillant, de celui qui appartient à la ci-devant comtesse de Marsan. Il a fait arrêter Collet de Messine, ex-député de l'Indre à l'Assemblée législative, qui, en 1792, avait essayé de brouiller la Société populaire d'Issoudun avec les Jacobins de Paris. Les biens des émigrés se vendent très bien. Dans le district d'Issoudun, une partie de ces biens, estimée 86,835 livres, a été vendue 207,760 livres. Il transmet des prières catholiques qu'un instituteur, nommé Barbier, a «travesties» en prières républicaines[1]. La Convention devrait fixer un mode uniforme d'indemnité pour les membres de tous les Comités de surveillance; les uns se payent arbitrairement sur le produit des taxes révolutionnaires, qui ont été levées plus ar-

[1] Ces prières sont jointes à cette lettre.

bitrairement encore dans certains endroits; les autres tournent dans les administrations jusqu'à ce qu'elles leur aient accordé des mandats sur les receveurs, et, plusieurs ne sachant à qui s'adresser pour le remboursement de leurs frais de bureau, il résulte de ce défaut d'uniformité des jalousies, des dégoûts et peut-être même des prodigalités qui sont très préjudiciables à la chose publique. Je vous ai observé déjà plusieurs fois que la disette de grains, dont plusieurs districts de ce département se plaignent depuis si longtemps, était très réelle et que leurs ressources diminuaient d'une manière très alarmante; sans doute, citoyens collègues, que vous leur avez ménagé des ressources qui les préserveront de la famine. Le zèle que vous avez montré jusqu'ici dans tout ce qui pouvait intéresser la prospérité publique et le bonheur des individus ne me permet pas d'en douter. Les administrations des districts d'Issoudun et de la Châtre étant encombrées dans leurs travaux et m'ayant demandé chacune un adjoint pour les aider à se mettre au courant, je les leur ai accordés provisoirement. Après avoir pris des renseignements très précis sur la conduite et les principes des personnes détenues dans plusieurs maisons d'arrêt de ce département, j'ai fait sortir quelques-unes contre lesquelles il n'existait aucune preuve d'incivisme et qui avaient été renfermées sans l'avoir mérité. Je suis à cet égard très circonspect et peut-être même un peu trop sévère; ne craignez donc pas que je fasse élargir des gens qui pourraient corrompre l'esprit public ou entraver la marche du gouvernement révolutionnaire. — Arch. nat., AF II, 176.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 14 ventôse an II-4 mars 1794. (Reçu le 4 avril.)

[«Pinet, Cavaignac et Monestier (du Puy-de-Dôme) transmettent un arrêté portant promotion de Feugère aux fonctions de commissaire ordonnateur de l'armée des Pyrénées occidentales.» — Arch. nat., AF II, 262. Analyse].

LE REPRÉSENTANT DANS LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mende, 14 ventôse an II-4 mars 1794. (Reçu le 21 mars.)

[Châteauneuf-Randon donne des détails sur ses démêlés avec Reynaud et transmet copie d'une lettre qu'il lui a écrite à la date du 4 ventôse. — Arch. nat., AF II, 187.

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Dijon, 14 ventôse an II-4 mars 1794.

[Bernard (de Saintes), instruit que les aristocrates reclus à Dijon se permettaient de se qualifier de barons, comtes et marquis, a chargé un juge de faire une information, de laquelle il est résulté que, non seulement on faisait revivre ces qualifications proscrites, mais encore que quelques-uns de ces ennemis de la Révolution se permettaient les calomnies les plus atroces contre la Convention nationale, les autorités constituées et même d'appeler le règne d'un chef, conséquemment la tyrannie. «En conséquence j'ai donné ordre de conduire dix-sept des plus coupables au tribunal révolutionnaire». — *Moniteur* et *Bulletin*, séance du 18 ventôse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Hippolyte-du-Gard, 14 ventôse an II-4 mars 1794.
(Reçu le 14 mars.)

[Borie mande qu'il aura terminé dans dix à douze jours l'organisation du gouvernement révolutionnaire dans le département du Gard. «Je serai le 17 à Alais et le 19 à Uzès, le 21 au Pont-Saint-Esprit, et du 23 au 24 à Beaucaire, où mon travail se terminera. Mais la loi sur le maximum est si généralement méconnue, l'objet des subsistances si alarmant, le fanatisme si enraciné, enfin les esprits si divisés qu'il m'a fallu pourvoir à ces objets. J'ai pensé que c'était une partie essentielle. Le fanatisme expire, car j'espère ne pas laisser un prêtre ni un ministre en activité, par la seule force de la persuasion. Les infractions à la loi du maximum sont punies. Les fédéralistes sont mis en arrestation. Je fais faire un nouveau recensement de grains, qui produit de bons effets au moyen des confiscations. Les patriotes se réunissent, le tribunal criminel, que j'ai épuré ou plutôt organisé, va travailler, et j'espère qu'en quittant le département j'y laisserai le gouvernement révolutionnaire parfaitement organisé. Trois districts le sont dans ce moment.» — Arch. nat., AF II, 191.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE ET LES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mas d'Azil, 14 ventôse an II-4 mars 1794. (Reçu le 16 mars.)

[Chaudron-Roussau rappelle qu'à son arrivée à Perpignan, ses collègues Soubrany et Milhaud prirent, le 24 nivôse, un arrêté à l'effet de l'envoyer dans les

départements de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Lot-et-Garonne et du Bec-d'Ambès, et d'en tirer pour Perpignan les hommes et les objets dont l'armée avait besoin. Cependant il a pu s'occuper en même temps de l'épuration de plusieurs autorités constituées et de plusieurs Sociétés populaires dans l'Aude. «A Narbonne, l'un des centres du fédéralisme, j'ai cassé la Société populaire, j'y ai fait arrêter et conduire à Toulouse tous les fédéralistes et les contre-révolutionnaires que mes collègues Bonnet et Cassanyès avaient placés à la tête de diverses administrations civiles, de celles des vivres et des fourrages, ou faits commandants de place. Vous seriez indignés, citoyens collègues, si j'entrais dans tous les détails. Cassanyès et Bonnet ne sont pas des contre-révolutionnaires; cependant il est un fait que je ne puis vous laisser ignorer, c'est qu'ils ont placé et nommé partout tous ceux qui nous ont trahis, qui ont dilapidé les subsistances de l'armée et qui tenaient les patriotes dans l'oppression. Un autre fait encore qui n'a peut-être pas eu d'autre exemple dans la République, c'est que Bonnet a présidé la première des assemblées des fédéralistes de l'Aude, où l'on s'est coalisé avec Lyon, Bordeaux, Toulon et Marseille, et dans lesquelles a été arrêtée la scission avec la Convention et la levée d'une force départementale pour marcher contre Paris. J'en ai en main la preuve matérielle. J'ai encore une autre vérité à vous dire, parce que je vous la dois; c'est relativement à Gaston; il est mon ami, il est patriote, mais il est verbeux à l'excès et, n'ayant point de connaissances en administration, et ayant un caractère facile, qui le rend toujours dupe des intrigants, il est impossible qu'il puisse faire le bien près d'aucune armée où il faut plus agir que parler. Me voici dans l'Ariège depuis trois jours; je ne me dissimule aucune des difficultés de ma mission; tous ceux qui m'y ont précédé y ont fait des fautes. Les éviterai-je toutes? C'est ce dont je ne puis répondre; mais ce dont je réponds bien, c'est que je tâche de m'instruire par leur exemple, et que je n'épargne ni temps, ni soins, ni peines pour connaître la vérité et pour en faire la règle de mes opérations. Je me suis d'abord rendu à Saverdun, puis au Mas d'Azil, où je suis maintenant; ce sont deux communes qui ont un assez grand nombre de patriotes et desquelles j'espère tirer un grand nombre de renseignements précis et sûrs. Je les comparerai avec ceux qui me viennent de plusieurs autres côtés et avec ceux encore que j'avais portés avec moi, et je les contrôlerai les uns par les autres, ce qui assurera ma marche et le succès de mes opérations révolutionnaires; je vous écrirai avec exactitude chaque décade, ainsi que vos instructions me le prescrivent, et je ne renoncerai pas à vous écrire plus souvent, lorsque quelque circonstance particulière le demandera. Je vous prierai, si vous avez à m'adresser quelque ordre ou quelque instruction nouvelle, de me les adresser à Pamiers ou à Foix, qui seront les deux communes où je serai en résidence le plus longtemps.» — Arch. nat., AF II, 191.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Perpignan, 14 ventôse an II-4 mars 1794. (Reçu le 17 mars.)

[«Milhaud et Soubrany transmettent neuf arrêtés par lesquels : 1° ils cassent et renouvellent le tribunal militaire révolutionnaire de Perpignan; 2° ils ordonnent qu'un condamné à la déportation soit traduit devant le nouveau tribunal; 3° ils mettent Narbonne en état de siège; 4° ils imposent Narbonne à 100,000 livres de dons patriotiques; 5° ils répartissent des soldats malades chez les citoyens aisés; 6° ils établissent des commissaires secrets pour suivre les délits d'accaparement; 7° ils autorisent les conducteurs des charrettes mises en réquisition à requérir au prix du maximum la nourriture de leurs chevaux; 8° ils autorisent Aurron, commissaire de la marine, de nommer des commissaires surveillants; 9° manque.» — Arch. nat., AF II, 187. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 14 ventôse an II-4 mars 1794.

J'ai toujours pensé, citoyens collègues, que le général La Poype n'était point propre à la place qu'il occupait ici; il m'a prouvé par sa conduite qu'il avait partagé les erreurs de mes collègues sur cette commune, et que, comme eux, il croyait que Marseille n'était qu'un ramassis de brigands. Avec une pareille opinion, il était impossible qu'il pût voir d'un bon œil la réforme de l'arrêté qui flétrissait cette commune; il était encore moins probable qu'il ferait exécuter avec empressement les mesures qui doivent donner à l'opinion publique une impulsion toute différente, et si, en partant de Paris, j'avais su la moindre chose des événements qui s'étaient passés, si j'avais connu les arrêtés de mes collègues et la tâche que vous m'imposiez de les réformer, je vous aurais dit : «Le beau-frère de Fréron, que vous rappelez, puisqu'il ne peut plus faire le bien à Marseille, ne peut qu'entraver ma marche, retirez-le.» Mais, citoyens collègues, vous savez que je suis parti sans que vous m'ayez dit le moindre mot sur tous ces objets, que je n'ai appris qu'en arrivant à Marseille.

IMPRIMERIE NATIONALE.

La vérité de ces réflexions qui se présentèrent à mon esprit dès ce moment, n'a fait que se fortifier pour tout ce qui s'est passé. J'ai reconnu dans La Poype un esprit de prévention contre les Marseillais; jamais en ma présence il n'a osé tenir sur leur compte des propos injurieux, mais je n'ai vu dans lui aucune attention à réprimer et à faire punir ceux qui, partageant son opinion, donnaient un libre cours à la haine qu'on leur avait inspirée. Toutes les fois qu'il s'est élevé des rixes, je me suis aperçu qu'il avait laissé pencher la balance contre les Marseillais, si je n'avais été là pour le maintenir dans cet équilibre que la justice réclame. J'ai vu jusqu'au 3 ventôse la guerre civile prête à éclater entre la garnison et les habitants, et La Poype ne pas montrer cette énergie, ce dévouement que l'on doit attendre d'un fonctionnaire public.

Ce n'est que quand je lui ai fait voir sa responsabilité, quand je lui ai dit en présence de plusieurs personnes que sa tête répondait du retour de la paix, que le calme s'est rétabli. D'où j'ai conclu qu'il n'a dépendu que de lui de la faire renaître plus tôt, puisque sa place lui en imposait le devoir, et qu'il avait entre ses mains tous les moyens nécessaires pour y parvenir.

Alors je me suis dit que j'avais bien vu, quand, dès les premiers jours, j'avais senti la nécessité de confier le commandement de cette place à toute autre personne; mais jamais le moment ne fut plus propice pour faire de suite ce changement.

La garnison était dévouée à La Poype, et rien n'était plus propre à la faire revenir que la conduite que je l'avais forcé à tenir. L'événement l'a prouvé.

Les subsistances étaient nulles, j'étais obligé à mettre à la galette et les habitants et la garnison; jugez de ce que devait produire le moindre mécontentement, la moindre apparence d'avantage que j'aurais donnée à un des partis sur l'autre.

Il fallait investir le nouveau commandant que j'appellerais de la confiance générale et il la perdait en entrant ici vis-à-vis de ce qui resterait de la garnison, si j'avais eu la maladresse de lui laisser le soin de renvoyer la partie de la garnison qui était inutile dans cette place.

J'ai donc été forcé, lors même que je sentais le plus grand besoin d'éloigner le général La Poype de Marseille, de différer d'appeler un

autre commandant jusqu'à ce que les semences des discordes jetées entre la garnison et les habitants fussent un peu apaisées, que nous eussions du pain et que la garnison fût réduite au nombre qui est indispensablement nécessaire.

Après-demain, nous nous remettons tous à l'usage du pain, demain même. La mesure concertée avec le général Garnier pour diminuer la garnison commence à s'exécuter, et la paix chaque jour se cimente. Ainsi j'avais l'espoir qu'avant qu'il fût peu de jours le général La Poype pourrait être remplacé. Mais un événement que je ne prévoyais pas vint accélérer cet instant.

Un décret le mande à la barre pour rendre compte des mesures qu'il avait prises et qu'il m'a communiquées pour faire relever les murs de la citadelle Saint-Nicolas[1].

Je dois à l'impartialité qui me caractérise toujours, en vous assurant que La Poype est l'homme le moins propre à rappeler la paix dans Marseille, [de] vous certifier que jamais il ne m'a parlé de cet objet; je vous fais passer une copie de l'article de ma lettre du 28 pluviôse[2], où je vous fais part de cette demande. Vous verrez que je vous dis formellement que c'était le citoyen Bonaparte, général d'artillerie.

Le même décret mande à la barre le chef d'artillerie; c'est lui qui fait exécuter, dans ce moment-ci, les nouveaux ouvrages qui se font sur la côte, et, comme il n'a jamais eu même la moindre connaissance de cette conversation, j'ai cru devoir lui enjoindre de rester à son poste. J'espère que vous approuverez ma mesure.

Quant au citoyen Bonaparte, c'était pour la première fois que je le voyais; sa demande me surprit, et comme je refusais d'y accéder, je crus que je ne devais pas prendre la responsabilité résultant d'un pareil refus sans vous en faire part. C'est là le motif qui m'a porté à vous en dire un mot; car, je dois encore vous le dire, Bonaparte n'insista nullement quand, dès le premier abord, il eut éprouvé un refus; au reste, il est parfaitement connu de Saliceti; avec sa franchise et sa probité bien reconnues, il vous dira ce qu'il pense de Bonaparte, que je retiendrais également à son poste à Nice, s'il voulait aller à Paris, puisqu'il n'est point compris nommément dans le décret et que ses

[1] La Poype comparut à la barre de la Convention le 23 ventôse. Cf. *Procès-verbal*, t. XXXIII, p. 296-297. — [2] Voir plus haut, p. 208.

travaux le demandent sur nos côtes. Saliceti pourra parfaitement vous instruire s'il n'a pas été poussé par La Poype ou autres à me proposer cette mesure, ou si c'est de lui-même qu'il l'a fait et avec quelles intentions.

Je ne laisse donc partir que La Poype, quoiqu'on n'ait, du moins en apparence, aucun reproche à lui faire sur l'article pour lequel il est mandé. Mais, comme sa présence ne peut être qu'un obstacle au retour de la paix, vous lui assignerez, lorsqu'il sera près de vous, le nouveau poste que votre prudence croira devoir lui confier.

Je vais faire appeler le citoyen Voulland, oncle de notre collègue, pour lui confier le commandement de cette place; aussitôt que le citoyen Voulland sera arrivé, La Poype partira.

Salut et amitié, MAIGNET.

[Arch. nat., D § 1, 29. — *De la main de Maignet.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 15 ventôse an II-5 mars 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que l'administration des infirmeries des prévenus de crimes de contre-révolution et qui doivent être livrés au Tribunal révolutionnaire, ainsi que celle des prisons où ils sont détenus, appartiendra au ministre de l'intérieur; la police intérieure et les mesures de sûreté, tant desdites infirmeries que des prisons, appartiendra à l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire. Le ministre de l'intérieur est autorisé à ordonner les dépenses de ces établissements sur les fonds mis à la disposition du Conseil exécutif. Le ministre est également autorisé à faire transférer momentanément dans le collège du Plessis, pendant le temps nécessaire aux réparations à faire à la prison de la Conciergerie, auxquelles il sera

travaillé le plus promptement possible, tous les détenus, en se concertant avec l'accusateur public.

COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, B. BARÈRE[1].

2. Le Comité de salut public, en exécution du décret qui le charge de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'organisation de la Commission de l'envoi des lois[2], arrête: 1° que l'administration du département de Paris fera de suite les dispositions et donnera les ordres nécessaires pour l'organisation du mobilier national existant dans la maison Beaujon, qui est mise à la disposition de la Commission de l'envoi des lois par le présent arrêté; 2° les effets faisant partie dudit mobilier que cette Commission jugera utiles à son établissement et à celui des bureaux, tels que poêles, chaises, feux simples, tables, etc. seront laissés dans la maison Beaujon; il en sera fait un inventaire, au bas duquel la Commission en fournira son chargement[3].

COUTHON, B. BARÈRE, CARNOT, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS[4].

3. Le Comité de salut public arrête : 1° La légion du Nord sera incorporée sans aucun délai dans les anciens corps d'infanterie et de troupes à cheval, conformément à la loi du . . . . . [5]. — 2° A cet effet, le ministre de la guerre donnera les ordres nécessaires pour la séparation préalable des différents bataillons et escadrons de ce corps, en les envoyant d'abord dans des quartiers voisins et isolés, où ils recevront de nouveaux ordres pour se rendre aux armées des Pyrénées occidentales, des Pyrénées orientales, des Alpes et du Rhin, où ils recevront leur encadrement. — 3° Tous les officiers ci-devant nobles qui servent dans ladite légion seront destitués de leur emploi, mais seulement après son licenciement. — 4° Le ministre de la guerre prendra les mesures les plus actives pour que le vide occasionné dans l'armée de l'Ouest par la soustraction de la légion du Nord soit rempli de

(1) Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

(2) Voir t. IX, p. 149, l'article 2 de la section I du décret du 14 frimaire sur le mode de gouvernement révolutionnaire et provisoire.

(3) Cet arrêté fut approuvé par un décret de la Convention nationale du 21 ventôse suivant. Cf. *Procès-verbal de la Convention*, t. XXXIII, p. 205.

(4) Arch. nat., AF II, 20. — *En partie de la main de Barère.*

(5) C'est la loi du 9 pluviôse an II. Voir *Moniteur*, réimpression, t. XIX, p. 330.

suite par d'autres corps militaires, surtout en ce qui concerne les troupes à cheval.

CARNOT[1].

4. [Approbation d'un arrêté du Conseil exécutif provisoire du 13 ventôse[2], ordonnant divers envois d'armes et de munitions au commandant d'artillerie à Saint-Malo[3].]

5. Le Comité de salut public, informé par le représentant du peuple Delbrel qu'il existe environ 2,400 chevaux de remonte disponibles dans les armées d'Italie et des Pyrénées orientales, sous la surveillance du représentant du peuple Beauchamp, dans les divisions d'Arles et de Montpellier; qu'il y a, à Carcassonne et à Montpellier, des ateliers de confection pour les harnais et équipements des chevaux tant de trait que de selle, arrête que le ministre de la guerre donnera les ordres les plus prompts pour que lesdits chevaux et harnais disponibles soient employés au complétement de la cavalerie des autres armées de la République et pour subvenir aux besoins des charrois.

CARNOT, SAINT-JUST[4].

6. [Arrêté approuvant l'arrêté du Conseil exécutif du 12 ventôse, qui suspend le citoyen Georges-Gilles-Jean-François Le Tellier, commandant amovible de la place de Cherbourg. — Arch. nat., AF II, 304.]

7. Le Comité de salut public, sur la demande formée par le ministre de la justice pour la réimpression de la loi relative à l'organisation d'une police municipale du 22 juillet 1791, et autres lois qui devront être réimprimées, autorise le ministre de la justice à supprimer dans la réimpression la formule monarchique de l'intitulé et de l'exécution, et de se borner à l'impression du décret avec la formule exécutive républicaine, qui sera signée par le président du Conseil exécutif provisoire, et contresignée par le ministre.

B. BARÈRE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR[5].

8. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen Salmon,

(1) Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Carnot.*

(2) Voir plus haut, p. 510.

(3) Arch. nat., AF II, 278.

(4) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de Carnot.*

(5) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Barère.*

envoyé par les administrateurs généraux des hôpitaux militaires dans le district de Rouen, pour y acheter des toiles propres au service de ces hôpitaux, a toujours fait part de ses démarches au district et à la municipalité de Rouen, et qu'il leur a donné une publicité qui le justifie de tout soupçon de malveillance; que, d'ailleurs, la lettre de la Commission des subsistances du district de Rouen est une autorisation qui aurait dû décider la municipalité à le seconder dans ses opérations, et non pas les suspendre; que, s'il s'est décidé à mettre en réquisition les dix-huit pièces de toiles qu'il a trouvées chez le citoyen Dumontier, ce n'est que d'après le refus formel de ce citoyen de les lui livrer au prix du maximum, arrête ce qui suit : 1° Le citoyen Salmon sera mis en liberté sur la présentation du présent arrêté, et ce à la diligence de l'agent national près la commune de Rouen, qui en demeure responsable. — 2° Il est ordonné au même agent national de traduire devant les tribunaux le citoyen Dumontier, pour avoir refusé de vendre au prix du maximum, et d'appeler sur lui la sévérité des peines que les décrets ont prononcé contre ce genre de délits. — 3° Il sera envoyé expédition du présent arrêté, tant au citoyen Salmon qu'à l'agent national près la commune de Rouen.

R. LINDET, CARNOT, SAINT-JUST[1].

9. Le Comité de salut public, considérant qu'il importe à la République française d'entretenir avec un peuple son allié et son ami cette harmonie qui doit exister entre les nations libres et que commande leur intérêt réciproque, arrête ce qui suit : 1° Les tanneurs bâlois sont autorisés à tirer du sol français des écorces, soit en nature, soit en poudre, à la condition par eux de livrer en échange à la République la quantité de cuirs qu'il est possible de préparer avec la masse de tan qui leur aura été fournie; l'excédent de valeur sera soldé en telles espèces et à tel prix qu'il aura été convenu de gré à gré. — 2° Le ministre des affaires étrangères fera passer au citoyen chargé à Bâle des intérêts de la République française une expédition du présent arrêté, avec les pouvoirs et les instructions nécessaires pour négocier avec qui il appartiendra la mise à exécution de l'article précédent.

SAINT-JUST, R. LINDET[2].

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

10. [Arrêté prenant au compte de la République divers achats de subsistances faits à Hambourg par la commune du Havre. — R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public, vu l'utilité des huiles et savons indispensables à l'entretien des fabriques; considérant que la consommation extraordinaire occasionnée par des circonstances imprévues et les besoins toujours renaissants des manufactures et des armées exigent que l'on prenne tous les moyens pour se procurer ces matières et en faciliter l'importation dans l'intérieur de la République; considérant en outre que la prohibition mise sur tous les objets venant de l'étranger, et que l'on ne peut justifier avoir été manufacturés dans les États qui ne sont pas en guerre avec la République, pourrait devenir funeste au commerce, si elle n'était modifiée, arrête : 1° Les dispositions de l'article 3 de la loi du 1er mars 1793, qui porte qu'aucun objet ou marchandise manufacturés à l'étranger ne pourront être importés en France ni admis au payement des droits du tarif qu'en justifiant qu'ils auront été fabriqués dans les États avec lesquels la République n'est point en guerre, ne sont point applicables aux huiles et savons nécessaires à la préparation et confection des étoffes et aux besoins journaliers des citoyens. — 2° Les préposés à la perception des douanes sont autorisés à tolérer l'importation de ces matières et à les admettre au payement des droits de tarif du 15 mars 1791 sans exiger le certificat d'origine prescrit par l'article 3 de la loi du 1er mars 1793.

R. LINDET[1].

12. Le Comité de salut public, considérant que le procédé révolutionnaire pour la fabrication de la poudre, qui consiste à pulvériser les matières en les tournant dans un tonneau avec des boules de métal de cloche, ne peut donner une poudre d'une qualité constante que dans le cas où les matières subiront dans tous les tonneaux le même nombre de révolutions, et voulant prendre les moyens par lesquels on puisse être assuré que les tonneaux qui seront mus à bras d'hommes feront en effet le nombre de révolutions que l'expérience prouvera être nécessaire, arrête : 1° que l'administration révolutionnaire des poudres

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

et salpêtres fera déterminer dans le plus court délai par des expériences quel est le nombre de révolutions que les tonneaux doivent faire pour que la poudre soit de bonne qualité, et pour le moins aussi bonne que la poudre ordinaire de l'agence; 2° qu'elle fera exécuter six mille compteurs en bois qui, étant appliqués à l'axe des tonneaux, indiqueront par un coup de marteau sur un timbre le moment où le tonneau aura fini le nombre désiré de révolutions; 3° qu'elle fera distribuer les compteurs dans les différents établissements de fabrication de poudre qu'elle aura formés; 4° que, cinq jours après la réception du présent arrêté, elle rendra compte des mesures qu'elle aura prises pour son exécution.

C.-A. PRIEUR[1].

13. Le Comité de salut public, considérant que le décret de la Convention qui fixe la fabrication de la monnaie dans la seule commune de Paris laisse un grand nombre de balanciers disponibles dans les autres monnaies de la République, et que ces balanciers pourraient être employés avec succès pour la fabrication des armes, arrête : 1° que l'administration des armes portatives rendra compte au Comité de salut public de l'usage que l'on pourrait faire de ces balanciers dans la fabrication des armes et du lieu où l'on pourrait les faire conduire pour les y employer; 2° que la Commission des armes et poudres de la République surveillera l'exécution du présent arrêté et rendra compte au Comité de salut public, dix jours après sa réception, des mesures prises pour son exécution.

C.-A. PRIEUR[2].

14. [Réquisition en faveur du citoyen Thury, fondeur. — C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*]

15. [Arrêté mettant diverses maisons à la disposition de la Commission des armes et poudres. — C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*]

16. [Arrêté pour réclamer l'état nominatif des ouvriers employés aux ateliers. — Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*]

17. Le Comité de salut public, considérant que la baïonnette est

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

l'arme des héros, que devant elle échoue la tactique des despotes, qu'elle est le signal ou de la fuite précipitée de leurs satellites ou l'instrument de leur carnage et de leur mort[1], et qu'il importe conséquemment de fournir à tous les défenseurs de la République un dépôt toujours rempli de cette arme qui fait leur triomphe et leur gloire, arrête : 1° qu'aux ateliers de la fabrication extraordinaire des armes il sera ajouté un atelier particulier de baïonnettes à Paris; 2° que les inspecteurs de la salle seront invités de mettre à la disposition de l'administration générale des armes portatives les remises, écuries, etc., aboutissant de droite et de gauche à l'ancienne salle des Assemblées nationales; 3° enfin que la Commission des armes et poudres sera chargée d'organiser promptement cet atelier, et, cinq jours après, de rendre compte au Comité de salut public des mesures qu'elle aura prises pour l'exécution de son arrêté.

C.-A. PRIEUR[2].

18. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République concernant les erreurs et inexactitudes qui se sont commises dans le recensement des grains et subsistances du département de l'Eure, les réclamations qui lui ont été faites par plusieurs districts et communes de ce département, et la négligence de ces districts à répartir leurs ressources locales en faveur des communes nécessiteuses, arrête que la Commission des subsistances et approvisionnements de la République fera faire dans le plus court délai un nouveau recensement des grains et subsistances dans le département de l'Eure, et qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour en assurer et faire vérifier l'exactitude.

R. LINDET[3].

19. Le Comité de salut public, considérant que le décret de la Convention nationale qui défend le blutage présente des inconvénients lorsqu'on est obligé d'employer la farine d'orge dans la composition du pain pour les armées, attendu que ce grain ne peut pas être moulu aussi bien que les autres, que son barbillon ne s'écrase pas sous la meule, et qu'il reste dans sa farine, lorsqu'elle n'est pas blutée, des

[1] Voir plus haut, p. 526, l'arrêté n° 8 du 14 ventôse. — [2] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

paillons très aigus qui piquent la gorge et s'y attachent, arrête que l'administration des subsistances militaires fera moudre séparément l'orge dont la farine devra entrer dans la fabrication du pain et que cette farine sera blutée.

Carnot, R. Lindet[1].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SÉANCE (421e).

15 ventôse an II - 5 mars 1794.

Le ministre de l'intérieur a exposé que le citoyen Chabert, directeur de l'école vétérinaire nationale d'Alfort, lui a adressé une instruction qu'il a rédigée sur la péripneumonie ou affection gangreneuse du poumon dans les bêtes à cornes, qu'il a observé que cette maladie règne ordinairement dans le printemps, surtout après des années sèches et brûlantes, telles que la précédente, et qu'elle s'est déjà manifestée dans une partie du département du Doubs, qu'il serait en conséquence intéressant que cette instruction fût imprimée et envoyée dans tous les départements. Sur ce rapport, le Conseil, après en avoir délibéré, autorise le ministre de l'intérieur à faire imprimer l'instruction dont il s'agit pour être envoyée à tous les départements et districts de la République.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil exécutif provisoire, en vertu de l'arrêté du Comité de salut public du 18 brumaire[2], nomme les citoyens Fournier, de la Salle et Verpy en qualité de commissaires huissiers priseurs, à l'effet de procéder aux inventaires, prises et ventes du mobilier de la liste civile existant aux ci-devant châteaux de Saint-Cloud, Bellême, Meudon et Montagne-du-Bon-Air (ci-devant Saint-Germain-en-Laye) et l'autorise à délivrer à ces citoyens les commissions nécessaires, pour remplir les fonctions qui leur sont déléguées.

[Arrêté réformant un arrêté du département du Loiret du 22 juillet 1793, relatif à une vente de bien d'émigré.]

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. VIII, p. 289, l'arrêté n° 1.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉBAT ET DÉCRET SUR LES MISSIONS EN GÉNÉRAL.

Convention nationale, séance du 15 ventôse an II-5 mars 1794.

Un membre[1] demande que les délégués des représentants du peuple qui se chargent de pouvoirs que la loi du 14 frimaire, sur le mode du gouvernement révolutionnaire, n'accorde pas à ces derniers[2], soient condamnés à dix années de fers. Sur l'observation de plusieurs autres membres, la Convention renvoie cette proposition aux Comités de législation et de salut public réunis, pour lui en faire un rapport dans trois jours.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DIVERS REPRÉSENTANTS.

Paris, 15 ventôse an II-5 mars 1794.

[1° *A Romme, représentant du peuple dans la Dordogne et la Charente.* Il lui transmet un rapport de la Commission des subsistances sur l'état d'approvisionnement du département de la Charente[3]. — Arch. nat., AF II, 37. — 2° *Au même.* Il lui fait passer une note relative à des dilapidations et divertissements de deniers publics dont on accuse les anciens administrateurs du département de la Charente dans les dépenses occasionnées pour l'équipement et habillement des deux premiers bataillons de ce département. «Le Comité de salut public t'invite à examiner et approfondir cette affaire; il remet à ton énergie le soin de provoquer et d'assurer le châtiment des fripons. D'autres objets appellent également ton activité. Le besoin de subsistances paraît se faire sentir dans ce département; les fourrages y deviennent aussi très chers; il existe à Angoulême un dépôt considérable de chevaux qui en consomme beaucoup et nuit aux bestiaux destinés à l'agriculture. Nous t'invitons à porter tes regards sur ces différents objets; tu trouveras dans ton zèle les moyens d'y suffire; le Comité s'empressera de seconder tes efforts.» — Arch. nat., *ibid.* — 3° *A Albitte, représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc.* Il lui transmet une «réclamation des députés du district de Gex[4].» — Arch. nat., *ibid.*].

---

[1] C'était Clauzel. Cf. *Moniteur*, réimpression, t. XIX, p. 639. — [2] Voir l'article 12 de la section III de cette loi, t. IX, p. 156. — [3] Cette pièce manque. — [4] Cette pièce manque.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 15 ventôse an II-5 mars 1794.

[Laurent accuse réception de l'arrêté du 11 courant[1], fixant l'approvisionnement de Maubeuge à 40,000 quintaux. Il donne des détails sur les mesures qu'il prend. «Sous peu j'irai visiter les routes. L'ouvrier qui y travaille fume sa pipe sur des tas de pierres, en attendant une meilleure solde, et les piqueurs sont sans énergie. *O Patria!* — Je pense qu'on va nous organiser des pionniers! Nos retranchements, dégradés par les éboulements, et même nos remparts, crient à la pioche! — La ville se désembourbe. La police municipale nous avait laissés dans les boues jusqu'à mi-jambe. Je vais aussi faire enlever les fumiers qui encombrent les casernes et les emplacements des fours de munition.» — «Je fais aussi approvisionner le marché de Maubeuge. Du moins je viens de donner des ordres à la municipalité, que je forcerai bien d'exécuter. Il faut dans les environs une ceinture de misère pour l'Autriche. D'un autre côté, il est infâme de voir manger ici les secours de la nation par l'insouciance de la municipalité à faire faire les rentrées. Il faut que je purge la municipalité, et que je nettoie les rives de la Sambre. Je vous ferai passer copie de mes ordres et de mes arrêtés dès qu'ils seront pris et donnés. Tout ira pour le mieux. Excédé de fatigues, ma santé a été fort altérée pendant quelque temps, mais elle commence à se rétablir et à seconder mes efforts pour ma patrie.» — Arch. nat., AF II, 234. — *De la main de Laurent.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dunkerque, 15 ventôse an II-5 mars 1794.

[«Choudieu et Richard transmettent leurs observations sur la première ligne de l'armée du Nord; elle est animée du meilleur esprit; une confiance prononcée double leur (*sic*) énergie. Ils ont conçu des idées avantageuses de tous les généraux de division sous tous les rapports, ainsi que de leurs états-majors; quelques-uns seulement ont paru manquer du côté de l'expérience militaire. Il n'en est pas de même des commandants temporaires de Douai, de Cambrai, de Lille, de Bergues; ils vont les remplacer par des hommes qui à l'amour de la patrie et de la liberté réuniront de la capacité et de la conduite. Ils disent que l'approvisionnement en poudre est loin de s'effectuer. Le complément de la cavalerie n'avance pas; l'encadrement des bataillons est loin d'être terminé. La partie des fortifications est mal tenue. Ils se plaignent de l'immobilité des administrations dans ce pays, qui manifeste son indifférence pour la Révolution. Ils ont vu Florent Guiot à Lille;

[1] Voir plus haut p. 476, l'arrêté n° 11.

nécessité de l'y conserver; leurs motifs; se proposent d'établir le quartier général à Lille. Ils invitent le Comité à ne pas adhérer à la demande de la Société populaire et des corps administratifs de Bergues de faire rester l'ingénieur Belle-Isle dans cette place.» — Arch. nat., AF II, 239. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 15 ventôse an II-5 mars 1794. (Reçu le 19 mars.)

[Jeanbon Saint-André annonce l'arrivée du président et de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire; ils vont demain combiner ensemble les moyens de mettre ce tribunal en activité. Les vents nous contrarient avec une opiniâtreté désolante. Nos divisions sont toujours prêtes à profiter du premier souffle favorable pour sortir; mais, à mesure que la saison avance, la sortie de la flotte présente plus de difficulté, et une croisière de dix ou douze jours avant cette époque n'offre pas de grands inconvénients. «Il vous appartiendra de peser dans votre sagesse si le retard que les circonstances ont nécessité ne doit pas apporter quelque changement dans vos déterminations. Pour nous, nous serons toujours prêts à exécuter les ordres que vous nous donnerez, mais il est très essentiel que vous nous fassiez connaître vos intentions sans aucun délai. — Les frégates *la Fidèle* et *l'Atalante* ont mouillé aujourd'hui à Bertheaume, venant de Lorient. *La Galatée* est sortie du port et a pris son mouillage dans la rade. *La Dryade* suivra après-demain. Je crains que *le Républicain* n'éprouve quelque retard pour la disette des matelots. Il est bien nécessaire que vous combiniez promptement avec le ministre de la marine les moyens de nous en procurer. Je fais de mon côté tout ce que je puis. Je vous ai rendu compte des mesures que j'ai adoptées. Je vous prie de vous pénétrer d'une vérité constante, c'est qu'elles ne peuvent avoir tout leur effet qu'autant qu'elles seront secondées de votre autorité.» — Arch. nat., AF II, 298. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST ET UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 15 ventôse an II-5 mars 1794.

Nous vous marquions, par notre dernière[1], citoyens collègues, que nous attendions des nouvelles positives de Cordellier, qui avait eu

[1] Voir plus haut, p. 483.

un combat avec les brigands du côté du petit et du grand Luc. Il avait en effet pris ses dispositions pour les attaquer sur deux colonnes, dont une était commandée par Martincourt, chef du 4e bataillon des Ardennes. Ce dernier, au lieu d'exécuter l'ordre qu'il avait reçu de rester en bataille dans une position qui lui avait été indiquée pour couper la retraite à l'ennemi, l'attaqua en passant une rivière, a fait mettre sa colonne en déroute et a entraîné par là toute la division dans une terreur panique. Cordellier, après avoir fait de vains efforts pour rallier sa troupe, s'est retiré sur Légé, d'où il est reparti le lendemain pour poursuivre les brigands. Nous avons renvoyé Martincourt à la commission militaire pour y être jugé sur son infraction aux ordres du général. Nous avons perdu environ 25 hommes dans cette déroute.

Le 10, il y a eu une autre affaire à Cholet entre les brigands et les troupes commandées par Bacher, général de brigade; elle a été totalement à l'avantage des républicains; les brigands ont été exterminés. Le général donne des éloges à la bravoure des troupes et à celle du commandant des chasseurs de Cassel, auquel il avait confié la conduite d'une colonne.

Le lendemain de la déroute de la colonne Cordellier, l'ennemi se jeta vers la Roche-sur-Yon, et, fier du petit avantage qu'il avait eu la veille, il attaqua le corps commandé par Dutruy; mais celui-ci l'a repoussé vigoureusement, et il annonce qu'il a fait une ample provision de sabots, de broches, de fourches, de piques et de fusils.

De toutes parts, les brigands sont en mouvement; partout ils cherchent à surprendre nos postes et attaquer nos ordonnances. Un dragon, porteur de dépêches qui nous étaient adressées de Montaigu, a été fusillé hier soir à Aigrefeuille par des brigands qui interceptaient momentanément la route. Tous les rapports nous annoncent que, sur la rive gauche de la Loire, les paroisses se sont de nouveau révoltées pour empêcher le départ de la première réquisition et résister au désarmement. La rive droite elle-même n'est pas très tranquille; des brigands, épars dans les forêts, dans les villages, cherchent à y exciter des mouvements; ils y assassinent les patriotes et leurs enfants, et il faut une surveillance continuelle pour étouffer toutes ces étincelles.

Ces convulsions n'ont rien d'effrayant: c'est l'agonie de la guerre civile; mais les mouvements que se donnent de toutes parts les bri-

gands nous prouvent que nous avons eu raison de mettre à leur poursuite plusieurs colonnes, qui les harcèlent sans relâche.

Nous avons encore pensé que le général en chef devait être au centre de ces colonnes pour leur imprimer le mouvement, et nos deux collègue Hentz et Francastel se sont rendus à Mortagne pour y surveiller les opérations du centre de la Vendée, tandis que nous surveillerons celles des deux rives de la Loire.

Nous ne vous demanderons pas de nouvelles troupes pour terminer cette guerre; l'état-major s'est enfin sérieusement occupé de connaître la véritable force de l'armée, et il nous a déjà remis hier un aperçu qui porte à 234 cadres d'infanterie et à 89,000 hommes l'effectif des soldats de l'armée de l'Ouest, qu'on ne nous avait présenté jusqu'ici qu'au nombre de 30,000 à 40,000. Nous ne concevons pas encore comment, avec de telles forces, nous avons eu tant de peine à réunir 12,000 hommes, mais on nous assure qu'il y a plus de 18,000 hommes dans les hôpitaux, et que les villes de Tours, de Saumur, d'Angers, de Poitiers, de Niort et d'autres des environs sont remplies de soldats sans armes et d'officiers qui, sous mille prétextes, sont absents de l'armée. Nous allons prendre les mesures les plus rigoureuses pour réprimer ce désordre, mais il nous faudrait *trois mille fusils*, en attendant que nous puissions vous renvoyer ceux qui proviendront du désarmement, qui s'effectue dans beaucoup d'endroits, mais lentement, par la mauvaise foi des propriétaires ou dépositaires d'armes.

Nous vous envoyons copie des déclarations du scélérat La Cathelinière; vous y verrez que l'intention des brigands était de rester tranquilles cet hiver et de former au printemps une armée de 50,000 hommes.

GARRAU, PRIEUR (de la Marne).

Nous vous envoyons pour la Convention nationale une lettre que vous lui communiquerez[1], après l'avoir lue, si vous le jugez convenable. Nous recevons à l'instant une lettre de nos collègues Hentz et Francastel, qui nous annonce que nous venons d'éprouver près de Cholet un échec dans lequel nous avons eu cent hommes tués et cent blessés, mais que nous ne devons avoir aucune inquiétude, que tout va bien.

[1] Cette lettre manque.

Nous vous joignons copie de leur lettre[1]. Vous trouverez ci-joint un arrêté relatif à Cholet.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 15 ventôse an II-5 mars 1794.

[«Prieur (de la Marne) expose que, par sa dernière écrite de Lorient, il n'avait pas cru devoir quitter cette commune sans avoir pourvu à l'organisation du port; qu'il avait nommé à cet effet pour agent maritime et pour inspecteur civil les citoyens Genay et Defosse. Ils apprennent par des lettres de Jancé, adjoint au ministre de la marine, à eux adressées, que le premier est envoyé inspecteur civil à Brest, et le second sous-contrôleur au Port-de-la-Montagne. La Société populaire et le peuple de Lorient, ayant eu connaissance de ces deux lettres, lui ont dépêché un commissaire, pour l'engager à persister dans son arrêté, et à inviter le Comité à le confirmer.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 15 ventôse an II-5 mars 1794. (Reçu le 11 mars.)

[Deux lettres d'Ingrand : 1° «Il transmet les dernières relations qu'il a reçues de Thouars, Saumur et Loudun sur les brigands. Il prévient le Comité qu'on lui écrit de Niort que Fontenay-le-Peuple et Luçon sont absolument à découvert, et que des colonnes de brigands, qui semblent se diriger sur la Châtaigneraie, pourront bien aussi s'y porter. Il pense qu'il serait nécessaire que les représentants près de l'armée de l'Ouest pussent se porter sur les points menacés, car il paraît que plusieurs commandants se conduisent de manière à régénérer cette horrible Vendée; on les accuse d'avoir exercé les plus grandes cruautés envers les malheureux patriotes qui venaient se jeter dans les bras de leurs frères d'armes pour éviter la fureur des brigands.» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse. — 2° «Il expose que les inquiétudes que lui avaient causées les brigands sur la prise de Bressuire et d'Argentan l'avaient déterminé, de concert avec son collègue Brival, à demander à Roux-Fazillac une certaine quantité de fusils. Il en a reçu 510. Il invite le Comité à lui marquer le plus tôt possible quel usage il doit en faire. Il pense qu'il

[1] Cette pièce manque, ainsi que l'arrêté annoncé plus loin.

IMPRIMERIE NATIONALE.

serait nécessaire de les faire distribuer au bataillon du Bec-d'Ambès et à ceux dont l'encadrement serait le plus tôt effectué.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT-ET-GARONNE ET LES LANDES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marmande, 15 ventôse an II-5 mars 1794. (Reçu le 19 mars.)

[«Monestier (de la Lozère) a, malgré les réclamations de ce département, qui ont pour objet la fourniture de 120,000 quintaux de grains à faire, savoir : 40,000 à l'armée des Pyrénées occidentales, 10,000 au département de la Corrèze, et 70,000 au département du Bec-d'Ambès, exigé que cette fourniture fût continuée, et a sommé les administrateurs du district et les municipalités de la faire effectuer sous peine de destitution, etc. — Vu l'exhibition d'un arrêté des représentants du peuple en séance à Bordeaux, qui requiert 12,000 quintaux, il a autorisé un secours provisoire; il envoie expédition de son arrêté pris à ce sujet, et donne des détails sur les subsistances. Si l'exécution de son arrêté du 1er ventôse ne lui fournit pas des résultats heureux, il sera très embarrassé pour faire cesser les plaintes des habitants et sollicite le Comité de dicter un parti à la Commission des subsistances. Il a ordonné l'arrestation de Gironde (*sic*), domicilié dans le district de Villeneuve. Il envoie cinq exemplaires de l'arrêté relatif au gouvernement révolutionnaire[1].» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 15 ventôse an II-5 mars 1794.

[Deux lettres de Mallarmé : 1° «Il transmet les trois pièces qui lui ont été transmises par le conseil général de la commune de Metz, concernant l'adjudication des fortifications et ouvrages de casernement de cette place. Le Comité ayant déjà reçu des réclamations à ce sujet, il l'invite à prononcer sans délai si les adjudications seront faites en masse ou partiellement.» — Arch. nat., AF II, 162. Analyse. — 2° Il transmet une lettre du district de Bar-sur-Ornain, qui est menacé de la famine, ainsi que tout le département de la Meuse. Il est urgent d'aviser. Il a vainement écrit trois lettres à ce sujet à la Commission des subsistances. — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Mallarmé.*

---

[1] Cet arrêté, daté de Marmande le 29 pluviôse, est imprimé (Agen, veuve Noubel et fils aîné, in-4° de 8 pages).

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 15 ventôse an II-5 mars 1794. (Reçu le 11 mars.)

[«Rougemont invite le Comité à donner toute sa sollicitude aux objets ci-après. Lettre des agents de la République, récit des maux dont les prisonniers français sont accablés; l'ennemi traiterait volontiers de l'échange des représentants détenus par les armées coalisées; note du général Kalkreuth, relative à ce que dessus. Autre du même pour échange de prisonniers; certificats de mise en liberté de quelques prisonniers français. Deux autres pièces même objet. Lettre de la nommée Wedeking, née Moller, sur le même objet.» — Arch. nat., AF II, 247. Analyse [1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LOT ET LE LE CANTAL
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caussade, 15 ventôse an II-5 mars 1794. (Reçu le 14 mars.)

Citoyens mes collègues,

Je vous ai prévenu par une lettre du 11, datée de Figeac[2], que j'avais été forcé de faire arrêter à Villefranche quatre fédéralistes, anciens fonctionnaires déplacés, et dépités de ne plus exercer une autorité tyrannique sur leurs concitoyens. Je vous ai annoncé que je n'avais pris cette mesure de salut public qu'en vertu de l'arrêté pris avec mon collègue Paganel, qui partait pour Paris. Je me suis convaincu, en repassant à Villefranche, que je l'avais préservée d'une guerre civile. Ces quatre intrigants avaient fait une faction d'une vingtaine de leurs semblables; et pensaient à soutenir leur système d'oppression, dont quelques traits révoltent la nature. J'ai cru devoir nommer une commission pour recevoir toutes les dénonces (*sic*) que les cultivateurs persécutés pour fanatisme viennent déposer à chaque instant. Vous y verrez bientôt un de ces membres du Comité révolutionnaire arracher 800 livres à une femme de 60 ans, sous le prétexte qu'elle logeait et vivait depuis longtemps avec le curé de la paroisse, préparer ensuite un bûcher, l'allumer et y jeter cette femme, qui heureusement a été délivrée par deux volontaires qui entrèrent.

[1] En marge : «La pièce et les sept pièces annoncées renvoyées à la division des affaires étrangères.» — [2] Voir plus haut, p. 490.

Vous en verrez un autre avoir exigé d'un paysan fanatique 2,000 livres en présence de quatre témoins, et nier de les avoir reçues. Vous verrez en un mot, dans l'enquête qui sera faite et qui vous sera envoyée, des horreurs, des dilapidations et la plus atroce persécution contre des hommes faibles, nourris dans des préjugés que la prudence et la raison peuvent seuls ramener. C'est un grand bonheur que les campagnes ne se soient pas soulevées contre de pareils commissaires, qui, sous le masque du patriotisme, n'ont voulu servir que leurs passions et leurs vengeances. Le peuple en masse, réuni au temple de la Raison, m'a témoigné toute sa satisfaction de se voir délivré d'une si cruelle oppression. J'espère que le glaive national fera justice de quelques-uns. Je me suis rendu aussi à la Société populaire régénérée par Paganel, et j'ai vu avec plaisir qu'elle s'élevait à la hauteur de la Révolution. Assuré d'avoir rétabli la tranquillité et la confiance dans la commune de Villefranche, j'ai continué ma route pour le département du Lot, et demain je serai à Montauban. Je ne me suis pas permis d'autre acte d'administration dans le département de l'Aveyron, et, malgré l'arrêté pris avec Paganel, j'aurais attendu vos instructions avant de me mêler de rien, si la circonstance délicate où se trouvait Villefranche ne m'eût forcé d'agir; mais j'ai vu, par le nombre de pétitions ou de réclamations qui arrivent à Paganel, qu'il a encore bien du travail à faire dans ce département, qui, dérouté par le fédéralisme, atterré par l'armée dévastatrice du fameux général Vitou, n'est rien moins que révolutionnaire. Ce n'est pas qu'il y ait un seul homme capable de se lever contre la chose publique, mais il y règne un tel découragement qu'il faudrait l'électriser pendant quelque temps, et surtout y voir le peuple des campagnes pour l'encourager et le ramener par la persuasion; car le peuple est bon, mais il est ignorant et surtout superstitieux. On a voulu le défanatiser par les contributions, par des exactions, par des emprisonnements, et il est tombé dans la stupeur. Mon collègue Paganel n'a pu se transporter dans tous les districts, parce que, dans ce département, il faut aller presque toujours à cheval et souvent à pied dans les neiges. Il a fait ses épurations peut-être très rapidement, et le bien qu'il a fait serait perdu, s'il ne revenait faire une nouvelle tournée. Il y est désiré et attendu avec impatience. Pour moi, je vais terminer mes opérations en continuant de les soumettre toutes au peuple, en continuant de le voir et de lui parler

le langage de la fraternité et de la raison; jusqu'ici j'ai obtenu les plus heureux succès de cette morale populaire. Si vous ne pensez que je doive rester après mon travail fini, je me rendrai de suite auprès de la Convention. Votre silence sera le signal de mon rappel. Vous savez que je ne me prolonge pas avec plaisir. Je fais mon devoir avec tant de crainte de me tromper, avec tant de désir de le bien faire, qu'il n'est point un instant de calme pour mon âme. Je me sens singulièrement affecté par mes courses. Je serais délassé, si j'avais, comme quelques collègues, [la chance] d'entendre le son des tambours et de marcher à la tête de mes frères d'armes.

Salut et fraternité, Bo.

[Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Bo.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 16 ventôse an II-6 mars 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Saint-Just, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, prenant en considération la demande faite par une partie des volontaires qui composent le bataillon du Tarn, dit le Vengeur, d'être renvoyés dans leurs foyers [1]; considérant que ce bataillon a rempli l'engagement qu'il avait contracté à sa formation de venger la représentation nationale des outrages qu'elle avait reçus; que, dans ce bataillon, il se trouve un nombre considérable de pères de famille; considérant néanmoins que ce serait un déshonneur et une infraction aux lois, pour ceux des volontaires qui sont compris dans la réquisition, d'abandonner leurs drapeaux au moment où une campagne décisive est près de s'ouvrir, arrête : 1° Le bataillon du Tarn, dit le Vengeur, est honorablement licencié. — 2° Les pères de famille et tous autres non compris dans la première réquisi-

[1] Voir plus haut, p. 409, une lettre de Maignet du 7 ventôse.

tion sont maîtres de se retirer dans leurs foyers; ils remettront leurs armes et équipement, et il leur sera payé à chacun cinq sols par lieue. — 3° Les volontaires de ce corps militaire qui seront compris dans la première réquisition seront incorporés dans d'autres bataillons. — 4° Le représentant du peuple Maignet est chargé de l'exécution du présent arrêté; il est chargé en outre de témoigner la satisfaction du Comité de salut public aux braves volontaires du bataillon du Tarn, qui ont fidèlement rempli l'engagement qu'ils avaient contracté de venger la représentation nationale, et donné dans ce corps l'exemple d'un dévouement républicain et de la discipline militaire, ainsi que de réprimer sévèrement tout acte de licence et de punir ceux qui auraient voulu y exciter des mouvements d'insubordination et de discorde.

C.-A. PRIEUR, CARNOT [1].

2. Le Comité de salut public, considérant que les circonstances dans lesquelles se trouvait l'armée du Rhin, lorsque les représentants du peuple près de cette armée ont défendu aux généraux de correspondre sous aucun prétexte avec les généraux ennemis, n'existent plus, lève cette défense en ce qui concerne l'échange des prisonniers et particulièrement les Français détenus à Mayence.

CARNOT, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS [2].

3. Le Comité de salut public, vu la lettre de l'administration provisoire des domaines, arrête que, toutes les fois qu'il sera mis en réquisition des usines et des coupes de bois ayant appartenu à des émigrés pour être à la disposition de la nation, et pour être exploités ou employés immédiatement par les agents de la République, sans baux ni location, l'administrateur des domaines, les agents chargés de l'administration des domaines nationaux feront faire l'estimation du revenu des usines et des coupes de bois, afin qu'il soit expédié, au profit des receveurs qui auraient recouvré le prix des coupes et des locations, des ordonnances de pareilles sommes, qui auront la même destination et seront le gage des créanciers légitimes comme les autres revenus.

R. LINDET [3].

[1] Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Carnot.* — [2] Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Carnot.* — [3] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet.*

4. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre donnera des ordres pour que le 1er régiment des carabiniers et le 3e régiment des hussards se rendent sans délai à Cambrai, et le 2e régiment des carabiniers à Lille; ces trois régiments seront mis à la disposition du général en chef de l'armée du Nord, et les généraux des armées du Rhin et de la Moselle sont responsables des retards qu'ils pourraient apporter, sous quelque prétexte que ce soit, à l'exécution du présent arrêté.

CARNOT [1].

5. Le Comité de salut public charge le Conseil exécutif d'examiner la réclamation du capitaine Genish, commandant le navire américain *le Paragon*, échoué sur les côtes de Montagne-sur-Mer [2] et de lui en rendre compte incessamment.

R. LINDET [3].

6. Le Comité de salut public arrête que le ministre de l'intérieur donnera ses ordres pour faire raccommoder le plus promptement possible la route d'Épernay à Châlons-sur-Marne.

CARNOT, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS [4].

7. [Arrêté relatif à un marché passé par la Commission des subsistances. — SAINT-JUST, R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*]

8, 9, 10, 11. [Arrêtés relatifs à d'autres marchés passés par la même Commission. — R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public, vu le rapport des citoyens Mathon et Thabaud, agents nationaux des charrois des armées, sur la situation des vivres et fourrages relativement au transport et à l'approvisionnement des places, arrête que le ministre de la guerre fera donner sans délai, par l'administration des subsistances militaires, les ordres nécessaires sur les dispositions que doit faire l'agence nationale des charrois pour effectuer, soit par le mouvement le plus accéléré, soit avec l'activité des moyens ordinaires et la continuation des autres ser-

(1) Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Carnot.*

(2) C'était le nom révolutionnaire de Montreuil-sur-Mer.

(3) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de R. Lindet.*

(4) Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de Carnot.*

vices, l'approvisionnement des places du Nord; sur les dispositions à faire pour approvisionner les magasins de Maubeuge en fourrages, y faire transporter, si besoin est, les 80,000 bottes de foin qui se trouvent à Meaux; concerter toutes les mesures à prendre pour continuer l'approvisionnement en fourrages, assurer le service des transports, établir un concert nécessaire entre les mesures prises par les représentants du peuple et celles qu'il peut être nécessaire d'y ajouter ou d'y substituer; charger spécialement l'agence nationale du service, dans le cas où le service se trouverait actuellement partagé entre l'administration des relais et les autres services; augmenter l'activité des moyens employés, éviter que de nouvelles dispositions ne ralentissent le mouvement; disposer de la destination de 80,000 rations de biscuit qui se trouvent à Meaux; en effectuer le transport avec la célérité que les circonstances peuvent déterminer à rendre plus active; donner des ordres pour faire remettre à l'agence les 1,500 chevaux destinés à l'artillerie; faire concerter les mesures d'exécution avec les dispositions des représentants du peuple qui assureront la plus prompte exécution des arrêtés du Comité. Il sera adressé des expéditions du présent arrêté au représentant du peuple à Maubeuge, à l'adjoint du ministre de la guerre pour la deuxième division, à l'administration des subsistances militaires, et à l'agence des charrois, pour accélérer les communications respectives.

R. LINDET [1].

13. Le Comité de salut public, considérant qu'il faut prendre les mesures les plus actives pour accélérer la fabrication des armes, et qu'une de ces mesures consiste à payer les ouvriers, aussitôt qu'ils rendront leur travail, arrête : 1° que dans tous les districts dans l'arrondissement desquels on fera des entreprises de fabrication de fusils, baïonnettes, sabres ou de parties séparées de ces armes, il y aura un agent nommé par l'administration des armes portatives, chargé de recevoir le travail des ouvriers, de leur donner des bons de payement sur le receveur du district, et d'envoyer les objets reçus dans les lieux qui lui seront indiqués par l'administration; 2° que l'administration des armes portatives prendra des mesures pour ne nommer à ces

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

fonctions qu'un patriote intègre et probe; 3° que le salaire accordé pour cette fonction sera en proportion des quantités qu'il recevra; 4° qu'il sera envoyé aux agents, par l'administration des armes portatives, des instructions sur le mode de réception; 5° que, si ces armes sont jugées défectueuses dans les lieux indiqués par l'administration, les agents seront tenus de les reprendre et d'en rembourser la valeur; 6° que les receveurs des districts seront chargés, après la réception des armes ou parties d'armes par l'agent de l'administration, d'en payer la valeur, conformément aux marchés que le fournisseur aura passé avec l'administration des armes portatives; 7° que, toutes les décades, le receveur du district enverra à l'administration des armes portatives l'état des payements qu'il aura faits, en indiquant à qui ces payements, et pourquoi, afin que l'administration lui en fasse passer le montant tous les décades; 8° que la Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté[1].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUATRE-VINGTIÈME SÉANCE (422e).

16 ventôse an II - 6 mars 1794.

Sur le rapport du ministre de la guerre, et lecture faite des faits dénoncés par l'assemblée générale de la section des Quatre-Nations contre le citoyen Vincent, nommé provisoirement général de division à l'armée du Nord par les représentants du peuple, le Conseil exécutif provisoire destitue le citoyen Vincent desdites fonctions.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire nomme au grade d'adjudant général chef de bataillon le citoyen Deplanque, capitaine du 29e régiment d'infanterie. La présente nomination sera soumise à l'approbation du Comité de salut public.

[Envoi d'armes dans diverses places.]

Sur le rapport fait par le ministre des affaires étrangères relativement à la réclamation faite par le citoyen Hoppe, de Hambourg, et

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

ses co-intéressés, en indemnité de sept navires pris par les corsaires français entre les 4 et 25 mars 1793 (vieux style), le Conseil exécutif provisoire, frappé des fortes et justes considérations qui sollicitent cette indemnité, mais considérant en même temps que le décret du 9 juin 1793 (vieux style) est un obstacle formel à la décision qu'il pourrait prendre à cet égard, et que ceux des 18 et 27 brumaire dernier ne lui paraissent pas l'autoriser assez pour rendre des décisions qui seraient contraires aux dispositions littérales du décret du 9 juin, a arrêté, après en avoir délibéré, que la réclamation des villes hanséatiques sera renvoyée au Comité de salut public, qui sera invité à examiner s'il doit demander à la Convention nationale le rapport de son décret du 9 juin 1793 (vieux style), ou autoriser le Conseil exécutif à accorder l'indemnité réclamée.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À CHÂLES, EX-REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD.

Convention nationale, séance du 16 ventôse an II-6 mars 1794.

Châles, représentant du peuple à l'armée du Nord, monte à la tribune pour rendre compte de sa mission et répondre aux inculpations portées contre lui. Ses forces ne lui permettant pas de finir son rapport, la Convention en ordonne l'impression et la distribution.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LE BON, REPRÉSENTANT DANS LE PAS-DE-CALAIS ET LE NORD, À ARRAS.

Paris, 16 ventôse an II-6 mars 1794.

[Le Comité transmet à Le Bon son arrêté du 16 nivôse, relatif aux fournitures pour l'exploitation des bois de marine [1]. — Arch. nat., F⁷, 4773 [2].]

[1] Voir t. X, p. 671, l'arrêté du Comité n° 9.

[2] Cette lettre est probablement une lettre circulaire. Car on verra plus loin, à la date du 21 ventôse, que Maure en reçut une semblable.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À NANTES.

Paris, 16 ventôse an II-6 mars 1794.

Votre arrêté du 2 ventôse, citoyens collègues, a répandu l'inquiétude parmi nos collègues du département Vengé. Nous n'avons pu nous refuser à vous faire part de leurs alarmes; non que le Comité veuille croiser vos opérations; il s'en réfère entièrement à cet égard à sa lettre du 13 de ce mois[1] et s'en rapporte à votre sagesse et à votre expérience pour les mesures ultérieures que vous croirez utile de prendre et les considérations que peuvent mériter le patriotisme bien reconnu et les malheurs soufferts pour un attachement sincère à la cause républicaine.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 16 ventôse an II-6 mars 1794.

Des réclamations ont été adressées au Comité de salut public, citoyens collègues, sur la manière dont sont exécutées les mesures que vous avez prises dans votre prudence contre un pays rebelle.

Le Comité les renvoie à votre expérience; il partage vos principes et s'en rapporte à votre sagesse sur ce qu'elle jugera nécessaire au bien public.

Il est une observation qui ne vous échappera pas, mais qui peut ne pas être également sentie par ceux que vous êtes obligés d'appeler à vous seconder : c'est que, plus une mesure est sévère, plus il est essentiel de veiller à ce que l'exécution ne soit rien de plus. Le Comité vous invite à la rappeler aux citoyens que vous emploierez, pour que la malveillance ne puisse pas profiter de leur inexpérience ou d'un zèle mal entendu.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

[1] Cette lettre nous manque.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À INGRAND, REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE, À POITIERS.

Paris, 16 ventôse an II-6 mars 1794.

Des volontaires, citoyen collègue, ont méconnu la volonté nationale qui les appelait à défendre la patrie; ils ont tourné leurs armes contre leurs concitoyens; le sang français a coulé peut-être. La loi est portée; c'est à elle à condamner ou à absoudre.

L'opinion du Comité est parfaitement conforme à tes principes[1]. En République, on ne fait pas grâce; on fait plus : on rend justice.

Le tribunal est saisi de cette affaire; il connaît la loi, il sait ses devoirs : qu'il prononce.

Tu as parlé aux volontaires en vrai républicain. La vigueur retient les lâches; elle électrise les hommes; poursuis avec la même énergie.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À MONESTIER (DE LA LOZÈRE), REPRÉSENTANT DANS LES LANDES ET LE LOT-ET-GARONNE.

Paris, 16 ventôse an II-6 mars 1794.

Tu trouveras ci-joint, citoyen collègue, une pétition par laquelle la Société républicaine de Miramont demande que Bonnet, ci-devant maire de cette commune, soit conservé dans ses fonctions. Le Comité t'invite à prendre en considération le vœu de cette Société, et à y faire droit, si l'intérêt public l'exige.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À VERNEREY, REPRÉSENTANT DANS LA CREUSE ET L'ALLIER, À MOULINS.

Paris, 16 ventôse an II-6 mars 1794.

Tu trouveras ci-joint, citoyen collègue, un mémoire justificateur présenté par le citoyen Villeneuve.

[1] Voir plus haut p. 464, la lettre d'Ingrand du 10 ventôse.

Le Comité t'ayant fait passer plusieurs pièces relatives à cette affaire, nous t'invitons à lui envoyer le plus tôt possible ton avis et tes observations, d'après les renseignements que tu te seras procurés.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À MILHAUD ET SOUBRANY, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Paris, 16 ventôse an II-6 mars 1794.

Par votre lettre du 15 pluviôse [1], vous demandez au Comité, citoyens collègues, des renseignements sur la marche que vous devez suivre, relativement aux difficultés que fait le payeur général d'acquitter les mandats qui ne sont point revêtus de votre visa. Comme il doit être présenté incessamment à la Convention nationale un projet de loi sur cet objet, le Comité vous invite à ne pas déroger à l'usage établi jusqu'à ce jour. Ce sera le moyen de ne point paralyser le service public.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À MAIGNET, REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE.

Paris, 16 ventôse an II-6 mars 1794.

Nous nous hâtons, cher collègue, de répondre à tes lettres du 7 de ce mois [2], en t'envoyant par un courrier extraordinaire l'arrêté pris par le Comité sur le bataillon du Tarn, dit le Vengeur [3]. Tu aurais pu de toi-même prendre ces mesures, et notre confiance en ta sagesse t'eût garanti notre approbation.

Les importantes et judicieuses observations que tu nous fais sur la situation de Marseille nous prouvent combien il était important que nous eussions un collègue qui joignît la prudence à la fermeté et au courage. Nous pensons avec toi qu'il faut réduire la garnison de Marseille à ce qu'elle doit être strictement pour la police et la sûreté de la

[1] Voir t. X, p. 669. — [2] Voir plus haut, p. 406 et 409. — [3] Voir plus haut, p. 565, l'arrêté n° 1.

ville. Il faut renforcer l'armée d'Italie et te concilier (*sic*) pour cet objet avec nos collègues près cette dernière. Les secours destinés par nous à la Corse, et qui doivent partir du Port-de-la-Montagne, sont suffisants; il ne faut pas les augmenter, à cause de l'embarras des transports et des subsistances. C'est l'armée d'Italie, nous le répétons, que nous voulons renforcer autant que possible.

Salut et fraternité,

CARNOT, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE.

[Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Carnot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE À LA CONVENTION NATIONALE.

Compiègne, 16 ventôse an II-6 mars 1794.

[André Dumont mande qu'à l'exemple de Paris et de Versailles, la commune de Compiègne prouve toute l'horreur que lui inspire le seul nom du roi. «Les habitants sont tous à la hauteur, et, s'il y existe de faux-frères, ils s'y tiennent bien cachés. La Société républicaine y est excellente et très suivie: la jeunesse y reçoit une belle éducation; tous les moyens sont mis en œuvre pour faire chérir la Révolution. La Convention est révérée, les lois y sont exécutées, et la chose publique va bien. Les forêts n'y sont plus dévastées; la leçon que le représentant du peuple a donnée aux voleurs de bois, et la surveillance qu'on exerce dans la forêt, tout concourt au respect de cette propriété nationale. L'esprit public, dans le district de Clermont, se prononce bien, et bientôt les communes du département de l'Oise rivaliseront en amour de la liberté et de la République. On vient de trouver dans les livres de l'infâme Voyer d'Argenson deux gravures sur satin, l'une représentant Capet, d'exécrable mémoire, et l'autre son fils, monté sur un dauphin, portant devant lui un médaillon sur lesquelles se trouvent les figures ignobles des deux raccourcis; on lui fait tenir à la main un drapeau couvert de fleurs de lis, au milieu desquelles on voit la figure de la fille de la scélérate Antoinette.» — *Moniteur*, séance du 23 ventôse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 16 ventôse an II-6 mars 1793. (Reçu le 10 mars.)

[Joseph Le Bon demande à être autorisé à faire évacuer sur Chantilly, ou sur tout autre endroit de l'intérieur, l'énorme multitude des gens suspects arrêtés et

à arrêter encore dans ce département, sinon il est à craindre qu'ils n'affament Arras, leur principal dépôt. «D'ailleurs, Arras est trop voisin des frontières et renferme des magasins trop précieux, pour qu'on y voie sans inquiétude, dans des prisons peu sûres, un rassemblement aussi considérable d'hommes pervers.» — Arch. nat., F⁷, 4772. — *De la main de Joseph Le Bon*[1]].

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 16 ventôse an II-6 mars 1794. (Reçu le 9 mars.)

[Trois lettres de Guimberteau : 1° Il a reçu hier l'arrêté du 12 de ce mois, par lequel le Comité invite les représentants chargés de la formation de la cavalerie à terminer cette opération au plus tard le 1er germinal prochain[2]. Il fera tout son possible pour s'y conformer. — Arch. nat., AF II, 269. — 2° Informé qu'il se trouvait dans les dépôts de la 17e division «un grand nombre de juments de belle race qui étaient pleines et prêtes à pouliner», il les a fait mettre dans une écurie particulière, et propose de les vendre. — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg*. — 3° Il transmet à la Convention divers ornements d'église provenant de Bourgtheroulde : «Les sans-culottes de Bourgtheroulde, scandalisés de la conduite de leur ci-devant curé, qui se permettait de dire deux messes les jours de dimanche et d'entretenir ainsi les anciennes erreurs et tous les préjugés du culte, se sont portés le 12 de ce mois dans la ci-devant église, qu'ils ont consacrée à la Raison, au moment même où le ci-devant curé allait renouveler ses pieuses et fanatiques cérémonies, en ont enlevé un confessionnal, qu'ils ont placé à la porte de la municipalité pour y servir de guérite; ont renversé les croix et déménagé tous les hochets de la superstition, aux cris mille fois répétés de : *Vive la Montagne! Vive la raison! Vive la République!*» — *Moniteur*, séance du 20 ventôse an II[3].

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *16 ventôse an II-6 mars 1794.* (Reçu le 14 mars.)

[Le Carpentier transmet une lettre[4] de l'ingénieur de la marine à Solidor (ci-devant Saint-Servan), qui réclame pour les contremaîtres détachés de Brest le

(1) Le même jour (Arch. nat., *ibid.*). Le Bon écrit à Barère «que ce qu'il lui a mandé sur Guy est exécuté».

(2) Voir plus haut, p. 495, l'arrêté n° 6.

(3) Cette dernière lettre est sans date.

(4) Cette pièce manque.

même traitement que celui dont jouissent les contremaîtres détachés dans les forêts. — Arch. nat., AF II, 294.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LA MAYENNE ET L'ILLE-ET-VILAINE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 16 ventôse an II-6 mars 1794. (Reçu le 12 mars.)

[«Esnuë de la Vallée et François Primaudière donnent avis au Comité que l'arrêté qu'il a pris, le 5 de ce mois, relativement au citoyen Louet[1], leur a été transmis par le citoyen Romance, qui vient d'être nommé par les commissaires de la Trésorerie à la place de contrôleur des dépenses de l'armée des Côtes de Brest au lieu de Barbot, nommé récemment pour remplacer le citoyen Louet dans la place de payeur. L'arrêté a été exécuté, mais ils observent que le Comité ne doit pas voir d'une manière indifférente les intrigues des commissaires de la Trésorerie à porter à des places aussi importantes des intrigants et des hommes impurs, et, pour preuve, ils joignent copie de la lettre des commissaires de la Trésorerie à Romance». — Arch. nat., AF II, 176. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST ET UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 16 ventôse an II-6 mars 1794. (Reçu le 19 mars.)

[En exécution des mesures qui envoient les réquisitions de la ci-devant Bretagne dans les départements frontières, Garrau et Prieur (de la Marne) font partir par détachements de 400 à 500 hommes chaque jour toutes les réquisitions. «Pour compléter la bonté de cette mesure, il faudrait que vous fissiez passer à l'armée de l'Ouest les réquisitions qui la doivent compléter. Les jeunes gens, une fois encadrés, s'instruiraient dans tous les lieux de dépôt, et, dans deux mois, vous auriez une superbe armée, au lieu qu'en retardant encore longtemps, le printemps se passera et le désordre et l'anarchie, suites inséparables du trop grand nombre de cadres faibles, continueront à dévorer cette armée.» — «Notre collègue Dubois-Crancé est ici et s'occupe du départ des réquisitions.» — Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

---

[1] Voir plus haut, p. 348, l'arrêté n° 2.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
ET LE REPRÉSENTANT DANS L'INDRE-ET-LOIRE ET LE MAINE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général, à Cholet, 16 ventôse an II-6 mars 1794.
(Reçu le 14 mars.)

Citoyens mes collègues,

Le désespoir des brigands augmente en raison de leur détresse, et cet état les rend par moment redoutables. L'obligation de n'avoir que des petites colonnes laisse des vides, et ils se portent avec fureur là où nous ne sommes pas, là où tout n'est pas détruit; nous venons d'apprendre qu'ils commettent leurs horreurs, c'est-à-dire leurs massacres des patriotes dans le canton du Loroux et autour de Saint-Florent. L'opiniâtreté des habitants de ce pays est inconcevable; malgré nos proclamations de se retirer, les facilités que nous donnons aux réfugiés, il en est beaucoup qui restent. Cependant, notre mesure a produit le plus grand effet et il vient d'évacuer (*sic*) plus de dix mille personnes de la Vendée. Cela désole les brigands, qui vont se trouver seuls, et qui voient bien qu'on les fera infailliblement périr. Tout Cholet a évacué hier; il n'y reste personne, on n'a rien brûlé. Quelques soldats ont pillé dans ce que les habitants ont laissé, mais nous faisons vider leur sac, et ils n'emportent rien. Au moyen de cette évacuation, nous avons 6,500 hommes, qui vont nous donner deux colonnes ambulantes qui se porteront sur Saint-Florent et balayeront ce pays, tandis que Cordellier et Haxo se chargent de Charette, qui est dans le Bocage.

Nous avons laissé des vivres et une bonne garnison à Mortagne, et ceux qui gardent ce poste nous en répondent.

Il y a eu avant-hier une petite affaire à deux lieues d'ici; nous n'y étions pas, nous n'avons pas eu déroute, quoique partie de nos soldats n'ont pas fait leur devoir, parce qu'une déroute est impossible contre des enragés qui ne sont féroces que contre des petites forces. Les soldats nous paraissent le mieux disposés et nous comptons détruire les brigands; quand cela sera fini, il n'y aura plus de monde dans la Vendée, mais soyez sûrs qu'il y a vingt mille hommes à égorger dans ce malheureux pays; alors, nous trouverons ici force bestiaux et force blés.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Nous sommes tous deux à la suite des colonnes; nos collègues Prieur et Garrau sont à Nantes; Garrau va retourner vers vous.

N'écoutez pas les pleurards de la Rochelle, Fontenay-le-Peuple et pays adjacents; ce sont des aristocrates masqués, de vrais Vendéens, à qui les mesures vigoureuses déplaisent.

HENTZ, FRANCASTEL.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest. — De la main de Hentz.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Aignan, 16 ventôse an II-6 mars 1794. (Reçu le 11 mars.)

[«Garnier (de Saintes) rappelle au Comité le préjudice qu'a causé à la nation la suppression des haras. Il reçoit une infinité de réclamations contre la suppression d'un établissement dont l'utilité est généralement reconnue. Il invite le Comité à réparer les maux et les erreurs politiques de la Législative.» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE ET LA HAUTE-VIENNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Limoges, 16 ventôse an II-6 mars 1794. (Reçu le 11 mars.)

[Deux lettres de Brival : 1° «Il transmet les tableaux des agents nationaux de l'arrondissement du district de Saint-Junien et de l'arrondissement du district du Dorat. A mesure que ces opérations auront lieu, il en transmettra le tableau.» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse. — 2° Il remercie le Comité de l'avoir rappelé, mais il va rester ici jusqu'à ce que son successeur soit arrivé. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Brival.*]

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE
ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 16 ventôse an II-6 mars 1794.

[Deux lettres de Guezno et Topsent : 1° «Ils font part à la Convention de la prise d'un bâtiment neutre, mais dont la cargaison, composée de 600 cuirs de bœuf

et de sucres de la Havane, leur paraît être espagnole.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse. — 2° Ils transmettent les mêmes nouvelles au Comité, et insistent auprès de lui pour qu'il renforce les troupes dans le midi de la Vendée et sur le littoral de la Charente-Inférieure. — Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.* — *De la main de Guezno.*]

LE PEPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Vigan, 16 ventôse an II-6 mars 1794. (Reçu le 21 mars.)

[Deux lettres de Borie: 1° Il y a beaucoup trop d'officiers dans la place d'Aigues-Mortes; cela y a fait naître des jalousies et des mésintelligences, que Borie a calmées; mais il faudrait réduire la garnison. — Arch. nat., AF II, 191. — 2° La pénurie des subsistances lui a fait juger utile d'approuver un marché passé entre le département du Gard et un négociant qui s'est chargé de faire arriver, du 12 du courant au 12 germinal, pour 500,000 livres de grains qu'il a en magasin à Gênes. — Arch nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT À TOULON ET EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *16 ventôse an II-6 mars 1794.*

[«Moltedo rend compte de ses opérations, de la perte de trois bâtiments de vivres; annonce que la rade de Marseille en contient un nombre suffisant pour le transport de 20,000 quintaux; fait part des mouvements des ennemis, de leur perte et de la nôtre en diverses actions.» — Arch. nat., AF II, 298. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 17 ventôse an II-7 mars 1794.

Présents: B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Saint-Just, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre prendra des mesures promptes pour opérer des mutations très fré-

quentes dans l'emplacement des commandants temporaires et officiers majors des postes militaires. Il fera passer successivement les officiers d'une place à l'autre éloignée de la première, et même autant que possible d'une armée à l'autre, pour rompre le fil des correspondances et déjouer les intrigues criminelles qui pourraient se former. Le ministre de la guerre recommandera aussi aux généraux en chef de faire circuler les corps militaires de garnison en garnison, afin qu'ils ne se corrompent point par l'oisiveté, et qu'ils ne contractent point des habitudes qui pourraient devenir funestes à la sûreté publique. Le ministre de la guerre fera, le 1er de chaque mois, part au Comité de salut public des mutations qu'il aura ordonnées.

CARNOT [1].

2. Le Comité de salut public arrête que la portion de cavalerie faisant partie de l'armée révolutionnaire, qui se trouve à Versailles en ce moment, se rendra sans retard à Nantes aux ordres du général en chef de l'armée de l'Ouest.

CARNOT [2].

3. Vu la lettre du Comité de surveillance du département de Paris, en date du 21 pluviôse, ensemble la copie de celle écrite le 20 du même mois par le ministre de l'intérieur au trésorier dudit Comité [3], lesquelles établissent le compte des 15,000 livres avancées au Comité dont il s'agit par le Comité de salut public de la Convention nationale suivant son arrêté du 2 août 1793 [4], et constatant le besoin de nouvelles avances pour le Comité de surveillance, le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré au Comité de surveillance du département de Paris un mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de 15,000 livres, qui sera prise sur les 50 millions dont le Comité de salut public peut disposer, de l'emploi de laquelle somme les membres composant ledit Comité de surveillance du département rendront compte au Comité de salut public.

B. BARÈRE, CARNOT, SAINT-JUST, C.-A. PRIEUR [5].

(1) Arch. nat., AF II, 204. — *De la main de Carnot.*

(2) Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de Carnot.*

(3) Ces pièces manquent.

(4) Il n'y a aucun arrêté semblable à cette date.

(5) Arch. nat., AF II, 68.

4. Le Comité de salut public interdit à tout fonctionnaire de troubler en aucune manière les habitants de Champs, district de Chauny, département de l'Aisne, dans leur affaire avec Barago, leur ci-devant curé et de ne donner suite en aucune manière à aucun acte contre eux, jusqu'à ce que le Comité ait pris connaissance de cette affaire, qui touche à la cause du peuple et de la liberté.

SAINT-JUST, CARNOT [1].

5. Le Comité de salut public, d'après la demande formée par l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, sous la date du 16 ventôse, arrête : 1° qu'il sera nommé par lui deux autres commis en chef pour son bureau, lesquels auront 3,000 livres chacun d'indemnité par année, payables de la même manière que le traitement des autres commis employés par l'accusateur public; 2° que le citoyen Lelièvre, déjà employé à la tête d'un bureau de l'accusateur public, jouira d'un traitement de 4,000 francs par année, à compter du premier de ce mois.

B. BARÈRE, CARNOT, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS [2].

6. Le Comité de salut public, après avoir pris des renseignements sur les motifs qui ont déterminé à déclarer la ville des Sables-d'Olonne en état de siège; considérant que le patriotisme éprouvé et non équivoque des citoyens de cette commune est le plus sûr garant de sa défense, de sa conservation et de son attachement inviolable à la République, arrête que la ville des Sables-d'Olonne cesse dès ce moment d'être en état de siège.

CARNOT [3].

7. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre donnera ses ordres pour que l'ouvrage à corne, dit Fort-d'Alsace, situé en deçà du Rhin, vis-à-vis le Fort-Vauban, soit retranché à la gorge, de manière à former en toute diligence un poste fermé, isolé, et indépendant, duquel on puisse empêcher le passage du Rhin aux

(1) Arch. nat., AF II, 58.
(2) Arch. nat., AF II, 22.
(3) Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de Carnot.*

environs, et détruire au besoin le pont de communication du Fort-Vauban à celui d'Alsace.

CARNOT, SAINT-JUST [1].

8. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Gigaux, commandant à Bergues, est destitué de ses fonctions.

CARNOT [2].

9. Le Comité de salut public arrête que Tilly, général de brigade à l'armée des Côtes de Cherbourg, est destitué de ses fonctions, et que le ministre de la guerre donnera des ordres nécessaires à cet effet.

CARNOT [3].

10. Sur l'avis donné par la Commission des armes et poudres de la République que le Comité de surveillance du port de Lorient, district d'Hennebont, département du Morbihan, avait mis le scellé sur des navires arrivés de l'île de France dans ce port, sur lesquels se trouve une quantité de salpêtre, et que les agents des poudres et salpêtres, après en avoir traité avec les propriétaires, n'ont pu le faire prendre par leur commissaire pour le faire transporter à la fabrique des poudres du Pont-du-Buis, chargée particulièrement des fournitures de la marine, le Comité de salut public arrête que l'agent national du district d'Hennebont est chargé de faire lever sur-le-champ les scellés apposés sur les vaisseaux qui sont arrivés de l'île de France, et qui portent du salpêtre, pour qu'il soit remis de suite au commissaire de l'agence des poudres et salpêtres chargé de le retirer; que la Commission des armes et poudres fera partir un courrier pour porter à l'agent du district d'Hennebont l'ordre d'exécuter cet arrêté, et qu'elle rendra compte de son exécution.

C.-A. PRIEUR [4].

11. Le Comité de salut public, ayant entendu les demandes faites par les citoyens Jouvet et Lesueur de parcourir les environs de Paris à

[1] Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot.*

[2] Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Carnot.*

[3] Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de Carnot.*

[4] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

12 lieues à la ronde, à l'effet de choisir le local le plus commode et le plus favorable à la pratique des procédés qu'ils ont imaginés pour accélérer la fabrication des armes, autorise ces citoyens à demander aux administrations des districts la facilité de visiter les différents locaux qui leur sembleraient disposés avantageusement pour leurs travaux.

C.-A. PRIEUR [1].

12. Le Comité de salut public, vu la réclamation des citoyens qui ont fait des fournitures de gamelles et bidons [2], conformément à leurs soumissions; vu l'arrêté du 27 brumaire [3], portant que les fournitures de gamelles et bidons seront payées suivant les clauses des marchés, jusqu'à ce que le prix du fer-blanc ait été fixé; l'arrêté du 3 frimaire [4], portant que les marchandises fournies pour l'habillement, l'équipement et le campement en exécution de soumissions antérieures au décret du 29 septembre seront payées jusqu'au 20 brumaire sur le pied des marchés ou conventions, sans déroger aux précédents arrêtés pris pour des espèces particulières; l'arrêté du 7 frimaire [5], qui proroge au 20 frimaire le délai fixé au 20 brumaire par l'arrêté précédent; considérant que le fer-blanc n'a pas été taxé dans l'intervalle du décret du 29 septembre à celui qui vient d'être rendu; que le fer-blanc, qui en mai et juin se vendait 300 ou 370 ℔ le baril, coûte depuis le mois de septembre 400 ℔; que néanmoins les soumissionnaires ont été contraints de continuer leurs fournitures; que plusieurs de ceux qui ont fait ces fournitures n'ont pas de prix déterminé dans leurs actes ou marchés, et se sont contentés de stipuler leur payement sur le pied du prix qui sera fixé par la loi, clause insérée par l'administration de l'habillement qui n'a été ni discutée, ni mise à la portée des parties contractantes; que ces fournisseurs seraient ruinés, si l'on réduisait le prix de leurs fournitures sur le pied de l'estimation et de la fixation qui vient d'être faite du fer-blanc, arrête que les fournisseurs de gamelles et de bidons qui ont traité de leurs fournitures pour des prix fixes seront payés sur le pied du prix porté par leurs marchés pour toutes les fournitures faites jusqu'à ce jour. Les fournisseurs qui n'ont pas traité pour un prix déterminé seront payés

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(2) Cette pièce manque.

(3) Voir t. VIII, p. 485, l'arrêté n° 3.

(4) Voir t. VIII, p. 647, l'arrêté n° 6.

(5) Voir t. IX, p. 3, l'arrêté n° 5.

sur le pied du prix stipulé dans les marchés passés aux époques où le fer-blanc valait 300 ₶ le baril du poids de 150 livres.

R. LINDET, B. BARÈRE, CARNOT [1].

13. [Arrêté invitant le directeur de la messagerie de Mâcon à remettre au citoyen Archinard, de Crest, trois caisses qui y sont en souffrance depuis le mois de juillet 1793, et qui lui appartiennent. — R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

14. [Arrêté autorisant des négociants à retirer à la douane de Rouen 12 tonnes de creusets venant d'Allemagne, — B. BARÈRE, CARNOT, R. LINDET. — Arch. nat., 75. — *Non enregistré.*]

15. [Arrêté ordonnançant un payement pour un achat de bœufs fait en Suisse par la Commission des subsistances. — B. BARÈRE, CARNOT, R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

CIRCULAIRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX AGENTS NATIONAUX DES DISTRICTS.

Paris, 17 ventôse an II-7 mars 1794.

Plusieurs communes ont changé de noms, et, ne rappelant point les anciens dans leurs correspondances, il n'est pas possible de connaître les lieux d'où partent ou doivent être adressées les lettres et paquets. Le Comité te recommande de prévenir, dans le plus bref délai, les municipalités de ton arrondissement qui sont dans ce cas d'ajouter leurs anciens noms, lorsqu'elles écrivent, afin d'éviter les entraves et les retards qui ont eu lieu jusqu'à présent.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb 41/2.]

---

[1] Arch. nat., AF II, 259. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré*

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUATRE-VINGT-UNIÈME SÉANCE (423e).

17 ventôse an II-7 mars 1794.

Le Conseil exécutif provisoire, sur le rapport du ministre de l'intérieur, nomme le citoyen Lenoble en qualité de commissaire pour constater, conformément aux lois des 27 février, 14 août et 6 frimaire dernier, les pertes qu'ont éprouvées les citoyens du département des Pyrénées-Orientales lors de l'invasion des ennemis, et arrête qu'il remplacera en cette qualité le citoyen Thuel, qui a donné sa démission de cette place.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 17 ventôse an II-7 mars 1794.

[Florent Guiot transmet plusieurs arrêtés pour procurer aux ateliers militaires des fers-blancs, des cuirs, des cuivres, etc. Il transmet le mémoire sur la Hollande annoncé dans sa précédente lettre [1]. — «Il s'est manifesté à Gand, ces jours derniers, une espèce d'insurrection. On a trouvé un matin un bon dieu peint sur le mur d'un édifice public et représenté en habit de garde national, un grand sabre à son côté, et la cocarde tricolore (ce trait caractérise bien le Belge). Le magistrat de Gand ayant voulu faire des recherches contre le peintre, le peuple s'est rassemblé, et déjà il se préparait à briser les portes des prisons où sont renfermés quinze cents prisonniers français; mais le magistrat a eu l'adresse de filer doux, et l'insurrection s'est affaissée sur elle-même, jusqu'à la première occasion, car les Gantois sont toujours les mêmes que nos compilations historiques nous représentent comme incapables de se plier au joug du despotisme.» — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes. — De la main de Florent Guiot.*]

[1] Voir plus haut, p. 531.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET L'EURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Havre-Marat (Le Havre), *17 ventôse an II-7 mars 1794.*
(Reçu le 11 mars.)

[Trois lettres de Siblot : 1° «Il donne avis que le ministre de la guerre, sur les réquisitions du ministre de la marine, vient d'ordonner que 90 hommes seraient embarqués sur la frégate *la Seine*, actuellement en armement au Havre. Comme il y a encore deux frégates auxquelles il faudra une semblable garnison, il observe qu'il est dans l'impossibilité de fournir le nombre de fusils nécessaires pour armer ces hommes. Il invite le Comité à faire prendre par le ministre les mesures nécessaires pour leur armement. La flotte, rentrée dans ce port le 12, va repartir pour sa destination.» — Arch. nat., AF II, 162. Analyse. — 2° «Il transmet un exemplaire d'un arrêté qu'il a pris d'après les diverses réclamations qui lui sont parvenues sur les subsistances. Il espère que le résultat de cette opération fera cesser toute réclamation [1].» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° Conformement au désir du Comité [2], il a visité le local accordé à la Société populaire du Havre [3]. Il est on ne peut plus convenable. «Mais je me suis convaincu qu'il serait nécessaire qu'il y eût un passage, pour donner aux citoyens la facilité d'arriver à la tribune, qui se pratique dans le fond. Ce passage ne peut être pris dans l'intérieur de la salle, sans défigurer considérablement le local et le rendre très incommode pour les membres de la Société. Je suis donc d'avis que vous accordiez, non la totalité du terrain que demande cette Société, mais seulement quatre pieds de largeur de la salle du côté gauche en entrant. Cet abandon diminuera très peu la valeur du terrain sur lequel ce chemin sera pris et facilitera au peuple le moyen d'assister aux séances. Les lumières et les principes républicains ont tellement besoin d'être propagés dans cette commune que ce léger sacrifice sera bien payé par les avantages qui en résulteront.» — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 17 ventôse an II-7 mars 1794.

[Deux lettres de Bouret et Fremanger : 1° «Ils transmettent un arrêté relatif à des objets qu'ils ont mis en réquisition pour le service de la marine. Ils espèrent que le Comité approuvera leur conduite.» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse. — 2° «Ils transmettent un arrêté tendant à faire fournir aux étapiers les approvision-

(1) En marge : «Renvoyé aux subsistances.» — (2) Voir plus haut, p. 452, la lettre du Comité du 10 ventôse. — (3) Voir t. IX, p. 146, l'arrêté n° 5.

nements dont ils ont besoin pour leur service.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° Ils procèdent, non sans peine et sans tâtonnements, à la réorganisation des autorités constituées. «La stupeur, l'insouciance et l'indifférence tiennent tous les citoyens dans un état d'inertie qui n'est pas fait pour des républicains.» Ils ont fait mettre en liberté quelques citoyens qui n'étaient qu'égarés. Ils envoient une proclamation[1]. Ils se rendront ensuite à Mortain et à Vire. — Arch. nat. AF II, 176. — *De la main de Bouret.*]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 17 ventôse an II-7 mars 1794.

[Jeanbon Saint-André envoie l'arrêté d'installation du tribunal révolutionnaire; il recommande à l'attention du Comité un autre arrêté, qu'il joint, sur les mines de Carhaix, exploitées par une compagnie dont quelques membres sont émigrés et d'autres résident à Paris. Les ouvriers malheureux et maltraités meurent de faim. La misère cause des insurrections. Il demande que la nation prenne à son compte cette exploitation, et provisoirement il a adopté cette mesure[2]; il travaille à améliorer le sort des ouvriers et fait en sorte qu'ils aient au moins du pain. — Arch. nat., AF II, 298.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Vigan, 17 ventôse an II-7 mars 1794. (Reçu le 21 mars.)

[Borie adresse la liste des membres composant le district du Vigan. «Me trouvant très rapproché de Meyrueis, département de la Lozère, et dans un pays

[1] Dans cette proclamation (17 ventôse), Bouret et Fremanger, après avoir rappelé les erreurs de la Commune, disent que le supplice des coupables, les remords des citoyens faibles ont dû satisfaire la patrie. Mais l'homme qui n'a pu se cramponner au rocher de la liberté ne pourrait prendre le timon du vaisseau qu'il dirigeait mal...«Quiconque ne se sent pas la force d'atteindre le sommet de la Montagne est condamné à ramper sous son ombre.» Ils invitent les citoyens à leur servir de guides relativement au choix de ceux qui seront appelés à remplir des fonctions publiques. Ils arrêtent que les noms des citoyens désignés aux fonctions seront affichés au temple de la Raison. Tous ceux qui auront des observations à faire ou d'autre choix à proposer les feront parvenir aux représentants.

[2] Voir l'article 1er de cet arrêté de Jean bon Saint-André, en date du 16 ventôse : «A compter de ce jour, et en attendant une décision définitive, soit de la Convention nationale, soit du Comité de salut public, les mines de Carhaix seront exploitées pour le compte et sous l'inspection immédiate de la nation. La compagnie chargée de cette exploitation est et demeure provisoirement suspendue.»

affreux, je vais m'y transporter pour éviter ensuite un très long trajet. Cela ne dérangera que de deux jours la suite du travail dont je vous ai parlé dans ma dernière, et on m'assure que ma personne est nécessaire à Meyrueis.» — Arch. nat., AF II, 191.]

LES REPRÉSENTANTS À TOULON ET EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *17 ventôse an II-7 mars 1794.*

[Moltedo transmet copie d'une lettre datée de Calvi, du 12 ventôse; elle lui a été remise par des patriotes qui ont tenté avec succès la traversée au milieu des vaisseaux ennemis sur un petit bateau. «Elle nous apprend l'arrivée de la gabarre *la Moselle* et le débarquement de 1,080 hommes d'excellentes troupes qu'elle avait à son bord [1]; cette place se trouve ravitaillée à l'heure qu'il est pour quelques mois.» Les Anglais et les émigrés se sont acheminés vers Bastia, mais ont été repoussés deux fois par les patriotes. «Bastia est bloquée par une escadre de sept vaisseaux de ligne et de dix frégates. Il ne paraît pas possible d'y rien faire passer; j'attends le résultat de vos déterminations.» — Ministère de la Marine, BB³, 62.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 18 ventôse an II-8 mars 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Saint-Just, Collot-d'Herbois, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que les bâtiments de commerce destinés à la navigation du cabotage, chargés soit pour le compte de la République, soit pour le compte des particuliers, ne pourront, sous

[1] Cette lettre de Calvi signée : CASABIANCA, P. ARÉNA, annonce la prise de Saint-Florent par l'ennemi; Lacombe Saint-Michel a été attaqué deux fois, mais sans succès. Les Anglais débarqués en Corse ne sont pas plus de 3,000. Les Corses qui les soutiennent incendient des villages. Ils parlent du siège de Bastia, et ne savent pas si cette ville est disposée à se défendre; ils demandent de prompts secours pour Calvi avant que la flotte anglaise s'y porte. Dans cette lettre, il n'est point question de la gabarre *la Moselle;* c'est peut-être les porteurs de cette lettre qui avaient donné cette nouvelle à Moltedo.

quelque prétexte que ce soit, naviguer sans escorte, sous les peines pour les capitaines d'être destitués et traités comme suspects; que tout capitaine qui ne suivra pas l'ordre du convoi sera également destitué et traité comme suspect; que ceux qui abandonneront les bâtiments de convoi ou les bâtiments d'escorte seront, aussitôt leur arrivée à terre, destitués, mis en état d'arrestation, et leur procès fait suivant les lois maritimes concernant l'ordre des convois. Le ministre de la marine expédiera sans délai les ordres pour l'exécution du présent arrêté.

Carnot, C.-A. Prieur [1].

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Prost retournera sans délai dans le département du Jura en qualité de représentant du peuple, et se concertera avec le citoyen Déjame, envoyé dans ce département, sur les moyens d'y établir l'épurement révolutionnaire, d'y éteindre le fanatisme et le fédéralisme, et y prendre avec lui toutes les mesures de salut public qui leur paraîtront convenables.

B. Barère, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Saint-Just, Carnot [2].

3. Le Comité de salut public destitue Cortery, général de division à l'armée du Nord.

C.-A. Prieur, Carnot, B. Barère [3].

4. Le Comité de salut public arrête que l'adjudant général Emonnot, suspendu et mis en état d'arrestation par ordre du représentant du peuple à Amiens, pour conduite incivique et projet tendant à l'avilissement de la représentation nationale, sera de suite transféré à Arras pour y être jugé révolutionnairement par le tribunal criminel séant en cette commune.

Couthon, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois [4].

5. Le Comité de salut public, informé du patriotisme et du malheur de Deleforge, âgé de 80 ans, qui fut sous l'ancien régime le martyr

(1) Arch. nat., AF II, 295.

(2) Arch. nat., AF II, 59. — *De la main de Barère.*

(3) Arch. nat., AF II, 244.

(4) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Couthon.*

du gouvernement, et voulant honorer son âge et sa vertu, le nomme son bibliothécaire, aux appointements de 2,500 livres; il lui sera préparé un logement dans les Tuileries.

SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, CARNOT, COUTHON, B. BARÈRE [1].

6. Sur les représentations faites par les commissaires au salpêtre de la section des Gardes-Françaises, que le zèle qu'ils ont mis à l'exploitation du salpêtre révolutionnaire les a déterminés à se procurer de l'alcali fixe à un prix fort supérieur à celui que permettrait de donner la valeur assignée au salpêtre, et que, par ces dépenses, leurs moyens se trouvent épuisés; le Comité de salut public, considérant que la section des Gardes-Françaises s'est distinguée par la beauté et la quantité du salpêtre qu'elle a fournie, et qu'elle mérite par l'activité de son travail d'être soutenue et encouragée, considérant qu'elle n'a pu se procurer jusqu'à présent l'alcali qui a servi à son exploitation qu'à un prix trop considérable, arrête que les mémoires fournis par les commissaires au salpêtre de la section des Gardes-Françaises, contenant les quantités et le prix de l'alcali fixe qui a été employé jusqu'à présent au travail de cette section, seront renvoyés à l'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres; que cette administration remplira les sommes payées pour l'achat de cet alcali en l'évaluant au prix auquel la potasse est donnée aux salpêtriers et en livrant à la section des Gardes-Françaises une quantité de potasse correspondante à l'excès du prix.

C.-A. PRIEUR [2].

7. Le Comité de salut public, considérant que, malgré toutes les mesures qu'il a prises pour mettre en activité la fabrique de platines de Le Blanc, par des procédés particuliers, malgré les marchés passés avec lui par le ministre de la guerre, malgré les décrets de la Convention rendus pour lui céder sur estimation les bâtiments situés à Roanne qui lui seraient nécessaires, malgré l'avance de 30,000 livres qui lui a été faite, la fabrication des platines n'est point encore commen-

(1) Art. nat., AF II, 23. — *De la main de Saint-Just.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

cée; considérant qu'il est nécessaire de prendre les dernières mesures pour mettre la fabrique de platines de Le Blanc en activité et empêcher qu'elle ne dépende de croupiers auxquels il a été obligé en quelque sorte de s'associer, arrête : 1° que Le Blanc partira pour Roanne, aussitôt le reçu du présent arrêté pour donner à sa fabrique de platines toute l'activité qu'elle doit avoir; 2° qu'il fera partir de Paris le reste des outils qu'il y a, et qu'il les enverra sans délai à Roanne; 3° que les bâtiments qui lui sont accordés par le décret de la Convention, et qui sont déjà estimés par le district de Roanne, sont dès ce moment en réquisition pour y former les établissements de Le Blanc; 4° que l'administration générale des armes portatives enverra un agent à Roanne, chargé de payer toutes les dépenses faites pour la fabrication des platines, sur des fonds qui seront mis à cet effet à sa disposition chez le receveur du district; 5° que ces payements se feront au nom de Le Blanc, et que les fonds enployés à cet effet lui seront fournis à titre d'avances, dont il tiendra compte sur ses fournitures, dans des rapports qui seront déterminés entre lui et l'administration générale des armes portatives; 6° que l'agent envoyé par l'administration générale pour contrôler les payements, et empêcher que les fonds avancés à Le Blanc soient employés à d'autres usages qu'à fabriquer des platines, sera payé par la République; 7° qu'il sera fait 600 livres par mois d'avances à Le Blanc pour fournir à ses dépenses particulières; 8° qu'aussitôt que la fabrique sera en activité, on arrêtera le compte d'avances faites à Le Blanc; l'agent sera retiré, et l'on prendra des mesures pour en assurer le remboursement, en comptant toutefois la valeur des bâtiments qu'on lui a cédés comme avances faites; 9° que la Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[1].

8. Le Comité de salut public, vu la lettre du citoyen Le Tourneur, représentant du peuple dans le département de l'Orne, du 17 frimaire[2], annonçant l'envoi de pièces concernant la saisie faite par ordre du représentant de marchandises propres à l'habillement des troupes, appartenant à des marchands de la commune de Falaise; vu les mé-

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[2] Nous n'avons à cette date (t. IX, p. 244) qu'une analyse de deux lettres de Le Tourneur, où il n'est pas question de cet envoi de pièces.

moires et pièces jointes à la lettre du représentant du peuple; considérant que l'administration du district avait usé du droit de réquisition et de préhension sur la quantité de marchandises qui lui était nécessaire pour l'habillement des citoyens de la première classe en réquisition; que le surplus des marchandises restait à la libre disposition des marchands pour continuer leur commerce et approvisionner les foires; que les citoyens Crespin et Fleury, qui avaient satisfait au droit de préhension exercé sur une partie de leurs marchandises, pouvaient en faire transporter vingt-cinq balles à la foire de Pontivy; qu'ils avaient pu légitimement prendre des engagements avec le commissaire du département du Morbiban, chargé de l'habillement et équipement des citoyens en réquisition; que le transport des vingt-cinq balles de marchandises qu'ils faisaient expédier pour Pontivy, loin d'être une contravention à la loi, était une opération légitime et utile que l'on ne devait pas retarder; considérant néanmoins que l'arrestation de ces marchandises dans le département de l'Orne par ordre du représentant du peuple l'a mis à portée de pourvoir à l'habillement des citoyens de ce département, dont les administrateurs avaient négligé de s'occuper avec succès, arrête que de toutes les marchandises saisies appartenant aux citoyens Crespin et Fleury, de la commune de Falaise, celles qui ont été employées pour la République par ordre du représentant du peuple seront payées au prix qui sera convenu de gré à gré entre l'administration du district d'Argentan et les propriétaires, sans pouvoir excéder le maximum. Quant aux marchandises qui n'ont pas été employées et ne pourront pas l'être, parce qu'elles ne conviennent pas à l'habillement et à l'équipement des troupes, elles seront rendues aux propriétaires. Les pièces seront renvoyées aux administrateurs du district d'Argentan, qui en accuseront réception, et rendront compte, dans trois jours de la réception, de l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE[1].

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE (424e).

18 ventôse an II-8 mars 1794.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire a adopté un projet d'arrêté relativement à l'emploi le plus économique et le plus sage des matières qui doivent être versées dans les dépôts généraux des troupes à cheval pour la Commission des approvisionnements, en exécution de la loi du 6 pluviôse dernier pour la confection des selles et harnachements.

[Envoi d'armes et de munitions à l'armée du Nord, à la Fère, au Fort-de-la-Liberté, à Montpellier, à Coulommiers. — Arrêté relatif à une radiation d'émigré.]

Le Conseil exécutif provisoire arrête qu'en exécution du décret de la Convention nationale du 11 ventôse, relatif aux dépôts de diamants, pierres précieuses et bijoux, le ministre de l'intérieur proposera au Conseil trois personnes pour démonter et estimer les diamants, perles et pierres précieuses, et un orfèvre pour estimer et réparer les effets d'or et d'argent qui doivent être conservés en exécution dudit décret.

Le ministre des contributions publiques informe le Conseil que l'administration des postes lui a exposé, par une lettre du 8 brumaire, la situation où se trouve le service des postes dans l'île de Corse, qu'il en résulte qu'avant la rébellion des Corses, les frais d'exploitation de ce service avaient surpassé la recette d'environ 80,000 livres, pour le payement desquelles les inspecteurs et directeurs principaux avaient tiré des lettres de change qui avaient été acquittées par le caissier général des postes à Paris; que le directoire qui a précédé l'administration a refusé de faire payer pour 26,000tt de lettres de change qui ont été protestées; que depuis le contrôleur des postes de Bastia a encore tiré dans trois envois différents pour 34,000tt de lettres de change, que l'administration n'a pas voulu payer, et qu'on présume avoir été protestées. Le ministre a observé que ces lettres de change sont entre les mains de différents particuliers; que, si l'administration ne les acquitte point, elle ne pourra pas obtenir de crédit pour emprunter les sommes nécessaires à l'exploitation de son service dans la partie de l'île de

IMPRIMERIE NATIONALE.

Corse qui est restée fidèle à la République, et qu'elle sollicite une prompte décision à cet égard. Sur ce rapport, le Conseil, après avoir délibéré et prenant en considération les observations présentées par le ministre, arrête que les lettres de change dont il s'agit seront acquittées seulement pour ce qui concerne les villes et lieux de l'île restés fidèles à la République.

Le ministre de la justice a exposé que le citoyen Lucet est chargé de tous les titres et papiers relatifs à l'administration de la ci-devant caisse des secours pour les communautés religieuses et la restauration des édifices sacrés, que l'urgence d'en dessaisir le citoyen Lucet a déterminé le ministre de l'intérieur à les faire mettre sous scellés pour procéder ensuite à l'état qui doit en être dressé. Sur la proposition du ministre, le Conseil, considérant qu'il convient de réunir aux archives nationales celles dont le citoyen Lucet était chargé, arrête que le ministre de la justice est autorisé à nommer pour commissaire le citoyen Mallet, l'un des gardes des Archives nationales, à l'effet d'être présent à la levée des scellés qui sera ordonnée par le ministre de l'intérieur et faite par les commissaires du département et de se charger des titres et papiers qui se trouveront sous scellés, à mesure qu'ils seront inventoriés, lequel commissaire en deviendra dépositaire et sera autorisé à en donner décharge au citoyen Lucet, sauf à lui communiquer ceux qui lui seront nécessaires pour la reddition de ses comptes.

Le Conseil exécutif ayant vu et examiné la commission expédiée le 25 nivôse (14 janvier, vieux style) par le sieur Pikman, consul général de Danemark dans les villes et ports de la Manche, depuis Pontorson jusqu'à Boulogne-sur-Mer, résidant à Rouen, en vertu de laquelle il a nommé le sieur F. Chantereyne fils, négociant à Cherbourg, vice-consul de Danemark à Cherbourg, Omonville, Dielette, Carteret et Port-Bail, et voulant traiter favorablement ledit sieur Chantereyne fils, lui a accordé la permission de jouir de l'effet du contenu en ladite commission, et ordonne à tous les membres composant les directoires de départements et districts, officiers municipaux, de justice et autres de le faire reconnaître et obéir en ladite qualité de vice-consul de Danemark à Cherbourg, Omonville, Dielette, Canteret et Port-Bail, afin qu'il puisse exercer librement les fonctions qui y sont attachées et qui y appartiennent, à la charge néanmoins qu'au cas qu'il fasse quelque commerce pour lequel il entre dans des engagements, il pourra être pour-

suivi, ainsi qu'il est d'usage, sans pouvoir y opposer aucun privilège; le Conseil exécutif ordonne aux administrateurs des départemeuts et des districts situés dans les ports ci-dessus désignés de tenir la main à l'exécution du présent ordre, signé de tous les membres du Conseil exécutif et contresigné de son secrétaire, et à l'enregistrement d'icelui partout où besoin sera.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BILLAUD-VARENNE ET À RUAMPS, REPRÉSENTANTS À PORT-MALO.

Paris, 18 ventôse an II-8 mars 1794.

Vous avez su mettre à profit, chers collègues, un temps obstiné à à vous contrarier, et, par les mesures que vous avez prises, vous avez rendu notre succès plus assuré. Votre constance et votre sagesse sont le présage de la victoire. Vous méritez que la fortune vous seconde, et elle le fera. Déjà les vents ont tourné au beau. Nous ne doutons pas que la petite escadre sur laquelle vous devez embarquer ne soit sortie de Brest et qu'elle ne soit près d'être rendue à Port-Malo, si elle n'y est déjà arrivée.

Au reçu de votre lettre, nous nous sommes empressés de faire adopter par la Convention nationale le décret que vous nous avez proposé pour la solde des canonniers volontaires; ils seront désormais payés comme ceux des régiments d'artillerie; le décret est rendu, il sera expédié demain. Des embarras de bureau, qui vous sont assez connus, nous ont empêchés de vous expédier le décret du 17 brumaire, ainsi que les autres lois dont la troupe réclame l'envoi avec raison. Le Comité va s'en occuper de suite.

Nous sommes bien éloignés, chers collègues, de vouloir ralentir le courageux élan qui vous transporte déjà en imagination dans les plaines ennemies pour y planter l'arbre de la liberté; c'est parce que nous vous connaissons cette vigueur qui brise les obstacles, que nous avons cru nécessaire de vous les indiquer, afin que vous puissiez proportionner vos efforts à la grandeur de l'entreprise. Nous approuverons tou-

jours votre audace, certains qu'elle est chez vous inséparable de la prudence. Allez donc partout où la victoire vous appelle, et souvenez-vous que votre gloire, le succès de l'importante expédition qui vous est confiée, sont inséparables de la gloire et du salut de la République.

L'austérité de vos principes paraît nécessaire pour tirer d'inertie des généraux qui font de la guerre un métier agréable pour eux, et qui se ressentent fort peu des angoisses de la chose publique. Si leur sybaritisme et leur indolence nous indisposent comme vous, nous partageons les sentiments que vous a inspirés l'énergie républicaine des huit compagnies de cannoniers de Paris, cantonnés à Port-Malo. La lâcheté d'un petit nombre d'entre eux qui quitte son poste au moment du combat fait ressortir le courage et la vertu des autres. Dirigés par vous, nous les regardons comme invincibles, et attendons avec autant de confiance que d'empressement l'instant d'annoncer votre victoire à la Convention nationale.

[Arch. nat., AF II, 210. — *De la main de Carnot.*]

UN EX-REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, sans date.

(Vers le 18 ventôse an II-8 mars 1794. Reçu le 9 mars.)

[Balthazar Faure s'indigne contre les faux patriotes et les intrigants. Il réclame contre un arrêté par lequel J.-B. Lacoste et Baudot ont suspendu l'effet du sien, et qui est motivé sur ce que l'esprit public s'est entièrement désorganisé et perdu dans les villes où il a fait *des changements, des destitutions, des arrestations.* «Cet arrêté injurieux ne doit pas subsister plus longtemps. Si mes collègues ont des faits positifs à me reprocher, qu'ils les dénoncent, et j'y répondrai. Si on me trouve coupable, je ne demande point de faveur, point d'indulgence, point de grâce. Je demande au contraire à être envoyé au Tribunal révolutionnaire, afin que ma tête tombe en expiation de mes fautes; mais aussi, si je suis innocent, je dois être justifié, et l'arrêté pris par Lacoste et Baudot, le 2 pluviôse, doit être cassé et leur conduite improuvée.» — Arch. nat., AF II, 155. — *De la main de Balthazar Faure* [1].]

[1] A cette lettre sont joints, outre les deux rapports de Faure, des arrêtés, procès-verbaux, discours et pièces diverses, qui peuvent servir à reconstituer l'histoire de sa mission.

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE SEINE-ET-OISE ET DE PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 18 ventôse an II-8 mars 1794. (Reçu le 12 mars.)

Les principales autorités de ce département, citoyens collègues, avaient déjà été organisées révolutionnairement par les représentants Delacroix et Musset; mais il y reste encore de légers changements à faire, et ils ne pourront avoir lieu qu'après l'épuration, nécessairement longue, de la Société populaire, composée de 700 à 800 membres. Il reste aussi les communes des campagnes, dont plusieurs auraient encore besoin de réforme, et surtout d'être instruites sur le but du gouvernement révolutionnaire. Je m'occupe à recueillir tous les renseignements nécessaires pour opérer tous les changements qui restent à faire. En général, l'attachement à la République paraît avoir complètement remplacé toutes les idées du monarchisme et du fanatisme, et l'on n'entend de toutes parts que les cris de *Vive la Montagne! Vive la République! Vive la Conventian nationale!* S'il y a eu des intrigants dans la commune de Versailles, on commence à les reconnaître. Dans les autres parties du département, il y a plusieurs endroits où l'ancienne habitude des dimanches tient encore à cœur. J'ai fait l'essai partiel d'une idée sur les fêtes décadaires; il m'a réussi, et j'en ai fait la matière d'une proclamation; je vous en envoie copie [1]. J'observe à cet égard que notre collègue Isoré, chargé de pourvoir aux subsistances, étant à Beauvais, a aussi fait une proclamation qu'il a adressée au département de Seine-et-Oise [2], et qui est ci-jointe. J'ai pensé d'abord que cette marche con-

[1] Cette proclamation de Crassous, adressée aux citoyens des campagnes, à la date du 9 ventôse, est un imprimé de 8 pages in-4°, Versailles, impr. des Beaux-Arts. Elle se termine par un arrêté en onze articles, dont le premier est ainsi conçu : «Le décadi, ou dernier jour de la décade, est le seul jour de repos reconnu par la République française; il est le jour de la réunion, de l'instruction et de la fraternité.» Les autres articles organisent des cérémonies décadaires dans le temple de la Raison.

[2] Cette proclamation d'Isoré, imprimée à Beauvais, chez P.-C.-D. Desjardins, forme un placard in-folio. Isoré s'y plaint amèrement du fanatisme des prêtres catholiques. Par leur influence dans le département de Seine-et-Oise et dans quelques districts de celui de l'Oise, un certain nombre des habitants des campagnes travaillent les jours de décadi et ne travaillent pas «les jours marqués par les prêtres». Cependant, pour avoir des subsistances, il faut cultiver la terre pendant tout le temps déterminé par la loi, et, en conséquence, il

trariait l'esprit du gouvernement révolutionnaire, ensuite qu'il était dangereux d'employer la violence pour détourner les esprits d'un genre de fête et les ramener à un autre. J'ai donc suspendu l'impression de sa proclamation dans ce département; je lui ai écrit à ce sujet, mon motif étant d'autant plus pressant que ma proclamation, étant déjà faite, se serait un peu trouvée en contradiction avec la sienne, et que les mesures de force ne doivent naturellement que succéder aux moyens d'instruction.

J'ai trouvé beaucoup d'hommes mis en arrestation, et parmi ceux de cette commune; je n'ai point été tenté de leur procurer un dangereux élargissement. Il n'en est pas ainsi de plusieurs arrestations faites dans les campagnes. J'ai vu des agriculteurs arrachés à leurs travaux dans ce moment précieux; la faute de la plupart était d'avoir manifesté l'envie de la messe, et, regardant la détention de quelques-uns comme suffisante, je les ai rendus à l'agriculture. Je n'ai point entendu s'élever de réclamations contre ce que j'ai fait en ce genre; j'ai en revanche donné quelques mandats d'arrêts contre des prêtres cafards, qui empoisonnaient les communes où ils étaient restés.

L'arrêté pris par le Comité le 6 pluviôse pour mettre en réquisition les citoyens de la 1re classe nécessaires à l'agriculture [1] a reçu une exécution modérée; je n'ai point mis un éclat qui aurait tendu à donner la volée à trop de monde, et je crois être sûr par ce moyen de n'user de la faculté qu'avec la certitude de l'utilité.

Salut et fraternité, CRASSOUS.

[Arch. nat., AF II, 162 [2].]

LE REPRÉSENTANT POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu, ni date. (Vers le 18 ventôse an II-8 mars 1794.)

[Isoré annonce avec joie que dix-huit districts viennent, à eux seuls, de mettre

enjoint aux autorités «de requérir les commandants de la force armée de marcher dans les campagnes et communes de leurs ressorts respectifs, pour que les travaux champêtres et publics soient suivis régulièrement. L'armée révolutionnaire sera chargée d'arrêter ceux qui contreviendraient à cette disposition et de saisir leurs chevaux.»

(1) Voir t. X, p. 435.

(2) Le même jour Crassous envoya au Comité de salut public la liste des agents nationaux des districts de Seine-et-Oise et de Paris.

à la disposition de la municipalité de Paris 1 million de quintaux de blé, dont une partie est déjà en farine. — Arch. nat., C II, 293[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE-ET-LOIR ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 18 ventôse an II-8 mars 1794. (Reçu le 11 mars.)

[«Bentabole transmet deux tableaux qui constatent la situation des subsistances des districts de Domfront et d'Argentan. Ces deux districts sont totalement dépourvus; les districts de Laigle et d'Alençon sont aussi dans le même cas. Il engage le Comité à prendre sur-le-champ, avec la Commission des subsistances, les mesures nécessaires pour faire arriver sous le plus bref délai des susbsistances dans ces quatre districts, qui sont en proie à la famine la plus affreuse.» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 18 ventôse an II-8 mars 1794. (Reçu le 12 mars.)

[Deux lettres de ces représentants : «1° Bouret expose qu'il apprend que le citoyen Lhousses, commissaire civil pour les constructions du camp de Mortain, a suspendu tout travail, d'après une lettre qu'il lui a écrite le 12 du courant. Il expose que sa lettre ne porte point cet ordre, et qu'il est plus qu'étonné de cette suspension, dont il ignore le motif. Il lui a seulement dit de consulter le Comité sur une série de questions qu'il lui faisait; quoi qu'il en soit, il désapprouve sa conduite, et il en prévient le Comité, afin qu'il agisse en conséquence.» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse. — 2° Fremanger a écrit au Comité des marchés qu'il ne peut, faute de temps, continuer la revue ordonnée par le décret du 16 nivôse[2]. Pomme ne peut s'en occuper davantage, ses pouvoirs ne l'y autorisant pas. Il prie le Comité de salut public d'aviser. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Fremanger.*]

---

(1) La Convention nationale entendit lecture de cette lettre dans sa séance du 21 ventôse, et en ordonna l'insertion au *Bulletin* (*Procès-verbal de la Convention*, t. XXXIII, p. 206).

(2) Voir t. X, p. 71.

LE REPRÉSENTANT À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 18 ventôse an II-8 mars 1794. (Reçu le 19 mars.)

[«Jeanbon Saint-André annonce que les deux divisions, l'une de dix, l'autre de deux vaisseaux, et autres bâtiments légers, ont mis à la voile; il a dépêché un courrier à Ruamps et Billaud-Varenne à Port-Malo. Si leur avis est contraire, la division de Milly ira seule remplir les vues du Comité de salut public. Il fera sortir demain, si le temps le permet, les frégates *la Surveillante* et *la Galathée*, avec une corvette pour aller croiser sur Ouessant, observer tous les mouvements des ennemis. Un convoi venant de Lorient est entré ce soir dans cette rade. Attente de celui du Havre, qui doit apporter divers objets d'approvisionnements. La corvette *le Duguay-Trouin* a pris et renvoyé à Roscoff un bâtiment de 120 tonneaux, destiné pour Terre-Neuve; il a ordonné que cette prise, chargée de sel et autres marchandises, fût amenée à Brest. Demande les vues du Comité et l'invite à s'occuper sérieusement d'un plan de campagne, de presser Rochefort d'envoyer ses vaisseaux; se plaint de la lenteur de ce port et demande de la poudre.» — Arch. nat., AF II, 298. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT ET LE CANTAL AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montauban, 18 ventôse an II-8 mars 1794. (Reçu le 16 mars.)

[Bo n'a pas eu de peine à épurer les autorités du district de Montauban, parce que Paganel venait d'y procéder depuis peu, et le peuple a applaudi à son choix. «Je n'ai fait que quelques changements au Comité de surveillance. J'ai eu un peu plus de difficulté pour organiser les municipalités des campagnes, parce qu'ici, comme partout, on ne trouve que des hommes ignorants, ou des demi-savants trop dangereux; mais, s'il y a de l'ignorance, il y aussi de la bonne volonté. Je n'ai pas laissé ignorer aux agents des communes le moindre de leurs devoirs, et jusqu'ici je laisse dans les districts des agents nationaux qui ont et de l'activité et du patriotisme.» — Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Bo.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 18 ventôse an II-8 mars 1794. (Reçu le 18 mars.)

[Cavaignac et Pinet se plaignent vivement de la conduite de Soubrany et Millaud, qui contrecarrent leurs opérations relatives à l'approvisionnement de l'armée

des Pyrénées occidentales, et, malgré l'arrêté du Comité du 7 nivôse [1], empiètent sur leurs arrondissements au profit de l'armée des Pyrénées orientales. Ils leur ont écrit à ce sujet, et ils envoient à Paris le citoyen Fray, pour éclairer le Comité et la Commission des subsistances. — «Nous vous envoyons l'arrêté que nous avons pris pour faire interner ces scélérats de Basques, créatures et espions des Espagnols. La vue de la trame déjouée et de la punition prête à fondre sur leurs têtes criminelles a fait émigrer encore une infinité de coupables; mais ils nous ont laissé beaucoup mieux qu'eux : leurs propriétés. Cependant nous tenons un grand nombre de ces scélérats. La Commission extraordinaire que nous avons établie par le même arrêté, et que nous avons installée avant-hier avec un appareil et une pompe à faire frémir tous les traîtres, en fera justice. Nous pouvons vous assurer que, par les mesures vigoureuses que nous avons prises, nous avons déjoué le complot de livrer toute la partie des frontières que nous occupons à l'Espagnol; le sang des monstres va couler, en expiation de tant de crimes.» — Arch. nat., AF II, 262.]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA HAUTE-VIENNE ET LA CORRÈZE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tulle, 18 ventôse an II-8 mars 1794. (Reçu le 14 mars.)

[Lanot a reçu à Eymoutiers, le 14 courant, sa lettre de rappel [2]. «Je me suis à l'instant rendu à Tulle, soit pour donner des éclaircissements à mon successeur, soit pour y procéder au dépouillement de tous mes papiers. Dès que ces préliminaires seront remplis, je partirai, en laissant le département de la Corrèze au sommet des principes de la Montagne, satisfait d'emporter pour récompense de mes travaux la haine des intrigants, des prêtres et des modérés, que je me suis appliqué à mériter. Je sais que ce rappel inattendu, si redouté par les uns et si désiré par les autres, sera interprété et calomnié auprès de mes concitoyens. Ils connaissent ma conduite publique et privée; mes actions d'ailleurs répondent pour moi.» — Arch. nat., AF II, 172.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEURTHE ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Haguenau, 18 ventôse an II-8 mars 1794. (Reçu le 15 mars.)

[Bar donne des détails sur la réorganisation du district de Toul, où on est patriote, mais avec «un reste d'apitoiement envers les gens suspects». En se rendant à Haguenau, conformément à la lettre du Comité [3], il a passé par Pont-à-Mousson,

[1] Voir t. IX, p. 690, l'arrêté n° 5. — [2] Voir plus haut, p. 350 et 479, les lettres du Comité des 5 et 11 ventôse. — [3] Voir plus haut, p. 313.

où tout allait bien et où il a trouvé peu de réformes à faire, et par Strasbourg, où les autorités, nouvellement réorganisées par Saint-Just, Le Bas, J.-B. Lacoste et Baudot, «marchaient vigoureusement». Il manquait à cette commune un Comité de surveillance : il y en a formé un. C'est à Strasbourg qu'il a eu des détails sur la situation déplorable de Haguenau; on lui a dit «que treize à quatorze mille lâches y avaient abandonné le sol de la liberté, que les autres citoyens y étaient dans une apathie désolante». Arrivé hier à Haguenau, tout lui confirme ces nouvelles. «Un objet commande le plus vif intérêt : c'est l'agriculture abandonnée par l'émigration. Pour suppléer aux bras qui manquent, je crois que ce serait une bonne mesure que d'accorder la facilité aux citoyens de cultiver, au moins pour le moment, à leur profit, les terres abandonnées. On profiterait ainsi d'une partie des fruits si nécessaires, dont les coquins qui ont fui si lâchement ont eu en vue de nous priver. Le département a bien arrêté qu'il serait passé des baux de ces terres; mais cette mesure sera longue et ne laissera pas assez de temps pour les cultures. En quittant pour un moment les idées affligeantes que fait naître la situation du département du Bas-Rhin, il m'est doux de nous fixer sur le tableau qu'offre le département de la Meurthe. Les citoyens y voient avec plaisir les mesures révolutionnaires. Si partout elles n'y ont pas été prises d'une manière aussi vigoureuse, c'est que les fonctionnaires à caractère y étaient entravés par les modérés et les hommes faibles; mais les épurations, enlevant les parties hétérogènes, ramèneront l'ordre et la pureté, et l'on doit penser que rien n'arrêtera la marche de l'esprit public au milieu d'un peuple qui veut fortement la liberté. Le gouvernement révolutionnaire y est établi, et, mieux encore, son utilité y est parfaitement sentie; il n'est point de contrée dans la République où les citoyens se portent de meilleure volonté à faire ce qu'exigent les circonstances et les besoins de la patrie; il n'en est point non plus où la confiance dans la Convention nationale et dans ses décrets soit plus fortement prononcée.» — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Bar.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA LOZÈRE ET LE GARD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Meyrueis, 18 ventôse an II-8 mars 1794. (Reçu le 21 mars.)

[«Borie transmet un arrêté qu'il a pris au bas de celui du département du Gard, relatif à un nouvel achat de grains. Le recensement des grains et eaux-de-vie sera terminé incessamment. Il invite le Comité à lui adresser ses dépêches à Nîmes.» — Arch. nat., AF II, 191. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Seance du 19 ventôse an II-9 mars 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Couthon, Saint-Just, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre fera remplacer sur-le-champ les deux escadrons de l'armée révolutionnaire qui sont à Versailles, et qui doivent se porter dans les départements où les rebelles se trouvent dispersés, conformément à son arrêté du 8 nivôse [1], par le 4e escadron de la même armée qui se trouve à Beauvais, et le 2e à Coulommiers, et que le 5e escadron à Versailles ira reprendre à l'instant le poste de celui de Coulommiers; le 6e restera à Versailles jusqu'à nouvel ordre.

CARNOT [2].

2. Le Comité de salut public arrête que les sous-officiers et soldats du ci-devant régiment de la marine, exercés au canonnage de mer, seront requis par le ministre de la marine pour s'embarquer, chacun dans son grade, à bord des vaisseaux de la République. Ils seront remplacés par des volontaires de la première réquisition.

B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, CARNOT [3].

3. Le Comité de salut public arrête que 20,000 hommes de l'armée de la Moselle partiront pour s'établir en avant de Longwy, près d'Arlon, où ils s'établiront de manière à intercepter la communication des pays de Trêves et de Luxembourg avec ceux de Liège et de Namur. Le général qui commandera cette division se tiendra toujours prêt à marcher, épiera les mouvements de l'ennemi, et saisira toutes les occasions de le combattre avec avantage et de lui livrer une bataille décisive. Le général en chef de l'armée de la Moselle sortira le plus tôt qu'il lui sera possible des cantonnements pour camper en avant des places de la frontière. Il ne laissera dans les garnisons que les forces indispen-

(1) Voir t. IX, p. 721, l'arrêté n° 10.
(2) Arch. nat., AF II, 278.
(3) Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Barère.*

sables pour leur garde ordinaire et les relèvera fréquemment. Il tiendra ses troupes dans une action continuelle, sans les fatiguer, et agira sans cesse d'une manière offensive.

CARNOT, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST [1].

4. Le Comité de salut public, délibérant sur la situation de l'armée d'Italie, considérant que les forces qui avaient été destinées pour la Corse, après la reprise du Port-de-la-Montagne, ne peuvent remplir leur destination à cause des forces maritimes supérieures des ennemis dans la Méditerranée, arrête : 1° les 6,000 hommes qui étaient destinés pour la Corse seront réunis à l'armée d'Italie; 2° 6,000 hommes des forces qui se trouvent à Commune-Affranchie recevront également ordre de se rendre sans délai à la même armée; 3° les représentants du peuple envoyés près l'armée d'Italie enverront en Corse, et particulièrement à Calvi, les différents secours que les circonstances pourront rendre praticables; 4° il sera fait le plus promptement possible une expédition dont l'objet est la prise d'Oneille; 5° les troupes destinées à cette opération seront au nombre de 18,000 à 20,000 hommes, qui s'embarqueront à Nice avec les approvisionnements nécessaires, et débarqueront près d'Oneille, dont elles feront le siège aussitôt; le ministre de la marine prendra les mesures les plus expéditives à ce sujet; les troupes françaises n'occuperont du territoire génois que ce qui se trouvera absolument indispensable pour l'expédition; 6° toutes les tartanes qui se trouvent armées aux ports d'Agde et de Cette se rendront sur-le-champ au Port-de-la Montagne; 7° Saliceti se joindra aux autres représentants du peuple près l'armée d'Italie pour suivre de concert l'expédition.

CARNOT, C.-A. PRIEUR [2].

5. Vu les réclamations de Vauquelin, commissaire du Comité de salut public, qui représente que les 60,000 livres qui devaient être mises à la disposition du directeur des poudres à Tours par le ministre des contributions, en vertu d'un arrêté du 12 nivôse [3], n'ont point

[1] Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.* — *Non enregistré.*

[2] Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.* — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

[3] Voir t. X, p. 4, l'arrêté n° 10.

encore été envoyées à leur destination, le Comité de salut public arrête que le ministre des contributions rendra compte par écrit, dans vingt-quatre heures, des motifs qui l'ont empêché d'exécuter l'arrêté du 12 nivôse; que la Commission des armes et poudres fera parvenir sans délai les 60,000 livres qui doivent être mises à la disposition du directeur des poudres et salpêtres à Tours.

C.-A. PRIEUR [1].

6. Le Comité de salut public nomme le citoyen Pluvinet, à la place du citoyen Descroizilles, son inspecteur des poudres et salpêtres dans l'arrondissement formé par les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, et le charge, au nom de la patrie, de remplir avec énergie et activité les nouvelles fonctions qui lui sont confiées.

C.-A. PRIEUR [2].

7. Instruit que le citoyen Roussineau, de la section de l'Unité, possède par son état un logement contigu à l'atelier du raffinage du salpêtre établi dans cette section, lequel est nécessaire pour servir au directeur et au contrôleur de l'établissement, que ce citoyen a obtenu des témoignages honorables de son patriotisme des Comités révolutionnaires, de la Commission des finances et du Comité de bienfaisance de cette section, et que la charge d'un père âgé et d'une sœur estropiée le met hors d'état de faire des sacrifices pécuniaires à la chose publique, le Comité de salut public arrête que l'administration révolutionnaire des poudres et salpêtres est chargée d'estimer les indemnités qui peuvent être accordées au citoyen Roussineau, et qu'elle fera passer son avis à la Commission des armes et poudres, qui les règlera et les fera payer sur la somme qui est mise à sa disposition par la loi.

C.-A. PRIEUR [3].

8. Le Comité de salut public arrête qu'aucun bâtiment servant à la navigation du cabotage ne pourra être frété à aucun particulier sans l'autorisation de l'agent maritime ou de l'employé civil de la marine en

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [3] Arch nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

chef dans le port où se trouveront ces bâtiments. Cette autorisation portera expressément que les bâtiments ne sont pas nécessaires au transport de chargement pour compte de la République. Elle ne pourra être délivrée que dans ce cas. Il est défendu à tous courtiers et autres de fréter aucun bâtiment servant au cabotage sans être munis de cette autorisation.

CARNOT, C.-A. PRIEUR, R. LINDET [1].

9. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports militaires sera établie et formera ses bureaux dans la maison appartenant à la citoyenne Chamant, rue Chantereine, n° 5, en face de celle de l'administration des charrois, vacante par l'émigration de Montagu-Beaume, qui en était locataire, et dont le terme de la location ne doit expirer que dans un an; que le ministre de l'intérieur et le département de Paris donneront tous les ordres nécessaires pour faire lever les scellés qui existent encore dans quelques parties de la maison, faire vendre les meubles et effets inutiles, rendre cette maison entièrement libre, pour répondre à sa nouvelle destination; que le ministre de l'intérieur fera garnir cette maison des meubles et effets indispensablement nécessaires pour l'établissement et les bureaux de la Commission.

R. LINDET, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR [2].

10. Le Comité de salut public, sur l'exposé du jury des armes, qu'il croit avantageux pour la République d'accorder aux artistes indigents qui lui présentent des inventions une indemnité qui les dédommage en quelque sorte du temps qu'ils auront perdu, lorsque leur invention ne pourra être utile aux armées de la République; considérant qu'il est nécessaire de venir au secours de l'artiste indigent, de l'encourager, et d'empêcher qu'un mauvais succès ne prive la République des services qu'il pourrait lui rendre, arrête : 1° que la Commission des armes et poudres mettra, pour cette année, 20,000 livres à la disposition du jury des armes; 2° que ces 20,000 livres seront destinées à indemniser les artistes indigents dont les inventions ne seront point utiles; 3° que le minimum de l'indemnité sera de 50 livres, et le maximum de 300 livres; 4° que le jury fera passer au Comité de salut

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

public tous les rapports d'après lesquels il aura été accordé des indemnités, afin que le Comité puisse en juger les causes; 5° que la Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [1].

11. Le Comité de salut public, considérant combien il est important que les ouvriers de la manufacture d'armes de Paris soient exacment instruits des décrets de la Convention nationale et des événements relatifs à la Révolution; que c'est par de fausses nouvelles, par l'altération des décrets, et même par de faux décrets, qu'on a réussi plusieurs fois à fomenter des troubles et à exciter des mouvements contre-révolutionnaires; que ces moyens perfides peuvent avoir été employés en dernier lieu par les inconnus qui s'étaient glissés dans les ateliers qui ont abandonné leurs travaux; considérant que le *Bulletin de la Convention*, étant le plus authentique des journaux, sera conséquemment le plus propre à déjouer de pareilles manœuvres; arrête : 1° que le *Bulletin de la Convention* sera envoyé exactement, et affiché chaque jour dans les ateliers de la fabrication extraordinaire d'armes de Paris; 2° que le Comité de correspondance de la Convention sera invité à se charger de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [2].

12. [Payement d'une cargaison de morue achetée à un capitaine danois. — R. LINDET, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet.*]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE (425e).

19 ventôse an II - 9 mars 1794.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire a adopté un projet d'instruction pour remplir l'arrêté du Comité

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

de salut public du 17 ventôse, qui prescrit des mutations très fréquentes dans l'emplacement des commandants temporaires et officiers majors des ports militaires, et qui recommande aussi de faire circuler les corps militaires des garnisons[1].

Le ministre de la guerre a exposé que, le Conseil de santé ayant représenté la nécessité de lui donner des collaborateurs pour la partie chirurgicale, il paraît convenable de maintenir au Conseil de santé le citoyen Dubois, l'un de ses membres, nommé pour l'inspection des hôpitaux de l'armée du Rhin, et de le remplacer pour l'inspection par un officier de santé chirurgien, dont les talents, l'expérience et le patriotisme soient connus. Sur ce rapport et sur la proposition du ministre de la guerre, le Conseil nomme le citoyen Billette pour remplacer le citoyen Dubois en qualité d'agent du Conseil exécutif pour l'inspection des hôpitaux ambulants et sédentaires de l'armée du Rhin.

Le Conseil exécutif provisoire, considérant que les comptes décadaires des opérations des départements, tribunaux, juges de paix et agents militaires, qui ont été adressés jusqu'à ce jour directement du Conseil, et dont il est tenu de faire le rapport au Comité de salut public, présentent, par leur multiplicité, un travail très vaste et qui a besoin d'être subdivisé pour être fait avec la célérité, l'ordre et le soin nécessaires; considérant en outre que, le Conseil étant spécialement chargé par ce décret[2] de surveiller l'exécution des lois, tant militaires qu'administratives et judiciaires, et de dénoncer les infractions et les négligences dans l'exécution, il convient de confier l'examen de ces comptes, selon la nature des objets, aux ministres auxquels la connaissance en est déjà attribuée; que l'article 10, section II de ladite loi, en autorise d'ailleurs le renvoi aux différents ministres chargés de la surveillance immédiate de toutes les opérations relatives à leurs départements respectifs, arrête que les comptes que les départements, tribunaux, juges de paix et autres fonctionnaires publics sont tenus de rendre, chaque décade et à la fin de chaque mois, au Conseil exécutif, seront directement adressés, suivant la nature des objets, aux différents ministres qui doivent en connaître, lesquels seront chargés d'en faire l'examen et de dénoncer au Conseil exécutif les retards et négligences dans l'exécution des lois civiles et criminelles, des actes de gouverne-

[1] Voir plus haut, p. 579, l'arrêté n° 1. — [2] Il s'agit du décret du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire.

ment et des mesures militaires et administratives, ainsi que les violations de ces lois et de ces mesures, et les agents qui se rendront coupables de ces négligences et de ces infractions, conformément à l'article 4, section II, du décret du 14 frimaire, pour en être par le Conseil rendu compte au Comité de salut public.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

CIRCULAIRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS CHARGÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DU GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE.

Paris, 19 ventôse an II-9 mars 1794.

Il a été omis, citoyen collègue, un article essentiel dans la loi du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire : c'est la fixation de la somme qui devra être allouée aux agents nationaux pour leurs frais de voyage. En attendant que le Comité ait prononcé sur cet objet, dont il s'occupe actuellement, nous t'invitons à pourvoir au règlement des indemnités à accorder à ces fonctionnaires; nous nous en rapportons sur ce point à ta justice et à ta prudence.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À FLORENT GUIOT, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À LILLE.

Paris, 19 ventôse an II-9 mars 1794.

Songis, commandant de l'artillerie à Lille, a établi une fabrication de baïonnettes. La baïonnette est l'arme la plus avantageuse aux Français; à son aspect, les tyrans tremblent, les esclaves fuient. Il faut doubler la fabrication de baïonnettes à Lille, afin d'avoir, au centre de l'armée du Nord, un magasin de baïonnettes pour fournir aux défenseurs de la liberté. Nous t'invitons à voir cette fabrication, à y porter toute ton attention, et à prendre des mesures pour lui donner la plus

IMPRIMERIE NATIONALE.

grande extension. Tu conçois que c'est la célérité dans l'exécution que nous devons surtout rechercher.

Nous apprenons que l'atelier des réparations d'armes de Lille commence à se ralentir, faute de travaux. Il serait bon que tu prisses des mesures pour rassembler tous les fusils qui ont besoin de réparation, qui sont dans les magasins des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais, de les envoyer partout où il y a des ateliers de réparation, afin que ces ateliers soient dans la plus grande activité, en prenant cette précaution de ne réunir dans chaque atelier que la quantité d'armes qui peut y être réparée en deux mois et d'envoyer tout l'excédent à Paris.

Tu nous feras plaisir de nous instruire promptement de ce que tu auras réglé sur les deux objets dont nous te parlons, afin que nous puissions relier ces mesures avec les mesures générales que nous avons à diriger.

Salut et fraternité, CARNOT, C.-A. PRIEUR.

[Arch. dép. du Nord, série L, liasse 1415, d'après MM. Foucart et Finot, *La défense nationale dans le Nord*, t. II, p. 322.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À DUMAZ, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES ALPES, À CHAMBÉRY.

Paris, 19 ventôse an II-9 mars 1794.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 9 de ce mois [1]; nous attendons avec empressement de ta prudence et de ton courage le succès de l'entreprise importante qui t'est confiée.

Nous allons donner la plus sérieuse attention aux divers objets très intéressants dont tu nous parles. L'embrigadement est une mesure trop importante pour qu'elle puisse être déléguée, et même pour que les mesures préparatoires puissent en être confiées à d'autres personnes que les représentants du peuple eux-mêmes. Il vaut donc mieux qu'il éprouve quelque retard à l'armée d'Italie que de le laisser faire ou préparer par un commissaire. L'opération de l'embrigadement ne doit

[1] Voir plus haut, p. 446.

d'ailleurs rien changer aux mouvements de troupes ordonnés par les généraux; c'est sans doute une opération difficile, mais elle ne doit en rien déranger le plan de campagne.

Si, de concert avec nos autres collègues près l'armée des Alpes, vous jugez qu'il est nécessaire d'un nouveau général de division, vous pouvez le nommer, mais craignez de multiplier les êtres sans nécessité, et de créer des états-majors inutiles et encombrants.

Les dernières nouvelles que nous avons reçues du Valais annoncent des dispositions favorables; nous ne croyons pas devoir craindre les habitants de ce pays; la prudence veut pourtant que vous ne renonciez pas aux précautions qui sont nécessaires pour la sûreté de notre territoire.

Salut et fraternité, B. BARÈRE, CARNOT.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Carnot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Paris, 19 ventôse an II-9 mars 1794.

[Bourbotte écrit que, réchappé d'une maladie qui a failli terminer son existence dans la Vendée, il vient de se traîner jusqu'à Paris. «L'extrême faiblesse où je suis ne me permet pas de me transporter à la Convention pour lui faire moi-même une demande que je te prie de lui adresser pour moi. Le délabrement de ma santé, qu'un an tout entier d'une mission laborieuse n'a pas peu contribué à détruire, exige que je prenne quelques instants de repos; je désirerais aller respirer l'air natal pendant un mois : c'est cette permission que je te prie de demander pour moi à l'Assemblée [1]. Ce temps, je l'espère, suffira pour réparer l'épuisement de mes forces; il me tarde qu'elles soient bientôt rétablies pour en faire de nouveau usage contre tous les brigands qui osent menacer la liberté française.» Il envoie une importante correspondance des chefs vendéens, que Turreau et lui ont saisie. — *Moniteur*, séance du 19 ventôse.]

[1] La Convention, dans sa séance du même jour, 19 ventôse, lui accorda en effet un congé d'un mois, ainsi qu'à Turreau. (*Procès-verbal*, t. XXXIII, p. 156.)

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 19 ventôse an II-9 mars 1794.

[« Laurent mande que les grains et farines arrivent. Continue ses soins pour l'approvisionnement des fourrages et surtout des avoines; ce dernier objet est le plus important. A découvert et fait enlever environ dix voitures d'ustensiles et munitions de guerre cachés dans les villages voisins. Gaspillage énorme et très préjudiciable dans la forêt de Beaufort; l'attribue à des coquineries, qu'il va suivre de près. Apostrophe sur les charrois. Les viandes n'arrivent pas; mesures contre les détrousseurs intermédiaires; coup d'œil sur cette consommation dans les hôpitaux. Les armes et les souliers arrivent, mais en trop petite quantité. Joint la lettre d'envoi d'un rapport de trois déserteurs qui prêtent à Cobourg l'intention de bloquer Maubeuge incessamment; plus son arrêté contre les agents qui détournent les bestiaux[1]. » — Arch. nat., AF II, 234. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Sedan, 19 ventôse an II-9 mars 1794.

Je te fais passer, citoyen président, une adresse que la Société populaire de Bouillon désire de présenter à la Convention nationale.

Ce petit pays, voisin de la République, est encore gouverné au nom et sous l'autorité de *Monseigneur le duc de Bouillon,* dont les ancêtres et lui-même ont toujours été *aumônés* par la ci-devant liste civile. Ses agents, dignes serviteurs d'un tel maître, jouent encore à Bouillon le rôle de nos ci-devant intrigants de la ci-devant cour de Capet; ils sont tout à la fois législateurs, ministres et juges. Un petit nombre de républicains a formé, sous la protection de notre garnison française, une Société populaire, qui veut fraterniser par l'uniformité des sentiments et des opinions avec les Français, en attendant que tous leurs concitoyens fassent partie de la grande famille.

MASSIEU.

[Arch. nat., AF II, 155. — *De la main de Massieu.*]

---

[1] Ces pièces manquent.

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montivilliers et le Havre[1], *19 ventôse an II-9 mars 1794.*

(Reçu le 20 avril.)

[Quatre lettres de Siblot : 1° «Il transmet l'arrêté qu'il a pris pour mettre en réquisition pour l'agriculture, dans la commune d'Ourville, le citoyen Bellelle, d'après la pétition et le témoignage de la municipalité, ensemble l'avis du district.» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse. — 2° «Il s'est assuré que les magasins du Havre, notamment ceux de la marine, sont en bon état et les grains en général de bonne qualité.» — Arch. nat. AF II, 162. Analyse. — 3° «Il expose que les ouvriers employés aux travaux de la République dans le port du Havre-Marat et les autres citoyens réclamaient journellement contre la quantité d'une livre de pain par jour, qui se distribue aux uns, et une livre et demie aux autres, comme insuffisante pour les nourrir. Ces considérations l'ont déterminé, après s'être procuré un état aussi fidèle qu'il a été possible de la population de la commune du Havre, à porter la réquisition à fournir par le district de Montivilliers à 2,230 quintaux par décade, au lieu de 1,400. Il joint copie de son arrêté et quatre états des recensements des subsistances trouvées dans les magasins du Havre[2].» — Arch. nat., AF II, 162. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN ET L'ILLE-ET-VILAINE ET UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 19 ventôse an II-9 mars 1794.

[Deux lettres de ces représentants : 1° Prieur (de la Marne) juge essentiel que le ministre de la guerre envoie à Lorient quelques bataillons pour remplacer ceux qui sont allés à Saint-Malo, car le Morbihan est dégarni. «Le ci-devant carême et les ci-devant Pâques sont un temps redoutable dans le Morbihan par l'ascendant que les prêtres réfractaires, qui y sont en grand nombre, ont encore sur l'esprit des habitants des campagnes.» — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest. — De la main de C.-A. Prieur.* — 2° Garrau et Prieur (de la Marne) mandent que la colonne de Cordellier vient de réparer glorieusement son échec du 10, en battant les brigands près du Loroux[3]. Un autre succès a été remporté près de

(1) La première lettre est datée de Montivilliers; les trois suivantes sont datées du Havre. Mais nous ne les connaissons que par des analyses, et souvent ces analyses sont erronées quant aux dates et aux lieux.

(2) Ces pièces manquent.

(3) Cette action eut lieu le 18 ventôse. Cf. Savary, t. II, p. 285.

Palluau. Bientôt 7,000 à 8,000 soldats, arrachés à l'oisiveté, vont rejoindre l'armée. — Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES CÔTES-DE BREST ET DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 19 ventôse an II-9 mars 1794.

Citoyens collègues,

Je hâte l'expédition des recrues des départements environnant la Vendée pour Besançon. Ces levées sont belles et feront d'excellents soldats à l'armée du Rhin. Ils n'auraient fait ici que compléter les brigands et perpétuer la guerre civile. Mais j'attends avec impatience que vous m'envoyiez la note des départements qui doivent compléter les armées de Brest et de l'Ouest et du nombre à peu près d'hommes sur lesquels je pourrai compter, afin de distinguer les cadres qui devront être complétés. Je n'ai pas encore vu l'armée des Côtes de Brest. Je m'y rendrai dès que Nantes sera évacué; mais, d'après l'état qui m'a été fourni par le chef de l'état-major de celle de l'Ouest, elle se trouve composée de plus de deux cents cadres ou dépôts de détachements de corps appartenant à d'autres armes. Son effectif, d'après cet état, est de 80,000 hommes, et à peine 12,000 sont employés à la chasse des brigands.

Cette guerre-ci est uniquement une guerre de troupes légères. Vous sentez combien les malveillants et les poltrons ont de facilités à se soustraire à la surveillance des chefs. Cette guerre est au reste très difficile, très rebutante; elle demande beaucoup de courage, d'autorité et d'intelligence. Elle aurait surtout besoin d'une grande discipline, et il n'y en a pas. La Vendée est pavée d'objets de cupidité pour les soldats. Beaucoup s'y sont enrichis : on y est plus occupé à se battre pour le pillage que pour la République. Quand on a fait son sac, on craint de le perdre, et on se rend à un dépôt sous quelque prétexte que ce soit, pour y jouir de l'aisance qu'on s'est procurée.

L'inconvénient qui se fait sentir ici, qui est dû à la nature des troupes, à une longue suite de négligences de la part des chefs et des causes locales, se fait sentir plus ou moins dans toutes nos armées.

Il est un fait constant, c'est que la nation paye au moins le double de ce qui la sert réellement.

Je trouve trois causes essentielles de cette dépopulation de nos armées.

La première, c'est la division matérielle des corps. Il y a dans plusieurs armées presque autant de noms de corps qu'il y a de fois cent ou cent cinquante hommes. Ces petites masses attirent à elles tous les lâches, tous les mauvais sujets, et, lorsqu'ils sont arrivés, sous le prétexte que ces masses ne sont pas celles auxquelles ils appartiennent, ils retournent à d'autres, qu'ils ne reconnaissent pas davantage. On peut compter ainsi, dans la République, 50,000 ou 60,000 individus qui parcourent les routes avec l'étape et trois sols par lieue, sans atteindre aucun but.

La deuxième cause de la dépopulation de nos armées se trouve dans l'organisation de nos hôpitaux; c'est dans ce principe si légitime d'humanité pour ceux de nos frères d'armes qui ont des besoins réels que que la lâcheté a trouvé le plus de ressources. Si les hôpitaux n'étaient habités que par des blessés et des fiévreux, il n'y aurait rien que de très légitime; mais nous avons trop d'hôpitaux pour les galeux et les vénériens. C'est là où, parmi quelques bons citoyens, on trouve une foule de lâches qui s'y jettent pour ne pas payer à la République le tribut de courage qu'ils lui doivent. Pour y rester longtemps, ils jettent les remèdes qu'on leur donne pour leur guérison, et, lorsque leur guérison s'effectue, ils regagnent de nouveau la maladie qui les a éloignés de l'armée pour se dispenser d'y retourner.

Ces hommes, d'ailleurs inconsidérés, insouciants, empoisonnent leurs camarades et sont très indisciplinés.

On ne peut disconvenir qu'il faut donner de très grands soins à ces sortes de maladies, afin d'en éviter la propagation. Mais doit-on les traiter dans les hôpitaux? C'est ce qui mérite d'être examiné.

Un galeux ou un vénérien n'est pas toujours hors d'état d'être utile. Il peut, dans un cas de nécessité servir la patrie tout aussi bien qu'un autre. Pourquoi donc ne pas les conserver en arrière des armées et les faire traiter par des chirurgiens-majors dans des chambrées à part? Ils y vivraient des mêmes fournitures qu'on donne à leurs camarades. Ainsi, point d'autres dépenses que celles des remèdes, tandis qu'ils coûtent chacun plus de trois livres par jour dans les hôpitaux. D'un

autre côté, on pourrait soumettre ces mêmes hommes à une discipline impraticable dans les hôpitaux; il leur serait impossible de jeter leurs remèdes et de se répandre la nuit dans les mauvais lieux; ils n'auraient plus d'intérêt à rester longtemps à l'infirmerie, plus d'espoir de s'éloigner des armées; ils ne songeraient qu'à se guérir, et, au lieu de chercher la contagion, ils l'éviteraient, puisqu'ils n'y trouveraient plus le moyen de couvrir leur lâcheté.

La troisième cause de la dépopulation des armées est la forme dans laquelle on expédie les routes aux soldats qui sortent des hôpitaux.

Tous sont munis d'un billet de sortie, sur lequel ils demandent des routes. Il en est qui, après les avoir obtenues, donnent ce même billet à leurs camarades pour en solliciter de semblables, ou qui, sous prétexte qu'ils n'ont pas pu en obtenir dans le lieu où est l'hôpital, vont avec le billet qui n'est point à eux jusqu'à la première étape, et prennent de la municipalité une route pour aller dans le lieu qu'ils indiquent.

Comment éviter ces abus, si les commissaires des guerres, si les corps administratifs ignorent la composition des armées? Et comment la sauraient-ils, puisque les généraux eux-mêmes n'ont pas cette connaissance et ne peuvent la transmettre à personne que partiellement? Les soldats, qui n'ignorent pas ce désordre, ont toujours soin d'indiquer le lieu où ils veulent aller, plutôt que celui où se trouve leur corps.

Il serait à désirer qu'un soldat n'eût jamais qu'un seul papier, qu'on appellerait *route,* et que ce papier fît mention de tout ce qui lui arriverait depuis le lieu du départ jusqu'à la destination. Cette route présenterait le tableau fidèle de sa conduite. Elle assurerait à son corps une pièce de comptabilité certaine, au lieu d'une quantité de papiers, dont les coureurs d'armées sont porteurs. Car il n'est pas rare de voir un soldat muni de trois ou quatre routes et d'autant de billets d'hôpitaux. Les mauvais sujets les vendent ou les donnent à d'autres, et les agents militaires sont souvent dans l'embarras pour connaître la validité des titres qu'on leur présente. J'ajoute qu'un inconvénient incalculable pour les dépenses et la comptabilité, c'est la multiplicité des états-majors. Chaque fraction de corps a le sien. Aucune de ces fractions ne correspond avec l'autre. De là obscurités, friponneries, désordres et dépenses immenses; de là un quarantième des armées ne

combat pas, sous prétexte de comptabilité, tandis que dans le fait la dilapidation est extrême.

J'ai déjà la preuve que très peu de corps, par rapport à tous ces vices d'origine, pourront présenter une seule revue de subsistance complète depuis deux ans; mais j'ai aussi la certitude que vingt mille [hommes] d'effectif pris en masse consomment en détail plus de quarante mille rations.

Je demande :

1° Que le Comité militaire fasse rendre un décret qui détermine d'une manière précise le mode à employer pour reconnaître un soldat et toute sa conduite depuis sa sortie de son corps jusqu'à sa réintégration;

2° Que l'on supprime l'étape à tout homme qui ne voyage pas avec son congé, ou au moins les trois sols par lieue; cela fait trop de traînards, qui trouvent ce métier excellent;

3° Que l'on fasse traiter les galeux et les vénériens à la suite de leurs corps par les chirurgiens-majors;

4° Je demande que les représentants du peuple soient autorisés à faire encadrer comme volontaires tous les soldats ou sous-officiers dans le bataillon le plus à portée, lorsque leur corps ne retournera pas dans le lieu indiqué par leur route.

Salut et fraternité, DUBOIS-CRANCÉ.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS L'INDRE-ET-LOIRE ET LE MAINE-ET-LOIRE ET UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saumur, 19 ventôse an II-9 mars 1794.

Citoyens nos collègues,

Nous profitons du premier moment de relâche pour vous instruire de ce que c'est que la Vendée actuelle, car elle change de face chaque jour; mais soyez tranquilles sur les résultats : ils ne peuvent qu'être rassurants.

Nos collègues Garrau et Prieur n'ont pas longtemps soutenu l'horrible spectacle de ce pays affreux, où l'on ne voit que des ruines et des morts, où règne le silence le plus lugubre. Ils sont revenus à Nantes. Nous leur avons laissé la place, en reprenant la leur, et nous venons de parcourir la Vendée depuis Nantes jusqu'à Saumur en passant par Mortagne, Tiffauges, Cholet, Coron, Vihiers, Doué.

Les dispositions militaires adoptées sont celles-ci : deux fortes colonnes aux ordres, l'une de Cordellier, l'autre d'Haxo sont vers le Bocage aux trousses de Charette, qui a le plus fort rassemblement.

Deux autres colonnes, que nous venons de faire organiser avec la garnison de Cholet et partie de celle de Doué, sont aux ordres, l'une de Grignon, l'autre du général en chef. La première poursuit Stofflet, qui a environ 1,500 brigands, réfugiés dans la forêt de Vézins, d'où ils se portent sur tout ce qu'ils peuvent rencontrer et forcent tout le monde à les suivre; la dernière colonne va balayer quelques rassemblements qui se forment dans le canton du Louroux et vers Saint-Florent. Saumur est couvert par 600 hommes d'infanterie et 300 hommes de cavalerie, qui sont placés à Doué, pays de plaine très dégagé.

Nous avons évacué Cholet, comme vous savez; nous n'y avons pas mis le feu, mais nous n'y avons rien laissé qui puisse servir à l'ennemi, et nous avons fait détruire les fours; nous désirons que l'ennemi vienne s'y loger; nous l'y travaillerons du bon genre, car le poste est intenable.

Nous avons laissé bonne garnison à Mortagne et à Tiffauges, afin d'entretenir la communication avec Nantes par Mortagne, également bien gardé, pendant que les colonnes travaillent dans l'intérieur et sur les rassemblements.

Les rebelles n'ont d'autre but en ce moment que de surprendre des postes pour les égorger, s'emparer de leurs armes et de leurs munitions; nous y avons remédié, et nous pensons que cela leur est impossible. Le seul embarras est de s'en saisir; ils se portent avec fureur là où nos colonnes ne sont pas, et ils fuient comme des lièvres à la vue des mêmes colonnes et se retirent dans les bois, d'où ils s'éloignent rarement.

Les mesures que nous avons prises les chagrinent beaucoup. Comme nous avons fait évacuer de Cholet et de l'intérieur plus de six mille

femmes et enfants qui étaient leurs espions, ils ne savent plus nos affaires, et ils sont désorientés à chaque point. En voici une preuve : avant-hier, à une demi-lieu de Vihiers, nous apercevons sur une hauteur, à portée et demie de canon de celle où nous étions, la troupe de Stofflet, composée d'environ quinze cents hommes, sortir d'un bois, descendre rapidement la côte, pour venir nous attaquer. Nous arrêtons aussitôt notre marche, nous nous développons en bataille, et surtout nous nous étendons sur la droite pour l'en envelopper. A l'instant, ils s'arrêtent; nous tirons six coups de canon (c'étaient ceux de Cholet que nous emmenions sur les derrières); vous les eussiez vus se sauver dans le bois qu'ils venaient de quitter; la cavalerie, mise à leur chasse, a tué quelques traîneurs.

Or cela nous prouve qu'ils ignorent nos mouvements et nos forces; car, s'ils les eussent su, ils ne se seraient pas présentés à combattre six mille hommes de bonne troupe; Grignon, comme vous pensez bien, est à leur suite.

Nous pouvons vous assurer que c'est la plus méprisable canaille; elle va comme un troupeau de cochons. Il est vrai qu'elle prend facilement et promptement tous les mouvements, qu'elle attaque avec furie. Mais, si leur première fusillade n'a pas eu d'effet, ils sont perdus. Au reste, ils perdent peu de monde dans les combats, parce qu'ils se sauvent comme des lapins; mais nous les tuons en détail, en faisant périr tout ce qui se trouve dans le pays, et puis ils périront de misère; plus de fours, plus de moulins, plus de villages; on les chasse, il faudra qu'ils succombent.

Cholet nous faisait bien du mal; outre les six mille femmes, qui espionnaient pour l'ennemi, on y perdait la garnison que nous avions là. Ces malveillants intimidaient les faibles et les lâches, ou amollissaient les autres, et nos meilleurs bataillons s'y perdaient, témoin ce qui s'est passé la veille de notre arrivée. C'est un événement que les malveillants dénaturent déjà pour faire croire à la résurrection de la Vendée, et que nous nous empressons de vous dire aujourd'hui, car ne croyez pas qu'on puisse vous écrire quand on parcourt ce pays où l'on se couche sur la dure et très souvent à l'air, où la vie n'est pas riante.

Le 12 ou le 13 du courant, le commandant à Cholet a su que le même Stofflet était à Vézins avec la même troupe dont nous venons

de vous parler; il a envoyé quinze cents hommes pour les envelopper et les prendre. Cette force a été divisée en deux colonnes pour cerner le village de Vézins. Une colonne a donné, et l'autre n'a pas voulu se battre; cela a mis du désordre; car elle s'est enfuie. L'autre colonne s'est repliée, et nous avons perdu environ cent hommes. Le commandant de Cholet a envoyé ce soir environ trois mille hommes pour attaquer le même Stofflet. Cette seconde tentative n'a pas été malheureuse, parce que nous n'avons rien perdu, mais elle a été sans succès, puisque nos soldats n'ont pas voulu marcher sur l'ennemi, et tout cela venait de ce que les habitants de Cholet mettaient la terreur dans nos armées en disant que nous ne connaissions pas le nombre de nos ennemis, qu'il y en a plus qu'il ne faut pour nous cerner, et que, quand nous serons pris, nous serons massacrés. Nous nous sommes assurés que c'est le motif pour lequel trois mille hommes de bonnes troupes n'ont pas voulu en combattre quinze cents de brigands, dont plusieurs ne sont pas armés.

Ne croyez donc pas aux prétendues déroutes que les malveillants répandent. Vous savez tout; il n'y a eu aucune déroute, puisque à chaque occasion il y a eu retraite, puisque l'ennemi n'est pas venu à Cholet; mais il est sûr que la garnison de Cholet était travaillée. Vous en avez la preuve deux fois depuis environ un mois; elle a fléchi devant Stofflet, qui n'avait pas le quart de nos forces.

La bonne preuve que la Vendée ne sera jamais redoutable, c'est qu'elle ne contient plus d'habitants, qu'une quinzaine ou une vingtaine de mille habitants de l'ancienne population, qui devait être de plus de 160,000 habitants.

Nous sommes sûrs d'avoir fait évacuer tout ce qui n'est point criminel dans ce pays; tous les jours on en tue, et, à la fin, leur destruction est inévitable, mais ce sont les plus scélérats et les plus cruels des hommes.

Il faut avoir bien du courage pour faire cette guerre, et notre armée est exposée aux plus cruelles épreuves; les soldats sont sûrs d'éprouver les plus affreux tourments, s'ils tombent entre les mains des rebelles; aussi la seule manière de les décourager, c'est de leur dire que nous n'avons pas de forces supérieures aux leurs, et nous sommes bien aises de l'affaire d'avant-hier, où ils ont vu qu'ils n'ont affaire qu'à une poignée de scélérats.

D'autre part on n'a pas de lit, ont est toujours couché sur la dure, parce que nous ne traînons pas une seule voiture après nous, pas d'effets de campement. On n'a que du pain et très souvent la plus mauvaise eau.

La viande ne leur manque heureusement pas. Les courses continuelles qu'il faut faire sont bien fatigantes. C'est égal, le soldat ne se plaint qu'au moment où il souffre. Le temps est heureusement beau depuis trois jours.

Demain, nous nous remettons en marche avec l'armée, qui est sur le chemin de Saint-Florent, et Turreau, qui prend ici ce qu'il y trouve de troupes en état.

Le désarmement s'opère bien, et il produit beaucoup de fusils dont nous armons une foule de soldats qui étaient sans armes; cela a augmenté nos ressources.

Il résulte de tout ce que nous venons de vous dire que, quand la guerre de la Vendée sera complètement terminée, il n'y restera point d'habitants, puisqu'on y aura tout détruit. Ainsi il est impossible que vous vous occupiez d'aucune loi sur son gouvernement. Il faudra déclarer tout le pays confisqué à la République, sauf l'indemnité aux réfugiés, et le nombre de ces réfugiés est très faible, relativement au reste qui est coupable, qui a péri et qui périra. Ces réfugiés ne valent rien; ce sont des lâches en général. Il n'y a de réfugiés dignes d'intérêt que ceux qui se sont mis dans nos bataillons. Consultez là-dessus Bourbotte, Turreau, Carrier et ceux qui ont vu la Vendée sans prévention et sans intérêt particulier.

Le général Turreau est le meilleur de son armée, mais il est dur; ce n'est pas Rossignol. Au reste il faut avoir bien du caractère et bien de la force pour résister dans le pays le plus affreux. Il faut faire tuer des scélérats que l'on rencontre espionnant dans les campagnes ou cachés dans les genêts.

C'est une chose bien terrible que de faire la guerre dans un désert, que de marcher sur des cadavres, que de ne pas trouver un asile. Ne faites des reproches aux généraux qui sont dans la Vendée. A coup sûr ils ne s'amollissent pas. Au reste, ce qui encourage le soldat, c'est qu'il nous voit couchés près de lui, partageant ses privations et sa misère. Cela ne peut durer longtemps pour nous, mais il faut que quelqu'un le fasse. Nous ne nous plaignons pas. Il faut des

représentants dans l'armée; dites à ceux qui bavardent que cela est fort aisé.

Salut et fraternité, FRANCASTEL, HENTZ.

[Arch. nat., AA, 42.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 19 ventôse an II-9 mars 1794. (Reçu le 15 mars.)

[Trois lettres d'Ingrand : 1° «Il annonce qu'il n'est pas vrai que les garnisons de Fontenay et la Châtaigneraie se soient repliées sur Niort; mais il est réel que Luçon, Fontenay, la Châtaigneraie, Niort, Thouars et Parthenay sont presque sans défense. Urgence de maintenir des représentants à l'armée de l'Ouest et dans les départements environnants. Il joint quatre pièces : 1° une note de ce qui s'est passé à Bressuire lors de son évacuation, donne de forts indices de trahison; 2° lettre écrite de Fontenay, le 2 ventôse : échec à Mouchamps, retraite précipitée sur Cholet, ordre de brûler Chantonnay, importance du poste de Fontenay, urgence de lui fournir de sûrs et prompts moyens de défense; 3° autre lettre du 17 : défaite des brigands du côté de Coron; 4° enfin lettre écrite d'Airvault le 18 : contient des nouvelles, dont quelques-unes sont démenties par la lettre d'envoi d'Ingrand[1].» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse. — 2° Sitôt la réception de la lettre du Comité en date du 6[2], il en a adressé copie au tribunal criminel du département de la Vienne, avec invitation de s'y conformer. — Arch. nat., *ibid.* — 3° Sa santé est moins mauvaise, et il est prêt à aller opérer dans la Vendée et les Deux-Sèvres, si le Comité le désire. — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT ET LE CANTAL
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montauban, 19 ventôse an II-9 mars 1794. (Reçu le 16 mars.)

[Deux lettres de Bo : 1° Il mande que la commune de Montauban, dont les principes sont cependant révolutionnaires, conservait encore «le temple du fanatisme à côté du temple de la Raison». — «La philosophie et la superstition recevaient alternativement l'hommage des républicains; j'ai eu le courage de combattre cette monstruosité, au milieu d'un peuple immense rassemblé dans le lieu des séances de la Société populaire, et, avant la levée de la séance, il n'y eut qu'un

(1) Ici, c'est l'auteur de l'analyse qui parle.

(2) Voir plus haut, p. 375, la lettre du Comité à Brival, où il critiquait un arrêté pris à la date du 23 pluviôse par Brival et Ingrand.

cri : «Plus de fanatisme, plus de temple que celui de la Raison!» J'ai eu une semblable conférence, aussi amicale que fraternelle, avec tous les agents des communes du district, et tous ont abjuré tout culte public religieux. Déjà plus de vingt prêtres viennent de déposer leurs lettres de prêtrise et abjurer leurs erreurs. L'exemple de Montauban sera suivi rapidement par tout le district. C'est ainsi que des paroles de paix, de tolérance, mais surtout de vérité, ont plus d'effet que tous les moyens violents capables de renouveler des scènes de sang et d'horreur. J'ai tout lieu d'espérer qu'à la fin de mes opérations dans le département du Lot, il ne restera pas une seule église ouverte, ainsi que dans celui du Cantal.» — Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Bo.* — 2° Il a fait réincarcérer deux pères d'émigrés que, sur un certificat de civisme indûment délivré, Paganel avait fait élargir. Mais il en a prévenu ce collègue, qu'on devrait bien renvoyer dans le Lot, où il a la confiance des patriotes. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo.*]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 19 ventôse an II-9 mars 1794. (Reçu le 15 mars.)

[Gillet prévient le Comité qu'il se rend à l'armée de la Moselle, et que le Comité recevra incessamment les procès-verbaux de ses opérations à l'armée des Ardennes. Personne ne s'occupe de la cavalerie de cette armée; Faure, qui en était chargé, est à Paris. Il invite le Comité à y envoyer sans délai un représentant, afin d'organiser cette partie intéressante.». — Arch. nat., AF II, 162. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 19 ventôse an II-9 mars 1794. (Reçu le 14 mars.)

[Rougemont rend compte de ses opérations pour l'embrigadement de l'armée du Rhin. Il considère comme inapplicables certaines parties de l'instruction dressée pour cet embrigadement et des modèles d'états y joints, et il propose divers changements. Il critique un arrêté de son collègue Gillet sur des ordonnancements de fonds. — Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA HAUTE-LOIRE ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Puy, 19 ventôse an II-9 mars 1794.

[« Solon Reynaud transmet un exemplaire d'un arrêté relatif à la surveillance des autorités constituées épurées contre des mouvements fanatiques dans le district du Tanargue et des passages continuels de déserteurs dans la commune de Pradelles. » — Arch. nat., AF II, 262. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Mende), *19 ventôse an II-9 mars 1794.*

Conformément à la lettre du Comité du 12 [1], Châteauneuf-Randon va se mettre en route pour aller remplir sa nouvelle mission, relative à l'embrigadement des armées des Pyrénées orientales et occidentales. Il donne des détails sur ses opérations antérieures, et revient encore sur l'affaire du district du Tanargue. — Arch. nat., AF II, 262.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON ET EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *19 ventôse an II-9 mars 1794.*

(Reçu le 20 mars.)

[Moltedo vient de recevoir la lettre du Comité du 13, adressée à Saliceti [2]. « D'après les nouvelles que nous avons reçues de Corse, Saliceti a cru indispensable de se rendre sur-le-champ auprès de vous; il y est sans doute en ce moment. » D'autres nouvelles que Moltedo a reçues de Corse et de Gênes ne lui laissent plus aucun doute sur la situation de nos côtes. Les vaisseaux anglais intercepteront toutes les communications avec la Corse, et il faut cesser tout envoi, soit à Calvi, soit à Bastia. — Arch. nat., AF II, 299.]

---

[1] Voir plus haut, p. 500. — [2] Voir plus haut, p. 512.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 19 ventôse an II-9 mars 1794.

[«A. Robespierre[1] et Ricord disent que leur collègue Saliceti doit avoir entretenu le Comité d'un plan de campagne que la République a intérêt d'adopter du côté de l'Italie. Exposent qu'après avoir combattu et vaincu les esclaves en arrosant de notre sang des rochers stériles, l'humanité, la raison, la politique nous appellent à des exploits plus faciles, plus utiles et plus productifs. Disent que négliger l'expédition d'Italie par le territoire génois serait rendre inactives des forces qui peuvent tout entreprendre avec succès. Avantages qui en résulteraient. Il est urgent d'empêcher les ennemis de la République de s'emparer du territoire génois. Nécessité de s'emparer d'abord d'Oneille; leurs observations à ce sujet; détails sur les avantages que nous procureraient les forteresses et les passages du côté de la Lombardie et du Piémont. L'armée des Alpes agira contre le roi sarde, et celle d'Italie sera chargée du sort de l'expédition. Nécessité de payer l'armée en numéraire. Lettre qui donne l'éveil sur les projets du tyran sarde. Nécessité de mettre de la célérité dans les opérations. Trois autres pièces y relatives. Autre de Du Merbiau, par laquelle il fait passer une carte où sont détaillées toutes les positions qu'occupe l'armée d'Italie[2].» — Arch. nat., AF II, 254. Analyse.]

[1] Robespierre jeune, envoyé en mission à l'armée d'Italie au mois de juillet 1793 (voir t. V, p. 301), était revenu à Paris après la prise de Toulon. Quelques semaines plus tard, il fut renvoyé de nouveau à l'armée d'Italie (mais nous n'avons retrouvé ni décret, ni arrêté l'y renvoyant). En s'y rendant, il passa par les départements de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura, et y reçut de pleins pouvoirs pour y opérer (voir t. X, p. 435, l'arrêté n° 6, en date du 6 pluviôse). Nous n'avons aucune lettre de lui sur ces opérations; mais M. Ernest Hamel (*Histoire de Robespierre*, t. III, p. 404 et suiv.) les a racontées d'après les documents contenus dans le carton AF II, 138, des Archives nationales, et aussi d'après un «récit (inédit) des opérations de Robespierre jeune dans le département de la Haute-Saône», qu'il a pu consulter dans la collection Portiez (de l'Oise). Robespierre jeune se trouvait à Lyon le 3 ventôse an II, puisqu'à cette date il écrivit à son frère une lettre publiée par Courtois, page 293 de son rapport. Nous perdons ensuite sa trace. On voit qu'à la date du 19 ventôse, il est à Nice avec Ricord. Observons enfin que nous ne connaissons cette lettre que par l'analyse que nous en donnons et qui est l'œuvre d'un employé du Comité de salut public.

[2] Toutes ces pièces manquent.

IMPRIMERIE NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 20 ventôse an II-10 mars 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Couthon, Collot-d'Herbois, Saint-Just et R. Lindet[1].

1. Le Comité de salut public, délibérant sur la pétition présentée par les sections réunies de Marat, de Mutius-Scævola, du Bonnet et de l'Unité, arrête : 1° Le Théâtre ci-devant Français, étant un édifice national, sera rouvert sans délai; il sera uniquement consacré aux représentations données de par et pour le peuple, à certaines époques de chaque mois. — 2° L'édifice sera orné au dehors de l'inscription suivante : *Théâtre du Peuple.* Il sera décoré au dedans de tous les attributs de la Liberté. Les sociétés d'artistes établies dans les divers théâtres de Paris seront mises tour à tour en réquisition pour les représentations, qui devront être données trois fois par décade, d'après l'état qui sera fait par la municipalité. — 3° Nul citoyen ne pourra entrer au Théâtre du Peuple, s'il n'a une marque particulière, qui ne sera donnée qu'aux patriotes, et dont la municipalité réglera le mode de distribution. — 4° La municipalité de Paris prendra toutes les mesures pour l'exécution du présent arrêté. — 5° Le répertoire des pièces à jouer sur le théâtre sera demandé à chaque théâtre de Paris, et soumis à l'approbation du Comité. — 6° Dans les communes où il y a spectacle, la municipalité est chargée d'organiser, sur les bases de cet arrêté, des spectacles civiques donnés au peuple gratuitement chaque décade. Il n'y sera joué que des pièces patriotiques, d'après le répertoire qui sera arrêté par la municipalité, sous la surveillance du district, qui rendra compte au Comité de salut public[2].

2. Le Comité de salut public, délibérant sur la fixation des arron-

[1] On remarquera que le registre ne mentionne pas Billaud-Varenne parmi les membres du Comité de salut public présents. Cependant il signa, comme on le verra plus loin, les arrêtés 16 et 17, en date du même jour. Il était donc déjà de retour de sa mission à Port-Malo, où il laissa Ruamps, dont on trouvera une lettre à la date du 27 ventôse.

[2] Arch. nat., AF II, 67.

dissements respectifs des armées des Alpes, d'Italie, des Pyrénées orientales et des Pyrénées occidentales, arrête : 1° L'armée des Alpes comprendra les départements de Rhône-et-Loire, l'Ain, le Mont-Blanc, l'Isère, la Drôme, les Hautes-Alpes et le district de Barcelonnette dans le département des Basses-Alpes. — 2° L'armée d'Italie comprendra les départements de Vaucluse, les Bouches-du-Rhône, le Var, les Alpes-Maritimes et les Basses-Alpes, à l'exception du district de Barcelonnette, qui est compris dans l'arrondissement de l'armée des Alpes. — 3° L'armée des Pyrénées orientales comprendra les Pyrénées, l'Aude, l'Hérault, le Gard, l'Ardèche, la Lozère, l'Aveyron, le Tarn, l'Ariège, la Haute-Garonne et la vallée d'Arost. — 4° L'armée des Pyrénées occidentales comprendra les Hautes et Basses-Pyrénées, les Landes, le Bec-d'Ambès, la Dordogne, le Lot, le Lot-et-Garonne et le Gers. — 5° Les représentants du peuple, les généraux, commissaires ou agents attachés à chacune desdites armées ne pourront faire aucune réquisition hors de leurs arrondissements respectifs.

C.-A. PRIEUR, CARNOT[1].

3. Le Comité de salut public, en exécution de l'article 1er de la section troisième du décret du 14 frimaire concernant le gouvernement révolutionnaire, qui charge le Comité des grandes mesures diplomatiques, arrête les bases suivantes : 1° Le Comité signera les lettres de créance données à tous les envoyés; elles seront contresignées par le ministre des affaires étrangères. — 2° Le Comité prendra les arrêtés nécessaires pour les autorisations spéciales à donner aux envoyés. — 3° Le Comité arrêtera les bases des opérations à confier aux envoyés de la République; les instructions seront données par le ministre des affaires étrangères et soumises au Comité. — 4° Le Comité correspondra directement avec les gouvernements étrangers, quand il le jugera convenable à la dignité de la République.

B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS[2].

4. Le Comité de salut public, en exécution du décret de la Convention

[1] Arch. nat., AF II, 264. — *De la main de Carnot.*

[2] Arch. nat., AF II, 63. — *De la main de Barère.*

du 10 de ce mois pour empêcher l'exportation des objets qui peuvent intéresser les arts et enrichir le Muséum national[1], arrête que le Conseil exécutif provisoire donnera sur-le-champ les ordres et prendra toutes les mesures nécessaires, soit auprès des armées, soit aux domaines, soit dans les ports, pour empêcher toute exportation par toutes les frontières de livres, tableaux et autres ouvrages qui tiennent au perfectionnement des arts et au complément du Muséum et de la Bibliothèque nationale. Le Conseil exécutif provisoire rendra compte dans trois jours au Comité des mesures qu'il aura prises pour l'exécution du présent arrêté.

B. Barère, Carnot, Couthon[2].

5. Le Comité de salut public arrête que 69 hommes du détachement de l'armée révolutionnaire en station à Égalité-sur-Marne, ci-devant Château-Thierry, et 47 hommes d'un autre détachement de la même armée à Soissons, se rendront sur-le-champ à Chantilly, pour y faire le service conjointement avec le détachement de l'armée révolutionnaire qui se trouve dans cette commune, et charge en conséquence le ministre de la guerre d'expédier les ordres nécessaires.

Carnot[3].

6. Le Comité de salut public arrête que, sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre, pour les fortifications dans la campagne prochaine, 300,000 livres seront employées à la réparation du port de Gravelines, conformément aux projets qui auront été arrêtés par le ministre de la guerre, qui donnera à cet effet les ordres les plus prompts.

Carnot, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois[4].

7. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur la situation

(1) Voir le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXXII, p. 336.

(2) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Barère.*

(3) Arch. nat., AF II, 203. — La signature de Carnot est, dans l'original manuscrit de cet arrêté, précédée de ces mots : « Vu et autorisé sur la proposition du ministre de la guerre. » Sans doute que ce ministre avait soumis au Comité de salut public un projet d'arrêté tout rédigé tel qu'il fut adopté.

(4) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Carnot.*

du département de l'Yonne; considérant que, pressée par la nécessité de venir au secours du district d'Auxerre dont la situation ne permet pas d'attendre les versements de blés tirés de l'étranger ni des autres départements, la Commission avait chargé l'administration du district de Sens de faire fournir à celui d'Auxerre 2,000 ou 3,000 quintaux de grains pour le complément d'une ancienne réquisition; que le district de Sens, dont la population est de 53,815 individus, avait encore, le 15 ventôse, 54,992 quintaux; que cependant les administrateurs ont répondu que la réquisition ne pouvait avoir son effet, qu'ils étaient sans force pour assurer son exécution, arrête qu'avant qu'il en soit rendu compte à la Convention nationale, l'agent national près le district de Sens sera tenu de requérir que les administrateurs seront tenus d'ordonner et d'assurer l'exécution de la réquisition pour la quantité restante à fournir au district d'Auxerre; que l'agent national rendra compte des mesures qu'il a prises et de celles qui ont dû être prises par les administrateurs pour faire connaître aux administrés l'obligation indispensable de subvenir aux besoins du district d'Auxerre, en attendant que la Commisssion puisse y pourvoir par des grains tirés de l'étranger ou des autres départements et puisse aussi pourvoir au remplacement des quantités tirées provisoirement des districts qui n'en conserveront pas une quantité suffisante pour arriver à la récolte; que ce compte sera adressé au Comité de salut public, qui en fera son rapport à la Convention nationale, ainsi que des dispositions ultérieures de l'administration du district.

R. LINDET[1].

8. [Arrêté analogue pour enjoindre au district de Tonnerre de fournir 30,000 quintaux de grains au district d'Auxerre. — Arch. nat., AF II, 71. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

9. Le Comité de salut public, considérant combien il importe de procurer à la fonderie d'Indret toutes les facilités nécessaires pour la mettre en état de fournir aux commandes que l'on y a prises, arrête : 1° que la Commission des armes et poudres et celle des approvisionnements demeurent chargées de se concerter pour assurer l'approvisionnement de la fonderie d'Indret en charbon pour une année;

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

2° qu'elles demeurent chargées de rendre compte au Comité des mesures qu'elles auront prises à cet égard.

C.-A. PRIEUR[1].

10. [Arrêté pour le logement des gendarmes qui occupaient une des maisons mises à la disposition de la Commission des armes et poudres par un arrêté du 15 ventôse[2]. — C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté du 24 pluviôse, relatif à la mission du représentant du peuple Deydier[3], arrête que le citoyen Drouet, qui avait été précédemment nommé commissaire du Comité de salut public pour les fonderies de canons, est entièrement à la disposition de Deydier, représentant du peuple, et prendra ses ordres.

C.-A. PRIEUR[4].

12. Sur les représentations faites au Comité de salut public par les régisseurs généraux des charrois, relativement aux meubles à accorder aux agents et ouvriers destinés à construire des caissons dans l'atelier de Brienne, le Comité arrête que les meubles qui doivent être accordés consistent en bois de lits, matelas, couvertures, draps, paillasses et traversins, ainsi qu'en ustensiles propres à préparer les aliments des employés et ouvriers; que les chevaux qui seront employés au service de l'atelier de Brienne recevront la nourriture sur le pied des rations accordées pour les chevaux faisant le service des armées; que ces rations seront fournies jusqu'à concurrence de quatre cents chevaux, et que les rations de pain seront accordées aux cent charretiers qui les conduiront et aux ouvriers qui seront employés jusqu'au nombre de quinze cents. La régie des charrois est autorisée à mettre en réquisition tous les ouvriers propres aux constructions dont elle est chargée pour le service de la République. La régie des charrois est autorisée, pour l'exécution du présent arrêté, à requérir le district de Bar-sur-Aube et

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[2] Voir plus haut, p. 553, l'arrêté n° 15.

[3] Voir plus haut, p. 87, l'arrêté du Comité n° 16.

[4] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

l'administration des subsistances militaires de se conformer aux dispositions qui les concernent.

R. LINDET, CARNOT[1].

13. La régie des charrois des armées est autorisée à requérir de la Commission des subsistances et approvisionnements l'ordre pour faire abattre dans la forêt de Brienne, district de Bar-sur-Aube, la quantité d'ormes et frênes propres à la construction de voitures et caissons, jusqu'à concurrence de trois mille voitures et caissons, et la Commission des subsistances et approvisionnements fera toutes les diligences nécessaires pour la plus prompte exécution du présent arrêté.

R. LINDET, CARNOT[2].

14. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances des approvisionnements de la République sur la nécessité d'augmenter dans la Méditerranée les moyens de transport pour assurer et accélérer l'arrivage dans les ports de la République des grains, denrées et matières achetées en Italie et dans toutes les contrées où se font les approvisionnements, arrête que la Commission est autorisée d'affréter tous les navires neutres dont elle pourra avoir besoin, et de leur donner une destination, pour aller prendre leur chargement dans les ports d'où elle a des matières et denrées à importer.

R. LINDET[3].

15. [Arrêté indemnisant les négociants des villes hanséatiques propriétaires de sept navires pris avec leurs cargaisons entre les 12 et 22 mars 1793. — R. LINDET, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS. — Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

16. [Arrêté autorisant un capitaine américain, domicilié à Bordeaux, à faire voile pour les États-Unis avec son chargement d'eau-de-vie et de vin, sous la condition d'importer dans un port de la République, et dans le délai de sept mois au plus tard, sa pleine et entière charge en blé, farine, sucre, café, etc. — BILLAUD-VARENNE, CARNOT, R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

17. [Arrêté autorisant Dupuy père et fils, négociants à Bordeaux, à emporter

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet.*

à l'étranger jusqu'à concurrence de 3,000 tonneaux de vin. — R. LINDET, BILLAUD-VARENNE, CARNOT. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

CIRCULAIRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Le Comité, citoyen collègue, te fait passer ci-joint un arrêté du 13 courant, par lequel il rapporte celui qu'il avait pris le 6 pluviôse [1].

Il t'invite à donner la plus prompte exécution aux dispositions qu'il renferme.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MONESTIER (DE LA LOZÈRE), REPRÉSENTANT DANS LES LANDES ET LE LOT-ET-GARONNE.

Paris, 20 ventôse an II-10 mars 1794.

Tu trouveras ci-joint une lettre de la Société populaire de Tartas, qui demande son épuration, ainsi que celle des autorités constituées du ressort du département des Landes. Le Comité t'invite à terminer le plus tôt possible cette opération importante.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À FOUSSEDOIRE, REPRÉSENTANT DANS LES VOSGES ET LE HAUT-RHIN.

Paris, 20 ventôse an II-10 mars 1794.

Le Comité, citoyen collègue, t'adresse ci-joint une réclamation portée par l'agent national de la commune de Saint-Étienne [2] contre

[1] Il s'agit du rapport de l'arrêté par lequel le Comité avait provisoirement dispensé du service militaire les volontaires de la première réquisition qui seraient indispensables à l'agriculture. Voir plus haut, p. 505, l'arrêté n° 2.

[2] Il s'agit sans doute de Saint-Étienne (Vosges).

l'arrêté que tu as pris le 27 nivôse [1]. Le Comité t'invite à te reporter sur les dispositions qu'il renferme et s'en rapporte entièrement à ta prudence sur ce qui sera nécessaire au maintien de l'harmonie et de la tranquillité publique.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayeux, 20 ventôse an II-10 mars 1794.

[«Pomme transmet un arrêté pour établir l'ordre et la subordination dans l'hôpital militaire de la Montagne, établi à Bayeux, pris d'après les plaintes portées contre les malades de cet hospice.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS L'INDRE-ET-LOIRE ET LE MAINE-ET-LOIRE ET UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saumur, 20 ventôse an II-10 mars 1794.

[Deux lettres de ces représentants : 1° Hentz et Francastel donnent des détails sur la défaite que l'armée républicaine vient de faire subir à Stofflet près de la forêt de Vézins. Dans leur fureur, les «brigands» ont incendié Cholet. — Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest. — De la main de Hentz.* — 2° Hentz mande que son collègue et lui viennent d'écrire au général en chef une lettre sévère, dans laquelle ils lui enjoignent de désigner dans la huitaine les rassemblements vendéens, s'il ne veut pas encourir une responsabilité terrible. En ce cas, ils le feront arrêter, et l'enverront à Paris sous bonne escorte. «Au moment où nous fermons notre lettre, le général en chef, qui vient de recevoir l'épître, vient de venir tout essoufflé nous annoncer un succès sur les rebelles, dont nous vous envoyons la note même. Le général nous a bien promis de mettre tout en œuvre pour réussir. Il lui est impossible de sortir de notre dilemme; il part, et nous comptons que le stimulant aura son effet.» — Ministère de la guerre; *ibid. — De la main de Hentz.*]

---

[1] Cette pièce nous manque.

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 20 ventôse an II-10 mars 1794. (Reçu le 16 mars.)

[«Gillet expose qu'arrivé à Metz, il s'est rendu compte de la force armée et des opérations de l'encadrement. L'armée de la Moselle est forte actuellement de 85 bataillons; 19 sont au complet; il faut 19,000 hommes pour compléter les 66 autres. Il va disposer des bataillons de réquisition et se concerter avec le général en chef pour porter dans les Ardennes 6 bataillons qui sont nécessaires pour remplacer dans les garnisons de places frontières les bataillons de réquisition qui doivent en sortir.» — Arch. nat., AF II, 246. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 20 ventôse an II-10 mars 1794. (Reçu le 14 mars.)

Vous avez supprimé, citoyens collègues, la Commission révolutionnaire de Strasbourg pour deux raisons : 1° parce qu'elle a absous Rivage, prévenu de contraventions dans les fournitures faites à la République; 2° parce qu'elle avait commencé une instruction de procédure, contre les citoyens de Nancy, détenus d'après l'affaire de Faure. Eh bien, vous avez été trompés entièrement sur ces deux points. Jamais le tribunal révolutionnaire de Strasbourg n'a pris aucune connaissance de l'affaire de Rivage; il n'a été absous par personne; il était dans les prisons de Strasbourg, il est aujourd'hui à l'Abbaye. Il en est de même de l'affaire de Nancy : jamais le tribunal n'a songé à en prendre connaissance; l'affaire ne lui était point attribuée. Ce tribunal est entré en fonctions le 29 pluviôse, et, dès le 3 ventôse, quatre jours après, vous nous dites que notre religion a été trompée. L'erreur n'est ni de vous ni de nous, mais bien de vos correspondants. Au reste, votre vœu est rempli : le tribunal est supprimé; nous sommes dans la loi.

Salut et fraternité,

M.-A. Baudot, J.-B. Lacoste.

[Arch. nat., AF II, 155. — *De la main de Baudot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 20 ventôse an II-10 mars 1794. (Reçu le 14 mars.)

[Deux lettres de Mallarmé : 1° «Il rend compte d'un événement qui s'est passé dans la Société populaire de Metz, mais qui n'aura aucune suite, au moyen des mesures efficaces qui ont été adoptées. Debelle, ex-noble, commandant chef de brigade de l'artillerie volante, avait été sommé de justifier de son civisme et de sa bonne conduite; il avait obéi, mais ses canonniers ont en outre réclamé d'une manière ferme et indécente en sa faveur. Il a cru devoir faire mettre en état d'arrestation Debelle, et le général Hoche va faire mettre également en arrestation les membres de la députation qui se sont oubliés envers la Société populaire. Il rend compte de cet événement, afin de prémunir (*sic*) tous récits fabuleux ou exagérés qui pourraient être faits à ce sujet.» — Arch. nat., AF II, 162. Analyse. — 2° Il ne réorganisera les autorités de Metz que quand la Société populaire aura été épurée. «Il fut un temps où le royalisme et le modérantisme infectaient cette commune. On a vu jadis, dans les corps administratifs, des hommes qui étaient les partisans de la royauté et du fédéralisme, et plusieurs d'entre eux jouissent encore de leur liberté, ce qui ne provient sans doute que de la mauvaise composition des Comités de surveillance, qui se sont attachés à faire incarcérer des citoyens, des citoyennes qui n'allaient pas à la messe, et qui n'avaient commis que des imprudences légères, plutôt que de mettre en arrestation des vrais ennemis de la Révolution. On procède dans ce moment à me donner la liste de ceux-ci, et je ne tarderai pas à les punir comme ils le méritent.» — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES VOSGES ET LE HAUT-RHIN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mirecourt, 20 ventôse an II-10 mars 1794. (Reçu le 15 mars.)

[Foussedoire vient seulement de recevoir la lettre du Comité du 1er ventôse[1], par laquelle il est informé que, ses opérations pour l'établissement du gouvernement révolutionnaire devant être terminées, il est chargé de l'incorporation et de l'organisation de la cavalerie. «J'ai pensé que cette lettre circulaire avait pu m'être adressée par erreur; car, d'un côté vous m'y annoncez que j'ai été nommé par le décret du 27 brumaire pour l'encadrement des chevaux, et je n'ai jamais été nommé pour cette mission, mais bien pour la levée des chevaux seulement; d'un autre côté, vous me dites que je dois avoir terminé l'établissement du gouvernement révolutionnaire; permettez-moi de vous rappeler que je ne suis point parti

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

comme les autres aussitôt le décret du 14 frimaire; je n'ai reçu ma commission que dans les premiers mois de pluviôse; je suis parti de Paris le 6 de ce mois; et, ayant à parcourir deux très vastes départements, composés de treize districts et de très grandes communes, par des chemins difficiles et montagneux, il m'eût été physiquement impossible d'avoir tout terminé au 1er ventôse, époque de votre lettre, c'est-à-dire dans une quinzaine de jours.» Il rappelle combien ont été complexes ses opérations, soit dans le département des Vosges, dont il a fallu assurer l'approvisionnement, soit dans celui du Haut-Rhin où il reste encore à épurer les districts de Belfort et d'Altkirch. Néanmoins, «je serais parti sur-le-champ pour l'organisation de la cavalerie, en vous invitant à me remplacer pour achever l'établissement du gouvernement révolutionnaire; mais votre lettre ne m'indique pas le département dans lequel je dois exercer cette mission. Incertain du lieu où je devais me rendre, j'ai pris le parti, en attendant votre réponse, de hâter dans ce département l'achèvement de ma mission; je vous prie donc, mes chers collègues, de m'annoncer le plus promptement possible ce que je dois faire, si je dois continuer l'établissement du gouvernement révolutionnaire dans les deux départements, ou si je dois procéder à l'organisation de la cavalerie.» — Arch. nat., AF II, 162 [1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mende, 20 ventôse an II-10 mars 1794. (Reçu le 11 avril.)

[Châteauneuf-Randon mande qu'il fait passer à ses «co-députés [2]» son travail des épurations et du mouvement révolutionnaire de la Lozère. «Ils vous diront que les fonctionnaires publics placés ou conservés sont dignes d'assurer l'exécution du gouvernement précieux que la Convention a donné à la République.» Il prépare son travail pour l'embrigadement des armées des Pyrénées orientales et occidentales. — Arch. nat., AF II, 262.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 21 ventôse an II-11 mars 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Saint-Just, R. Lindet.

[1] En marge : «Le gouvernement révolutionnaire est l'objet le plus important. — Écrit le 1er germinal.»

[2] C'est-à-dire aux autres députés du département de la Lozère à la Convention nationale.

1. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre lui rendra compte dans quatre jours et par écrit de l'exécution de ses arrêtés des 4 frimaire[1], 29 nivôse[2], et 6 ventôse[3], qui lui prescrivent d'éloigner à dix lieues de Paris les déserteurs étrangers.

CARNOT, C.-A. PRIEUR[4].

2. Le Comité de salut public arrête que le général en chef de l'armée du Nord fera passer le plus promptement possible au général en chef de l'armée des Ardennes 12 à 15,000 hommes d'infanterie, parmi lesquels il se trouvera plusieurs cadres anciens non complétés, afin d'y recevoir les volontaires de la première réquisition qui se trouvent dans l'arrondissement de l'armée des Ardennes.

CARNOT[5].

3. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre donnera les ordres les plus prompts pour que, dans toutes les armées de la République, les officiers d'infanterie, qui, en vertu du décret du 16 ventôse, sont tenus de remettre leurs sabres de longueur pour le service de cavalerie[6], trouvent à se pourvoir en même temps de sabres courts, épées ou espontons.

CARNOT[7].

4. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre nommera à une place de commandant temporaire Jean-Antoine Cairol, ancien chef du 1er bataillon de l'Ariège, et qu'il fera part de cette nomination au Comité dans le délai de trois jours.

CARNOT[8].

5. Le Comité de salut public arrête que les soldats du 1er bataillon de Paris de la troisième levée, renvoyés en état d'arrestation, seront détenus à Évreux, et mis en état d'arrestation jusqu'à nouvel ordre.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, CARNOT[9].

(1) Voir t. VIII, p. 671, l'arrêté n° 5.
(2) Voir t. X, p. 304, l'arrêté n° 10.
(3) Voir plus haut, p. 364, l'arrêté n° 2.
(4) Arch. nat., AF II, 230. — *De la main de Carnot.*
(5) Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Carnot.*
(6) Voir le *Journal des Débats*, n° 533.
(7) Arch. nat., AF II, 214. — *De la main de Carnot.*
(8) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot.*
(9) Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Barère.*

6. Le Comité de salut public ayant pourvu à la continuation des opérations de la ci-devant Compagnie d'Afrique par son arrêté du 19 pluviôse[1], voulant donner le mouvement le plus rapide à ces opérations, ne laisser aucun doute sur le mode d'exécution, conserver tous les intérêts, prévenir tout désordre et toute confusion, et mettre l'agence substituée à la Compagnie supprimée à portée de continuer avec plus d'activité, de succès et de moyens toutes les opérations dont elle est chargée, arrête ce qui suit, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République : 1° Tous les établissements, les fonds en caisse, les marchandises, de quelque nature qu'elles soient, et en quelques lieux qu'elles se trouvent, appartenant à la ci-devant compagnie d'Afrique, sont à la disposition de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, et serviront, en nature ou par leur produit, à continuer les opérations commencées et à faire toutes celles dont la Compagnie se serait occupée avec l'extension de moyens et de ressources qu'on y employera. — 2° Il sera dressé sans retardement un inventaire de toutes les marchandises en nature, de la consistance et valeur des établissements, comptoirs, concessions, l'état des dettes actives et passives et l'état de situation des affaires de la compagnie au 19 pluviôse. — 3° Les actions de la Compagnie sont conservées dans leur nature. — 4° Il sera procédé à la liquidation des intérêts des actionnaires. — 5° Les droits et les intérêts des actionnaires ont et conserveront pour gage et pour objet les valeurs existantes réellement dans les affaires de la Compagnie à l'époque du 19 pluviôse. — 6° Comme les actionnaires ne pourront obtenir leur remboursement que lorsque la Convention nationale l'aura ordonné, après que le plan de liquidation et les résultats lui en auront été soumis, les propriétaires des actions pourront les céder et transporter ou faire le transfert, à la charge de payer les droits de mutation aux termes de la loi. — 7° Les dividendes dus, tant pour les intérêts, que pour les bénéfices, jusqu'au 19 pluviôse, échus et à échoir, continueront d'être payés comme par le passé sur les retenues d'usage. — 8° Les intérêts qui auront cours à partir du 19 pluviôse seront réglés et payés d'après le résultat de la liquidation, à raison des capitaux revenant aux actionnaires. — 9° La

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

Commission des subsistances et approvisionnements, pouvant difficilement organiser une nouvelle agence, avant de connaître l'organisation de la ci-devant Compagnie, est autorisée de maintenir provisoirement les directeurs, les agents et les préposés dans les fonctions attribuées à chacun d'eux; elle leur adjoindra le nombre de citoyens qu'elle croira nécessaire pour donner le plus haut degré d'activité aux opérations de l'agence. — 10° Il assistera à la rédaction et à la vérification de l'état de situation de la Compagnie au moins trois membres, qui n'y auront eu précédemment ni part, ni intérêt. — 11° La Commission fixera le nombre des directeurs de l'agence, et ces directeurs auront tous voix délibérative, et seront chargés de diriger toutes les opérations, dont ils tiendront registre. — 12° Vu la difficulté des communications entre Marseille et les comptoirs établis en Barbarie, la Commission est autorisée d'établir un comptoir intermédiaire à Gênes, et de charger le citoyen Bertrand, directeur de l'agence, ci-devant Compagnie d'Afrique, de se rendre à Gênes pour faciliter les correspondances et toutes les mesures d'exécution, former un dépôt des objets de première nécessité, en opérer l'importation, fréter les navires, et faire toutes les dispositions que les circonstances exigeront. — 13° La Trésorerie nationale prendra sans délai les mesures nécessaires pour faire passer à l'agence chargée des affaires d'Afrique des fonds suffisants pour acheter 100,000 piastres fortes, pour payer 60,000 piastres dues au dey d'Alger, au bey de Constantine et ce qui est dû aux différents particuliers. Elle fera pareillement passer les fonds nécessaires pour le remboursement de 9,721 piastres effectives, valeur d'une cargaison de blé retenue et vendue aux îles Saint-Pierre, par ordre de l'amiral Truguet [1]. — 14° Il sera enjoint au trésorier de la marine du Port-de-la-Montagne de remettre à l'agence les 32,000 piastres effectives qui ont été déposées dans la caisse par le citoyen Charles Granet.

BILLAUD-VARENNE, CARNOT, R. LINDET [2].

7. Le Comité de salut public arrête, en exécution de l'article 14 de son arrêté de ce jour, pris sur le rapport de la Commission des

[1] Un arrêté conforme fut pris le même jour par le Comité et adressé à la Trésorerie nationale. (Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet.*) — [2] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

subsistances et approvisionnements de la République, que le trésorier de la marine au Port-de-la-Montagne remettra à l'agence chargée des affaires d'Afrique à Marseille les 32,000 piastres effectives qui ont été déposées dans sa caisse par le citoyen Charles Granet, et remettra le dépôt tel qu'il l'a reçu.

R. LINDET [1].

8. Le Comité de salut public, vu la demande de l'agent national du district de Chalon-sur-Saône, de chaudières pour raffiner le salpêtre, informé qu'il y a dans Commune-Affranchie un grand nombre de chaudières, arrête que l'agent national du district de Commune-Affranchie mettra à la disposition de celui de Chalon-sur-Saône les chaudières et autres ustensiles que celui-ci demandera pour les ateliers de son district, à condition de les rétablir en nature ou en poids après la confection de ses travaux.

C.-A. PRIEUR [2].

9. Le Comité de salut public, vu la délibération des commissaires composant la Commission des transports militaires, qui présentent à l'approbation du Comité de salut public la liste de huit citoyens, par lesquels elle se propose de faire diriger toutes les parties du service sous ses ordres et sa surveillance, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 14 de ce mois [3], approuve la nomination des huit administrateurs qui doivent diriger, sous les ordres et la surveillance de la Commission, les diverses parties du service des transports militaires, qui sont les citoyens Thabaud, Dugué, Mathon, Villars, agents généraux de la régie des charrois; Deniot, adjoint aux agents généraux; Mercier, l'un des agents généraux; Gevaudan et Biétrix, administrateurs des transports et convois militaires. Le traitement de chacun des huit administrateurs sera de 8,000 livres.

R. LINDET, B. BARÈRE, CARNOT, SAINT-JUST, BILLAUD-VARENNE [4].

(1) Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*

(3) C'est le décret qui établissait une Commission de transports militaires, composée de trois membres nommés par la Convention nationale, sur la présentation du Comité de salut public. Cf. *Procès-verbal*, t. XXXIII, p. 19-26.

(4) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

10. Le Comité de salut public, considérant qu'il existe dans plusieurs dépôts ou magasins de la République des fusils hors d'état de servir, ainsi que des parties de fusils, de vieux canons, platines, pièces de garnitures, baïonnettes, sabres, etc.; que ces armes sont perdues pour la République, faute d'être réparées; qu'il est nécessaire de prendre les mesures les plus actives pour mettre ces armes en état de servir aux défenseurs de la République, arrête : 1° que l'agent national du district de..... enverra au Comité de salut public l'état des armes qui sont dans les magasins de son arrondissement, conformément au tableau ci-dessous :

ÉTAT DES ARMES DE L'ARRONDISSEMENT.

NOMS des armes ou parties d'armes	QUANTITÉS		HORS de service.	LIEUX où elles sont.	OBSERVATIONS.
	en état de servir.	qui peuvent être réparées.			

2° qu'il fera connaître les moyens qui existent dans l'arrondissement du district pour réparer les armes qui en sont susceptibles; 3° que cet état sera envoyé au plus tard dix jours après la réception du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[1].

11. [Arrêté autorisant la Commission des subsistances à faire à Port-Maurice des commandes d'huile d'olive. — BILLAUD-VARENNE, CARNOT, R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public, informé que Martin Le Faye, entrepreneur de salaisons pour l'administration militaire, a fait arriver ce jour, en cette ville, à huit heures du matin, trois cents porcs destinés à la salaison, que le citoyen Chevalier, son principal agent, et un autre citoyen, envoyés pour faire la salaison, viennent d'être mis en état d'arrestation par ordre des autorités constituées, ce qui va retarder la

[1] Arch. nat., AF II, 214. *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

salaison et exposer la nation ou l'entrepreneur à perdre la moitié des porcs que l'on ne peut pas conserver vingt-quatre heures dans l'état où ils sont, arrête que la municipalité de Paris donnera les ordres nécessaires pour faire sortir de la maison d'arrêt le citoyen Chevalier et son adjoint, qui sont les deux agents de l'entrepreneur, les faire conduire au lieu où se doit faire la salaison, les faire garder par un nombre suffisant de citoyens, tant que durera l'opération de la salaison, sauf à les faire conduire et renfermer dans la maison d'arrêt après que leur travail sera achevé et que la salaison sera entièrement faite.

B. Barère, Billaud-Varenne, R. Lindet [1].

CIRCULAIRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX ADMINISTRATIONS DE DISTRICT.

Paris, 21 ventôse an II-11 mars 1794.

Vous avez paru effrayés de la responsabilité qui pèse sur vous. Gardez-vous de chanceler; le peuple attend tout de votre énergie; du relâchement de vos forces résulterait un préjudice à ses intérêts; votre marche doit être assurée, rapide, révolutionnaire. L'exécution des lois, voilà votre devoir; pour l'opérer, une conscience forte, une sévère impartialité suffisent.

Si votre carrière présente quelques écueils à des êtres pusillanimes, insouciants, elle n'offre à des hommes que des travaux glorieux.

Soyez environnés de la confiance publique; elle électrisera votre zèle et sera votre récompense. Déposez dans le sein de la représentation nationale vos sollicitudes; elle secondera vos efforts. La loi n'est redoutable que pour ses détracteurs; elle couvre de son égide ceux qui l'observent.

Surveillant sans cesse, présentez aux pervers un assemblage révolutionnairement formidable; écrasez au dedans les traîtres, tandis que la frontière se teint du sang de l'étranger.

Alors la République, majestueusement assise sur la masse immortelle de ses triomphes, fera rejaillir sur vous quelques rayons de sa splendeur.

[1] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

Voyez au sommet de la Montagne les foudres et les lauriers de la liberté. Concourir à sa gloire, voilà votre tâche.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb 41/2.]

DÉCRET PROROGEANT LES POUVOIRS DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale, séance du 21 ventôse an II-11 mars 1794.

Un membre, au nom du Comité de salut public, annonce que les pouvoirs du Comité de salut public sont expirés. La Convention décrète la continuation des pouvoirs des membres du Comité de salut public [1].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE (426e).

21 ventôse an II-11 mars 1794.

Présidence du ministre de la guerre.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, le Conseil, informé que les propriétaires des navires américains *l'Entreprise* et *l'Alerte*, qui avaient importé en France des denrées et marchandises de première nécessité et qui avaient obtenu du Conseil une autorisation visée par le Comité de salut public, le 5 pluviôse, pour exporter en retour des marchandises de luxe, ont éprouvé une opposition au chargement de ces objets de la part de la municipalité du Havre, motivée sur le décret du 3 septembre et sur les arrêtés du Comité de salut publie des 19 vendémiaire et 3 nivôse; considérant que le principal objet à examiner est de savoir si les propriétaires, ayant reçu de la République le

[1] Voici comment le *Journal des débats et des décrets* (n° 538, p. 282) rend compte de cet incident : «COUTHON : Le Comité de salut public n'ayant d'existence et d'autorité que par la volonté de la Convention nationale, et le terme de ses pouvoirs étant arrivé, il me charge de vous proposer de le changer. — La Convention prolonge ses pouvoirs au milieu des plus vifs applaudissements.»

payement en numéraire ou effets sur l'étranger de la totalité de la valeur de leurs importations, peuvent exporter cette valeur effective et néanmoins exporter encore des marchandises de luxe, arrête que le ministre des affaires étrangères proposera la question au Comité de salut public.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, le Conseil exécutif, informé que le citoyen Garin expose qu'il a été employé dans la Belgique en qualité de garçon de bureau par les citoyens Bosque et Le Hodey, commissaires nationaux, et qu'il sollicite le payement de ses appointements, qui lui sont encore dus; considérant que la réclamation du citoyen Garin peut être fondée, mais qu'il doit s'adresser pour être payé aux commissaires qui l'ont employé; le renvoie en justice réglée contre lesdits commissaires nationaux, et arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'objet de sa pétition.

Le Conseil exécutif provisoire, informé des plaintes portées contre le citoyen Leclerc-Saint-Aubin, commissaire de la comptabilité, considérant qu'elles sont de nature à inculper gravement ce citoyen et qu'elle nécessitent son remplacement, le destitue de ses fonctions de commissaire de la comptabilité; et, sur le rapport qui a été fait au Conseil du patriotisme de la capacité et de l'ancienneté de service du citoyen Boby, premier commis de la comptabilité, le nomme à la place de commissaire et arrête qu'il remplacera en cette qualité le citoyen Leclerc-Saint-Aubin.

[Divers envois d'armes et de munitions. — Indemnité aux armateurs d'un navire danois.]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Melun, 21 ventôse an II-11 mars 1794. (Reçu le 14 mars.)

[Deux lettres de Maure : 1° D'après la conférence qu'il vient d'avoir avec le Comité, il a envoyé une circulaire aux agents nationaux des districts, pour qu'ils se transportassent dans chaque commune, afin d'y procéder aux épurations. —

Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Maure.* — 2° Il a reçu la lettre du Comité du 16 ventôse[1], et l'arrêté qui l'accompagnait, relatif à l'exploitation des bois de marine[2]. Il va s'y conformer. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Maure.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 21 ventôse an II-11 mars 1794. (Reçu le 16 mars.)

[Deux lettres de Laurent : 1° Il donne des détails sur ses opérations pour l'équipement et l'approvisionnement de l'armée du Nord. Il transmet des libelles que l'ennemi distribue dans notre armée, un *Avis aux soldats français de toute arme* et une *Dernière et troisième lettre du citoyen Compère, ci-devant adjudant général de Dampierre, aux officiers, soldats et citoyens français* (sans lieu ni date), où on invite ceux qui aiment leur patrie et leur roi à déserter avec chevaux, armes et bagages. «Le soldat s'en rit, et ne demande qu'à marcher à l'ennemi et à faire triompher la cause de la liberté.» — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.* — *De la main de Laurent.* — 2° Il transmet douze arrêtés qu'il a pris du 12 au 20 de ce mois. — Arch. nat., AF II, 234. — *De la main de Laurent.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE À LA CONVENTION NATIONALE.

Amiens, 20 ventôse an II-11 mars 1794.

Citoyens collègues,

Un bruit sourd s'est fait entendre; l'intrigue a tenté un nouvel effort; l'orage se faisait craindre, quand tout à coup je l'ai fait disparaître dans six districts que j'ai parcourus en cinq jours. Je fis en ce délai quatre-vingt et des lieues; je ne descendais de voiture ou de cheval que pour rassembler tous les citoyens et les rallier tous autour de la Convention. D'infâmes journalistes ont osé parler d'insurrection dans un moment où nos nobles et nos prêtres fanatiques sont incarcérés, dans un moment où les égoïstes et les intrigants sont sous le glaive de la loi; et sur qui dirigerait-on une insurrection? Le peuple s'armerait-il contre le peuple? Soyez tranquilles : les citoyens des départements de la Somme et de l'Oise chérissent la Révolution, ils détestent les intrigants et les malveillants, et ceux que renferment ces départements

[1] Voir plus haut, p. 570, note 2. — [2] Voir t. X, p. 671, l'arrêté n° 2.

sont des extravagants, s'ils conservent leur ridicule espoir. Les citoyens s'insurger.....! Oui, ils s'insurgeront, mais ce sera contre les ennemis de la République, contre les émigrés, les Autrichiens, les Prussiens, etc., Ils s'insurgeront pour écraser les malveillants et les traîtres. Ce n'est pas sous le règne de la vertu qu'on doit se flatter de faire commettre le crime par le peuple. La masse est pure, et, si elle fut dupe sous le régime nobiliaire et sacerdotal, elle veut la République; elle déteste donc le crime; sa religion est de ne pas faire le mal et de toujours faire le bien.

L'arrestation de nos ci-devant nobles produit chaque jour de nouvelles découvertes. De l'énergie, et l'heure de la mort de tous les traîtres frappe (*sic*).

La calomnie contre les républicains est à l'ordre du jour; pour déjouer ce dernier effort des intrigants salariés par Pitt, il faut obliger le dénonciateur à signer sa dénonciation et à indiquer le lieu de sa demeure. C'est alors que cette maladie des contre-révolutionnaires se guérira, et c'est alors que l'homme de bien se montrera tout à découvert, sans crainte des horribles manœuvres de l'intrigue.

Guerre à tous les intrigants! Paix et union entre tous les bons citoyens!

DUMONT.

P. S. Les délits de bois étaient effrayants; par une petite mesure je viens d'en faire saisir trois cents cordes volées dans la seule forêt de Compiègne; les voleurs sont arrêtés.

[Arch. nat., AF II, 162. — *De la main d'André Dumont.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 21 ventôse an II-11 mars 1794. (Reçu le 14 et le 15 mars.)

[Huit lettres d'André Dumont, toutes de sa main : 1° Il accuse réception de l'arrêté du 16 pluviôse, relatif aux bois servant à la marine[1]; il en surveillera l'exécution. — Arch. nat., AF II, 162. — 2° Il accuse réception de la lettre du Comité du 19, relative au règlement des indemnités à accorder aux agents nationaux[2]. Il se conformera aux instructions du Comité; il avait déjà rassuré ces

[1] Voir t. X, p. 671, l'arrêté n° 2. — [2] Voir plus haut, p. 609.

fonctionnaires sur la justice du Comité. — Arch. nat., *ibid.* — 3° Il annonce qu'il a nommé agent national du district de Noyon, Guibert, chef de légion, déjà nommé par Collot-d'Herbois. C'est un jeune homme plein d'énergie. — Arch. nat., *ibid.* — 4° Il annonce qu'il a terminé l'épurement des autorités constituées de Compiègne; il a conservé Bertrand dans son poste d'agent national. — Arch. nat., *ibid.* — 5° Il a été à Crépy, où il a maintenu le citoyen Rebours dans son poste d'agent national, soutenu par tous les sans-culottes. — Arch. nat., *ibid.* — 6° Il a été à Montdidier; l'agent national qu'il y a nommé, il y a quelques mois, jouit de la confiance des sans-culottes. Il se nomme Varin. — Arch. nat., *ibid.* — 7° Il annonce qu'il a épuré les autorités constituées de Clermont; le meilleur esprit paraît régner dans cette commune; l'agent national Playaut est un vrai et zélé républicain. — Arch. nat., *ibid.* — 8° «Il fait part que, conformément à la lettre du Comité en date du 3, relative à la demande faite par les chefs de légion, commandants temporaires, chargés de l'organisation des gardes nationales et des réparations des fortifications de la place [1], il s'est rendu à Noyon. D'après l'examen de leurs demandes, les réquisitions ci-jointes qui leur ont été adressées, il pense qu'il est juste de les indemniser. Il expose également que, d'après la visite de l'état des fortifications, le travail fait ne peut être d'aucune utilité; Noyon n'a aucune défense, et il semble beaucoup plus prudent de s'occuper de réparer les routes que les murs.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châlons, 21 ventôse an II–11 mars 1794. (Reçu le 16 mars.)

[Pflieger rend compte de la fête qui a été célébrée à Châlons à l'occasion de l'affranchissement des nègres. Il a cru devoir terminer cette fête en avançant en grade deux braves Africains qui assistaient à cette cérémonie. L'un, déjà adjudant sous-officier, a été proclamé lieutenant. L'autre, qui était trompette, a été élevé au grade de brigadier. Il espère que le Comité approuvera ces nominations.» — Arch. nat., AF II, 242. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, primidi, 21 ventôse an II–11 mars 1794. (Reçu le 15 mars.)

[Massieu transmet : 1° des copies authentiques de pièces trouvées sur un émigré tué; 2° un arrêté relatif aux mesures à prendre pour le prompt versement

[1] Voir plus haut, p. 312.

dans les magasins militaires des grains mis en réquisition dans les départements de l'Aube et de la Marne, pour les armées du Nord et des Ardennes. — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Massieu.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET LES ARDENNES
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Sedan, 21 ventôse an II-11 mars 1794.

Annonce à la Convention que la Raison a aussi son temple dans la commune de Sedan; l'inauguration en a été faite hier avec solennité. Massieu mon collègue et moi, précédés de la musique militaire et de celle des amateurs, accompagnés par toutes les autorités constituées, suivis d'une foule immense de peuple qui soupirait depuis longtemps après une fête civique, nous nous sommes rendus à ce temple, où les prétendus réformés et les soi-disant catholiques se jouèrent tour à tour de la crédulité des peuples.

Massieu en a commencé la purification par un discours où il a peint le fanatisme sous les couleurs capables d'en préserver pour jamais les peuples. Je lui ai succédé à la tribune pour faire pressentir aux citoyens les avantages qu'ils doivent retirer de la célébration des décades; j'y ai solidement établi les principes qui assurent le bonheur du peuple dans un gouvernement républicain. J'en ai conclu la nécessité de combattre les despotes jusqu'à leur entier anéantissement, d'être en garde contre les intrigants revêtus des couleurs du patriotisme, de poursuivre l'aristocratie jusque dans ses derniers retranchements, et de se réunir pour protéger le patriotisme contre tous les genres de tyrannie et d'oppression.

Les cris mille fois répétés de *Vive la République! Vivent les Représentants du peuple! Vive la Montagne!* ont prouvé combien les Sedanois sont sensibles aux doux accents de la raison, quand elle leur fait entendre sa voix.

Annonce aussi à la Convention que la commune de Sedan, si souvent calomniée par des individus qui n'ont que ce moyen pour faire parler d'eux, s'est empressée de verser dans la caisse du district la somme de 318,000 livres, montant de son emprunt forcé. Dis-lui aussi qu'elle a naguère avancé une somme de 300,000 livres pour

assurer ses subsistances. Dis-lui enfin qu'elle fait son service militaire avec une activité et une ardeur qui désespèrent ses ennemis, tant intérieurs qu'extérieurs, et qu'elle est toujours digne de figurer parmi les grandes communes qui ont juré de défendre l'unité et l'indivisibilité de la République.

Salut et fraternité. ROUX.

[Arch. nat., C, 293.]

LE REPRÉSENTANT À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 21 ventôse an II-11 mars 1794. (Reçu le 19 mars.)

[«Jeanbon Saint-André transmet copie d'une lettre qu'il a écrite au Comité de surveillance de Lorient; il y manifeste la surprise du ministre de la marine et la sienne sur le refus qui a été fait d'un certificat de civisme au citoyen Lévêque; il mande audit Comité de lui faire part des motifs qui ont pu le déterminer à prendre une mesure aussi rigoureuse envers un homme contre lequel il n'y a aucune plainte à former, afin de les envoyer au Comité de salut public. Observations sur les manœuvres ourdies par la Société populaire de cette commune et son Comité de surveillance pour écarter des places, sous des prétextes spécieux, les sujets capables, afin d'y en placer d'autres de leur choix; il s'élève contre cette coupable partialité et les rappelle à la loi et à leurs devoirs.» — Arch. nat., AF II, 298. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE MAINE-ET-LOIRE ET L'INDRE-ET-LOIRE ET UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 21 ventôse an II-11 mars 1794. (Reçu le 16 mars.)

[«Hentz et Francastel donnent avis que le général en chef vient de leur annoncer que la victoire remportée sur Stofflet par Grignon est plus considérable, en ce qu'il a tué cinq cents brigands. Tout se met tellement en mouvement que Charette dansera bientôt la carmagnole; sans cette précaution, la Vendée se renouvellerait au printemps prochain, ainsi que leur a dit La Cathelinière. Ils invitent le Comité à ne faire aucune loi sur la Vendée avant qu'ils ne soient de retour, et qu'ils lui aient rapporté ce qu'ils ont fait et vu. Ils viennent de faire jeter au feu des magasins de chapelets que l'on faisait à Saumur; chaque brigand en a un semblable, qui sert de ralliement aux scélérats.» — Arch. nat., D III, 347. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST ET LE REPRÉSENTANT DANS LE MORBIHAN ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 21 ventôse an II–11 mars 1794.

[Deux lettres de ces représentants : 1° Prieur (de la Marne) mande que Garrau voulait partir pour obtenir du Comité ce qu'il croit nécessaire pour l'organisation de l'armée des Pyrénées occidentales. «J'ai regardé sa présence comme indispensable à Nantes pour hâter la fin de la guerre de la Vendée, et je l'ai déterminé à rester en lui permettant de vous écrire pour vous engager à ne pas oublier les demandes qu'il vous a faites. Il a remis toutes ses pièces à Carnot, notre collègue. Engagez ce dernier à les expédier promptement; Garrau m'en voudrait éternellement, si vous n'accueilliez pas ses demandes.» — Arch. nat., AF II, 269. — *De la main de Prieur (de la Marne).* — 2° «Garrau et Prieur (de la Marne) annoncent les succès innombrables que viennent d'obtenir les armées de la République en combattant contre les brigands de la Vendée. Ils font l'éloge du général Cordellier, auquel ils attribuent de grands avantages. Ils transmettent la lettre contenant les détails de ces victoires éclatantes.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vieille (sic : sans doute Vieille-Aure), *21 ventôse an II–11 mars 1794.* (Reçu le 25 mars.)

[Trois lettres de Féraud : 1° «Il annonce qu'il fera passer incessamment des expéditions de ses arrêtés; il a pris des mesures pour la défense des vallées d'Aure et de Louron, et pour divers approvisionnements militaires. Prie de donner quelque attention à ses réflexions sur les chabraques en peau; insiste pour la prompte instruction de la cavalerie; quelques observations sur les rassemblements de chevaux. Va revenir; donne l'itinéraire de sa route.» — Arch. nat., AF II, 262. Analyse. — 2° «Il donne des détails sur la conduite féroce des Espagnols contre cinq prisonniers. Levée d'une cohue en masse dans l'Aragon, coup d'œil sur les forces des Espagnols; ne vont pas à trois mille soldats effectifs sur la frontière; mais le peuple y est armé; beaucoup de maladies parmi les troupes.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° «Il a terminé ses courses sur la frontière; mise en état de défense la vallée d'Aure et Louron, convoitées par l'ennemi. L'état des hôpitaux est pourtant satisfaisant. Celui d'Arreau est précieux par la salubrité de l'air et la bonté des eaux.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 21 ventôse an II-11 mars 1794. (Reçu le 18 mars.)

Citoyens collègues,

La loi du 8, qui investit le Comité de sûreté générale du droit de mettre en liberté toute personne détenue[1], semble interdire aux représentants du peuple en mission la connaissance de ces sortes d'affaires. Dans le doute je ne prononcerai sur aucune réclamation, jusqu'à ce que vous m'ayez donné vos instructions. J'avais demandé aux districts et aux comités de surveillance un travail général et raisonné contenant (*sic*) les reclus. Ce travail s'achève; il m'aurait mis à portée de signaler les ci-devant nobles, les fédéralistes, les aristocrates prononcés, en distinguant les sans-culottes que la passion ou des causes légères ont fait mettre en réclusion, et qu'il serait essentiel de rendre promptement à leurs familles.

Veuillez donc, citoyens collègues, me marquer par le premier courrier si je puis ou non prononcer sur les reclus comme par le passé, en rendant compte au Comité de sûreté générale, ainsi que j'ai toujours eu soin de le faire.

Salut et fraternité, DARTIGOEYTE.

[Arch. nat., AF II, 191.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT ET LE CANTAL
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Moissac, 21 ventôse an II-11 mars 1794. (Reçu le 4 avril.)

[«Bo donne les plus grands éloges aux talents militaires et au civisme éprouvé du général Sistrières, nommé par les représentants. Plainte contre le ministre, qui

[1] Cette loi du 8 ventôse an II était ainsi conçue : «Le Comité de sûreté générale est investi du pouvoir de mettre en liberté les patriotes détenus. Toute personne qui réclamera sa liberté rendra compte de sa conduite depuis le 1er mai 1789. Les propriétés des patriotes sont inviolables et sacrées. Les biens des personnes reconnues ennemies de la Révolution française seront séquestrés au profit de la République. Ces personnes seront détenues jusqu'à la paix, et bannies ensuite à perpétuité.» (*Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXII, p. 292.)

s'oppose à cette nomination. Il conseille d'envoyer ce général aux Pyrénées. Il joint une lettre de Jourdeuil à Sistrières; réponse circonstanciée de celui-ci à Jourdeuil; une autre de Sistrières au réprésentant[1].» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 21 ventôse an II-11 mars 1794. (Reçu le 16 mars.)

[Baudot mande que le rapport de Robespierre a été réimprimé et que toutes les mesures ont été prises pour le faire distribuer au delà du Rhin. — Arch. nat., AF II, 155. — *De la main de Baudot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Colmar, 21 ventôse an II-11 mars 1794. (Reçu le 19 mars.)

[Du Roy a repris avec activité le travail relatif à l'organisation de la cavalerie à l'armée du Rhin; mais il s'en faut beaucoup que sa mission ait été remplie dans les départements de la Haute-Marne et de la Haute-Saône. Il n'a pu y organiser que les districts de Chaumont, Joinville et Saint-Dizier. «Il est de votre sagesse et de l'intérêt public d'envoyer dans ces départements un député qui unisse la fermeté à la prudence. La commune de Langres méritera surtout la plus grande attention; les têtes y sont chaudes, les passions très vives, et la détention du maire y entretient une espèce de fermentation. J'ai été informé en y passant, pour faire mon retour à l'armée, qu'il recevait des visites continuelles dans la maison d'arrêt; je sais que c'est un homme violent, hautain et vindicatif; quelques personnes prétendent qu'il n'a que le masque du patriotisme; c'est un homme qu'il faut surveiller. L'objet des subsistances mérite votre sollicitude, c'est selon moi le principal danger que nous ayons à courir. Si nous pouvons arriver à la récolte, nous sommes sauvés. Elle est de la plus belle apparence dans les départements que j'ai parcourus. Soyez tranquilles sur l'ensemencement de mars : il se fait bien; je vois tout le monde occupé à l'agriculture; les semailles sont faites aux deux tiers dans le département de la Haute-Saône. — J'établis ma résidence à Strasbourg, comme étant le lieu le plus à portée des dépôts de cavalerie; j'en informe le Comité et le ministre de la guerre.» — Arch. nat., AF II, 155.]

---

[1] Ces pièces manquent.

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Commune-Affranchie (Lyon), *21 ventôse an II-11 mars 1794.*
(Reçu le 17 mars).

La justice a bientôt achevé son cours terrible dans cette cité rebelle. Il existe encore quelques complices de la révolte lyonnaise; nous allons les lancer sous la foudre. Il faut que tout ce qui fit la guerre à la liberté, tout ce qui fut opposé à la République ne présente aux yeux des républicains que des cendres et des décombres.

C'est sur les tombeaux de l'orgueil révolté et des privilèges oppresseurs que nous venons de célébrer la fête de l'Égalité et de proclamer sous les voûtes du ciel votre décret qui brise les chaînes de l'esclavage et appelle les hommes de toutes les couleurs à la jouissance de la liberté. En vain les tyrans se liguent pour enchaîner le peuple; la nature est plus forte qu'eux; ses lois retentissent dans tous les cœurs; elles agissent d'un pôle à l'autre avec la même énergie; elles entraînent tous les êtres que l'univers embrasse dans son immensité.

Un isolement affreux menace les tyrans; ils comptaient sur le peuple de Lyon, et l'événement prouve, ici comme ailleurs, qu'ils n'avaient pour appui que les prêtres, les nobles et les riches, et tous ceux qui espéraient dévorer avec eux la sueur et le sang des hommes.

C'est calomnier la nature et la Révolution que de croire que la masse du peuple puisse être corrompue; elle fut souvent égarée, mais elle aime la liberté; elle saisit avidement la vérité. Les obstacles que le législateur rencontre dans le bien qu'il veut faire ne viennent jamais que de ceux qui gouvernent et qui ont intérêt de calomnier le peuple, de lui supposer des préjugés pour avoir le droit de le maîtriser plus longtemps.

Dans la fête qui eut lieu hier nous avons observé tous les mouvements; nous avons vu le peuple applaudir à tout ce qui portait un caractère de sévérité, à tout ce qui pouvait réveiller des idées fortes, terribles ou touchantes. Le tableau qu'offrait la Commission révolutionnaire, suivie de deux exécuteurs de la justice nationale, tenant en main la hache de la mort, a excité les cris de sa sensibilité et de sa reconnaissance.

Nous avons vu ce même peuple pénétré d'un sentiment profond, attendri jusqu'aux larmes, à l'aspect du malheur et de la vieillesse élevés dans un char, escortés et honorés par la représentation nationale.

Ce n'est donc pas sans fondement que nous osons vous annoncer que le peuple de Commune-Affranchie méritera bientôt d'être compté au nombre des enfants de la République et de rentrer sous ses lois.

Il mérite déjà que vous preniez un nouvel intérêt à ce qui le touche. Les égarements cruels où l'ont plongé ses maîtres le réduisent aux souffrances, à la privation des premiers besoins de la vie. Vous pouvez, citoyens collègues, les satisfaire aisément : l'opulence, qui fut si longtemps et si exclusivement le patrimoine du vice et du crime, est restituée au peuple; vous en êtes les dispensateurs; les propriétés du riche conspirateur lyonnais, acquises à la République, sont immenses, et elles peuvent porter le bien-être et l'aisance parmi des milliers de républicains.

Ordonnez promptement cette répartition; ne souffrez pas que des fripons enrichis enlèvent dans des ventes scandaleuses les propriétés des sans-culottes, le patrimoine des amis de la liberté.

Le bonheur public est dans votre pensée, dans vos résolutions, dans vos décrets; ne faites rien à demi, osez le réaliser en entier.

FOUCHÉ.

[Arch. nat., F⁷, 4436.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA SAÔNE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dijon, 21 ventôse an II-11 mars 1794. (Reçu le 16 mars.)

[«Bernard (de Saintes) demande prompte réponse à la question suivante : à laquelle des armées du Rhin ou des Alpes accordera-t-on les fourrages du département de la Côte-d'Or? Un arrêté du Comité de salut public et cinq autres pièces établissent et prouvent la nécessité de terminer l'incertitude sur laquelle repose la question ci-dessus.» — Arch. nat., AF II, 191. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'HÉRAULT ET L'AUDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montélimar, 21 ventôse an II-11 mars 1794. (Reçu le 19 mars.)

Citoyens collègues,

Quelques instants de repos dans ma patrie, qui s'est trouvée sur mon passage, ont suspendu les crachements de sang fréquents qui décomposaient mon physique; je pars et vais avec plaisir vous rendre compte de mes opérations, parce qu'elles ont été utiles. Je ne regrette que l'objet des subsistances, que j'aurais voulu terminer, et qui m'inquiète pour un peuple qui est vraiment digne d'être libre.

Salut et fraternité, BOISSET.

[Arch. nat., AF II, 191. — *De la main de Boisset.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alais, 21 ventôse an II-11 mars 1794. (Reçu le 23 mars.)

[Borie adresse la liste des membres composant l'administration du district d'Alais. Il se rend à Uzès. — Arch. nat., AF II, 191 [1].]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 22 ventôse an II-12 mars 1794 [2].

1. Le Comité de salut public arrête, d'après la disposition des lois qui prohibent la circulation et le commerce dans l'intérieur des mar-

[1] A cette date du 21 nivôse, Ysabeau, représentant dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne, écrivit à son collègue Tallien, de retour à Paris, une lettre qui ne rentre pas dans notre cadre, mais que nous signalons, parce qu'elle a de l'intérêt pour l'histoire des opérations des représentants du peuple à Bordeaux. Tallien la lut à la tribune de la Convention dans la séance du 24 ventôse, et on la trouvera dans le *Journal des débats et des décrets*, n° 541, p. 305.

[2] Le registre du Comité ne relate aucun arrêté à cette date.

chandises anglaises, que les marchandises de fabrique anglaise, provenant des prises faites sur les ennemis de l'État, seront mises à la disposition de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, qui en payera la valeur aux citoyens intéressés aux prises sur le pied de l'estimation qui en sera faite par deux experts, dont l'un sera nommé par les intéressés, et l'autre sera nommé par l'agent de la Commission dans le port, en présence des administrateurs du district, ou en présence de la municipalité, si le port n'est pas chef-lieu de district. Les intéressés seront censés représentés, pour la nomination des experts, par la présence d'un ou de plusieurs chefs de l'équipage du bâtiment qui aura fait la prise, ou d'un fondé de pouvoirs. La Commission fera mettre en consommation ou employer aux usages de la République les marchandises et effets qui y conviendront, et prendra les mesures nécessaires pour faire exposer ou vendre, à la charge d'exporter les autres marchandises qui ne seront pas d'une nécessité absolue pour le service de la République.

R. LINDET [1].

2. [Arrêté mettant des tuyaux de fonte à la disposition des citoyens chargés des opérations aérostatiques de Meudon. — C.-A. PRIEUR. — Arch. nat. AF II, 220. *Non enregistré.*]

3. Le Comité de salut public arrête que l'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres lui rendra compte, sous deux jours, de l'état des approvisionnements qu'elle a dû se procurer pour deux mois de la fabrication des poudres dans les ateliers de Paris, à 10,000 livres de poudre par jour.

C.-A. PRIEUR [2].

4. Le Comité de salut public, considérant combien sont grands les besoins de la marine en canons de fer coulé de tous calibres, et combien il est urgent d'y pourvoir; considérant que les fers coulés des départements de l'Eure, de l'Orne et d'Eure-et-Loir sont de bonne qualité, propres à la construction de canons, et que la plupart des fourneaux de ces départements, ayant déjà coulé des bouches à feu, soit pour la marine de l'État, soit pour le commerce, les procédés de la

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

fabrication y sont plus connus que partout ailleurs, et pourront y être répandus avec plus de facilité et de promptitude; considérant que le moyen de tirer le parti le plus avantageux de tous ces faits, pour la fabrication des canons de fonte, et de multiplier cette fabrication, est d'envoyer sur les lieux des artistes instruits dans les mécaniques et dans l'art de la fonderie, arrête ce qui suit : 1° Le citoyen Drouet se transportera dans les fourneaux des départements de l'Eure, de l'Orne et d'Eure-et-Loir, pour en diriger les travaux. — 2° Ce citoyen fera en sorte que tous les maîtres de forges dont les fontes ne sont pas employées d'une manière utile à la défense de la République, et ne sont pas indispensablement nécessaires au service de l'agriculture, coulent des canons pour le service de la marine; dans les commandes qu'il fera, il distribuera les calibres de manière que les besoins les plus pressants de la marine, dont il lui sera donné connaissance, soient les premiers remplis, et que les fourneaux aient un travail proportionné à leurs facultés. — 3° Comme les procédés de moulage en sable sont beaucoup plus expéditifs que ceux du moulage en terre, usités dans ces départements, il établira les premiers procédés partout où il pourra le faire avec succès et avantage, en observant néanmoins que, si leur introduction devait apporter des retards trop considérables, il vaudrait mieux en faire le sacrifice, et que le principal mérite de ses services doit être la célérité. — 4° Le citoyen Drouet, après s'être assuré du nombre et du calibre des pièces que les fourneaux de son arrondissement peuvent couler, pourvoira à l'établissement des forets nécessaires, soit en augmentant le nombre des tournants dans les foreries déjà existantes et en activité, soit en relevant d'anciennes foreries, qui pourraient être abandonnées, soit en en établissant de nouvelles dans les lieux qui présenteraient à cet égard des facilités, en observant néanmoins d'adopter les plus sages déterminations pour cet objet, qui, indépendamment des dépenses qu'il comporte ordinairement, peut donner lieu à des retards fâcheux. — 5° Il fera en sorte que les bonnes fontes de ces départements ne soient employées qu'à des objets qui requierrent la première qualité, et surtout qu'elles ne soient pas consommées en boulets, bombes et obus, pour lesquels les fontes ordinaires et de qualités inférieures sont satisfaisantes. — 6° Il prendra de la Commission des armes et poudres de la République les ordres pour les commandes; il entretiendra avec cette

IMPRIMERIE NATIONALE.

Commission la correspondance la plus active, et il mettra le Comité de salut public au courant de toutes ses opérations par une correspondance sommaire chaque décade. — 7° La Commission des armes et poudres de la République sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR, CARNOT [1].

5. Le Comité de salut public, instruit que les contradictions qui existent dans les divers renseignements fournis à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur le département du Lot ne permettent pas de connaître la véritable situation de ce département en subsistances, et que ce département n'a pas exécuté les réquisitions qui lui ont été faites par la Commission au profit des départements du Cantal et de la Corrèze; considérant l'urgence des besoins auxquels elles sont appliquées, arrête qu'il sera fait sans délai un nouveau recensement de grains de toutes espèces et châtaignes actuellement existants dans le département du Lot; que le recensement sera fait simultanément et commencé le même jour dans tous les districts de ce département; qu'il sera fait par des commissaires nommés par les représentants du peuple en nombre suffisant pour que l'un d'eux au moins se transporte dans chaque canton; que les commissaires seront accompagnés de la force armée; qu'ils recevront d'abord la déclaration des propriétaires ou cultivateurs et la leur feront signer, ou ils feront mention de ceux qui ne sauront pas signer; qu'ils procéderont ensuite à la vérification de la déclaration; qu'ils feront les visites les plus exactes; qu'ils mettront en état d'arrestation ceux qui auront des grains cachés et ceux qui feront de fausses déclarations; que les commissaires remettront leurs procès-verbaux de visites aux représentants du peuple, qui les adresseront sans délai à la Commission des subsistances et approvisionnements; que les commissaires seront choisis parmi les citoyens qui auront donné les preuves les plus constantes de civisme, et qui, ne partageant pas les craintes et les défiances semées par les malveillants, auront prouvé qu'ils sont convaincus que tous les citoyens doivent s'empresser d'étendre les ressources locales, de les porter et de les distribuer partout où le besoin

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

est le plus pressant; que les ressources tirées de l'étranger seront communes à toute la République; que, jusqu'à ce qu'elles soient arrivées en assez grande abondance pour les faire circuler et refluer dans les départements éloignés des ports de mer, on doit pourvoir aux besoins actuels par la répartition et circulation la plus prompte des subsistances qui sont disséminées dans les départements; que le département du Lot est chargé de faire provisoirement sur les districts de son arrondissement les réquisitions nécessaires pour subvenir aux besoins de ceux desdits districts qui peuvent en éprouver de réels; qu'il sera particulièrement tenu de faire passer sans délai : 1° au département de la Corrèze la quantité de 20,000 quintaux de grains qui seront imputés sur les 50,000 quintaux, montant de la réquisition qui lui a été faite au profit de ce département; 2° au département du Cantal le surplus de 5,000 quintaux qui lui ont été accordés et qui sont destinés pour le district d'Aurillac, sauf à faire, après le recensement, les dispositions nécessaires pour l'approvisionnement desdits départements; que tous administrateurs qui s'opposeraient ou apporteraient de la négligence à l'exécution des mesures ci-dessus seront dénoncés au directeur du jury d'accusation pour être jugés suivant la rigueur des lois.

R. LINDET [1].

6. [Arrêté mettant divers ouvriers en réquisition pour travailler chez le citoyen Périer. — C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*]

7. [Arrêté approuvant un marché passé par la Commission des subsistances. — R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*]

8. [Arrêté autorisant la Commission des subsistances à envoyer le citoyen Joseph Piochard dans les ports de l'Yonne pour s'y faire rendre compte «de la quantité et espèces de marchandises existant dans chaque port.» — R. LINDET, CARNOT. — Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*]

9. [Arrêté ordonnant la mise en arrestation des citoyens Decabanes, ex-inspecteur de la manufacture de Klingenthal, et Louis Sucy, son adjoint. — C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*]

---

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE (427e).

22 ventôse an II-12 mars 1794.

Lecture faite de l'arrêté du Comité de salut public du 20 ventôse, portant qu'il sera donné des ordres pour empêcher toute exportation de livres, tableaux et autres ouvrages qui tiennent au perfectionnement des arts, au complément du Muséum et de la Bibliothèque nationale [1], le Conseil arrête que toutes les demandes qui lui sont présentées à l'effet d'autoriser l'envoi à l'étranger de livres, manuscrits, tableaux, cartes, gravures, médailles, et généralement tous ouvrages qui tiennent aux arts, seront renvoyées, tant au directeur de la Bibliothèque nationale qu'au Conservatoire du Muséum, qui jugeront du mérite des objets dont l'exportation sera demandée, et feront leur rapport au Conseil de ceux dont la sortie peut être permise et de ceux qu'il est intéressant de conserver. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

Le ministre de l'intérieur a exposé que le citoyen Jouanne, traiteur à la buvette du Palais de Justice, a présenté un mémoire des fournitures faites par lui pour le service du tribunal du 17 août, montant à la somme de 6,094 livres 9 sols, et qu'en vertu du décret du 29 novembre, qui l'autorise à ordonnancer toutes les dépenses faites pour le service de ce tribunal, il fit payer au réclamant la somme de 3,047 livres 4 sols 6 deniers, moitié de sa créance présumée; que, depuis, le département de Paris, réglant ce mémoire, a été d'avis que deux articles, la nourriture des gendarmes et celle des membres des deux sections dudit tribunal, devaient être payés par eux, mais que, cette décision n'ayant été rendue que le 28 juin 1793, six mois après la suppression du tribunal prononcée, et les membres de ce tribunal étant tous dispersés, le citoyen Jouanne a fait des recherches et des tentatives infructueuses, de sorte que son recours contre eux est resté sans effet. Le ministre a observé que ces deux articles du mémoire

[1] Voir plus haut, p. 627, l'arrêté n° 4.

montent à une somme de 2,194 livres 7 sols, que d'ailleurs les membres de ce tribunal, dont les travaux ont quelquefois été de 27 heures sans interruption, ont eu pour ce service forcé un traitement fort inférieur à celui accordé depuis pour de semblables fonctions. Le ministre a, en conséquence, proposé au Conseil d'approuver le payement par la Trésorerie nationale de ladite somme de 2,194 livres 7 sols, et ensemble le solde entier du mémoire, montant au total à 6,094 livres 9 sols. Le Conseil a approuvé la proposition du ministre et l'a autorisé à ordonnancer sur la Trésorerie nationale la somme de 3,047 livres 4 sols 7 deniers restant pour solde définitif dudit mémoire.

[Divers envois d'armes et de munitions.]

Sur la proposition du ministre de la guerre, le Conseil nomme commandant temporaire de la place de Ham le citoyen Thüring, adjudant général chef de bataillon, blessé à la première affaire de la forêt de Mormal. La présente nomination sera soumise à l'approbation du Comité de salut public.

Sur le rapport du ministre des contributions, le Conseil exécutif nomme à la direction de la régie de l'enregistrement à Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, le citoyen Bauder, inspecteur de la même agence du département du Gers; et pour la direction d'Angers, le citoyen Cochet, inspecteur au département du Gers.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DANS LE DÉPARTEMENT DU BEC-D'AMBÈS.

Convention nationale,
séance du 22 ventôse an II-12 mars 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu Tallien, l'un de ses commissaires envoyés dans le département du Bec-d'Ambès, décrète que le Comité de salut public se concertera sur-le-champ avec la Commission des subsistances pour subvenir aux besoins pressants de tous

les districts de ce département, et notamment de celui de Cadillac; renvoie à ses Comités de salut public et de sûreté générale l'examen de la conduite du représentant du peuple en mission dans ce département, pour lui en faire un prompt rapport[1].

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Melun, 22 ventôse an II-12 mars 1794. (Reçu le 16 mars.)

[«Maure transmet l'état de situation par aperçu de la recette de la taxe extraordinaire dans le district de Melun, laquelle s'élève en totalité à 2,886,150 livres. La recette est de 5,040,434 livres 10 sols[2]. Le surplus éprouvera plus de lenteur dans la perception et recevra une diminution assez conséquente. Son collègue Du Bouchet a attribué au percepteur des taxes des émoluments qui lui paraissent un peu trop excessifs. Il a déjà touché, pour une recette faite en quatre à cinq jours, 26,020 livres. Ce citoyen est un honnête père de famille, qui mérite des égards; mais une aussi forte rétribution excite les murmures des sans-culottes. Il invite le Comité à répondre promptement à cette observation.» — Arch. nat., AF II, 162. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 22 ventôse an II-12 mars 1794.

[«Onze lettres de Joseph Le Bon : 1° «Des volontaires couraient les routes avec des billets d'hôpital vrais ou faux; ils rapportaient aussi des cartouches et de la poudre qu'ils vendaient aux chasseurs des campagnes; j'ai, par un arrêté, réprimé cette manœuvre dans le Pas-de-Calais, et j'estime que mes collègues près l'armée généraliseront ma mesure, qui me paraît essentielle dans les circonstances.» — Arch. nat., F⁷, 4772. — 2° «J'ai beau me défier d'affaires financières; sur des renseignements qui me paraissent fondés, je viens d'autoriser trois ou quatre *quatre-vingt-neuf* rigoureux à faire des fouilles, notamment chez le ci-devant comte d'Ayette et chez le ci-devant comte de Béthune.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main*

[1] Ce décret fut rendu sur la proposition de Tallien lui-même, qui était revenu à Paris, laissant Ysabeau à Bordeaux. On trouvera son discours dans le *Journal des débats et des décrets*, n° 539, p. 286-289.

[2] Cette phrase et ces chiffres sont textuels. On sait combien ces analyses sont incorrectes.

de Joseph Le Bon. — 3° «Il faut que le contre-révolutionnaire n'échappe pas à la guillotine, en mourant dans les bras d'un geôlier. Il faut que l'innocence ne souffre pas de l'air infect d'une prison; tels sont les motifs de l'arrêté ci-joint[1].» — Arch. nat., *ibid.* — 4° «Le croirez-vous? Hier j'ai été trois ou quatre fois appelé prince. Un espion, sans doute dépêché par Cobourg, m'a été amené. Ce drôle (il se nomme Barenne) était d'abord Français de Valenciennes, patenté de commission du Conseil exécutif et des représentants du peuple, puis fait prisonnier en août dernier, et renvoyé en France pour je ne sais quelle bonne raison par nos ennemis, sans aucun cartel d'échange; seulement il présente un passeport de Bouchain au nom du corps municipal et signé du seul maire; ce maire me semble d'accord avec les ennemis de l'extérieur. Du moins, j'en ai l'appréhension; en conséquence, j'ai donné les ordres nécessaires pour instruire toute cette manigance.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Joseph Le Bon.* — 5° «Je vous avais demandé l'autorisation de faire évacuer sur Chantilly, ou ailleurs, la multitude des gens suspects arrêtés ici, pour faire place à ceux à arrêter encore. Cette autorisation est indispensable. Que font à Arras les Anglais et déserteurs qu'on y a rassemblés? Cela est d'une mauvaise politique et d'un danger extrême pour nos magasins, que je m'étonne chaque jour de ne trouver incendiés.» — Arch. nat., *ibid.* — 6° «Apprenant que les suspects détenus à la citadelle de Doullens conspiraient, il y a envoyé «sept terribles patriotes», qui y ont saisi une multitude de correspondances infâmes, et en ont ramené pour le tribunal «une douzaine de scélérats mâles et femelles.» — «Buchot, l'indigne commandant que je vous ai dénoncé, il y a quelques jours[2], venait d'être arrêté par ordre de Dumont; il est maintenant à Amiens, mais il ne pourra se dispenser d'expier ici les intelligences criminelles avec les contre-révolutionnaires détenus et leurs adhérants du dehors. Cette expédition inattendue de mes commissaires a fait ressortir un grand nombre de vauriens qui s'enfonçaient dans les ombres du tableau. J'étendrai les bras dans les départements voisins, et je ramasserai cette tourbe exécrable d'ennemis du peuple, qui feignent aujourd'hui d'embrasser la liberté, mais pour l'étouffer. Que de renseignements précieux! Vous n'avez point d'idée des leçons que l'homme public reçoit en lisant la confidence des aristocrates. Comme on spécule sur nos faiblesses et sur les vices de tout ce qui nous entoure! Je ne puis ni ne dois croire à tout ce que je lis, mais le Comité de salut public doit sans cesse avoir les yeux ouverts sur ses collègues dans les départements.» — Arch. nat., *ibid.* — 7° Il donne avis que l'hôpital militaire de Bapaume vient d'être incendié. «C'est un malheur sans doute, mais il paraît que cet accident provient d'une imprudence de la part des salpêtriers, comme vous le verrez par les pièces ci-jointes[3].» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Joseph Le Bon.* — 8° Il a pris un arrêté pour obliger les districts à obéir au département dans la partie des subsistances qui leur est confiée. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Joseph Le Bon.* — 9° «Je ne sais

(1) Par cet arrêté, en date du 17 ventôse, Joseph Le Bon ordonne l'évacuation de la prison dite du Rivage, déclarée malsaine.

(2) Voir plus haut, p. 514, la lettre de Joseph Le Bon au Comité, datée d'Arras, le 13 ventôse.

(3) Ces pièces manquent.

pourquoi le Comité de surveillance de Dunkerque avait fait arrêter et conduire à Arras, il y a plusieurs mois, le citoyen Coffin, agent des États-Unis d'Amérique. Déjà je vous avais manifesté ma surprise sur cette arrestation. Mais vous avez gardé le silence.» Il a fait mettre cet agent en liberté. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Joseph Le Bon.* — 10° «Avant-hier, la sœur du ci-devant comte de Béthune a éternué dans le sac; elle était prévenue d'avoir conseillé l'émigration de chevaux et d'avoir traité de lionceaux les patriotes.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Joseph Le Bon.* — 11° «Les gens suspects amassaient encore des trésors dans leurs prisons et se disposaient sans doute à les soustraire à la salutaire loi du 8 ventôse[1]. L'arrêté ci-joint a déjoué leurs coupables espérances[2].» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Joseph Le Bon.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 22 ventôse an II-12 mars 1794. (Reçu le 15 mars.)

[«André Dumont fait un tableau déchirant de la détresse de la commune d'Amiens relativement aux subsistances; il conjure de prendre les mesures les plus promptes; le moindre retard peut avoir des suites terribles.» — Arch. nat., AF II, 162. Analyse[3].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 22 ventôse an II-12 mars 1794.

[«Florent Guiot envoie un arrêté par lequel il a suspendu la livraison de bestiaux que les départements du Nord et du Pas-de-Calais devaient faire pendant cette décade pour la nourriture de l'armée française. «Je n'avais fait usage de cette mesure que par une nécessité absolue, et je me suis empressé de la suspendre dès l'instant que nous avons eu d'autres ressources. L'effet n'en a point été désastreux, car on nourrit beaucoup de bétail dans ces deux départements-ci; mais il faut que vous soyez instruits que les habitants des campagnes se plaignent beaucoup moins de ce qu'on les oblige de livrer leurs denrées que des difficultés et du retard qu'ils

(1) Cette loi portait que «les biens des personnes ennemies de la Révolution seront séquestrés au profit de la République».

(2) Voici cet arrêté : «Les gens détenus comme suspects n'ont plus aucuns besoins; le République les nourrit frugalement; partant, qu'on ne leur laisse aucunes sommes; qu'il soit dressé procès-verbal exact de toutes celles qu'on trouvera chez eux pour leur être rendues dans le cas où ils seraient élargis par le Comité de sûreté générale, ou pour être dans l'autre cas versées dans le Trésor public. — *Arras, 18 ventôse.*»

(3) En marge : «Très pressé; renvoyer sur-le-champ aux subsistances.»

éprouvent pour en être payés. Lorsque je suis arrivé ici, on ne payait ni fournisseurs ni ouvriers, et voilà surtout ce qui détachait de la Révolution les citoyens des campagnes. J'ai pris des mesures pour faire cesser cette imposture, si funeste à la chose publique, et je puis vous certifier que c'est la manière la plus sûre de mettre un département à la hauteur de la Révolution.» Il rend compte des mesures qu'il a prises pour mettre de l'ordre dans la fabrication du salpêtre. Les ennemis font des mouvements qui semblent indiquer qu'ils vont prendre l'offensive, afin de déjouer notre plan de campagne. — Il voudrait que l'armée fût campée, au moins en grande partie, pour le 15 germinal. «Il nous manque des armes, et j'attends avec impatience les douze mille fusils que nos collègues Choudieu et Richard nous ont annoncés. Il nous manque encore des souliers, mais il n'est question de votre part que de faire filer dans nos magasins les souliers encombrés dans les magasins de l'intérieur, car nous ne pouvons pas les réserver pour une meilleure occasion. Faites aussi verser dans nos magasins les habillements dont vous pourrez disposer pour l'armée du Nord. Mais, par dessus tout, envoyez-nous des fusils, des carabines et des sabres. Je vous dirai, en parlant de cette dernière espèce d'armes, que les deux mille briquets qu'on vient de nous envoyer de Paris sont de la plus mauvaise qualité et semblent avoir été pris dans un magasin de rebut. C'est un fait dont je me suis assuré par moi-même.» Il a reçu l'arrêté par lequel le Comité rapporte celui qu'il avait pris relativement aux volontaires de première réquisition nécessaires à la culture des terres[1]. «N'ayant point connu ce premier arrêté, je n'avais pu y conformer ma conduite et je n'avais accordé aucune permission de ce genre.» — «On va établir, sous deux fois vingt-quatre heures, un petit camp d'observation, fort de six mille hommes au village de Flers, poste qui domine le camp de Cysoing, sur lequel il me paraît démontré que l'ennemi a des vues. Je fais part de tous ces mouvements à nos collègues Richard et Choudieu, ainsi qu'au général en chef, et, comme le fort de la guerre doit porter de ce côté-ci, je crois essentiel que le quartier général s'établisse promptement à Lille. Au surplus, n'ayez aucune inquiétude sur les événements; nos troupes montrent cette ardeur qui est le présage de la victoire; hier encore, le brave Daendels a enlevé dix-sept prisonniers sans avoir ni mort ni blessé.» — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes. — De la main de Florent Guiot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 22 ventôse an II-12 mars 1794. (Reçu le 16 mars.)

[Bouret demande des encouragements pour le citoyen Chamberlain, qui dirige à Honfleur une manufacture de couperose, sel de Glauber et autres produits utiles.

[1] Voir plus haut, p. 505, l'arrêté n° 2.

Cette manufacture est unique en France. — Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES À BARÈRE, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 22 ventôse an II-12 mars 1794. (Reçu le 28 avril.)

[Jeanbon Saint-André mande que le tribunal révolutionnaire de Brest est en pleine activité. «Aujourd'hui un agent des émigrés, convaincu d'avoir entretenu avec eux des relations et de leur avoir fait passer des fonds, a porté la peine due à son crime. Tous les ennemis de la liberté subiront le même sort, et les patriotes qui siègent à ce tribunal ne connaîtront que la loi et leur devoir. Il leur manque un huissier; celui du juge de paix, dont ils se servent, est un homme aussi inepte et de plus aussi ivrogne qu'un Bas-Breton puisse l'être.» Il demande qu'on en envoie promptement un de Paris. — Arch. nat., AF II, 172.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST ET LE REPRÉSENTANT DANS LE MAINE-ET-LOIRE ET L'INDRE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 22 ventôse an II-12 mars 1794.

[Hentz et Francastel reçoivent en ce moment une lettre du général en chef, qui leur annonce que Cordellier vient de battre l'ennemi et de lui tuer six cents hommes sans en perdre un seul. — «La ruse des rebelles est actuellement de prendre les femmes de force et de les habiller en hommes pour faire nombre. Ils sont aux abois; ils périront bientôt de faim et de misère au moyen de ce que nous détruisons les fours et les moulins, et que nous détruirons les repaires; ils sont obligés de se nourrir de navets. On doit des éloges à l'armée républicaine; elle endure les rigueurs de la saison, marche sans bagages; le soldat ne porte pas même de sac; il n'est chargé que de son fusil et de son pain. L'armée qui aura fait la guerre de la Vendée aura subi de cruelles épreuves; comptez qu'elle s'est bien aguerrie pour battre les esclaves des tyrans, et que, quand elle sera organisée, après avoir détruit tous les brigands, elle sera une des plus belles armées de la République. C'est ainsi que toutes les conspirations ont tourné, en dernière analyse, contre les ennemis de la République.» — Arch. nat., D III, 347.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 22 ventôse an II-12 mars 1794.

[Trois lettres d'Ingrand : 1° Il fait passer copie d'une lettre de Westermann, écrite à la Société populaire de Poitiers [1]. «Comme cette lettre annonce que ceux qui ne louangent pas Westermann sont des amis de Charette, *et qu'un intrigant l'a fait solliciter de faire balancer la légion du Nord en faveur de sa clique pour ses projets dans la Société de Poitiers et que sa réponse ne lui a pas plu,* je vous prie de faire expliquer Westermmann d'une manière claire et positive sur *les amis de Charette, sur l'intrigant et sur sa clique.* «J'ai le plus grand intérêt de connaître les traîtres qui peuvent se trouver dans le département de la Vienne. Westermann est coupable de ne m'avoir pas déjà mis à même de les faire arrêter; mais il le deviendrait bien davantage, s'il refusait de vous les désigner et de fournir à la justice nationale les renseignements nécessaires à la punition des coupables.» — Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.* — 2° Il est toujours seul dans le département de la Vienne, ce qui met plusieurs objets en retard, parce qu'il doit se concerter avec Brival sur toutes les mesures à prendre et que Brival, absent, paraît ne pas devoir revenir. Que doit-il faire? — Arch. nat., AF II, 176. — 3° Il fait passer différentes pièces sur la Vendée, d'où il résulte qu'il paraît urgent d'envoyer des représentants dans les Deux-Sèvres et la Vendée. — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 22 ventôse an II-12 mars 1794. (Reçu le 16 mars.)

[Mallarmé a reçu l'arrêté du 16 pluviôse, relatif aux fournitures pour l'exploitation des bois de marine [2]. Il va s'y conformer. — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Mallarmé.*]

---

[1] Dans cette lettre à la Société populaire de Poitiers, datée de Paris, le 10 ventôse, Westermann dit que les amis de Charette remuent ciel et terre pour qu'il ne retourne pas en Vendée. Il ajoute qu'on a qualifié d'intrigue son offre publique de rendre compte de sa conduite en Vendée jour par jour. — Le reste est suffisamment résumé dans la lettre d'Ingrand.

[2] Voir t. X, p. 671, l'arrêté n° 2.

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chambéry, 22 ventôse an II-12 mars 1794. (Reçu le 20 mars.)

[«Dumaz prévient le Comité qu'il s'occupe sans relâche des revues de l'infanterie de l'armée des Alpes, et jusqu'à ce moment il n'a pu passer que cinq bataillons. L'instruction ne peut être bien soignée à cause de la position où elle se trouve, cependant les troupes y sont bien disposées. L'administration est également très difficile et très entravée par la situation des troupes. Il assure néanmoins qu'il n'y a pas eu de dilapidations considérables. L'armée des Alpes a fort peu de bataillons ci-devant de ligne, de sorte qu'elle est composée pour ainsi dire de bataillons nouveaux. Il invite le Comité à prendre des mesures afin qu'il puisse obtenir quelques bataillons de ligne en échange de bataillons nouveaux. Lorsque l'encadrement sera fini, il y aura un surplus de huit bataillons de première réquisition. Il demande s'il doit laisser subsister ces bataillons et les organiser définitivement. Les bataillons du Mont-Blanc qui sont à l'armée des Pyrénées ont été autorisés à envoyer des commissaires dans les départements pour se compléter. Il pense qu'il serait très avantageux de le faire avec les jeunes gens de la première réquisition; il attend une décision du Comité à cet égard. Il observe en outre qu'il y a dans l'armée des Alpes quatre bataillons sortis de Valenciennes, qui, aux termes de la capitulation, ne peuvent servir contre nos ennemis extérieurs. Ils ont été complétés par des jeunes gens de la première réquisition, qui ne sont point liés par la capitulation; il demande s'il doit les embrigader. Il invite le Comité à ne pas perdre de vue les besoins de cette armée, tant en armes qu'en habillement; le déficit des fusils s'élève à 21,000, le besoin des poudres est très urgent et très indispensable. Il part au premier jour pour Commune-Affranchie, soit pour y passer en revue les bataillons qui y sont, soit pour y concerter avec ses collègues les mesures à prendre pour approvisionner cette armée. Il transmet un double de l'arrêté relatif à l'organisation de la compagnie des guides à pied [1]. Il observe qu'il n'y a aucun représentant dans cette armée chargé de l'organisation et inspection de la cavalerie. Si le Comité le lui ordonne, il s'en chargera. Il donne avis que le Valais fait construire et réparer des fortifications défensives sur les frontières qui avoisinent la République.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

[1] Cette pièce manque.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 23 ventôse an II-13 mars 1794.

Présents: B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Couthon, Billaud-Varenne, Robespierre, Saint-Just et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, sur le bon témoignage qui lui a été rendu par le citoyen Bréard des citoyens Marion et Ducoing, trouvés sur un navire danois *la Résolution,* et qu'il a dit avoir mis par erreur en arrestation, lorsqu'il était représentant du peuple à Brest, arrête que lesdits citoyens Marion et Ducoing seront remis en liberté, et les renvoie par-devant le ministre de la marine, qui statuera sur les demandes qu'ils pourront former.

C.-A. PRIEUR, SAINT-JUST [1].

2. Le Comité de salut public arrête que le commandant de la force armée de Paris lui enverra chaque jour l'ordre et les consignes donnés pour le maintien de la police.

CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR [2].

3. Le Comité de salut public nomme le citoyen Raymond, à la place du citoyen Antoine Dorthes, son inspecteur des poudres et salpêtres pour l'arrondissement formé par les départements du Lot, de Lot-et-Garonne, des Landes, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne, de l'Ariège, du Tarn et du Cantal, et le charge, au nom de la patrie, de remplir avec énergie et activité les nouvelles fonctions qui lui sont confiées.

C.-A. PRIEUR [3].

4. Le Comité de salut public arrête que la Commission des subsistances ordonnera sur-le-champ la fabrication de 100,000 quintaux de biscuit dans tous les divers ports de la République et autres ports où

[1] Arch. nat., AF II, 301. — [2] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Carnot.* — [3] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

il pourra être fabriqué avec la plus grande célérité, et que le tout soit terminé au plus tard dans deux mois; qu'à mesure de sa fabrication, elle l'expédiera pour le port de Brest.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, R. LINDET [1].

5. Sur le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, le Comité de salut public, considérant que, pour encourager l'agriculture, donner de l'activité aux manufactures et effectuer sans détriment pour la République le payement des denrées de première nécessité importées de l'étranger, il convient de presser l'exportation de celles surabondantes et de forcer par une réquisition le commerce à mettre tous ses ressorts en mouvement pour l'utilité générale, arrête ce qui suit : 1° Le commerce de Bordeaux, habitué à faire des exportations, est requis en masse de fournir 20 millions de traites sur l'étranger, à raison d'un tiers par chacun des trois mois qui suivront la date du présent arrêté, et il est autorisé à vendre à l'étranger et à exporter pour pareille somme de marchandises, savoir : 4 millions en sucre; 4 millions en eau-de-vie; 8 millions en café; 2 millions en production des arts et de l'industrie; soit 20 millions, dont ils remettront le montant en traites, dans les termes ci-dessus, au payeur général du département, qui en donnera la reconnaissance payable après l'acquittement, et les fera passer de suite à la Trésorerie. — 2° Le commerce de Nantes est requis également en masse pour 10 millions, qu'il exportera aux mêmes conditions, savoir : 5 millions de café; 3 millions de sucre; 2 millions de vins; soit 10 millions. — 3° Le commerce de Marseille, *idem*, pour 15 millions, savoir : 6 millions en café; 3 millions en sucre; 2 millions en eau-de-vie; 3 millions en vins; 1 million en articles de luxe; soit 15 millions. — 4° Le commerce de Cette, réuni à toutes les maisons de Montpellier qui font le commerce des vins et eaux-de-vie, fera exporter trente cargaisons de vins, dans lesquelles il sera mis autant que possible du picardeau, du muscat, qui ne sont pas propres à la consommation intérieure, et 2,000 pièces d'eau-de-vie, à la charge de fournir, par tiers et dans trois mois, le montant de la vente ou

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

de la valeur dans l'étranger en lettres de change au pair. — 5° Il sera fait un recensement de toutes les denrées coloniales qui se trouveront en dépôt à la Rochelle, Saint-Malo, le Havre-Marat, Dunkerque et autres lieux; les directoires de district qui devront les surveiller en adresseront l'état à la Commission, qui déterminera les points où elles devront être transportées pour leur destination ultérieure. Il en sera de même des marchandises qui sont dans la République et dont la vente est prohibée par la loi. — 6° La Commission des subsistances et approvisionnements pourra faire exporter les marchandises de l'Inde déposées à Lorient, tant par l'ancienne Compagnie que par tous autres particuliers qui en auront reçu, ou les faire vendre publiquement. Dans ce dernier cas, le prix de taxe fixé et le jour de la vente déterminé, les enchères seront ouvertes avec la condition expresse que le payement sera fixé en papier sur l'étranger, qui sera versé à la Trésorerie ou à son agent à Lorient, qui en donnera reconnaissance payable après l'acquittement. — 7° Toutes marchandises fabriquées dans la République, et qui ne seront pas de première nécessité pour les armées et les citoyens, jouiront d'une libre exportation chez l'étranger, à la charge par les expéditeurs de prendre un acquit-à-caution, qui sera déposé dans les bureaux des douanes nationales aux frontières, fera mention de leur domicile, département, district et de leurs soumissions à fournir dans huit mois, à compter du jour de leur expédition, les deux tiers du montant de la vente des articles exportés, en papier sur l'étranger, ou d'importer dans la République cette valeur en article de première nécessité. — 8° Les chefs des douanes nationales sur les frontières, qui seront dépositaires des acquits-à-caution ci-dessus énoncés, en dresseront un bordereau et le feront passer, chaque mois, à la Trésorerie nationale, qui chargera les receveurs du district de recevoir les traites sur l'étranger au terme indiqué, et qui s'en servira pour payer les objets achetés par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République. — 9° La Trésorerie nationale déchargera les soumissionnaires de leurs obligations de remettre du papier sur l'étranger, lorsqu'ils constateront avoir importé dans la République la même valeur en marchandises de première nécessité, et, à cet effet, ils remettront aux receveurs de districts les certificats de douanes et factures qui constatent cette importation, pour être envoyés à la Trésorerie nationale. — 10° Le remboursement des traites sur l'étranger versées dans le

Trésor public par les commerçants leur sera exactement fait par les commissaires de la Trésorerie, dans les délais fixés par l'arrêté du Comité de salut public du 30 pluviôse dernier [1], savoir : les traites et remises sur Gênes et Livourne seront acquittées quarante jours après leur échéance ; celles sur Hambourg le seront après quinze jours ; celles sur Amsterdam, après vingt jours ; celles sur Londres, après trente jours. Néanmoins elles pourront être remboursées plus tôt, si on les présente acquittées. Lors du versement de ces traites dans le Trésor public, il sera fourni un récépissé qui fera mention du jour de l'échéance des traites et de celui où elles devront être remboursées.

CARNOT, R. LINDET [2].

6. [Ordre aux commandants et officiers de postes aux barrières de Paris de laisser passer un tuyau de fonte destiné pour les expériences à faire à Meudon, une pièce de cidre, de la toile, des copeaux de fer. — CARNOT. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

7. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur une souscription ouverte par les commerçants de Bordeaux pour procurer 100,000 boisseaux de blé à la République, arrête ce qui suit : 1° Les commerçants de Bordeaux sont autorisés à remplir une souscription déjà ouverte pour faire acheter dans les États-Unis d'Amérique 100,000 boisseaux de blé, et plus, s'ils le peuvent. — 2° Il sera permis aux souscripteurs d'exporter dans les États-Unis 3,000 tonneaux de différentes marchandises, dont deux sixièmes en eaux-de-vie, trois sixièmes de vins fins, un sixième en article de luxe. — 2° Comme la valeur des objets d'exportation sera à peu près de 4 millions, et que l'achat de 100,000 boisseaux de blé ne coûtera pas 2 millions, les souscripteurs seront solidairement obligés de compter de clerc à maître avec la Commission des subsistances, tant pour les achats des marchandises exportées que de leurs ventes dans les États-Unis et de l'achat des grains, les dernières pièces certifiées par les membres de la légation française. — 4° Les souscripteurs sont tenus d'employer l'entier produit de 3,000 tonneaux de marchandises exportées dans les États-Unis en denrées de première nécessité, et, dans le cas où il serait

[1] Voir plus haut, p. 246, l'arrêté n° 14.

[2] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

impossible de pousser leurs achats au-dessus de 100,000 boisseaux de blé ou farine, ils verseront le reste de ce produit dans la caisse de la légation française des États-Unis, retireront un récépissé, qui leur sera remboursé en France après l'arrivée des grains. — 5° Les souscripteurs demeurent solidairement responsables de la fourniture de 100,000 boisseaux de blé, qu'ils s'obligent de faire arriver dans six mois dans les ports de la République, sauf la perte ou la prise des navires dans leur traversée. — 6° Les souscripteurs sont aussi solidairement responsables du versement des fonds dans la caisse de la légation française de l'excédent des marchandises exportées après le payement de 100,000 boisseaux de blé. — 7° Il sera libre aux souscripteurs de charger le citoyen J.-E. Beckmann, Suédois, de cette opération, de l'envoyer dans les États-Unis pour accélérer la vente des marchandises et les achats de grains et leur arrivage dans les ports de la République. — 8° Il sera accordé aux souscripteurs une commission de 1 p. 100 sur les achats et les ventes que nécessite cette opération.

R. LINDET. [1]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SÉANCE (428e).

23 ventôse an II-13 mars 1794.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif, considérant la nécessité d'avoir des agents près les armées, tant pour tenir une correspondance suivie avec le Conseil que pour surveiller les agents militaires et entretenir dans nos frères d'armes l'amour de la liberté; considérant que la loi du 14 frimaire, articles 12, 13 et 14, section III, veut que les membres du Conseil présentent à l'approbation du Comité de salut public la liste motivée des agents qu'ils enverront dans les départements et aux armées; qu'il convient en conséquence de délivrer aux agents envoyés près des armées de nouvelles

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

commissions vérifiées et approuvées par le Comité de salut public, arrête que la liste motivée desdits agents et leurs instructions seront présentées à l'approbation du Comité de salut public.

LISTE MOTIVÉE DES AGENTS DU CONSEIL EXÉCUTIF POUR LES ARMÉES.

ARMÉE DU NORD. — *Celliez,* membre de la commune du 10 août, connu depuis 1789 pour un bon républicain; il a été mis en prison par Custine, pour avoir distribué des journaux patriotiques; il a découvert les trames de ce traître et d'une partie de son état-major. — *Berthon,* membre de la Société des Jacobins, connu dans sa section pour un bon patriote. — *Châles,* a été présenté et cautionné par son frère, député.

ARMÉE DES ARDENNES. — *Varin,* membre de la Société des Jacobins, a dénoncé Custine conjointement avec *Celliez.* — *Crespin,* menuisier, électeur et administrateur du département de Paris, homme actif, intelligent et patriote.

ARMÉE DE LA MOSELLE. — *Mourgoing,* sans-culotte depuis 1789. Il a eu plusieurs missions des représentants du peuple. — *Delteil,* il a été demandé par Lacoste, député.

ARMÉE DU RHIN. — *Berger* et *Renkin,* tous les deux de la section de Marat et connus depuis 1789 pour des patriotes purs. Ils ont été chargés de plusieurs missions par les députés Le Bas et Saint-Just.

ARMÉE DES ALPES. — *Chevrillon,* homme intègre et patriote de la section de l'Arsenal. — *Prière,* marchand de vin, jacobin depuis 1789, de la section de Mucius Scœvola. Il a rempli avec courage une mission dans le Calvados.

ARMÉE D'ITALIE. — *Verjade,* bon sans-culotte de la Société fraternelle et du Comité révolutionnaire de la section des Tuileries. — *Callouette,* commissaire de police de la section de l'Arsenal, qui a rempli une mission dans le Nord.

ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES. — *Hardy,* membre des Cordeliers et de la commission militaire à la Vendée. Il a été depuis secrétaire du général Rossignol. — *Simonin,* il a rempli déjà plusieurs missions, et, dans ce moment, il est chargé de l'échange des prisonniers en Espagne.

Armée des Pyrénées occidentales. — *Leclerc,* de la section des Tuileries, reconnu comme patriote, et qui s'est acquitté de sa mission avec zèle.

Armée des Côtes de Brest. — *Bodson,* membre de la Commune du 10 août, juge suppléant du tribunal du premier arrondissement, ayant rempli avec patriotisme plusieurs missions du Conseil exécutif.

Armée des Côtes de Cherbourg. — *Derché,* de la section de la Cité, qui a été chargé de rédiger dans les armées du Calvados un journal patriote.

Instructions.

Liberté. *Égalité.*

Au nom de la République une et indivisible.

En vertu du décret de la Convention nationale du 11 septembre l'an 2e de la République, et des articles 12 et 13 de la section 3 du décret du 14 frimaire, qui autorisent le Conseil exécutif à envoyer des agents près les armées, le Conseil exécutif a choisi le citoyen..... pour l'un de ses agents près l'armée de.....

Il recueillera toutes les instructions nécessaires pour faire connaître au Conseil tous les besoins de l'armée. Il vérifiera les approvisionnements dans les magasins des armées de la République, afin de s'assurer si les qualités et quantités sont conformes à celles exigées par les marchés. Il vérifiera l'état des fortifications des places fortes et leur approvisionnement particulier. Il recueillera les plaintes et les réclamations individuelles de nos frères d'armes, pour faire connaître au Conseil s'ils ne sont pas exposés à des abus d'autorité et à des vexations contraires aux principes de la justice et de l'égalité; il lui indiquera ceux d'entre ceux qui se distingueront par leur patriotisme, leur courage et leurs talents. Il donnera un soin particulier à la visite des hôpitaux, et verra si nos frères d'armes, dont le dévouement mérite tant d'égards, reçoivent les soins qui leur sont dus. Il emploiera son zèle et son patriotisme pour prémunir nos frères d'armes contre les manœuvres de l'aristocratie et des émissaires des despotes, et pour entretenir parmi eux l'amour de la liberté et des principes de l'unité et de l'indivisibilité de la République. Tous les préposés du département de la guerre fourniront à l'agent du Conseil les moyens de remplir sa mission; en conséquence les généraux lui laisseront visiter les postes,

avant-postes et places fortes de l'armée; il pourra se faire présenter par le chef de l'état-major général et les chefs de corps particulièrement l'état nominatif des officiers employés sous leurs ordres, avec titre et époque de leur service. Il lui sera également donné communication par les chefs et agents des différentes administrations employées près les armées, savoir : les commissaires des guerres, directeurs des hôpitaux, régisseurs des vivres et des charrois, gardes-magasins et autres, des marchés qui auront pu être passés pour les approvisionnements de toute espèce, destinés à l'usage de l'armée. Il donnera communication de ses pouvoirs aux représentants du peuple près l'armée, et se conformera aux articles du code révolutionnaires qui concernent les agents du Conseil exécutif.

Le Conseil exécutif provisoire, considérant la nécessité d'établir un mode simple et uniforme de comptabilité pour le payement, les pains et fourrages qui rentrent par le mode de la réquisition, arrête ce qui suit : 1° Les préposés de l'administration des subsistances militaires recevront les denrées provenant des réquisitions et en donneront un récépissé au propriétaire. — 2° Ils feront deux décomptes, l'un pour le prix des denrées, l'autre pour le prix du transport. — 3° Les payements seront faits d'après l'autorisation des directoires de districts et effectués par ces mêmes préposés. — 4° Dans le cas où quelque comptable n'aurait pas des fonds suffisants pour subvenir aux rentrées des réquisitions, les administrateurs de districts sont autorisés à faire payer provisoirement par le receveur de district, en conservant les mêmes formes. — 5° Ces avances seront remboursées par l'administration des subsistances au receveur, à charge par lui de remettre pour décharge les pièces comptables et les quittances des propriétaires. — 6° Les payements de denrées de réquisition qui ont été faits jusqu'à ce jour par les corps administratifs leur seront remboursés par l'administration des subsistances. — 7° Ces remboursements leur seront faits à charge par eux de représenter et de remettre les pièces comptables en bonne forme à l'appui des payements faits par le receveur du district. — 8° Le présent arrêté sera communiqué par une circulaire aux administrateurs de département et de district.

Le Conseil exécutif provisoire, d'après le rapport qui lui a été fait par le ministre des affaires étrangères sur la réclamation présentée

par le citoyen Dupuy fils, au nom de son père, négociant à Bruxelles, pour être indemnisé de la perte de 2,846# que ce dernier dit avoir éprouvée par la conversion en numéraire de 4,246# qui lui ont été précédemment payées en assignats par arrêté du Conseil, pour avances faites pour la construction du club patriotique de Bruxelles; considérant que, si l'agiotage a voulu établir une différence entre la valeur du numéraire et celle des assignats, il ne convient à aucun réclamant et encore moins à un patriote de s'en prévaloir pour exiger un payement *en argent,* lorsque la condition expresse et réciproque n'a pas eu lieu; que ce n'est d'ailleurs que de la générosité seule de la nation que le citoyen Dupuy a obtenu ce payement, et plus par égard pour la situation malheureuse où il annonçait se trouver comme réfugié et père d'une nombreuse famille que d'après la preuve légale de la légitimité de sa réclamation, dont l'objet n'a jamais tourné au profit de la République, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la réclamation du citoyen Dupuy.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire nomme au grade d'adjudant général chef de bataillon les citoyens François Say, capitaine au troisième bataillon des Bouches-du-Rhône; Vatrin, nommé provisoirement par les représentants du peuple près l'armée du Nord; Bourgeois, ci-devant lieutenant-colonel en second du deuxième bataillon de Paris; confère en outre le grade d'adjudant général au citoyen Saussin, nommé provisoirement par les représentants du peuple près l'armée des Alpes. Le présent arrêté recevra l'approbation du Comité de salut public.

[Arrêté relatif à une radiction d'émigré].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉBAT ET DÉCRET RELATIFS À LA MISSION DE JAVOGUES ET AUX MISSIONS EN GÉNÉRAL.

Convention nationale, séance du 23 ventôse an II-13 mars 1794.

Un membre (Javogues), de retour de sa mission, demande à être entendu, pour répondre à des inculpations; un autre (Bourdon de

l'Oise) s'y oppose, pour éviter de rallumer toute haine particulière[1]. Il demande l'ordre du jour, motivé sur le décret portant établissement du gouvernement révolutionnaire; qu'en conséquence aucun membre commissaire, soit dans les départements, soit aux armées, ne pourra rendre compte de ses opérations qu'au Comité de salut public, qui, seul, pourra en instruire la Convention, s'il le juge à propos. Cette proposition, mise aux voix, est adoptée, et la rédaction est renvoyée au Comité de salut public. A cette occasion, on demande[2] que, si un député dénoncé ne peut s'expliquer qu'au Comité de salut public, il faut une loi, que les dénonciateurs ne soient pas entendus au sein de la Convention, mais renvoyés au même Comité[3]. Un membre[4] demande la question préalable sur cette proposition, et il se fonde sur ce qu'il ne faut pas livrer aux citoyens le droit de s'expliquer sur le compte de leurs représentants : ce droit est la sauvegarde de la liberté du peuple. Toutes ces propositions sont renvoyées au Comité de salut public.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BALTHAZAR FAURE, EX-REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE LA MOSELLE.

Paris, 23 ventôse an II-13 mars 1794.

Le Comité te prévient, citoyen collègue, qu'il vient de recevoir les pièces qui te concernent[5]. Il t'invite à lui faire savoir, le plus tôt possible, quel est le Comité que la Convention a chargé de l'examen de cette affaire.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

(1) Javogues avait âprement dénoncé Couthon.

(2) C'était Levasseur (de la Sarthe). Voir le *Journal des débats et des décrets*, n° 540, p. 296.

(3) Nous reproduisons textuellement cette phrase incorrecte d'après le *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. XXXIII, p. 296.

(4) C'était Danton, qui s'exprima ainsi : «Je m'oppose à cet article. Il a des conséquences qui me semblent violer la liberté d'exprimer sa pensée sur tous les mandataires du peuple. Il faut que chaque citoyen français puisse dire publiquement quelle opinion il a des législateurs et de tous autres fonctionnaires publics. C'est entre nous qu'il faut éviter les débats ridicules; mais il faut du reste liberté entière. Je demande le renvoi de la rédaction du décret rendu au Comité de salut public, et la question préalable sur l'article additionnel.» (*Journal des débats et des décrets*).

(5) Voir plus haut, p. 596, une lettre de Faure, sans date, que nous avons datée approximativement du 18 ventôse.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GUIMBERTEAU, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG.

Paris, 23 ventôse an II-13 mars 1794.

Le Comité a reçu, citoyen collègue, ta lettre du 8 courant[1], par laquelle tu lui donnes des renseignements sur le citoyen Rouhière, ton secrétaire. Tout se réduit à savoir s'il a été secrétaire de l'infâme Dumouriez, lorsqu'il était ministre des affaires étrangères, s'il a travaillé avec Bonnecarrère, et s'il ne fut pas nommé commissaire des guerres ensuite, lorsque Dumouriez fut consommer ses trahisons dans la Belgique. Le Comité t'invite à t'en informer positivement.

[Arch nat., AF II, 37.].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À DU ROY, REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-SAÔNE ET LA HAUTE-MARNE.

Paris, 23 ventôse an II-13 mars 1794.

Le Comité citoyen collègue, a reçu ta lettre du 10 courant[2], par laquelle tu lui demandes la marche que tu dois suivre relativement aux difficultés que tu éprouves dans l'organisation des autorités constituées de Joinville, où tu te trouves forcé d'employer des prêtres et ci-devant nobles. Le Comité t'observe qu'il serait impolitique de placer de tels êtres dans des administrations où il ne faut que des hommes fortement prononcés et dont les intentions soient pures. Depuis longtemps l'opinion s'est prononcée sur cette classe d'hommes; ils ne pourraient donc pas opérer le bien, puisqu'ils sont déchus de la confiance publique. Le Comité t'invite à élaguer toutes ces ramifications incohérentes au faisceau de la liberté et à requérir dans les communes voisines des sans-culottes révolutionnaires pour compléter les administrations et tribunaux de Joinville.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

(1) Voir plus haut, p. 423. — (2) Voir plus haut, p. 467.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À VERNEREY, REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER ET LA CREUSE,
ET À GARNIER (DE SAINTES), REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER
ET LA SARTHE.

Paris, 23 ventôse an II-13 mars 1794.

[Le Comité les invite, chacun par une lettre, à lui faire passer sous le plus bref délai la liste des agents nationaux près les districts des départements où ils opèrent. — Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BORIE, REPRÉSENTANT DANS LA LOZÈRE ET LE GARD.

Paris, 23 ventôse an II-13 mars 1794.

Tu trouveras ci-joint, citoyen collègue, une plainte portée au Comité par l'administration du district de Saint-Geniès contre la municipalité de cette commune. Le Comité t'invite à en connaître promptement et à prendre toutes les mesures nécessaires à la répression des abus qui pourraient exister.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général, à Réunion-sur-Oise (Guise), *23 ventôse an II-13 mars 1794.* (Reçu le 17 mars.)

[Choudieu et Richard mandent que l'encadrement des bataillons s'avance; plusieurs divisions sont déjà complètes. Les charrois manquent. «Voyez un peu pourquoi on ne nous envoie ni caissons ni chevaux. Que deviendrons-nous, si nous sommes dans cette pénurie, quand il faudra faire des mouvements? Et cet instant n'est pas éloigné. Toute votre sollicitude est nécessaire ici. — Nous vous avons annoncé que nous avions été très mécontents de la plus grande partie des commandants amovibles des places de première ligne. Nous nous proposons de les changer et de les remplacer par des hommes d'un civisme éprouvé et d'une capacité reconnue. La trahison ourdie à Landrecies et à Maubeuge nous fait craindre que l'ennemi ne se soit ménagé des intelligences sur d'autres points. Nous pen-

sons qu'il est utile de faire faire un mouvement général à tous les états-majors des places de première ligne. Le général Pichegru partage cette opinion, et ce mouvement va s'exécuter. — Nous sommes dans une grande disette d'officiers généraux instruits, mais nous aimons mieux un républicain inexpérimenté qu'un général bien habile et bien traître. Cependant, si vous pouvez nous envoyer quelques officiers bien capables, vous nous rendrez un grand service.» Ils ont vu à Arras le prétendu 17e régiment de chasseurs. «C'est un ramas dont on ne peut se faire une idée. Nous avons été d'avis, ainsi que le général, qu'il fallait supprimer entièrement ce corps et distribuer ses chevaux à nos braves régiments.» — Ministère de la guerre; *Armée des Ardennes.* — *De la main de Richard.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE INTERMÉDIAIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Douai, 23 ventôse an II-13 mars 1794.

[Bollet et Vidalin donnent des détails sur leurs opérations pour le complément de la cavalerie. «Nous vous prévenons que, d'après les articles 2 et 3 de l'instruction du 11 pluviôse[1], Bollet a fixé sa résidence à Douai, comme le point central de l'armée du Nord, et Vidalin, qui sera à l'armée des Ardennes, a fixé sa résidence à Mézières, comme étant aussi le point le plus central de cette armée.» — Ministère de la guerre; *Armée du Nord et des Ardennes.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET L'EURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montivilliers, 23 ventôse an II-13 mars 1794. (Reçu le 17 mars.)

[Six lettres de Siblot : 1° Pendant son séjour au Havre, Siblot a épuré les autorités constituées. «La Société populaire et le peuple de cette commune chérissent la Montagne. L'un et l'autre ont le plus vif désir de voir expirer le fanatisme; ils ont, de leur propre mouvement, demandé à leurs magistrats l'anéantissement de tous les signes de la superstition, et j'ai eu la douce satisfaction de voir ériger en temple de la Raison le lieu où l'imposture a été si longtemps prêchée. Cet heureux changement s'est opéré aux cris de *Vive la République! Vivent les Sans-culottes de la Convention nationale!* Désormais, les citoyens se rendront dans ce temple toutes les décades pour y faire et entendre la lecture de la Constitution, des lois, et

[1] Voir t. X, p. 540.

chanter des hymnes à la liberté.» — Avant de quitter le Havre, il a eu une conférence avec les négociants, et, en alliant la douceur à la sévérité, il leur a reproché leur égoïsme et le peu d'attachement que plusieurs d'entre eux avaient manifesté pour la Révolution. — «J'ai terminé ma conférence avec eux par les engager à venir au secours de leurs frères indigents, et, sur mon invitation, ils ont déposé à la municipalité du Havre une somme de 44,000 livres, qu'ils ont destinée pour le soulagement des pauvres sans-culottes; c'est un bien petit sacrifice, mais il faut espérer qu'en devenant bons citoyens, ils en feront de plus grands par la suite.» Siblot quittera demain Montivilliers, pour se rendre à Yvetot et à Rouen. — Arch. nat., AF II, 162. — 2° Il fait part des mesures prises pour que les fournitures de la viande aux défenseurs de la patrie puissent continuer; la rareté des bestiaux et la cupidité de ceux qui veulent les vendre ont nécessité un arrêté, dont il joint copie et demande l'approbation. — Arch. nat., *ibid.* — 3° Il adresse un autre arrêté qu'il a pris pour procurer à Montivilliers les bois nécessaires pour la fabrication du salpêtre. — Arch. nat., *ibid.* — 4° Il transmet un troisième arrêté par lequel il a ordonné une nouvelle coupe de deux milles cordes de bois pour le chauffage des troupes cantonnées dans le district de Montivilliers. Il invite à l'approuver. — Arch. nat., *ibid.* — 5° Il annonce une réquisition pour l'habillement des troupes, sur la demande de Jossin, commissaire de l'habillement des troupes. — Arch. nat., *ibid.* — 6° Une frégate anglaise s'est présentée, le 21, dans la rade de Dieppe, et un bateau pêcheur a été forcé par elle d'amener et d'aller à bord. On s'est borné à interroger l'équipage et à lui acheter du poisson, puis le bateau a été relâché. Le Comité révolutionnaire a visité avec soin ce bateau pour voir «s'il n'y avait pas eu quelques papiers donnés par les Anglais» : il ne s'est rien trouvé. — Arch. nat., *ibid.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 23 ventôse an II-13 mars 1794.

[Bouret mande que les agents nationaux du district, qu'il avait chargés de réorganiser les autorités des communes, hésitent à continuer leurs opérations, à cause du décret du 15 pluviôse, qui menace de dix années de fers les citoyens qui acceptent des représentants des pouvoirs contraires à la loi du 14 frimaire. Il demande que la Convention s'explique pour les tranquilliser: car un représentant ne peut aller lui-même dans toutes les communes, et il lui faut bien des adjoints. — Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Blois, 23 ventôse an II-13 mars 1794. (Reçu le 18 mars.)

[Garnier (de Saintes) vient d'organiser les districts de Saint-Aignan et de Romorantin. «L'esprit public, sans y être très révolutionnaire, y est pourtant très prononcé pour la liberté.» — Arch. nat., AF II, 176.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date.

(Poitiers, vers le 23 ventôse an II-13 mars 1794. Reçu le 19 mars.)

[Deux lettres d'Ingrand : 1° «Il transmet trois copies de lettres : la première, datée de Saumur, 19 ventôse, est des administrateurs de ce district à leurs confrères de celui de Loudun, relativement à l'évacuation de Cholet; la seconde, des mêmes aux mêmes, du 20; la troisième, de Thouars au district de Loudun, relative à cent cinquante hommes de la légion du Nord et soixante hommes à cheval de Parthenay.» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse. — 2° «Il transmet copie de lettres envoyées par les officiers municipaux d'Airvault, du 12 ventôse, et le général de brigade Carpantier, par lesquelles ils annoncent ce qui s'est passé du côté de Bressuire, d'Argenton-Château, et les scélératesses qui y ont été commises par les brigands.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Rochefort, 23 ventôse an II-13 mars 1794. (Reçu le 22 mars.)

[Quatre lettres de ces représentants : 1° Topsent transmet au Comité copie d'une lettre du général Duval[1]. «Elle vous confirmera le peu de concert que mettent les généraux dans leurs mesures, en vous faisant connaître la position actuelle des brigands sur ces points.» — Arch. nat., AF II, 269. — 2° «Guezno et

[1] Cette pièce manque.

Topsent envoient au Comité un arrêté pour la confection de trois nouvelles cales à Rochefort, et mettent en réquisition des ouvriers terrassiers.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse. — 3° «Ils lui annoncent la prise d'une frégate anglaise et de trois bâtiments espagnols, chargés de suif, de cuirs, de gomme, plomb en rouleau, fer en plaques, velours, draps, etc. La frégate *l'Unité* a pris sa croisière à l'ouverture du Ferrol. Guezno est parti pour Angoulême, sur l'invitation de Romme.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 4° Ils annoncent au président de la Convention nationale les quatre prises dont il est question dans la lettre précédente. — *Moniteur,* séance du 28 ventôse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE À LA CONVENTION NATIONALE.

Metz, 23 ventôse an II-13 mars 1794.

[Mallarmé transmet une offrande civique des citoyens de Verdun, montant à la somme de 48,889^{tt} 8^{s} 8^{d}. — *Moniteur,* séance du 27 ventôse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARDÈCHE ET LA HAUTE-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Privas, 23 ventôse an II-13 mars 1794.

[Deux lettres de Guyardin : 1° Il rend compte de ses opérations, fort pénibles, pour la réorganisation du district du Tanargue. — Arch. nat., AF II, 191. — *De la main de Guyardin.* — 2° Il se plaint des progrès du fanatisme dans ces contrées. «Le 19 du courant, qui est marqué dimanche dans le calendrier ultramontain, il s'est formé dans des communes, dont les églises étaient fermées depuis un, deux et trois mois, des rassemblements qui se sont portés en tumulte vers les officiers municipaux pour faire rouvrir les églises et ont forcé des prêtres à dire la messe. Ces événements, arrivés le même jour dans cinq à six paroisses, prouvent qu'ils sont préparés et médités par des malveillants; ce sont surtout des prêtres qui travaillent les dévotes et les esprits faibles. J'ai sur-le-champ enjoint aux directoires des districts de faire arrêter les prêtres et autres personnes suspectes de fanatisme, et les officiers municipaux et agents nationaux qui ont souffert les rassemblements et ne les ont pas dénoncés.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Guyardin.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Privas, 23 ventôse an II-13 mars 1794.

Citoyens mes collègues,

Je viens de vous marquer que quelques mouvements fanatiques s'étaient manifestés dans ce département. La liberté des cultes sert de prétexte aux malveillants qui les excitent. Quand ils se manifestent par attroupements séditieux, il n'y a pas de difficulté sur les moyens de les réprimer et de punir les auteurs et ses chefs; mais nos ennemis prennent quelquefois des formes moins irrégulières pour arriver au même but, et il serait plus aisé de se tromper.

Par exemple, une commune s'est assemblée dans les formes autorisées, et a délibéré sur la question de savoir si elle continuerait l'exercice du culte soi-disant catholique. Elle a adressé sa délibération à la Convention et à moi, et je vous en joins copie[1].

Vous verrez que, pour décider que le culte sera continué, le rédacteur a su profiter de tous les principes de liberté que la Convention a consacrés; mais on ne peut se dissimuler que cette délibération ait été suggérée pour égarer une commune dont les habitants sont ignorants, et, si je connaissais l'auteur et instigateur, je ne balancerais pas à le déclarer atteint de malveillance fanatique, et à le traiter comme tel. Mais n'y a-t-il pas un grand danger à ce que les assemblées politiques, dans lesquelles il n'existe aucune distinction des sectes religieuses ou superstitieuses, s'occupent de ces objets qui amènent des controverses et peuvent conduire à des querelles, ou établir même une espèce de domination d'un culte sur l'autre? N'existe-t-il pas une instruction de la Convention qui touche cette matière délicate et puisse me servir de guide? Je vous serai obligé de m'éclairer sur ce doute.

L'empire de l'habitude, surtout sur les esprits peu éclairés, est tel qu'il maîtrise l'homme, même contre ses propres intérêts, et, dans les communes qui ont substitué le culte de la raison à celui de la superstition, la plupart des habitants restent encore dans l'oisiveté les jours qu'ils étaient accoutumés de chômer. C'est autant de perdu pour l'agriculture et les autres travaux utiles à la République. J'ai été consulté

[1] Cette pièce manque.

sur les moyens de vaincre cette stupide habitude; je vous joins copie de la lettre que j'ai écrite à ce sujet [1].

Veuillez bien me marquer votre opinion, et me dire jusqu'où peuvent aller les mesures que j'aurais à prendre, si la persuasion ne détruit pas l'entêtement de l'ignorance dont les malveillants pourraient profiter.

Salut et fraternité, GUYARDIN.

[Arch. nat., AF II, 191. — *De la main de Guyardin* [2].]

LE REPRÉSENTANT À SAINT-ÉTIENNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Narbonne [3], *23 ventôse an II-13 mars 1794.* (Reçu le 26 mars.)

[«Girard (de l'Aude) recommande à la Convention l'intéressante manufacture de Commune-d'Armes (ci-devant Saint-Étienne) et ses ouvriers. Cette manufacture peut donner par an 180,000 fusils.» — Arch. nat., AF II, 259. Analyse.].

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 23 ventôse an II-13 mars 1794. (Reçu le 4 avril.)

Marseille jouit maintenant, citoyens collègues, du calme le plus parfait. Ce n'est plus cette commune où tous les cœurs étaient oppressés, où toutes les âmes étaient flétries, où l'énergie naturelle au

[1] Dans cette lettre, en date du 7 ventôse et adressée au Comité de surveillance de Largentière, Guyardin dit que la loi ne consacre aucun jour de repos proprement dit. Le mieux est de se livrer sans relâche aux travaux utiles, mais la nature exige le repos pour réparer les forces. La nouvelle division de l'année fait disparaître les époques que la fourberie avait placées sur le chemin de la vie: il ne doit plus être question de dimanche ni de fêtes de saints. Parmi ceux qui affectent de célébrer l'ancien dimanche, il y a des fourbes qui cherchent à réveiller le fanatisme; il faut les traiter comme suspects. Il y a aussi des hommes faibles et peu instruits ; il faut les éclairer. Il recommande le décadi pour célébrer le culte de la Raison, de la Liberté, de la Fraternité ou des événements remarquables; on devra se méfier de ceux qui s'abstiennent, ce jour-là, de se réunir à leurs frères.

[2] En marge d'une analyse de cette lettre «Écrire dans les principes développés dans les instructions du Comité de salut public.»

[3] Girard (de l'Aude) était en congé dans l'Aude. Voir plus haut, p. 277.

climat avait fait place à l'abattement, où les patriotes semblaient tout autant consternés que les aristocrates. Chacun est rendu à son élément. Tous les gens suspects sont arrêtés; les patriotes, encouragés par les marques de bienveillance que la Convention leur a données, brûlent de lui prouver leur reconnaissance; les cœurs se dilatent et se livrent à la confiance.

J'ai appelé au commandement de la place le citoyen Voulland, oncle de Voulland, notre collègue; il est arrivé depuis le 20 de ce mois, et j'ose vous promettre qu'il aura la confiance publique. Il la mérite par ses vertus et ses mœurs républicaines.

La garnison est réduite à trois mille hommes. Je m'étais concerté avec le citoyen Garnier, qui commandait alors la division. Les bataillons qui ont été retirés ont continué à demeurer dans cette division d'où l'on prend treize bataillons pour grossir l'armée d'Italie.

Les volontaires qui composent cette garnison voient combien les sentiments qu'on leur avait inspirés contre les Marseillais sont peu conformes à ceux qu'ils devaient prendre, et ils ne désirent que de se rapprocher d'eux. Les Marseillais, de leur côté, jaloux de trouver des frères dans ces braves volontaires, s'empressent de mettre de côté tout ressentiment et de resserrer les liens de l'amitié qui doit unir tous les bons Français. J'ai senti combien il était intéressant de sceller cette union. J'ai concerté avec les autorités constituées et la Société populaire, pour la prochaine décade, une fête en l'honneur de la fraternité; nous la célébrerons dans la ci-devant église de la section 11, qui sera érigée en temple de la Raison.

Citoyens, la philosophie fait ici des progrès comme dans tout le surplus de la République; de tous les côtés le fanatisme expire, le culte de la liberté le remplace. La plus grande partie des églises, qui ne se trouvaient pas abattues, sont destinées à être purifiées. Mais il faut traiter cette maladie avec prudence; aussi ne cédé-je qu'au vœu bien exprimé des citoyens; mais l'opinion publique me paraît assez fortement exprimée pour que l'on puisse assurer qu'avant qu'il soit peu de temps, l'on ne verra plus ni chapelles ni prêtres dans les pays les plus rapprochés de l'Italie. Déjà, la madone la plus révérée dans ces parages s'est rendue très modestement à la Monnaie, et va pour la première fois servir à quelque chose d'utile aux hommes, à leur donner du pain.

Un des objets qui excite le plus la curiosité de tous ceux qui arrivent dans Marseille, c'est l'activité qui règne dans les ateliers révolutionnaires. Ici, ce sont des familles de cordonniers entourées de leurs enfants qui s'occupent à travailler la chaussure de nos braves défenseurs. Là, ce sont les mères de famille, entourées de leurs filles, qui font des chemises. Plus loin, ce sont tous les tailleurs de la commune occupés, les uns à couper les habits de nos volontaires, et les autres à les coudre. Ailleurs, l'on voit des tentes, travaillées sur un nouveau modèle, s'élever avec une rapidité surprenante.

En sortant de cet atelier, que l'on croit occuper tous les bras, l'on n'est pas peu surpris d'en trouver un second, non moins étonnant par l'activité qui y règne que par la multitude des objets qui s'y travaillent; le fusil, l'arme blanche, le canon, tout s'y fabrique avec une adresse qui le dispute à celle que l'on peut trouver dans les anciennes manufactures et avec de nouveaux procédés qui attestent les succès que les arts doivent obtenir dans un pays libre.

Nous établissons un atelier de chapeaux. Les matières qui ont été recueillies depuis quelque temps nous promettent d'abondantes ressources dans cette partie.

L'on me demande, et la justice l'exige, de réarmer les bons citoyens, ceux qui ont été incarcérés par les sectionnaires, ceux qui ont fui pour éviter le supplice, tous ceux qui sont venus joindre l'armée de la République, après avoir combattu leurs aristocrates dans le sein de leur commune. Je vais demander à toutes les autorités constituées et au Comité de surveillance la liste de ceux qui, par leurs sentiments patriotiques, donnent l'assurance que ces armes ne seront employées qu'au service de la patrie. Je prendrai les précautions les plus sûres pour empêcher que les mauvais citoyens ne profitent de cette permission pour se réarmer d'eux-mêmes. J'ordonnerai que tous ceux à qui l'on remettra les armes seront toujours munis de cartes qui leur seront délivrées par le Comité de surveillance, et j'enverrai au Tribunal révolutionnaire ceux qui, sans être munis de ces cartes, seront saisis avec des armes.

La Commission militaire établie par mes prédécesseurs, au moment où ils supprimèrent le Tribunal révolutionnaire, vient de me donner sa démission. Les membres qui la composaient ont pris pour prétexte des renseignements qui m'avaient été fournis par le Comité de surveil-

lance sur des mises en liberté qu'ils venaient d'accorder et que je leur ai transmis; je vous envoie la lettre du Comité de surveillance, ma lettre à cette Commission et leur réponse[1]. Je me contenterai de vous observer que les malles de quelques-uns de ces membres sont parties depuis huit jours, et que ce tribunal a été dans la plus parfaite inaction pendant quinze jours, au point que j'aurais ignoré qu'il fût dans cette commune, sans le dernier jugement qui élargit plusieurs personnes. Je vais réinstaller le tribunal révolutionnaire dont Maillet et Giraud faisaient partie. Ce sera l'exécution littérale de votre décret.

Les grains arrivent, mais Haller, qui est à Nice, manque de numéraire. Il m'annonçait hier que les achats se ressentaient de cette disette de fonds. Vous vous rappellerez les mesures que j'ai cru devoir prendre pour nous mettre à l'abri de ce danger. J'ai fait fondre en lingots l'argenterie qui se trouvait à la Monnaie; je fais passer à Haller en poste 3,000 marcs argent; je continuerai cet envoi autant que nos propres besoins pourront nous le permettre. Mais vous sentez que cette ressource serait insuffisante, si vous n'envoyez pas d'autres fonds, ou si vous ne faites arriver des départements voisins d'autres reliques pour venir se convertir à notre Monnaie en lingots.

Salut et amitié, MAIGNET.

[Arch. nat., D § 1, 29. — *De la main de Maignet.*]

LE REPRÉSENTANT EN CORSE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Bastia, 23 ventôse an II-13 mars 1794.

[Lacombe Saint-Michel donne de longs détails sur les revers qui nous ont forcés à évacuer Saint-Florent et sur le mauvais esprit des Corses. Il défend Bastia. Il se plaint de n'être pas secouru, quoique Toulon soit pris depuis 85 jours. Il demande une punition éclatante pour les traîtres habitants du cap Corse. Il transmet quelques traits de courage de nos soldats. — Arch. nat., AF II, 298.

---

[1] Ces pièces manquent.

IMPRIMERIE NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 24 ventôse an II-14 mars 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Couthon, Robespierre, Billaud-Varenne, Saint-Just, R. Lindet.

1. [Approbation de l'arrêté du Conseil exécutif du 22 ventôse pour empêcher l'exportation de livres, tableaux[1], etc. — B. Barère, Carnot. — Arch. nat., AF II, 412.]

2. Le Comité de salut public charge le maire de Paris de prendre les mesures de police nécessaires pour réprimer les efforts des malveillants, de donner à cet effet les ordres nécessaires au commandant de la force armée, et d'en rendre compte le soir au Comité de salut public.

B. Barère, Robespierre, Carnot, Saint-Just, Collot-d'Herbois[2].

3. Le Comité de salut public, après s'être fait rendre compte des services de Jean-Baptiste Bauffre, lieutenant d'artillerie à l'arsenal d'Auxonne, considérant que le zèle de ce citoyen s'est soutenu cinquante-deux ans, malgré l'injuste oubli dans lequel il a été laissé, arrête que ledit Bauffre jouira, à compter du 1er germinal prochain, du grade de capitaine, aux appointements de 2,400 livres par an; charge le ministre de la guerre de lui expédier, sans délai, le brevet de l'exécution du présent arrêté.

Carnot, B. Barère, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois[3].

4. Le Comité de salut public arrête que le rapport de Saint-Just sur la faction de l'étranger[4] sera imprimé au nombre de 200,000 exem-

(1) Voir plus haut, p. 660.

(2) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Barère.*

(3) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot.*

(4) Ce rapport de Saint-Just avait été fait dans la séance de la Convention du 23 ventôse. On le trouvera dans la plupart des journaux, et notamment dans le *Moniteur*, réimpression, t. XIX, p. 686.

plaires, et qu'il en sera imprimé 20,000 par le citoyen Delsusso, et 20,000 par le citoyen Charpentier, de Paris; 20,000 par le citoyen Nicolas, et 20,000 par l'imprimerie des Orphelins des défenseur des la patrie.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR[1].

5. Le Comité de salut public arrête que le général en chef de l'armée de la Moselle fera garder le poste de Kaiserslautern.

CARNOT, SAINT-JUST[2].

6. Le Comité de salut public, considérant l'utilité de s'occuper sans délai du rétablissement des mines et minières de la République; que les premiers moyens à employer sont ceux de rétablir l'École des mines et de faire traduire dans notre langue les meilleurs ouvrages allemands sur l'exploitation et le travail des mines, arrête ce qui suit : 1° La Commission des subsistances est chargée de présenter le plus tôt possible une nouvelle organisation de l'École des mines, conformément aux principes républicains. — 2° Elle est de même chargée de faire traduire pour l'usage des élèves les meilleurs ouvrages allemands sur la science des mines, et de travailler à ce que ces traductions soient exactes et bien faites pour qu'elles remplissent le but qu'on s'en propose.

CARNOT, R. LINDET[3].

7. Le Comité de salut public arrête qu'il sera fourni 2 millions par les commissaires de la Trésorerie nationale à la municipalité de Paris, sous la responsabilité de la commune, à titre de prêt et d'avance, pour être employés à l'approvisionnement de Paris en grains et farines; la somme sera imputée sur les 50 millions qui sont à la disposition du Comité.

R. LINDET[4].

8. Le Comité de salut public, désirant procurer aux armées de la République une artillerie légère, de petit calibre, et susceptible d'être

(1) Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Barère.*

(2) Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Carnot.*

(3) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

transportée avec facilité dans les pays de montagne; considérant que, pour être à portée de tirer de cette artillerie le service le plus prompt, il est nécessaire de la faire du calibre des balles de fer battu, actuellement existantes dans les armées et dans les arsenaux, afin de n'être pas obligé d'attendre la confection de balles d'un calibre particulier, arrête ce qui suit : 1° Les frères Périer sont chargés de couler en bronze 100 petites pièces de 17 lignes 6 points; les pièces seront dépouillées des anses, et de toutes les autres montures qui donnent du poids et n'augmentent pas la force; elles seront d'un seul cône tronqué, depuis la culasse jusqu'à la tulipe. La culasse sera une demi-sphère dont le centre sera placé au milieu du fond de l'âme, et dont la surface se raccordera avec la surface conique de la pièce, sans jurat et sans renfort. — 2° L'âme de la pièce aura, de longueur, 30 calibres — 3° Les frères Périer exécuteront cette commande dans cinq décades. — 4° La Commission des armes et poudres est chargée de prendre toutes les mesures pour l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [1].

9. Le Comité de salut public, sur la demande qui lui a été formée de douze cent mille boules de 14 lignes de diamètre, pour la fabrication révolutionnaire des poudres, considérant que le métal de cloches, après avoir subi les procédés indiqués pour en séparer le cuivre, présente une matière propre à la fabrication de ces boules, arrête que l'administration de la grosse artillerie demeure chargée de faire faire douze cent mille boules de métal de cloches de 14 lignes de diamètre pour la fabrication révolutionnaire des poudres, de distribuer cette commande dans toutes les fonderies de la République, ainsi que dans tous les lieux où l'on peut en exécuter, de presser cette fabrication, et de rendre compte au Comité des mesures qu'elle aura prises à cet effet et de la distribution [2].

10. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commision des subsistances et approvisionnements de la République sur l'action généreuse du capitaine Édouard Linders, commandant le

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

navire américain *l'Abigail,* qui, après avoir reçu dans son bord trois citoyens français et les avoir cachés pendant cinquante jours au Ferrol, lieu de sa décharge, a changé sa destination, qui était pour le Portugal, et s'est rendu à l'île Républicaine [1] pour rendre ces trois infortunés à leur patrie, autorise ledit capitaine Linders d'acheter à l'île Républicaine 200 à 250 muids de sel, et de les exporter dans les États-Unis d'Amérique.

CARNOT, R. LINDET [2].

11. Sur le rapport fait par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, le Comité de salut public, considérant que les nouvelles mesures proposées par l'administration des subsistances militaires pour tirer partiellement des bestiaux de l'étranger et du territoire occupé par l'ennemi nécessitent une nouvelle disposition de fonds et une modification aux arrêtés du Comité des 22 pluviôse [3] et 16 ventôse derniers [4], arrête ce qui suit : 1° Les 300,000 livres en numéraire, déposées en vertu de ses arrêtés des 22 pluviôse et 16 ventôse derniers dans les caisses des payeurs généraux des armées du Nord, des Ardennes et de la Moselle, et destinées à acquitter le prix des bestiaux tirés des pays ennemis sur ces frontières, en seront extraites pour, en y ajoutant une nouvelle somme de 750,000 livres aussi en numéraire, être réparties dans les caisses nationales des places ci-après désignées : Bergues, 250,000; Avesnes, 200,000; Givet, 100,000; Philippeville, 100,000; Sedan, 100,000; Montmédy, 50,000; Longwy, 50,000; Thionville, 100,000; Sarrelibre, 100,000; somme égale : 1,050,000 livres. — 2° Ces fonds seront imputés sur ceux mis à la disposition de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République et employés par l'administration des subsistances militaires (sur les récépissés des agents que celle-ci désignera à la Commission) à payer le prix des bestiaux tirés de l'étranger, et, en conséquence, la libre exportation de ce numéraire est permise sur le certificat d'un agent principal de l'administration des subsistances militaires, visé d'un commissaire des guerres. — 3° L'administration des

(1) C'est sans doute l'île de Ré.

(2) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 42, l'arrêté n° 14. On remarquera qu'il n'y est pas question de l'armée de la Moselle.

(4) Je ne trouve pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

subsistances sera tenue de compter avec la Commission de l'emploi de ces fonds, et de faire constater, soit par les commissaires des guerres, soit par les autorités constituées, que les bestiaux payés en numéraire auront été réellement tirés de l'étranger. — 4° L'administration des subsistances militaires est autorisée à traiter en numéraire pour la fourniture des garnisons et cantonnements sur les points frontières, à charge par les fournisseurs de justifier que les bestiaux seront provenus du territoire étranger. — 5° L'administration des subsistances militaires devra prendre les plus grandes précautions pour que l'entrée en France des bestiaux tirés de l'étranger soit constatée per ses préposés de manière à éviter toute fraude.

R. LINDET [1].

12. Le Comité de salut public, considérant que le service confié à la Commission des transports militaires créée par le décret du 14 de ce mois [2], exige à l'avance des dispositions pour assurer au 10 germinal l'exercice de la Commission dans toutes les parties des armées, arrête qu'à compter de ce jour, ladite Commission jouira de la franchise des ports de lettres et paquets, qui lui est accordée par l'article 13 du décret du 14 de ce mois; qu'elle pourra également disposer des fonds destinés à son service par les articles 17 et 18 du même décret, avant l'époque du 10 germinal, et, sur la représentation des commissaires, qu'il est important, pour les intérêts de la République, de faire promptement passer aux armées tous les chevaux en état de service qui se trouvent dans les dépôts et relais des compagnies et régies supprimées, le Comité arrête que la Commission des transports militaires est autorisée dès à présent à les mettre en réquisition, ainsi que les charretiers et employés, pour les attacher aux travaux les plus pressants des armées, en concertant ce mouvement de manière que le service partagé actuellement, et jusqu'au 10 germinal, entre les régisseurs et administrateurs, loin d'en être affaibli ou contrarié, en reçoive une nouvelle activité dans toutes ses parties. Les membres de la Commission sont autorisés de délivrer aux agents et employés qu'ils enverront aux armées et dans toutes les parties de la République, des passeports qui

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

[2] Cf. *Procès-verbal de la Convention* t. XXXIII, p. 19.

seront signés au moins de deux d'entre eux. Ils remettront au Comité de salut public, dans le plus bref délai, une liste de tous les agents et employés supérieurs. Ils déposeront, au commencement de chaque décade, un état de tous les changements qui se feront, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit qu'ils se fassent dans les armées.

R. LINDET [1].

13. [Approbation d'un marché passé par la Commission des subsistances. — R. LINDET, CARNOT. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

14. [Ordonnancement d'un payement pour un autre marché passé par cette Commission. — CARNOT, R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE (429e).

24 ventôse an II-14 mars 1794.

[Arrêté autorisant le ministre de la guerre à solliciter de la Convention un décret pour accorder une indemnité aux citoyens Vassy et Savetier, capitaines de navires frétés pour le compte de l'administration des subsistances, et qui ont perdu leurs bâtiments par naufrage.]

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire nomme le citoyen Cayrol, chef du 1er bataillon de l'Ariège, à la place de commandant temporaire de Saint-Quentin, vacante par la mort du citoyen Lallemand, qui en était pourvu.

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet depuis les mots :* « En concertant ce mouvement... » — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉBAT ET DÉCRET RELATIFS AUX MISSIONS DE JAVOGUES ET DE COUTHON.

Convention nationale,
séance du 24 ventôse an II-14 mars 1794.

Couthon obtient la parole, et rappelle à la Convention qu'il ne s'est point trouvé à la séance d'hier[1], lorsque Javogues a demandé la parole et que la Convention a décrété qu'il se retirait au Comité de salut public, où il serait entendu, et qu'ensuite le Comité en ferait son rapport. Il observe que, s'il eût été présent, il eût sollicité que Javogues s'expliquât sur-le-champ à la tribune. Il demande que la Convention accorde, en ce moment, la parole à Javogues. Sur les observations de plusieurs membres, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret général rendu le jour d'hier, sur les témoignages de confiance donnés à Couthon par l'Assemblée, lors de la dénonciation dont il s'agit, et sur la conviction que Couthon a rempli sa mission dans le département du Rhône et autres environnants avec la plus grande délicatesse[2].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DESGROUAS, DÉPUTÉ DE L'ORNE[3].

Paris, 24 ventôse an II-14 mars 1794.

Citoyen collègue,

Une note communiquée au Conseil lui a paru mériter la plus sévère attention; voici ce qu'elle contient en substance :

Des intrigants, qui ont eu l'adresse de circonvenir Bentabole, ont

(1) Voir plus haut, p. 677, 678.

(2) Le *Journal des débats et des décrets*, n° 541, p. 307, résume ainsi cet incident : «Hier le rapport de Javogues fut renvoyé au Comité de salut public. Couthon demande que la Convention veuille bien en entendre la partie qui le regarde personnellement. La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que Couthon a rempli sa mission avec exactitude.»

(3) On verra que, par cette lettre, Desgrouas reçut une sorte de mission dans l'Orne. — Charles-François-Grégoire-Michel-Étienne Desgrouas, né à Bellême (Orne), le 9 février 1747, procureur de la commune de Mortagne, député de l'Orne

exclu du Comité de surveillance de Mortagne deux sans-culottes d'un civisme reconnu. Ces deux patriotes avaient, par leurs efforts, ravivé l'esprit public et porté les derniers coups au fanatisme; mais, depuis leur éloignement, le Comité est entièrement livré aux menaces d'un certain Jarry, capitaine de canonniers. Ce Jarry est, au mépris de la loi et conjointement avec un de ses cousins, membre de ce même Comité. Un ci-devant prêtre, nommé Poitevin, commissaire national, et enfin le nommé Gohier, agent national, sont les dignes adjoints de Jarry. Ce triumvirat, plus que suspect et taré par des inculpations graves, fait trembler les patriotes de Mortagne et sourire les aristocrates.

De Langle, receveur du district, et ses proches, tous connus pour des aristocrates prononcés, le curé de Longni, bourg à trois lieues de Mortagne, et quelques agents de ci-devant seigneurs, sont encore désignés à la surveillance publique.

La Convention nationale t'ayant accordé un congé pour te rendre dans le département de l'Orne[1], le Comité de salut public t'invite, citoyen, à porter ton attention sur ces individus, et à lui faire part du résultat de tes informations, en lui indiquant les moyens que tu jugeras les plus sûrs pour remédier à ce désordre. Tu voudras bien en même temps communiquer tes observations à notre collègue Bentabole.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BOURET, REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS.

Paris, 24 ventôse an II-14 mars 1794.

Le Comité, citoyen collègue, te fait passer ci-inclus un compte détaillé des opérations du district de Lisieux, que vient de lui adresser l'agent national de cette administration. Le Comité t'invite à le prendre en considération et à donner à toutes les mesures de salut public qu'il

à la Convention, receveur des domaines à Mortagne sous le Consulat et l'Empire; aveugle et paralytique, il fut reclus dans la prison de Mortagne en février 1816, et y mourut le 17 avril suivant.

[1] C'est seulement le lendemain, 25 ventôse, que la Convention accorda à Desgrouas «un congé de trois décades, pour se rendre chez lui». (*Procès-verbal*, t. XXXIII, p. 344.)

propose l'exécution la plus active, d'après les renseignements que tu te seras procurés sur les divers objets qu'il renferme.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BO, REPRÉSENTANT DANS LE LOT ET LE CANTAL.

Paris, 24 ventôse an II-14 mars 1794.

Le Comité te renvoie, citoyen collègue, la connaissance de la dénonciation ci-jointe, portée par l'agent national du district de Gourdon contre un nommé Bessières, négociant de Bordeaux. Le Comité t'invite à la peser dans ta sagesse et à prendre les mesures qui conviendront pour y faire droit, s'il y a lieu.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BERNARD (DE SAINTES), REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR
ET LA SAÔNE-ET-LOIRE, À DIJON.

Paris, 24 ventôse an II-14 mars 1794.

Le Comité, citoyen collègue, vient de recevoir une lettre par laquelle l'agent national de la commune de Livry se plaint de la conduite qu'a tenue à l'égard de cette municipalité l'administration du district de Marcigny. Le Comité te la renvoie pour en connaître, et s'en rapporte entièrement à ta prudence sur les mesures à prendre pour que justice soit rendue.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN EX-REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 24 ventôse an II-14 mars 1794.

[En réponse à la lettre du Comité du 23 ventôse[1], Balthazar Faure l'informe que c'est aux deux Comités de salut public et de sûreté générale réunis que la

[1] Voir plus haut, p. 678.

Convention a renvoyé l'examen de son affaire. Il réclame prompte justice. — Arch. nat., AF II, 155. — *De la main de Balthazar Faure.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Melun, 24 ventôse an II-14 mars 1794. (Reçu le 18 mars.)

[Trois lettres de Maure : 1° «Il appelle l'attention du Comité sur cette partie des forces nationales nommée armée révolutionnaire; sa solde plus élevée semble violer les principes de l'égalité et paraît exciter quelques jalousies parmi les volontaires. Il a remarqué avec inquiétude plusieurs de ces soldats indisciplinés, sans respect pour les autorités constituées, n'obéissant qu'à peine à leurs chefs, et faisant leur service avec négligence et insouciance. Il observe qu'il y a dans cette armée beaucoup de jeunes gens qui s'y sont enrôlés avec des intentions peu courageuses. Il pense néanmoins que l'exemple de tous les Français les fortifiera, lorsqu'ils seront devant l'ennemi, et qu'ils seront aussi terribles pour ce dernier qu'ils l'ont été quelquefois pour de pauvres citoyens.» — Arch. nat., AF II, 162. Analyse. — 2° «Il transmet copie d'une lettre qu'il a écrite aux agents nationaux des districts des départements de l'Yonne et de Seine-et-Marne pour les presser d'exécuter le décret du 21 pluviôse, relatif aux secours à accorder aux parents des défenseurs de la patrie.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Maure.* — 3° «Il transmet l'arrêté relatif à l'épuration, réorganisation et remplacement des autorités constituées séant à Melun.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Maure.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 24 ventôse an II-14 mars 1794. (Reçu le 11 avril.)

[Joseph Le Bon mande qu'hier le ci-devant baron de Coupigny et l'ex-conseiller Hémart ont passé à la guillotine, le premier comme émigré, et le second comme royaliste et distributeur de faux assignats. — Arch. nat., F 7, 4774[1].]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET LES ARDENNES
À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 24 ventôse an II-14 mars 1794.

[«Richard et Choudieu annoncent que Pichegru a reçu avec une véritable satisfaction les ordres d'attaque qui lui ont été donnés par le Comité et va les exécuter.

Ils observent qu'une espèce de stupeur paraît avoir frappé tous les généraux de cette armée et nuit à leur succès; ils demandent qu'après avoir examiné sévèrement le civisme de chacun, on accorde quelque confiance à ceux qui l'auront mérité, pour qu'ils puissent marcher sans crainte; que l'on se défie des rapports d'une certaine classe d'hommes qu'ils désignent.» — Arch. nat., AF II, 239. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE-ET-LOIR ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dreux, 24 ventôse an II-14 mars 1794. (Reçu le 19 mars.)

[Bentabole envoie ci-joint l'état des agents nationaux près les districts du département de l'Orne. Il croit sa mission remplie, et se rend dans le sein de la Convention. «Le département de l'Orne, resserré entre la Vendée et le Calvados, a éprouvé des influences des fanatiques et des fédéralistes; cependant il n'a pas été entièrement égaré, et il commence à se mettre à la hauteur. La vente des biens des émigrés s'y fait passablement bien, et il s'y en trouve pour des sommes considérables. Les églises commencent à se fermer, et les prêtres commencent aussi à renoncer à leurs fonctions. J'ai suivi, dans l'épuration des autorités constituées, le même mode que dans le département d'Eure-et-Loir, c'est-à-dire que ç'a toujours été d'après le vœu des Comités populaires que j'ai prononcé les destitutions et nominations dans tous les chefs-lieux de districts, où j'ai ensuite chargé l'administration de district épurée d'épurer à son tour et d'organiser les autorités constituées qui lui sont subordonnées. J'apprends tous les jours, par les administrateurs de district de ces deux départements, que cette opération est à la veille d'être entièrement terminée et qu'elle est bien exécutée.» — Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Bentabole.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 24 ventôse an II-14 mars 1794. (Reçu le 18 mars.)

[Massieu fait part des mesures qu'il prend, de concert avec les généraux, pour approvisionner la place de Vedette-République, ci-devant Philippeville, et en renforcer la garnison. — Arch. nat., AF II, 242. — *De la main de Massieu.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Caen, 24 ventôse an II-14 mars 1794. (Reçu le 18 mars.)

[Deux lettres de Bouret et Fremanger : 1° « Ils transmettent au Comité un arrêté relatif aux réapprovisionnements en foins des magasins de l'armée des Côtes de Cherbourg. » — Arch. nat., AF II, 175. Analyse. — 2° Ils mandent à la Convention que l'épuration des autorités constituées dans les districts de Caen, de Lisieux, de Pont-l'Évêque, de Bayeux, et dans la commune de Honfleur, a opéré une régénération politique qui tournera à l'avantage de la République. « Vire et Falaise n'ont point encore passé au creuset, mais nous y arrivons ces jours-ci, et ça ira là comme ailleurs. Caen était d'une dure digestion. Le souvenir des crimes dont cette cité avait été le foyer, celui de l'erreur dans laquelle de profonds scélérats avaient entraîné de bons citoyens abusés et séduits, les rigueurs nécessaires dont ils avaient éprouvé les effets, laissaient un sentiment de torpeur et d'inertie nuisible aux intérêts de la patrie. Nous avons sondé les plaies, appliqué le baume nécessaire, et la cure sera complète. L'esprit public s'élèvera bientôt à la hauteur et se cramponnera aux principes purs et incorruptibles de la Révolution. Nous avons été témoins et acteurs dans une fête civique où l'amitié, la reconnaissance, l'amour de la patrie se manifestaient par une joie inexprimable. La Convention nationale, toute la République et surtout les braves défenseurs de notre liberté doivent se bien porter, s'ils jouissent d'une santé égale à la chaleur des vœux qui leur ont été adressés dans le repas civique qui a eu lieu dans l'enceinte où la Société tient ses séances. L'odieux fanatisme lève encore une tête mal assurée et mord dans l'ombre, mais l'hydre sera détruit (*sic*), eût-il plus de têtes que Mégère, dont il porte la figure, n'avait de cheveux sur la sienne. » — Arch. nat., AF II, 92.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 24 ventôse an II-14 mars 1794. (Reçu le 18 mars.)

[Guimberteau a reçu et va exécuter l'arrêté du Comité du 13 ventôse, relatif aux volontaires de la première réquisition [1]. Malgré ses ordres, le district d'Alençon a différé de faire passer dans le dépôt de Falaise les chevaux qui se trouvent à Alençon, et cela sous prétexte que, le 17, le canon s'est fait entendre du côté de Laval. Il écrit à ce district, pour avoir de plus amples renseignements. — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg. — De la main de Guimberteau.*]

[1] Voir plus haut, p. 505, l'arrêté n° 2.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *24 ventôse an II-14 mars 1794.*

[Le Carpentier mande qu'un paquebot anglais, venant de la Barbade, est entré en parlementaire à Saint-Malo et y a débarqué des prisonniers français, ainsi que quarante-deux habitants de Tabago, renvoyés en France par échange. Il n'en a mis en liberté qu'un petit nombre. Il demande au Comité ce qu'il doit faire des autres. Il a mis l'embargo sur le bateau anglais. — Arch. nat., AF II, 275.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Blois, 24 ventôse an II-14 mars 1794. (Reçu le 18 mars.)

[Deux lettres de Garnier (de Saintes) : 1° Il a présumé que les agents nationaux, chargés aujourd'hui d'une grande surveillance et obligés de faire des tournées, auraient des indemnités à réclamer, mais dans le moment elles ne peuvent pas être très fortes [1], car ces fonctionnaires en ont peu fait, et le plus grand nombre ne connaît pas toute l'étendue de ses fonctions. «Je vais faire une proclamation en forme d'instruction, qui contiendra le développement de leurs principaux devoirs, qu'ils paraissent eux-mêmes solliciter.» — Arch. nat., AF II, 176. — 2° Il s'occupe de l'exécution de l'arrêté du 16 pluviôse, relatif à l'exploitation des bois de marine [2]. — Arch. nat., *ibid.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 24 ventôse an II-14 mars 1794. (Reçu le 19 mars.)

[Ichon s'occupe à exécuter les différents arrêtés que le Comité lui a fait passer, et en particulier celui du 12 ventôse [3]. — Arch. nat., AF II, 172. — *De la main d'Ichon.*]

---

(1) C'est sans doute une réponse à la circulaire du Comité du 19 ventôse. Voir plus haut, p. 609.

(2) Voir t. X, p. 671, l'arrêté n° 2.

(3) Ichon n'indique pas l'objet de cet arrêté, et nous n'en trouvons aucun, à la date du 12 ventôse, qui semble pouvoir se rapporter à sa mission.

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 24 ventôse an II-14 mars 1794. (Reçu le 22 mars.)

[Cinq lettres d'Ingrand : 1° Il transmet un arrêté par lequel il a nommé provisoirement à une place de lieutenant de gendarmerie à Loudun. Il va réorganiser la gendarmerie dans la Vienne; c'est là une mesure que le voisinage de la Vendée rend nécessaire. — Arch. nat., AF II, 176. — 2° Il a reçu la circulaire du Comité du 19 ventôse, relative à l'indemnité des agents nationaux[1]. «Je vous observe que, n'ayant reçu aucune réclamation à cet égard, il serait peut-être utile d'attendre votre travail sur les indemnités à accorder aux fonctionnaires avant de les en prévenir. Cela éviterait les variétés qui pourraient se rencontrer entre les indemnités accordées provisoirement par les représentants et celles qui seront définitivement fixées par vous.» — Arch. nat., *ibid.* — 3° Il reçoit chaque jour des réclamations des commissaires des guerres sur une infinité de dépenses relatives au service militaire qui, n'étant point acquittées, font languir ce même service et l'exposent à manquer. «Il est parmi ces dépenses des objets qui devraient être acquittés dans la forme de comptabilité ordinaire, d'autres dont l'urgence est telle qu'elle ne peut attendre les formes lentes de la Trésorerie nationale; de ce nombre sont les fournitures d'effets et ustensiles de corps de garde et journées d'ouvriers pour réparations des lieux destinés à loger les militaires, et les dépenses pour approvisionnements, réparations et achats d'effets pour la tenue des hôpitaux des galeux que Brival et moi avons été obligés d'établir à Poitiers à cause de la grande affluence de nos frères d'armes attaqués de cette maladie.» Il demande s'il peut ordonner le payement provisoire de ces dépenses, en attendant qu'elles puissent continuer d'être acquittées dans la forme ordinaire. — Arch. nat., *ibid.* — 4° Il fait passer copie d'une lettre de Westermann, qui prouve qu'il a essayé d'user des moyens employés par les La Fayette, les Dumouriez, etc.; qu'enfin il a voulu faire délibérer la légion du Nord sur sa conduite. — Arch. nat., *ibid.* — 5° «Il transmet des nouvelles de la Vendée. Les républicains occupent en ce moment Bressuire, Argentan, Vihiers, Martigné et vont, par des mouvements combinés avec les troupes de Nantes, envelopper et écraser le reste des brigands.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE LA MOSELLE ET DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de l'avant-garde de l'armée de la Moselle, à Metzerwisse, 24 ventôse an II-14 mars 1794. (Reçu le 21 mars.)

[Gillet adresse trois arrêtés qu'il a pris à Metz le 20 de ce mois, sur différents objets relatifs à sa mission. «Je suis arrivé à l'avant-garde le 21; j'ai fait exécuter

[1] Voir plus haut, p. 609.

la suppression de 13 compagnies de chasseurs volontaires qui s'y trouvaient, et j'en ai formé deux bataillons d'infanterie légère, qui sont très beaux. Je vous réitère mes observations sur la nécessité de compléter et organiser la cavalerie de cette armée. Cela est d'autant plus urgent qu'elle va se trouver considérablement affaiblie par le départ de deux régiments de carabiniers et du 3e régiment de hussards. Si vous ne croyez pas devoir faire remplacer Faure sur-le-champ ou le renvoyer lui-même, je vous propose, quoique je sois déjà très surchargé de travail, de m'autoriser à commettre des officiers instruits pour faire cette organisation. Je vous offre de surveiller leurs opérations et d'y donner tous les soins possibles. » — Arch. nat., AF II, 246.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *24 ventôse an II-14 mars 1794.* (Reçu le 29 mars.)

[«Fouché, Séb. de Laporte et Méaulle transmettent deux arrêtés, l'un portant que le bataillon de réquisition de Villefranche sera maintenu et porté au complet; l'autre portant promotion provisoire du citoyen Theurel au grade d'adjudant général.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT ET LE CANTAL AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cahors, 24 ventôse an II-14 mars 1794. (Reçu le 21 mars.)

[Quatre lettres de Bo : 1° «Il écrit que les administrations du Lot sont dans une perplexité cruelle pour des réquisitions opposées des représentants aux armées des Pyrénées orientales et des Pyrénées occidentales. Importance de faire cesser ces conflits d'autorité.» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse. — 2° Il s'est rendu à Cahors pour y mettre en pleine activité le gouvernement révolutionnaire. Puis il reviendra à Paris. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo.* — 3° Il vient de parcourir le district de Lauzerte, où il a travaillé, comme partout, à donner la plus grande impulsion au gouvernement révolutionnaire. «Le fanatisme seul pouvait en arrêter la marche, et ce monstre, attaqué de front par les armes de la raison, rentre dans l'antre ténébreux qui l'avait vomi. Je puis vous assurer qu'il ne manque plus au peuple que l'instruction; il a la meilleure volonté, il veut et il chérit la Révolution; mais il est d'une ignorance qui entrave sa marche. Il ressemble à une montre qui ne va qu'au moyen de la clef qui la remonte chaque jour. Les agents nationaux des districts ont l'activité et le patriotisme nécessaires, mais leur correspondance

avec les agents nationaux des communes et le Comité de surveillance est incomplète par l'ignorance des membres qui les forment. La plupart ne savent ni lire ni écrire, et il n'est pas possible d'en substituer des plus habiles. Les Comités de surveillance des campagnes entravent plus la marche des lois révolutionnaires qu'ils ne concourent à leur exécution. Aussi je n'ai pas insisté à en établir dans les communes qui ont déclaré n'en avoir pas les moyens. Ce rouage si mauvais et si multiplié ne fournit que des occasions d'exercer souvent des vengeances particulières. Je vous dois ces observations, et je ne dois rien changer aux lois. » — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo.* — 4° Il transmet divers arrêtés, entre autres un par lequel il a mis en arrestation trois membres du Comité révolutionnaire de Moissac. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo.*]

LE REPRÉSENTANT CHARGÉ DE LA LEVÉE EN MASSE DANS LA HAUTE-LOIRE ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Puy, 24 ventôse an II-14 mars 1794.

[Deux lettres de Solon Reynaud : 1° Il se plaint au Comité du silence qu'il garde à son égard. Toutes ses lettres restent sans réponse. — Arch. nat., AF II, 187. — 2° Il écrit à Barère[1] dans le même sens et se plaint d'être en butte à la haine de Châteauneuf-Randon. — Arch. nat., AF II, 115.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 24 ventôse an II-14 mars 1794. (Reçu le 23 mars.)

[Beauchamp a fait usage de la force armée pour dissiper un rassemblement d'hommes armés qui s'était formé dans les montagnes du district de Carcassonne pour enlever les armes, piller et égorger sous le nom des autorités constituées. Vingt individus ont été mis en arrestation comme suspects d'avoir participé au rassemblement. Dans le nombre se trouve un prêtre tout à la fois prévenu d'être réfractaire et compris sur la liste des émigrés; cet individu était errant avec une fille de ferme et n'habitait depuis longtemps, de son aveu, que des chaumières. Je l'ai fait traduire devant le tribunal de l'Aude, où il a dû être jugé conformément à la loi. Depuis cette expédition, je n'ai entendu parler de rien. » — Arch. nat., AF II, 187. — *De la main de Beauchamp.*]

---

[1] Cette lettre est sans date, mais il est probable qu'elle fut écrite le même jour que la précédente, puisqu'elle a le même objet.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LE REPRÉSENTANT À SAINT-ÉTIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Narbonne, 24 ventôse an II-14 mars 1794. (Reçu le 26 mars.)

Conformément à la lettre du Comité du 3 ventôse [1], Girard (de l'Aude) a annulé l'arrêté qu'il avait pris à Saint-Étienne, le 13 pluviôse, pour accorder des primes aux ouvriers armuriers. «Soyez persuadés, mes collègues, que je ne perdrai point de vue les renseignements que m'ont communiqués nos collègues Collot-d'Herbois et Carnot dans leur lettre particulière. Je vous assure que je me ferai une loi de travailler de toutes mes forces et de tous mes moyens au bien de la chose publique, dans ce département et dans celui des Pyrénées-Orientales, où nos collègues révolutionnaires Soubrany et Milhaud ont paru me désirer en résidence à Perpignan, dès qu'ils seraient partis pour le camp.» — Arch. nat., AF II, 259.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 24 ventôse an II-14 mars 1794. (Reçu le 4 avril.)

Je croyais, citoyens collègues, toucher au terme des peines et des inquiétudes. Marseille, comme je vous le disais dans ma lettre, me paraît être au pas et ne promettre que de donner des jouissances à la République.

Mais Avignon excite maintenant toute ma sollicitude. Deux partis s'y sont formés, et ces deux partis sont sans cesse occupés à se déchirer mutuellement.

J'ignore quelles peuvent être les causes secrètes de cette animosité, mais l'on avoue en public que ce sont les dénonciations; j'en ignore absolument les motifs. Vous connaissez ma façon de penser sur mes collègues; je ne m'établis jamais leur juge et encore moins le détracteur de leurs opérations.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'une partie accuse l'autre d'avoir blâmé ces opérations, de les avoir dénoncées à l'opinion publique et de les avoir fait connaître par la voie d'un journal rédigé par Moreau. Plus le parti accusateur a crié, plus le parti louant a affecté de s'en-

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

thousiasmer. Les noms de nos deux collègues ne peuvent plus se prononcer sans donner lieu à des scènes violentes.

Un de ces jours, Rovère annonça, dans une lettre écrite à la Société populaire d'Avignon, que, devenu membre du Comité des finances, il avait obtenu 80,000 livres d'indemnité pour les patriotes avignonnais.

Les uns révoquèrent en doute le don et méprisèrent la main qui les offrait, les autres crièrent au blasphème. Jourdan, chef d'escadron de la gendarmerie nationale, nommé à cette place par nos collègues, ne peut entendre de sang-froid ce qu'il appelle avilir la Convention nationale. Il se rend auprès de la municipalité et de l'administration du district. L'on y arrête de saisir ceux qui avaient parlé à la tribune de la Société. Jourdan, sans mandat d'arrêt, se transporte le lendemain dans le sein de la Société et y arrête, non pas seulement de simples citoyens, mais presque tous les membres du tribunal criminel du département.

Dans le même temps, l'aristocratie répand dans toutes les campagnes les bruits les plus alarmants. L'on fait craindre aux agriculteurs qui ont été un instant égarés pendant le cours de la contre-révolution qu'eux aussi seront frappés, comme l'homme éclairé; la peur s'empare de ces bonnes gens, tout est dans l'alarme. Je vois arriver de tous côtés auprès de moi des députations. Je rassure les agriculteurs, et de vive voix et par une proclamation, et, dans l'impossibilité de voler moi-même à Avignon, j'y envoie le citoyen Lavigne, un second moi-même, qui a réuni la confiance de tous ceux qui le connaissent.

En arrivant, il a trouvé tout en combustion. Les procédés de Jourdan avaient révolté toutes les Sociétés populaires qui avaient envoyé des commissaires à celle d'Avignon.

Je n'oublierai pas, quand je m'y transporterai moi-même, de faire sentir à ces Sociétés la faute qu'elles ont commise en violant la loi sur le gouvernement révolutionnaire, qui interdit ces sortes de réunions.

Mais le plus pressant était de calmer les esprits; ce n'est pas quand les cœurs sont ulcérés par le sentiment de l'injustice qu'il faut risquer de compromettre l'autorité.

Les renseignements que j'ai reçus du commissaire qui est encore à Avignon, ceux que j'ai pris ici dans une conférence que j'ai eue avec plusieurs personnes qui connaissent parfaitement Avignon et que j'ai consultées, m'instruisent que Jourdan est un bon républicain, un

homme qui veut sincèrement la liberté, mais qui a peu de moyens, et qui est un instrument dont on se sert. Lié à nos collègues par la reconnaissance, et peut-être autant par la conscience de leur républicanisme, il a été facile à mettre en jeu, en lui faisant croire que c'était pour eux qu'il combattait, quand ceux qui le mettaient en jeu ne faisaient que servir leur passion particulière. Jourdan, d'ailleurs, est jaloux du pouvoir et, l'exerçant dans son propre pays, il peut faire peser son autorité sur beaucoup de personnes qui peuvent n'avoir d'autre tort que de ne pas lui plaire. Depuis qu'il est dans cette place, il est devenu l'effroi du pays. Que son nom en impose aux coquins, c'est un grand avantage, mais il ne faudrait pas que les patriotes partageassent cet effroi; dans un gouvernement libre, cela ne peut se tolérer.

Mon premier mouvement aurait été de punir un abus d'autorité d'autant plus révoltant que Jourdan avait violé l'asile du peuple et qu'il avait désorganisé les autorités constituées.

Mais tous ceux qui connaissent et Jourdan et le pays m'ont fait sentir que l'on risquerait d'avoir un autre soulèvement, si l'on traitait trop durement un homme dont le nom est attaché à la révolution avignonnaise, un homme qui a de bonnes intentions, mais peu de tête, un homme qu'il ne faut que corriger, et non pas perdre.

Tous ont pensé que Jourdan serait suffisamment puni, si on le retirait d'Avignon et qu'on lui donnât partout ailleurs la même place à remplir. La politique seule réclamerait ce changement. Il ne doit point entrer dans les vues de la Convention de laisser exercer dans son propre pays des pouvoirs qui donnent à celui qui en est revêtu une influence si grande sur la tranquillité publique.

Une lettre que Lavigne m'écrit aujourd'hui m'annonce que ce changement satisferait également l'autre parti et lui ferait oublier les excès auxquels Jourdan s'est porté envers lui. Il faut donc, citoyens collègues, que vous indiquiez à Jourdan une autre division, et que vous m'envoyiez par le courrier porteur de ma lettre sa nomination, afin qu'à mon arrivée à Avignon, où je me rendrai dans le cours de la décade prochaine, je puisse en faire la notification avec prudence et dans un temps opportun.

Mais, citoyens collègues, vous remarquerez ce que tout le monde m'apprend, c'est que Jourdan n'est que l'instrument dont l'intrigue se

sert. L'épuration fera raison d'un grand nombre de ceux qui le font agir; mais l'on me dit de toutes parts que Duprat aîné, que je ne connais pas et que je n'ai jamais vu, mais au patriotisme duquel on rend hommage, sera longtemps un obstacle au retour de la paix, et qu'employé partout ailleurs il pourrait servir utilement la patrie; mais tout le monde convient en même temps qu'il faut prendre le même parti vis-à-vis de Moreau, une fois qu'il sera élargi, ce qui ne peut, dit-on, tarder, attendu qu'on se réunit pour rendre hommage à son innocence.

Je ne sais si quelques membres du Comité connaissent le nouveau département de Vaucluse. S'il y en a, ils doivent savoir combien il importe d'éteindre les haines et les discordes qui, si longtemps, ont tourmenté ce malheureux pays, et on ne peut y parvenir qu'en occupant ailleurs pour quelque temps les principaux acteurs.

Au reste, citoyens collègues, soyez parfaitement tranquilles en m'accordant pour cet instant le changement de Jourdan, qui sent, me marque-t-on, la nécessité de le demander lui-même. J'espère ramener ici, comme je l'ai fait à Marseille, la paix et la tranquillité. Les esprits sont moins maniables dans le département de Vaucluse que dans celui des Bouches-du-Rhône, mais j'ai la confiance de croire qu'avec des peines et des soins j'y parviendrai.

J'attendrai le retour du courrier pour partir pour Avignon; ne mettez donc aucun retard à m'envoyer le changement de Jourdan.

J'ai été averti à 7 heures du matin que l'on avait découvert à la campagne une cachette où il y avait une assez grande quantité d'argent; je m'y suis rendu avec des membres des autorités constituées; nous y avons trouvé 258 marcs d'argenterie. Ce commencement de découverte nous en fera faire d'autres.

Le citoyen Auzou, inspecteur général des vivres, est absent depuis cinq ou six jours sans qu'on ait su de ses nouvelles, quelques recherches qu'on ait pu faire. Hier, j'ai fait mettre les scellés sur ses appartements; je vais faire procéder à la levée de ces scellés. Je ne sais si Auzou reparaîtra; mais, parti sans me prévenir, quoique chargé du service le plus important, je prendrai des mesures pour qu'un fonctionnaire public ne se permette plus de pareils écarts.

Salut et amitié, MAIGNET.

[Arch. nat., D SI, 29.]

LE REPRÉSENTANT EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bastia, 24 ventôse an II-14 mars 1794.

Je vous envoie, citoyens collègues, avec les copies des différentes lettres que j'ai écrites à Saliceti et à vous, une lettre au président de la Convention. Comme ma position est devenue meilleure (*sic*), il est bon qu'elle soit connue.

Il serait bien temps qu'on vînt à notre secours. Songez que nous faisons la guerre à tous les besoins, et que ce n'est qu'à mon industrie qu'on doit si nous avons encore des vivres pour quelque temps. Sur les assurances les plus positives qui m'ont été données par Saliceti, j'ai annoncé des secours pour les dix premiers jours du mois pluviôse. Je suis bien sûr que ce n'est pas la faute de Saliceti : il est mon ami; il est plus : il est ami de la chose publique, et il sait bien que la Corse fait partie de la République française; mais qu'arrive-t-il? c'est qu'étant à la fin du mois ventôse et rien n'arrivant, malgré qu'on sache au Port-de-la-Montagne depuis plus de vingt jours que nous sommes attaqués, il en résulte que Paoli, qui est plein d'astuce, répand avec avantage que la France est hors d'état de secourir la Corse, qu'il faut se soumettre aux Anglais. Il emploie tous les moyens de corruption pour faire un mouvement à Bastia. On soûle le soldat, on falsifie le vin au point qu'un verre le rend furieux ou mort-ivre. Il s'est fait un système d'accaparement bien meurtrier : le riche, pour conserver ses vivres, porte à 40 sols en numéraire un pain de munition qui pèse 3 livres, de sorte qu'on produit le double mal d'exténuer le soldat en lui faisant vendre son pain pour boire, et de mettre le pauvre dans l'impossibilité de se procurer à prix d'argent l'excédent du pain du soldat.

Des particuliers, contre les défenses faites de mettre de la paille et du foin à la citadelle, y ont fait des magasins en cachette, et l'on y met le feu progressivement, et pas un Corse ne va pour l'éteindre. On en a éteint un aujourd'hui, et *c'est toujours par hasard que le feu s'y met.* J'ai fait confisquer tous les magasins cachés que j'ai découverts.

Je n'ai pas voulu dire à la Convention tous les embarras qu'on m'a suscités ici, mais je les dirai au Comité de salut public.

Pendant que Saint-Florent était attaqué par terre et par mer, Bastia

était aussi attaqué sur le côté de l'intérieur où se trouvent les gros villages de Furiani, de Biguglia, Borgo et les pieves du Nebbio; de l'autre part, la réunion entière des rebelles du cap Corse qui, après la désertion de leurs otages, s'étaient réunis aux troupes anglaises qui étaient descendues à Cibalunga et à Pietranera, tant pour attaquer la ville de Bastia par cette partie que pour la faire soulever et la faire déclarer pour le parti royaliste, en faisant flotter sur toutes les hauteurs le pavillon blanc, ce qui m'obligeait de diviser mes forces et à me porter de ma personne alternativement dans les deux villes, de Bastia à Saint-Florent [1].

Il est important que je vous fasse connaître le degré d'atrocité et de dégradation où est porté le caractère du peuple corse en ce moment, et surtout de celui qui, malheureusement pour ce peuple infortuné, le conduit à présent; puisque, non content d'une révolte ouverte et d'avoir appelé dans cette île tous les ennemis de la République et de nous faire combattre à leur ordinaire par la trahison, la corruption et tous les moyens infâmes que l'homme le plus rusé et le plus scélérat peut imaginer, il tente encore tous les jours de me faire assassiner, et plusieurs officiers qui me devançaient pour affaires de service ont été tués dans les lieux où je devais passer.

Voilà, citoyens collègues, dans quel bois je suis depuis un an. Je resterai volontiers jusqu'après la conquête de la Corse; elle ne sera pas longue, les secours arrivés. J'attends de votre justice que, la conquête finie, vous me fassiez accorder mon rappel; ma santé l'exige absolument. Je ne me plains pas de ma mission, puisqu'elle a été utile, mais elle a été bien pénible pour moi.

J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

P.-S. — J'espère, malgré les riches de Bastia [que] je sauverai le pauvre. Je leur (*sic*) ferai distribuer de l'orge, des fèves de marais et du stockfish que j'ai fait acheter pour la nourriture du soldat, car il ne vient plus de viande de l'intérieur.

Je demande que Robespierre le jeune, surnommé *le Juste,* vienne en Corse avec l'armée.

[Arch. nat., AF II, 94.]

[1] Cette phrase est textuelle.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 25 ventôse an II-15 mars 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Couthon, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Robespierre, Saint-Just, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que les propriétaires, capitaines et maîtres des bâtiments qui ne seront pas employés pour le compte de la République, et qui seront propres à la navigation du cabotage, seront libres de les y employer, soit pour leur propre compte, soit à fret pour des particuliers, et de les faire naviguer de port en port en se conformant aux règles prescrites. Les bâtiments ainsi employés seront hors de la réquisition.

B. Barère, C.-A. Prieur, R. Lindet, Billaud-Varenne[1].

2. Le Comité de salut public arrête que deux volontaires nationaux seront embarqués à bord de chaque bateau pêcheur de la Manche, depuis le cap Fréhel jusqu'à Dunelibre (ci-devant Dunkerque) au lieu d'un seul qui devait y être embarqué suivant son arrêté du 9 de ce mois[2], lequel continuera d'être exécuté dans ses autres dispositions.

Saint-Just, R. Lindet, B. Barère, Carnot, Billaud-Varenne[3].

3. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre destituera sans délai Buchot, commandant de la citadelle de Doullens[4], et le remplacera de suite.

Carnot, C.-A. Prieur, B. Barère[5].

4. Les Comités de salut public et de sûreté générale, informés par la section de Le Peletier qu'un homme prévenu d'émigration, recherché depuis longtemps comme tel, vient d'être trouvé dans l'appartement

(1) Arch. nat., AF II, 295.
(2) Voir plus haut, p. 432, l'arrêté n° 3.
(3) Arch. nat., AF II, 301.
(4) Voir plus haut, p. 514 et 663.
(5) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot.*

d'Hérault-Séchelles, député à la Convention [1]; considérant la gravité des renseignements sur son compte et la conduite suspecte qu'il a tenue; arrêtent qu'Hérault-Séchelles et ceux qui habitent avec lui seront mis sur-le-champ en état d'arrestation au Luxembourg et les scellés seront apposés sur leurs papiers.

B. BARÈRE, DUBARRAN, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, VOULLAND, COUTHON, JAGOT, ROBESPIERRE, DAVID, SAINT-JUST, BILLAUD-VARENNE [2].

5. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que le citoyen Simond, membre de la Convention nationale, dénoncé par le Comité révolutionnaire de la section Le Peletier, comme ayant voulu, en qualité de député, communiquer avec un détenu accusé d'émigration, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation au Luxembourg. Les scellés seront apposés sur ses papiers.

COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, VADIER, VOULLAND, LOUIS (du Bas-Rhin), JAGOT, B. BARÈRE, AMAR, BILLAUD-VARENNE [3].

6. Le Comité de salut public, vu la délibération de ce jour prise par les membres composant la Commission des transports militaires, qui exposent que le nombre de huit administrateurs est insuffisant pour établir l'ordre dans toutes les parties du service, donner le mouvement, assurer l'exécution et garantir une active surveillance, que l'on ne peut se dispenser de former onze divisions, et de placer à la tête de chacune de ces divisions un administrateur qui en assure la direction sous les ordres et la surveillance de la Commission, arrête que la Commission est autorisée de former onze divisions pour partager le service des transports militaires : la première aura pour objet l'armée du Nord et celle des Ardennes; la deuxième, l'armée du Rhin et celle de la Moselle; la troisième, l'armée du Var et celle des Alpes; la quatrième, les armées des Pyrénées orientales et occidentales; la cinquième, les armées de l'intérieur, des Côtes de la Rochelle, de Brest et de la

(1) Il était aussi membre du Comité.

(2) Arch. nat., F⁷, 4435. — *De la main de Barère. Non enregistré.* — J'ai donné un fac-similé de l'original de cet arrêté dans mes *Études et leçons sur la Révolution française*, première série.

(3) Arch. nat., F⁷, 4435. — *De la main de Collot-d'Herbois. Non enregistré.*

Manche; la sixième, la surveillance de tous les dépôts dans l'intérieur, les infirmeries, tous les mouvements extraordinaires dans l'intérieur, le service de la municipalité de Paris, conformément au décret du 11 septembre 1793 (v. s.); la septième, les achats de chevaux, mulets, toiles, draps, coutils, graisses, fers et de toutes les matières et approvisionnements qui devront être employés pour le service; la huitième, la confection des voitures, caissons, forges, harnais, bâts, les réparations, les marchés particuliers, tout ce qui regarde les constructions et réparations qui se feront par entreprises hors des ateliers; la neuvième, les transports et convois dans l'intérieur jusqu'à la destination, les transports par les canaux et rivières et par mer, les relais intérieurs; la dixième, la comptabilité de toutes les parties; la onzième sera le poste d'un administrateur chargé d'être présent journellement à l'administration pour recevoir les ordres, les transmettre aux autres divisions, répondre au public, à tous les employés des armées, réunir toutes les pièces qui doivent former les tableaux généraux des employés. La direction de la neuvième division sera confiée à deux administrateurs. La direction de chacune des autres divisions sera confiée à un seul administrateur. La Commission est autorisée de présenter à l'approbation du Comité une liste de quatre citoyens qui seront adjoints aux huit administrateurs précédemment nommés, et qui auront le même traitement.

R. LINDET[1].

7. Le Comité de salut public, apprenant que la plupart des volontaires à l'armée n'ont point de fourreau pour mettre leur baïonnette, et que la plupart perdent cette arme précieuse aux Français, faute de fourreau, arrête: 1° que l'administration des armes portatives fera fabriquer extraordinairement douze cent mille fourreaux de baïonnette pour distribuer avec ces armes; 2° que la Commission des armes et poudres est chargée de surveiller l'exécution du présent arrêté et de rendre compte, dix jours après la réception, des mesures prises pour son exécution.

B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE[2].

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

8. Le Comité de salut public arrête que l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire est autorisé à employer le nombre de surveillants qu'il croira nécessaire dans les circonstances actuelles, pour connaître et déjouer les complots des ennemis du peuple.

BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, SAINT-JUST, C.-A. PRIEUR, CARNOT[1].

9. Le Comité de salut public, considérant que dans la mission qu'il a confiée par son arrêté du 24 pluviôse aux représentants du peuple Romme, Deydier, Noël Pointe et Ferry[2], envoyés dans différents départements pour y former des établissements de fonderies de canons, en presser les travaux et inspecter les fonderies déjà existantes, il importe de leur donner connaissance des opérations de la Convention nationale, des marches et des succès des armées de la République et des mouvements des despotes coalisés contre elle, arrête qu'il sera délivré à chacun des quatre représentants : 1° le *Feuilleton;* 2° le *Bulletin des lois;* 3° le *Bulletin de correspondance;* 4° les rapports du Comité de salut public; 5° ceux du Comité de sûreté générale; 6° ceux du Comité d'instruction publique; 7° le *Moniteur;* 8° le *Journal du soir;* que ces journaux seront régulièrement envoyés au bureau de la grosse artillerie, de la section des armes du Comité de salut public, pour être adressés par le chef du bureau aux représentants du peuple Noël Pointe, Deydier, Ferry et Romme, dans les lieux désignés par leur correspondance; que le Comité d'inspection est invité de tenir la main à l'exécution du présent arrêté[3].

C.-A. PRIEUR[4].

10. Le Comité de salut public, informé que le citoyen Jean-Charles Bruyère, adjudant-major de la 3e demi-brigade de l'armée du Nord, suspendu de ses fonctions comme noble, par mesure de sûreté géné-

(1) Arch. nat., F7, 4435. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

(2) Voir plus haut, p. 87, l'arrêté du Comité, n° 16.

(3) A cet arrêté est jointe une note de Romme, où il exprime le désir de recevoir ces six pièces ou du moins les premières mentionnées. Il demande, en outre, le journal *le Diplomate*, «ou toute autre feuille fidèle pour les nouvelles étrangères», et qu'on les lui adresse à Angoulême. — En marge de cette note, on lit ces mots : «Pour Baratte, afin qu'il fasse régulièrement ces envois. — CARNOT, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE.»

(4) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

rale, en vertu d'un arrêté du représentant du peuple Duquesnoy, est hors d'état de se rendre dans son pays sans secours; après avoir pris connaissance de l'attestation du républicanisme et de la bonne conduite dudit citoyen Bruyère, à lui donnée par les officiers, sous-officiers et volontaires de ladite 3e demi-brigade, les 20 et 21 pluviôse derniers, arrête qu'il sera délivré audit citoyen Bruyère un mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de 300 livres, à titre de secours, laquelle somme sera prise sur les 50 millions dont le Comité de salut public peut disposer. Et, sur le bon témoignage rendu dudit citoyen Bruyère par le représentant du peuple Vadier, qui se joint à celui des volontaires de son corps, il demeure autorisé à se retirer au domicile de son père, en la commune de Carla, département de l'Ariège, à la condition néanmoins qu'il ne pourra s'approcher davantage des frontières.

CARNOT, B. BARÈRE, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS[1].

11. Le Comité de salut public arrête que, le décret du 9 pluviôse, qui supprime les régiments de la marine et ordonne qu'ils seront sur le même pied et sous le même régime que les autres bataillons de volontaires nationaux, ne faisant aucune distinction entre les régiments d'artillerie de la marine et les régiments de la marine, appelant successivement tous les volontaires des bataillons au service de l'artillerie, le service exigeant la plus grande célérité, les régiments de la marine ayant fait des traités ou des commandes pour l'habillement et l'équipement, avant qu'ils eussent connaissance du décret du 9 pluviôse, le ministre de la guerre est autorisé de donner les ordres nécessaires pour accélérer l'habillement des bataillons. Il fera observer, autant qu'il le pourra, l'uniforme national pour tous les corps, et néanmoins il autorisera l'exécution des traités, des commandes, des délibérations prises par les conseils d'administration, des dispositions faites par les fournisseurs, autant qu'il les croira devoir contribuer à l'accélération de l'habillement.

R. LINDET[2].

12, 13. [Arrêtés mettant divers objets à la disposition des citoyens Coutelle et

(1) Arch. nat., AF II, 206. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de R. Lindet.*

Lhomond, pour leurs opérations à Meudon. — CARNOT. — Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*]

14. [Arrêté ordonnançant un payement pour un marché passé par la Commission des subsistances. — R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SÉANCE (430e).

25 ventôse an II-15 mars 1794.

Sur le rapport du ministre de la marine, le Conseil arrête que la Commission des armes et poudres enverra au Havre-Marat 14,000 livres de poudre pour la frégate *la Seine,* et 90 fusils pour armer la garnison de ladite frégate. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

Sur la proposition du ministre des contributions publiques, le Conseil exécutif nomme à la direction de l'enregistrement du département du Var, vacante par le décès du citoyen Dunand, le citoyen Gissey, inspecteur de la même agence au département du Bec-d'Ambès.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 25 ventôse an II-15 mars 1794. (Reçu le 18 mars.)

[André Dumont pense que le rapport de Saint-Just et le décret qui l'a suivi «ont porté le dernier coup à nos ennemis». On a enlevé d'Abbeville le dépôt du 20e dragons. Il est cependant indispensable d'avoir de la cavalerie dans cette ville. Or, il arrive à Amiens deux dépôts de cavalerie. Il demande l'autorisation d'en placer un à Abbeville. — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main d'André Dumont.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 25 ventôse an II-15 mars 1794.

[«Florent Guiot mande que le camp de Flers est formé à deux brigades; remarques sur l'inconvénient des routes qui se distribuent aux soldats; a renvoyé des hommes de seconde réquisition envoyés par le département de Seine-et-Marne; besoin pressant de fusils. Depuis le décret sur les sabres, leurs propriétaires les font casser à trente pouces de longueur. L'ennemi exécute des évolutions de lanterne magique pour faire croire que ses troupes sont nombreuses et, par précaution et prudence, fait enlever tout ce qui se trouve derrière elles. Joint un arrêté relatif au complément d'une compagnie de canonniers.» — Arch. nat., AF II, 234. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayeux, 25 ventôse an II-15 mars 1794. (Reçu le 13 avril.)

[Deux lettres de Fremanger et Bouret : 1° «Ils demandent réponse sur la question à eux proposée par les administrateurs du district de Coutances, qui consiste à savoir si on doit payer ceux qui se sont deprêtrisés, si on doit payer ceux qui s'obstinent à ne pas se déprêtriser. Quel est le mode? Les secours doivent-ils être accordés aux uns et refusés aux autres?» — Arch. nat., AF II, 172. Analyse. — 2° Ils ont terminé, non sans peine, l'épuration des autorités constituées de Caen. «Des citoyens égarés par nos implacables ennemis, séduits par les monstres qui ont mis la République en péril, repentants, patriotes avant leurs égarements, républicains zélés et vertueux depuis que leurs yeux ont été dessillés, ont vu tomber leurs fers. Les épouses éplorées, les enfants gémissants sont venus nous bénir. Toute la commune a pris part à cette œuvre de justice. Une fête brillante, et plus encore attachante par les actes de fraternité qui l'ont signalée, nous a annoncé le règne de la concorde et de l'union entre des frères dignes de seconder les travaux de la Convention et de soutenir son immortel ouvrage. L'esprit public s'est remonté à la hauteur dont il était déchu. Non pas pourtant qu'on doive espérer de cette portion de la République des actes d'énergie tels que d'autres départements, où le sang circule avec plus de vivacité, en ont donnés ou en donneront; mais le citoyen qui fait tout ce que sa constitution physique lui permet mérite autant que celui à qui la nature a donné plus de moyens, et nous présumons que la République trouvera dans les départements du Calvados et de la Manche des soutiens et des défenseurs autant que l'étendue de leur territoire en peut produire, surtout encore lorsque ce beau sol sera purgé de tous les monstres à tonsure qui l'infectent et y entretiennent encore les poisons du fanatisme. Une foule de malheureux

tremblent encore sous le joug des prêtres, et ces lâches hypocrites affectent l'égalité républicaine pour mieux déguiser leur malveillance. Nous ferons tout ce qui sera en nous pour les dépister, persuadés que le plus grand bienfait de la Révolution est de nous délivrer et la France entière des préjugés et des erreurs, ce qu'on ne fera point sans la destruction absolue de ceux qui ont intérêt à les entretenir et qui en vivent.» Ils vont opérer à Falaise et à Vire. «Des frères, victimes d'actes arbitraires, ou suspects par des erreurs qui tiennent à la faiblesse humaine, seront rendus à leurs familles et rattachés plus fortement au faisceau républicain. Partout la République et la liberté triompheront, et nos efforts ne cesseront qu'avec notre existence.» — Arch. nat., AF II, 176.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST ET UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE MORBIHAN ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 25 ventôse an II-15 mars 1794. (Reçu le 2 avril.)

[Trois lettres de Prieur (de la Marne) et Garrau : 1° «Ils transmettent un arrêté relatif à la promotion du citoyen Cordellier aîné au grade d'adjudant général chef de bataillon près l'armée de l'Ouest.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse. — 2° Ils ont reçu des nouvelles inquiétantes du département du Morbihan. Plusieurs patriotes y ont été assassinés. Ils y envoient 500 hommes d'infanterie et 200 hommes de cavalerie. — Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.* — 3° Ils annoncent de nouveaux succès du général Cordellier. Turreau et Grignon opèrent avec deux colonnes de 6,000 à 7,000 hommes. «Les uns et les autres vont se joindre sous peu à Haxo, qui a 1,000 hommes de bonnes troupes, pour achever Charette.» — Ministère de la guerre; *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vendôme, 25 ventôse an II-15 mars 1794.

[Trois lettres de Garnier (de Saintes) : 1° La Société populaire de Vendôme, bien qu'éprouvée, a pris un esprit de modérantisme. Il l'a cassée, et a exigé de la Société nouvelle «des conditions telles qu'elle sera restreinte à des éléments purs et à des hommes courageux.» — Arch. nat., AF II, 176. — 2° Il a été témoin du progrès qu'ont fait les volontaires réunis depuis quelque temps dans les murs de Blois. «L'adjudant général Clause et son adjoint Peigné se livrent à l'instruction avec une telle intelligence et une telle activité que, dans quatre ou cinq décades, il sortira de leurs mains des jeunes gens parfaitement instruits de toutes les

manœuvres militaires.» — «Si, dans la République, il y avait cinq ou six écoles dirigées par des instructeurs zélés et éclairés, vous trouveriez sous votre main au besoin des hommes sur-le-champ capables de se mettre en présence de l'ennemi et de se porter avec succès dans tous les points de la République où un renfort deviendrait nécessaire.» — Arch. nat., *ibid.* — 3° Il voit avec peine que la levée de première réquisition s'exécute avec une lenteur nuisible à la chose publique, surtout dans le département de la Sarthe. «Je viens d'écrire à l'administration pour accélérer le départ des jeunes gens; je vais faire en sorte d'y passer dans les premiers jours du mois prochain, car la Société populaire du Mans est dans un état d'agitation qui influe sur tout le département. Deux ou trois intrigants, qui se disent seuls patriotes, ont tenu, à ce que plusieurs personnes m'ont rapporté, des propos tendant à avilir la représentation nationale, ont provoqué une adresse à la Convention nationale, dans laquelle ils font l'éloge de Philippeaux, et chassent de la Société tous ceux qui n'ont pas exprimé le même vœu. Il faut un terme à ce désordre. Je serai sans doute dénoncé, mais cette considération ne se balancera jamais avec celle de mon devoir.» — Arch. nat., *ibid.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 25 ventôse an II-15 mars 1794.

[Topsent transmet, sans y ajouter foi, des nouvelles que lui apporte de Londres un capitaine américain, et d'après laquelle les Anglais prépareraient une expédition sur Saint-Malo et un débarquement en France. — Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-GARONNE ET LE GERS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 25 ventôse an II-15 mars 1794. (Reçu le 23 mars.)

[Trois lettres de Dartigoeyte : 1° Il est inquiet de n'avoir pas reçu avis de réception de son envoi du 2 de ce mois, contenant toutes les pièces relatives au 26e régiment de cavalerie[1]. — Arch. nat., AF II, 191. — *De la main de Dartigoeyte.* — 2° «Il accuse réception de la lettre du Comité du 13 ventôse relative à un nouveau recensement des grains dans le département de la Haute-Garonne et de l'Aude[2]. Il va sur-le-champ exécuter cette mesure. Il instruira le Comité des résultats.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° Le directoire du département de la Haute-Garonne lui demande si les prêtres encore en fonction doivent être payés

(1) Voir plus haut, p. 309. — (2) Nous n'avons pas cette lettre, mais nous avons donné plus haut, p. 508, l'arrêté (n° 7) dont elle ordonnait l'exécution.

sur l'ancien pied, tandis que les prêtres déprêtisés ont une pension moins forte. «Cet objet me paraît de la dernière importance. Combien le fanatisme ne va-t-il pas reprendre, si les non déprêtisés sont payés comme à l'ordinaire! Quel appât pour les déprêtisés, qui la plupart regrettent leurs anciennes fonctions! Et alors quel désordre! J'ai cru devoir ordonner que les non déprêtrisés ne seraient point payés, en attendant votre décision. Veuillez fixer nos incertitudes. Je crains une commotion, si le sort des déprêtisés est pire que celui des autres. Déjà la raison triomphe, les jongleurs religieux posent le masque; mais prenons garde qu'un vil intérêt ne le leur fasse reprendre.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Dartigoeyte.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 25 ventôse an II-15 mars 1794. (Reçu le 21 mars.)

[Conformément à la circulaire du Comité du 19 ventôse [1], Mallarmé s'occupe de la fixation de l'indemnité à accorder aux agents nationaux près des districts. Mais tous n'ont pas eu les mêmes déplacements et les mêmes frais. L'indemnité doit donc varier selon les agents. Il a écrit à ces agents pour avoir des détails sur leurs opérations. C'est d'après leur réponse qu'il fixera leurs indemnités. — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Mallarmé.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Colmar, 25 ventôse an II-15 mars 1794. (Reçu le 23 mars.)

[Deux lettres de Du Roy : 1° Il mande au Comité qu'il vient de faire arrêter à Neuf-Brisach un «scélérat» qui se disait représentant du peuple et qui était porteur d'un prétendu pouvoir revêtu des signatures fausses de Barère et de Couthon. «A l'aide de ce titre faux, il commettait des vols et exactions dans différentes communes du Haut-Rhin; je l'ai fait arrêter avec une comédienne qu'il traînait avec lui. Je l'envoie, avec les preuves de ces crimes, au Comité de sûreté générale, qui s'empressera de livrer ce monstre au Tribunal révolutionnaire.» Il a reçu l'arrêté du 12 ventôse, par lequel les représentants sont invités à terminer l'organisation de la cavalerie pour le 1er germinal prochain [2]. «Permettez-moi de vous représenter qu'avec la meilleure volonté, il me sera de toute impossibilité de

[1] Voir plus haut, p. 609. — [2] Voir plus haut, p. 495, l'arrêté n° 6.

IMPRIMERIE NATIONALE.

répondre à vos désirs. J'ai été si peu secondé, on a mis tant de lenteur et si peu d'exactitude au Comité de la guerre, dans les bureaux du ministère et dans les bureaux de l'état-major, à me donner les états que je n'ai cessé de demander depuis le 21 frimaire, qu'il n'y a que très peu de temps que les dépôts généraux sont établis et que le travail est en activité; d'ailleurs vous vous rappellerez que vous m'aviez envoyé dans les départements de la Haute-Saône et de la Haute-Marne, pour y organiser le gouvernement révolutionnaire[1], que conséquemment j'ai été absent de l'armée pendant plus d'un mois. Soyez bien persuadés que je mets dans mes opérations tout le zèle et l'activité qui dépendent de moi; mais que puis-je faire, si on continue, ainsi que je m'en suis déjà plaint, à me refuser ce que je demande en chevaux et effets, si on me laisse dans un abandon désespérant, et si, à mesure qu'il se forme des hommes, on me les enlève pour les autres armées? Il est impossible aussi que les chevaux puissent se remettre ni même se soutenir, si on persiste à ne leur donner que cinq livres de foin. » — Arch. nat., AF II, 155. — 2° Il transmet à la Convention les mêmes détails au sujet du faux représentant du peuple. Il s'appelle Étienne Thiry; il est natif de Sedan et âgé de 24 ans. — *Moniteur,* séance du 3 germinal an II[2].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA SAÔNE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dijon, 25 ventôse an II-15 mars 1794. (Reçu le 21 mars.)

[Bernard (de Saintes) envoie le précis de ses opérations par décades jusqu'au 1er ventôse. — Arch. nat., AF II, 191.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chambéry, 25 ventôse an II-15 mars 1794.

[Albitte répond longuement aux dénonciations contre sa conduite qui lui ont été signalées par les lettres du Comité des 10 et 11 ventôse[3]. Il insiste sur l'accusation d'avoir violé le décret du 18 frimaire sur la liberté des cultes. «D'abord, je demande ce que c'est que la liberté des cultes. Est-ce la liberté d'un seul culte? Est-ce le salariement des prêtres d'un seul culte? Est-ce l'existence des temples

(1) Voir t. IX, p. 744.

(2) Cf. *Procès-verbal,* t. XXXIV, p. 79. La Convention décréta qu'Étienne Thiry et ses complices seraient traduits au Tribunal révolutionnaire.

(3) Voir plus haut, p. 454 et 479.

d'un seul culte? Est-ce la manifestation publique des cérémonies d'un seul culte? Je demande ensuite si ce décret n'a pas fait rétrograder la Révolution, s'il n'a pas enhardi tous les contre-révolutionnaires, s'il n'a pas ranimé le fanatisme partout. Oui. Je demande si les prêtres sont des imposteurs, oui ou non. Je demande s'il y a un meilleur moyen d'en guérir le peuple qu'en les lui faisant connaître tels qu'ils sont et en les lui faisant mépriser comme tels. Je demande si les prêtres ont pu jusqu'ici être contenus avec d'autres mesures. Je demande si le Jura, l'Isère, l'Ardèche, le Gard et la plupart des départements du Midi ne sont pas encore fanatisés. Je demande si le peuple n'a pas applaudi à mes travaux dans le Mont-Blanc et dans l'Ain. Je demande s'il reste dans ces pays une trace de superstition. Je demande si, depuis mon arrivée, l'esprit public n'y a pas fait les plus grands progrès. Je demande s'il n'y a pas déjà plus de 60 à 80 prêtres de mariés, si ma présence a causé le plus petit trouble, si la décade n'est pas exactement observée presque partout où je suis envoyé. Je demande quels sont ceux qui me dénoncent et blâment mes mesures. Je demande au Comité de salut public s'il n'a pas reçu un tableau d'abjuration, et s'il a compté le nombre des abjurants. S'il ne l'a pas fait, j'engage mes collègues à le faire : ils verront plus de 400 hommes rendus à la société, et, par tout le bien que j'ai fait, ils jugeront du mal que peut causer la moindre hésitation de leur part. Je finis par dire que, si cette mesure n'est pas bonne, elle vaut mieux que toutes celles que je vois prendre autour de moi, car elle a donné la paix et la raison aux habitants des départements où je suis, et désolé l'aristocratie. Enfin, fût-elle mauvaise, il n'y a plus de remèdes; nos sans-culottes sont convaincus que les prêtres sont des fourbes; aucun décret ne peut les guérir de cet heureux mal-là. » Il répond aussi au reproche d'être entouré d'émigrés et de contre-révolutionnaires. Il donne la liste de ses agents et collaborateurs. — Arch. nat., AF II, 124.]

FIN DU TOME ONZIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME ONZIÈME.

Pages.

Comité de salut public : séance du 21 pluviôse an II-9 février 1794..... 1

Décret relatif au renouvellement des pouvoirs du Comité de salut public, *Convention nationale, séance du 21 pluviôse an II-9 février 1794.* 11

Conseil exécutif provisoire : séance du 21 pluviôse an II-9 février 1794... 11

Un ex-représentant à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Paris, 21 pluviôse an II-9 février 1794*..... 13

Le représentant dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise au Comité de salut public, *Étampes, 21 pluviôse an II-9 février 1794.* 15

Le représentant dans l'Aisne et les Ardennes au Comité de salut public, *Laon, 21 pluviôse an II-9 février 1794*..... 15

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 21 pluviôse an II-9 février 1794*..... 16

Les représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Caen, 21 pluviôse an II-9 février 1794*..... 16

Un des représentants dans le Morbihan et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Pontivy, 21 pluviôse an II-9 février 1794*..... 17

Le représentant dans l'Indre-et-Loire et le Maine-et-Loire au Comité de salut public, *Angers, 21 pluviôse an II-9 février 1794*..... 21

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Saumur, 21 pluviôse an II-9 février 1794*..... 21

Le représentant dans la Nièvre et le Loiret aux Comités de salut public, de sûreté générale et des assignats et monnaies, *A la papeterie de Buges, 21 pluviôse an II-9 février 1794*..... 23

Le représentant dans la Sarthe et le Loir-et-Cher au Comité de salut public, *Blois, 21 pluviôse an II-9 février 1794*..... 23

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Tours, 21 pluviôse an II-9 février 1794*..... 24

Le représentant dans la Vienne et la Haute-Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 21 pluviôse an II-9 février 1794*..... 25

Page

Un des représentants dans la Dordogne et le Bec-d'Ambès, le Comité de surveillance et la Commission militaire réunis au Comité de salut public, *Bordeaux, 21 pluviôse an II-9 février 1794*..... 25

Le représentant dans les Hautes et les Basses-Pyrénées à la Convention nationale, *Orthez, 21 pluviôse an II-9 février 1794*..... 26

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Metz, 21 pluviôse an II-9 février 1794*..... 27

Les mêmes au Comité de salut public, *Metz, 21 pluviôse an II-9 février 1794*..... 28

Le représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc au Comité de salut public et à la Convention nationale, *Bourg-Régénéré* (Bourg-en-Bresse), *21 pluviôse an II-9 février 1794*..... 29

Le représentant à Saint-Étienne au Comité de salut public, *Commune d'Armes, 21 pluviôse an II-9 février 1794*..... 30

Le représentant dans le Lot et le Cantal au Comité de salut public, *Murat, 21 pluviôse an II-9 février 1794*..... 30

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Nîmes, 21 pluviôse an II-9 février 1794*..... 31

Le même au Comité de salut public, *Nîmes, 21 pluviôse an II-9 février 1794*..... 31

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Marseille, 21 pluviôse an II-9 février 1794*..... 32

Le représentant en Corse au Comité de salut public, *Bastia, 21 pluviôse an II-9 février 1794*..... 35

Comité de salut public : séance du 12 pluviôse an II-10 février 1794..... 38

Circulaire du Comité de salut public aux administrateurs du district, *Paris, 22 pluviôse an II-10 février 1794*..... 46

Comité de salut public : séance du 22 pluviôse an II-10 février 1794.... 47

Le Comité de salut public au citoyen ..., *Paris, sans date* (vers le 22 pluviôse an II-10 février 1794.)..... 48

Le Comité de salut public à Bouret et Fremanger, représentants dans le Calvados et la Manche, à Cherbourg, *Paris, 22 pluviôse an II-10 février 1794*..... 49

Le Comité de salut public à Albitte, représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc, à Bourg, *Paris, 22 pluviôse an II-10 février 1794*..... 50

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Rozoy, 22 pluviôse an II-10 février 1794*..... 51

Pages.

Le représentant dans l'Oise et la Somme au Comité de salut public, *Amiens, 22 pluviôse an II-10 février 1794*..... 51

Un des représentants à l'armée du Nord à la Convention nationale, *Aire, 22 pluviôse an II-10 février 1794*..... 52

Le même au Comité de salut public, *Aire, 22 pluviôse an II-10 février 1794*. 54

Les représentants dans la Manche et le Calvados au Comité de salut public, *Caen, sans date* (vers le 22 pluviôse an II-10 février 1794)... 54

Les mêmes au Comité de salut public, *Caen, 22 pluviôse an II-10 février 1794*..... 57

Le représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *Havre-Marat, 22 pluviôse an II-10 février 1794*..... 57

Un des représentants à Brest à la Convention nationale et au Comité de salut public, *Brest, 22 pluviôse an II-10 février 1794*..... 57

Le représentant à la manufacture de Buges aux Comités de salut public et de sûreté générale, *Buges, 22 pluviôse an II-10 février 1794*..... 58

Le représentant dans la Corrèze et le Puy-de-Dôme au Comité de salut public, *Tulle, 22 pluviôse an II-10 février 1794*..... 60

Les représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 22 pluviôse an II-10 février 1794*..... 61

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Metz, 22 pluviôse an II-10 février 1794*..... 61

Le représentant dans la Meuse et la Moselle au Comité de salut public, *Gondrecourt, 22 pluviôse an II-10 février 1794*..... 61

Le représentant en Saône-et-Loire et départements voisins à ....., *Feurs, 22 pluviôse an II-10 février 1794*..... 62

Comité de salut public : séance du 23 pluviôse an II-11 février 1794.... 63

Circulaire du Comité de salut public aux agents nationaux près les districts dont les ennemis ou les rebelles ont occupé le territoire, *Paris, 23 pluviôse an II-11 février 1794*..... 70

Conseil exécutif provisoire : séance du 23 pluviôse an II-11 février 1794... 71

Décret relatif au Conseil exécutif provisoire, *Convention nationale, séance du 23 pluviôse an II-11 février 1794*..... 72

Décret relatif à la mission pour l'embrigadement, *Convention nationale, même séance*..... 72

Le Comité de salut public à Roux, représentant dans l'Aisne et les Ardennes, *Paris, 23 pluviôse an II-11 février 1794*..... 74

Pages.

Le Comité de salut public à Le Carpentier, représentant à l'armée de l'Ouest, à Saint-Malo, *Paris, 23 pluviôse an II-11 février 1794*..... 74

Le Comité de salut public à Bourbotte et Turreau, représentants à l'armée de l'Ouest, à Angers, *Paris, 23 pluviôse an II-11 février 1794*.... 75

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Rozoy, 23 pluviôse an II-11 février 1794*..... 76

Le représentant dans l'Eure-et-Loir et l'Orne au Comité de salut public, *Nogent-le-Républicain* (Nogent-le-Rotrou), *23 pluviôse an II-11 février 1794*..... 76

Le même au Comité de salut public, *Nogent-le-Républicain, 23 pluviôse an II-11 février 1794*..... 77

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Caen, 23 pluviôse an II-11 février 1794*..... 78

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Caen, 23 pluviôse an II-11 février 1794*..... 78

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au président de la Convention nationale, *Port-Malo, 23 pluviôse an II-11 février 1794*..... 79

Le représentant dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise au Comité de salut public, *Étampes, 23 pluviôse an II-11 février 1794*..... 79

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe au Comité de salut public, *Blois, 23 pluviôse an II-11 février 1794*..... 80

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Saumur, 23 pluviôse an II-11 février 1794*..... 80

Le représentant dans la Vienne et la Haute-Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 23 pluviôse an II-11 février 1794*..... 80

Un des représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Moissac, 23 pluviôse an II-11 février 1794*..... 81

Comité de salut public : séance du 24 pluviôse an II-12 février 1794.... 81

Circulaire du Comité de salut public aux commissaires généraux ordonnateurs et aux commissaires des guerres près les armées de la République, *Paris, 24 pluviôse an II-12 février 1794*..... 91

Conseil exécutif provisoire : séance du 24 pluviôse an-II-12 février 1794.. 92

Décret relatif à la commune de Marseille, *Convention nationale, séance du 24 pluviôse an II-12 février 1794*..... 93

Décret relatif aux droits de réquisition et de préhension et aux représentants en mission, *Convention nationale, même séance*..... 93

Pages.

Décret relatif à la mission à l'armée des Pyrénées occidentales, *Convention nationale, même séance*. 95

Mission de Hentz et de Garrau à l'armée de l'Ouest, *Convention nationale, même séance*. 95

Le Comité de salut public à Crassous, représentant dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise, à Milly, *Paris, 24 pluviôse an II-12 février 1794*. 96

Le Comité de salut public à Mallarmé, représentant dans la Meuse et la Moselle, à Bar-sur-Ornain, *Paris, 24 pluviôse an II-12 février 1794*. 97

Le Comité de salut public à Bar, représentant dans la Meurthe et le Bas-Rhin, *Paris, 24 pluviôse an II-12 février 1794*. 97

Le Comité de salut public à Bernard (de Saintes), représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire, à Dijon, *Paris, 24 pluviôse an II-12 février 1794*. 98

Le Comité de salut public à Albitte, représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc, à Bourg, *Paris, 24 pluviôse an II-12 février 1794*. 98

Un ex-représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc au Comité de salut public, *Paris, 24 pluviôse an II-12 février 1794*. 99

Le représentant dans l'Oise et la Somme au Comité de salut public, *Amiens, 24 pluviôse an II-12 février 1794*. 99

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Aire, 24 pluviôse an II-12 février 1794*. 99

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 24 pluviôse an II-12 février 1794*. 100

Le représentant dans l'Eure-et-Loir et l'Orne au Comité de salut public, *Nogent-le-Républicain, 24 pluviôse an II-12 février 1794*. 100

Un des représentants à l'armée des côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 24 pluviôse an II-12 février 1794*. 101

Un des représentants dans la Loire-Inférieure et le Morbihan au Comité de salut public, *Nantes, 24 pluviôse an II-12 février 1794*. 104

Le représentant dans la Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 24 pluviôse an II-12 février 1794*. 104

Les représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 24 pluviôse an II-12 février 1794*. 105

Le représentant dans la Haute-Marne et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Chaumont, 24 pluviôse an II-12 février 1794*. 105

Pages.

Le représentant dans le Cantal et le Lot au Comité de salut public, *Saint-Flour, 24 pluviôse an II-12 février 1794*..... 107

Le même au Comité de salut public, *Saint-Flour, 24 pluviôse an II-12 février 1794*..... 108

Le représentant dans le Tarn et l'Aveyron au Comité de salut public, *Albi, 24 pluviôse an II-12 février 1794*..... 109

Comité de salut public : séance du 25 pluviôse an II-13 février 1794.... 110

Circulaire du Comité de salut public aux agents nationaux près les administrations de district, *Paris, 25 pluviôse an II-13 février 1794*.. 115

Conseil exécutif provisoire : séance du 25 pluviôse an II-13 février 1794... 117

Le Comité de salut public aux représentants dans les départements, *Paris, 25 pluviôse an II-13 février 1794*..... 118

Le Comité de salut public aux représentants dans le Calvados, *Paris, 25 pluviôse an II-13 février 1794*..... 118

Le Comité de salut public aux représentants à Nantes, *Paris, 25 pluviôse an II-13 février 1794*..... 120

Le Comité de salut public à Lequinio, représentant dans la Charente et la Charente-Inférieure, *Paris, 25 pluviôse an II-13 février 1794*.. 120

Un ex-représentant à l'armée de la Moselle à Billaud-Varenne, membre du Comité de salut public, *Paris, 25 pluviôse an II-13 février 1794*. 121

Le représentant dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise au Comité de salut public, *Dourdan, 25 pluviôse an II-13 février 1794*. 122

Le même au Comité de salut public, *Dourdan, 25 pluviôse an II-13 février 1794*..... 122

Le représentant dans l'Eure-et-Loir et l'Orne au Comité de salut public, *Nogent-le-Républicain, 25 pluviôse an II-13 février 1794*..... 123

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Arras, 25 pluviôse an II-13 février 1794*..... 123

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Bailleul, 25 pluviôse an II-13 février 1794*..... 125

Le représentant dans la Seine-Inférieure et l'Eure au Comité de salut public, *Havre-Marat, 25 pluviôse an II-13 février 1794*..... 126

Un des représentants à l'armée de l'Ouest et le représentant dans le Maine-et-Loire et l'Indre-et-Loire au Comité de salut public, *Saumur, 25 pluviôse an II-13 février 1794*..... 126

Pages.

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Tours, 25 pluviôse an II-13 février 1794* 127

Le représentant dans la Creuse et l'Allier au Comité de salut public, *Guéret, 25 pluviôse an II-13 février 1794* 127

Un des représentants dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne au Comité de salut public, *Bordeaux, 25 pluviôse an II-13 février 1794* 128

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Bayonne, 25 pluviôse an II-13 février 1794* 130

Le représentant dans la Haute-Marne et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Chaumont, 25 pluviôse an II-13 février 1794* 131

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire au Comité de salut public, *Dijon, 25 pluviôse an II-13 février 1794* 131

Les représentants dans le Rhône et la Loire à la Convention nationale, *Commune-Affranchie* (Lyon), *25 pluviôse an II-13 février 1794* 132

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Marseille, 25 pluviôse an II-13 février 1794* 132

Comité de salut public : séance du 26 pluviôse an II-14 février 1794 137

Le Comité de salut public aux représentants en mission relativement à la guerre de la Vendée, *Paris, 26 pluviôse an II-14 février 1794* .. 144

Le Comité de salut public à Crassous, représentant dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise, à Milly, *Paris, 26 pluviôse an II-14 février 1794* 145

Le Comité de salut public à Garnier (de Saintes), représentant dans la Sarthe et le Loir-et-Cher, à Blois, *Paris, 26 pluviôse an II-14 février 1794* 146

Le Comité de salut public à Roux-Fazillac, représentant dans la Corrèze et le Puy-de-Dôme, *Paris, 26 pluviôse an II-14 février 1794* 147

Le Comité de salut public à Tallien et Ysabeau, représentants dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne, à Bordeaux, *Paris, 26 pluviôse an II-14 février 1794* 148

Le Comité de salut public à Albitte, représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc, *Paris, 26 pluviôse an II-14 février 1794* 150

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Provins, 26 pluviôse an II-14 février 1794* 150

Le représentant dans les départements du Nord, des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Réunion-sur-Oise* (Guise), *26 pluviôse an II-14 février 1794* 151

Pages.

Le représentant dans la Somme et l'Oise au Comité de salut public, *Péronne, 26 pluviôse an II-14 février 1794* 151

Le représentant dans le Pas-de-Calais et le Nord au Comité de salut public, *Arras, 26 pluviôse an II-14 février 1794* 152

Le représentant aux armées des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Sedan, 26 pluviôse an II-14 février 1794* 152

Le représentant à Brest au Comité de salut public, *Brest, 26 pluviôse an II-14 février 1794* 153

Le représentant dans la Sarthe et le Loir-et-Cher au Comité de salut public, *Blois, 26 pluviôse an II-14 février 1794* 153

Le représentant dans la Vienne et la Haute-Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 26 pluviôse an II-14 février 1794* 154

Le représentant dans la Meuse et la Moselle au Comité de salut public, *Vaucouleurs, 26 pluviôse an II-14 février 1794* 154

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Nancy, 26 pluviôse an II-14 février 1794* 154

Le représentant dans le Lot et le Cantal au Comité de salut public, *Saint-Flour, 26 pluviôse an II-14 février 1794* 155

Comité de salut public : séance du 27 pluviôse an II-15 février 1794 155

Le Comité de salut public aux agents nationaux près les districts, *Paris, 27 pluviôse an II-15 février 1794* 165

Conseil exécutif provisoire ; séance du 27 pluviôse an II-15 février 1794 .. 165

Le Comité de salut public à Bar, représentant dans la Meurthe et le Bas-Rhin, à Nancy, *Paris, 27 pluviôse an II-15 février 1794* 166

Le Comité de salut public à Baudot et J.-B. Lacoste, représentants aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 27 pluviôse an II-15 février 1794* 167

Le Comité de salut public à Albitte, représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc, à Bourg, *Paris, 27 pluviôse an II-15 février 1794* 167

Le représentant dans l'Oise et la Somme au Comité de salut public, *Péronne, 27 pluviôse an II-15 février 1794* 168

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Arras, 27 pluviôse an II-15 février 1794* 168

Le même au Comité de salut public, *Arras, 27 pluviôse an II-15 février 1794* 169

Pages.

Le représentant aux armées de la Moselle et des Ardennes au Comité de salut public, *Mézières, 27 pluviôse an II-15 février 1794*..... 169

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Saumur, 27 pluviôse an II-15 février 1794*..... 170

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Haute-Vienne et la Corrèze au Comité de salut public, *Brive, 27 pluviôse an II-15 février 1794*..... 170

Les représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 27 pluviôse an II-15 février 1794*..... 171

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Bayonne, 27 pluviôse an II-15 février 1794*..... 172

Le représentant dans la Haute-Garonne et le Gers au Comité de salut public, *Toulouse, 27 pluviôse an II-15 février 1794*..... 172

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Nancy, 27 pluviôse an II-15 février 1794*..... 173

Le représentant dans le Jura et départements voisins au Comité de salut public, *sans lieu ni date* (vers le 27 pluviôse an II-15 février 1794). 173

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire au Comité de salut public, *Dijon, 27 pluviôse an II-15 février 1794*..... 174

Le représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc au Comité de salut public, *Mont-Ferme* (Saint-Rambert), *27 pluviôse an II-15 février 1794*. 174

Le représentant dans l'Hérault et l'Aude au Comité de salut public, *Montpellier, 27 pluviôse an II-15 février 1794*..... 174

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Marseille, 27 pluviôse an II-15 février 1794*..... 175

Comité de salut public : séance du 28 pluviôse an II-16 février 1794.... 175

Conseil exécutif provisoire : séance du 28 pluviôse an II-16 février 1794.... 181

Décret relatif aux tribunaux révolutionnaires des départements et aux représentants en mission, *Convention nationale, séance du 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 182

Le Comité de salut public aux représentants chargés d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans les départements, *Paris, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 183

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée....., *Paris, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 184

Le Comité de salut public à Roux, représentant dans l'Aisne et les Ardennes, à Laon, *Paris, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 185

Pages.

Le Comité de salut public à Boisset, représentant dans l'Aude et l'Hérault, à Montpellier, *Paris, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 185

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Provins, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 187

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Maubeuge, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 187

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Saint-Omer, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 190

Le représentant aux armées des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Mézières, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 190

Le représentant dans l'Eure-et-Loir et l'Orne au Comité de salut public, *Bellême, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 191

Les représentants dans la Manche et le Calvados au Comité de salut public, *Caen, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 191

Le représentant dans la Seine-Inférieure et l'Eure au Comité de salut public, *Havre-Marat, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 191

Un des représentants à l'armée de l'Ouest à Carnot, membre du Comité de salut public, *Angers, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 192

Les représentants à l'armée de l'Ouest et le représentant dans l'Indre-et-Loire et le Maine-et-Loire au Comité de salut public, *Angers, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 192

Les mêmes au Comité de salut public, *Angers, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 194

Le représentant dans l'Indre et le Cher au Comité de salut public, *Indre-Libre* (Châteauroux), *28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 194

Un ex-représentant dans l'Indre et le Cher au Comité de salut public, *sans lieu ni date*..... 198

Les représentants dans la Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 199

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Nancy, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 199

Le représentant dans la Meuse et la Moselle au Comité de salut public, *Commercy, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 200

Le représentant dans les Vosges et le Haut-Rhin au Comité de salut public, *Colmar, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 201

Le même au Comité de salut public, *Colmar, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 204

Pages.

Le représentant dans l'Hérault et l'Aude au Comité de salut public, *Montpellier, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 204

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Nîmes, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 205

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Marseille, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 206

Le même à la Convention nationale, *Marseille, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 209

Les représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Fox-Amphoux, département du Var, 28 pluviôse an II-16 février 1794*..... 210

Comité de salut public : séance du 29 pluviôse an II-17 février 1794.... 211

Conseil exécutif provisoire : séance du 29 pluviôse an II-17 février 1794.. 224

Circulaire du Comité de salut public aux représentants chargés de l'organisation des troupes à cheval, *Paris, 29 pluviôse an II-17 février 1794*..... 225

Le Comité de salut public à Bréard, ex-représentant à Brest, *Paris, 29 pluviôse an II-17 février 1794*..... 226

Le Comité de salut public aux représentants Du Roy, Cavaignac et Lakanal, *Paris, 29 pluviôse an II-17 février 1794*..... 227

Le Comité de salut public à Bernard (de Saintes), représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire, à Dijon, *Paris, 29 pluviôse an II-17 février 1794*..... 227

Le Comité de salut public au représentant Petitjean à Burges-les-Bains (Bourbon-l'Archambault), *Paris, 29 pluviôse an II-17 février 1794*..... 228

Le Comité de salut public à Dherbez-Latour, représentant dans les Hautes et les Basses-Alpes, présentement à Grenoble, *Paris, 29 pluviôse an II-17 février 1794*..... 228

Le Comité de salut public à Cavaignac, dans l'Isère et la Drôme, *Paris, 29 pluviôse an II-17 février 1794*..... 229

Le représentant dans l'Oise et la Somme au Comité de salut public, *Amiens, 29 pluviôse an II-17 février 1794*..... 230

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Arras, 29 pluviôse an II-17 février 1794*..... 230

Le représentant aux armées du Nord, des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Maubeuge, 29 pluviôse an II-17 février 1794*..... 232

Un des représentants à l'armée du Nord à la Convention nationale, *Béthune, 27 pluviôse an II-17 février 1794*..... 232

Pages.

Le même au Comité de salut public, *Béthune, 29 pluviôse an II-17 février 1794* 233

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 29 pluviôse an II-17 février 1794* 233

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 29 pluviôse an II-17 février 1794* 234

Le représentant aux armées des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Mézières, 29 pluviôse an II-17 février 1794* 235

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Honfleur, 29 pluviôse an II-17 février 1794* 235

Le représentant dans la Vienne et la Haute-Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 29 pluviôse an II-17 février 1794* 235

Le représentant dans le Lot-et-Garonne et les Landes au Comité de salut public, *Marmande, 29 pluviôse an II-17 février 1794* 236

Le représentant dans la Meurthe et le Bas-Rhin à la Convention nationale et au Comité de salut public, *Toul, 29 pluviôse, an II-17 février 1794* 237

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Haute-Loire et la Lozère au Comité de salut public, *le Puy, 29 pluviôse an II-17 février 1794* 237

Le représentant dans le Lot et le Cantal au Comité de salut public, *Saint-Flour, 29 pluviôse an II-17 février 1794* 238

Le représentant dans le Tarn et l'Aveyron, au Comité de salut public, *Millau, 29 pluviôse an II-17 février 1794* 239

Le même au Comité de salut public, *Millau, 29 pluviôse an II-17 février 1794* 240

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Au quartier général, 29 pluviôse an II-17 février 1794* .. 240

Comité de salut public : séance du 30 pluviôse an II-18 février 1794 242

Le Comité de salut public aux Directoires et agents nationaux des districts, *Paris, pluviôse, sans date de jour* 251

Circulaire du Comité de salut public aux Sociétés populaires, *Paris, pluviôse, sans date de jour* 252

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée de l'Ouest, *Paris, 30 pluviôse an II-18 février 1794* 254

Le Comité de salut public aux représentants dans les départements de l'Ouest, *Paris, 30 pluviôse an II-18 février 1794* 254

Pages.

Le Comité de salut public à Joseph Le Bon, représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais, à Bapaume, *Paris, 30 pluviôse an II-18 février 1794* 255

Le Comité de salut public à Laurent, représentant à l'armée du Nord, à Maubeuge, *Paris, 30 pluviôse an II-18 février 1794* 255

Le Comité de salut public à Florent Guiot, représentant à l'armée du Nord, à Lille, *Paris, 30 pluviôse an II-18 février 1794* 256

Le Comité de salut public à Duquesnoy, représentant à l'armée du Nord, à Aire, *Paris, 30 pluviôse an II-18 février 1794* 256

Le Comité de salut public à Garnier (de la Meuse), représentant aux armées du Nord, des Ardennes et de la Moselle, *Paris, 30 pluviôse an II-18 février 1794* 257

Le Comité de salut public à Tallien et Ysabeau, représentants dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne, à Bordeaux, *Paris, 30 pluviôse an II-18 février 1794* 257

Un ex-représentant à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Paris, 30 pluviôse an II-18 février 1794* 258

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Maubeuge, 30 pluviôse an II-18 février 1794* 258

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 30 pluviôse an II-18 février 1794* 259

Le représentant aux armées des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Mézières, 30 pluviôse an II-18 février 1794* 259

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public et à la Convention nationale, *Honfleur, 30 pluviôse an II-18 février 1794* 259

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Caen, 30 pluviôse an II-18 février 1794* 260

Le représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *Havre-Marat, 30 pluviôse an II-18 février 1794* 260

Le représentant aux armées des Côtes de Brest et de l'Ouest au Comité de salut public, *sans lieu, 30 pluviôse an II-18 février 1794* 262

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Oloron, 30 pluviôse an II-18 février 1794* 262

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public et à la Convention nationale, *Toulouse, 30 pluviôse an II-18 février 1794* 262

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

Le représentant dans la Meuse et la Moselle à la Convention nationale, *Commercy, 30 pluviôse an II-18 février 1794*..... 263

Les représentants dans le Rhône et la Loire à la Convention nationale. *Commune-Affranchie* (Lyon), *30 pluviôse an II-18 février 1794*..... 263

Le représentant dans l'Aude et l'Hérault au Comité de salut public, *Montpellier, 30 pluviôse an II-18 février 1794*..... 265

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Nîmes, 30 pluviôse an II-18 février 1794*..... 265

Le représentant en Corse au Comité de salut public, *sans lieu, 30 pluviôse an II-18 février 1794*..... 265

Comité de salut public : séance du 1er ventôse an II-19 février 1794..... 266

Conseil exécutif provisoire : séance du 1er ventôse an II-19 février 1794... 269

Le Comité de salut public à André Dumont, représentant dans la Somme l'Oise, *Paris 1er ventôse an II-19 février 1794*..... 270

Le Comité de salut public à Le Bon, représentant dans le Pas-de-Calais et le Nord, *Paris, 1er ventôse an II-19 février 1794*..... 271

Le Comité de salut public à Bouret et Fremanger, représentants dans la Manche et le Calvados, *Paris, 1er ventôse an II-19 février 1794*.. 271

Le Comité de salut public à Siblot, représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure, au Havre, *Paris, 1er ventôse an II-19 février 1794*.. 272

Le Comité de salut public à Dartigoeyte, représentant dans le Gers et la Haute-Garonne, à Toulouse, *Paris, 1er ventôse an II-19 février 1794*..... 272

Le Comité de salut public à Maignet, représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse, à Marseille, *Paris, 1er ventôse an II-19 février 1794*..... 273

Le représentant dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise à la Convention nationale, *Versailles, 1er ventôse an II-19 février 1794*. 274

Le représentant dans la Somme et l'Oise à la Convention nationale, *Amiens, 1er ventôse an II-19 février 1794*..... 274

Le même au Comité de salut public, *Amiens, 1er ventôse an II-19 février 1794*..... 275

Un des représentants aux armées du Nord, des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Maubeuge, 1er ventôse an II-19 février 1794*..... 275

Le représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *Havre-Marat, 1er ventôse an II-19 février 1794*..... 276

Pages.

Un des représentants à l'armée de l'Ouest à la Convention nationale, *Dinan, 1er ventôse an II-19 février 1794*. 276

Un des représentants à Saint-Malo à Billaud-Varenne, membre du Comité de salut public, *Port-Malo, 1er ventôse an II-19 février 1794*. . 277

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Nantes, 1er ventôse an II-19 février 1794* 278

Les représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 1er ventôse an II-19 février 1794* 281

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Oloron, 1er ventôse an II-19 février 1794*. 281

Le représentant dans la Haute-Marne et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Joinville, 1er ventôse an II-19 février 1794* 282

Le même au Comité de salut public, *Joinville, 1er ventôse an II-19 février 1794*. 283

Le représentant dans la Corrèze et le Puy-de-Dôme au Comité de salut public, *Tulle, 1er ventôse an II-19 février 1794*. 283

Les représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Aix, 1er ventôse an II-19 février 1794* 283

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Marseille, 1er ventôse an II-19 février 1794*. 284

Le même au Comité de salut public, *Marseille, 1er ventôse an II-19 février 1794* 287

Un des représentants à Toulon et en Corse au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *1er ventôse an II-19 février 1794*. . . . 289

Comité de salut public : séance du 2 ventôse an II-20 février 1794. 290

Le Comité de salut public aux agents nationaux près les districts, pour communiquer aux gardes généraux, gardes à cheval et à pied des forêts nationales, *Paris, 2 ventôse an II-20 février 1794*. . . 292

Conseil exécutif provisoire : séance du 2 ventôse an II-20 février 1794. . . 293

Le Comité de salut public à Laurent, représentant à l'armée du Nord, à Maubeuge, *Paris, 2 ventôse an II-20 février 1794*. 294

C.-A. Prieur, membre du Comité de salut public à Florent Guiot, représentant à l'armée du Nord, à Lille, *Paris, 2 ventôse an II-20 février 1794* 295

Le Comité de salut public au représentant dans l'Indre-et-Loire, *Paris, 2 ventôse an II-20 février 1794*. 296

Pages.

Le Comité de salut public à Ingrand, représentant dans la Vendée, *Paris, 2 ventôse an II-20 février 1794*..... 296

Le Comité de salut public à Monestier (de la Lozère), représentant dans les Landes et le Lot-et-Garonne, *Paris, 2 ventôse an II-20 février 1794*..... 297

Le Comité de salut public à Mallarmé, représentant dans la Meuse et la Moselle, à Gondrecourt, *Paris, 2 ventôse an II-20 février 1794*. 298

Un ex-représentant à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Paris, 2 ventôse an II-20 février 1794*..... 298

Le représentant pour l'approvisionnement de Paris au Comité de salut public, *Beauvais, 2 ventôse an II-20 février 1794*..... 298

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Arras, 2 ventôse an II-20 février 1794*..... 299

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public et à la Convention nationale, *Maubeuge, 2 ventôse an II-20 février 1794*. 299

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public et à la Convention nationale, *Lille, 2 ventôse an II-20 février 1794*... 299

Un des représentants à Saint-Malo au Comité de salut public, *Port-Malo, 2 ventôse an II-20 février 1794*..... 301

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes au Comité de salut public, *Brest, 2 ventôse an II-20 février 1794*..... 302

Les représentants à l'armée de l'Ouest et le représentant dans l'Indre-et-Loire et le Maine-et-Loire au Comité de salut public, *Nantes, 2 ventôse an II-20 février 1794*..... 302

Le représentant pour la fabrication des canons de la marine dans l'Eure, l'Orne et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Nantes, 2 ventôse an II-20 février 1794*..... 303

Les représentants dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne au Comité de salut public, *Bordeaux, 2 ventôse an II-20 février 1794*..... 304

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Bayonne, 2 ventôse an II-20 février 1794*..... 304

Le représentant dans la Meuse et la Moselle au Comité de salut public, *Commercy, 2 ventôse an II-20 février 1794*..... 306

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public et à la Convention nationale, *Strasbourg, 2 ventôse an II-20 février 1794*..... 307

Pages.

Le représentant à Saint-Étienne au Comité de salut public, *Commune-d'Armes, 2 ventôse an II-20 février 1794*. 307

Le représentant dans la Corrèze et le Puy-de-Dôme au Comité de salut public, *Tulle, 2 ventôse an II-20 février 1794*. 308

Le représentant dans le Cantal et le Lot au Comité de salut public, *Aurillac, 2 ventôse an II-20 février 1794*. 308

Le représentant dans l'Aveyron et le Tarn au Comité de salut public, *Rodez, 2 ventôse an II-20 février 1794* 309

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Muret, 2 ventôse an II-20 février 1794*. 309

Comité de salut public : séance du 3 ventôse an II-21 février 1794. 309

Conseil exécutif provisoire : séance du 3 ventôse an II-21 février 1794. . . 311

Le Comité de salut public à André Dumont, représentant dans l'Oise et la Somme, *Paris, 3 ventôse an II-21 février 1794*. 312

Le Comité de salut public aux représentants dans la Marne, *Paris, 3 ventôse an II-21 février 1794*. 313

Le Comité de salut public à Bar, représentant dans la Meurthe et le Bas-Rhin, *Paris, 3 ventôse an II-21 février 1794* 313

Le Comité de salut public à Albitte, représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc, *Paris, 3 ventôse an II-21 février 1794*. 314

Le Comité de salut public à Guyardin, représentant dans la Haute-Loire et l'Ardèche, *Paris, 3 ventôse an II-21 février 1794*. 314

Le Comité de salut public à Boisset, représentant dans l'Aude et l'Hérault, *Paris, 3 ventôse an II-21 février 1794*. 315

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Meaux, 3 ventôse an II-21 février 1794*. 315

Le représentant dans la Somme et l'Oise au Comité de salut public, *Amiens, 3 ventôse an II-21 février 1794* 316

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Arras, 3 ventôse an II-21 février 1794*. 316

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 3 ventôse an II-21 février 1794*. 317

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 3 ventôse an II-21 février 1794*. 321

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Lisieux, 3 ventôse an II-21 février 1794*. 321

Pages.

Un des représentants dans le Calvados et la Manche à la Convention nationale, *Honfleur, 3 ventôse an II-21 février 1794*..... 322

Le même au Comité de salut public, *Honfleur, 3 ventôse an II-21 février 1794*..... 324

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes au Comité de salut public, *Brest, 3 ventôse an II-21 février 1794*..... 324

Le représentant dans la Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 3 ventôse an II-21 février 1794*..... 324

Le représentant dans la Vienne et la Haute-Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 3 ventôse an II-21 février 1794*..... 324

Le représentant dans la Haute-Saône et la Haute-Marne au Comité de salut public, *Joinville, 3 ventôse an II-21 février 1794*..... 325

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire au Comité de salut public, *Dijon, 3 ventôse an II-21 février 1794*..... 325

Le représentant dans la Lozère au Comité de salut public, *Florac, 3 ventôse an II-21 février 1794*..... 326

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Nîmes, 3 ventôse an II-21 février 1794*..... 326

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Marseille, 3 ventôse an II-21 février 1794*..... 327

Un des représentants à Toulon et en Corse au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *3 ventôse an II-21 février 1794*..... 328

Comité de salut public : séance du 4 ventôse an II-22 février 1794..... 329

Conseil exécutif provisoire : séance du 4 ventôse an II-22 février 1794... 334

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Meaux, 4 ventôse an II-22 février 1794*..... 335

Le représentant dans la Somme et l'Oise au Comité de salut public, *Amiens, 4 ventôse an II-22 février 1794*..... 335

Un des représentants aux armées des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Givet, 4 ventôse an II-22 février 1794*..... 335

Le représentant dans la Seine-Inférieure et l'Eure au Comité de salut public, *Havre-Marat, 4 ventôse an II-22 février 1794*..... 336

Le représentant dans le Loiret et la Nièvre au Comité de salut public, *Gien, 4 ventôse an II-22 février 1794*..... 336

Pages.

Le représentant dans le Morbihan et la Loire-Inférieure et un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Montaigu, 4 ventôse an II-22 février 1794* 337

Les mêmes à Carnot, membre du Comité de salut public, *Montaigu, 4 ventôse an II-22 février 1794* 338

Les représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 4 ventôse an II-22 février 1794* 338

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Corrèze et la Haute-Vienne au Comité de salut public, *Brive, 4 ventôse an II-22 février 1794* 338

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Mont-Unité* (Saint-Gaudens), *4 ventôse an II-22 février 1794*. 341

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Châlons-sur-Marne, 4 ventôse an II-22 février 1794* 342

Le représentant dans la Meuse et la Moselle au Comité de salut public, *Saint-Mihiel, 4 ventôse an II-22 février 1794* 343

Le représentant dans le Cantal et le Lot au Comité de salut public, *Aurillac, 4 ventôse an II-22 février 1794* 345

Le même au Comité de salut public, *Aurillac, 4 ventôse an II-22 février 1794* 346

Le représentant dans le Tarn et l'Aveyron au Comité de salut public, *Rodez, 4 ventôse an II-22 février 1794* 346

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Nîmes, 4 ventôse an II-22 février 1794* 347

Comité de salut public : séance du 5 ventôse an II-23 février 1794..... 347

Le Comité de salut public à Maure, représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne, à Provins, *Paris, 5 ventôse an II-23 février 1794* .. 350

Le Comité de salut public à Lanot, chargé de la levée en masse dans la Haute-Vienne et la Corrèze, à Brive, *Paris, 5 ventôse an II-23 février 1794* 350

Le Comité de salut public à Dartigoeyte, représentant dans le Gers et la Haute-Garonne, à Toulouse, *Paris, 5 ventôse an II-23 février 1794* 350

Le Comité de salut public à Borie, représentant dans le Gard et la Lozère, à Nîmes, *Paris, 5 ventôse an II-23 février 1794* 351

Un ex-représentant dans le Jura au président du Comité de salut public, *Paris, 5 ventôse an II-23 février 1794* 352

Pages.

Le représentant dans la Somme et l'Oise au Comité de salut public, *Abbeville, 5 ventôse an II-23 février 1794* 353

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Abbeville, 5 ventôse an II-23 février 1794* 353

Le représentant dans l'Aisne et les Ardennes et un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 5 ventôse an II-23 février 1794* 353

Un des représentants dans la Manche et le Calvados au Comité de salut public, *Honfleur, 5 ventôse an II-23 février 1794* 354

Un des représentants à l'armée de l'Ouest et le représentant dans l'Indre-et-Loire et le Maine-et-Loire au Comité de salut public, *Nantes, 5 ventôse an II-23 février 1794* 354

Le représentant dans la Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 5 ventôse an II-23 février 1794* 354

Le représentant dans la Vienne et la Haute-Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 5 ventôse an II-23 février 1794* 355

Le représentant dans la Corrèze et le Puy-de-Dôme au Comité de salut public, *Tulle, 5 ventôse an II-23 février 1794* 355

Le représentant dans la Haute-Saône et la Haute-Marne au Comité de salut public et à Collot-d'Herbois, *Joinville, 5 ventôse an II-23 février 1794* 356

Les représentants à l'armée du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Strasbourg, 5 ventôse an II-23 février 1794* 356

Le représentant dans l'Aveyron et le Tarn au Comité de salut public, *Villefranche, 5 ventôse an II-23 février 1794* 357

Le représentant dans l'Aude et l'Hérault au Comité de salut public, *Montpellier, 5 ventôse an II-23 février 1794* 359

Le représentant dans les Hautes et les Basses-Alpes au Comité de salut public, *Digne, 5 ventôse an II-23 février 1794* 359

Un des représentants à Toulon et en Corse au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne, 5 ventôse an II-23 février 1794* 360

Le représentant en Corse au Comité de salut public, *Bastia, 5 ventôse an II-23 février 1794* 361

Comité de salut public : séance du 6 ventôse an II-24 février 1794 364

Conseil exécutif provisoire : séance du 6 ventôse an II-24 février 1794 . . . 369

Circulaire du Comité de salut public aux représentants aux armées, *Paris, 6 ventôse an II-24 février 1794* 372

Pages.

Le Comité de salut public à Maure, représentant dans l'Yonne et la Seine-et-Marne, *Paris, 6 ventôse an II-24 février 1794*..... 373

Le Comité de salut public à Siblot, représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure, *Paris, 6 ventôse an II-24 février 1794*..... 374

Le Comité de salut public à Guimberteau, représentant à l'armée des Côtes de Cherbourg, *Paris, 6 ventôse an II-24 février 1794*... 375

Le Comité de salut public à Brival, représentant dans la Vienne et la Haute-Vienne, à Poitiers, *Paris, 6 ventôse an II-24 février 1794*.... 375

Le Comité de salut public à Girard (de l'Aude), à Saint-Étienne, *Paris, 6 ventôse an II-24 février 1794*..... 377

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Maubeuge, 6 ventôse an II-24 février 1794*..... 378

Le représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *Havre-Marat, 6 ventôse an II-24 février 1794*..... 378

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Pont-Chalier* (Pont-l'Évêque), *6 ventôse an II-24 février 1794*..... 378

Les représentants à Brest et dans les départements maritimes au Comité de salut public et à la Convention nationale, *Brest, 6 ventôse an II-24 février 1794*..... 379

Les représentants à Rochefort à la Convention nationale, *Rochefort, 6 ventôse II-24 février 1794*..... 379

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *sans lieu, 6 ventôse an II-24 février 1794*..... 380

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Châlons-sur-Marne, 6 ventôse an II-24 février 1794*..... 380

Le représentant dans la Meuse et la Moselle au Comité de salut public, *Saint-Mihiel, 6 ventôse an II-24 février 1794*..... 380

Le représentant dans le Tarn et l'Aveyron au Comité de salut public, *Villefranche, 6 ventôse an II-24 février 1794*..... 381

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Nîmes, 6 ventôse an II-24 février 1794*..... 382

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Marseille, 6 ventôse an II-24 février 1794*..... 383

Un des représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 6 ventôse an II-24 février 1794*..... 383

Comité de salut public : séance du 7 ventôse an II-25 février 1794..... 383

Pages.

Conseil exécutif provisoire : séance du 7 ventôse an II-25 février 1794.... 387

Le Comité de salut public à Baudot et J.-B. Lacoste, représentants aux armées du Rhin et de la Moselle, *Paris, 7 ventôse an II-25 février 1794* 388

Le Comité de salut public aux mêmes, *Paris, 7 ventôse an II-25 février 1794*..... 389

Le Comité de salut public à Fouché, Méaulle et Laporte, représentants dans le Rhône et la Loire, *Paris, 7 ventôse an II-25 février 1794.* 390

Le représentant dans les départements de Seine-et-Oise et de Paris au Comité de salut public, *Versailles, 7 ventôse an II-25 février 1794.* 390

Les représentants aux armées du Nord et des Ardennes au Comité de salut public et à Carnot, membre du Comité de salut public, *Réunion-sur-Oise* (Guise), *7 ventôse an II-25 février 1794*..... 391

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 7 ventôse an II-25 février 1794*..... 391

Le représentant dans l'Orne et l'Eure-et-Loir au Comité de salut public, *Laigle, 7 ventôse an II-25 février 1794*..... 392

Un des représentants dans la Manche et le Calvados au Comité de salut public, *Pont-Chalier* (Pont-l'Évêque), *7 ventôse an II-25 février 1794*..... 392

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe à la Convention nationale, *Blois, 7 ventôse an II-25 février 1794*..... 392

Les représentants à Saint-Malo au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *7 ventôse an II-25 février 1794*..... 396

Le représentant dans la Vienne et la Haute-Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 7 ventôse an II-25 février 1794*..... 398

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Corrèze et la Haute-Vienne au Comité de salut public, *Tulle, 7 ventôse an II-25 février 1794* 398

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales et le représentant dans les Hautes et les Basses-Pyrénées au Comité de salut public, *Bayonne, 7 ventôse an II-25 février 1794*..... 398

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Bayonne, 7 ventôse an II-25 février 1794*..... 399

Le représentant dans la Haute-Saône et la Haute-Marne au Comité de salut public, *Saint-Dizier, 7 ventôse an II-25 février 1794*..... 402

Pages.

Le même au Comité de salut public, *Saint-Dizier, 7 ventôse an II-25 février 1794* 405

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire à la Convention nationale, *Dijon, 7 ventôse an II-25 février 1794*..... 405

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Marseille, 7 ventôse an II-25 février 1794*..... 406

Le même au Comité de salut public, *Marseille, 7 ventôse an II-25 février 1794*..... 409

Un des représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 7 ventôse an II-25 février 1794*..... 410

Comité de salut public : séance du 8 ventôse an II-26 février 1794..... 411

Conseil exécutif provisoire : séance du 8 ventôse an II-26 février 1794... 420

Le Comité de salut public à Siblot, représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure, au Havre, *Paris, 8 ventôse an II-26 février 1794*... 421

Le représentant dans l'Yonne et la Seine-et-Marne au Comité de salut public, *Meaux, 8 ventôse an II-26 février 1794*..... 421

Un des représentants à l'armée du Nord à la Convention nationale, *Réunion-sur-Oise* (Guise), *8 ventôse an II-26 février 1794*..... 421

Le représentant dans la Somme et l'Oise à la Convention nationale, *Doullens, 8 ventôse an II-26 février 1794* 422

Le représentant aux armées de la Moselle et des Ardennes au Comité de salut public, *Mézières, 8 ventôse an II-26 février 1794*..... 422

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Lisieux, 8 ventôse an II-26 février 1794*..... 423

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public et à la Convention nationale, *Rouen, 8 ventôse an II-26 février 1794*..... 423

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Pont-Chalier* (Pont-l'Évêque), *8 ventôse an II-26 février 1794*.. 424

Un des représentants à l'armée de l'Ouest et le représentant dans l'Indre-et-Loire et le Maine-et-Loire au Comité de salut public, *Nantes, 8 ventôse an II-26 février 1794*..... 424

Le représentant dans la Charente et la Charente-Inférieure, le représentant dans l'Indre-et-Loire et le Maine-et-Loire et un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Nantes, 8 ventôse an II-26 février 1794*..... 426

Pages.

Le représentant dans la Sarthe et le Loir-et-Cher à la Convention nationale, *Blois, 8 ventôse an II-26 février 1794*..... 427

Le représentant dans la Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 8 ventôse an II-26 février 1794*..... 428

Les représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 8 ventôse an II-26 février 1794*..... 428

Le représentant dans l'Aveyron et le Tarn au Comité de salut public, *Villefranche, 8 ventôse an II-26 février 1794*..... 430

Les représentants dans l'Aveyron, le Tarn, le Lot, le Cantal, l'Ariège, les Pyrénées-Orientales, le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Villefranche, 8 ventôse an II-26 février 1794*..... 430

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Carcassonne, 8 ventôse an II- 26 février 1794*..... 430

Le représentant dans l'Aude et l'Hérault au Comité de salut public, *Montpellier, 8 ventôse an II-26 février 1794*..... 431

Les représentants à Toulon et en Corse au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *8 ventôse an II-26 février 1794*..... 431

Comité de salut public : séance du 9 ventôse an II-27 février 1794..... 431

Le Comité de salut public à Billaud-Varenne et à Ruamps, représentants à Saint-Malo, *Paris, 9 ventôse an II-27 février 1794*..... 440

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Meaux, 9 ventôse an II-27 février 1794*..... 441

Le représentant dans le district d'Abbeville au Comité de salut public, *Saint-Valery, 9 ventôse an II-27 février 1794*..... 442

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Maubeuge, 9 ventôse an II-27 février 1794*..... 442

Un des représentants à l'armée du Nord à la Convention nationale, *Lille, 9 ventôse an II-27 février 1794*..... 442

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes au Comité de salut public, *Brest, 9 ventôse an II-27 février 1794*..... 444

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Saumur, 9 ventôse an II-27 février 1794*..... 444

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe au Comité de salut public, *Blois, 9 ventôse an II-27 février 1794*..... 444

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Tours, 9 ventôse an II-27 février 1794*..... 445

Pages.

Les représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 9 ventôse an II-27 février 1794* 445

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public et à Billaud-Varenne, membre du Comité, *Strasbourg, 9 ventôse an II-27 février 1794* 445

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Chambéry, 9 ventôse an II-27 février 1794* 446

Comité de salut public : séance du 10 ventôse an II-28 février 1794..... 447

Conseil exécutif provisoire : séance du 10 ventôse an II-28 février 1794... 452

Le Comité de salut public à Siblot, représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure, *Paris, 10 ventôse an II-28 février 1794* 452

Le Comité de salut public à Ingrand, représentant dans la Vienne, à Poitiers, *Paris, 10 ventôse an II-28 février 1794* 453

Le Comité de salut public à Lequinio, représentant dans la Charente et la Charente-Inférieure, *Paris, 10 ventôse an II-28 février 1794*... 453

Le Comité de salut public à Albitte, représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc, *Paris, 10 ventôse an II-28 février 1794* 454

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Meaux, 10 ventôse an II-28 février 1794* 455

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Réunion-sur-Oise* (Guise), *10 ventôse an II-28 février 1794* 455

Le représentant dans la Somme et l'Oise au Comité de salut public, *Amiens, 10 ventôse an II-28 février 1794* 456

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 10 ventôse an II-28 février 1794* 456

Les représentants aux armées des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Sedan, 10 ventôse an II-28 février 1794* 457

Le représentant dans l'Aisne et les Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 10 ventôse an II-28 février 1794* 458

Un des représentants dans la Manche et le Calvados au président de la Convention nationale, *Lisieux, 10 ventôse an II-28 février 1794.* 460

Le même au Comité de salut public, *Lisieux, 10 ventôse an II-28 février 1794* 462

Le représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *Havre-Marat, 10 ventôse an II-28 février 1794* 462

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes au Comité de salut public, *Brest, 10 ventôse an II-28 février 1794* 463

Pages.

Le représentant dans la Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 10 ventôse an II-28 février 1794*. 464

Les représentants à Rochefort au président de la Convention nationale, *Rochefort, 10 ventôse an II-28 février 1794*. 464

Un des représentants dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne au Comité de salut public, *Bergerac, 10 ventôse an II-28 février 1794*. 465

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Arreau, 10 ventôse an II-28 février 1794*. 466

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Auch, 10 ventôse an II-28 février 1794*. 467

Le représentant dans la Haute-Saône et la Haute-Marne au Comité de salut public, *Saint-Dizier, 10 ventôse an II-28 février 1794*. 467

Le représentant dans les Vosges et le Haut-Rhin au Comité de salut public, *Libre-Mont, ci-devant Remiremont, 10 ventôse an II-28 février 1794*. 467

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Carcassonne, 10 ventôse an II-28 février 1794*. 470

Le représentant dans l'Hérault et l'Aude au Comité de salut public, *Montpellier, 10 ventôse an II-28 février 1794*. 470

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Marseille, 10 ventôse an II-28 février 1794*. 470

Comité de salut public : séance du 11 ventôse an II-1er mars 1794. 473

Conseil exécutif provisoire : séance du 11 ventôse an II-1er mars 1794. 477

Le Comité de salut public à Brival, représentant dans la Vienne et la Haute-Vienne, à Limoges, *Paris, 11 ventôse an II-1er mars 1794*. 478

Le Comité de salut public à Lanot, représentant chargé de la levée en masse dans la Corrèze et la Haute-Vienne, *Paris, 11 ventôse an II-1er mars 1794*. 479

Le Comité de salut public à Albitte, représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc, *Paris, 11 ventôse an II-1er mars 1794*. 479

Le Comité de salut public à Milhaud et Soubrany, représentants à l'armée des Pyrénées orientales, *Paris, 11 ventôse an II-1er mars 1794*. 480

Le représentant dans la Somme et l'Oise à la Convention nationale, *Amiens, 11 ventôse an II-1er mars 1794*. 480

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public et à la Convention nationale, *Lille, 11 ventôse an II-1er mars 1794*. . . 481

Pages.

Le représentant dans l'Eure-et-Loir et l'Orne au Comité de salut public, *Argentan, 11 ventôse an II-1er mars 1794*..... 481

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Caen, 11 ventôse an II-1er mars 1794*..... 482

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes au Comité de salut public, *Brest, 11 ventôse an II-1er mars 1794*..... 482

Les représentants à l'armée de l'Ouest, un des représentants dans le Morbihan et la Loire-Inférieure et le représentant dans le Maine-et-Loire et l'Indre-et-Loire au Comité de salut public, *Nantes, 11 ventôse an II-1er mars 1794*..... 483

Les représentants dans les ports de l'Océan à la Convention nationale, *Rochefort, 11 ventôse an II-1er mars 1794*..... 486

Le représentant dans la Creuse et l'Allier au Comité de salut public, *Guéret, 11 ventôse an II-1er mars 1794*..... 487

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public et à la Convention nationale, *Auch, 11 ventôse an II-1er mars 1794*..... 488

Le représentant dans l'Aveyron et le Tarn au Comité de salut public, *Toulouse, 11 ventôse an II-1er mars 1794*..... 489

Le représentant dans l'Aveyron et le Tarn et le représentant dans les Pyrénées orientales et l'Ariège au Comité de salut public, *Toulouse, 11 ventôse an II-1er mars 1794*..... 490

Le représentant dans le Lot et le Cantal au Comité de salut public, *Figeac, 11 ventôse an II-1er mars 1794*..... 490

Le représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc au Comité de salut public, *Chambéry, 11 ventôse an II-1er mars 1794*..... 491

Le même au Comité de salut public, *Chambéry, 11 ventôse an II-1er mars 1794*..... 493

Comité de salut public : séance du 12 ventôse an II-2 mars 1794..... 493

Conseil exécutif provisoire : séance du 12 ventôse an II-2 mars 1794..... 497

Le Comité de salut public à Le Bon, représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais, à Arras, *Paris, 12 ventôse an II-2 mars 1794*..... 498

Le Comité de salut public à Garnier (de Saintes), représentant dans l'Orne, à Alençon, *Paris, 12 ventôse an II-2 mars 1794*..... 499

Le Comité de salut public à Francastel, représentant dans l'Indre-et-Loire et le Maine-et-Loire, présentement à Nantes, *Paris, 12 ventôse an II-2 mars 1794*..... 499

Pages.

Le Comité de salut public à Châteauneuf-Randon, représentant aux armées des Pyrénées orientales et occidentales, *Paris, 12 ventôse an II-2 mars 1794*..... 500

Le représentant dans la Somme et l'Oise à la Convention nationale, *Amiens, 12 vestôse an II-2 mars 1794*..... 500

Le même au Comité de salut public, *Amiens, 12 ventôse an II-2 mars 1794*..... 501

Le représentant à l'armée intermédiaire au Comité de salut public, *Arras, 12 ventôse an II-2 mars 1794*..... 501

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Maubeuge, 12 ventôse an II-2 mars 1794*..... 502

Les représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Caen, 12 ventôse an II-2 mars 1794*..... 502

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe au Comité de salut public, *Mer, 12 ventôse an II-2 mars 1794*..... 502

Le représentant dans la Charente et la Charente-Inférieure au Comité de salut public, *Tours, 12 ventôse an II-2 mars 1794*..... 503

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Aure, 12 ventôse an II-2 mars 1794*..... 503

Un des représentants aux armées de la Moselle et du Rhin au Comité de salut public, *Metz, 12 ventôse an II-2 mars 1794*..... 503

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Grenoble, 12 ventôse an II-2 mars 1794*..... 503

Le représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc à la Convention nationale, *Chambéry, 12 ventôse an II-2 mars 1794*..... 504

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Sommières, 12 ventôse an II-2 mars 1794*..... 505

Comité de salut public : séance du 13 ventôse an II-3 mars 1794..... 505

Conseil exécutif provisoire : séance du 13 ventôse an II-3 mars 1794..... 509

Décret relatif aux missions en général, *Convention nationale, séance du 13 ventôse an II-3 mars 1794*..... 511

Le Comité de salut public à Hentz et Francastel, représentants à l'armée de l'Ouest et dans l'Indre-et-Loire et le Maine-et-Loire, à Nantes, *Paris, 3 ventôse an II-3 mars 1794*..... 512

Le Comité de salut public à Saliceti, représentant en Corse, présentement à Toulon, *Paris, 13 ventôse an II-3 mars 1794*..... 512

Pages.

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe à la Convention nationale, *Mer, 13 ventôse an II-3 mars 1794* 513

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 13 ventôse an II-3 mars 1794* 513

Le représentant aux armées du Nord, des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Sedan, 13 ventôse an II-3 mars 1794* .. 514

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Arras, 13 ventôse an II-3 mars 1794* 514

Le représentant dans l'Eure-et-Loir et l'Orne au Comité de salut public, *Alençon, 13 ventôse an II-3 mars 1794* 515

Le représentant à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 13 ventôse an II-3 mars 1794* 515

Le représentant aux armées de l'Ouest et des Côtes de Brest au Comité de salut public, *Nantes, 13 ventôse an II-3 mars 1794* 515

Les représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 13 ventôse an II-3 mars 1794* 518

Le représentant dans la Vienne et la Haute-Vienne au Comité de salut public, *Limoges, 13 ventôse an II-3 mars 1794* 518

Le représentant dans le Lot-et-Garonne et les Landes au Comité de salut public, *Marmande, 13 ventôse an II-3 mars 1794* 519

Le représentant dans la Haute-Saône et la Haute-Marne au Comité de salut public, *Saint-Dizier, 13 ventôse an II-3 mars 1794* 519

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Metz, 13 ventôse an II-3 mars 1794* 519

Le représentant dans le Loiret et la Nièvre au Comité de salut public, *Nevers, 13 ventôse an II-3 mars 1794* 520

Le représentant dans la Haute-Loire et l'Ardèche au Comité de salut public, *Privas, 13 ventôse an II-3 mars 1794* 520

Comité de salut public : séance du 14 ventôse an II-4 mars 1794 521

Circulaire du Comité de salut public aux muncipalités, *Paris, 14 ventôse an II-4 mars 1794* 527

Conseil exécutif provisoire : séance du 14 ventôse an II-4 mars 1794 528

Circulaire du Comité de salut public aux représentants en mission dans les départements, *Paris, 14 ventôse an II-4 mars 1794* 528

Le Comité de salut public à Hentz, représentant à l'armée de l'Ouest, *Paris, 14 ventôse an II-4 mars 1794* 529

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

Le Comité de salut public à Bonnet, représentant du peuple à Bayonne [à Perpignan], *Paris, 14 ventôse an II-4 mars 1794*..... 530

Le Comité de salut public à Châteauneuf-Randon, représentant aux armées des Pyrénées orientales et occidentales, *Paris, 14 ventôse an II-4 mars 1794*..... 530

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 14 ventôse an II-4 mars 1794*..... 530

Le représentant aux armées des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Sedan, 14 ventôse an II-4 mars 1794*..... 531

Les représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Caen, 14 ventôse an II-4 mars 1794*..... 531

Le représentant dans la Seine-Inférieure et l'Eure au Comité de salut public, *Havre-Marat, 14 ventôse an II-4 mars 1794*..... 532

Les représentants à Saint-Malo au Comité de salut public, *Port-Malo, 14 ventôse an II-4 mars 1794*..... 532

Un des représentants à l'armée de l'Ouest à la Convention nationale, *Port-Malo, 14 ventôse an II-4 mars 1794*..... 539

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes au Comité de salut public, *Brest, 14 ventôse an II-4 mars 1794*..... 540

Les représentants à l'armée de l'Ouest, dans l'Indre-et-Loire et le Maine-et-Loire et dans le Morbihan et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Nantes, 14 ventôse an II-4 mars 1794*..... 541

Le représentant dans l'Indre et le Cher au Comité de salut public, *Indre-Libre* (Châteauroux), *14 ventôse an II-4 mars 1794*..... 541

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Bayonne, 14 ventôse an II-4 mars 1794*..... 542

Le représentant dans la Lozère au Comité de salut public, *Mende, 14 ventôse an II-4 mars 1794*..... 542

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire au président de la Convention nationale, *Dijon, 14 ventôse an II-4 mars 1794*.... 543

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Saint-Hippolyte-du-Gard, 14 ventôse an II-4 mars 1794*..... 543

Le représentant dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales au Comité de salut public, *Mas-d'Azil, 14 ventôse an II-4 mars 1794*..... 543

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Perpignan, 14 ventôse an II-4 mars 1794*..... 545

Pages.

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Marseille, 14 ventôse an II-4 mars 1794*..... 545

Comité de salut public : séance du 15 ventôse an II-5 mars 1794..... 548

Conseil exécutif provisoire : séance du 15 ventôse an II-5 mars 1794..... 555

Débat et décret sur les missions en général, *Convention nationale, séance du 15 ventôse an II-5 mars 1794*..... 556

Le Comité de salut public à divers représentants, *Paris, 15 ventôse an II-5 mars 1794*..... 556

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Maubeuge, 15 ventôse an II-5 mars 1794*..... 557

Les représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Dunkerque, 15 ventôse an II-5 mars 1794*..... 557

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes au Comité de salut public, *Brest, 15 ventôse an II-5 mars 1794*..... 558

Un des représentants à l'armée de l'Ouest et le représentant dans le Morbihan et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Nantes, 15 ventôse an II-5 mars 1794*..... 558

Le représentant dans le Morbihan et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Nantes, 15 ventôse an II-5 mars 1794*..... 561

Le représentant dans la Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 15 ventôse an II-5 mars 1794*..... 561

Le représentant dans le Lot-et-Garonne et les Landes au Comité de salut public, *Marmande, 15 ventôse an II-5 mars 1794*..... 562

Le représentant dans la Meuse et la Moselle au Comité de salut public, *Metz, 15 ventôse an II-5 mars 1794*..... 562

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 15 ventôse an II-5 mars 1794*..... 563

Le représentant dans le Lot et le Cantal au Comité de salut public, *Caussade, 15 ventôse an II-5 mars 1794*..... 563

Comité de salut public : séance du 16 ventôse an II-6 mars 1794..... 563

Conseil exécutif provisoire : séance du 16 ventôse an II-6 mars 1794..... 569

Décret relatif à Châles, ex-représentant à l'armée du Nord, *Convention nationale, séance du 16 ventôse an II-6 mars 1794*..... 570

Le Comité de salut public à Le Bon, représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais, à Arras, *Paris, 16 ventôse an II-6 mars 1794*..... 570

Pages.

Le Comité de salut public aux représentants à Nantes, *Paris, 16 ventôse an II-6 mars 1794* 571

Le Comité de salut public aux mêmes, *Paris, 16 ventôse an II-6 mars 1794* 571

Le Comité de salut public à Ingrand, représentant dans la Vienne, à Poitiers, *Paris, 16 ventôse an II-6 mars 1794* 572

Le Comité de salut public à Monestier (de la Lozère), représentant dans les Landes et le Lot-et-Garonne, *Paris, 16 ventôse an II-6 mars 1794* 572

Le Comité de salut public à Vernerey, représentant dans la Creuse et l'Allier, à Moulins, *Paris, 16 ventôse an II-6 mars 1794* 572

Le Comité de salut public à Milhaud et Soubrany, représentants à l'armée des Pyrénées orientales, *Paris, 16 ventôse an II-6 mars 1794* .. 573

Le Comité de salut public à Maignet, représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse, *Paris, 16 ventôse an II-6 mars 1794* 573

Le représentant dans la Somme et l'Oise à la Convention nationale, *Compiègne, 16 ventôse an II-6 mars 1794* 574

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Arras, 16 ventôse an II-6 mars 1794* 574

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 16 ventôse an II-6 mars 1794* 575

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *16 ventôse an II-6 mars 1794* 575

Les représentants dans la Mayenne et l'Ille-et-Vilaine au Comité de salut public, *Rennes, 16 ventôse an II-6 mars 1794* 576

Un des représentants à l'armée de l'Ouest et un des représentants dans le Morbihan et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Nantes, 16 ventôse an II-6 mars 1794* 576

Un des représentants à l'armée de l'Ouest et le représentant dans l'Indre-et-Loire et le Maine-et-Loire au Comité de salut public, *au quartier général, à Cholet, 16 ventôse an II-6 mars 1794* 577

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe au Comité de salut public, *Saint-Aignan, 16 ventôse an II-6 mars 1794* 578

Le représentant dans la Vienne et la Haute-Vienne au Comité de salut public, *Limoges, 16 ventôse an II-6 mars 1794* 578

Pages.

Les représentants à Rochefort au président de la Convention nationale et au Comité de salut public, *Rochefort, 16 ventôse an II-6 mars 1794* 578

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Le Vigan, 16 ventôse an II-6 mars 1794* 579

Le représentant à Toulon et en Corse au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *16 ventôse an II-6 mars 1794* 579

Comité de salut public : séance du 17 ventôse an II-7 mars 1794 579

Circulaire du Comité de salut public aux agents nationaux des districts, *Paris, 17 ventôse an II-7 mars 1794* 584

Conseil exécutif provisoire : séance du 17 nivôse an II-7 mars 1794 585

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 17 ventôse an II-7 mars 1794* 585

Les représentants dans la Seine-Inférieure et l'Eure au Comité de salut public, *Havre-Marat, 17 ventôse an II-7 mars 1794* 586

Les représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Caen, 17 ventôse an II-7 mars 1794* 586

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes au Comité de salut public, *Brest, 17 ventôse an II-7 mars 1794* 587

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Le Vigan, 17 ventôse an II-7 mars 1794* 587

Le représentant à Toulon et en Corse au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *17 ventôse an II-7 mars 1794* 588

Comité de salut public : séance du 18 ventôse an II-8 mars 1794 588

Conseil exécutif provisoire : séance du 18 ventôse an II-8 mars 1794 593

Le Comité de salut public à Billaud-Varenne et à Ruamps, représentants à Port-Malo, *Paris, 18 ventôse an II-8 mars 1794* 595

Un ex-représentant à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Paris, sans date* (vers le 18 ventôse an II-8 mars 1794) 596

Le représentant dans les départements de Seine-et-Oise et de Paris au Comité de salut public, *Versailles, 18 ventôse an II-8 mars 1794*. 597

Le représentant pour l'approvisionnement de Paris à la Convention nationale, *sans lieu ni date* (vers le 18 ventôse an II-8 mars 1794) .. 598

Le représentant dans l'Eure-et-Loir et l'Orne au Comité de salut public, *Alençon, 18 ventôse an II-8 mars 1794* 599

Pages.

Les représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Caen, 18 ventôse an II-8 mars 1794*..... 599

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes au Comité de salut public, *Brest, 18 ventôse an II-8 mars 1794*..... 600

Le représentant dans le Lot et le Cantal au Comité de salut public, *Montauban, 18 ventôse an II-8 mars 1794*..... 600

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Bayonne, 18 ventôse an II-8 mars 1794*..... 600

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Haute-Vienne et la Corrèze au Comité de salut public, *Tulle, 18 ventôse an II-8 mars 1794*..... 601

Le représentant dans la Meurthe et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Haguenau, 18 ventôse an II-8 mars 1794*..... 601

Le représentant dans la Lozère et le Gard au Comité de salut public, *Meyrueis, 18 ventôse an II-8 mars 1794*..... 602

Comité de salut public : séance du 19 ventôse an II-9 mars 1794..... 603

Conseil exécutif provisoire : séance du 19 nivôse an II-9 mars 1794..... 607

Circulaire du Comité de salut public aux représentants chargés de l'établissement du gouvernement révolutionnaire, *Paris, 19 ventôse an II-9 mars 1794*..... 609

Le Comité de salut public à Florent Guiot, représentant à l'armée du Nord, à Lille, *Paris, 19 ventôse an II-9 mars 1794*..... 609

Le Comité de salut public à Dumaz, représentant à l'armée des Alpes, à Chambéry, *Paris, 19 ventôse an II-9 mars 1794*..... 610

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au président de la Convention nationale, *Paris, 19 ventôse an II-9 mars 1794*..... 611

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Maubeuge, 19 ventôse an II-9 mars 1794*..... 612

Un des représentants à l'armée des Ardennes au président de la Convention nationale, *Sedan, 19 ventôse an II-9 mars 1794*..... 612

Le représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *Montivilliers et Le Havre, 19 ventôse an II-9 mars 1794*..... 613

Un des représentants à l'armée de l'Ouest et le représentant dans le Morbihan et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Nantes, 19 ventôse an II-9 mars 1794*..... 613

Le représentant aux armées des Côtes de Brest et de l'Ouest au Comité de salut public, *Nantes, 19 ventôse an II-9 mars 1794*..... 614

Pages.

Le représentant dans l'Indre-et-Loire et le Maine-et-Loire et un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Saumur, 19 ventôse an II-9 mars 1794*..... 617

Le représentant dans la Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 19 ventôse an II-9 mars 1794*..... 622

Le représentant dans le Lot et le Cantal au Comité de salut public, *Montauban, 19 ventôse an II-9 mars 1794*..... 622

Le représentant aux armées des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Metz, 19 ventôse an II-9 mars 1794*..... 623

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 19 ventôse an II-9 mars 1794*..... 623

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Haute-Loire et la Lozère au Comité de salut public, *le Puy, 19 ventôse an II-9 mars 1794*..... 624

Le représentant dans la Lozère au Comité de salut public, *sans lieu* (Mende), *19 ventôse an II-9 mars 1794*..... 624

Le représentants à Toulon et en Corse au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *19 ventôse an II-9 mars 1794*..... 624

Les représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 19 ventôse an II-9 mars 1794*..... 625

Comité de salut public : séance du 20 ventôse an II-10 mars 1794..... 626

Circulaire du Comité de salut public aux représentants en mission..... 632

Le Comité de salut public à Monestier (de la Lozère), représentant dans les Landes et le Lot-et-Garonne, *Paris, 20 ventôse an II-10 mars 1794*..... 632

Le Comitié de salut public à Foussedoire, représentant dans les Vosges et le Haut-Rhin, *Paris, 20 ventôse an II-10 mars 1794*..... 632

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Bayeux, 20 ventôse an II-10 mars 1794*..... 633

Le représentant dans l'Indre-et-Loire et le Maine-et-Loire et un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Saumur, 20 ventôse an II-10 mars 1794*..... 633

Le représentant aux armées des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Metz, 20 ventôse an II-10 mars 1794*..... 634

Les représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Metz, 20 ventôse an II-10 mars 1794*..... 634

Pages.

Le représentant dans la Meuse et la Moselle au Comité de salut public, *Metz, 20 ventôse an II-10 mars 1794* 635

Le représentant dans les Vosges et le Haut-Rhin au Comité de salut public, *Mirecourt, 20 ventôse an II-10 mars 1794* 635

Le représentant dans la Lozère au Comité de salut public, *Mende, 20 ventôse an II-10 mars 1794* 636

Comité de salut public : séance du 21 ventôse an II-11 mars 1794 636

Circulaire du Comité de salut public aux administrations de district, *Paris, 21 ventôse an II-11 mars 1794* 642

Décret prorogeant les pouvoirs du Comité de salut public, *Convention nationale, séance du 21 ventôse an II-11 mars 1794* 643

Conseil exécutif provisoire : séance du 21 ventôse an II-11 mars 1794 ... 643

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Melun, 21 ventôse an II-11 mars 1794* 644

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Maubeuge, 21 ventôse an II-11 mars 1794* 645

Le représentant dans la Somme et l'Oise à la Convention nationale, *Amiens, 21 ventôse an II-11 mars 1794* 645

Le même au Comité de salut public, *Amiens, 21 ventôse an II-11 mars 1794* 646

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Châlons, 21 ventôse an II-11 mars 1794* 647

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 21 ventôse an II-11 mars 1794* 647

Le représentant dans l'Aisne et les Ardennes au président de la Convention nationale, *Sedan, 21 ventôse an II-11 mars 1794* 648

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes au Comité de salut public, *Brest, 21 ventôse an II-11 mars 1794* 649

Le représentant dans l'Indre-et-Loire et le Maine-et-Loire et un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Angers, 21 ventôse an II-11 mars 1794* 649

Un des représentants à l'armée de l'Ouest et le représentant dans le Morbihan et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Nantes, 21 ventôse an II-11 mars 1794* 650

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Vieille-Aure, 21 ventôse an II-11 mars 1794* 650

Pages.

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Toulouse, 21 ventôse an II-11 mars 1794*..... 651

Le représentant dans le Lot et le Cantal au Comité de salut public, *Moissac, 21 ventôse an II-11 mars 1794*..... 651

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Metz, 21 ventôse an II-11 mars 1794*..... 652

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Colmar, 21 ventôse an II-11 mars 1794*..... 652

Un des représentants dans le Rhône et la Loire à la Convention nationale, *Commune-Affranchie* (Lyon), *21 ventôse an II-11 mars 1794*... 653

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire au Comité de salut public, *Dijon, 21 ventôse an II-11 mars 1794*..... 654

Le représentant dans l'Hérault et l'Aude au Comité de salut public, *Montélimar, 21 ventôse an II-11 mars 1794*..... 655

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Alais, 21 ventôse an II-11 mars 1794*..... 655

Comité de salut public : séance du 22 ventôse an II-12 mars 1794..... 655

Conseil exécutif provisoire : séance du 22 ventôse an II-12 mars 1794.... 660

Décret relatif à la mission dans le département du Bec-d'Ambès, *Convention nationale, séance du 22 ventôse an II-12 mars 1794*..... 661

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Melun, 22 ventôse an II-12 mars 1794*..... 662

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Arras, 22 ventôse an II-12 mars 1794*..... 662

Le représentant dans la Somme et l'Oise au Comité de salut public, *Amiens, 22 ventôse an II-12 mars 1794*..... 664

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 22 ventôse an II-12 mars 1794*..... 664

Un des représentants dans la Manche et le Calvados au Comité de salut public, *Caen, 22 ventôse an II-12 mars 1794*..... 665

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes à Barère, membre du Comité de salut public, *Brest, 22 ventôse an II-12 mars 1794*..... 666

Un des représentants à l'armée de l'Ouest et le représentant dans le Maine-et-Loire et l'Indre-et-Loire au Comité de salut public, *Angers, 22 ventôse an II-12 mars 1794*..... 666

Pages.

Le représentant dans la Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 22 ventôse an II-12 mars 1794*..... 667

Le représentant dans la Meuse et la Moselle au Comité de salut public, *Metz, 22 ventôse an II-12 mars 1794*..... 667

Le représentant aux armées des Alpes et d'Italie au Comité de salut public, *Chambéry, 22 ventôse an II-12 mars 1794*..... 668

Comité de salut public : séance du 23 ventôse an II-13 mars 1794..... 669

Conseil exécutif provisoire : séance du 23 ventôse an II-13 mars 1794..... 673

Débat et décret relatifs à la mission de Javogues et aux missions en général, *Convention nationale, séance du 23 ventôse an II-13 mars 1794*. 677

Le Comité de salut public à B. Faure, ex-représentant à l'armée de la Moselle, *Paris, 23 ventôse an II-13 mars 1794*..... 678

Le Comité de salut public à Guimberteau, représentant à l'armée des Côtes de Cherbourg, *Paris, 23 ventôse an II-13 mars 1794*. 679

Le Comité de salut public à Du Roy, représentant dans la Haute-Saône et la Haute-Marne, *Paris, 23 ventôse an II-13 mars 1794*..... 679

Le Comité de salut public à Vernerey représentant dans l'Allier et la Creuse, et à Garnier (de Saintes) représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe, *Paris, 23 ventôse an II-13 mars 1794*..... 680

Le Comité de salut public à Borie, représentant dans le Gard et la Lozère, *Paris, 23 ventôse an II-13 mars 1794*..... 680

Les représentants aux armées du Nord et des Ardennes au Comité de salut public, *Au quartier général, à Réunion-sur-Oise* (Guise), *23 ventôse an II-13 mars 1794*..... 682

Un des représentants à l'armée du Nord et le représentant à l'armée intermédiaire au Comité de salut public, *Douai, 23 ventôse an II-13 mars 1794*..... 681

Le représentant dans la Seine-Inférieure et l'Eure au Comité de salut public, *Montivilliers, 23 ventôse an II-13 mars 1794*..... 681

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Caen, 23 ventôse an II-13 mars 1794*..... 682

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe au Comité de salut public, *Blois, 23 ventôse an II-13 mars 1794*..... 683

Le représentant dans la Vienne au Comité de salut public, *Sans lieu ni date* (Poitiers, vers le 23 ventôse an II-13 mars 1794)..... 683

Les représentants à Rochefort au Comité de salut public et au président de la Convention nationale, *Rochefort, 23 ventôse an II-13 mars 1794*. 683

Pages.

Le représentant dans la Meuse et la Moselle à la Convention nationale, *Metz, 23 ventôse an II-13 mars 1794* 684

Le représentant dans l'Ardèche et la Haute-Loire au Comité de salut public, *Privas, 23 ventôse an II-13 mars 1794* 684

Le même au Comité de salut public, *Privas, 23 ventôse an II-13 mars 1794* 685

Le représentant à Saint-Étienne à la Convention nationale, *Narbonne, 23 ventôse an II-13 mars 1794* 686

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Marseille, 23 ventôse an II-13 mars 1794* 686

Le représentant en Corse au président de la Convention nationale, *Bastia, 23 ventôse an II-13 mars 1794* 689

Comité de salut public : séance du 24 ventôse an II-14 mars 1794 690

Conseil exécutif provisoire : séance du 24 ventôse an II-14 mars 1794 ... 695

Débat et décret relatifs aux missions de Javogues et de Couthon, *Convention nationale, séance du 24 ventôse an II-14 mars 1794* 696

Le Comité de salut public à Desgrouas, député de l'Orne, *Paris, 24 ventôse an II-14 mars 1794* 696

Le Comité de salut public à Bouret, représentant dans la Manche et le Calvados, *Paris, 24 ventôse an II-14 mars 1794* 697

Le Comité de salut public à Bo, représentant dans le Lot et le Cantal, *Paris, 24 ventôse an II-14 mars 1794* 698

Le Comité de salut public à Bernard (de Saintes) représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire, à Dijon, *Paris, 24 ventôse an II-14 mars 1794* 698

Un ex-représentant à l'armée de la Moselle, au Comité de salut public, *Paris, 24 ventôse an II-14 mars 1794* 698

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Melun, 24 ventôse an II-14 mars 1794* 699

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Arras, 24 ventôse an II-14 mars 1794* 699

Les représentants aux armées du Nord et des Ardennes à Carnot, membre du Comité de salut public, *Maubeuge, 24 ventôse an II-14 mars 1794* 699

Le représentant dans l'Eure-et-Loir et l'Orne au Comité de salut public, *Dreux, 24 ventôse an II-14 mars 1794* 700

Pages.

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 24 ventôse an II-14 mars 1794* 700

Les représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public et à la Convention nationale, *Caen, 24 ventôse an II-14 mars 1794* 701

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Caen, 24 ventôse an II-14 mars 1794* 701

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Port-Malo, 24 ventôse an II-14 mars 1794* 702

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe au Comité de salut public, *Blois, 24 ventôse an II-14 mars 1794* 702

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Tours, 24 ventôse an II-14 mars 1794* 702

Le représentant dans la Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 24 ventôse an II-14 mars 1794* 703

Le représentant aux armées des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Au quartier général de l'avant-garde de l'armée de la Moselle, à Metzervisse, 24 ventôse an II-14 mars 1794* 703

Les représentants dans le Rhône et la Loire au Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *24 ventôse an II-14 mars 1794* ... 704

Le représentant dans le Lot et le Cantal au Comité de salut public, *Cahors, 24 ventôse an II-14 mars 1794* 704

Le représentant chargé de la levée en masse dans la Haute-Loire et la Lozère au Comité de salut public, *le Puy, 24 ventôse an II-14 mars 1794* 705

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Toulouse, 24 ventôse an II-14 mars 1794* 705

Le représentant à Saint-Étienne au Comité de salut public, *Narbonne, 24 ventôse an II-14 mars 1794* 706

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Marseille, 24 ventôse an II-14 mars 1794* 706

Le représentant en Corse au Comité de salut public, *Bastia, 24 ventôse an II-14 mars 1794* 710

Comité de salut public : séance du 25 ventôse an II-15 mars 1794 712

Conseil exécutif provisoire : séance du 25 ventôse an II-15 mars 1794 ... 717

Le représentant dans la Somme et l'Oise au Comité de salut public, *Amiens, 25 ventôse an II-15 mars 1794* 717

Pages.

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 25 ventôse an II-15 mars 1794*..... 718

Les représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Bayeux, 25 ventôse an II-15 mars 1794*..... 718

Un des représentants à l'armée de l'Ouest et le représentant dans le Morbihan et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Nantes, 25 ventôse an II-15 mars 1794*..... 719

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe au Comité de salut public *Vendôme, 25 ventôse an II-15 mars 1794*..... 719

Un des représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 25 ventôse an II-15 mars 1794*..... 720

Le représentant dans la Haute-Garonne et le Gers au Comité de salut public, *Toulouse, 25 ventôse an II-15 mars 1794*..... 720

Le représentant dans la Meuse et la Moselle au Comité de salut public, *Metz, 25 ventôse an II-15 mars 1794*..... 721

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public et à la Convention nationale, *Colmar, 25 ventôse an II-15 mars 1794*. 721

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire au Comité de salut public, *Dijon, 25 ventôse an II-15 mars 1794*..... 722

Le représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc au Comité de salut public, *Chambéry, 25 ventôse an II-15 mars 1794*..... 722

ERRATUM.

Page 123, ligne 11 : au lieu de : *15 pluviôse*, lire : *25 pluviôse*.
Page 239, ligne 1 : au lieu de : *Tarn*, lire : *Lot*.
Page 257, ligne 16 : au lieu de : *14 février*, lire : *18 février*.
Page 302, ligne 3 : au lieu de : *29 février*, lire : *20 février*.
Page 480, entre les lignes 8 et 9, ajoutez ces mots : *Paris, 11 ventôse an II-1er mars 1794*.

Library Books Only

No postage stamp necessary if mailed in Canada

Postage paid by

Interlibrary Loan
Robarts Library
University of Toronto
Toronto, Ontario
Canada M5S 1A5

Canada Post Corporation • Société canadienne des postes •
Return Postage Paid
Port de retour payé

BINDING SECT. OCT 5 - 1967

DC
177
A5
1889
t.11

France. Convention nationale, 1792-1795. Comité de salut public
Recueil des Actes du Comité de salut public

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY